This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 49973 4

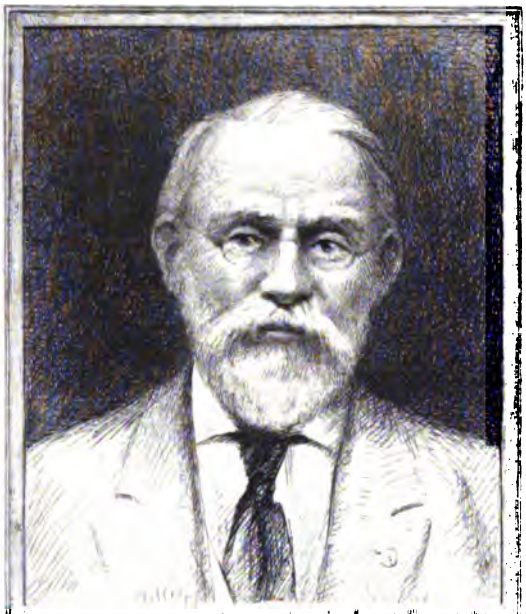

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

REVUE DU TARN

VINGT-QUATRIÈME VOLUME

REVUE

HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE & LITTÉRAIRE

DU

DÉPARTEMENT DU TARN

(ANCIEN PAYS D'ALBIGEOIS)

FONDÉE EN 1875 PAR M. ÉMILE JOLIBOIS

PUBLIÉE SOUS LA

DIRECTION DE M. JULES JOLIBOIS

ET SOUS LE PATRONAGE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DU TARN

TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE — VINGT-QUATRIÈME VOLUME

2e SÉRIE — 16e ANNÉE

BUREAUX DE LA *REVUE*

ALBI

42, Avenue Villeneuve.

1907

Dunning
Nijhoff
10-31-28
17085

MÉMOIRES DE JEAN OLÈS

SUR LA DERNIÈRE GUERRE DU DUC DE ROHAN

1627-1628

Le manuscrit autographe des Mémoires suivants faisait partie d'un lot de vieux papiers appartenant à la famille Loup de Laroque d'Olès, de Vabre, où nous l'avons copié voilà déjà longtemps. C'est un petit cahier oblong sans couverture, se présentant mal, d'une plume fine et serrée, mais dont le contenu éclaire avec quelques précisions les courses du duc de Rohan dans notre pays pendant la troisième guerre, et donne des détails intéressants non négligeables. Il ne porte aucune indication d'auteur, mais d'après son écriture comparée, on peut, sans crainte d'erreur, l'attribuer à Jean Olès ou Oulès.

Est-ce le père, le fils ou le petit-fils, nous ne saurions préciser, tous portant le même prénom.

Le premier J. Olès que l'on trouve figure dans la liste des membres du Conseil général des protestants de Castres, après la prise de cette ville par Bouffard-Lagrange, en août 1574 (1).

Un autre ou le même était consul de Castres en 1607. Sa maison servait de logis aux grands seigneurs de passage (2). Madiane dit que la famille Oulès était l'une des plus riches du pays, alors.

Les Olès, amis de la paix quand même, étaient destinés à devenir les ennemis de Rohan à son arrivée. Aussi le duc ordonne-t-il de loger des soldats chez eux, en 1625 (3).

(1) Manuscrits Augustin Tailhades.

(2) *Suite des Mém. de Gaches*, p. 18.

(3) *Mém. de Madiane*, p. 270.

Cette famille était très nombreuse. L'état civil des protestants en fait foi. Deux Jean Olès signent la délibération du Conseil général de Castres (imprimée) où les habitants protestent de leur fidélité au roi, le 22 août 1627.

Une généalogie des Olès a été insérée dans les *Chroniques de Languedoc* (V, 224). Elle est malheureusement incomplète, mais ce n'est pas ici le lieu de la rétablir. Donnons simplement le texte du manuscrit que l'un d'eux nous a transmis.

Ch. PRADEL.

Mémoires de ce qui s'est passé en ceste ville de Castres et autres lieux circonvoisins despuis l'arrivée de M. de Rohan en ce pays après son despart de Nismes.

Mons. de *Rohan* avec son armée estant arrivé de Nismes par les Sévènes, les vallées de Milhau et Saint-Affrique, le Pont de Camarés, Lacaune, Angles, Castelnau l'ont receu dans leur ville. A Brassac aussi du costé de la venue de ceste ville; Celle qui est du costé de Castelnau ayant résisté deux ou trois jours, s'est rendue à composition. Ensuite il est venu à Roquecourbe le ... octobre 1627.

— Le dimanche matin, 23 octobre 1627 led. s. de Rohan s'est rendu à Réalmont où il a esté receu.

..... M. de St-Germier, ses deux frères (1) et quelques autres ont été tirés de ceste ville par l'autorité de Mess. les consuls et magistrats, assistés des principaux habitants qui s'estoient armés à cest effect, sur l'advis qu'ils avoient eu qu'ils vouloient introduire et donner entrée au s. de Rohan en ceste ville.... Serment par eux presté et délibération sur ce prise par diverses fois aux conseils généraux et particuliers de la d. ville.

— Le vendredy 21 oct. 1627 lesd. s. consuls ayant assemblé leur conseil général, Mons. le président de Montespieu ayant faict entendre à l'assemblée les exhortations à eux faictes par Messieurs de la chambre de nous affermir de plus en plus aux délibérations ci-devant prises de nous tenir inviolables au service du Roy et autres

(1) Marquis de Toulouse-Lautrec, s. de Saint-Germier; Marc-Antoine, dit de Lautrec; et Paul, s. de Durfort.

choses qui regardent le bien de la ville. Il a esté arresté que, — au cas que les dits St-Germier et autres que l'on a sorti de la ville feroient aucune chose contre les habitants, soit en leurs personne ou en leurs biens, — la ville produiroit le faict causé par eux et les poursuivroit aux frais et despens de la ville, et autres choses contenues en la d. délibération.

— Le mesme jour après la harangue du s. président et délibération sur ce prise,

Mons. Galand, de Paris, se transporta à la maison de ville où il fit entendre, de la part du Roy, ayant rendu sa lettre de créance, ce qui estoit de l'intention de Sa Majesté, et après luy avoir tesmoigné ce qui estoit de nos intentions, qui est de demeurer et ne nous despartir de la très humble fidélité, obéissance que nous devons à Sa Majesté, il fut remercié de la part de toute l'assemblée.

— Le mardy 25 octobre 1627, à deux heures avant le jour, led. s. de Rohan estant party de Roquecourbe et ayant fait son gros à Burlats, fust, avec deux ou trois cents chevaux et huict ou neuf cents hommes de pied, avec deux charrettes chargées d'eschelles et une autre portant un petit bâteau, près du fossé de Villegoudou, du costé de Milledanés, avec dessein de donner l'escalade de ce costé ; mais, ayant esté descouverts par la sentinelle postée près du corps de garde dud. Milledanés, après quelques discours que lad. sentinelle et le sieur Pierre Jean, consul, eurent avec deux d'entre eux qui s'estoient présentés sur les bords du fossé, ils s'en retournèrent aux lieux d'où ils estoient partis sans rien entreprendre sur la ville. Led. bâteau laissé sur la rivière, près de la ville, fut vendu et le prix en provenant délivré à lad. sentinelle. En s'en retournant, ils prirent quelque bestail à corne et à laine de certains particuliers de Castres.

— Mémoire que deux jours auparavant, à savoir le dimanche matin, le s. de Rohan se transporta de Roquecourbe à Réalmont où, avec l'intelligence de certains habitants mal affectionnés au service du Roy, il fut receu dans lad. ville. Le lendemain matin (lundi) il partit pour s'en retourner à Roquecourbe où il arriva à midy, ayant laissé à son despart de Réalmont quelques-unes de ses troupes sous la charge de certaines personnes à luy confidentes.

— Le mercredy 26 octobre, entre six et sept heures du soir, il y a eu allarme à Castres. Les habitants s'estant armés et rendus à la

place jusqu'à dix heures sur l'advis qu'on avoit eu qu'on avoit fait une entreprise sur lad. ville.

— Le jeudy 27 octobre, tout le jour et la nuit se passèrent de mesme en continuelles alarmes.

— Le vendredi 28, les ponts demeurèrent fermés sur l'advis qu'on eut que M. de Rohan se devoit présenter ce jour-là avec toute son armée devant la ville pour la forcer et l'on vit paraître, sur les deux heures après midi, certains régiments sur La Permille (?) qui bruslèrent la métairie du s. de Lissac.

Le mesme jour, sur le tard on brusla aussi deux métairies du sieur Pelissier, près du Fraïsse.

Et le même jour M. de Rohan avec tout le gros de son armée alla coucher à Arifat où, durant toute la nuit, on vit plusieurs feux allumés dans la direction desquels on tira trois coups, de Castres, avec des pièces de campagne, vers deux heures de la nuit.

— Le samedi matin, 29 octobre, un peu avant que le soleil fut levé, la sentinelle du clocher ayant sonné trente ou quarante coups de cloche et fait entendre que l'armée descendoit d'Arifat, on la vit passer entre led. Arifat et Castres. Ayant pris le chemin du pont Garonde, ils passèrent à La Garrigue et de là, se rendirent à Saïx où ils passèrent la nuit.

— Le dimanche 30 octobre, ils partirent de Saix de bon matin et estant près de Viviers, ils trouvèrent Mess. les ducs de Montmorency et Ventadour avec douze cents hommes à pied et trois ou quatre cents chevaux. Ce qui fut cause que l'armée du sieur de Rohan s'estant rangée en bataille et les deux armées ayant demeuré quelque temps l'une près de l'autre à portée de mousquet, il ne fust donné aucun combat. *L'armée de M. de Rohan ayant filé droit à Verdalle, est allée coucher à Montmoure.* (1).

— Le lundi elle est arrivée à Revel d'où elle est partie le mardi, à minuit, ayant filé droit à Saint-Félix pour aller au pays de Foix. Le lendemain, près de Saint-Félix, fut livré un combat entre led. s. de Rohan et Mons. de Montmorency.

— Le ..... 1627 le s. de Saint Palais est arrivé à Castres revenant de près La Rochelle, du camp d'esté où il avoit laissé le Roy. Il apporta à Castres la lettre de Sa Majesté par laquelle elle loue

(1) C'est le 3 novembre, d'après Rohan.

grandement les départements de lad. ville pour le bien de son service comme faict aussi Mons. le duc de Montmorency par autre lettre qu'il escript à lad. ville.

— Le mardi 16 novembre 1627, Rafel fut reconduit à Castres pour estre exécuté à mort. Il avoit esté jugé par les Mess. de la chambre, à Béziers, pour crime de trahison par luy commis, ayant accusé, auparavant, certains habitants de Castres qui sont à présent prisonniers, ou partie d'iceux, à la conciergerie de la ville, en nombre de six ou sept, comme estant coupables de lad. trahison.

— Le mercredi 17 novembre 1627, est arrivé en Castres la nouvelle que ceux de Revel avoient faict quelques courses, pris certains voituriers portant du sel et huile. Ceux de Sorèze sont allés recouvrer lesd. voituriers contre les Revelois, ont repris ledit sel et huile, fait trois prisonniers à ceux de Revel, et y ont perdu un homme de leur ville.

— Le vendredy 18 novenbre 1627, entre quatre et cinq heures du tard, led. Rafel a esté pendu à la place de Castres, ayant tesmoigné, dans sa prison lors de la prononciation de l'arrest et mesme au lieu du supplice, de beaucoup de repentance de sa faute de laquelle il a demandé pardon à Dieu, au Roy et à la justice, et exhorté les assistants à vivre toujours en la crainte de Dieu et ne se laisser point persuader ny emporter à la séduction de ceux qui les voudroient porter au mal, mais de vivre mieux, à l'advenir, qu'ils n'avoient faict par le passé. Il a fait une belle et ardente prière à Dieu pour la rémission de ses péchés dont tous ont esté grandement édifiés, le voyant mourir avec tant de résolution et de constance en bon chrestien.

— Le lendemain, autre lettre du Roy escripvant à Mess. les consuls et habitants de Castres leur fut rendue, par laquelle Sa Majesté tesmoigne le contentement qu'elle reçoit de la continuation de leur fidélité et obéissance.

— Le samedy 27 novembre 1627, à quatre heures après midy, M. de Saint-Germier et de Lautrec, frères, avec trois autres à cheval, s'estant venus présenter du costé de la porte neuve, près de la métairie de M. l'advocat général, un des sieurs consuls y auroit conduit quinze ou vingt mousquetaires desquels (les trois ayant tirés) une mousquetade porta sur led. s. de Lautrec dont il fut blessé à la cuisse et la balle y demeura.

Quelques jours auparavant lesd. consuls firent proclamer par tous les coins de la ville que les habitants n'eussent point de hantise et communication avec ceux du contraire party,

Le ..... 1627 a esté tenu une assemblée près de Castelnau de Brassac où les députés des villes de ce pays qui tiennent le party de M. de Rohan se sont rendus. Il y a esté arresté que Mess. Du Causse, de Ferrières et Girard, ministre de Castelnau, se rendroient en tel lieu, près de Castres, que Mess. les consuls de Castres, leur assigneroient pour conférer ensemble des expédients les plus propres pour se pouvoir réunir avec les villes qui sont demeurées soubs l'obéissance du Roy et le lundy, 29 novembre 1627, suivant lad. députation, lesd. Du Causse, de Ferrières et Girard n'ayant pu se trouver à Gourjade au jour assigné, ils s'y sont rendus le jeudy suivant, 2 décembre, à midi, où Mess. Pierre Jean, second consul, de La Garrigue et de Lespinasse, députés de Castres, et M. de Landes se sont transportés. Après avoir conféré ensemble trois ou quatre heures, ils ont arresté que lesdits députés des villes du contraire party donneroient advis aux villes qui les avoient députés de ce qui s'estoit passé en ceste conférence et ensuite de ce, feroient savoir leur résolution à lad. ville de Castres, au plus tost.

— Led. jeudy, second jour de décembre, led. s. de Rohan s'est rendu à Revel avec la cavalerie et un restant d'infanterie, ayant laissé le s. de Beaufort pour son lieutenant à la comté de Foix, et de la garnison aux villes de lad. comté pour s'assurer toujours d'elles.

Le lendemain, vendredi 3 déc., led. s. de Rohan avec sa cavalerie est arrivé, à demy heure de nuict, à Mazamet où il a couché. Et le lendemain, de grand matin, il parla avec M. Baux, pasteur de Mazamet, pour faire assembler le consistoire. Lequel luy en ayant demandé le subject, il luy dict que c'estoit pour députer à l'assemblée de Viane. La mesme chose fut dicte aussi au s. Dupuy, premier consul dud. Mazamet, lesquels luy firent response qu'ils ne pouvoient s'assembler pour ce subject vu qu'ils avoient résolu, pour leur subsistance, de s'en tenir aux délibérations de Castres. Ils ne voulurent faire aucune députation à l'assemblée de Viane, ny recevoir garnison.

— Le samedy 4 déc., il est party sur les huict heures du

matin de Mazamet, il a passé au pont de Larn et Montlédier avec sa cavalerie et est allé coucher à Angles, ayant envoyé partie de la cavalerie à Brassac.

— Le mesme jour, un des habitants de ceste ville (de Castres) ayant vendu à ceux de Roquecourbe environ un quintal de poudre, la fesoit apporter par deux hommes à Gourjade où ceux de Roquecourbe la devoient recevoir. Ceux qui gardoient la porte de l'Albinque s'en estant aperçus les firent arrester, et, par commandement de Mess. les consuls, ils furent conduits prisonniers à la maison de ville.

— Led. jour samedy 4 déc., à deux heures après midy, lesd. s. consuls firent de rechef proclamer à tous les coins et carrefours de la ville leur ordonnance portant de n'avoir aucune fréquentation ny communication avec les villes et autres lieux du party contraire et de ne leur administrer aucuns vivres ny munitions de guerre sur peine de punition corporelle.

Estant aud. Angles, M. de Rohan envoya le s. de Cours parler au sieur de Saint-Amans lequel s'estoit retiré dans la ville moindre (1) ayant laissé des soldats pour garder son chasteau et la ville mage, pour le disposer à donner passage à son armée. Mais son voyage et entremise fut sans effort, ce qui fut cause qu'il bailla ordre pour brusler et ravager toutes les métairies de la terre de Saint-Amans, ce qui ne fut pas mis à exécution. Il bailla aussi ordre pareil pour toutes les métairies des habitants de Castres qui estoient dans la terre d'Angles, lequel ordre ne fut point exécuté non plus.

— Le mardy 7 décembre, led. s. de Rohan partit dud. Angles après disner et s'en alla aud. Viane où il a tenu l'assemblée du colloque auquel a présidé le sieur Du Causse, adjoint le s. Du Fresne, ministre dud. Viane et pour secrétaire le s. Boisset, lieutenant d'Angles. Lad. assemblée a créé pour conseiller du colloque les s. d'Escrouts, Ferrieu et Le Buel, et arresté, qu'il seroit laissé trois cents hommes pour mettre en garnison aux villes qui tiennent le parti dud. s. de Rohan ; qu'on courroit contre les catholiques, les paysants exceptés ainsi que le gros et menu bestail. Quant aux villes de Castres, Puylaurens et autres qui sont sous l'obéissance du Roy, les habitants sont déclarés déserteurs de l'union des églises,

(1) C'est-à-dire Saint-Amans bas. La ville haute portait le nom de ville mage.

toutefois il sera surcis à leur courre sus, soit sur leurs personnes, soit sur leurs biens, jusques à ce qu'il en soit délibéré en l'assemblée générale qui se doibt tenir à Milhau le 15 du mois de janvier prochain. On dict aussi qu'en lad. assemblée de Viane, on a créé certains gouverneurs pour lesdites villes et lieux tenant le party du sieur de Rohan.

— Le mercredy 8 décembre, une partie de l'infanterie dud. s. de Rohan arriva à Angles d'où elle partit le vendredi suivant, 10me.

— Le même jour 10me déc., le capitaine Clappier, avec sa compagnie d'environ quatre vingts ou cent hommes, estant à Chasotes pour s'en aller à Brassac, rebroussa chemin et s'en retourna à Angles à dessein d'y demeurer en garnison. Mais ceux de la ville les ayant aperceus, il fut délibéré d'une commune voix qu'on leur fermeroit la porte de la ville ce qui fut exécuté incontinent. Ils furent contraints de se loger au logis de Bouscaut aux faubourgs. Ce pendant on députa le s. des Planes à Viane pour s'en aller prier M. de Rohan de vouloir révoquer son ordre, au cas où il en auroit baillé, pour led. logement. Ce que led. de Rohan n'ayant voulu faire, ils auroient continué leur logement aux d. faubourgs jusqu'au dimanche suivant, 12 dud. mois de décembre, que les habitants dud. Angles, ne les ayant pu disposer à desloger, auroient esté constraints d'appeler environ deux cents paysants de la terre d'Angles, armés d'arquebuses, pétrinals et bastons ferrés. De quoy lesd. soldats ayant eu advis, ils firent leur retraite, environ midy, pour s'en aller coucher à Brassac. Il fut aussi délibéré par lesd. habitants d'Angles que les s. Du Brel, La Mane, Cébe, frères, Guiraud, frères, dits Pourrauts, Siméon Bouscaut et Daniel Alquier, qui s'en estoient allés ou qui avoient suivi le sieur de Rohan, n'auroient point entrée dans led. lieu d'Angles laquelle leur fut refusée lorsqu'ils se présentèrent.

— Le dimanche 12 décembre après disner led. s. de Rohan est parti de Viane pour aller coucher à Lacaune ayant fait filer toute son infanterie.

— Le lundy suivant, 13 dud. mois de décembre, les s. Descarats et de Girard, ministre de Castelnau de Brassac, s'estant présentés à la porte d'Angles de la part du s. de Rohan pour disposer la ville à recevoir les s. d. soldats suivant son ordre, ayant vu le refus fait par les habitants, s'en sont retournés ayant tesmoigné beaucoup de mescontentement pour led. refus.

— Led. jour, 13 décembre, le s. de La Barthe, dud. Angles, a esté député par les habitants pour aller, avec Mess. le président de Suc et les consuls de Castres, faire entendre la résolution par eux prise de se maintenir cy-après aux délibérations de la ville de Castres, comme bons et fidèles serviteurs du Roy, et ne s'en despartir en façon quelconque.

— Le mardy 14 décembre, le baron d'Alais ayant séjourné à Réalmont sept ou huit jours, est party dud. Réalmont pour s'en retourner au bas Languedoc.

— Le mesme jour le s. de Saint-Germier a pris, près de Castres, quatre ou cinq charges de trilles ou fromages qu'un voiturier, nommé Paulette, apportoit à lad. ville, ayant auparavant fait prisonnier un paysant, nommé Fontés, dont il a eu huit cents livres de rançon.

— Led. jour 14 décembre 1627, les s. Galiber et Gau, de Saint-Alby, se saisirent dud. lieu pour tenir le party du s. de Rohan. De quoy ayant eu advis, le s. d'Espérandieu pria M. Dupuy, premier consul de Mazamet, de l'aller assister ; il le fit avec cent cinquante soldats dud. Mazamet lesquels s'y estant présentés, lesd. s. Galiber et Gau leur abandonnèrent la place qui est demeurée aud. s. d'Espéraudieu.

— Le mesme jour led. s. de Rohan partit de Lacaune pour aller coucher au Pont de Camarés ayant, à son despart de Lacaune, osté les casaques de quatre vingts ou cent de ses carabins.

— Led. jour 14, quelques uns des gens du s. de Rohan ont pris trois cents cestiers de seigle et quelques cestiers d'avoine que le s. Pierre Jean, second consul de Castres, avoit fait retirer à Lacaune.

— Le dimanche 19 décembre 1627, le sieur Faucon avec trois ou quatre cents hommes de ceux qui estoient à Monmaur ayant passé à leur retour au valon de Mazamet, ceux dud. Mazamet et du Pont-de-Lar refusèrent de les loger. Ils sont tous passé dans la terre d'Angles et s'en sont allé coucher à Brassac pour s'en retourner chez eux.

— Le lundy 20 décembre, le *capitaine Mazar*, du Pont de Camarés, ayant esté ci-devant fait prisonnier au combat donné entre M. de Montmorency et M. de Rohan, est entré par la porte de Villegoudou. Ayant traversé la ville, il est sorti par la porte

de l'Albinque avec un carabin de M. de Mirepoix pour aller coucher à Roquecourbe, ayant fait voir à Mess. les consuls le passeport qu'il avoit de Monseigneur le duc de Montmorency.

— Led. jour, le s. Du Causse et quelques autres de la montagne ont mandé le manifeste de ceux de La Rochelle aux consuls de Castres avec une lettre pour les induire à adhérer aux délibérations prises à l'assemblée tenue à Viane.

— Après la tenue de lad. assemblée de Viane, le s. de Rohan avoit donné à ceux de Roquecourbe deux cents écus pour les desdommager d'une partie des frais qu'ils avoient faits pour son logement ou pour les employer aux munitions nécessaires à la ville ; mais il leur dit que, ayant besoin d'argent, il désiroit de retirer d'eux lad. somme laquelle ils lui rendirent.

— Le dimanche 19 décembre 1627, le sieur Testas, ministre de Réalmont, ayant retenu le peuple au temple à l'issue du presche, leur représenta ce qui avoit esté délibéré à l'assemblée de Viane, les exhortant et persuadant de faire travailler aux fortifications de leur ville, ce qui fut délibéré et on donna charge au sieur Walquer (Stuard), escossais, de tracer lesd. fortifications,

— Le mesme jour, Daniel *Alquier*, d'Angles, s'estant, depuis quelques jours, fortifié dans sa maison au faubourg d'enbourg, près dud. Angles, y amena tambour battant trente ou quarante soldats qu'il estoit allé chercher à Brassac, Castelnau et aux environs. Il les mit là en garnison et la nuit suivante ils furent tirer quelques mousquetades près du fossé dud. Angles, si bien que, le lendemain, les habitants se rendirent à lad. maison pour les en faire sortir ; mais les voyant résolus de se défendre et de leur tirer dessus, ils furent contraints de se retirer. Depuis, ayant parlementé entre eux, led. Alquier fit entendre aux habitants que son dessein estoit de courir sur les catholiques et leur prendre aussi tout le bestail qu'il pourroit, ce que lesd. habitants luy auroient dict vouloir empescher de toute leur puissance. A cet effet ils mirent sept ou huit soldats en garnison à La Rambergue pour l'empêcher de faire ces désordres.

— Le mardy 21 décembre 1627, les sieurs : Des Homs, premier consul d'Angles, de Combericard, Des Calmettes, son frère et de La Vaissière-La Combe furent députés dud. lieu d'Angles pour venir trouver M. le président de Suc et luy déclarer, au nom de la

ville, que, suivant la précédente déclaration par eux faite, ils estoient résolus de vivre et mourir dans l'obéissance du Roy. Après avoir eu advis, tant dud. seigneur président que de Mons. l'advocat général, comment ils devoient se conduire sur le sujet de l'affaire dud. Alquier, ils s'en retournèrent le lendemain.

— Le dimanche 26 décembre, on tint conseil général à Roquecourbe par lequel a esté arresté qu'on se tiendra aux délibérations cy-devant prises d'adhérer à M. de Rohan et qu'on feroit sortir de la ville ceux qui seroient d'un advis autre.

— Le lundy 27 décembre, sur le tard, fut apporté à Mons. le président de Suc, à Castres, la despèche du Roy par laquelle Sa Majesté déclare nobles, eux et leur postérité, les sieurs consuls dud. Castres, de l'année présente, savoir : MM. de Thomas ; Pierre Jean ; Jean Rauly ; Jean Galiber ; pour s'estre comportés dignement au devoir de leur charge pour le service du Roy et le bien et conservation de la ville. Incontinent, led. s. président les ayant fait appeler à son logis, leur a délivré lesd. lettres d'anoblissement, chascun ses lettres à part, lesquelles, despuis, ils ont fait vérifier au parlement de Tholose.

— Le samedy auparavant, à savoir le 25 décembre, M. de Saint-Germier et quelques autres ont fait prisonnier, auprès de Lautrec, le sieur Lavergne, le jeune, dud. Lautrec.

— Quelques jours auparavant, ceux de Revel ont pris certaines charges d'huile, de sel et de blé de Robert. voiturier, et quelques autres.

— Au mesme temps on a eu advis à Castres que Monsieur le Prince estoit arrivé de Lyon à Avignon.

— Le samedy, 1 de janvier 1628, ont esté créés consuls de Castres, Mess. : de La Gascarié, Jean Vilaret, André Alary, du pont vieux et Jacques Martel, de la rue des Boursiers.

— Cinq ou six jours auparavant lad. élection, le Roy avoit mandé à la ville de Castres que sa volonté estoit que les consuls en charge en 1627 fussent confirmés et exerceassent leurs charges pour l'année suivante 1628 ; mais, sans avoir égard à cela, à l'instante sollicitation de quelques uns de lad. ville, il fut procédé à la nomination des dits nouveaux consuls, lesquels ayant esté marqués, une heure après arriva en ville un courrier de Sa Majesté avec lettres portant

réitéré le commandement aux habitants dud. Castres de ne point faire de nouvelle nomination pour lad. année 1628, Sa Majesté voulant que lesd. consuls de l'an 1627 fussent confirmés.

— Le dimanche 2 de janvier 1628, lesd. consuls nouvellement élus ont presté le serment accoustumé et ont esté establis en leurs charges.

— Le jeudy auparavant, c'est à savoir le 30 décembre 1627, M. le Prince fit son entrée à Montpellier pour laquelle furent députés pour le saluer plusieurs membres de la cour du parlement de Toulouse et chambre de l'édit séant à Béziers, les capitouls de Toulouse et autres villes ; et, sur son arrivée, le lieu et chasteau de Veauvert qui avoit esté pris par M. de Rohan fut quitté et abandonné par ceux qui l'avoient pris.

— Le mercredy 5 janvier 1628 furent députés pour aller saluer Mgr. le Prince de la part de la ville de Castres, MM. de Lacger, juge, de La Gascarié, premier consul, et de Madiane, syndic du diocèse, et Andrau, not. royal de Lautrec de la part du diocèse, lesquels sont partis le vendredy 7 janvier 1628.

— Le mardy 4 janvier 1628, M. de Saint-Germier et quelques autres s'en estant allés du costé du Lauragois, près de Puylaurens, ayant fait rencontre du s. du Cruzel, du s. del Cairous et d'un nommé Crousillat, led. du Cruzel fut tué, Cairou blessé et led. Crouzillat fait prisonnier. Ils ont eu douze cents livres de rançon.

— Le jour auparavant, deux hommes de Roquecourbe rencontrèrent un paysan, de Puechauriol, venant de Castres, près de La Balestié, auquel ils firent bailler la bourse où il avoit cinq ou six sols seulement.

— Led. jour, ils fouillèrent la bordière du s. Villaret, près de sa métairie de Puechauriol.

— Depuis, ceux du fort de Raissac ont fait prisonnier Vidal, de Castres, qui revenoit de vendre des pourceaux à Saint-Pons, auquel ils prirent vingt livres qu'il portoit, lequel s'est sauvé sans payer rançon.

— Le susdit jour, mercredy 5 janvier 1628, cinquante ou soixante soldats de Lautrec qui estoient venus accompagner lesd. députés de Lautrec, et quelques autres, s'estant présentés à la porte de l'Albinque pour entrer dans Castres, quelques uns de ceux qui estoient en garde et de la morte paye en l'absence des consuls leur défendirent

l'entrée d'où il s'ensuivit quelques discours qui cuidèrent esmouvoir une sédition. Mais enfin on les laissa tous entrer.

— La nuit du lundy 10 janvier 1628, le s. de Saint-Germier et quelques autres au nombre de 50 ou 60 hommes à cheval se rendirent à Briateste avec dessein de le prendre par escalade. Mais ayant esté descouverts et failly leur coup, ils laissèrent quelques eschelles qu'ils faisoient porter. Et s'en retournant, passant près de Montdragon, ceux dudit lieu ayant donné l'alarme et quelques uns d'iceux estant sortis, il se donna un combat où mourut, du côté de Saint-Germier, Rascol, de Réalmont, beau-fils du sergent Auret; deux autres furent fort blessés à la cuisse, le cheval du sieur de Lautrec fut aussi tué. Et de ceux de Mondragon, il y a eu cinq hommes tués, deux noyés et trois prisonniers. Entre les tués fut un nommé Mazas, médecin, et un du masage de Rolonié, nommé Guillaume Arcambail.

— Le... janvier 1628, fust pris, an passage de la rivière du Tarn, le sieur Walquer (Stuard), escossois, portant trois ou quatre mille livres et il fut conduit à Albi.

— Le samedy 8 janvier 1628, Mon d. seigneur le Prince est parti de Montpellier pour aller coucher à Agde ayant, avant son départ de Montpellier, fait abattre quinze ou vingt maisons, dans cette ville, de ceux qui tiennent le parti du s. de Rohan.

— Le dimanche 9 janvier 1628, il est arrivé à Béziers et en est parti le lendemain pour Narbonne et de là à Carcassonne et Castelnau-d'ary, ayant fait auparavant abattre et démolir à son passage pour aller à Montpellier, le château du Caila, près de Lunel, appartenant au baron d'Aubais, en présence des troupes du s. de Rohan. Le samedy, 15 janvier, il a fait son entrée à Toulouse.

— Le mercredy 12 janvier 1628, un nommé Roumégous et un autre furent conduits prisonniers à la conciergerie de Castres par le commandement du sieur Villaret l'un desd. consuls, à cause de quelque discours par luy tenu avec quelques habitants de la ville tendant à les faire adhérer au parti du d. s. de Rohan.

— Il est à noter qu'à la nouvelle de la d. maison du Caila abattue, par ordre de Mgr le Prince, il y eut esmeute dans Nismes, contre le s. de Rohan, lequel ayant promis au baron d'Aubais de lui payer lad. maison, sur la plainte qu'il lui en fesoit, La Cassagne lui respondit : « Comment lui payeroit-il, vu qu'il n'a moyen de payer

ses troupes? » A quoi le d. s. de Rohan repartit ; « Quoi, c'est vous, La Cassagne ! Vous estes un mutin ». — Luy respondit : — « Je suis homme de bien ».

— Le jeudy 13 janvier 1628, les d. députés de Castres furent de retour, lesquels le lendemain, ayant fait assembler le conseil général, firent le rapport de ce qui s'estoit passé en leur députation et comment M.le Prince, après les avoir favorablement receus et ouis, leur tesmoigna, après plusieurs discours qu'il leur tint, que sa volonté estoit de protéger et recognoistre les villes et lieux de la religion qui s'estoient maintenus dans l'obéissance du Roy, chastier surement ceux qui s'en estoient escartés, et que, à cet effet, ayant loué les desportements de Castres et autres lieux de l'obéissance et fidélité qu'ils avoient rendus au Roy et les avoir exhortés d'y persévérer tousjours, il leur promettoit de bailler exemption de logement de gens de guerre et de n'approcher de leur ville, ni lui, ni ses troupes, pour ne leur donner aucun ombrage, et que, au cas où il feroit le contraire, ils avoient droit de s'y opposer, comme estant fait contre l'ordre du Roy et de Mess. les ministres d'Estat ; ce qui leur fut aussi confirmé par les lettres que Mgr le Prince leur délivra, dressantes, l'une à lad. ville de Castres, l'autre à Monsieur le président de Suc, qui furent lues aud. conseil général.

— Le samedy 15 janvier 1628, sur le jour, parurent du costé de Villegoudou, à La Raffègue, deux cents hommes à pied venant du costé de Foix, lesquels ayant demandé passage sur le pont de Durenque, près du moulin de Donadieu, il leur fut refusé. Ils filèrent alors du costé du vignoble d'en Fourchés, non sans avoir donné l'alarme à la ville, chacun s'estant rendu à son quartier avec armes. C'étaient les troupes qui s'en retournoient de Monmaur que le sieur de La Barthe, commandant au d. lieu par l'autorité du duc de Rohan, rendit par capitulation à Mgr. le Prince. Ils leur baillèrent cent chevaux pour les accompagner jusqu'à Revel, ce qu'ils firent ; mais ceux de Revel ne les voulurent point recevoir en leur ville ni leur administrer des vivres.

— Le vendredy 14 janvier, sur le tard, les S^rs de St-Germier et *Maugis*, de leur propre autorité, firent sortir de Réalmont douze ou quinze habitants de la ville qui furent coucher cette nuit là au faubourgs. Le lendemain, le peuple s'estant mutiné contre eux, les consuls firent assembler un conseil général dans lequel fut délibéré

qu'ils seroient rappelés ; ce qui fut exécuté incontinent, lesd. consuls les estant allé trouver avec leur chaperon et bon nombre des habitants. Ils furent remis en leurs maisons, de quoy l'on tient que led. sieur *Maugis* offensé en devint malade de regret ; les autres disent que ce fut à cause d'une chûte. Mais sur la mi nuict, il alla de porte en porte trouver les habitants.

— Samedy 15 janvier, le d. sieur de St-Germier et quelques autres de sa suite prirent sept charges de sel qu'ils firent passer près d'Arlousse, sur le tard, et prirent le chemin de Roquecourbe et emmenèrent les voituriers à La Fenasse.

— Le lundy 17 janvier, M. de *Mombrun* et sa compagnie de gens de cheval parurent du costé de Villegoudou, au dessus de La Raffègue. Ils passèrent près de Castres, le d. s. de Mombrun ayant auparavant fait donner advis aux consuls de leur passage afin de ne donner point l'alarme à la ville. Ils repassèrent par le mesme chemin entre trois et quatre heures du soir.

— Le d. jour, 17 janvier 1628, est venue la nouvelle à Castres comme M. de *Brison* a esté tué en Vivarois (estant allé tenir quelque baptisé) par quelques uns qui, pour luy faire honneur, tirèrent quelques mousquetades.

— Le mesme jour est arrivé la nouvelle à Castres comme ceux du fort de Raissac, près d'Angles, s'en estant allés du costé de Sainte-Colombe, tuèrent, sur la nuit du dimanche précédent, 16 dud. mois, quelques bergers qui gardoient quatre ou cinq cents moutons qu'ils emmenèrent du costé de Castelnau-de-Brassac.

— Samedy 15 janvier, M. *Rigail*, ministre de Lacrouzette, estant parti de Castelnau pour aller à Ferrières, a esté fait prisonnier par le fils du sieur d'Arifat et condui à [nom en blanc].

— Le mardy 18 janvier, ceux de Réalmont tinrent un conseil général pour délibérer sur les lettres qui leur avoient été envoyées par M. le président de *Suc* et autres, ayant tenu les portes de la ville fermées jusques à midy. Là fut délibéré, après force contestations de part et d'autre, qu'ils demeureroient toujours dans le parti de M. de Rohan, permettant à ceux qui sont de contraire sentiment de se retirer de la ville comme bon leur semblera et de faire emporter un tiers de leurs meubles et denrées. Mais, sur les onze heures du soir, ceux du conseil de guerre du sieur de Rohan estant arrivés au d. Réalmont, il fut arresté qu'il ne seroit point permis à

aucun des d. habitants qui se voudroient retirer de rien emporter desd. meubles et denrées. Ce furent les sieurs d'*Escrouts* et du *Brel*, *Ferrières* et *Barrau* (qui formaient le conseil de guerre du duc ?).

— Le mercredy 19 janvier, sur le tard, sont arrivés à Castres les s. *Papal* et *Bec*, de Réalmont, avec lettres de quarante ou quarante-cinq habitants de Réalmont, qui désirent de sortir de la ville, pour prier les consuls de Castres de les vouloir recevoir en la d. ville ; ce qui leur a esté accordé.

— Led. mercredy 19, les sieurs *La Gascarié*, *Le Roy*, de *Landes* et *Madiane*, se sont abouchés avec les s. du *Teil* et baron de *Sénégas* du costé de Villegoudou pour trouver les expédients plus propres à les ramener à leur debvoir.

— Le ..... janvier 1628 quelques habitants de Labruguière ont fait prisonniers, près d'Hautpoul, les sieurs *Tournier* et *Averous*, de Mazamet, et amenés à Fraïssé, du costé de Carcassonne.

— Le jeudy 20 janvier 1628, M. le marquis de *Malauze* est passé à Vénés accompagné de trente hommes à cheval pour aller saluer Mgr le Prince à Toulouse. M. de *St-Amans* est parti à ces fins quelques jours auparavant.

— Le vendredy 21 janvier 1628, les s. de *St-Germier* et *Maugis* ont tiré de Réalmont sept habitants de cette ville soubçonnés d'être bons serviteurs du Roy, c'est à savoir : Mess. de *Gau*, advocat, *Larran*, *Besse* et *Monfrais*, ayant fait proclamer à son de trompe dans la ville que personne n'eut à retirer aucun meuble. Ils ont fait aussi arrester l'argent de certain blé que Mademoiselle de *Ligonnier* avoit vendu au sieur *Pelisson*, montant environ à quatre cents francs. Le mesme jour, ils baillèrent des gardes au s. *Testas*, ministre de Réalmont.

— Le jeudy 20 janvier 1628, à minuict, les *Gibert*, de La Bastide, s'en allèrent au masage du Viala, entre Angles et Brassac ; et ayant pris et ravagé tout le bestail du d. lieu, un paysan, nommé André *Viala*, sur l'effort qu'on fit d'entrer dans sa maison, donna un coup de hache à l'un des d. Gibert qui lui fendit l'estomac, ce dont il mourut. Le d. Viala fut tué à l'instant de deux coups de pistolets par le frère du d. Gibert et ceux qui les suivoient et sa maison fut bruslée.

— Le d. jour 20, ceux de Brassac firent donner l'alarme au d. lieu et firent arrester prisonnier au chasteau du sieur de *Beaufort*,

Gaspard *Adhémar*, Pierre *Calvet* et le fils de *Chasote*, serrurier, soubçonnés d'avoir des intelligences avec les catholiques pour les introduire au lieu de Brassac.

— Le lundy 17 janvier 1628, M. le duc d'*Epernon* est arrivé à Toulouse pour assister à l'assemblée convoquée par M. le Prince avec MM. de *Montmorency*, de *Ventadour*, comte de *Caraman* et autres grands seigneurs.

— Le ..... janvier, un nommé *Toulze*, tisserand de Réalmont, à présent habitant et marié à Briateste, a esté constitué prisonnier sur l'advis qu'on a eu de la trahison par luy commise sur la d. ville pour la livrer à M. de *St-Germier*.

— Le samedy 22 janvier, le sieur *Viceux*, de Castres, l'aîné des frères, s'en estant allé promener du costé de Gourgeade, a esté fait prisonnier et conduit à Roquecourbe. — Il a esté mis en liberté, depuis, sans payer rançon.

— Le mesme jour, samedy 22, M. de *Gau*, advocat de Réalmont, estant arrivé à Castres à dessein d'y faire son habitation, renvoya sa jument par son homme. Ceux de Roquecourbe la lui ont prise en chemin.

— Le d. jour, M. *Donadieu, sieur de Campans*, fut fait prisonnier par M. de St-Germier, près de la métairie de M. Daneau et conduit à Roquecourbe où fut assemblé, le lendemain, un conseil général par lequel il fut résolu (nonobstant le conseil de guerre de M. de Rohan, qui l'avoit déclaré de bonne prise) qu'on le laisseroit aller sans payer rançon et à cet effet les consuls, accompagnés de 50 ou 60 hommes armés, allèrent à la maison où il estoit prisonnier pour le mettre en liberté ; ce qui fut exécuté le lundy 24 janvier, auquel jour le d. s. Donadieu partit à l'ouverture de la porte de Roquecourbe et s'en retourna à Castres, leur ayant gagné au jeu, la nuict avant, quatre pistoles.

— Le mercredy 19 janvier 1628, quelques-uns de Revel s'en allèrent de nuict à une métairie, près de Puylaurens, où il y avoit quatre paysans lesquels ayant refusé d'ouvrir les portes de la maison, ceux de Revel y mirent le feu et deux paysants furent bruslés. Les autres deux se sauvèrent de l'embrasement, non sans avoir blessé un du d. Revel qui fut abandonné là par les autres ses compagnons.

— Le mesme jour, à deux heures avant le jour, M. de *Rohan* se

rendit au pont Juvénal, près de Montpellier, avec son armée, et, de là, envoya quelques-uns des siens pour aller donner la première pointe à la citadelle de Montpellier pour exécuter l'entreprise qui avoit esté faite quelque temps avant ces derniers mouvements par le baron de Meslé et le s. de *Bretigny*. Mais le d. baron de *Meslé* ayant descouvert le tout au sieur de *Fossé*, gouverneur de la ville, ils se mirent en l'estat de les attendre, tellement que, s'estant présentés pour entrer dans la d. citadelle et quelques-uns d'iceulx estant entrés, on leva le trébuchet, ce qui fut cause qu'il en fut tué dix, à savoir : le sieur de *Brétigny*, *Boutaric*, de Montauban, *La Rivière*, d'Aussenac, le sieur de *Lacrouzette*, fils de M. de *Ferrière*, guidon de M. de Rohan, de *Coursillon*, frère de Brétigny, *Privat*, de Montpellier, M. de *Forminges*, frère de M. l'abbé de Montpellier, M. de *Rodes*, ministre, *Léviquier* du Poitou, ministre, et *La Ferrière*, du Vigan. Des prisonniers, il y en eut dix et sept, à savoir : Le Persy; *Voucène*, de Bordeaux; *Jacquen*, d'Anduse; *Verchau*, de Montpellier; *La Farelle*, du Vigan. *Cambaiguère*, du Poitou; *La Bourgerie*, de Lyon; *Gabel*, d'Oranges; *Fournier*, d'Aubenas; *La Tour*, de St-Toul, maistre d'hostel; *Le Boisset*, son frère; *Galvagnac*, de Semenne; *Alexandre*, de Florac; *Nialiot*, parent du sieur de Toiras; *Soussaut*, du Vigan; du *Chalas*, de Nismes; *Truc*, du d. Nismes.

Ce qu'entendu par le sieur de Rohan, il s'en retourna avec son armée, et, en passant, prit quelques ecclésiastiques, prisonniers, d'un village nommé (nom en blanc).

— Le jeudy 26 janvier 1628, on a eu advis à Castres que le s. Toulse, ci-devant prisonnier et accusé de la trahison de Briateste, avoit esté condamné a estre pendu, par l'arrest du parlement de Tholose, et depuis conduit au d. Briateste pour y estre exécuté.

— Le dimanche 30 janvier 1628, M. le marquis de Malause revenant de Tholose, où il estoit allé saluer M. le Prince, arriva à Castres sur les cinq heures du soir et s'en retourna à Lacaze le mardy suivant à huit heures du matin.

— Le mardy 1 février 1628, M. de Rohan ayant esté condamné par le parlement de Tholose à estre mis à quatre quartiers, bruslé, les cendres au vent, ses biens confisqués et donnés à M. le Prince et cent mille livres à qui le tuera, fut exécuté en effigie, au d. Tholose, à la place du Salin.

— Le mercredy 2 février 1628, ceux de Réalmont ont chassé de leur ville ceux de Castres que M. de Rohan y avoit envoyé, se faschant de la despense, parce qu'ils estoient obligés de les nourrir. Ils estoient en nombre de... (en blanc). On dict qu'ils sont allés trouver M. de Rohan à Nismes.

— Le susd. jour, mardy 1, fut mis en quatre quartiers, la teste la dernière, le lieutenant d'un capitaine, nommé PERERY, de Foix, pour s'estre trouvé porteur d'une commission de M. le duc de Rohan donnant pouvoir de battre monnoie au d. Foix pour le payement de son armée.

— Le samedy 5 février 1628, au lieu des Farguettes, à demi lieue de Castres, a esté pris un paysan de Fréjeville avec trois charges d'asne de blé mossole qu'il portoit au d. Castres, et ce, par quelques-uns de la suite de M. de Saint-Germier.

— Le d. jour, cinquième février 1628, près de *Castelnau-de-Lévis*, a esté pris le sieur de *Savignac*, neveu du sieur de *Calongues*, et condui à Tholose par ceux qui auparavant avoient donné passage au baron de *Villemade*, lesquels avoient promis à M. le *Prince* que s'il leur pardonnoit ils luy amèneroient le susd. sans grace.

— Sur l'advis qu'on a eu qu'il s'en alloit trouver M. de *Rohan* avec lettres et mémoires de la part du roy d'Angleterre, ayant fait dessein en passant de trouver moyen d'entrer dans Castres pour y faire souslever le peuple pour le service (en faveur) du duc de Rohan.

— Le 4 février 1628, a esté tenue assemblée, à Castres, des villes du diocèse qui tiennent le parti du Roy pour pourvoir au paiement de la compagnie des gens de cheval de Mons. le comte de *Bioule*.

— Le 9 janvier 1628, on a fait courir dans la ville de Castres un billet, au nom de quelqu'un du bas Languedoc, par lequel on donnoit advis aux habitants que M. le *Prince* avoit dessein de se saisir de lad. ville. En mesme temps on fit aussi faulcement courir le bruit, à Réalmont, que M. le président de *Suc* avoit esté chassé de Castres par les habitants.

— Le mesme jour, 9 janvier 1628, ceux de *La Salvetat* firent une course contre ceux du fort de *Raissac* qu'ils contraignirent de se retirer promptement dans le fort de Raissac après leur avoir fait des prisonniers, et ceux du d. fort leur tuèrent un homme forgeron du d. lieu de *La Salvetat*.

— Le jeudy 3 février 1628, Daniel *Alquier* s'est saisi du fort de *Larambergue* que ceux d'*Angles* fesoient garder par cinq ou six soldats.

— Le samedy 5 février, ceux de la suite de M. de *Saint-Germier* ont pris George *Caul*, voiturier, à Boissezon, et conduit à Roquecourbe.

Les mesmes ont pris, près de *Moulayrés*, 20 ou 25 pourceaulx qu'on menoit vendre à Castres.

— Le dimanche 6 février 1628, M. *Girard*, ministre de *Castel-telnau*, a escrit à Messieurs du consistoire de Castres leur donnant advis du jeusne qui se doit célébrer le 16 dud. mois, suivant la délibération de leur assemblée. Sur quoy on leur a respondu qu'on n'adhéroit aucunement à leurs délibérations comme estant faictes contre le service du Roy.

— Le lundy 7 février 1628, sur l'appréhension de l'arrivée de M. le *Prince*, on a faict conduire à Castres 100 ou six vingts charettes chargées de meubles et denrées avec une escorte de 80 hommes des lieux de *Mazamet*, *Pont-de-L'Arn* et autres lieux du vallon.

— Vers ce temps on a constitué prisonnier le fils du sieur Corbière, de La Bruguière.

— Le lundy 7 février 1628, sur la mi nuict, M. de *Saint-Germier* et autres, à cheval et à pieds sont allés poser le pétard à la porte de la maison de *Baudecourt,* près la porte de l'Albinque, lequel n'a faict aucun effect, ce qui a donné l'alarme à la ville, chacun s'estant rendu à son quartier jusqu'à ce qu'ils se soient retirés, n'ayant pu entrer dans la d. maison, non sans avoir proféré beaucoup de paroles au deshonneur des habitants de Castres. On croit que leur dessein estoit de faire prisonnier deux marchands de *Dourgne* qui estoient logés chez le d. Baudecourt, lesquels s'y estoient rendus pour s'accorder avec eux touchant les pourceaulx qu'ils leur avoient pris deux ou trois jours auparavant.

— Le d. jour, 7 février, le d. s. de *St-Germier* fut mandé venir à Lacam par Madame de *Sainct-Germier*, sa mère, laquelle le conjura et exhorta de se déporter de ce qu'il fesoit, et revenir à l'obéissance du Roy, luy représentant les malheurs qu'il encouroit s'il fesoit autrement. On dict néantmoins que ces exhortations ne purent rien gagner sur luy pour le porter à ce qu'elle desiroit.

— Le mardy, 8 février 1628, l'arrest donné par la cour du parle-

ment de *Tholose* contre M. de *Rohan* fut proclamé à voix de trompe par tous les coins et carrefours de *Castres*.

— Le mesme jour, Daniel *Alquier*, avec 15 hommes à cheval et 25 à pieds, partit de *Larambergue* de nuict et, sur le jour, se rendit à *Cambounès* où il prit deux hostes du d. lieu et un paysan qu'il emmena prisonniers au d. lieu de *Larambergue*.

— Le jeudy, un peu avant le jour, en février 1628, on a pris à leur maisons deux tisserands des *Magnes* et quelques bouviers qui portoient du vin à Castres. Ils ont pris le chemin de Roquecourbe.

— Le mercredy, 9 février, Messieurs les pasteurs et le consistoire de l'église de *Castres* ont escrit à ceux du conseil de M. de *Rohan* s'ils trouveroient bon de députer trois autres pasteurs des églises qui tiennent le party du d. s. de Rohan et de leur assigner le lieu pour conférer ensemble et décider, par la saincte Escriture, s'il est loisible aux subjects du Roy de prendre les armes contre son service particulier, sur l'occurrance du temps présent, afin de tascher, par tous moyens, de ramener les d. églises à leur devoir. En ayant aussi escrit aux d. églises, partie desquelles renvoyèrent le tambour qui portoit les lettres, sans faire autre response que d'avoir usé de mots sales et vilains.

— Le 7 février 1628, lundy, le sieur Louis *Corras* fut constitué prisonnier.

— Le jeudy, 10 février, M. de *Montbrun* et ses gens d'armes passèrent près de *Villegoudou* venant de battre l'estrade.

— Le d. jour, le sieur *Lignières* partit de *Denat* où il a son quartier et rencontre 12 ou 15 hommes à cheval, de ceux de M. de *Saint-Germier*, qu'il poursuit jusques auprès de *Lacam* où ils se sauvèrent. Il prit aussi six hommes à pieds, lesquels s'estant remis dans une métairie de *Saulière*, de Roquecourbe, appelée *Mons*, il commanda d'y allumer le feu. Ce que voyant, ils se rendirent au d. s. *Lignères* qui les fit conduire prisonniers au d. *Denat*. Lad. métairie fut toute bruslée ; le bordier y perdit tous ses meubles et vivres. On dict qu'un autre se sauva s'estant caché dans le four de lad. métairie. Ces prisonniers sont : *Favas*, tisserand, le fils de la fille de...., le fils de *Raby*, le fils de la *Lavagne*, le fils de *Roussigues*, tous de Castres.

— Le 10 février, vint à Castres la nouvelle du combat donné en *Foix* entre M. le comte de *Caramaing* et le sieur de *Beaufort*.

— Le samedy 22 janvier 1628, fut donné arrest par la cour du parlement de Tholose contre les rebelles adhérant au party de M. de *Rohan*, par lequel ils sont déclarés criminels de lèze-Majesté, leurs biens confisqués et autres clauses contenues au d arrest lequel a esté donné sur la remonstrance et proposition faite au parlement par Mons. le *Prince*. Le d. arrest a esté proclamé par tous les coins et carrefours de la ville le 8 février.

— Le vendredy 11 février, de *Tables* et deux autres allèrent aux *Bénazech* où ils firent prisonnier un des paysants du d. lieu en sortant du labourage de ses terres, Il fut conduit à *Roquecourbe*.

— Le mesme jour est arrivé à Castres la nouvelle que le s. de *La Miletière*, auparavant détenu en prison à la *Bastille*, à Paris, depuis longtemps, a esté conduit à Tholose par.....

— Le dimanche 13 février, à 9 heures du soir, le bordier de la métairie haute du s. de *Lespinasse*, nommé *Rictou*, fut pris dans la d. métairie et emmené prisonnier à Roquecourbe après qu'on lui eut enlevé ce qu'il avoit en la d. maison, lequel s'est sauvé depuis sans payer rançon.

— Le lundy 14 février, à huit heures du matin, dix soldats sont partis de *Castres* envoyés par la d. ville à *Angles* pour aider à garder le d. lieu, suivant la prière qui leur en fut faite par le sieur *Desplanes*, député à cet effet par le d. lieu d'Angles.

— Le d. jour les bordiers du s. de *St-Germier* sont venus trouver à Castres Madame de *St-Germier*, sa femme, pour lui déclarer qu'ils s'en alloient quitter leurs métairies à cause du commandement qui leur avoit esté fait, portant qu'ils se désistassent de faire travailler les d^tes^ terres et métairies du d. s. de St-Germier sur peine d'estre punis comme criminels de lèse-Majesté et comme rebelles au Roy.

— Le mardy 15 février, *Paralongue*, chapelier de Castres, a esté conduit à la conciergerie par commandement de M. Leroy, lieutenant, sur l'advis qu'on a eu qu'estant demeuré environ trois mois à *Revel*, revenant de l'armée de Mons. de Rohan où il estoit allé vendre des chapeaux, il vint le d. jour 15 février au d. Castres sans avoir demandé la permission à Messieurs les Consuls.

— Le jour de la célébration du jeusne ayant esté indict, par M. de Rohan pour les villes qui tiennent son party, au 16 de ce mois de février 1628, a esté remis et retardé jusqu'au huictiesme jour de

mars prochain par le d. s. de Rohan ; les villes de Castres et autres qui sont dans l'obéissance du Roy n'ayant point voulu célébrer le d. jeusne au temps préfixé par l'ordre du d. s. de Rohan, comme n'approuvant auculnement leurs délibérations.

— Le d. jour 15 février 1628, Jean Baudecourt, revenant de Tholose, feust faict prisonnier par le baron de Servien ; mais il feust relasché sans payer rançon, suivant la lettre qui luy feust escripte par M. le président de Suc et Messieurs les Consuls de Castres, comme tenant le party du Roy.

— Le jeudy 17 février, Daniel Puech, du Pont-de-Lar, feust faict prisonnier par ceux de Boissezon.

— Le d. jour, le s. de Monlédier est passé à Castres pour aller à Tholose se mettre sous la déclaration. Le s. de La Jonquière, son frère, l'ayant fait auparavant lorsqu'il accompagna M. le marquis de Malause à Tholose. On croit qu'ils seront suivis bientost par d'autres gentilshommes.

— Le d. jour, 17 février, environ cent vingt charrettes de meubles ou denrées de Mazamet ou du vallon ont esté portées au d. Castres avec escorte.

— Le d. jour, on envoya à Roquecourbe un trompette avec lettres pour leur déclarer que, au cas où ils voudroient continuer de prendre des paysans et piller leurs maisons comme ils ont faict, on leur déclaroit la guerre. Eux, pour toute response, dirent au d. trompette que s'il ne se retiroit, ils le jetteroient dans la rivière ; il n'eust point d'autre response d'eux.

— Le jour auparavant, on a eu nouvelles, à Castres, comme Rouyé, ci-devant de Lombers, estant allé faire quelques courses à cheval du costé de Réalmont et estant poursuivi par ceux du d. Réalmont, feust constraint, pour se sauver, se jeter dans la rivière de Dadou, où il se noya près du Caila.

— Le mesme jour on a eu nouvelles, au d. Castres, comme quelques jours avant feust donné, de jour, une alarme à Béziers où les habitants se mirent en armes et les Messieurs de la Chambre firent fermer les portes du palais où ils estoient assemblés. Le subject feust pris d'une fiancée à laquelle les portiers de la ville ayant fermé les portes pour avoir l'estrenne, on alla incontinent rapporter par la ville qu'on se vouloit saisir de la d. porte ; mais l'alarme passa aussi tost qu'on fut adverti de ce qui s'estoit passé.

— Le jeudy 17 février 1628, Simery Bouscaut, d'Angles, ayant eu quelque estrif auparavant avec Daniel Alquier, s'en alla à sa maison, au faubourg dud. Angles, où il vouloit tenir fort s'y estant barricadé. Ce qui feust cause que les habitants du d. lieu luy tirèrent certaines mousquetades dont il feust blessé au bras et sa femme aussy.

— Le vendredy 18 février 1628, deux gentilshommes de Toneins estant allés à Montauban pour parler avec quelques ungs du d. Montauban, sur l'advis qui feust donné aux consuls de la d. ville qu'ils y estoient venus pour destourner les habitants du service du Roy, ils se firent sortir de la d. ville.

— Le lundy 21 février, ceux de Roquecourbe arrestèrent 17 bouviers de Madame de Malause chargés de blé-seigle qu'ils portoient à Castres. Ils les laissèrent aller tost après.

— Le mercredy 23 février furent aussy arrestés par ceux de Roquecourbe 50 bouviers portant aussi du blé-seigle de la d. dame au d. Castres.

— Le samedy 19 février 1628, feust proclamé dans le d. Roquecourbe l'ordonnance donnée par ceux du Conseil de M. de Rohan portant permission de prendre et arrester toutes les denrées qu'on portoit à Castres, comme estant déclarées de bonne prise.

— Le mercredy au soir, 23 février, ceux de Roquecourbe ont pillé la maison d'un paysan, près de Saint-Martial, nommé Cels, âgé de 80 ans, et iceluy mené prisonnier au d. Roquecourbe.

— Au d. mois de février 1628, le s. de St-Germier, accompagné de 12 autres à cheval ont fait prisonnier, près de Carcassonne, deux hommes dud. lieu qu'ils ont menés à Roquecourbe.

— Au d. mois le sieur des Bories de Monhart ayant esté constitué prisonnier paravant avec le s. de Savignac, fut pendu à Tholose, par arrest de la cour du Parlement, ayant confessé qu'il avoit condui les Anglois à la descente aux isles de Ré.

— Encore au mesme mois de février, le sieur Verchan, de Montpellier, accusé d'avoir eu intelligence avec M. de Rohan, fust décapité au d. Montpellier.

— Plus, le second du d. mois de février, le sieur Walquer, escossois qui avoit esté admené au Roy, le Roy ne l'ayant voulu voir ny ouyr, feust ramené à Tholose ; et, le jeudi 2 mars 1628, il eust la teste tranchée à la place du Salin, par arrest de la cour du parle-

ment, ayant tesmoigné beaucoup de constance et fermeté en la religion.

— Sur la fin du d. mois de février, les Consuls de Montauban ayant assemblé leur Conseil général, feust prise délibération de demeurer tousjours fermes soubs l'obéissance du Roy, laquelle feust mandée à M. le Prince à Tholose.

— En mesme temps M. de Rohan faillist à estre tué, à Nisme, d'un coup de pistolet tiré par un capitaine des Sevennes lequel feust pris.

— Au d. mois de février, est venu la nouvelle, à Castres, de l'arrivée du Roy à Paris, le 14 du d. mois.

— Le 20 du d. mois, à Brassac, feust blessé Boulade, estant en garde. A cause de quoy Vigouroux, le fils, aussi blessé, feust constitué prisonnier, soubçonné d'avoir blessé le d. Boulade à cause de quelque estrif qu'ils avoient eu quelque temps auparavant.

— Au mesme temps, Daniel Alquier, et quelques autres avec luy, fit une course vers le Sidobre où ayant rencontré plusieurs paysans qui portoient du bois à Castres, il leur prit les cappes qu'ils portoient avec menaces de faire pis s'il les trouvoit encore continuant d'apporter des denrées à Castres.

— Le mardy, dernier février, le s. d'Alizou, avec ceux des forts de Larambergue, de Raissac et quelques autres ramassés de divers lieux, se saisit du fort de Labastide d'en Verrières.

— Au mesme mois de février, les estats ont esté convoqués à Tholose pour commencer la tenue d'iceux. Le premier jour de mars suivant, on a esté délibéré de bailler à M. le Prince trois cent soixante mille livres pour son armement pour 6 mois.

(A suivre.)

LE DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DANS LE TARN

EN 1906

Du dénombrement effectué le 4 mars 1906 un fait se dégage brutalement : la continuation du mouvement décroissant de la population.

Sans doute, il n'y a pas lieu de s'incliner devant les chiffres officiels comme devant un article du *Credo;* cette vaste opération du recensement, déjà compliquée, se heurte, ici, à l'ignorance, à l'imprévoyance, à la négligence des agents recenseurs ; là, à des intérêts politiques ou administratifs — n'a-t-il pas fallu, dans une commune, prescrire un nouveau dénombrement, le premier ayant été fait de chic, dans le cabinet du maire ? — A priori donc, ces chiffres, quelque officiels qu'ils soient, ne traduisent pas la vérité mathématique. Cependant on peut admettre qu'ils ne s'en écartent pas trop dédaigneusement.

Cette réserve faite, voici les résultats généraux du dénombrement :

Population agglomérée	Population éparse	Population totale	Population comptée à part	Total général
—	—	—	—	—
142,326	181,799	322,125	8,541	330,666

Fait à moitié consolant, il y a décroissance, mais non dégringolade ; le mouvement régressif, s'il n'est pas complètement enrayé, est plus lent. Ce n'est plus par bonds, mais à petits pas, que la population diminue. Serait-ce le signe du réveil de la vitalité française ?

Mettons en regard les uns des autres les résultats généraux des dénombrements effectués depuis un demi-siècle, et cette vérité éclatera.

1856	1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891	1896	1901
354,832	353,633	355.513	352,718	359,232	359,223	358,757	346,739	339,369	332,093

Sous l'Empire, le chiffre de la population tarnaise oscille autour de 354,000 habitants. Par suite des malheurs du temps, le dénombrement quinquennal de 1871 ne put avoir lieu que l'année suivante. Il accuse, sur le dénombrement de 1866, une diminution de 2,795 unités : l'année terrible avait traversé cette période et cette diminution représente et le nombre des victimes de la guerre et surtout le manque à gagner. On ne se maria guère en 1871.

On sait la fièvre d'activité qui s'empara de la France entière après ses désastres. Tous sentaient qu'elle avait hâte de reconquérir le rang d'où elle était déchue. Elle pansait ses plaies, refaisait ses finances et ses armées, portait son industrie à un degré de prospérité jusques alors inconnu. Tous les nerfs semblaient tendus vers un but unique : la revanche qui était, croyait-on, toute proche. Cette fébrilité est très nettement perceptible dans les résultats du dénombrement de 1876. En quatre ans, la population du Tarn avait gagné 7,514 unités. L'augmentation avait été de 1,878 habitants chaque année.

Si, comme nous le croyons, les fluctuations de la population sont l'étiage de la puissance d'un pays, jamais elle n'avait, en France, atteint un si haut degré. Saluons ce chiffre de 359,232 habitants : nous ne le reverrons plus. La décadence est d'abord peu sensible : le département ne perd que 1,000 unités — exactement 1,009 — en cinq années. Elle continue dans la période quinquennale suivante, de 1881 à 1886 : la perte est de 466 habitants. La baisse de 1876 à 1881 n'était donc pas un simple accident, mais un signe tangible de lassitude dans l'effort inauguré dès 1872. A partir de 1886, elle se précipite et le chiffre de la population roule, par bonds, de 358,757 à 330,660 habitants. En 30 années, de 1876 à 1906, le Tarn perd près de 30,000 unités. Ce chiffre est effrayant.

Il est d'autant plus effrayant que les charges publiques, pendant cette période d'un tiers de siècle, ont suivi une progression inverse : elles montaient à proportion que le

chiffre de la population descendait. En 1876, 360 supportaient une charge de 100 par exemple ; en 1906, 330 en supportent une de 120.

Ce n'est donc pas un menteur cri d'alarme qu'ont poussé ceux que préoccupe la grandeur du pays.

Il serait intéressant de rechercher si la moyenne des pertes subies par notre département, au cours des 30 dernières années, est inférieure ou supérieure à celles de la France. Mais ce travail nous entraînerait trop loin. Ne sortons pas du Tarn.

Si nous descendons dans le détail des opérations du recensement, nous ferons d'utiles constatations.

ARRONDISSEMENTS	POPULATION en 1901	POPULATION en 1906	DIFFÉRENCE	
			en plus	en moins
Albi	101.304	101.601	297	»
Castres	130.929	130.695	»	234
Gaillac	54.035	52.705	»	1.330
Lavaur	45.825	45.665	»	160

L'arrondissement d'Albi est le seul où l'on constate un bénéfice, et c'est le canton du chef-lieu qui sauve la situation.

Sur 17 communes, il en est 8 seulement où la population est en décroissance ; elles perdent, entre toutes, 125 habitants. Par contre Albi en gagne 732, Arthès 218, Le Garric 258, Lescure 131, Saint-Sernin-lès-Mailhoc 107. En résumé, dans ce canton, la perte est de 125, mais le gain arrive au chiffre de 1,481, soit un bénéfice réel de 1,356 unités. Notons que les communes bénéficiaires sont toutes comprises dans la circonférence qui englobe les centres industriels, Albi, Saint-Sernin-lès-Mailhoc, Saint-Juéry. D'où cette conclusion que l'industrie dévore l'agriculture.

Ce fait démographique est bien connu. Nous allons le constater dans tous les cantons purement ruraux. Celui d'Alban a gagné 112 unités — c'est à Paulinet, Miolles et Teillet que l'on enregistre ce gain — par contre il en perd 206. Soit une diminution de 94.

Dans le canton de Carmaux, toutes les communes voient

leur population s'accroître, à l'exception de Carmaux même qui perd 62 habitants. Cette perte s'explique par le fait du déplacement du centre minier; la preuve c'est que Blaye a gagné 142 unités. Dans ce canton, le chiffre de la population a passé de 16,466 à 16,639.

Dans les 10 communes du canton de Monestiés, on constate un recul sensible. La perte totale s'élève à 104 habitants.

Plus accentuée encore est la perte subie par le canton de Pampelonne dont la population descend de 7,706 habitants à 7398.

Le canton de Réalmont voit sa population décroître de 157 unités; elle est passée de 9,719 à 9,562 habitants. 9 communes sur 16 ont gagné 129; les 7 autres perdent 286. Les pertes les plus considérables ont été subies par Réalmont, où la population a diminué de 105 unités et Saint-Lieux-Lafenasse où la population est descendue de 750 à 683 habitants. Cette dernière commune est cependant le siège des mines de plomb-argentifère de Peyrebrune.

Valdériès est un canton purement agricole. Aussi a-t-il perdu 228 habitants. La commune d'Andouque-Crespin (1) contribue à cette perte à concurrence de 185 unités.

Dans le canton de Valence on constate un gain de 54 habitants et une perte de 290. Lédas et Penthiès en perd 88 et le chef-lieu 61. L'établissement du chemin de fer arrêtera-t-il la décadence?

Ambialet, malgré ses mines du Frayssé, a perdu 442 habitants, et Villefranche, 109. Si nous ajoutons la perte de 22 unités constatée à Marsal, nous arrivons à une perte effective, dans le canton de Villefranche, de 573. Heureusement Saint-Juéry corrige ces déplorables résultats; la population y passe de 2,748 à 3,152, soit un bénéfice global de 404 habitants. Mais malgré cet énorme appoint de la cité industrielle, la population est en décroissance, dans ce canton, de 120 unités.

Sur les 14 cantons de l'arrondissement de Castres, 10 ont

(1) La commune de Crespin, créée en 1905, a été détachée de celle d'Andouque.

vu leur population diminuer dans des proportions plus ou moins considérables.

Celui d'Anglès, avec ses trois communes, perd 89 habitants au chef-lieu même et en gagne 7 à Lamontélarié et 2 à Lasfaillades.

Dans celui de Brassac, la perte est de 437 — dont 267 pour le chef-lieu — et le gain de 48 seulement, au bénéfice de la commune du Bez.

Le canton de Dourgne a moins souffert. Les 15 communes qui le constituent ont perdu 386 unités et en ont gagné 33. A Sorèze, dont l'école faisait la prospérité, la population descend de 2,120 habitants à 2,004. C'est surtout sa population comptée à part, c'est-à-dire son école, qui a été particulièrement touchée : elle était de 191 en 1901, elle n'est plus en 1906 que de 133. Le chef-lieu perd 89 habitants.

Dans le canton de Labruguière, les gains balancent à peu près les pertes, — 92 contre 125. — La ville de Labruguière, siège d'une industrie, voit sa population augmenter de 79 unités.

Deux communes seulement du canton de Lacaune ont à peu près maintenu le chiffre de leur population : le chef-lieu a gagné 12 unités et Senaux 13. Les 6 autres en ont perdu 265. La commune la plus rudement éprouvée est Nages dont la population descend de 1,343 à 1,224.

La disparition d'un couvent de religieuses à Lautrec n'explique pas seule la perte de 166 habitants subie par ce chef-lieu d'un canton essentiellement agricole. Si Venès gagne 34 habitants, Jonquières 16, Brousse 4, Montpinier 3, par contre la décroissance est notable dans les 6 autres communes. Peyregoux a perdu, du fait de la suppression de son orphelinat agricole congréganiste, à peu de chose près, le tiers de sa population, 51 habitants sur 189. Dans ce canton, la perte effective est de 224 unités.

Il y a décroissance très sensible dans chacune des quatre communes du canton de Montredon-Labessonnié. La population du chef-lieu, qui était de 4,125 habitants, passe à 3,938. La population du canton est descendue de 5,980 à 5,730, soit une différence en moins de 250 unités.

Le canton de Murat-sur-Vèbre comprend 3 communes : le chef-lieu, qui perd 81 habitants, Barre, qui en perd 57 et Moulin-Mage, qui en gagne 21. La perte totale, dans ce modeste canton de montagne, s'élève à 117 unités.

Dans le canton de Saint-Amans-Soult, la commune la plus industrielle, Labastide-Rouairoux, éprouve des pertes très sensibles ; sa population est descendue, en 5 ans, de 2,533 habitants à 2,321, soit une différence de 212. Trois autres communes, Lacabarède, Rouairoux et Sauveterre, perdent respectivement 45, 14 et 21 unités. Par contre, Saint-Amans-Valtoret s'est enrichi de 103 habitants et le chef-lieu de 32.

La population du canton de Vielmur est restée à peu près stationnaire, avec, cependant, une tendance à la baisse. Elle est descendue de 4,754 unités à 4,681 ; d'où une perte de 73 habitants. Celle du chef-lieu augmente de 56.

Des 4 cantons de l'arrondissement de Castres où l'on constate une augmentation de population, celui de Castres s'est enrichi de 995 habitants, dont 964 à l'actif de la seule ville de Castres. Saïx a perdu 49 unités.

Dans celui de Mazamet, l'augmentation est appréciable : la ville de Mazamet gagne 408 unités ; dans les deux industrielles communes d'Aussillon et de Boissezon, le gain est de 73 habitants pour la première, de 72 pour la seconde. Le total de la population de ce canton est passé de 22,681 à 23.149, soit un bénéfice global de 468.

Le canton de Roquecourbe gagne 78 habitants, mais en perd 29, ce qui réduit le gain à 49 unités. A Roquecourbe, centre industriel, la population est en progression de 62 habitants ; à Montfa, de 11 ; par contre Burlats en perd 20.

Des causes particulières et qui disparaîtront au premier jour ont fait gagner au canton de Vabre 232 habitants ; c'est la construction de la voie ferrée qui amena dans la région un grand nombre d'ouvriers étrangers. La commune du Masnau seule n'a pas profité de cette invasion ouvrière ; d'un dénombrement à l'autre, elle a perdu 41 habitants.

L'arrondissement de Gaillac est absolument déconcertant. C'est, au point de vue agricole et dans la partie

qu'arrose le Tarn, un des plus riches du département. La viticulture, qui constitue sa richesse, est une sorte d'industrie ou tout au moins crée certaines industries particulières qui devraient maintenir sinon augmenter sa population. Or, elle est partout, ou à peu près, en décadence. Sur les 76 communes qui composent cet arrondissement, 20 seulement ont bénéficié de l'augmentation de 434 habitants que le dénombrement a révélé. La petite ville de Cadalen absorbe seule presque la moitié de cette augmentation, puisqu'elle a gagné 184 habitants. Deux autres communes sont en progression sensible : Cahuzac-sur-Vère, qui gagne 59 habitants et Cordes 40. Dans les 17 autres communes, le gain n'est que de quelques unités.

Abstraction faite du canton de Cadalen, qui, grâce à son chef-lieu et à Técou, voit sa population augmenter de 93 habitants, tous les autres cantons sont en décadence. Castelnau-de-Montmiral a perdu 327 unités, dont 228 pour Puycelci seul ; Cordes, 174 ; Gaillac, 244, dont 137 pour le chef-lieu ; Lisle-sur-Tarn, 76 — le chef-lieu perd 86, les deux autres communes du canton gagnent 10 — ; Rabastens, 200 ; Salvagnac, 186 ; Vaour, 216. Dans ce dernier canton, la population est en décroissance partout ; il est à noter que c'est le plus pauvre de l'arrondissement et celui qui contient la commune la moins peuplée de France très probablement, Ratayrens. De 1901 à 1906, elle a perdu le cinquième de sa population qui est passée de 30 à 24 habitants.

Dans l'arrondissement de Lavaur la décroissance est moins sensible. On y rencontre deux villes industrielles, Graulhet et Saint-Sulpice ; la première gagne 477 habitants, soit 6 0/0 environ — à Albi le gain est de 3,24 0/0 et à Castres de 3,53 0/0 — et la seconde 50. Il est une autre petite commune, Damiatte, dotée depuis peu de fours à chaux assez importants, où la population a augmenté de 63 unités, soit 6 0/0.

Par contre la capitale de l'arrondissement s'est appauvrie de 147 unités ; Lavaur a perdu 2,25 0/0 de sa population. A l'exception du canton de Graulhet où l'on enregistre un gain de 385 habitants, les quatre autres sont en

décroissance. Cuq-Toulza perd 171 unités, Lavaur 327, Puylaurens 42, Saint-Paul 25.

Si l'on veut mesurer exactement les pertes subies par le département du Tarn depuis 1876, il est nécessaire qu'un pourcentage les rende pour ainsi dire tangibles.

Perte par 1,000 habitants :

de 1876 à 1881, 2,80; de 1881 à 1886, 1,29;
de 1886 à 1891, 33,49; de 1891 à 1896, 21,25;
de 1896 à 1901, 21,44; de 1901 à 1906, 4,29,

soit pour la dernière période trentenaire, une perte de 84,56 par 1,000 habitants, presque un dixième.

Une opération semblable va nous faire toucher du doigt les pertes ou les gains de chacun des 36 cantons du département, de 1901 à 1906.

CANTONS	POPULATION en 1901	POPULATION en 1006	PAR 1.000 HABITANTS	
			Perte	Gain
ARRONDISSEMENT D'ALBI				
Alban	7.622	7.528	12,33	»
Albi	32.918	34.274	»	41,19
Carmaux	16 466	16.639	»	10.50
Monestiés	5 748	5.498	33,12	»
Pampelonne	7.706	7.413	37,87	»
Réalmont	9.719	9.562	16,09	»
Valderiès	5.031	4.803	45,29	»
Valence-d'Albigeois	7.709	7.473	30,62	»
Villefranche-d'Albigs	8.385	8.265	14,31	»
ARRONDISSEMENT DE CASTRES				
Anglés	2.686	2.606	29,82	»
Brassac	8.492	8 103	45,81	»
Castres	28.959	29.905	»	32,66
Dourgne	10.287	9.934	34,41	»
Labruguière	6.043	6.010	5,46	»
Lacaune	9.595	9.355	25,03	»
Lautrec	6.790	6.566	32,97	»
Mazamet	22.681	23.149	»	20,63
Montredon-Labessonnié	5.980	5 730	41,80	»
Murat	3.469	3.352	33,72	»
Roquecourbe	4.796	4.845	»	10,21
Saint-Amans-Soult	8 777	8.620	17,88	»
Vabre	7 620	7.852	»	30,44
Vielmur	4.754	6.681	15,35	»

CANTONS	POPULATION en 1901	POPULATION en 1906	PAR 1.000 HABITANTS	
			Perte	Gain
ARRONDISSEMENT DE GAILLAC				
Cadalen	4.258	4.351	»	21,84
Cast.-de-Montmiral	7.000	6.673	46,71	»
Cordes	7.198	7.024	24,17	»
Gaillac	14.381	14 137	16,96	»
Lisle-sur-Tarn	5.066	4 990	15,00	»
Rabastens	7.897	7.697	25,32	»
Salvagnac	4.532	4.346	41,04	»
Vaour	3.703	3.487	58,33	»
ARRONDISSEMENT DE LAVAUR				
Cuq-Toulza	4.405	4.234	38,81	»
Graulhet	11.546	11.931	»	32,27
Lavaur	16.367	16.060	18.75	»
Puylaurens	7.792	7.750	5,26	»
Saint-Paul	5.715	5.690	4,37	»
Totaux	332.093	330.666	4.29	»

Le dénombrement n'a pas porté seulement sur les individus, on a encore recensé les maisons et les ménages et ce recensement fournit d'utiles renseignements démographiques.

Ainsi l'on constate que pour 77,678 maisons, il n'existe que 88,004 ménages. Or, si l'on considère que dans l'immense majorité des centres d'agglomération, une maison abrite plusieurs ménages, on peut s'étonner du faible écart qui existe entre ces deux nombres. En effet, chacune de ces 77,678 maisons ne renfermerait que 1 individu 13 centièmes. Ce serait trop beau et l'on devine déjà que, dans beaucoup de communes, le nombre des maisons excède celui des ménages, ce qui revient à dire qu'on trouve beaucoup de maisons inhabitées.

C'est dans les communes purement agricoles que l'on fait cette triste constatation. Voici celles où l'on en rencontre le plus : Moularès 13, Pampelonne 11, Dénat 31, Labastide-Dénat 12, Lamillarié 7, Orban 12, Poulan-Pouzols 10, Saint-Lieux-Lafenasse 8, Terre-Clapier 7, Sausse-

nac 26, Castelnau-de-Brassac 13, Navès 11, Arfons 8, Belleserre 12, Cahuzac 7, Durfort 10, Verdalle 19, Berlats 14, Gijounet 12, Jonquières 32, Venès 63, Saint-Salvy-de-la-Balme 8, Arifat 15, Montcouyoul 10, Barre 11, Saint-Germier 8, Lacabarède 14, Sauveterre 13, Ferrières 10, Guitalens 17, Lalbarède 23, Fénols 7, Labessière-Candeil 10, Lasgraïsses 33, Campagnac 18, Sainte-Cécile-du-Cayrou 28, Saint-Beauzile 19, Vieux 19, Bournazel 10, Campes 22, Frausseilles 11, Fayssac 8, Senouillac 9, Parisot 11, Peyrole 12, Grazac 19, Beauvais 19, Montdurausse 18, Montgaillard 28, Montvalen 17, La Sauzière Saint-Jean 21, Marnaves 8, Le Riols 11, Roussayrolles 14, Saint-Michel-de-Vax 9, Cambon 13, Maurens-Scopont 7, Missècle 8, Ambres 8, Saint-Jean-de-Rives 17, Saint-Lieux-lès-Lavaur 9, Teulat 15, Lescout 15, Puylaurens 10, Viterbe 10.

Ce n'est pas à dire, certes, que ces nombreuses maisons soient réellement inhabitées; le chiffre serait effrayant. On doit certainement y comprendre quelques maisons de campagne, quelques châteaux qui n'ouvrent leurs portes au propriétaire qu'à la belle saison; on y doit comprendre surtout des remises, des hangars que, malgré les instructions très précises du Ministère, les agents recenseurs, ont comptés au nombre des maisons. Mais il n'en reste pas moins que les maisons inhabitées, abandonnées, dépassent la mesure. C'est loin d'être un signe de prospérité.

Le chiffre officiel de la population étant de 330,666 et celui des ménages de 88,004, il est aisé de déterminer le nombre moyen d'individus qui composent les familles du Tarn. Il ne s'élève qu'à 3,76, en forçant le chiffre. C'est constater que nos familles Tarnaises sont réduites à leur plus simple expression : le père, la mère, un enfant.

Il est intéressant de rechercher quelles sont les parties du département qui possèdent les familles les plus nombreuses:

Le tableau suivant va nous les montrer.

CANTONS	POPULATION	NOMBRE de ménages	MOYENNE des membres du ménage
ARRONDISSEMENT D'ALBI			
Alban	7.528	1.697	4,43
Albi	34.274	9.304	3,68
Carmaux	16.639	4.800	3,44
Monestiés	5 498	1.408	3,90
Pampelonne	7.413	1.986	3,73
Réalmont	9.562	2.549	3,75
Valderiès	4.803	1.189	4,04
Valence-d'Albigeois	7.473	1.756	4,30
Villefranche-d'Albigeois	8.265	2.218	3,73
ARRONDISSEMENT DE CASTRES			
Anglés	2.606	652	3,99
Brassac	8.103	1.994	4,06
Castres	29.905	8.108	3.68
Dourgne	9.934	2.631	3,77
Labruguière	6.010	1.635	3,61
Lacaune	9.355	2.242	4,17
Lautrec	6.566	1.668	3,93
Mazamet	23.149	6.309	3,68
Montredon-Labessonnié	5.730	1.355	4,22
Murat	3.352	880	3,80
Roquecourbe	4.845	1.314	3,68
Saint-Amans-Soult	8.620	2.309	3,73
Vabre	7.852	1.865	4,21
Vielmur	4.681	1.342	3,48
ARRONDISSEMENT DE GAILLAC			
Cadalen	4 351	1.138	3,82
Castelnau-de-Montmiral	6.673	1.959	3,40
Cordes	7.024	2.008	3,49
Gaillac	14.137	4.083	3,46
Lisle-sur-Tarn	4.990	1.441	3,46
Rabastens	7.697	2.147	3,53
Salvagnac	4.346	1.155	3,76
Vaour	3 487	1 033	3 37
ARRONDISSEMENT DE LAVAUR			
Cuq-Toulza	4.234	956	4.42
Graulhet	11.931	3.221	3.70
Lavaur	16.060	4.161	3.86
Puylaurens	7.770	1.931	4.01
Saint-Paul	5.690	1.358	4.19

Si l'on établit une moyenne pour chaque arrondissement, on arrive aux résultats suivants : Albi, 3,886, Cas-

tres 3,857, Gaillac 3,536, Lavaur 4,036. Comme toujours Gaillac arrive bon dernier.

De quelque côté que l'on tourne ou retourne les chiffres du dénombrement de 1906, par quelque bout qu'on les prenne, ils dénoncent une situation, nous ne disons pas déplorable, mais bien peu consolante. A quelles causes attribuer cette diminution de la population Tarnaise? Ce n'est certainement pas à l'émigration, et dès lors une seule conclusion s'impose : la mortalité excède la natalité. C'est ce que nous établirons dans la prochaine étude que nous consacrerons au mouvement annuel de la population.

Aug. VIDAL.

LES DAURIAN[1]

ELIE DAURIAN

Le 17 octobre 1685, Elie Daurian, « habitant aux faux bourgs de la Bastide Saint-Amans » (2), devint, avec quelques milliers de ses contemporains, « nouveau converti » à la religion catholique.

L'édit de Fontainebleau, révoquant ceux de Nantes et de Nîmes, exigeait l'obéissance à la religion du roi. On promit de récompenser les hommes de bonne composition qui se soumettraient sans résistance; les réfractaires devaient être considérés comme sujets rebelles. Quelques années auparavant, dans sa déclaration du 2 avril 1666, Louis XIV s'était bien engagé à respecter exactement l'Edit de Nantes mais depuis lors, le roi, cédant, comme il le dit nettement lui-même, « aux instantes supplications du clergé », avait accablé les protestants « d'une grêle continuelle d'arrêts, « d'édits, de déclarations, de condamnations d'églises, de « démolitions de temples, de procès civils, de procès cri- « minels, d'amendes, de bannissements, de destitutions

(1) *Sources* : Papiers et parchemins inédits de la famille Daurian. Quelques reconnaissances cédées par les vendeurs aux acquéreurs sont assez anciennes. Les documents se suivent de 1639 à la Révolution. — Bibliographie : *Histoire générale* de Lavisse et Rambaud (tomes VI et VII). — *Histoire de France* d'Henri Martin (tomes XIV et XV). — *Etudes historiques sur le Languedoc*, E. Roschach (suite de l'*Histoire de Languedoc* de dom Devic et dom Vaissete (tome XIII). — *Histoire du Protestantisme dans l'Albigeois et le Lauraguais*, par C. Rabaud. — *Histoire de la ville de Saint-Amans (Tarn)* de J. Calvet.

(2) La Bastide Saint-Amans (actuellement Saint-Amans-Soult) était à cette époque une place fortifiée entourée de remparts et de fossés. — Quatre portes donnaient accès dans « l'enclos de la ville ». Près de la porte Nord étaient les faubourgs.

« de charges, de privations d'emplois, d'enlèvements d'en-
« fants » (1).

En même temps les membres les plus influents du clergé, Bossuet entre autres, avaient préparé les esprits à accepter une mesure radicale en légitimant la contrainte en matière de foi. Dès 1682 l'assemblée générale du clergé était autorisée à envoyer aux Réformés son ultimatum. « Si vous ne « voulez vous rendre à nos avertissements, était-il dit dans « ce factum, qui, par ordre royal, allait être signifié à tous « les consistoires de France, vous devez vous attendre à « des malheurs incomparablement plus épouvantables et « plus funestes que tous ceux que vous ont attirés jusqu'à « présent votre révolte et votre schisme ».

Comme réponse, les protestants du Languedoc et du Dauphiné avaient décidé, le 18 juillet 1683, de célébrer leur culte dans tous les lieux où cet exercice était interdit. Cette résistance des calvinistes au dedans ne rappelait que trop au roi l'opposition protestante de la Hollande, qui avait mis déjà une limite à sa puissance absolue. Désobéi pour la première fois, le gouvernement montra une violence farouche qui n'était pas dans l'âme du roi.

Ces assemblées furent considérées comme séditieuses et poursuivies avec une rigueur implacable. « Bouchons-nous « les oreilles et finissons-en si nous pouvons », devait dire Fléchier, évêque de Nîmes. C'était dès lors l'opinion de tout le clergé et cette politique de répression violente ne trouva que trop d'encouragements dans le cercle intime où Mme de Maintenon, le Tellier, l'archevêque de Paris, Harlay, et le P. la Chaise exerçaient leur influence. C'est ainsi qu'après l'assemblée du clergé de 1685 les derniers scrupules du roi s'étaient évanouis, et qu'oublieux de ses propres serments, il avait révoqué l'édit signé par son aïeul. Sous prétexte d'unité le vieux système de persécutions violentes renaissait au milieu d'une ère de raison et d'immense développement intellectuel.

(1) L'énumération est du pasteur Claude. L'abbé Caveirac, apologiste de la Révocation, signale lui-même 4 0 arrêts ou déclarations rendus contre les Réformés de 1665 à 1685 (*Histoire générale*, VI, p. 291).

Elie Daurian était à cette époque un des plus riches bourgeois de la Bastide Saint-Amans. Sa fortune, acquise dans le commerce (1), avait été employée en partie à des achats de terrains, les uns « se mouvant de la directe du Roy », les autres dépendant du fief d'Esclaïrac, appartenant à messire Fulcran de Clermond, vicomte du Bosc, seigneur et baron d'Hauterive, Pont-de-l'Arn, Mazamet, Hautpoul, les Vignals, Esclaïrac et autres lieux. En 1683, Elie Daurian était fermier d'une verrerie des environs qu'il sous-louait 80 livres (2).

D'un premier mariage, en 1660, avec Suzanne de Rottes, native de la Bastide Saint-Amans, Elie Daurian avait eu Anne qui, en l'année où commence ce récit, était âgée de vingt ans. Elle se maria peu après à Mazamet.

De son second mariage, qui eut lieu en 1673, avec Jeanne Fabiès, « née à la métairie de Laprade, près Revel », il eut deux garçons, dont le plus jeune avait six ans à cette même époque : Jean et Elie, deuxième du nom. Ces unions s'étaient accomplies « au plaisir de Dieu après la solemnité en l'Eglise de la Religion Réformée » et les enfants avaient reçu le baptême du ministre de cette religion.

La conversion du Languedoc où la masse protestante était estimée 240,000 âmes, paraissait une grande entreprise. D'Aguesseau, qui était intendant de la Province depuis 1674, avait coopéré avec zèle à toutes les mesures restrictives du culte réformé ; mais il avait demandé son rappel dès qu'il avait vu le roi décidé à l'emploi de la force militaire.

Lamoignon, qui venait de prouver en Poitou qu'il était plus soucieux d'obtenir des conversions en masse que scrupuleux sur le choix des moyens à employer, le remplaça. « Grand administrateur, mais d'une dureté inflexible », il fut envoyé dès la première quinzaine de septembre 1685 en Languedoc afin d'y concerter les opérations avec le duc de

(1) Les actes jusqu'en 1681 le désignent comme « marchand ».

(2) D'après une pièce citée par M. Calvet (*Hist. de Saint-Amans*, p. 143) et tirée des Archives de Saint-Amans-Valtoret.

Noailles, commandant en chef. Ce dernier donna huit jours aux protestants pour se convertir sous peine de garnisaisaires, et de tous côtés les troupes envahirent la province.

Une lassitude très grande avait marqué la fin des guerres de Rohan, et les cantons, qui étaient encore sous la terreur des répressions sanglantes de 1629 et 1683, avaient été désarmés le plus possible. On ne songea point à lutter. Beaucoup dans la région prirent la fuite, « l'élite de la bourgeoisie », a-t-on dit, et devinrent dans la suite nos ennemis les plus acharnés. Par arrêt du Parlement de Toulouse, le temple de la Bastide Saint-Amans avait été démoli, en 1683, et l'ordre royal condamnait le pasteur à l'exil. Par surprise, par crainte, las de souffrir, croyant peut-être que cette nouvelle période de vexations ne serait que de courte durée, les protestants abjurèrent en masse, désireux, motif très respectable, de soustraire leurs familles à la licence du soldat. Elie Daurian dut prendre ce dernier parti comme le firent, du reste, plus d'un millier de ses coreligionnaires des deux Saint-Amans (1).

Mais l'on s'aperçut bientôt que les « nouveaux convertis » ne l'étaient que de nom et l'on eut recours aux dragonnades, « jacquerie militaire ordonnée par l'autorité, guerre en pleine paix contre la femme et les enfants ». Il devint alors urgent de chercher à éviter ces hôtes plus qu'encombrants que l'on devait, d'après les ordres de Louvois, « laisser vivre fort licencieusement ».

Elie Daurian écrivit à ce sujet à Montpellier où résidait une ses tantes et l'on peut voir par la réponse de cette dernière, qu'il s'en tira à bon marché.

« ..... C'est avec beaucoup de plaisir et de satisfaction que j'ay eu « occasion de vous rendre service en obtenant en vostre faveur une « exemption des gens de guerre de M. le deuc de Noailles ce que « j'ay fait avec le secours que les demoiselles de Bosc m'ont donné. « Ce sont des demoiselles fort puissantes à Montpellier et comme on « en peut avoir besoin tous les jours il faut leur tesmoigner quel- « que recognoissance. J'espère pour cela que vous aurez la bonté

(1) *Histoire du Protestantisme* de C. Rabaud, J p. 604 et E p. 568.

« de leur envoyer par quelque muletier une paire d'oyes et quel-
« ques paires de chapons..... etc. » Cette lettre est datée du 6 décembre 1685 (1).

Les protestants, habitués à l'oppression lentement méthodique des édits et des arrêts, avaient été consternés par l'irruption inattendue de la force brutale et de la tyrannie militaire. La première stupeur passée, ils revinrent à eux-mêmes et de nouvelles violences ordonnées par Louvois les exaltèrent au lieu de les abattre. La colère du pouvoir éclata alors en proportion de son désappointement. « Il chargea « les chefs militaires d'exercer de concert avec les évêques « une sorte d'inquisition sur les nouveaux convertis ».

En même temps que les mesures de rigueur deviennent plus vexatoires, on enlève aux N. C. le droit de porter des armes, puis on perquisitionne chez eux pour les leur enlever. Ceux d'entre eux que l'on juge capables de se mettre à la tête d'un mouvement de révolte sont désignés pour l'exil.

Elie Daurian est heureusement un homme considéré et pourvu de relations aussi nombreuses que puissantes, grâce auxquelles il obtient les autorisations que voici :

« Dusson, colonel du régimant de Touraine, commandant les « troupes dans le Haut-Languedoc, chargé de l'exécution des ordres « de sa maïesté et de ceux de Monsieur le marquis de la Trousse, « commandant en chef en Languedoc (2).

« Il est permis au sieur Daurian de Saint-Amans de porter les « armes.

« Fait à Castres le vingt troisième mars mil six cents quatre « vingt six.

« Confirmé « Pour mon dit sieur
« DUSSON. » « DUC. »

(1) Le texte de cette exemption manque.

(2) Le duc de Noailles avait été nommé commandant en chef en 1682 comme coadjuteur du jeune duc du Maine, « bâtard boiteux et poltron » de Louis XIV, fait à 12 ans gouverneur du Languedoc. Le marquis de la Trousse était plus spécialement chargé des troupes depuis le début de 1686. Le régiment de Touraine ravagea le Haut-Languedoc en 1686. — La pièce est revêtue d'un sceau mal imprimé où se distingue vaguement un couronne de comte.

« Nicolas de Lamoignon, chevalier, comte de Launay-Courson,
« seigneur de Briis, Vaugrigneuse, Chavagne, La Mothe-Champ-
« denier, Beuxe et autres lieux, conseiller d'Etat, intendant de la
« province de Languedoc.

« Nous permettons au sieur Dorian de Labastide-Saint-Amans de
« porter une épée et des pistolets à la campagne pour la sureté de
« sa personne.

« Fait à Carcassonne le 16 avril 1687.

« DE LAMOIGNON. » « Par Monseigneur,

(La signature manque, le bas de la pièce étant fort abîmée)

Il serait difficile d'affirmer que la première autorisation fut obtenue par Cavaillés, avocat aux cours royales de Castres, qui, déjà à cette époque, était très lié avec Daurian et dont il sera question dans ce récit; mais, pour la seconde, une coïncidence est au moins à noter. Elie Daurian était alors en pourparlers pour des achats de terrains à Saint-Amans avec Jean de Murat, conseiller et magistrat présidial à Carcassonne, qui fut plus tard subdélégué de l'Intendant de cette ville. Une lettre du 10 avril 1687, envoyée par exprès par de Murat à E. Daurian, indique l'existence de bonnes relations entre eux. Il y demande entre autres choses « *des nouvelles du passage du marquis de la Trousse et de l'Intendant à Saint-Amans.... et ce que le vicomte de Saint-Amans a fait* ». Or les Genibrouse, vicomtes de Saint-Amans-Valtoret, avaient joué un rôle considérable dans le parti protestant pendant les guerres des XVIe et XVIIe siècles et, cette même année, Louvois avait demandé que l'on choisît dans les endroits les « moins bien convertis » et où l'âpreté du pays les « rendait plus disposés à se soulever », les gens qui paraîtraient avoir le plus de crédit et les plus capables de commencer les séditions.

Le marquis de la Trousse et l'Intendant étaient en campagne pour dresser les listes de proscription et cette lettre nous donne la date approximative de leur passage à Saint-Amans en même temps qu'elle nous indique à qui E. Daurian dut probablement sa seconde autorisation.

Le 22 septembre 1687, le marquis de la Trousse donna l'ordre de désarmer tous les nouveaux convertis et l'année

suivante ce désarmement eut lieu en Albigeois. Saint-Amans dut être d'autant moins épargné qu'une assemblée avait été surprise en décembre 1687. C'est à l'évêque qu'il fallut s'adresser cette fois et voici le certificat qui fut délivré :

« Victor Augustin de Mailly, conseiller du Roy en ses conseils, « nommé à l'évesché de Lavaur, certisfions à tous qu'il appartiendra « que le sieur Hélie Dorian, premier consul à la bastide Saint- « Amans, de nostre diocèze (1), est nouveau catholique de bonne « conduite et d'une vie réglée, qu'il s'acquitte des devoirs de la « Religion catholique apostolique et romaine, assiste aux offices de « la sainte Eglise et fréquente les sacrements et enfin que nous ne « trouvons aucune raison qui puisse empescher Monsieur l'Inten- « dant de luy continuer la permission qu'il lui avait cy devant « accordée de porter à la campagne une épée et une paire de pisto- « lets pour la seureté de sa personne. En foy de quoy nous avons « signé le présent et fait contresigner par nostre secrétaire et ca- « cheter de nos armes (2).

« A Lavaur, ce premier avril 1689. « Par Monseigneur,
« MAILLY, évêque de Lavaur. « BADE. »

Comme nous venons de le voir Elie Daurian était alors premier consul de Saint-Amans. Il occupa ces fonctions de 1689 à 1693. Le roi était à cette époque seul seigneur haut, moyen et bas de la Bastide. Les consuls, qui étaient nommés pour un an à l'élection, portaient le chaperon rouge et noir et recevaient annuellement 12 livres « pour la livrée consulaire ». Ils jugeaient les questions de police et « avaient « pouvoir de connaître toutes affaires concernant les bor-

(1) La Bastide Saint-Amans dépendait du diocèse de Lavaur (la ville mage de Saint-Amans-Valtoret dépendait de celui de Castres). « Le dio- « cèse de Lavaur commençait à la fontaine Fougassière ou fontaine des « cinq évêques (Narbonne, Carcassonne, Lavaur, Castres et Saint-Pons), « suivait la vallée du Galimas, le Candezoubre, le Thoré, l'Agoût jus- « qu'à son confluent avec le Tarn, prenait au Midi le ruisseau de Girou « pour rejoindre son point initial par la crête de la montagne » (*Hist. de Saint-Amans*, 42).

(2) Ce sceau ovale, d'un travail admirable comme tous ceux de cette époque, porte le blason des Mailly : d'or à 3 maillets de sinople surmonté d'une couronne de marquis de laquelle émergent la crosse et la mitre. Un chapeau, aux cordons duquel pendent 10 glands comme à ceux des archevêques, encadre le tout.

« nes, ayes et chemins... et de condamner à l'amende de « 50 sols les contrevenants ».

En décembre le premier consul comptable présentait à deux « auditeurs » et deux « impugnateurs » le compte des recettes et des dépenses. Ces dernières étaient allouées, réduites ou rayées au gré des vérificateurs que l'on choisissait parmi les anciens consuls ou les notables de la localité. Les comptes de ces cinq années nous fixeront en partie sur les faits principaux qui se passèrent à Saint-Amans pendant cette période (1).

---

(1) **Extraits des Cahiers de comptes de Elie Daurian, 1er consul.**

1er cahier. — 26 mai 1689. Un exprès porteur de l'ordre du roy concernant la convocation du ban est payé 15 sols.

10 janvier 1690. Ordre venu de Lavaur de faire assembler tous les jeunes gens de la communauté pour en choisir quatre pour les milices. On donne au porteur 1 livre 10 sols.

(Sans date). Le comte de Broglie et l'intendant étant passés par St-Amans pour aller à Castres, on dépensa 6 livres « pour accomoder les portes de la ville pour les recevoir » (3 livres seulement sont accordées par les vérificateurs).

(Sans date). Une lettre du Syndic général de la Province concernant la réunion des fossés des villes au domaine du Roy est communiquée au Syndic du diocèse de Lavaur. Pour le porteur, 1 livre 10 sols.

A noter, parmi les autres dépenses, que les consuls eurent à fournir, cette année-là comme les suivantes, chevaux ou guides aux officiers du roi ou de l'évêque. Les guides étaient payés 30 sols ; les dépenses pour les chevaux varient de 5 à 20 livres. A noter aussi un ordre de l'intendant de faire saisir les biens des Olandous (?) ».

2e cahier. — 1690 (sans date). Payé pour le port d'un ordre du Sénéchal de Toulouse concernant la convocation du ban et de l'arrière ban : 1 livre (rayée ; 10 sols seulement sont alloués).

(Sans date). Port d'une ordonnance de l'Intendant concernant les déserteurs : 1 livre (rayée ; 10 sols sont alloués).

(Sans date). Port de l'ordonnance de l'Intendant portant que les fermiers du domaine de St-Amans fourniraient les sommes nécessaires à l'armement des milices bourgeoises d'après l'ordonnance du 18 octobre 1690 : 10 sols.

La Bastide Saint-Amans payait annuellement 250 livres d'albergue au roi en trois paiements qui avaient lieu à la Toussaint, le jour de Notre-Dame de la Chandeleur et le jour de l'Ascension. Le fermier des domaines de la communauté remettait aux consuls le surplus des revenus variant entre 130 et 220 livres. Les tourneurs d'Albine (6 livres), les fermiers des bois (24 livres), quelques arbres vendus, des amendes aux voleurs de bois étrangers au consulat et autres délits, représentaient une somme de 50 à 100 livres. Et c'est tout. Aussi le budget s'équilibrait-il parfois difficilement. Elie Daurian dut même, en 1689, prêter à la communauté une somme de 83 livres 6 sols 10 deniers (1), faute du paiement de laquelle

---

(Sans date). Port d'une ordonnance de l'Intendant portant que les nouveaux convertis remettront aux mains des consuls leurs armes à feu : 1 livre (rayée ; 10 sols alloués d'après l'ordonnance du 18 octobre 1690).

(Sans date). Port d'une ordonnance de l'Intendant concernant l'armement des compagnies bourgeoises : 1 livre, 10 sols (rayée ; 10 sols alloués).

(Sans date). Port d'une lettre à l'évêque de Lavaur à propos du retrait des armes et de la mise en état de la compagnie de la bourgeoisie « allant à l'armée de M. le comte de Broglie » : 1 livre, 10 sols.

Le régiment du Bosc mis sur pied en 1690 par ordre du comte de Broglie fournit un détachement volant de 230 hommes qui furent mis à la disposition du dit comte; mais il n'alla jamais à « l'armée » de la frontière. C'est contre les protestants qu'il fut employé.

(Sans date). Voyage d'un notable à Castres pour aller « de l'avis de plusieurs habitants » acheter un tambour pour la compagnie bourgeoise : 4 livres, 10 sols.

(Sans date). Port d'un édit du Roy qui permet à la Province de vendre jusqu'à la somme de 269,000 livres de rentes viagères à fonder : 15 sols (10 sont alloués).

A signaler aussi l'ordonnance royale édictée cette année-là relativement aux biens abandonnés et qui, adressée à Elie Daurian, 1er consul, se trouve parmi les papiers. Les derniers possesseurs de ces biens devaient être sommés de les remettre en culture et d'en payer la taille « faute de ce faire il devait en être passé bail et adjudication ».

(1) La livre valait 20 sous et le sou 12 deniers.

le directeur des domaines menaçait de contrainte par corps dans les prisons de Castres les consuls et le fermier des domaines du roi de l'année 1684. Cette somme lui fut ultérieurement rendue.

Elie Daurian, Jean Rizoulières, Jacques Cabrol et Jean Sablon avaient été élus consuls en février 1689, époque où le juge, le procureur du Roi et le greffier de Puylaurens venaient chaque année à La Bastide Saint-Amans « faire procéder à la nomination des consuls ».

Le comte de Broglie, le nouveau commandant en chef des troupes du Languedoc, et son beau-frère, l'intendant Lamoignon, visitèrent La Bastide Saint-Amans cette année-

---

(Sans date). Visite de la montagne pendant trois jours, de la verrerie de la Fabrège, et pour retirer les fusils et épées des particuliers y habitant pour l'armement de la compagnie bourgeoise : 9 livres, 2 sols, 8 deniers (alloués).

Ordre de M. Barbara (subdélégué à Castres de l'Intendant) de faire arrêter Marc Rey, Farenc, Pierre Paire, Jacques Fabre et Picamolle avec un détachement d'un sergent et sept soldats. Les consuls furent obligés de les faire garder toute la nuit par 6 soldats de la bourgeoisie qui dépensèrent 1 livre, 15 sols (alloués) (1).

3e cahier. — 1691 à 1693. La communauté avait payé, en 1690,

(1) Le subdélégué de l'Intendant imposait aux communes l'arrestation et les frais de garde provisoire, peu considérables du reste. Parmi les vieux papiers dont j'ai extrait ceux qui me permettent de faire ce récit se trouve une pièce ne concernant ni Daurian ni les siens mais qui nous renseigne sur la façon dont l'Intendant exigeait des familles les frais de conduite des N. C. prisonniers Elle est assez intéressante pour être citée ici :

« Nicolas de Lamoignon, chevalier, comte de Launay-Courson, seigneur de Briis, Vaugrigneuse, Chavagne, la Mothe-Champdenier, « Beuxe et autres lieux, conseiller d'Etat, Intendant de Languedoc.

« Les nommés Faure et Amiguet ayant esté conduit ici des prisons « de Castres par trois dragons et un officier et estant nécessaire de « pourvoir au remboursement des frais de ladite conduite ;

« Nous ordonnons que les frais de la dite conduite montant à cent « livres dix sols seront payés par les dits Faure et Amiguet solidaire- « ment l'un pour l'autre à quoi faire ils seront contraints par la saizie « de leurs biens. Fait à Montpellier le 24 mars 1689. »

LAMOIGNON (signé). Par Monseigneur, le SELLIER. — Au dessous est le reçu de la moitié de la somme payée par les soins d'un des captifs.

là en se rendant à Castres. La municipalité fit « accomoder les portes de la ville pour les recevoir ».

*
* *

Au préalable, le 10 janvier 1690, un ordre était venu de l'évêché de Lavaur de faire assembler tous les jeunes gens de la communauté pour en choisir quatre pour les milices.

L'interdiction du culte de la R. R. en France avait excité des craintes dans tous les états protestants et fut une des causes de la Ligue d'Augsbourg (1686). Une troisième coalition, bien plus formidable que celle de 1668 et 1673, s'était formée contre Louis XIV. La situation devint particulièrement difficile en Languedoc où, depuis les persécutions contre les protestants, l'ordre ne pouvait être maintenu qu'à grand renfort de troupes. On organisa d'abord un corps de 4000 hommes de milice dont la dépense devait être supportée par les 22 diocèses de la Province.

---

30 livres au Juge, au Procureur du roi et au Greffier de Puylaurens (siège de la Judicature de Villelongue depuis la destruction de cette ville par les Albigeois), pour « faire procéder à la nomination des consuls ». Les mêmes consuls étant restés en fonctions en 1691, la communauté ne paya qu'un droit de mutation de 20 livres à ces magistrats.

10 mai 1691. « Ayant esté trouvé à propos par plusieurs principaux habitants d'escrire à M. l'abbé de Béthune (vicaire général à Lavaur) à propos des armes des soldats de la bourgeoisie et pour le rétablissement du pont Grimaud ». Port par exprès : 1 livre, 10 sols (alloués).

12 mai. Ordre de Barbara d'écrire à l'évêque de Lavaur pour lui demander des armes. Exprès payé 1 livre, 10 sols.

(Sans date). Port de la déclaration du roi portant création de l'office de garde des archives : 4 sols.

(Sans date). Au voiturier d'Albine pour port des fusils et autres armes de soldat : 4 livres, 10 sols.

13 novembre 1691. A l'armurier pour avoir nettoyé 21 fusils : 3 livres.

(Sans date). « Avoir fait porter un pauvre aveugle à Mazamet ou pour la dépense de la couchée remettant la lettre des consuls de Lacabarède » : 1 livre.

D'après l'ordonnance de 1688 chaque paroisse devait fournir et équiper plusieurs miliciens.

Mais ces forces furent bientôt jugées insuffisantes. Cinquante-deux régiments de milice furent créés en Languedoc. Le régiment du Bosc fut formé dans le diocèse de Castres ; il avait 23 compagnies, fortes chacune d'un capitaine, un lieutenant, deux sergents, un tambour et 50 hommes. L'une de ces compagnies fut recrutée à Saint-Amans.

Elie Daurian, Jean Soult, Noé Gabon, Jean Baratié furent élus consuls en 1690. Réélus l'année suivante ils restèrent en fonctions jusqu'en février 1693. Ce sont les derniers consuls qui administrèrent seuls et directement la communauté. Par les soins de cette municipalité la compagnie de milice bourgeoise fut armée et équipée. D'après l'ordonnance du 18 octobre 1690, les fermiers du domaine fournirent les sommes nécessaires à l'armement et les nouveaux

---

Pour le port d'un paquet envoyé par l'Intendant contenant des affiches concernant les fugitifs : 14 sols.

(Sans date). Affichage et publication par huissier de l'ordonnance royale rendue au sujet des offices de maires (créant maires perpétuels et assesseurs) : 5 sols.

(Sans date). Affichage de l'ordonnance rendue par M. l'Intendant pour faire fermer les cavernes : 5 sols.

(Sans date). Exprès envoyé à Lavaur porter la déclaration des biens nobles et fiefs: 1 livre, 10 sols.

Mars 1692. Port d'une lettre envoyée à M. de Béthune pour savoir si la communauté doit continuer l'imposition des gages du Régent et de la Régente: 1 livre, 10 sols (1).

Avril. Publication d'affiches de l'ordre de M. le comte de Broglie au sujet des assemblées : 5 sols.

(Sans date). Port d'une lettre de M. Delmas « commandant des troupes » : 10 sols.

Novembre. Exprès envoyé à Lavaur pour les quittances des

(1) Instituteur et institutrice. Des demoiselles Régentes, congrégation spécialement créée pour l'éducation des enfants des N. C., dirigeaient à la Bastide-Saint-Amans une maison d'école. Des vicaires, des moines, remplissaient généralement alors les fonctions de Régent.

convertis durent remettre aux mains des consuls leurs armes à feu et leurs épées. Le 12 mai 1691, par ordre du subdélégué Barbara, la municipalité demanda des armes à l'évêque de Lavaur. Le 28 juillet 1691, M. de Béthune, vicaire général de Lavaur, annonçait à Elie Daurian l'envoi de 18 fusils « sçavoir 15 du magasin royal et 3 ayant déjà servi ». Le 21 août 1691, Elie Daurian écrit à M. de Béthune : « Nous avons reçu 18 fusils, 24 fourniments, 24 bayonettes, « 25 ceinturons, une hallebarde et une épée. Aussi avons « reçu de MM. les consuls de Mazamet 3 fusils ». Ces armes durent arriver en mauvais état puisque la municipalité paya 3 livres à l'armurier pour les faire nettoyer. Il y avait là de quoi armer la moitié de la compagnie.

Cette même lettre d'Elie Daurian continue ainsi :

« On travaille incessament au Pont Grimaud nonobstant les oppo- « sitions. M. Grémiot, vicaire général de M. de Castres, est venu

---

« ustancilles des cavaliers logés à Saint-Amans » : 1 livre, 10 sols.

(Sans date). Monsieur Legras, grand-maître des eaux et forêts, a fait la visite de la montagne ; payé à l'hôte 7 livres.

(Sans date). Pour le port d'une dépêche à l'Intendant pour le règlement des « ustancilles » : 10 sols.

(Sans date). Exprès envoyé à Castres par ordre de M. de la Ribeaute (le nouveau maire perpétuel) pour porter une lettre à M. le Vicomte du Bosc au sujet des troupes : 10 sols.

16 février 1693. « Levée, garde et conduite » de 6 matelots ; leur entretien (pain, vin, viande, bois, chambre chez l'hôte) ; celui de 5 habitants qui les gardèrent pendant cinq jours ; voyage sous escorte jusqu'à Narbonne ; dépense en route des matelots et de l'escorte qu'accompagnait Elie Daurian... 84 livres, 18 sols, 4 deniers. Ce compte paraît avoir été arrêté le 24 juin 1693. Après vient (écrite en bloc toujours de la main d'Elie Daurian mais avec une encre qui a jauni plus que celle dont il s'était servi antérieurement) une série de nouvelles dépenses. Notons celle-ci : Payé à M. le vicomte du Bosc pour 6 revues : les 17 janvier et 1er août 1692, 1er mars, 18 mai et 8 septembre 1693, 3 janvier 1694 : 18 livres, 6 deniers.

Ce n'est que le 8 février 1694 que les auditeurs et impugnateurs vérifièrent les dépenses faites depuis 1691, à leur signature est jointe celle du maire perpétuel.

« visiter le nouveau chemin que l'on fait à Saint-Amans de Castres « pour voir à quoi pouvaient aller les dommages des particuliers.... « Nous sommes allés à Castres où un entrepreneur nous a fait un « devis de chemin partant de la Bastide Saint-Amans et allant au « gué des Asnes où l'on ferait un pont. Ce chemin serait plus court « d'un quart de lieue et ne coûtera rien d'entretien et il se trouve « une grande espargne car il veut le faire pour 3,000 livres et « celui de Saint-Amans de Castres couterait 5,698 livres. »

Nous avons déjà remarqué que l'évêque de Lavaur ne fournit des armes à un régiment qui n'était pas de son diocèse que contraint par un ordre du subdélégué de l'Intendant. La rivalité qui existait entre les deux diocèses apparaît encore à propos de travaux de voirie.

Le pont Grimaud situé en amont de la Bastide Saint-Amans avait été endommagé par une inondation. Les consuls de Sauveterre et la noblesse des environs, aidés par l'évêque de Castres, mirent opposition à ce qu'il fût reconstruit et la municipalité de la Bastide dut même leur faire actes et sommations pour obtenir cette réfection. L'évêque de Castres voulait que la route passât par la ville mage. Une pétition des notables de la Bastide Saint-Amans fut adressée à Lavaur le 10 mai 1691 pour le rétablissement du pont Grimaud. Elie Daurian parle dans sa lettre des avantages de la route de Castres actuelle. Les dépenses des guerres et le mauvais état des finances firent remettre au siècle suivant les grands travaux de voirie dont nous aurons à reparler.

Cette mauvaise entente avec la noblesse des environs s'était déjà manifestée en 1690, où « noble Dauxillon, sei- « gneur de Sauveterre, requiert Elie Daurian et les consuls « de se transporter dans la forêt aux verreries, nottament à « celle de Peyremaux donnée par les consuls à titre de ferme « à noble Jacques de Robert sieur de la Fabrègue pour « empêcher les abus qui se commettent en prenant dans la « réserve où il fait de notables délits et dégradations pour « y faire du blé au préjudice des exposants qui ont droit de « dépaissance. »

La Bastide Saint-Amans possédait par inféodation les

herbages avec droit de pêche, de chasse, de dépaissance, de couper et vendre du bois, de défricher... etc. Les verriers au nombre de 20, la plupart gentilshommes par privilège de 1448, habitaient la montagne, exploitaient pour leurs six verreries les bois nécessaires à leur industrie et vivaient de leur art qui avait pris sous Colbert une réelle importance.

Les consuls et les notables, en inspectant comme ils le faisaient chaque année les forêts du consulat, se rendirent chez le sr de la Fabrège et ces contestations semblent avoir pris fin l'année suivante quand le grand maître des eaux et forêts vint à Saint-Amans (1). Pouvoir fut aussi accordé, cette même année 1691, aux consuls de donner 18 arpents de bois à l'entrepreneur du presbytère et de l'église dont la réfection avait été décidée en 1685.

Parmi les communes du Castrais où les protestants officiellement N. C. donnaient le plus de mal aux agents de l'intendance et nécessitaient fréquemment des contremarches de cavalerie, Saint-Amans était depuis longtemps signalé. On en arriva même, ne pouvant empêcher d'aller au Désert, à vouloir supprimer le Désert lui-même en favorisant les défrichements et en multipliant les routes et les centres d'exploitation. Mais cette tentative n'eut pas de succès.

L'ordre du subdélégué Barbara, expédié vers la fin de 1690, de faire arrêter Marc Rey, Farenc, Pierre Payre, Jacques Fabre et Picamolle par un sergent et sept miliciens, se rapporte probablement à quelque assemblée. La milice dut même être trouvée insuffisante puisqu'un détachement de cavalerie séjourna en 1691-92 à Saint-Amans. Sa présence nous est signalée par la lettre suivante adressée à Elie Daurian, 1er consul.

« Monsieur, L'ordonnance de Mgneur l'Intendant porte que les ustan-
« silles seront fournies par les consuls et qu'ils en seront remboursés
« par le Diocèse, mais il faut auparavant trouver les fonds. Cela se
« règlera à l'arrivée de Monseigneur l'évêque de la manière qu'il

(1) Le grand maître des eaux et forêts connaissait en première instance de toutes contestations qui se formaient par devant lui en procédant aux visites, ventes et réformations des eaux et forêts, dons et mandements du Roi.

« trouvera à propos ; il y a apparence qu'il passera par Saint-Amans « et vous lui en pourrez parler. Cependant vous devez faire le four- « nissement des ustansiles de la mesme manière qu'on le fait à Maza- « met. (*Signé*) RENAUD, syndic du Dse de Lavaur ; 8 décembre 1691 ».

En avril 1692 paraît un ordre du comte de Broglie au sujet des assemblées et après cette date les comptes signalent la présence à Saint-Amans de Delmas « commandant des troupes ». En novembre un exprès est envoyé à Lavaur porter les quittances « des ustancilles (1) des cavaliers logés à Saint-Amans », puis une dépêche est envoyée à l'Intendant pour leur règlement. Ces accords avec l'évêque et avec l'Intendant semblent indiquer que ces troupes de cavalerie formaient un poste de surveillance qui existait encore en 1693 et finit par devenir permanent.

La dépense la plus extraordinaire est celle de 84 livres, 8 sols, 10 deniers faite le 16 février 1693 « en conséquence « de la délibération du conseil (municipal) du 5 février » pour la « levée garde et conduite de six matelots ». Ils sont accompagnés à Narbonne sous escorte par Elie Daurian lui-même auquel un certificat de remise est délivré. Ce ne peut être qu'une « presse » de marins telle qu'elle se pratiquait avant la création des inscrits maritimes par Colbert. L'application de ce procédé après les ordonnances de 1665 et de 1689 pourrait s'expliquer par le grand nombre de marins (6,000) qui avaient quitté la France à la Révocation de l'Edit de Nantes.

Le 8 février 1694 seulement, les « auditeurs » « et impugnateurs » vérifièrent les dépenses faites depuis 1691. A côté de leur signature se remarque celle de M. de la Ribeaute, maire perpétuel dont Elie Daurian va devenir l'assesseur.

Les franchises municipales, pas plus que les franchises provinciales, ne trouvèrent grâce devant l'omnipotence de Louis XIV. Le simulacre des élections municipales finit même par disparaître. « Nous avons jugé à propos, dit l'Edit « de 1692, de créer des maires en titre dans toutes les villes

(1) Cet ancien terme d'administration militaire désignait le droit pour les troupes de passage de prendre chez l'habitant le lit, le pot et la place au feu et à la chandelle. Il était quelquefois payé en argent.

« qui n'étant pas redevables de leurs charges aux suffrages « des particuliers en exerceront les fonctions sans passion ». Les charges municipales furent donc transformées en offices c'est-à-dire que le roi vendit dans chaque ville au maire et à ses assesseurs le droit d'administrer, leur vie durant, les affaires de leurs concitoyens. Par cet édit la royauté qui s'était vue contrainte de reconquérir pièce à pièce les droits de l'Etat confisqués par des usurpateurs, reconstituait une féodalité nouvelle, la noblesse de cloche.

Voici les principaux privilèges et attributions de ces magistrats.

« Les maires devaient avoir mêmes honneurs, rangs, « scéance, droits, attributs et offices que les cy devant « établis. Ils recevaient le serment des officiers municipaux, « greffiers... etc. Défense à tous seigneurs de village et « officiers de les troubler dans leurs fonctions. Ils doivent « présider à l'examen des comptes. Les greffiers ne pour- « ront signer aucun ordre qui ne soit signé d'eux. L'ouver- « ture des lettres et ordres se fait en leur présence. Ils « représenteront la communauté dans les pays d'Etats. « Jouiront du titre et privilège de la noblesse. Suppression « des anciens maires, de leur titre et qualité. Attribution « de gages qui devaient être désignés ultérieurement. Les « maires prêtaient serment devant le Parlement ». (Suivent les privilèges qui sont les mêmes que ceux des assesseurs).

Un arrêt du Conseil d'Etat du 2 juin 1693 permettait aux seigneurs de la Province de Languedoc d'acquérir les offices de maire dans leur domaine et d'en faire exercer les fonctions par leurs officiers dans l'étendue de leur juridiction.

Les offices d'assesseurs étaient héréditaires. L'édit de 1692 indique ainsi leurs attributions : « Auront les asses- « seurs séance et voix délibérative dans les Hostels et mai- « sons de ville du lieu de leur établissement et jouiront des « mêmes honneurs, prérogatives, émoluments, droits, fran- « chises et privilèges dont jouissent les conseillers de ville « et autres officiers des susdites communautez..... Toutes « personnes graduées ou non graduées soit officiers ou au- « tres pourront se pourvoir des offices de maire et d'asses- « seur ». Suivent les privilèges : exemptions du logement

effectif de gens de guerre, exemptions de tutelle et curatelle, de taille personnelle dans les villes taillables, de guet et garde, du service de ban et arrière ban et autres charges et contributions. Les assesseurs prêtaient serment par devant les maires. Un édit du 30 septembre 1692 donnait aux assesseurs la qualité de conseillers du roi et un arrêt du Conseil d'Etat du 24 février 1693 leur attribuait 15 livres de gages par an. Dans les assemblées et solennités ils prenaient rang immédiatement après les consuls et avant le Procureur du roi s'il était présent. Ils assistaient aux délibérations du Conseil et pouvaient être nommés une fois premier consul.

Une pièce essentielle à cette époque, le certificat de baptême de la Religion catholique, manquait à Elie Daurian. Voici la pièce qu'il lui substitue pour se créer un état civil :

« En octobre 1693 J. Soult, consul (1), Delmas, lieutenant, Labar-
« the, J. Fabre, Cathala, Vialet, J. Huc, Dougados, P. Bonnafous,
« Landes, Barthés, Brieu (et autres noms illisibles, la pièce étant
« fort abîmée), tous habitants de la Bastide Saint-Amans et de la ville
« mage, le plus jeune d'yceux ayant atteint l'age de trente ans,
« moyennant serment par eux prêté sur les saints évangiles ont
« unanimement et d'une commune voix déclaré connaître le sieur
« Daurian pour homme de bien et d'honneur, qu'il est natif de la
« Bastide Saint-Amans, comme fils de feu Paul Daurian et de dlle
« Catherine Barreau, est âgé de 45 ans environ. De laquelle décla-
« ration nous avons octroyé acte au sieur Daurian nous estant sous
« signés avec tous les susnommés » (2).

(A suivre.) R. NAUZIÈRES.

(1) Quatre ans plus tard J. Soult, qui avait été consul avec Daurian, était surpris dans une assemblée qu'il avait organisée avec Bonnafous et deux autres de leurs compatriotes à la ville mage (*Hist. de Saint-Amans*, p. 103). Sur 500 N. C. de Saint-Amans ville mage, 7 remplissaient leurs devoirs de catholiques. A la Bastide Saint-Amans la proportion était de 9 sur 862 (1685 à 1700). (C. Rabaud, *Hist. du Protestantisme*, E, 568-69.) Elie Daurian élu d'une majorité de huguenots n'était donc, malgré les certificats que nous avons vus, N. C. que de nom.

(2) Le père d'Elie Daurian était probablement étranger à Saint-Amans. Les papiers les plus anciens concernent la famille de sa deuxième femme, née Fabre.

SUR UN DOCUMENT ÉCRIT A ALBI EN 1226

Un manuscrit de la Bibliothèque nationale (Fonds français 7,275), qui ne fait guère que traduire un ancien inventaire en latin, conservé au Trésor des chartes, signale au folio 15 la pièce suivante : « Lettres d'adveu de Guillaume Bernard du fief de Najac, qu'il avoue tenir du roy, sous son bon plaisir, avec les chevaliers ; laquelle fidélité l'évêque d'Albi promet faire tenir et exécuter. Lesquelles (lettres) sont scellées de deux sceaux et datées d'Albi, le 18 des kalendes de juillet ».

Nous ignorons si l'original de ce document, qui faisait sans doute partie du Trésor des chartes, est encore conservé. Il n'est mentionné ni par la nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc* ni par les *Inventaires* des Archives nationales, qui ont été publiés jusqu'ici, ni par la *Notice* qu'Aug. et Em. Molinier ont consacrée à la ville de Najac, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1881, p. 129 et suiv.

Comme on le voit, l'année où ces lettres ont été écrites n'est pas indiquée ; mais il nous paraît à peu près certain que ce document date de 1226. Ce millésime s'accorde, en effet, non seulement avec le nom que porte le seigneur de Najac, mais encore avec les événements politiques qui durent engager ce seigneur à faire sa promesse de fidélité au roi de France, telle qu'elle est contenue dans cette pièce.

On sait qu'à cette époque Louis VIII, cédant aux sollicitations du pape, s'était mis à la tête d'une nombreuse armée afin de s'emparer des états du comte de Toulouse et d'en extirper l'hérésie albigeoise. Se voyant trop faibles pour résister à de pareilles forces, la plupart des villes et des seigneurs languedociens s'empressèrent d'écrire au

roi et de lui déclarer qu'ils étaient prêts à se soumettre à sa volonté.

En mai 1226, les consuls et les habitants de Saint-Antonin reconnurent Louis VIII pour leur seigneur, et dans le même mois ou en juin suivant les habitants d'Albi envoyèrent leurs délégués vers le même prince pour lui promettre une entière obéissance (1). La ville et les seigneurs de Puylaurens, les chevaliers et les bourgeois de Castres, les seigneurs de Saint-Paul sur l'Agoût, avec les consuls et les chevaliers de ce lieu, firent également leur soumission durant le mois de juin (2).

C'est évidemment dans ces mêmes circonstances que le seigneur de Najac, avec le consentement des nobles de cette ville, fit dresser les lettres dont nous avons rapporté le sommaire, et qui sont datées du 18 des kalendes de juillet, c'est-à-dire du 14 juin. — Guillaume Bernard est cité comme seigneur de Najac en 1208, en 1227 et en 1238 (3), et rien ne s'oppose, par conséquent, à ce que son nom se retrouve dans un nouveau texte appartenant à l'année 1226. — En écrivant au roi, les habitants de Castres rappellent que c'est sur les conseils de l'archevêque de Narbonne et de l'évêque d'Albi qu'ils ont juré d'obéir à ce prince, et l'on voit de même que c'est entre les mains et sous l'influence des prélats du pays que la plupart des seigneurs se soumirent alors à l'autorité royale (4). Dans ces conditions, on s'explique donc sans difficulté que l'évêque d'Albi vienne figurer dans les lettres du seigneur de Najac, soit que ce prélat ait reçu au nom du roi le serment de fidélité de ce seigneur, soit qu'il ait participé à l'acte comme garant de ses promesses.

L'analyse de l'*aveu* de Guill. Bernard est malheureusement un peu trop vague pour qu'on puisse reconnaître d'une manière bien certaine la nature diplomatique du texte original. Il est possible sans doute que ce texte ait constitué

(1) *Hist. de Languedoc*, édit. Privat, VI, 600, 608 ; VIII, 845, 1301.

(2) *Hist. de Lang.*, 605, 606 ; VIII, 848 à 851 ; et Teulet, *Layettes du trés. des Chartes*, II, p. 647 à 649.

(3) *Hist. de Lang.*, VIII, 562, 863 ; Teulet, *Layettes*, II, 123.

(4) *Hist. de Lang.*, VI, 600 et suiv., 605 et suiv.

un simple hommage ou serment de fidélité ; mais on peut se demander aussi si ce document, tout en contenant une promesse de soumission ou de fidélité, garantie par l'évêque, n'offrait pas la forme d'une lettre au roi, analogue à celle des seigneurs ou des habitants de Castres, de Puylaurens et de Saint-Paul. On peut remarquer en effet que, de même que la lettre de Guill. Bernard, toutes ces pièces furent écrites dans le mois de juin, qu'elles reçurent simplement la date du jour, sans millésime, et qu'elles furent munies de sceaux (1).

Aussi longtemps que le roi séjourna avec son armée dans le Midi de la France, le seigneur de Najac dut rester fidèle à son serment; mais, après que ce prince eût quitté cette région et surtout après sa mort, survenue le 8 novembre 1226, le comte de Toulouse et ses alliés ayant repris courage et obtenu quelques succès, ceux de leurs vassaux, qui les avaient abandonnés pendant le danger, ne tardèrent pas à se rallier de nouveau à leur parti. C'est ainsi qu'au mois de mai 1227, Guill. Bernard de Najac promit d'être fidèle au comte de Toulouse et de le soutenir dans la guerre que lui faisaient l'Eglise et le roi de France. Le même Guill. Bernard et les autres seigneurs de Najac reconnurent aussi l'année suivante qu'ils tenaient le château de ce nom sous la suzeraineté du même comte et ils lui prêtèrent alors le serment de fidélité (2).

Edm. Cabié.

(1) Les deux sceaux, qui étaient appendus à l'acte du sgr de Najac, étaient sans doute celui de G. Bernard et celui de l'évêque d'Albi. Le premier est connu par un autre exemplaire conservé aux Archives nationales. Voir Teulet, II, 123.

(2) *Hist. de Lang.*, VIII, 1955, 1956; *Revue du Tarn*, XV, 225.

LE COMMANDEUR JEAN DE BERNUY

ET

LE CHAPITRE DE SAINT-SERNIN DU ROUERGUE

Jean de Bernuy, seigneur et baron de Villeneuve-le-Comtal, Palficat, habitait le château de Lamartinié vers la fin du XVIe siècle. Il mourut vers l'année 1606, laissant de son mariage avec Rose Daure cinq enfants : David, Jacques, Jean, Lucrèce et une autre fille qui n'est pas nommée.

Lucrèce entra au couvent de la Salvetat près de Montdragon et devint prieure de ce monastère. Sa sœur épousa M. de Magrin.

1. David de Bernuy, gentilhomme ordinaire de la maison du roi, était seigneur de Saint-Lieux, avec droit de justice haute, moyenne et basse. Il la faisait exercer par un juge, un lieutenant et un procureur juridictionnel.

Le 24 septembre, Rose Daure, au nom de son fils, constitue comme procureur spécial et général « Jean Garrigues, avocat en la cour royale de Terre-Basse, siège de Fiac et procureur juridictionnel de Saint-Lieux ». La châtelaine de Lamartinié dit qu'elle a choisi le procureur parce que « le juge ordinaire demeure en la ville de Toulouse et que ce serait grands frais aux habitants... de le faire venir exprès pour procéder à ladite élection consulaire et que d'ailleurs le lieutenant du juge est malade tenant le lit ». Garrigues procèdera à la création des nouveaux consuls et recevra la prestation du serment requis. Il devra veiller à ce que les habitants et les anciens consuls n'admettent « à ladite charge que des personnes capables, suffisantes et dignes d'icelle » (1).

(1) Registres de Blatgier, notaire de Montdragon. 24 septembre 1611.

Le consulat de Saint-Lieux dont il est ici question est probablement Saint-Lieux-lès-Lavaur, puisque le juge habite Toulouse, nous n'osons pas cependant l'affirmer.

Le seigneur David de Bernuy meurt vers l'année 1638 après avoir nommé héritier fiduciaire son frère Jean « le chargeant de rendre ladite hérédité à noble Pierre de Corneillan, son neveu, à la charge de porter le nom et les armes de Bernuy ».

2. Jacques de Bernuy est qualifié d'écuyer. Il était déjà mort en 1636 laissant tous ses biens à son frère Jean (1).

3. Le troisième fils de Jean de Bernuy porta le même prénom que son père. Il devait être un des membres les plus illustres de la famille.

Dans un acte du 5 mai 1637 Jean de Bernuy Villeneuve ajoute à son nom les titres de chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, bailli de Laigle, sénéchal de Malte, commandeur des commanderies de Saint-Aularie, Saint-Thomas de Trinquetaille et Palhès. Un peu plus tard il se qualifie encore de baron de Condat.

Le frère Jean de Bernuy possédait dans le consulat de Lamartinié : un château, une métairie au hameau de l'Albarédié et une autre à Cortesolle dans la paroisse Sainte Cécile de Lestourges. Il acheta aux frères Batignes de Montdragon une autre métairie située à l'Albarédié.

Etabli au château de Lamartinié en 1637, le bailli de Laigle fit d'abord construire une chapelle dans l'église de Lamartinié. « L'an 1637 et le cinquième jour du mois de mai sur l'*hure* de *nuf* hures avant midi dans Lamartinié au diocèse de Castres... en sa personne constitué frère Jean de Bernuy... lequel a baillé et par la tenue du présent contrat baille à prix fait à boiser la chapelle que ledit seigneur fait construire et bastir dans l'église de Lamartinié à Pierre et Jacques Artoul frères habitants de Montdragon... et c'est sous les conditions suivantes : 1° que lesdits Artoul frères, entrepreneurs, promettent audit seigneur de lui boiser ladite chapelle de bois de *publier* bon et suffisant... ensem-

(1) Registres de Blatgier. Voir au dernier jour de juin 1636.

ble lui couvrir icelle chapelle de tulles canal... à leurs coust et despens... ensemble y faire une grille de menuiserie au devant de ladite chapelle de bon bois de *nouguier*... sans que ledit seigneur de Bernuy soit tenu en rien y contribuer que tant seulement leur payer pour ledit prix fait la somme de quatre vingts livres de vingt sous... duquel prix et somme ledit seigneur leur a payé présentement en présence de moi notaire et témoins bas nommés la somme de vingt livres tournois en *duls* pistoles au coin d'Espagne et le restant dudit prix lorsque lesdits maîtres entrepreneurs auront couvert le toit d'icelle... davantage seront tenus... de mettre à lurs despens la *sarrure* et clef à ladite chapelle. Lesdits entrepreneurs s'obligent d'avoir parachevé ladite besoigne d'aujourd'hui à la fête de Saint Michel prochain... » François Viguier, sieur Delbosq et Bernard Escale signent le contrat avec M. de Villeneuve (1).

L'année suivante frère de Bernuy fit de nouvelles réparations à la chapelle. « L'an mil six cents trente huit et le 1er jour du mois d'avril... dans Montdragon Guillaume de Tournier escuyer habitant dudit lieu présent et comme ayant charge de frère Jean de Bernuy... lequel en cette qualité a baillé... à prix fait à Michel Rey maître maçon de Lamartinié... savoir est à faire *duls* fenestres l'une du côté d'*auta* et l'autre du côté de bise à la chapelle que ledit Rey a bastie audit seigneur de Bernuy dans l'église de Lamartinié, davantage sera tenu ledit Rey, entrepreneur, de faire à ladite chapelle un autel à la moderne avec pierre, chaux et sable... davantage fermera la vue faite du côté du midi là où ledit autel doit être fait et sera mis ledit autel au milieu du visage regardant le midi.., il fera un arc en pierre de taille au-devant ladite chapelle... ledit seigneur donne audit maître maçon pour parfaire la besogne et la mettre à perfection savoir est la somme de 46 livres... et sera faite ladite besoigne d'aujourd'hui à la feste de Saint Jean-Baptiste » (2).

(1) Registres de Blatgier, notaire. Année 1637, p. 60.

(2) Registres de Blatgier, notaire. Année 1638, p. 34, au verso.

Cette chapelle existe encore. Elle se trouve sur main gauche en entrant dans l'église.

Quelques années plus tard le Commandeur voulut réparer son château. Le 17 juillet 1641 il confie à Pierre Artoul le soin de « lui boiser quatre planchers, *dus* à la chambre du costé du grand portail et autres dus dans la tour grosse, tous faits à la française... Artoul démolira le couvert et toist de la tour grosse et icelui remettra ». L'entrepreneur s'engage à faire ce travail au prix de cent cinq livres avec pacte que le seigneur lui donnera et lui fera remettre à pied d'œuvre tout le bois nécessaire à la réparation (1).

Il fait encore d'importantes améliorations en 1643. Antoine Issan et Michel Rey « se chargent à leurs frais et despens de hausser de quatorze pans les quatre murailles du desgré à repos du château de Lamartinié au-dessus des murailles qui sont faites... faisant ledit haussement avec pierre de *rassier* à chaux et sable auquel ils seront tenus de faire trois grandes fenêtres de pierre de taille et une porte sur le devant de la façade de ce bastiment qui servira d'entrée ou de sortie à la galerie qui s'y doit faire... plus doivent former une galerie sur la façade de la porte principale du château... plus s'obligent de bastir et construire une cheminée dans la vieille tour qui a servi autrefois de grenier et ce moyennant la somme de deux cents livres et un sestier de millet. Sera tenu ledit seigneur de faire porter tous les matériaux à pied d'œuvre et de fournir les cordages nécessaires pour monter les matériaux (2).

La présence à Lamartinié de Claude Pacot, architecte de Toulouse, nous permet de croire que c'est à lui que fut confiée la direction des travaux de l'année 1647. Le 14 juin frère Jean de Bernuy baille à prix fait à Antoine Issan et Michel Rey maçons... « les choses et constructions à faire à son chasteau de Lamartinié et premièrement sera construit un escalier contre la tour du vieux bastiment et de mesme hauteur que icelle tour, les murailles duquel seront sail-

(1) De mes papiers.

(2) Registres de Blatgier. 14 mars 1643.

lantes sur le fossé de la cour... lequel escalier servira à monter et descendre depuis le plain-pied de la cuisine jusques au plain-pied du dernier plancher du vieux bâtiment d'icelle tour qui sont trois étages... lesquelles marches seront de pierre de taille ». A chaque étage les maçons feront trois fenêtres, deux portes et une cheminée. L'une des fenêtres regardera sur la basse-cour, l'autre vers l'allée des rochers et la dernière vers la tour ronde. Les maçons s'engagent à faire ce travail au prix de 900 livres.

L'acte est signé par Pierre Bellot, praticien de Fénols et Claude Pacot, architecte de Toulouse (1).

Le 1er septembre 1652 le bailli fait creuser un fossé pour conduire l'eau de la citerne à la cuisine du château. Par son ordre les maçons doivent encore construire une *galinarié* et agrandir les écuries du château (2). Ces divers travaux s'élevèrent à la somme de 350 livres.

Quelques mois avant sa mort frère de Bernuy fit encore une dernière amélioration à sa demeure. Dans le contrat passé avec les maçons, ceux-ci s'engagent « de mettre à bas la tour ronde qui regarde vers le jardin » (3).

Du vieux manoir seigneurial il ne reste plus rien aujourd'hui. Seule l'entrée monumentale avait résisté longtemps aux ravages des démolisseurs. Mais ces derniers vestiges tombèrent à leur tour et les pierres servirent à la construction d'un pont. L'ancien souterrain existe encore. Il est formé d'une longue galerie qui se dirige, nous a-t-on dit, vers l'église. L'entrée est connue, malheureusement elle est d'un accès très difficile.

Comme tous les vieux châteaux celui de Lamartinié a aussi sa légende. On raconte en effet que lors de sa destruction, les ouvriers trouvèrent dans ses ruines un trésor considérable. Nous n'attachons pas une grande importance à ce récit populaire. Il est un fait cependant qui nous paraît certain, puisqu'il nous a été rapporté par des hommes dignes

(1) Registres de Blatgier. Année 1617, p. 65.

(2) Registres d'Antoine Blatgier. 1er septembre 1652.

(3) Registres de Jacques Bugarel, notaire de Sainte-Cécile de Lestourges. 17 mai 1655.

de toute confiance, à une époque qui n'est pas encore très éloignée on trouva dans une vieille citerne des bijoux d'une certaine valeur. Ils furent vendus à un horloger de Castres.

Les affaires personnelles ne faisaient pas oublier au bailli de Laigle les intérêts de son ordre Au mois de mai 1642 il voulut donner une solution définitive aux difficultés qui s'étaient élevées entre le chapitre de Saint-Sernin-du-Rouergue et les commandeurs de Saint Aularie.

Nous allons résumer ce long débat.

En 1630 Jacques Dor était prêtre sacristain de l'église collégiale de Saint-Sernin. A ce titre il avait droit pour sa portion congrue à un sixième des fruits décimaux « excroissant en ladite paroisse et prieuré ». Les trois sixièmes appartenaient au commandeur de Saint Aularie. Le chapitre collégial de Saint-Sernin prenait les deux derniers sixièmes. Le sacristain trouve sa portion insuffisante et réclame la moitié des fruits décimaux. On refuse d'accéder à son désir. Jacques Dor fait assigner devant les seigneurs des requêtes le chapitre et frère Jean-Paul de Lascarié, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Saint Aularie « et audit nom prieur, curé primitif et patron de l'église Saint-Sernin ».

Le 15 mai 1630 intervient une sentence favorable au sacristain. Il est dit en effet dans le jugement « que ledit Dor par manière de provision jouira de la moitié des fruits décimaux, si mieux ledit commandeur et syndic dudit chapitre n'aimait payer annuellement audit Dor la somme de trois cents livres à proportion de chacun des fruits prenants ». Frère de Lascarié se pourvoit contre ce jugement. Peu désireux de plaider, le sacristain consent à un arrangement. Dans un acte retenu le 6 novembre par Me Antoine Verniettes, notaire de Saint-Aularie, le commandeur promet de payer annuellement à Dor, pour toutes ses prétentions, la somme de soixante livres « avec pacte néanmoins convenu et accordé que (au cas) ou ledit seigneur... trouverait *aucunes* actes au moyen *desquelles* il pourrait soy faire décharger de ladite pension et faire voir qu'il n'estait

tenu de contribuer à la congrue dudit sacristain que ladite transaction demeurerait non advenue ».

La paix dura jusqu'à l'année 1637. A ce moment Jean Costes était titulaire de la *sacristainie* et l'illustrissime frère Jean de Bernuy venait de succéder à Jean-Paul de Lascarié.

Le nouveau commandeur refuse de payer la pension de 60 livres. Me Costes en vertu d'un jugement fait saisir le prix de l'afferme de Saint-Sernin. Jean de Bernuy porte cette affaire devant le parlement de Toulouse. Condamné au parlement il ne se tient pas pour battu. Il fait appel au grand conseil du roi.

Le document qui nous a fourni les détails qui précèdent, nous expose ensuite les raisons données par les deux adversaires. Devant le grand conseil, le bailli veut prouver : 1° que le sacristain a des revenus suffisants pour subvenir à toutes les fonctions de sa charge. — 2° Quand bien même « cela ne serait pas, ledit seigneur était en possession immémoriale de jouir et prendre quittes de toutes contributions au service de ladite église, de la moitié des fruits décimaux de ladite paroisse ». Si le sacristain n'a pas des revenus suffisants il doit demander un supplément au chapitre. En cédant la moitié des fruits décimaux au chapitre, les commandeurs de Saint-Aularie ont voulu assurer le service de l'église Saint-Sernin. — 3° Si les raisons invoquées ne sont pas « pertinentes » le bailli invoquera la déclaration du 17 août 1632. Le roi avait, en effet, ordonné que les curés et les vicaires perpétuels devaient se contenter de leur ancien partage des dîmes et revenus de leurs paroisses. Il serait difficile de nier que le sacristain a eu sa part, puisqu'il prenait le sixième des fruits décimaux.

Le sacristain, de son côté, prouvera par les arrêts du 30 mai et du 18 décembre 1634, que la portion congrue a été fixée à trois cents livres pour les curés qui ont des secondaires et à deux cents livres pour ceux qui n'en ont pas.

Pour terminer toute contestation les deux adversaires font un accord : « Ce jourd'hui vingt deuxième du mois de mai 1642 avant midi au lieu et consulat de Lamartinié..... en

personne constitué le seigneur baillif de Laigle..... d'une part, et ledit sacristain d'autre, lesquelles parties mutuelle et réciproque stipulation intervenant, ont transigé et accordé sur ledit procès et différent, leurs circonstances et dépendances comme s'ensuit : savoir pour un premier que ledit Costes, « recognaistra ledit seigneur baillif, comme commandeur de Saint-Aularie, estre patron, prieur et curé primitif de Saint-Sernin ». S'appuyant sur la transaction (1) passée le 6 novembre 1459 entre feu Raymond Ricard, grand prieur de Saint-Gilles, commandeur de Saint-Aularie et le chapitre de Saint-Sernin, frère Jean de Bernuy prétend qu'il a droit de présenter à la sacristainie quand elle deviendra vacante (2).

Me Costes n'insiste plus. Il reconnaît qu'il est suffisamment doté et il renonce à tout procès.

Après avoir concédé au puissant seigneur tout ce qu'il demandait, le sacristain avait le droit d'espérer qu'il aurait la paix à l'avenir. Malheureusement pour lui, l'ambition de son adversaire n'est pas encore satisfaite. Il va faire de nouvelles réclamations et Me Costes sera obligé de céder.

Jean de Bernuy prétend que la sacristainie de la collégiale est bénéfice dépendant de la présentation du commandeur de Saint-Aularie et qu'il doit être « offert aux prêtres conventuels et chapelains d'obédience dudit ordre, suivant les privilèges accordés audit ordre par le siège apostolique et qui ont été vérifiés et registrés en tous les parlements de France ». Me Albert Costes « n'est pas de la qualité requise puisqu'il est prêtre séculier ». Le commandeur « le somme de prendre la croix d'obédience » des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. S'il refuse, le seigneur bailli le remplacera « par un autre prêtre de la qualité requise ».

Le sacristain ne répond pas à cette sommation. Irrité de ce silence, le commandeur met à exécution la menace qu'il avait faite. Il nomme à la sacristainie Me Balthazar de

(1) Elle fut retenue par Jean Palencherié et Pierre de Bessèdes, notaires. — Registres de Jacques Bugarel, année 1612, p. 23.

(2) Id., année 1612, p. 19.

Pelapoul, bachelier en saints décrets et recteur de Saint-Martial du Puy.

« Si l'évêque, dit l'abbé Sicard, refuse l'institution canonique, on saura bien le contraindre par l'appel d'abus, par la saisie de son temporel ; en mettant, en attendant, le clerc en possession de son bénéfice ; en demandant, au besoin le *visa* au métropolitain, à un autre évêque de la province » (1).

Pareil fait se produit dans cette circonstance. Evincé par l'évêque de Vabres, Me de Pélapoul ne se décourage pas. Il va se présenter devant le seigneur évêque d'Utique, coadjuteur de l'évêque de Montauban et il en rapporte l'institution. Le nouveau titulaire prend aussitôt possession du bénéfice. « Se trouvant troublé au possessoire (d'icelui) par ledit Costes, Me de Pelapoul demande des lettres de maintenue au sénéchal du Rouergue résidant à Villefranche. Il avertit en même temps frère de Bernuy « de soutenir et faire valoir ladite nomination ».

Un nouveau procès va s'engager. Faisant appel à la convention de 1459, le commandeur prouvera « qu'il a droit de présenter à la sacristainie qui bon lui semblera ». Il émet encore la prétention de prendre la dépouille du sacristain « de mesme qu'il avait eu tousjours droit de la prendre du vicaire au lieu et place duquel ledit sacristain avait été créé en ladite église par l'érection d'icelle en collégiale. Si le bénéfice se trouve aujourd'hui entre les mains d'un prêtre séculier, cette possession ne peut avoir préjudicié aux droits dudit commandeur. Les privilèges accordés par les papes et par nos rois très chrétiens d'heureuse mémoire... ledit ordre demeure affranchi de la rigueur de toute prescription ».

Me Coste prouvera « que la vicairie à laquelle avait succédé la sacristainie avait été toujours possédée par des prêtres séculiers ». Ce bénéfice a été reconnu comme séculier soit par la bulle d'érection du chapitre en collégiale, soit par la transaction de 1459. S'il en était autrement « en serait bigarré ledit chapitre et en partie séculier et

(1) Nomination aux bénéfices ecclésiastiques, p. 100.

en partie régulier à quoy il n'y a pas apparence quelconque que ni le pape Eugène (IV) qui ordonna ladite érection en l'année 1441, ni ceux qui la requirent et consentirent..... ni les parties contractantes en la transaction de 1459, ayent jamais pensé ». Finalement cette seconde affaire se termine par un accord.

Me Balthazar de Pelapoul renonce en ce qui le concerne à tous les droits qu'il peut avoir sur le bénéfice. De leur côté Me Costes et le bailli « feront dans six mois prochains juger dans la ville de Toulouse par deux ou trois avocats, dont parties accorderont à ces fins, si ladite sacristainie est bénéfice séculier ou régulier. Promettent ledit seigneur baillif et Costes d'acquiescer à ce qui sera ordonné par lesdits avocats et ledit Costes par exprès promet de prendre la croix d'obédience si ainsi est dit par ladite sentence ».

Comme la première transaction, celle-ci est également datée du 22 mai 1642 (1).

Quatre ans après un conflit s'élève entre le bailli et le chapitre collégial. Comme prieur et patron de l'église Saint-Sernin, Jean de Bernuy réclame le droit « de nommer et présenter au seigneur évêque de Vabres ou son grand vicaire telles personnes idoines et capables que bon lui semblera pour être proveus des deux premiers canonicats et prébendes qui viendront à vaquer soit par mort, soit par résignation ». « Pareil cas de vacance desdits canonicats arrivant..... le commandeur et ses successeurs pourront présenter et nommer deux autres titulaires ». Le bailli ne veut pas qu'à la mort du prévôt les chanoines puissent nommer un autre titulaire sans lui en demander « permission et licence ». Si le commandeur refuse ou néglige de nommer un sujet capable le chapitre pourra procéder à l'élection du prévôt « ainsi qu'il verra estre à faire ».

Là ne se bornent pas les prétentions du bailli. Conformément à la transaction passée entre le grand prieur de Saint-Gilles et les syndics du chapitre, il demande « que ledit

(1) Registres de Jacques Bugarel, notaire. Année 1642, p. 23.

chapitre soit tenu annuellement le premier dimanche du mois de mai de célébrer et chanter une messe haute du Saint-Esprit après avoir préalablement fait sonner icelle par trois fois par la cloche de ladite église et prier Dieu en ladite messe pour la conservation dudit ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de tous les religieux d'icelui et de mesme de faire chanter et célébrer en ladite église une messe haute la vigile de la Décollation de saint Jean-Baptiste y priant Dieu pour les frères et religieux dudit ordre ».

Le 28 juin 1646, le chapitre se réunit dans la sacristie de l'église collégiale. Etaient présents : MM. Charles Constans, prévôt, Louis Serou, Antoine Constans, Antoine Gleyzes, Guillaume Fontayne, Pierre Viguier, Pierre Dor, Fulcrand Alibert, Guillaume Clauzel et Jacques Gautié, chanoines de Saint-Sernin « iceux faisant la plus grande partie du chapitre ». Me Clauzel, syndic, expose les demandes du commandeur. Après les avoir examinées, l'assemblée décide d'envoyer à Lamartinié Guillaume Fontaynes et Pierre Dor. Les délégués arrivent le 30 juin. Ils exposent au bailli les raisons qui militent en faveur du chapitre. Celui-ci, disent-ils, a toujours procédé à l'élection du prévôt sans demander la permission au commandeur de Saint-Aularie. Quant aux messes elles n'ont jamais été célébrées. Il y a donc « la prescription plus que centenaire ». La transaction du 6 novembre 1459 « n'a jamais été homologuée et autorisée par ceux que de besoin, ainsi qu'il avait été respectivement stipulé par icelle et estant *de tant* plus nécessaire que ladite transaction se trouvait faite contre la bulle du pape Eugène... et dérogatoire en plusieurs chefs à ladite bulle ».

Aux arguments des envoyés le bailli de Laigle répond que l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem demeure affranchi de toute prescription « à cause des occupations ordinaires des religieux ». Il prouve par des actes de notaire que ses devanciers ont usé plusieurs fois des privilèges qu'il réclame pour lui-même. « Si depuis quelques années les commandeurs de Sainte-Eularie avaient cessé d'user desdites facultés et attributs, ce n'avait été que par l'injure des guerres

civiles et par l'éloignement et résidence hors de province de ceux qui avaient été pourvus du grand prieuré de Saint-Gilles duquel la commanderie de Sainte-Eularie a esté despendant... comme chambre priorale jusques sur la fin du dernier siècle ».

Pourquoi lui objecter que l'accord de 1459 n'a pas été approuvé ? Ne faut-il pas « de droit présumer après un si long temps qui s'est escoulé depuis ladite transaction qu'elle avait été légitimement confirmée et autorisée ? »

Les privilèges, dit-on, dérogent à la bulle, mais « ledit chapitre par ladite transaction avait consenti à ce qu'il *feust* desrogé à la bulle ».

Un accord intervient. Au nom du chapitre les délégués accordent au commandeur tous les privilèges qu'il réclame et « pour s'entretenir dans l'honneur de sa bienveillance » ils abandonnent tout procès. Cette dernière transaction porte les signatures du bailli de Laigle, des deux chanoines procureurs fondés, de noble François Viguier sieur Delbosq, habitant le consulat de Saint-Julien du Puy et de Jean Doziech de Graulhet (1).

Dans les différents accords que nous venons d'analyser, nous voyons que le puissant commandeur obtient à peu près tout ce qu'il veut. Ses immenses richesses lui donnaient un grand avantage sur ses adversaires. Le chapitre, dont les ressources étaient probablement très modiques, reculait devant les dépenses énormes occasionnées par de longs procès.

Nous venons de voir avec quelle insistance frère Jean de Bernuy revendique les privilèges de son ordre. Il n'oublie pas cependant les devoirs que lui impose son titre de commandeur.

Le 9 octobre 1645 il arrente à Vincens Sabatié et Jean Arles du lieu de la Cavalerie en Rouergue... « scavoir est la mine de charbon de pierre que ledit seigneur a au terroir dudit la Cavalerie et c'est pour le temps et terme de trois

(1) Registres de Jacques Bugarel. Année 1646, p. 55 au verso. A la suite de cet accord, le notaire a transcrit la procuration du chapitre de Saint-Sernin.

années complètes et révolues qui commenceront à la prochaine feste de la Nouel de cette présente année et à semblable jour finiront, pour le prix et somme pour chascune d'icelles, de vingt livres tournois, payables en deux payes égales, scavoir à la Nouel et le restant au jour et feste de saint Jean-Baptiste notre patron ».

Le prix de l'afferme devra être remis entre les mains de Pierre Cadars, prêtre et vicaire perpétuel du lieu de Saint-Aularie et à ses successeurs « pour estre employé en achat de cire pour la lumière de l'autel de paroisse dudit Saint-Aularie, à quoy ledit seigneur bailli et commandeur destine la rente de ladite charbonière ». Jean de Bernuy affecte ce revenu au luminaire de Saint-Aularie parce que « personne des paroissiens mourants ni vivants n'y fait aulcun don ». Il donne encore pour l'entretien du luminaire « tout ce qui viendra de bon de ladite mine et charbonière.... après quoy lui ni ses successeurs ne seront plus tenus de faire aulcune despense pour les cierges et chandelles dudit autel ». Quant à la lampe qui brûle incessamment devant le Saint-Sacrement, le commandeur rappelle qu'il a déjà fait « pour l'entretien d'icelle une fondation de quinze livres payables tous les ans sur le devoir de la Blacairaire qui est une augmentation du droit d'albergue. Le tout soit fait, par honur de Dieu et la Sainte Vierge et notre patron saint Jean-Baptiste » (1).

Nous avons déjà vu que frère Jean de Bernuy prenait les trois sixièmes des fruits décimaux sur le bénéfice de Saint-Sernin. Le titre de commandeur lui permettait encore de percevoir dans cette paroisse « les droits de champart, censes, lods et rentes..... sauf les amendes et confiscations, ensemble la dépouille du sacristain..... laquelle appartient et a toujours appartenu au..... commandeur de Saint-Aularie ». Les revenus de Saint-Sernin et ceux de Montels furent affermés le 30 juin 1646 à Guillaume Dupui, docteur et avocat de Saint-Sernin. Le rentier s'engage à verser entre les mains du commandeur une somme annuelle de 600 livres.

(1) Registres de Blatgier. Année 1645, p. 111.

De plus il devra payer au vicaire de Montels une pension de cent livres (1).

Six ans plus tard le bailli afferme de nouveau les revenus de Montels « ses circonstants et dépendances » à Pierre Constans du village del Bouyssou, paroisse de Saint-Michel de Calistors, juridiction de Coupiac, diocèse de Vabres. Dans ce nouveau contrat le fermier promet de payer une rente annuelle de huit cents livres « et moyennant le susdit payement le dit seigneur a promis au dit Constans de le tenir quitte de la pension annuelle due au vicaire perpétuel dudit lieu de Montels » (2).

Au bas de cet accord nous relevons les signatures du bailli, de Briane son secrétaire, de frère Jean de Morlhon-Laumisère, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Un acte retenu le 27 avril 1652, par Me Brassac, notaire de Toulouse, nous apprend que le bailli prêta dix mille livres au chapitre Saint-Etienne de Toulouse. Le 20 août 1653, Jean de Bernuy « établit pour ses procureurs François de Briou, de Cajaux, chevalier dudit ordre et receveur pour sa religion au grand prieuré de Toulouse et noble François Pyon, escuyer, pour prendre et retirer du syndic et chapitre Saint-Etienne de Toulouse, la somme de dix mille livres avec les intérêts qui ont couru depuis le 27 avril dernier jusqu'au jour du payement » (3).

Dans le courant de l'année 1655, frère Jacques *Disparut (?)*, Carbonian, commandeur de Garidech, choisit Jean de Bernuy comme procureur fondé. A ce titre il devra recevoir nouvelle reconnaissance de la commanderie de Garidech suivant les actes qui lui seront remis. Il devra réclamer tous les droits seigneuriaux qui pourraient être dus depuis 29 ans (4).

Le bailli était déjà avancé en âge. Ne voulant pas s'exposer aux fatigues d'un long voyage, il céda la mission qui

(1) Registres de J. Bugarel. 28 juin 1646.

(2) Registres de Blatgier. 28 décembre 1652.

(3) Registres de Bugarel. Année 1653, p. 73 au verso.

(4) Id. Année 1655, p. 62 verso.

lui était confiée à Me Jean-Antoine Cantelause, notaire de Villefranche.

Le 23 janvier 1656, Me Mousels, notaire de Montdragon, fut appelé au château de Lamartinié pour recevoir le testament du bailli. Nous allons résumer cette pièce intéressante.

Après avoir recommandé son âme à Dieu..... et à saint Jean-Baptiste, son patron, Jean de Bernuy déclare que : « s'il vient à décéder dans le présent lieu, il veut être enseveli dans l'église paroissiale et chapelle de sa famille ». Il veut « néanmoins que son cœur soit apporté dans la ville de Toulouse et chapelle que la famille dudit seigneur possède dans l'église des pères Jacobins ». La sépulture de son corps sera faite sans pompe « s'en remettant à la discrétion de MM. les religieux et procureur dudit ordre au grand prieuré ». Au jour de sa sépulture on distribuera « aux paniers et hôpitaux de Toulouse jusqu'à la somme de 300 livres ». Il lègue aux pères Jacobins « six cents livres pour être employées en rente au profit du couvent, à la charge par lesdits pères..... de célébrer à perpétuité une messe haute de *requiem*..... tous les premiers vendredis du mois, priant Dieu pour l'âme dudit seigneur baillif et de ses parents trépassés ». Il demande qu'au jour de sa sépulture on appelle deux prêtres et qu'il soit payé cinq sols à chacun.

Viennent ensuite les divers legs aux domestiques du château. Il donne « au sieur Belot, son mestre d'hôtel, 300 l., à Rey, son agent, 100 l., à Jacques Paquier, son suisse, 220 l., à Miuch, son valet de chambre, 150 l., à Penchenier, son domestique, 100 l., à Marcorelle, son sommelier, 200 l., à Thomas, son chasseur, 75 l., à Laval, son palefrenier, 36 l., à Ramezi, son palefrenier, 36 l., à la Roque, son autre palefrenier, 30 l., à Rous et Peyrot, ses mulatiers, et à chacun d'iceux, 60 l., à Jon, son autre mulatier, 36 l., au jardinier du présent lieu, 30 l., au jardinier de Guitalens, 100 l., à la femme de Saint-Haulayre, dite la Madone, qui sert dans le présent château, 45 l., à sa fille, 100 l., quand elle viendra à se marier, à Me Anthoine Vergniettes, viguier de la commanderie de Saint-Aularie, 1,500 l., au marmiton, qui sert à présent de cuisinier, 100 l., à son petit marmiton, 40 l., à

Pélauget, son laquais, 300 l., à Gandoli, son petit laquais, 100 l., à Anthoine Vène dit Paulierme, son domestique, 100 l..... »

« Et a dit le seigneur baillif..... que les plus grands biens et dignités qu'il a possédés dans sa dite religion ont procédé de la bonté et libéralité de feu Monseigneur de Paule, grand Mestre dudit ordre et son oncle, et désirant rendre un dernier témoignage des sentiments qu'il en a, en la personne de Me de Paule, son cousin et neveu dudit seigneur grand Mestre..... lui donne la somme de dix mille livres, ensemble un cheval de son écurie tel qu'il voudra choisir, le priant de le garder par amour de lui..... Se souvenant aussi qu'il doit à la dame de Paule la somme de cinq cents livres qu'il lui payait annuellement pour l'éducation de ses enfants, il a voulu et ordonné *lesdits* cinq cents livres lui estre payés, et lui estre baillé une trentaine de ses tapisseseries telles qu'elle voudra choisir, et encore boîte à pourtraits qui lui fut donnée par la reine régnante (lors de) l'ambassade dudit seigneur baillif devers leurs Majestés ».

« Comme aussi ordonne et lègue ledit seigneur..... à Revérende dame Lucrèce de Bernouy-Villeneuve, sa sœur, prieure de la Salvetat, 2,000 l., à Mademoiselle de Magrin, son autre sœur, pareille somme de 2,000 l., à la dlle de Selves, sa nièce, 2,000 l., à la dame baronne de Montfa, sa nièce, 2,000 l....., à dlle Françoise de Bernuy, sa nièce, femme du sieur de Rupes, juge en la vicomté de Lautrec, qui est à présent à Paris pour les affaires dudit seigneur baillif, la somme de 2,000 l., déclarant en temps qu'est de besoin..... qu'il veut et entend que sa dite nièce jouisse de ladite somme comme bien *advantif*..... Comme a aussi ledit seigneur baillif déclaré que reste débiteur envers ledit sieur de Magrin, son beau-frère, de la somme de cinq cents livres pour reste de mille livres qu'il avait promis verbalement de lui bailler, veut qu'il soit payé desdits cinq cents livres. Comme a aussi..... fait ledit seigneur déclaration que reste débiteur envers le sieur Froin, son cousin, avocat au Parlement de Tholoze, de la somme de deux cents livres pour la pension annuelle qu'il lui faisait *lesquels* deux cents livres veut

lui estre payés..... Comme aussi..... lègue au sieur de Corneillan, son neveu, la somme de 4,500 l., au sieur de Madron, trésorier général de France en la généralité de Tholoze, son cousin, 4,500 l., à noble Alexandre de Soubiran, seigneur d'Arifat, son cousin, 4,500 l. »

« Déclarant ledit seigneur baillif quant à l'hérédité de feu messire David de Bernuy, baron de Villeneuve, son frère, en laquelle il avait été institué héritier fiduciaire, que son dit frère le chargea verbalement de rendre ladite hérédité à noble Pierre de Corneillan, son neveu, à la charge de porter le nom et armes de Bernuy et qu'en tant qu'est de besoin il fait ladite restitution... A supplié son Eminence Monseigneur le Gran Mestre dudit ordre et ses vénérables confrères de vouloir agréer le dépôt d'un *quart ??*... et suppliant encore ledit baillif tous ses parents et domestiques de vouloir excuser si étant religieux ne leur a fait meilleure part de ses réserves .. Et a aussi déclaré... qu'il n'entend au moyen de ce qu'il a donné cy-dessus tant audit sieur de Paule qu'à la dame sa sœur, prieure, ledit sieur de Paule se faire payer de ce qu'il lui doit à raison des contrats qu'il avait *caussionés* pour ledit seigneur baillif pour les frais du bref facultatif obtenu du pape en faveur de Jean-Anthoine de Paule, son fils.... » (1).

Frère Jean de Bernuy mourut au château de Lamartinié, le 26 janvier 1656, « après avoir fait ses devoirs de chrétien » (1). Il était âgé de 78 à 80 ans. Comme il l'avait demandé, son corps fut enseveli dans la chapelle qu'il avait fait construire. François Fouque, vicaire de Lamartinié, présida les funérailles. La cérémonie religieuse fut très simple puisque le bailli n'avait voulu que deux prêtres. Il est probable cependant que toute la noblesse des environs dut se donner rendez-vous à Lamartinié pour accompagner à sa dernière demeure la dépouille mortelle de l'illustrissime bailli.

(1) Communiqué par M. Viallèle, instituteur à Montdragon. Ce testament se trouve aujourd'hui entre les mains de M. A. Vidal.

(1) Anciens registres paroissiaux conservés à la mairie de Montdragon.

Les documents que nous venons d'analyser nous montrent avec quelle ténacité le commandeur réclamait les privilèges de son ordre. Si les adversaires résistent, il les décourage en les menaçant de toutes les juridictions. Parfois même il nous paraît un peu méticuleux. Pourquoi demander avec tant d'insistance la dépouille du sacristain? Ce droit permettait de prendre le lit, la soutane, le cheval et le bréviaire du prêtre décédé. L'opulent seigneur n'aurait-il pu abandonner un revenu si mesquin?

Dans le testament du bailli nous voyons que les hôpitaux de Toulouse et les pères Jacobins reçoivent d'importantes aumônes ; mais les pauvres de Lamartinié et l'église natale sont complètement oubliés. Les habitants de leur côté n'ont pas gardé le moindre souvenir de la famille de Bernuy. Aux étrangers qui demandent à visiter leur église, ils montrent quelques vestiges du temps passé, tels que le banc en pierre des consuls et la grande table des *baylets de moussu sant Miquel*. L'attention du visiteur est surtout attirée par une arcade ogivale très bien conservée. Elle rappelle que la petite église devait être primitivement un bijou d'architecture gothique. Les étrangers et peut-être les habitants eux-mêmes seraient grandement étonnés si on leur disait que sous les dalles de la chapelle seigneuriale reposent les restes mortels d'un puissant commandeur.

Emile THOMAS,
Curé de Montdragon.

EXTRAITS DES REGISTRES DU NOTAIRE JACQUES DE LUCO

DE SAINT-PAUL

Les archives départementales possèdent une dizaine de registres du notaire Jacques de Luco, compris entre les années 1584 et 1602. De Luco qui était protestant, avait dû quitter Lavaur pour se réfugier à Saint-Paul, une des places fortes de ceux de la religion. Sa clientèle appartenait donc au parti protestant. D'un autre côté, la fin du XVIe siècle a été particulièrement troublée. Nous pouvions donc espérer trouver dans ces registres des détails intéressant l'organisation des religionnaires, un écho des guerres qui, à cette époque, ensanglantèrent notre pays. Or, malgré la publication des Mémoires de Gaches, de Faurin, de Blouyn, cette période de notre histoire locale est incomplètement connue ; nous croyons même qu'on ne la connaîtra bien que lorsqu'on aura publié les procès-verbaux des assiettes diocésaines où sont contenus quantités de faits à peine soupçonnés.

En attendant qu'un érudit aborde cette œuvre de longue haleine, il nous a semblé qu'il convenait de ne pas négliger une source moins abondante, il est vrai, mais qui, cependant, peut fournir à l'histoire de précieux détails. C'est dans cette pensée que nous avons étudié les registres notariaux de Jacques de Luco et que nous en avons extrait tout ce qui nous a paru offrir de l'intérêt.

Le 8 janvier 1584, François Rouger, avocat, proteste auprès des consuls de Briatexte contre ce fait que, contrairement à la coutume, toutes les clefs de la ville sont confiées

à une seule personne, « à cause des maulx et dangers qu'il « en pourroict advenir ».

... « Huy, vingt huitiesme jour du moys de février, an « de grâce mil v^c quatre vingts quatre..... dans la ville de « Briateste, par devant moy, Jacques de Luco, notaire royal, « ..... avoir compareu s^r Françoys Dalbion, marchant de « Castres, lequel a dit avoir nécessairement besoing d'un « acte de notorietté comment despuis l'année mil cinq cens « cinquante huict que feu noble Estienne de Souls (1) achepta « la place et seigneurie haute, moyenne et basse dud. Bria- « teste au d. lieu n'a esté tenu registre de la valleur des « bleds, grains, ne autres denrées; comme aussi la mesure « de bled et autres grains du lieu de Graulhet estre plus « petite que celle du d. lieu de Briateste d'une cartière ou « environ et celle dud. Briateste estre plus petite que celle de « la ville de Lavaur d'ung carton qu'est demye mégère..... »

Le même jour, les consuls de Briatexte achètent un jardin situé à l'Hortalisse, devant le ravelin de la porte de Graulhet et appartenant à Raymond de Lacourt.

« Le 10e jour du moys de Jung, an de grâce mil cinq « cens huictante quatre, après midi, dans la ville de Bria- « teste..... dans le temple dud. Briateste..... ont esté pré- « sens en leurs personnes noble Sébastien de Bonhoure, « Jean Delsol et Pierre Pélissou, consuls dud. Briateste fai- « sant tant pour eulx que leur autre compagnon consul, « par la boche dud. de Bonhoure, dressant ses parolles « aux sires Françoys Rouger, Jean Massotier, advocats en « la cour royalle dud. Briateste, Huc Delpas, Bertrand Pey- « re, Françoys de Bains, merchans, Jean Amyel, puntier,

(1) Etienne de Souls ou de Soults fut tué par Bonhoure, son ennemi personnel, que nous allons rencontrer, le 18 décembre 1574, dans sa maison, d'un coup de pistolet, le jour de la prise de Briatexte par le capitaine Franc que nous rencontrerons également dans ces notes. Cf. *Mémoires de Jacques Gaches*, p. 195. — Sa veuve, Marie de Soults, réclame les sommes prêtées par son mari au diocèse du temps que le cardinal Strozzi était gouverneur. Cette demande est postérieure de quelques jours seulement à la mort de de Soults. Marie ne peut produire aucune pièce, tous ses papiers de famille ayant été brûlés pendant le siège. Arch. dép., C 840.

« Françoys Rabary, cordier, Dominique du Cayla, bour-
« geois, Anthoine Viguier, Reymond de la Cour, merchan,
« estans illec assemblés en conseil..... leur ont dit et re-
« monstré que, pour fère le rachapt de ce présent lieu de
« Briateste et le revenir au domaine du roy, suyvant sa
« voulanté déclarée par sa permission et ordonnance suy-
« vant icelle, donnée par messieurs les généraulx de France
« establis en la ville et cité de Tholose, ils auroint obtenu
« commession des d. sieurs généraulx de pouvoir cottizer,
« sur les manans, habitans et bientenans en la juridiction
« dud. Briateste, la somme qui leur conviendroit pour fère
« le d. rachept ; suyvant laquelle et délibération du con-
« seilh des habitans dud. Briateste, lad. somme auroict esté
« provocquée, le fort portant le foible, et là dessus dressé
« ung libre de cottize..... (1).

~ De Bonhoure demande l'élection d'un exacteur. Malgré son refus, c'est lui qui est désigné par le Conseil.

~ Au mois d'août suivant, l'imposition est mise en recouvrement. Le 16 de ce mois, en effet, Marguerite de Nupces proteste, au nom de ses fils, Bertrand de Fortès, docteur et avocat au Parlement de Toulouse, dressant ses paroles à noble Sébastien de Bonhoure, seigneur de Masorgues, premier consul et exacteur des deniers imposés, contre la cotisation de 46 écus sol et 33 sous qu'on lui réclame pour sa métairie de la Pélissarié. Si elle paie ce n'est que par force et contrainte, pour éviter que son blé ne soit vendu à vil prix. « Et ce sans préjudice de ce qu'il présupose n'estre
« poinct tenu de contribuer aud. rachept comme catholique
« et ne y ayant jamais consenti et comme n'estant poinct
« aussi habitant et comme aussi il prétend à ces fins se
« joindre à l'instance que les catholiques et bientenans en
« la juridiction ont introduicte..... en la chambre de la jus-
« tice d'Albigeois..... »

Il résulte de divers actes de la fin de juin et du commencement de juillet, que cette instance était pendante à cette

(1) Le paiement du prix du rachat eut lieu le 4 novembre 1584, suivant un acte de ce même jour.

époque. Cette Marguerite de Nupces, qui était la veuve de noble François de Souls (1), proteste pour son propre compte contre l'imposition cotisée pour le rachat de Briatexte. Elle paie, le 28 septembre, la somme de 4 écus sol 29 sous, « pour « obvier à l'exécution rigoureuse que les consuls de Bria- « texte vouloient faire sur ses biens qui seroient vendus à « vil pris..... De quoy a protesté, ou les autres catholiques « auroient bonne cause ».

— A la date du 17 octobre 1584, on trouve une procuration faite aux consuls de Briatexte pour toucher la pension servie par le roi aux habitants, en suite de l'emprunt levé sur eux.

— Sous la date du 26 décembre 1584 on trouve une curieuse protestation contre Antoine Faure, docteur, ministre de la parole de Dieu à Briatexte (2), qui a uni clandestinement en mariage un nommé Chausson dit Restoulh à noble Catherine de Garrigues. Elle est signée de nobles : Raymond de Garrigues, seigneur de l'Esquirolhié, gendarme de la compagnie du maréchal de Joyeuse, Pierre de Garrigues, sieur des Plauses, Delphine de Garrigues, Vital de Garrigues, seigneur des Landes, de Técou et de Cabanés, Jean Durand, écuyer, seigneur des Voultes, mari de Guillaumette de Garrigues (3).

— 16 janvier 1587. Dette à Sébastien de Nupces, seigneur du Castelet, habitant de Saint-Paul. Parmi les témoins figure un David Guiraud, protestant, réfugié de Lavaur.

(1) Il résulte d'un acte du 3 juin 1584 qu'une Marie de Souls était mariée à noble Vidal de Garrigues, écuyer, seigneur de Landes, Técou et Cabanés. François et Marie de Souls étaient sans doute le frère et la sœur d'Etienne, celui qui achète la seigneurie de Briatexte en 1558. Le 27 septembre de la même année, cette Marie de Souls demande que l'affaire judiciaire qu'elle soutient contre Gaspard Arman soit portée devant la cour de Lisle, parce qu'elle est protestante.

(2) D'après M. Charles Pradel, ce pasteur était originaire de Caraman. En 1587, il était pasteur de Saint-Amans et il quitta cette église pour celle de Briatexte en septembre 1591. Il faut donc admettre qu'il a été deux fois pasteur à Briatexte.

(3) Nous verrons que ce Chausson était seigneur de Restoulh ou des Restouls.

— Le 24 du même mois, Antoinette de Ribbes, veuve de noble Mathieu de Rivals, seigneur de Julh (1), proteste contre la saisie d'une paire de bœufs et d'une jument de labour opérée à la requête du trésorier de la ville de Saint-Paul. De Deyme était alors gouverneur du diocèse de Lavaur pour les protestants (2).

— Un acte du 10 février 1587 constate qu'il fut impossible, en juillet 1585, à cause des troubles, de lever les récoltes sur le bénéfice de Saint-Alain de Prades. Paul Rivals, fermier pour le compte de François Navar, recteur de Saint-Alain, qui était catholique, avait été obligé de quitter le pays, pour ne pas être fait prisonnier, et de se réfugier à Lavaur. Les protestants avaient levé la récolte.

— L'année 1585 avait été marquée par des tempêtes et la grêle. Le duc de Montmorency était gouverneur et lieutenant général en Languedoc.

— 5 mars 1587. Procuration pour une reconnaissance de fief sur une maison, à Puylaurens, située près de la porte du Coldonat. Le prix de la maison est de 225 livres tournois.

— Le même jour, les consuls de Saint-Paul, Pierre Audouy et Bernard Vidal, donnent à bail, à Jean Rodet, les réparations à faire aux murailles de la ville. Dans cet acte on relève les noms de Pierre Gasc, lieutenant du juge de Terre-Basse au siège de Fiac et Damiatte, de nobles Jean d'Arnauld, seigneur de Feulhes, de Sébastien de Nupces, seigneur de Castellet.

— 16 avril 1587. Dette à André Decombes, marchand de Lavaur, réfugié à Saint-Paul, de 28 livres, prix de 5 setiers de blé, mesure de Castres.

(1) Mathieu de Rivals était fils de Jean II de Rivals, dit le Vieux et de Rose de Villeneuve, et petit-fils de Jean I, né vers 1450. Ce dernier avait acheté du domaine royal la juridiction de Pratviel. Cf. *Généalogie de la famille de Rivals*, par M. J.-F. Leturq, Paris. Institut national héraldique, 1903.

(2) C'était Thomas de Durfort, sieur de Deyme. Il reçut ce gouvernement du duc de Montmorency, en 1585. S'étant avancé imprudemment des avant postes de Castanet qu'occupaient les catholiques, il fut pris, amené dans une grange et tué de sangfroid à coups de pertuisane (1595). *Mém. de Jacq. Gaches.*

— 3 mai 1587. Contrat de mariage entre Jean Vialatte, marchand de Damiatte, et Isabeau Decombes, fille de feu Jean, avocat à la cour de Lavaur. Les futurs sont protestants. Au contrat assistent : noble Guillaume de Vialatte, seigneur du Vergnet, noble Jean de Rech, seigneur de Saint-Flour, noble Jean de Couderc, seigneur des Rouquous, Antoine Sabatier, apothicaire de Lavaur, réfugié à Saint-Paul, Etienne Chausson, capitaine du lieu de la Chaussonié, tous du parti protestant.

— 8 mai 1587. Dette de Pierre Rivière, métayer du seigneur des Coux, de Moulairés, à Jacob Decombes, capitaine, natif de Lavaur, réfugié à Saint-Paul. On voit que toute la famille Decombes avait dû s'expatrier.

— Le 12 mai 1587, Antoine Sabatier, apothicaire, exacteur des deniers de la solde imposés sur le consulat de Teyssode, donne procuration pour comparoir devant M. de Deyme, gouverneur du diocèse de Lavaur et du pays de Lauragais.

— Le 16 du même mois, le protestant Bernard de Focé, meunier de Briatexte, fait son testament auquel assiste comme témoin noble Paul de Bompar, seigneur de Belvèze. La formule des testaments protestants, à cette époque, est curieuse à étudier; c'est une vraie profession de foi. Celle qu'emploie de Luco est sacramentelle :

« A esté présent en sa personne..... lequel..... acertainé « toute humaine créature vivant fault que termine par « mort, ne scaichant quant ne comment..... a faict et ordon- « né son testement et ordonnance de sa dernière voulanté, « s'il plaict à notre bon Dieu l'appeler de ce monde en l'aul- « tre bien heureulx, en la forme et manière que s'ensuit : « Premièrement a rendu grâces au notre bon Dieu de tant « de biens que de sa grâce luy a pleu eslargir tant espi- « rituels que temporels, mesme de l'avoir esleu pour vay- « seau de son élection, le priant, au nom de la mort et pas- « sion de son fils, notre Seigneur Jésus Crist, que, quand « plaira luy séparer son âme du corps, luy plaise ne luy « imputer tant de faultes et offances qu'il a commises dès « le jour de sa naissance jusques au jour de son décès, « mais qu'il luy plaise les effacer au sang précieux de son

« fils, nostre Seigneur Jésus Crist, et, ce faisant, vouloir « recepvoir son âme en Paradis, à la compagne de ses « sainctz anges, archanges et apostres et sainctz bien heu- « reulx, pour, avec iceulx, chanter actions de grâces et « quantiques de louanges éternellement. Et quant à son « corps, en espérance à la vie éternelle qu'il a dict croyre, « comme article de foy indubitable, a vouleu et ordonné, « veult et ordonne le dit..... estre inhumé au cimetière de.... « suyvant la religion prétendeue resformée..... »

— 29 mai 1587. Protestation de Pierre Gontier à sire Pierre Vidal, à l'occasion d'une instance devant Barthélemy Salamon, ancien avocat, à la cour royale de Puylaurens, au sujet de l'arrentement des fruits décimaux de Teyssode. Témoins à l'acte : noble Pierre Dupuy, seigneur de Cabrilles, Paul Decombes.

— Le 1er juin suivant, Gilles Tignol, notaire de Saint-Paul, interpelle Pierre Vidal et Jean Becque et leur demande de déclarer s'il n'est pas à leur connaissance qu'en juin 1586, feu son fils Pierre, exacteur à Teyssode des deniers imposés par le prince de Condé, délivra à Vidal pour les remettre à Becque, qui était alors prisonnier à Puylaurens, la somme de 23 écus au soleil.

Tous deux répondent affirmativement. Vidal remit les 23 écus à Becque et celui-ci les fit tenir à Jean Fournes, receveur des deniers imposés.

— 6 juin 1587. Pactes de mariage entre noble Guillaume de Vialatte, seigneur du Vergnet, consulat de Damiatte, et Antoinette de Ribbes, veuve en premières noces de Mathieu de Rivals, seigneur de Julh. Présents : nobles Hugues de Brassac, seigneur de Lacapelle, Jacques de Corneillan, seigneur de Bollac, Paul de Corneillan, seigneur de Labrunié (1), Guillaume Dupuy, seigneur de La Rouquette et

(1) Ce personnage joue un rôle dans les guerres de religion. En 1572, il assiste à l'assemblée secrète tenue à Pierre-Ségade par les protestants, à la suite de laquelle Bertrand de Rabastens lui confia la place de Damiatte. Il est des vingt intrépides qui, à la suite des sieurs de Lagarrigue et de la Grange, s'emparent de Castres en 1573. La même année, il se laisse surprendre, aux environs de Caujac, près de Ser-

Magrin, Pierre Dupuy, seigneur de Cabrilles et de la Solade, Antoine de Corneillan, seigneur de Puybellon, François de Châteauverdun, seigneur de Puycalvel (1), Sébastien de Châteauverdun, seigneur de la Rasarié (2) Jacques et Pierre Dupuy frères, seigneurs de Lalagade, Sébastien de Nupces, seigneur del Castellet, Guillaume de Chausson, seigneur de Restouls.

— Aux folios xxxvj et suivants de ce registre et à partir du 24 juin 1587, on trouve quantité d'arrentements de biens ecclésiastiques « appartenant à ceux du contraire parti » faits par les Religionnaires, représentés par Pierre Sujol, subrogé de Pierre Gaillac, secrétaire du duc de Montmorency, : Sainte-Cécile de Plane Silve, biens de l'évêque de Lavaur, du recteur et du prieur à Saint-Paul, Teyssode, Saint-Amans de Mossens, Viterbe, Saint-Germier, Saint-Salvi et Sainte-Maropie à Magrin, Saint-Sauveur de Marzens, Saint-André de Magrin, les obits et rentes du Purgatoire de Teyssode, Guitalens, Cadoul, affermé à noble Pierre de Cabriol, seigneur du lieu, mais réfugié à Puylaurens, Massac, Pratviel, Séran, affermé à Jean Maury, réfugié à Saint-Paul, Roquevidal, Saint-Barthélemy de Montpella, dans le consulat de Lavaur, Saint Paul, Saint-Jean-de-Rives, toutes les métairies de la collégiale de Saint-Paul, du chapitre cathédral de Lavaur, etc., etc.

Le prix des fermes devait être remis à Nicolas de la Baune, commis à la recette générale des deniers dans le Haut-Languedoc (3).

viès, par les ennemis travestis en paysans; déjà ils s'étaient rendus maitres du ravelin et de la porte de la place. Le sieur de Labrunié fait si bien de son épée qu'il se dégage et repousse les assaillants. *Mém. de Jacq. Gaches.*

(1) Il fut blessé à la cuisse devant Montfranc dont une bande de brigands s'étaient emparés et que Bertrand de Rabastens assiégeait (1575). *Mém. de Jacq. Gaches.*

(2) En 1588, il tomba dans une embuscade que Pierre de Brassac, sieur de Montpinier, lui avait tendue, près de la métairie des Ferrières, au moment où il revenait de Castres. Il était gouverneur de Saint-Paul et nous verrons que les consuls de cette ville le poursuivirent pour malversations. Cf. *Mém. de Jacq. Gaches.*

(3) La Baune était seigneur d'Arifat, qu'il avait acquis. Il était origi-

C'est la liste, d'ailleurs incomplète, des localités où les protestants étaient les maîtres.

~ Le 29 juin 1587, Simon Barre, fils de feu Pierre et d'Antoinette Mamelette, achète, au prix de 9 livres, une arquebuse à Antoine Armengaud.

~ 8 juillet 1587. Les consuls de Saint-Paul subarrantent certains biens « de ceux du contraire parti ». Dans une série d'actes nous relevons les noms de noble Marc-Antoine de Villers de Lavaur, de Jacques Gasc, prêtre, les métairies du chapitre collégial de Saint-Paul, la métairie d'en Gaussal appartenant au chapitre de Lavaur, la métairie des Maurels, appartenant au docteur Jean Vignaux et à sa femme, la métairie des héritiers d'Antoine Cazes à Saint-Germier, les obits et rentes du chapitre de Lavaur, du prieuré de l'hôpital de Lavaur, enfin la rente des Isarns.

~ 31 juillet 1587. Réquisition de Jean Blanc, exacteur de la taille royale à Teyssode, à Mlle Marguerite de Tréville, veuve de noble de Rivals, d'avoir à payer la taille. Le même exacteur, à la date du 9 août suivant, requiert Guillaume Fabry, commis de Pierre Legrand, receveur du diocèse de Lavaur, et Jean Chincheron, sergent de la compagnie tenant garnison à Puylaurens, de déclarer si le dit receveur du diocèse leur a donné charge de faire des exécutions à Teyssode. Ils répondent que non.

~ 6 août 1587. Le sergent Chincheron avait fait une exécution sur les habitants de Saint-Germier et avait saisi du bétail et l'avait vendu. Guillaume Tournier, notaire et consul de Saint-Paul — les archives départementales possèdent un certain nombre de registres de ce notaire — requiert le même Fabry de lui faire connaître le montant des dépens occasionnés par cette exécution.

~ Le 17 août 1587, Bernard de Hoaise, réfugié de Lavaur à Saint-Paul, donne à bail à Antoine Taurou et à Raymond Guitard le moulin par lui arrenté des héritiers de François

naire de Paris. C'est en 1585 que le duc de Montmorency lui confia la recette générale du Haut-Languedoc. *Mém. de Jacq. Gaches.*

de Rivals (1), seigneur de la Peyruque, situé sur l'Agoût, à Tescoussure, consulat de Brasis.

~ 29 août 1587. Pierre Gontier de Brasis, réfugié à Saint-Paul, reconnaît devoir au même de Hoaise, la somme de 34 écus pour vente d'un cheval, poil bai.

~ Le 24 août 1587, Guillaume Fabry requiert Pierre Vidal et Jean Pastre, premier et second consuls de Saint-Paul, de lui prêter main-forte pour faire les exécutions rendues nécessaires par le refus de certains habitants de payer les impositions. Présent Bernard Lagarde, huissier des consuls de Puylaurens.

~ Par acte du 13 septembre 1587, Jacques Royre vend à Antoine Polher, au prix de 20 livres, une mégérade de terre sise aux Royres, sive à la Guitardié (2), paroisse de Saint-Gratia, consulat de Saint-Paul. Cet acte va nous permettre de déterminer la valeur de certaines monnaies qui avaient cours à cette époque. Le paiement des 20 livres est effectué en 10 henricques, 2 demi-henricques d'argent, 8 testons et 4 pièces de 15 sous. Nous savons d'autre part que l'henricque valait 20 sous ; cela résulte d'un très grand nombre d'actes. La valeur des 10 henricques et des 2 demi-henriques ressort donc à 11 livres ; les 4 pièces de 15 sous, sans doute des réals, monnaie très usitée à cette époque, donnent encore 3 livres, soit un total de 14 livres. Les huit testons valent donc 6 livres ou 120 sous et 1 teston, huit fois moins, soit 15 sous.

~ 8 septembre 1587. Pactes de mariage entre Jean Blanc, bourgeois de Caraman, et Marie de Bompar, fille de Bérenguier et de Marguerite de Lautrec, femme en secondes noces de noble Jean d'Arnauld, seigneur de Feulhes. Présents : nobles Jean Bouteille, capitaine de Caraman, Guillaume Dupuy, seigneur de la Rouquette,

(1) Il était le quatrième des huit enfants de Jean de Rivals, sgr de Pratviel et de Julh, et de Blanche de Borelle. Il avait épousé Marguerite Dupuy qui est veuve en 1584. Cf. *Généal. de la fam. de Rivals.*

(2) C'est un exemple frappant de la formation des noms de lieu. Le nom primitif était dû aux Guitard ; il est détrôné par le nom des nouveaux propriétaires, les Royré.

Sébastien de Châteauverdun, seigneur de la Razarié, Jean d'Arnauld, seigneur de Feulhes, Jean Vidal, seigneur de la Moyssaguèse, Antoine de Corneillan, seigneur de Puybellon, Guillaume de Vialatte, seigneur du Vernhet, Pierre Dupuy, seigneur de Cabrilles, Jacques et Pierre Dupuy, frères, seigneurs de Lalagade, François de Châteauverdun, seigneur de Puycalvel et Moulayrés.

~ Le 23 septembre 1587, Guy Guitard, au nom d'Etienne Molinier, conseiller du roi, et de noble François de Molinier, seigneur de Tourène, requiert Sébastien de Châteauverdun, seigneur de la Rasarié, de déclarer si, en 1586, il n'a pas reçu, au nom de Gilles Tignol, exacteur des tailles à Teyssode, de Georges Mandoul, métayer du seigneur de Tourène à la Cadissié, la somme de 4 écus. L'interpellé répond affirmativement (1).

~ Le 27 septembre 1587, Marguerite Brosse requiert Raymond Roques de déclarer en vertu de quel droit il a fait saisir, au mois d'août dernier, par François Fourés, sergent de St-Paul, les brebis de la métairie de Massac, appartenant à noble de Rivals, seigneur de Poudeux. Roques répond que cette saisie a eu lieu pour une dette de 4 écus sur le droit de dîme frappant les fruits de la métairie.

~ Sur l'ordre du comte de Montgoméry, gouverneur du diocèse de Castres (2) une compagnie des gendarmes du comte de Lacroisille, composée de 31 maîtres et commandée par le lieutenant, noble (*blanc*) seigneur de la Serrée, s'était rendue à Damiatte pour y loger. Le capitaine Olivier, maréchal des logis de la compagnie, s'était vu refuser l'en-

(1) Jean et Etienne Molinier frères, seigneurs de Tourène, périrent misérablement, en 1573. L'un fut tué d'un coup de pistolet, traitreusement, par le capitaine Papoulet; l'autre, quelques jours après, tomba dans une embuscade qu'on lui avait tendue à Campans, dans les environs de Castres et fut tué à coups de poitrinals. Quelque temps après, leur plus jeune frère fut assassiné par ses voisins catholiques, en haine de sa religion. Ils étaient les neveux d'Etienne, le conseiller du roi en la Chambre de l'Edit du Languedoc. *Mém. de Jacq. Gaches.*

(2) Il fut nommé gouverneur par le duc de Montmorency le 13 août 1585. *Mém. de Jacq. Gaches.*

trée de la place, et la compagnie vint loger à Saint-Paul. Les consuls de cette ville, Pierre Vidal et Jean Pastre, se transportent à Damiatte et, devant la métairie de noble Antoine de Franc, capitaine, seigneur de la Gourcerié, ils protestent contre le sans-gêne des consuls de Damiatte, Antoine de Franc (1) et Jean de Vialatte. De Franc répond que les consuls ont payé au capitaine Olivier, pour 20 gendarmes, 2 livres par homme et que, par suite, ils ont rempli tout leur devoir.

— Le 19 octobre 1587, Vidal, consul de Saint-Paul, et Pierre Bataille, syndic des pauvres du même lieu, réclament, suivant l'ordonnance de Deyme, gouverneur du pays de Lauragais et du diocèse de Lavaur, la sixième partie des deniers provenant des arrentements des fruits des bénéfices de Saint-Paul, s'élevant à 112 écus.

— 7 décembre 1587. Emprunt de 550 écus pour le paiement de la rançon de noble François de Châteauverdun, écuyer, seigneur de Puycalvel et Moulairés, fait prisonnier, en avril 1587, par le seigneur de Planéses.

— Sous la date du 23 du même mois, procuration de noble Jean de d'Arnauld, seigneur de Feulhes, à Jean de Campdomerge, docteur et ministre de la parole de Dieu, à Puylaurens (2), pour consentir au mariage d'Isabeau de Borrelly avec Jean Massolles, natif de Lux en Lauragais.

— Jean Dardenne, notaire de Labessière-Candeil, réfugié à Saint-Paul, remontre aux consuls de cette ville, à la date du 26 janvier 1588, que, bien qu'exempté par le duc

(1) C'était un capitaine protestant qui joua un certain rôle de 1562 à 1587. Il s'était laissé surprendre, à cette dernière date, à la métairie de la Vidalié, dans les environs de Cuq et fut obligé de se rendre à discrétion. Treize de ses trente soldats furent égorgés de sangfroid. Gaches, qui raconte ce fait ajoute : « Le capitaine Franc, qui avoit fait de très « belles actions en sa vie, perdit son honneur en un moment. C'est lui « qui s'était emparé de Briatexte en 1574. »

(2) Il était conseiller au Parlement de Toulouse aux débuts de la Réforme. Il abandonna sa position pour étudier la théologie. Il desservit successivement l'église de Puylaurens jusqu'en 1598, puis celle de Caraman jusqu'à sa mort survenue en 1613. *Mém. de Jacq. Gaches*. Note de M. Ch. Pradel, p. 442.

de Montmorency de tout logement de gens de guerre et autres charges ordinaires et extraordinaires, ainsi qu'il conste d'une sauvegarde à lui dépêchée le 25 novembre 1587, ils lui ont fait supporter le logement de la compagnie des chevau-légers du seigneur de Pérauld; il a logé deux hommes du train du seigneur de Boissière, guidon de la compagnie. Les pauvres réfugiés ont tous été astreints à loger des soldats.

— 6 février 1588. Prix d'une paire de vaches 13 écus de 60 sous, soit 39 livres.

— 21 février 1588. Jean Maury, au nom de sa tante Jeanne de Rivals (1), veuve de Bernard Maury, proteste à noble Antoine de Corneillan, seigneur du Puybellon contre la saisie du bétail de labourage qu'il a fait exécuter contrairement à l'ordonnance du duc de Montmorency. De Corneillan répond que s'il a fait la saisie c'est pour se rembourser des fournitures par lui effectuées pour l'entretien du seigneur de Perrauld, capitaine de la compagnie des chevau-légers et de son train, que nous avons déjà rencontrée. Il fera vendre ce bétail à l'encan et si le prix de la vente ne suffit pas il en fera saisir davantage. La dépense de Corneillan avait été assignée sur la dame de Rivals.

— Le 15 mars 1588, dans le temple de Fiac, en présence de Guillaume de Vialatte, seigneur de Vernhet, faisant pour les consuls de Damiatte, et assisté de noble François de Bonnilles, seigneur de Mouzens, Antoine de Franc, seigneur de la Blanquié, requiert Pierre de Lagarde, Barthélémy Salany et Antoine Garrigues, consuls de Fiac, au sujet du logement, le 24 janvier précédent, à Damiatte, de la compagnie de chevau-légers du sieur de Montpezat (2), composée de 54 maîtres, de 4 arquebusiers à cheval, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un guidon, d'un maréchal des

(1) On ne trouve aucune trace de cette Jeanne dans la *Généal. de la famille de Rivals*. Peut-être faut-il la confondre avec Jeanne, dernière des huit enfants de Jean Ier, qui, d'après Chérin, aurait épousé Antoine Bonnefoy, notaire de Lautrec.

(2) Henri de Lettes des Prez, marquis de Montpezat.

logis et d'un trompette. Fiac doit participer à la dépense à concurrence de 267 écus, 45 sous.

— 19 avril 1588. Guillaume Dupuy, seigneur de Lalagade, proteste contre la vente par Pierre Vialatte du moulin des Bruetz, sis sur l'Agoût, à Teyssode, à Paul et Antoine de Corneillan, seigneurs l'un de la Brunié, l'autre de Puybellon, le vendeur n'ayant pas déclaré la censive de 6 deniers grevant le moulin.

— Le seigneur de Puycalvel et de Moulayrés, noble François de Châteauverdun, proteste, le 23 avril 1588, auprès des consuls de Damiatte, parlant au premier consul, Guillaume de Vialatte, au sujet de l'exécution faite contre les héritiers de Pierre Maririval à la requête de Joseph Royre, soldat de Damiatte, en vertu d'une « bullette » de logement et contre une autre exécution faite à la requête de Jean Roux, soldat de la garnison de Damiatte, en vertu d'une autre « bullette ».

Le surlendemain, les consuls répondent à de Châteauverdun que cette mesure a été prise pour le salut de la place. On savait en effet que l'ennemi se proposait de la prendre par trahison. L'entretien de la garnison est assuré par les contributions des habitants de Moulayrés (partout où nous avons mis Moulayrés, le texte porte Moularés), Serviès, Brasis, Lalbarède et Brousse; des commissions du duc de Montmorency et du comte de Montgoméry avaient fixé la part contributive de chaque consulat. A la suite d'un accord fait à l'assemblée de Castres, les consuls espéraient que Turenne (1) trouverait le moyen de parer aux difficultés présentes.

— L'acte dont l'analyse suit, daté du 7 mai 1588, est passé dans le temple de Saint-Paul. Le dimanche auparavant, l'ennemi s'était à moitié emparé de la ville; on avait pu le repousser. Avaient été blessés dans le combat les sergents Marc et la Rigualhié, le caporal Cancel, Antoine Rech et Jean Bernard de Briatexte, le fils du tuilier Vidal,

(1) Henri de Latour, vicomte de Turenne. Le 6 février 1588, le duc de Montmorency l'avait nommé son lieutenant général au Haut-Languedoc.

Malrouch, soldats de Fiac, venus au secours de la ville surprise, ainsi que Antoine Laurens, dit le sergent, Vaillette, et Jean Escaffit, tous deux de Saint-Paul. Le chirurgien Guillaume Ségualar et l'apothicaire Antoine Sabatier se refusent l'un à soigner les blessés, l'autre à fournir les médicaments sans qu'on réponde de la dépense. Le premier consul Pierre Vidal et Guillaume Dupuy, seigneur de la Rouquette, prennent l'engagement de la payer (1).

— Le 28 mai suivant, Pierre Dupuy, seigneur de Cabrilles, réclame aux consuls de Saint-Paul 6 écus 40 sous, montant de ses honoraires comme commissaire de la trève du labourage.

— A la date du 30 juillet 1588, Jean Vialatte donne procuration à Jacques Bissol, avocat à la cour royale de Castres, pour arrenter les fruits décimaux des bénéfices de Damiatte par devant le vicomte de Turenne, commandant au haut pays de Languedoc.

— Le 1er août, François Fourés, sergent ordinaire de Saint-Paul, adresse à Jean Guibaud, consul de Fiac, une protestation au sujet de l'assignation à lui donnée de comparaître, au quatrième jour de l'exploit, devant le vicomte de Turenne, lieutenant du roi de Navarre, et le duc de Montmorency. Le délai est trop court « attendu le temps auquel « sommes que l'ons ne peut aller au d. Castres sans grand « danger de nous vies ». Il demande un délai d'un mois.

— Dans un acte passé devant la porte de la ville, Pierre Vidal, premier consul de Saint-Paul, proteste contre 15 ou

(1) Jacques Gaches raconte tout au long cette surprise de Saint-Paul. C'était le 1er mai. Le baron d'Ambres s'empara de la ville par escalade. Il s'était assuré le concours de deux habitants, Bernargole et Cujol, qui le firent entrer par le fort des Oms. Toute la ville tomba au pouvoir de ses troupes, sauf le fort de Puibélon et la courtine d'occident où les habitants se maintinrent ; Castres, Briatexte, Damiatte envoyèrent des troupes de secours. Il vint même du Lauragais, par Puylaurens, 500 arquebusiers commandés par Deyme. Les femmes épouvantées demandaient aux sieurs de la Rouquette et de la Rasarié de se retirer à Damiatte. Ce n'est qu'à 4 heures du soir qu'elles passèrent l'Agoût. Pendant tout ce temps, encouragées par Marguerite de Corneillan, elles concoururent vaillamment à la défense du fort de Puibélon. Le baron d'Ambres dut abandonner la ville. *Mém. de Jacq. Gaches*, pages 373-374.

20 soldats, parmi lesquels Estropi Pautte, qui voulaient sortir de la place avec leurs armes, contrairement à la décision de l'assemblée générale du Haut-Languedoc convoquée à Castres par le vicomte de Turenne, pour le roi de Navarre et le duc de Montmorency « pour les maux continuels que s'i commetent ».

~ 11 août 1588. Testament de Jean Roques qui « s'en alloit « à la guerre pour le service de Dieu et du Roy ». En note, après le testament, on lit : « aul cas il mourra en la guerre « où il va, il donne ses arnés et accoutrements à David Jar- « lan, fils de Pierre son nepveu ».

~ Sire François Pachin, premier consul de Saint-Paul, proteste contre Guillaume Ségualar, chirurgien, qui, contre la teneur de la trève du laboureur et du bétail de labourage, s'était emparé d'un mulet chargé de sel appartenant à Guillaume.... voiturier.

Ségualar répond que les gens de Lavaur ont pris un mulet à son valet qui venait de Puylaurens. Il rendra le mulet qu'il avait pris, lorsqu'il aura recouvré le sien (24 août 1588).

~ Le 5 août, sur la place publique de Saint-Paul, Jean Roquette, exacteur des deniers de la solde, remontre aux consuls François Pachin, Daniel Boffilh et Antoine Sabatier, que leurs prédécesseurs immédiats lui avaient promis main-forte contre ceux qui refuseraient de payer leur quote-part. Il réclame même promesse.

~ Guillaume Dupuy, seigneur de la Rouquette, arrente à Marc Sabaud, capitaine de Sorèze (1), les biens meubles et immeubles qu'il possède dans cette ville (6 octobre 1588).

~ Le 31 octobre, les capitaines Jacob Decombes et Pierre Gontier requièrent Pierre Daudoin (2), capitaine de Saint-Paul, de déclarer « si aux objectz par luy contre eulx baillés « au procès qu'il a contre Paul Brosse... à l'enqueste duquel « ils ont été ouys comme tesmoings, il a point donné charge « à... Villelle, son advocat » de déclarer que les dits objets provenaient des ravageurs et des voleurs des environs de

(1) Ce capitaine est assez connu. Il joue un certain rôle de 1573 à 1586.
(2) Ce nom est quelquefois orthographié d'Audoin.

Saint-Paul. Daudoin déclare qu'il les tient tous deux pour hommes de bien et d'honneur.

— Guillaume Dupuy, seigneur de la Rouquette et de Magrin, proteste, devant les consuls de Saint-Paul, contre Antoine Polher, dit Vitrac, soldat de la ville et autres habitants qui sont allés, de nuit, le 5 novembre, aux métairies de Bernard Gasc, de Jean Senègre et autres pauvres laboureurs et, malgré la trève, se sont emparés d'une ânesse, d'un chaudron, d'une pelle, d'une grande quantité de poules, de l'étain, etc. Les consuls sont responsables des excès commis (7 novembre).

— Dans le temple de Saint-Paul, le 29 novembre 1588, Antoine de Franc, seigneur de la Blanquié, requiert Robert Sujol de faire à sa compagnie, en garnison à Saint-Paul, le paiement de la solde pour les quinze jours ordonnés par d'Avantigny (1), commandant dans le pays, et par son conseil.

— Le capitaine Jacob Decombes, en son nom et au nom de sa mère Antoinette Germa, et de ses frères Benjamin, Jean et Paul, requiert Pierre Dupuy, seigneur de Cabrilles, commissaire chargé de veiller à l'exécution de la trève du labourage, conclue à Lavaur au mois de mai 1588, de lui déclarer si en octobre dernier, il ne lui avait pas dénoncé Bernard Plavantogne, comme « ayant prins et ravy » les fruits de leur propriété, et s'il ne l'avait pas requis de faire une enquête à ce sujet. Justice n'ayant pas encore été rendue, il proteste (4 décembre 1588).

— Estropi Paute, natif de Teyssodes, réfugié à Saint-Paul, reconnaît devoir à Pierre Forgues, marchand de Grisolles, la somme de 17 écus, prix d'un cheval. Présents : Pierre Gontier, Bernard de Hoaise, capitaines, et Benjamin Decombes (16 décembre 1588).

— Le 19 décembre, Paul Gontier, exacteur des deniers de la solde, requiert Sébastien de Châteauverdun, seigneur de la Razarié, de lui payer la somme de sa cotise pour ses

(1) François d'Avantigny, lieutenant du vicomte de Turenne. Il était estropié à la suite de deux coups d'arquebuse reçus en 1586.

biens du consulat de Damiatte. Châteauverdun répond que le livre de la solde était cotisé sans mandement valable, sur simple lettre de d'Avantigny aux consuls de Damiatte, ce qui est contraire à la coutume ; que cette manière de procéder est interdite ; que même le duc de Montmorency l'a prohibée « à peyne de la vie ». Au reste, à Damiatte, il n'y a aucune garnison, les habitants suffisant à garder la place ; cette cotise n'est d'ailleurs pas générale et ne frappe pas tout le diocèse ; elle ne s'applique qu'à Damiatte. Présents : Jean de Verh, seigneur de Saint-Flour, et Guillaume Prades, capitaine de Damiatte.

~ 21 décembre. Accord sur un procès pendant à la cour royale de Damiatte entre Barthélémy Poujade, marchand de Fiac, et les héritiers d'Isaac Albarède, au sujet d'une somme de 109 écus, prix d'une jument d'Espagne, que le second avait prise au premier sans son consentement. Les parties transigent à 73 écus.

~ Les consuls de Saint-Paul acquièrent de Guillaume Carbons, au prix de 24 écus, soit 72 livres, une maison située rue de la Porte neuve (5 janvier 1589).

~ Jean Desaignes, docteur et ministre de la parole de Dieu à Saint-Paul, avait demandé que ses gages fussent portés à 133 écus, 20 sous, soit 400 livres et qu'un habitant solvable répondit du paiement, sans quoi il se verrait obligé d'aller ailleurs. De plus il ne voulait pas avoir affaire aux habitants de Fiac et de Damiatte « connexes » avec ceux de Saint-Paul.

~ Le conseil de la communauté, considérant que les habitants venaient d'être pillés et saccagés et que la ville était pauvre, ne peut donner satisfaction à cette demande. La ville paiera 110 écus et pour le reste Desaignes devra faire engager ceux de Damiatte et de Fiac. Le ministre dit qu'il est pauvre et chargé de famille, qu'il tient ses enfants au collège de Castres. Cependant, il se contentera d'une augmentation de 20 livres.

Le traitement avait été fixé par ordonnance du colloque tenu à Cuq du Lauraguais le 15 mars 1588. (Délibération du 19 janvier 1589).

~ Le 22 mars 1589, Sébastien de Châteauverdun et Guillaume Dupuy, s'adressant aux consuls de Saint-Paul, disent que le vicomte de Turenne et le duc de Montmorency, lors de leur dernier passage dans la ville, après l'avoir visitée au point de vue de la défense, avaient prescrit la fermeture de la porte Tolosane ainsi que l'ouverture et la construction d'une autre porte vers le midi. Commission en avait été expédiée aux consuls. Châteauverdun et Dupuy protestent contre l'inexécution de cette commission.

Sébastien de Châteauverdun, comme receveur de Saint-Paul, avait été chargé de recouvrer certaines sommes dues par le capitaine Daudoin, Pierre Vidal, Antoine Maurel, Jean Vialar, Gilles, Tignol et Charles de Vidal, suivant mandement de Nicolas de la Baune. Le receveur n'avait pas encore opéré ce recouvrement ; ce qui provoque une protestation des Consuls (22 mars 1589).

~ 24 mars 1589. Quelques jours avant le 4 du même mois, les protestants de Saint-Paul avaient fait une expédition contre Verfeil (Haute-Garonne), pour « le remettre à « l'obéyssance de Dieu et du roy ». Elle avait échoué. Des soldats s'étaient emparés de quelques bêtes à corne. De Deyme, commandant pour le roi de Navarre, avait donné l'ordre de restituer le bétail pris. Pierre Gontier, capitaine de Saint-Paul, requiort Pierre Salvignol, de restituer une paire de bœufs dérobés pendant l'expédition. Salvignol s'exécute.

~ L'huissier Lagarde, de Puylaurens, s'était rendu à Saint-Paul pour requérir Jean Rouquette, exacteur des deniers de la subvention de l'étranger, pour réclamer au nom de la Baune la recette de 1588. Or, les consuls avaient prélevé, sur le produit de cette imposition spéciale, les ressources qui leur faisaient défaut pour la garde de la ville. Ils offrent le remboursement des sommes détournées de leur affectation, en protestant de tout dommage qui pourrait survenir à la ville, du fait de l'exacteur, pour non versement de la totalité de l'imposition (1er juillet 1589).

~ Un ennemi de noble Philippe des Casses, oncle de Guillaume Dupuy, seigneur de la Rouquette, l'avait dé-

noncé comme étant l'ennemi du roi et avait fait arrenter ses biens de Damiatte par le commissaire du duc de Montmorency. Le seigneur de la Rouquette proteste, auprès des consuls de Saint-Paul, contre l'accusation et contre l'arrentement. Des Casses est un bon serviteur du roi; il a des lettres de sauvegarde, pour sa personne et pour ses biens, signées du vicomte de Turenne, du 29 juin 1588, d'autres, signées du duc, en date du 24 novembre 1587 et même une ordonnance du duc du 7 mai 1589 (2 juillet 1589).

~ Les capitaines de Saint-Paul, Pierre Gontier et Jacob Decombes, contrairement aux articles de la trève, avaient pris trois paires de bœufs et trois charrettes appartenant aux héritiers du sieur de Prinhac, à Lavaur, tous en bas âge, et les faisaient vendre, le 25 juillet 1589, sur la place publique de Saint-Paul. Guillaume Dupuy proteste contre cette prise et requiert Pierre Audoy, receveur du diocèse, de s'opposer à la vente et de prescrire la restitution des objets saisis. Les capitaines répondent que les bœufs et les charrettes saisis représentent le droit de dîme arrenté par eux.

~ Le 26 juillet 1589, Desaignes, ministre de la parole de Dieu à Saint-Paul, requiert les consuls de lui déclarer s'ils veulent lui assurer le traitement de 400 livres, fixé par le dernier colloque tenu à Auriac. Ils répondent par un refus et déclarent vouloir s'en tenir à la convention reçue par maître Tournier, notaire de Saint-Paul.

~ 28 juillet 1589. Arrentement des biens ecclésiastiques des ennemis du roi. Le duc de Montmorency en avait chargé son secrétaire Gaillac (1) et, à défaut, le premier consul de Saint-Paul. Guillaume Dupuy requiert celui-ci d'arrenter

(1) Il existait une famille de Gaillac à Toulouse. Henri de Carion de Nisas, le premier vicomte de Paulin appartenant à cette famille, était fils de Cécile de Gaillac. Quand il demanda, en 1732, à siéger à l'Assiette diocésaine d'Albi, en qualité de vicomte de Paulin, il dut faire la preuve de sa noblesse tant du côté paternel que du côté maternel. Les pièces qu'il produisit établissaient que les de Gaillac avaient fourni des capitouls à Toulouse aux XIIIe, XIVe et XVe siècles et que l'un d'eux était capitoul en 1502. (Arch. départ. du Tarn, C 355). Il est probable que le secrétaire du duc appartenait à cette famille.

une métairie appartenant à un frère du sieur Delpech, à Saint-Gratia, et il offre une mise à prix de 4 écus.

~ Paul Nadères, consul, Antoine Polher, Jacques Puginier, Jean Paraire, Antoine Asfre, Jean Rouquette, François Fourés, tous de Saint-Paul, et Jacques Toulouse, de Puylaurens, avaient fait prisonnier de guerre, le 9 août 1589, Pierre Bardou, marchand de Saint-Paul, trouvé saisi d'une grande quantité de chapeaux, fabriqués à Massaguel et qu'il portait à Toulouse, ville rebelle au roi. En outre des chapeaux, Bardou portait des cordons jayet. Ils s'étaient fraternellement partagé le butin ; la part de chacun était de 37 chapeaux et 3 cordons jayet. Le partage avait été fait devant les consuls Pachin et Sabatier, qui avaient pris chacun 42 chapeaux « pour leur droit de la cause ». Au cas où ils seraient recherchés pour ce fait, ils s'engagent, devant le notaire, soit à restituer les chapeaux, soit à payer à frais communs la dépense. Les quatre consuls de Saint-Paul prennent le même engagement.

~ Alain Maurel, au nom du syndic et des consuls de Saint-Paul, requiert Robert Sujol, receveur du diocèse de Lavaur, de payer à la ville la somme de 151 écus, montant de la solde des 45 arpuebusiers, du sergent, du caporal et des 2 lancepassats de la garnison pour le mois de juillet. Il invoque l'ordonnance du duc de Montmorency du 7 mai 1589 (18 août 1589).

~ 22 août. Miquel Eversenc, pauvre laboureur, est prisonnier de Salvaire Guiraud, hôtelier de Saint-Paul. Guillaume Dupuy, le seigneur de la Rouquette, requiert ce dernier d'élargir son prisonnier et de rendre la jument qu'il lui a prise comme charretier des fruits décimaux de Saint-Sauveur de Marzens. Il offre d'ailleurs de payer les 2 setiers de blé de la dîme due par Eversenc.

~ Le 1er septembre 1589, première mention du roi régnant « Henry, roy de France et de Navarre ». Henri III avait été assassiné le 1er août.

~ 4 septembre 1589. Noble Jean de Bayzard, seigneur de Villanchon, âgé de 15 ans, de Saint-Paul, considérant les

agréables services que lui a rendus Marie de Poujols, femme de noble Abel de Rolland, sa tante maternelle, pour bonne amitié et parenté, lui fait donation de tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, noms, droits, voix et actions. Il s'en réserve l'usufruit, sa vie durant, avec la faculté de pouvoir disposer de 100 livres en faveur de Charles Rolher de Lavaur, son filleul et neveu.

~ Bétail saisi pour non paiement de l'imposition de la solde, restitué, sur la requête de noble Jacques de Galan, à noble Pierre de Galan, écuyer, seigneur du Seilher (18 septembre 1589).

~ Le 23 octobre 1589, le capitaine Jacob Descombes, ayant délibéré « s'en aller à la guerre pour le service de Dieu et du roy », fait son testament. Le même jour, Paul Descombes fait son testament pour le même motif.

~ Dans une protestation, datée du 27 novembre 1589, de Jean Vialatte, exacteur, contre les consuls de Damiatte, il est question de la trève conclue entre Joyeuse et de Montmorency : « D'autant que, par le dixième article de la « trève accordée entre messeigneurs les ducs de Monmo- « rancy, pair et premier maréchal de France, gouverneur « et lieutenant général pour le roy au présent pays, et de « Joyeuse, vice-lieutenant de sa majesté, est porté que « toutes soldes et contributions estoient réduictes à ung « mois. »

~ « A la date du 3 décembre 1589, bail des écoles de Saint-Paul à Pierre de la Lande, dit aussi des Landes, maître ès-arts, natif de Larochelle, pour une année commençant le 1er décembre. Les gages sont fixés à 100 livres, payables par quartier. De la Lande sera tenu de s'acquitter des devoirs de sa charge de régent, apprendre et endoctriner aux lettres, sans en rien prendre, les enfants de Saint-Paul notoirement pauvres. Des autres, il ne pourra exiger que 5 sous par mois, sauf de ceux qui « aprandront à la grammaire », dont il lui sera loisible de prendre un demi teston.

~ 12 décembre 1589. Acte passé devant la porte de Damiatte. Paul Gontier, marchand de Damiatte, ancien exacteur de l'imposition de la solde, restait débiteur de la

somme de 33 écus. Il avait été retenu prisonnier à la tour Caudière, à Castres. Il offre pour caution le seigneur de Roquecaude.

~ Guillaume Granier, métayer à la métairie Jean Vidal, à Damiatte, appartenant au seigneur du Ceiller, proteste contre la saisie, faite en 1585, d'une truie, de 5 pourceaux, et d'une ânesse, par l'exacteur des deniers de la solde. Le seigneur avait obtenu des lettres de sauvegarde (25 décembre 1585).

~ Vente, à Fiac, au prix de 4 écus au soleil, soit 12 livres, d'une maison sise au Barri Gallard (11 janvier 1593).

~ Mercredi 28 janvier 1593. Testament d'Isaac de Venès, praticien protestant, « estant en délibération d'aller en Guyenne » pour le service du roi.

~ « 12 février 1593. Vente par Guillaume de Chausson, seigneur de Restoul, à Jean de Duran, seigneur des Voultes, de 50 setiers de blé moussole au prix de 133 écus un tiers, de 3 livres chacun. Le prix du setier ressort donc à 8 livres.

~ Accord entre les consuls de Damiatte et ceux de Saint-Paul. Les premiers autorisent le docteur Bernard de Preissac, ministre de la parole de Dieu, à aller prêcher à Saint-Paul. Les consuls de Saint-Paul paieront la moitié des gages (1) (15 avril 1593).

~ Pactes de mariage entre Marguerite de Corneillan et noble Dardé de Peytes, seigneur de Roquevan. Marguerite, fille de Gaspard, coseigneur de Magrin, apporte en dot 433 écus un tiers, soit 1.300 livres, 2 robes de soie, l'une de damas, l'autre de taffetas, 2 cotillons, l'un de satin, l'autre de damas, ornés de cramoisin. Témoins à l'acte : Guillaume Dupuy, seigneur de la Rouquette, de la Lagade et de Magrin, Hugues de Brassac, seigneur de Lacapelle, Jacques Delguy, seigneur d'Auzis, Pierre Dupuy, seigneur de Magrin, Jacques de Corneillan, frère de la future (15 juin 1593).

~ Arrentement par Jeanne de Bouffard, fille de feu

(1) Il desservait l'église de Sorèze en 1590. Il était déjà pasteur en 1561. Cf. *Mém. de Jacq. Gaches*, p. 443 note 2.

François, seigneur de Fiac (1) et héritière de noble Louis de Perrin, seigneur de Laroque et de Labessière, des censives, lods, ventes et autres droits perçus par le roi à Fiac et à Damiatte (9 juillet 1593).

~ Dans un acte de vente du 2 août 1593, on relève le nom de Jean Boulois « escoulher » de Briatexte. Il a pour femme Marguerite Vialatte.

~ Voici un acte curieux du 5 septembre 1593. Les acteurs sont : nobles Jean-François de Bonvillar, seigneur de Mouzens, Guillaume Dupuy, seigneur de Lalagade, Sébastien de Châteauverdun, seigneur de la Razarié, Antoine de Franc, seigneur de la Blanquié. Le premier requiert les autres de déclarer si, en 1592, lorsque le seigneur de la Ginyé était blessé et prisonnier et que mademoiselle de Languéry se trouvait au port d'en Oulher, *sive* Domodeur, lui, de Bonvillar, n'aurait pas écrit au baron d'Ambres pour lui réclamer le cheval du seigneur de la Ginyé. Sur le refus du baron, la demoiselle de Languéry aurait déclaré qu'elle lui donnait ce cheval et que, dût-elle le racheter plus cher qu'il ne lui avait coûté, elle se le ferait rendre par le baron d'Ambres. De fait, quelques jours après, elle serait allée trouver le baron à Fiac, aurait ramené le cheval et le lui aurait donné à lui Jean-François de Bonvillar.

Sébastien de Châteauverdun déclare que le baron d'Ambres lui aurait dit qu'il remettrait le cheval au seigneur de Mouzens, à condition toutefois qu'il lui serait rendu si le seigneur de la Ginyé venait à mourir de sa blessure. Au port d'en Oulher, il rapporta les paroles du baron à de Bonvillar, à la demoiselle de Languéry, à du Perry, au capitaine de Franc. Le seigneur de Mouzens ne voulut pas consentir à la condition imposée par le baron d'Ambres.

~ 9 septembre 1593. Testament de Françoise de Bélissant, femme de noble Pierre Dupuy, seigneur de Sabournac.

~ Le duc de Montmorency avait imposé une garnison

(1) Il mourut de la peste, à Castres, en 1571. Il était marié à Jeanne de Perrin. *Mém. de Jacq. Gaches.*

de 10 soldats à la ville de Saint-Paul. Le seigneur de la Razarié, pour raison d'économie, n'avait mis que 4 soldats, les 6 autres étant fournis par les habitants. Les consuls protestent (14 septembre 1593).

~ Le 21 du même mois de septembre, les consuls de Saint-Paul requièrent Antoine Sabatier de déclarer si, pendant qu'il était trésorier de la ville, le seigneur de la Razarié lui avait remis quelque somme pour le paiement de la garnison, depuis le 18 août 1591 jusqu'au 15 août 1593. Sabatier répond que de Châteauverdun ne lui a rien remis.

Les deux actes qui suivent sont relatifs à la même affaire.

~ Le 24 du même mois, les consuls de Saint-Paul donnent procuration, à Jacques Dupuy, seigneur d'Escalibert, pour se présenter devant le duc de Montmorency, à l'occasion de l'assignation lancée contre Sébastien de Châteauverdun, seigneur de la Razarié, accusé de malversations dans la gestion des deniers pour la solde de la garnison.

~ Guillaume Dupuy, seigneur de la Rouquette et Marguerite de Corneillan, sa femme (1), sont cités à comparaître en la chambre des requêtes de Toulouse, à la réquisition de Jacques de Loubens-Verdale, seigneur de ces lieux, chevalier des deux ordres du roi. Ils nomment procureurs pour déclarer qu'ils ne peuvent ni ne doivent comparaître, attendu qu'ils sont du contraire parti; que les protestants ne peuvent entrer dans une ville catholique, ni les catholiques dans une ville protestante ; qu'un parti ne peut réquisitionner l'autre. Ils veulent être jugés par les juges de leur parti (28 septembre 1593).

~ 5 novembre 1593. Les consuls de Saint-Paul protestent contre Sébastien de Châteauverdun qui a renvoyé la garnison.

Terminons ces extraits par la désignation des monnaies qui avaient cours de 1584 à 1593.

~ L'henrique valait 20 sous : « 10 livres d'amyable prest

(1) Ce doit être l'héroïne du siège du fort de Puibélon, à Saint-Paul, au 1er mai 1588.

faict en sept pièces henricques valant vingt soulz et autre monnoie » (acte du 31 octobre 1584).

Nous avons vu que le teston valait 8 sous, l'écu 3 livres. On trouvait encore les pistoles et les pistolets. Un paiement de 3 écus, soit 9 livres, est fait en « ung pistollet d'or d'Espagne, pièces de 20 sous et de 10 sous (acte du 8 janvier 1593). Un autre paiement de 20 écus ou 60 livres est effectué en une pistole, 8 pistolets, 1 pièce de 20 sous et autre monnaie (acte du 31 octobre 1587). La somme de 100 livres est payée en 33 carnes testons, 2 pièces de 20 sous et autre monnaie.

Les autres monnaies en usage à cette époque étaient : le quart d'écu, le réal, le douzain, le carolus.

Aug. VIDAL.

UN RASAIRE

COUNTE EN DIALECTE ALBIGES

Per coumença me cal bous dire que, dins l'ancien tens, lous perruquiès de nostro bilo abioou pas coumo abouei de boutigos a dabanturo, ni de grans mirals e que, mait que mait, anabou d'oustal en oustal, rasa, frisa e poudra las praticos.

Dins las campagnos ount poudro e fers a frisa nou s'emplegabou, lous rasaires, que aousabou pas se dire perruquiès, trabaillabou lou pus souben deforo, sul la plaço, proche de la gleiso, lou dimenche, ou calque cop, quant ploubiè, joust calco couberto a pourtado.

Lous perruquiès renoummats de la bilo èrou pas gaire couneguts que per liour escais ; un s'appelabo La Perruco, un aoutre La Cadeneto, d'aoutres Lou Catogan, La Poudro, La Tresso, etc., e ensemble èrou de Merlans.

Aqui que, aco d'un ditch La Tresso, arribèt un bel joun de Paris un garçou perruquiè, mait que gascou, que se bantabo d'esse un des pus adretches per tout trabal ; e bertat es que manquabo pas de sabe faire.

Arribos a prepaous, ça diguèt uno de las praticos que l'entendiè tant se banta, aben aici un ome, un ritche bourges que cap de perruquiè a pas pouscut rasa, a caouso que a agut la picoto e que, per dessus del mercat, es estat balaffrat a la guerro e a lou bisatge tout traoucat e courdurat.

Se lou patrou m'en douno la permissiou, ieou me cargui de lou rasa, fousquesso sans rasou.

Ame permissiou del mestre perruquiè, lou garçou partiguèt aco del moussu, dount lou noum me reben pas, mès que per escais apelabou lou mal blanquit, tant abiè lou mourre negre.

A la porto ount tustèt uno sirbento l'arrestèt e i demandèt couci s'appelabo e ço que bouliè.

El, de respondre : soui lou garçou del perruquiè La Tresso, e arribi de Paris. Lou mestre que aro me fa trabailla ajen bist couci soui adretch, m'enboyo debès bostre moussu per lou rasa, ço que, ça disou, digus a pas pouscut faire. Quant a moun noum, bos aousi pas dire, m'appeli La Salciço, e, encaro que pas poulit, ne bal un aoutre.

— Mountas l'escaliè e tustas a la prumieiro porto ount lou bailet s'infourmara se moussu bous bol reçaoure, i respoundèt la sirbento.

Lou garçou mounto e tusto à la prumieiro porto.

— Cal siès, que bous couneissi pas, e que boulès, i diguèt lou bailet ?

— Garçou de La Tresso e oubriè de Paris pus biaissut que lous d'aici per tout trabal de moun estat, lou mestre m'enboyo per rasa bostre moussu que cap d'oubriè encaro bos a pas sappiut faire, e moun noum es Lou Bi, noum que ne bal un aoutre.

Lou bailet, lèou tournat, fa dintra lou garçou dins la crambo del bourges e aqueste de i dire : — Te bantos be pla, moun efan, e paresses saquela degourdit, mès agatcho pla ma figuro aban d'entreprene de la rasa e fasques pas coumo d'aoutres que aou ensatjat e m'oou quittat pas soulement mitat rasat. Couci t'appelos, juinome ?

— Moussu m'appeli Coumoco, ficut noum, mès que ne bal be un aoutre. Bous rasarei fousquesso sans rasou, que al mestre La Tresso bos ei proumes, e tendrei paraoulo. Ajes pas poou, bous assiguri que bous taillarei pas.

Lou bourges segut e la serbietto joust la barbo, nostre garçou te i sabouno lou mourre tant e tant que lous traoucs ni las fergnos se besioou pas mait, cuberts pel sabou.

— Siès be loung a me sabouna ?

— Moussu escusas-me, mès un prouberbi de perruquiè dis que *barbo pla sabounado est mait qu'a mitat fatcho.*

Aco ditch, lou garçou s'appuyo a la fenestro que se troubabo duberto perço que eren en estiou, fa semblant de passa lou rasou sul cuer e, tout d'un cop, crido : « Ei laissat toumba lou rasou per la carrieiro, lou baou cerca », e s'escapèt al pus bite, durbiguen la porto coumo un cop de bent.

A la cimo de l'escaliè rencountrèt lou bailet, lou fasquèt trabuca e redoula per l'escaliè.

A la porto de l'oustal capbirèt la sirbento per passa, en la tiren per un bras e pel col.

Lous dous serbiturs cridèrou coumo de paous, e lou mestre anguèt sul paliè demanda ço que y abiè.

— Aco es Lou Bi que m'a fait toumba, diguèt lou bailet.

— Bougre ! te caliè pas tant beoure, respoundèt lou mestre.

— E tu, Mataleno, que diables as ?

— Moussu, aco es La Salciço que m'aoufego.

— Bougresso ! t'en caliè pas tant manja, i diguèt lou mestre, que tournèt dintra dins sa crambo en tusten la porto, e mal countent, per attendre Coumoco per lou rasa.

Attendèt, attendèt, mès lou garçou tournabo pas. Las d'attendre, nostre bourges tournèt sourti de sa crambo, sul paliè, diguen a sous serbiturs : — M'abès pas bist Coumoco ?

E aquestes de i respondre : — Nani, Moussu, bous aben jamai pus bist coumoco lou bisatge tout blanc.

— Es pas ço que bous demandi, boudrei saber se abès bist ount es passat lou garçou perruquiè que m'a ditch que s'appelabo Coumoco e qu'es descendut cerca lou rasou que a laissat toumba per la fenestro.

— S'es escampat galoupen al rhulle, e court encaro, diguèt la sirbento ; — m'a ditch que s'appelabo La Salciço. — E a ieou, diguèt lou bailet, m'a ditch que s'appelabo Lou Bi.

Furious, lou mestre tournèt dintra dins sa crambo per se laba lou mourre que èro pas rasat, mès saquela un bricou esclarcit, tant èro estat pla sabounat ; lou miral ne temoignabo.

Un cop appaisat un paouc se diguèt : — Coumoco s'es pas countentat de me rasa, nous a rasats toutes tres, la sirbento, lou bailet e ieou ; m'en soubendrei !

La farço se sapièt en bilo e tout lou mounde ne riguèt.

C. Teyssier.

LOU PIOCH SAN JORDI

COUNTE E HISTORIO EN DIALECTE ALBIGES

I

Bous debi dire abouei, abant de coumença aqueste counte, que, dins l'ancien tens, èro uno cresenço generalo en un animal fabulous que appelabou lou dragoun.

Lou dragoun, que l'imaginatiou s'èro creat, èro uno inormo bestio ame de cornos al cap, de griffos a las quatre pattos, coumo lous liouns, e la bouco garnido de crocs e de caissals capables de bresa las barros de fer coumo de luquets. Abiè d'alos coumo las ratos-pernados, mès garnidos d'escaillos coumo tout lou cors que finissiè en coueto de serpen ame un fissou brenous a la cimo.

Cap d'ome semblabo pas capable de i resista, tant pla fousquesso armat; y abiè pas que sant Miquel, ou calque aoutre sant guerriè que i pousquesso tene cop.

Se dis que dins nostro countrado, un d'aqueles dragouns i èro bengut e que tuabo e debourabo lous chrestiès grans e pitchous e ne fasiè pas qu'uno boucado.

Que debeni e que faïre?

Lous anciens se reuniguèrou en coussel e decidèrou de s'adressa a sant Jordi dount la balentiso èro counegudo alaro del mounde entiè.

Sant Jordi aousiguet las preguieiros des bous chrestiès e s'emprieisset de beni dins lou pays, a chabal e armat d'uno loungo lanço e d'uno grando espaso.

Sapien pas ount èro lou dragoun, mountèt à la cimo del pioch que desempiei porto soun noum e lou besquèt à Caoussanel que gueitabo uno fillo joube e fort bèlo que, noubèlo chrestienno, s'èro retirado dins uno cabano d'ermito dount aousabo pas sourti besquen lou dragoun preste a la

deboura e ount seriè morto lèou de fam s'èro pas delibrado.

L'intrepide cabaliè, sans perdre un moumen, descendèt del pioch al galop de soun chabal, noun mens hardit que soun mestre, et poussèrou dretch al moustre que, surpres de se bese attaquat, el que tout futchissiè, que ne badèt d'estounoment.

Sant Jordi i plantèt la lanço dins la gulo e tant la y emplouncèt que y dintrèt touto entieiro jusquos a la cimo del margue.

De doulour, lou dragoun se tourseguèt sans poude escoupi la lanço qu'abiè dins lou cor e que l'aoufegabo. En se debatten e en redoulen se troubèt a Cardalou ount lou sant reussiguèt a i planta soun espaso tres ou quatre cops dins lou bentre e a l'acaba.

Toutes lous paysans, que de sus pioches, siguissioou dels els lou coumbat, cridèrou alleluia !

Per que aquelo carraougniado empestesso pas lou pays, sant Jordi la fasquèt enterra sul la plaço, e, encaro de nostre tens, lous carriès que tirou la peiro d'acaous ne trobou de tens en tens lous osses.

La fillo delibrado miraculousoment countinuèt a bioure santoment dins soun ermitage que, pus tart, fousquèt cambiat en uno pitchouno gleiso dedicado à la Santo Bierxo e que se bei encaro.

Sant Jordi, lou dragoun mort e enterrat, s'en anabo tourna, quant i diguèrou que lou dangè èro pas encaro passat, que abiè be tuat lou dragoun, mès que la dragouno e sa pourtado èrou encaro en bido, amagats dins un aoutre endretch sul l'aoutro ribo del Tarn.

Rensegnat, lou sant finiguèt per descurbi lou jas de la dragouno dins lou baloun del Rance al dessus de Belmount debès lou Camarès.

Aqui, lou pays èro rouinat e se y besio pas uno amo ; souls la dragouno e sous pitchous i raougnabou dins un beritable desert.

Lou sant s'en prenguèt d'abort à la dragouno que coumprenguen lou dangè que courrioou sous nouiriçous, se defendèt pus lountens e miliou que lou dragoun, tant es bertat

que las pus missantos bestios aou l'amour de maire dins lou cor.

Lous dragounels, deja pus grosses que de bioous, assajèrou be de se deffendre, mès l'un aprep l'aoutre finiguèrou per passa toutes al fial de l'espaso del tarrible cabaliè.

Sa besougno acabado, lou sant s'en tournèt coumo èro bengut sans que digus aje jamai sappiut qu'un cami abiè pres.

Lou sang d'aquel tant grand mazel s'espandiguet per las terros que lou beguèrou. Encaro, de nostre tens, quand la plejo labo lou pays, lou Rance ben de coulour del sang e ne ba tinta Tarn.

Moun counte es acabat, mès me demoro a bous dire uno historio dount lou counte es bengut, uno historio beritablo.

II

Sant Jordi, dount ben d'estre questiou dins lou counte, nasquet dins uno bilo de la Palestino de parens chrestiès ; soun paire èro oufficiè dins l'armado roumaino, e mouriguèt joube laissen soun fil que abie a peno 17 ans.

L'emperur Diocletien, que alaro regnabo, boulguèt recoumpensa dins lou fil lous serbicis del paire e lou prenguèt dins sa gardo ount, pla leou, i dounèt un grade e lou coummandomen de millo omès, tant y agradabo per sa grando balentiso e per sa counduito que dounabo per exemple.

En aquel tens, l'Emperur Dioclétien que abiè deja persecutat lou chrestiès accusats de tout ço que arribabo de mal, ourdounèt uno noubèlo persecutiou encaro pus tarriblo que las aoutros.

Jordi persistèt dins sa fe ame uno fermetat talo que d'aoutres oufficiès de sous camarados se counbertiguèrou.

L'Emperur courrouçat lous fasquèt tourtura, mès inutilomen ; ni coussels, ni tourmens pousquèrou pas decida Jordi a adoura lous diouses des payens e, lou 23 abrial de l'an 303, lous bourreous de Diocletien lou descapitèrou.

Soun couratge dins lou martiri grandiguèrou sa reputatiou de santetat a tal pun, que dins toutes lous payses de l'Europo se bastiguèrou de gleisos joust soun patrounage.

En Angleterro es lou patrou de l'ordre de la Garroutieiro, e, en Russio es atabe patrou d'un ordre militari.

En Franço las gleisos de soun noum soun noumbrousos. Dins nostre pays lou pioch remarcable dount ei parlat porto soun noum e la gleiso de San-Jéry l'a per patrou.

Lou pioch San-Jordi a juste la mèmo ouro que Paris.

Lous imagiès, lous pintres e lous esculturs representou d'ourdinari lou sant en cabaliè armat d'uno lanço dont terrasso un dragoun que menaçabo uno joube fillo.

Aco bol dire, tout simplomen, que sant Jordi per sa fermetat dins lou martiri defendèt countro lou demoun, que dins las escrituros porte calque cop lou noum de dragoun. la religiou chrestieno encaro noubèlo e representado per la joube fillo.

Lou noum de Jordi, en grec coumo en lati, significo laouraire e es coumu en Franço e dins touto l'Europo.

A Cardalou y a d'osses de bestios que bibioou abant que lou pays fousquesso encaro abitat pes omes.

Al Camarès e dins lou baloun del Rance, la terro es roujo, noun pas de sang, mès del rouil de fer que counten en grando quantitat.

Tout aisso es pas counte mès bertadiè.

C. Teyssier.

LA JANADO[1]

Mainados et mainats e touto l'oustalado,
Cadun pourtatz fagots, pourtatz-lous à brassado !
Auèi cal festejar sant Jan !
Abem pauc de plazers, nous-aus, dins nostro vido ;
Mès s'à nous regaudir le grand sant nous counvido,
Vol que, per segos, ajem vam !

Daissem toutis aqui per deman nostro esplejo,
Car vèici qu'adeja la Janado flambejo
Dins cado borio del païs !
Nostro terro am sous fiocs oundrats de beluguetos
Vol retraire le cèl tout claufit d'esteletos :
Plano e mountanho, tout luzis !

LE FEU DE LA SAINT-JEAN

Jeunes filles et jeunes gens et toute la maisonnée,
Chacun portez fagots, portez-les à brassée !
Aujourd'hui il faut fêter saint Jean !
Nous avons peu de plaisirs, nous autres, dans notre vie ;
Mais si à nous réjouir le grand saint nous invite,
Il veut que, pour les moissons, nous ayons de l'énergie.

Laissons tous là pour demain notre outil.
Car voici que déjà le feu flamboie
Dans chaque métairie du pays !
Notre terre avec ses feux ornés d'étincelles,
Veut ressembler au ciel rempli d'étoiles :
Plaine et montagne, tout luit !

(1) Cette pièce de vers a obtenu une mention honorable au concours de poésie en langue romane ouvert en 1906 par l'Académie des Jeux Floraux de Toulouse.

Aro lou fioc s'abrando ; aro la lenho cramo.
Per nous-aus remirar tout le mounde à la flamo
Que poutounejo la niboul,
La fourco que brandis la broustilho que flairo,
Le fum que, per mouments, ou s'abaisso ou s'ennairo,
Aco's belcop agradiboul !

Anem, Margot la bruno, et tu, Jano la bloundo,
Tenetz-vous per la man, fazets toutos la roundo,
Fazets tres cops le tour del fioc,
De nostre fioc gaujous que flambejo e que fumo
E qu'es dous de roudar coumo ero la coustumo
De nostres vièls, dins cade loc !

E vous-aus, fiers goujats, cal sautar la Janado !
A vint passes, cadun, vous cal prene palado
E cats al fioc : un, dous e tres !...
Abètz la cambo aizido e soulido à vostre atge,
E vezi que, claufits de vam e de couratge,
Braves efants, crentatz pas res.

A présent le feu s'allume, à présent le bois brûle,
Pour nous admirer tout le monde à la flamme
Qui baise le nuage,
La fourche qui secoue la branche qui est en flamme,
La fumée qui par moments ou s'abaisse ou s'élève,
Cela est très agréable !

Allons, Marguerite la brune, et toi Jeanne la blonde,
Tenez-vous par la main, faites toutes la ronde,
Faites trois fois le tour du feu,
De notre feu joyeux qui flamboie et qui fume,
Et qu'il est doux de rouler comme c'était la coutume
De nos anciens, dans chaque endroit.

Et vous autres, fiers jeunes gens, il faut sauter le feu !
A vingt pas, chacun, il faut prendre élan
Et vers le feu : un, deux et trois !...
Vous avez la jambe flexible et solide à votre âge,
Et je vois que remplis d'énergie et de courage,
Braves enfants, vous ne craignez rien.

leu, dins ma jouventut, lauger coumo l'abelho.
Sens pòu de me cramar le pel ou la parpelho
L'aurioi sautado al pèd ranquet.
Crentabi pas degun quand venion las Janados,
E crezi me brembar que las gentios mainados
Me remiraboun un pauquet.

Aro, soui vièl, agut, pauc de causo m'acleno ;
Moun viatge s'acabo e trigossi à grand peno
Ma cambo ranco e moun esclop ;
Mès vous-àus, que veiretz d'annados numerouzos,
Pensatz, quand sautaretz las Janados gaujouzos,
A vostre vièl Jan, qualque cop...

Victor BATUT,
Instituteur à Saint-Loup (Tarn).

Moi, dans ma jeunesse, léger comme l'abeille,
Sans peur de me brûler les cheveux ou la paupière,
Je l'aurais sautée à cloche-pied.
Je ne craignais personne quand venaient les feux de la St-Jean,
Et je crois me rappeler que les gentilles jeunes filles.
M'admiraient un petit peu,

Maintenant, je suis vieux, achevé, peu de chose m'épuise ;
Mon voyage s'achève et je traîne à grand'peine
Ma jambe boîteuse et mon sabot.
Mais vous qui verrez des années nombreuses,
Pensez, quand vous sauterez les feux joyeux,
A votre vieux Jean, quelquefois...

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DU TARN

Séance du 25 janvier 1907

Présidence de M. le Colonel Teyssier.

La séance est ouverte à 8 heures et demie du soir.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

MM. Cavalié, le Dr Jules Malphettes et l'abbé Thomas s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

La Société archéologique de Tarn-et-Garonne envoie ses souhaits avec cette devise :

Musarum studiis faciles estote, sodales;
Sint carœ vobis Clio Cliusque sorores;
Artibus ingenuis faveat, foveatque poesim
Quisquis amat vestri veterum monumenta virorum.
Candida vos semper comitetur turba Minervæ;
Sic etenim nomen terrenum transvolat astra !

M. Hipp. Delehaye propose, au nom de la Société des Bollandistes l'échange de la Revue « *Analecta Bollandiana* » avec les publications de la Société. L'échange est autorisé.

M. Emile Marty annonce l'envoi prochain d'extraits de registres de notaires destinés à être insérés dans la *Revue*.

M. Armand Dayot, inspecteur général des Beaux-Arts, appelle l'attention de la Société sur la revue mensuelle d'art ancien et moderne « *L'Art et les Artistes* » dont il est le directeur-fondateur. Cette revue qui a publié déjà des chroniques sur *Le mouvement artistique à Paris et à l'Etranger*, va créer une rubrique nouvelle « *Le mouvement de décentralisation artistique en France* », destinée à signaler les richesses et accroissements des musées, bibliothèques, collections et où seront analysés les travaux des sociétés savantes et des amis des arts.

La *Revue forestière de France*, journal d'initiative et de propagande forestière, dont la création remonte au mois de décembre 1906, sollicite l'échange de publications. Les deux premiers numéros de ce journal sont déposés sur le bureau. L'échange est autorisé.

M. Hugues Le Roux, directeur de la section commerciale et industrielle du journal *Le Matin*, sollicite l'adhésion de la Société au projet de construction à Paris d'un « *Hôtel des Sociétés provinciales* » qui serait un lieu de rendez-vous pour tous les membres des Sociétés provinciales résidant à Paris et des Sociétés des beaux-arts de la province. L'assemblée donne volontiers son adhésion à cette création et adresse ses remerciements et ses félicitations aux organisateurs de cette fondation appelée à rendre à tous de si grands services.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts envoie une circulaire, datée du 10 janvier, relative à l'ouverture du 45e Congrès des Sociétés savantes, qui aura lieu à Montpellier, dans la salle des fêtes du Palais de l'Université, le mardi 2 avril à 2 heures précises. Les travaux du Congrès se poursuivront les 3, 4 et 5 avril et seront clôturés le 6. La liste des délégués qui ont l'intention de se rendre à Montpellier, devra parvenir au Ministère avant le 1er mars, dernier délai.

M. Jolibois rappelle, à cette occasion, que la 31e réunion des Sociétés des Beaux-Arts des départements aura lieu à l'Ecole nationale des Beaux-Arts de Paris du mardi 21 au vendredi 24 mai.

Communication est donnée d'une dépêche, en date du 3 janvier, par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique attribue à la Société une subvention de 500 francs en vue de poursuivre la publication des « *Comptes consulaires d'Albi au* XIVe *siècle* » par M. Aug. Vidal. L'assemblée charge son bureau de s'entendre avec ce dernier pour la publication des textes qui doivent former le tome II et dernier des *Comptes consulaires*.

Lecture est donnée d'une lettre de M. Maynard, conservateur du Musée de Lisle-sur-Tarn, qui donne la liste des tableaux nouvellement reçus à ce Musée, savoir :

Un tableau à l'huile, « Sainte-Cécile vue de la Madeleine », peint et donné par M. de Lahondès ;

Une aquarelle, « Vue du village de Palaminy », peinte et donnée par M. le comte de Palaminy.

Un buste en plâtre. « Beethoven », modelé et donné par M. C. Boyals, de Rabastens.

Un tableau à l'huile, « Nature morte », peint et donné par M. Scipion Gailhard.

Les ouvrages et publications périodiques, envoyés par le Ministère ou les Sociétés savantes, sont déposés sur le bureau, savoir :

Revue de la Haute-Auvergne, publiée par la Société des lettres, sciences et arts « La Haute-Auvergne », 8e année, 1906, 3e fascicule.

Bulletin de l'Université de Toulouse, fascicules 18 (juin 1906) et 19 (septembre 1906).

Bulletin trimestriel de la Société d'études psychiques de Marseille ou revue psychique du Sud-Est, 4e année, n° 20, 4e trimestre 1906.

Théorie générale de la contrebande de guerre, thèse pour le doctorat en droit par Léon Aragou, avocat.

Revue mensuelle illustrée du Traditionnisme français et étranger, novembre et décembre 1906.

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, tome XIV, n° 185, 2e trimestre 1906.

La Feuille des Jeunes naturalistes, IVe série, 36e année, n° 434, 1er décembre 1906 et 37e année, n° 435, 1er janvier 1907.

Le Réformiste, 11e année, n° 149, 15 janvier 1907.

Le Tarn à Paris, 12e année, n° 122, décembre 1906 et 13e année, n° 123, janvier 1907.

La compression des uretères dans le cancer de l'utérus, thèse pour le doctorat de l'Université (mention médecine) par M. Michel Kovatcheff.

Bulletin de la station de pisciculture et d'hydrobiologie de l'Université de Toulouse, nos 3 et 4, mars et juillet 1906.

La Société populaire et le Comité de surveillance du Fousseret en l'an II, par M. Louis Vié (Extrait de la *Revue de Comminges*, 1906).

Mémoires de l'Académie de Nîmes, 7e série, tome XXVIII, année 1905.

Annales de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo, année 1906.

Bulletin de la Société d'études scientifiques de l'Aude, tome XVII, année 1906.

Bulletin de la Société des sciences naturelles de l'Ouest de la France, 2e série, tome VI, 3e trimestre 1906.

Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France, nouvelle série, n° 36. Séances du 28 novembre 1905 au 3 juillet 1906.

Archives de la France monastique. Revue Mabillon, 2e année, n° 3, novembre 1906.

Bulletin trimestriel de la Société de géographie de Toulouse, 1906, n° 3, 25e année.

Bulletin trimestriel de l'Université et de l'Académie de Lille, 3e série, 10e année, 1906, n° 3.

Bulletin périodique de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts et de la Société des études du Couserans, 10e volume, n° 7.

Bulletin de l'Alliance française pour la propagation de la langue française, 15 janvier 1907, 24e année, n° 107.

Revue des Langues romanes, tome XLIX, Ve série, tome IX, n° 5, septembre-octobre 1906.

Le Mois colonial et maritime, 4e année, nos 45 et 46, 15 novembre et 15 décembre 1906.

Communication est donnée à l'assemblée :

1° d'une étude de M. l'abbé E. Thomas, membre titulaire à Montdragon, sur *Le commandeur Jean de Bernuy et le Chapitre de Saint-Sernin de Rouergue ;*

2° d'un important mémoire de M. Raymond Nauzières, membre correspondant à Castres, sur *La famille Daurian*, de Labastide-Saint-Amans, d'après les papiers du château de Belfortès, près Brassac.

M. Teyssier lit un conte patois en dialecte albigeois intitulé : *Un rasaire.*

Après quoi, la suite de l'ordre du jour est renvoyée à la prochaine réunion et la séance est levée à 9 heures et demie.

Le Secrétaire perpétuel,
Jules Jolibois.

BIBLIOGRAPHIE

Paul Pisani. *Répertoire biographique de l'épiscopat constitutionnel, 1791-1802* (Paris, 1907, in-8° de XII et 476 p.). — Aux connaissances générales et spéciales que présument les titres de docteur ès lettres et en théologie, outre la qualité de chanoine de Paris, l'auteur a eu la bonne fortune de pouvoir joindre l'utilisation des papiers de Grégoire, le chef de l'église constitutionnelle à partir de 1795. Une introduction vraiment magistrale est consacrée à l'exposé des origines, du caractère janséniste et gallican de la constitution civile du clergé, à une vue d'ensemble sur le personnel épiscopal constitué sur les bases de cette loi, à l'historique des vicissitudes et de la fin du régime non concordataire.

Les 51 pages de cette substantielle et remarquable introduction sont suivies des notices biographiques groupées par métropoles. Celle qui est consacrée à Gausserand, évêque du Tarn (métropole du Sud), n'est pas très étendue (4 pages) mais donne pour la première fois l'indication exacte du lieu de naissance de ce prélat, à Conte, paroisse des Avalats, et la véritable date de sa mort, le 12 février 1820. Jusqu'à ce jour tous les historiens tarnais ont fait naître Gausserand à Cunac et l'ont fait mourir en 1816. C'était là une double erreur, comme le prouvent un extrait de l'acte de baptême (Archives du Tarn, L.) et la déclaration de décès (Arch. de la Haute-Garonne, M. Etat civil).

M. Pisani, chanoine, a écrit l'ouvrage dont il s'agit comme un ecclésiastique pouvait l'écrire, étant un peu — sinon beaucoup — juge et partie. Il est juste toutefois de reconnaître qu'il s'est efforcé d'être modéré et courtois dans la forme. [C. P.]

Le *Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme français* a publié dans son numéro de janvier-février et mars-avril 1907, « *Le livre de raison de Jean de Bouffard-Madiane 1601-1673* ». En tête de cette publication, M. Charles Pradel fait remarquer que

ce livre de raison forme un gros registre *in-folio* sur lequel Jean de Bouffard-Madiane jetait au hasard et sans beaucoup de régularité certains événements et ses affaires privées. Quelques passages ont été utilisés par M. E. Jolibois dans la *Revue du Département du Tarn* (tome III. pp. 223 et suiv.). « Il eût été oiseux, ajoute M. Pradel, de publier (ces notes) *in-extenso*. On s'est borné à faire connaître celles qui ont un intérêt général ou celles qui peuvent servir à l'étude des mœurs du temps... »

Il a été fait un tirage à part de cette publication ; comme tous les travaux de M. Ch. Pradel, celui-ci est accompagné d'un grand nombre de notes des plus documentées.

Le Tarn à Paris poursuit dans ses numéros mensuels la publication des *Ephémérides tarnaises*. Nous relevons également dans ce périodique *Lou Saùt de Sabo*, légende d'albigés, poésie patoise par M. E. Thomières et *Le Clap*, variété par le Dr Vidal, de Castres (nº 122 à 124).

La Cie des Chemins de fer départementaux du Tarn et les Syndicats d'initiative du Sidobre, de la Montagne-Noire et de Lacaune ont fait paraître une notice sur les *Gorges de l'Agoût*. De nombreuses illustrations accompagnent le texte : Vues du jardin de l'Evêché à Castres ; — Vue générale de Roquecourbe ; — Rochers de Peyro Clabado, de l'Oie, des Trois Fromages au Sidobre ; — Viaduc des Labans ; — Vue panoramique de Vabre ; — Tête de la Lionne, près Vabre ; Château de Ferrières ; — L'Agoût à Brassac ; — Vue générale de Lacaune-les-Bains.

Une carte sommaire du Sidobre et de la vallée de l'Agoût de Castres à Brassac, termine cette petite plaquette. Sur la couverture, une gravure coloriée donne la vue des trois viaducs, près Vabre, sur la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Castres à Vabre.

La revue parisienne « *Musées et Monuments de France* » a publié dans son numéro 1 de 1907, un intéressant article de notre confrère et compatriote M. Jean Laran, sur *Les Goya du Musée de Castres*. Cette notice est accompagnée d'une belle reproduction, d'après un cliché de M. Paul Valat, de Castres, du Portrait de Goya par lui-même qui se trouve au Musée de la ville, et qui était jusqu'à maintenant inédit.

Nous signalons également dans la *Revue mensuelle du Touring-Club de France*, (n° de mars 1907), une Notice sur Ambialet, par M. Ch. Portal, avec deux clichés (L'arrivée à Ambialet et Les Boucles du Tarn).

Le *Recueil de l'Académie des Jeux-Floraux* de Toulouse, (1907), comprend, dans sa première partie, les ouvrages couronnés ou distingués dans le concours. Nous y relevons une poésie patoise, par M. Victor Batut, instituteur à Saint-Loup (Puylaurens), que nous nous faisons un plaisir de reproduire dans le présent numéro. « La langue en est claire, simple et suffisamment étudiée, dit le rapporteur, M. le baron Desazars de Montgailhard. Elle vaut une mention honorable à son auteur ».

Ouvrages reçus :

La Reconstitution du Vignoble dans les terrains difficiles du Tarn par G. Müff, professeur départemental d'agriculture du Tarn, avec la collaboration de la station de recherches chimiques et d'analyses agricoles de l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier (Dr M. Lagatu) et de la station œnologique de Toulouse (Dr M. Vincens). Montpellier, Coulet et fils éditeurs, 23 p. gr. in-8° 1907.

Station de recherches chimiques et d'analyses agricoles de l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier. — *Etude analytique de terres arables formées par le schiste sériciteux granulitisé, domaine du Pont-de-Larn (Tarn),* par MM. A. Delage, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier; H. Lagatu, professeur de chimie agricole, directeur de la station ; L. Sicard, chimiste-chef de de la station. — *Instructions pratiques pour l'exploitation du domaine*, par M. Müff, professeur départemental d'agriculture du Tarn. Montpellier, Coulet et fils, éditeurs, 1907. Imprie Serre et Roumégous. 92 p. gr. in-8°.

Ligue nationale contre l'alcoolisme, section de Castres. Assemblée générale tenue à l'hôtel de ville le 27 janvier 1907. [*L'alcool au Parlement*, par le Dr Ch. Vidal.] Castres, Imp. veuve Verdeil, br. 21 p.

Ch. Pradel. — *Le Livre de Raison de Jean de Bouffard-Madiane.* — Extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme français* (janvier-février, mars-avril 1907). Fontenay-aux Roses [Seine), Impr. Louis Bellenand, 1907, 61 pages in-8°.

Jules Jolibois.

CHRONIQUE

Nécrologie. — *Charles-Frédéric Pradel.* — C'est avec un vif regret que nous communiquons aujourd'hui à nos lecteurs la mort de notre confrère, M. Charles-Frédéric Pradel, membre correspondant de notre Société depuis sa fondation, né le 28 octobre 1836, décédé à Puylaurens le 3 mars 1907. Une longue et douloureuse maladie faisait malheureusement pressentir depuis quelque temps cet événement qui va faire un grand vide parmi les historiens de notre région.

M. Pradel s'était particulièrement attaché à recueillir des documents sur le protestantisme dans le Languedoc, et il avait acquis, en cette matière, une compétence de premier ordre, à laquelle tous ceux qu'intéressent les questions d'histoire régionale pouvaient faire appel, sans crainte de négligence ou de refus; il était heureux même qu'on voulut bien recourir à lui.

Membre de plusieurs sociétés savantes, il eût pu leur faire des communications verbales fort intéressantes, si une surdité opiniâtre ne l'avait obligé à restreindre ses relations extérieures. Mais si M. Pradel sortait peu de son cabinet, il écrivait beaucoup et il a publié de nombreux travaux sur l'histoire des luttes religieuses des XVIe et XVIIe siècles dans notre région. Il n'a pas cessé d'ailleurs, jusqu'à ses derniers jours de correspondre avec la *Société de l'Histoire du protestantisme français*, l'*Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-lettres de Toulouse* et la *Société des Sciences, Arts et Belles-lettres du Tarn*. Peu de temps avant de mourir, il envoyait au *Bulletin du protestantisme* le *Livre de raison de Jean de Bouffard-Madiane* et à la *Revue du Tarn* les *Mémoires de Jean Olès sur la dernière guerre du duc de Rohan*, que nous insérons en tête de ce numéro. Il a publié en outre, dans le cours de sa vie les ouvrages suivants : *Les Antiquités de Castres de Mre Pierre Borel* (publiés en 1868); *Journal de Faurin sur les guerres de Castres, 1559-1602* (publié en 1878); *Cahier des doléances du Tiers-Etat, diocèse de Lavaur, 1789* (*Revue du Tarn*, 1889) ; *Mémoires de Jacques Gaches, sur les guerres de religion dans le Languedoc, 1555-1610* (publiés en 1879) ; *Suite des Mémoires de Gaches, 1610-1620* (publiés dans les *Archives historiques de l'Albigeois*, 1894); *Mémoires de Bouffard de Madiane sur les guerres civiles du duc*

de Rohan, 1610-1629 (publiés dans les *Archives historiques de l'Albigeois* en 1897); *Mémoires de Batailler, 1584-1586* (publiés dans les *Archives historiques de l'Albigeois* en 1894).

M. Pradel avait eu la bonne pensée, lors de la session du dernier Synode régional tenu à Puylaurens, de mettre sous les yeux des membres du Synode une partie des richesses qu'il possédait dans son cabinet de Puylaurens, au point de vue de l'histoire du protestantisme dans notre région. Il est à souhaiter que tous ces objets, livres ou documents, ainsi que les notes de toute nature qu'il avait su réunir, ne soient pas perdus pour les érudits et que la famille de notre regretté confrère veuille bien prendre les dispositions nécessaires pour assurer la conservation de ces papiers dans un dépôt public et leur publication dans les *Recueils* qui avaient été choisis de son vivant par M. Pradel.

M. Ch. Pradel avait de qui tenir. Il était fils de M. Frédéric Pradel, pasteur de Puylaurens de 1827 à 1857; son grand-père était professeur de la Faculté de théologie protestante de Montauban et mourut doyen de cette Faculté; son arrière-grand-père, Pradel-Vernezobre, était pasteur du Désert et collaborateur de Paul Rabaud.

Les obsèques de M. Pradel ont eu lieu à Puylaurens, le 7 mars, au milieu d'un grand concours de parents et d'amis sympathiques.

La *Revue du Tarn* prie Madame Charles Pradel, M. Frédéric Pradel et leur famille de vouloir bien agréer l'expression de ses sentiments de profonde sympathie.

Notre compatriote, M. le général de division Villien, membre du comité technique de l'artillerie, est décédé à Paris le 8 février 1907 à l'âge de 63 ans. Il était né le 12 mars 1843 à Rabastens.

Elève à l'Ecole polytechnique en 1863, sous-lieutenant à l'école d'application de l'artillerie et du génie en 1865, il fut promu lieutenant d'artillerie le 1er octobre 1867 et affecté au 16e régiment d'artillerie-pontonniers, où il servit jusqu'au 23 août 1870, date de son passage à la première classe de son grade. Placé alors au 9e régiment d'artillerie montée, il servit à la 20e batterie de ce dernier régiment, puis fut désigné, le 14 novembre suivant, en recevant les épaulettes de capitaine, pour commander la batterie mixte (13e batterie du 13e régiment et 17e compagnie *bis* du 2e régiment du train d'artillerie) de la 1re division d'infanterie du 18e corps d'armée.

Après avoir combattu à Beaune-la-Rolande et à Villersexel, il assista, le 15 janvier 1871, à la bataille d'Héricourt. La guerre terminée, M. Villien fut affecté au 18e régiment à cheval; six mois après, on l'employa aux forges du Midi. Au mois de janvier 1874,

il devint capitaine en premier et, le mois suivant, commanda la 8e batterie du 34e de l'arme, qu'il quitta pour passer au 23e régiment (11e, puis 9e batterie).

Le 30 décembre 1884, cet officier fut promu chef d'escadron ; et désigné comme chef d'état-major du général commandant l'artillerie de la place et des forts de Lyon. Il reçut la croix de chevalier de la Légion d'honneur, le 5 juillet 1888.

L'année suivante, le commandant Villien fut placé à la tête des batteries détachées en Tunisie. Il rentra en France en 1892 et devint lieutenant-colonel le 9 avril de la même année ; il fut placé au 38e régiment d'artillerie, à Nîmes.

Colonel le 29 décembre 1896 et directeur d'artillerie à Toulouse, il quitta cette ville en 1899 pour commander le 10e régiment d'artillerie, à Rennes. Il reçut les étoiles de général de brigade le 28 décembre 1900 et devint membre du comité technique de l'artillerie. Il remplaça M. le général de division Debatisse à l'école polytechnique en 1902 et conserva ce poste jusqu'en 1904, époque à laquelle il fut nommé inspecteur permanent des fabrications de l'artillerie. M. le général Villien était commandeur de la Légion d'honneur depuis le 12 juillet 1905.

M. le général Villien a été enseveli au cimetière de Rabastens, sa ville natale, où M. le général de division Delrieu a retracé la brillante carrière du défunt et rendu hommage à ses hautes facultés intellectuelles, à ses qualités supérieures d'intelligence et de jugement, à sa grande modestie, à son affabilité et à sa bonté.

Le 20 janvier 1907 a été célébré à Montpinier, près Castres, le centenaire de la naissance de Charles Lemonnier (1806-1891), qui fut l'un des plus ardents promoteurs des idées pacifiques, fondateur et président de la Ligue internationale de la Paix et de la Liberté. La célébration du centenaire, décidée au dernier Congrès international de Milan, en 1906, a eu lieu dans plusieurs villes. A Montpinier une magnifique couronne, offerte par le Comité du Centenaire, portée par les deux délégués de l'Union des Etudiants républicains de Toulouse, précédait le cortège formé des membres de la famille, d'un grand nombre d'amis et des membres de la Société castraise de la Paix. Mlle Julie Toussaint a rappelé le souvenir de Mme Elisa Lemonnier et l'influence qu'elle exerça sur son mari. Des discours ont été ensuite prononcés par les deux délégués de l'Union des Etudiants et par M. Emile Arnaud, président actuel de la Ligue internationale de la Paix qui a connu Charles Lemonnier.

Musée d'Albi. — M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts vient d'attribuer au Musée d'Albi, à titre de dépôt, le tableau de M. Middeler, le *Rolwey à Bruges,* qui avait été prêté à l'Union Artistique Tarnaise pour la durée de son Exposition.

Institut littéraire du Midi. — Au concours de poésie, prose et musique, organisé par l'Institut littéraire du Midi (Toulouse) 196 concurrents ont envoyé 225 compositions ; mais le jury n'a pu retenir que 99 pièces. Nous relevons sur le palmarès établi le 24 janvier 1907 les noms suivants qui intéressent le département :

Poésie (sujet imposé) : Vieilles ruines (34 compositions, 21 récompenses). — Diplôme d'honneur : M. l'abbé Buc, à Castres.

Poésie (sujet libre). (53 compositions, 24 récompenses). — Diplômes d'honneur : M. Jean Bouyssou, instituteur à Carmaux, et M. Daniel Maynadier, au Lycée d'Albi.

Prose (sujet imposé) : Coucher de soleil (41 compositions, 19 récompenses). — Diplôme d'honneur : M. l'abbé Bos, à Castres.

Prose (sujet libre) (49 compositions, 17 récompenses). — Diplôme d'honneur : Mlle Céleste Bosc, institutrice à Saint-Vergondin (Penne-du-Tarn).

Le 18 février 1907, sur l'initiative et l'invitation du conseiller Séré de Rivières, s'est constitué à Paris un Comité de souscription pour la publication des œuvres en vers languedociens du poète Thomières, notre compatriote, dont les principales, si appréciées dans toutes les réunions languedociennes, ont été l'objet des distinctions les plus flatteuses aux divers concours des « Jeux Floraux de l'Escolo Moundino » de Toulouse.

M. J. de Selves, préfet de la Seine a accepté la présidence d'honneur. Le bureau, élu à l'unanimité, a été composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Paul Bodin, l'éminent ingénieur, auteur du célèbre Pont de Tanus, sur le Viaur ;

Vice-Présidents : MM. A. Desprats, avocat, président du *Dîner Tarnais*, et M. G. Houard, avocat à la Cour d'appel de Paris, le président si dévoué du *Tarn à Paris ;*

Secrétaire-Trésorier : M. Louis Julia, l'aimable secrétaire du *Tarn à Paris*, dont tous nos compatriotes connaissent l'intelligente activité.

Tous nos compatriotes méridionaux, habitant Paris ou nos provinces, tiendront à honneur de s'associer à cette manifestation littéraire et Languedocienne, et d'apporter leur obole à cette publication.

Le montant des souscriptions doit être adressé à M. Louis Julia, secrétaire-trésorier du Comité, 49, rue Montmartre, Paris (2e arrt).

Toute souscription de 5 francs aura droit à un exemplaire des

œuvres du poète ; les souscriptions plus élevées à un nombre d'exemplaires proportionnel au chiffre de la souscription.

Par arrêté ministériel du 5 mars 1907, M. Charles Rieuneau, juge de paix du canton d'Albi, a été nommé membre du Comité d'inspection et d'achat de livres près la Bibliothèque publique de la ville d'Albi, en remplacement de M. Jouhate, ancien professeur d'histoire au lycée d'Albi, qui a changé de résidence.

Le 10 mars 1907, au Grand Hôtel de Toulouse, la Société archéologique du Midi de la France a fêté le jubilé trentenaire de son président, notre compatriote, M. J. de Lahondès et de son doyen, M. Roschach, membre correspondant de l'Institut. Après le banquet M. Mérimée a ouvert la série des toasts auxquels M. de Lahondès et M. Roschach ont répondu avec émotion. M. Cartailhac a évoqué les souvenirs d'autrefois et donné connaissance des nombreuses marques d'estime scientifique et d'affection, envoyées par les membres absents de la Société toulousaine et les Sociétés savantes étrangères. La soirée s'est terminée à l'hôtel d'Assezat.

Dans sa séance du 16 mars 1907, l'Académie des sciences morales et politiques a procédé à l'élection d'un membre dans la section de morale en remplacement de M. Guillot, décédé. Notre compatriote M. Gabriel Compayré, inspecteur général de l'Université, a été élu au second tour de scrutin par 18 voix sur 35 votants. Cette élection a été approuvée par décret du 20 mars 1907.

Le 22 mars 1907, à la deuxième vente de la collection Viau (Galeries Durand-Ruel), M. Druet a poussé jusqu'à 2,600 fr. l'un des cartons décoratifs exécutés par Toulouse-Lautrec pour la baraque foraine de la Goulue ; le second lui a été laissé au même prix.

A la même vente on a payé le *Cortège du Rajah*, de Toulouse-Lautrec 1,050 fr. et une affiche du Divan Japonais, par le même, 710 francs.

Par arrêté, en date du 2 avril 1907, M. le Préfet du Tarn a nommé M. Léon Daures architecte départemental. M. Léon Daures, architecte diplômé de l'Etat, est originaire de Mazamet. Elève de l'Ecole des Beaux-Arts de Toulouse, il y obtenait, en 1898, le grand prix d'architecture ; il a terminé ses études à l'Ecole des Beaux-Arts de Paris où il a pris ses diplômes.

Jules JOLIBOIS.

LES VICOMTES ET LA VICOMTÉ DE PAULIN

AVANT-PROPOS

On n'a presque pas écrit sur les vicomtes et la vicomté de Paulin (1). Il est à peu près impossible de se renseigner sur une des plus importantes subdivisions du comté de Castres, sur les diverses familles qui se sont succédé dans cette vicomté. L'*Histoire de Languedoc* elle-même, cette mine inépuisable, ne fournit que de rares renseignements. Or, nous avons eu la bonne fortune de mettre la main sur un document de premier ordre, où se trouvent résumés tous les actes intéressant la vicomté, depuis 1262 jusqu'à 1770. Il est intitulé : *Inventaire des titres de la vicomté de Paulin desquels Mme la vicomtesse demeure chargée.* Cet inventaire fut rédigé par le notaire Annequin, à la mort du vicomte Henri-Guillaume de Carrion d'Espagne de Nisas. Un certain nombre de pièces mentionnées dans l'Inventaire, et qui ont échappé à la destruction, ont passé sous nos yeux.

Nous devons ces textes, si précieux pour notre histoire locale, à l'obligeance de M. Gillet, Justin, le propriétaire actuel du château de Paulin. Les 365 articles qui composent l'inventaire, les nombreux documents que nous avons puisés à diverses sources, publiques et privées, nous ont permis de suivre à travers cinq siècles, les de Lautrec, les de Rabastens, les de Latour de Gouvernet, les de Carrion de Nisas, qui occupent successivement la vicomté, et de

(1) Nous ne connaissons qu'une biographie d'une centaine de lignes consacrée aux vicomtes de Paulin par Emile Jolibois dans *Matériaux pour un dictionnaire généalogique et biographique du département du Tarn*, dans l'*Annuaire du Tarn* de 1893, pp. CCCLXII à CCCLXIV.

consacrer à chaque vicomte une biographie plus ou moins large (1).

Sans doute, notre travail n'est pas une œuvre définitive, on trouvera certainement d'autres documents sur les vicomtes de Paulin dont quelques-uns ont occupé de hautes charges dans l'administration du pays, dont certains autres ont joué un rôle considérable pendant la période si troublée du XVIe siècle. Mais c'est déjà beaucoup que de connaître la série ininterrompue des vicomtes et les principaux événements de leur existence. On ne pourra qu'ajouter quelques traits à notre tableau.

En 1865, le comte de Toulouse-Lautrec visitait en touriste le château de Paulin qui se dresse sur un rocher, à une centaine de mètres au-dessus du ruisseau de l'Oulas, et il en faisait une très littéraire description. En venant d'Alban, on quitte la route de Réalmont pour suivre le flanc droit d'une gorge étroite. Le chemin longe un précipice. Tout au fond, se tord le ruisseau d'Oulas, un affluent du Dadou.

Tout à coup la vallée forme un brusque détour ; la route franchit l'Oulas. « Alors apparaissent, à une hauteur démesurée, deux roches énormes, séparées par un étroit espace, tombant à pic, l'une à droite, l'autre à gauche. Celle-ci se couronne de quelques lignes brisées de bâtiments. C'est Paulin ».

Un pauvre village dont quelques maisons ont conservé leurs élégantes croisées à meneau du XVIe siècle. A chaque pas on rencontre les vestiges de quelques fortifications détruites. On arrive « devant un rocher gigantesque surplom-

(1) Bibliographie des ouvrages consultés : *Histoire de Languedoc, Revue du Tarn, Etudes historiques* de Cl. Compayré, *Annuaire du Tarn*, *Monographies communales de l'arrondissement de Gaillac* par M. Elie Rossignol, *Un cartulaire et divers actes des Alamans, des de Lautrec, des de Lévis*, par MM. Ed. Cabié et L. Mazens, *Extraits de registres de notaires* et *Histoire de la ville de Cordes* par M. Charles Portal, *Monographie des seigneurs de Graulhet* par L. M., *Mémoires de Jacques Guches*, par Ch. Pradel. Nous avons mis à contribution les archives départementales et communales d'Albi, les archives du Parlement de Toulouse, les documents conservés a la Bibliothèque nationale, les divers travaux déjà publiés par nous. Certaines archives notariales de Pézenas nous ont enfin fourni de précieux documents.

CHATEAU DE PAULIN

UNIV. OF MICH.

« bant une masse de schiste découpée en tranches énormes « et percée de profondes cavités. Au-dessus s'élève un bloc « de maçonnerie assez considérable qui a dû être le donjon, « seul reste de l'antique manoir. A la suite du rocher se « développe une façade éclairée par de belles fenêtres à « croisées des quinzième et seizième siècles. Puis, en angle « droit avec elle, un corps de logis moderne du siècle der- « nier ».

A l'intérieur, rien n'a survécu de l'antique manoir, à part quelques cheminées remarquables, des clefs de voûte, le lion des Rabastens sculpté çà et là avec une naïve bonhomie d'exécution. Ce qui frappe surtout, c'est la masse de la construction qui se confond avec le rocher lui-même.

M. de Toulouse-Lautrec conclut ainsi : « Paulin doit avoir « sa place parmi les sites les plus importants et les plus « singuliers de nos régions. Il n'est pas au-dessous de Bru- « niquel, de Penne, d'Ambialet, et ceux qui l'ont vu une « fois ne sauraient l'oublier » (1).

Plus de trente ans après le comte de Toulouse-Lautrec, nous avons fait, nous aussi, un pèlerinage archéologique au château de Paulin. Il y a une douzaine d'années, il fut la proie d'un incendie. Si l'aspect général du site n'a pas changé, la physionomie particulière de la construction qui couronne le rocher s'est transformée.

Un document du 27 octobre 1845 nous fournit une pittoresque description du château avant la Révolution. Les demoiselles de Nisas, seules héritières du dernier vicomte de Paulin, firent appel aux souvenirs de Baptiste Pasturel, un vieillard de 80 ans, ancien colporteur et voiturier, qui, dans son jeune âge, avait eu souvent l'occasion d'entrer au château. Par devant Fleury Carrière, notaire à Alban, il déclare se rappeler très bien :

« 1° Qu'au devant du château était une terrasse soutenue « par un mur très élevé à laquelle on arrivait par un esca- « lier fermé par un portail en fer.

« 2° Que, sur le devant, était une cour dans laquelle se

(1) *Revue du Tarn*, II, pp. 183-184.

« trouvaient diverses bâtisses, notamment une chapelle « dans laquelle il avait une fois entendu la messe, un che- « nil, une écurie et un puits qui y est encore, lequel était « recouvert d'un hangar surmonté d'une petite tour, au « haut de laquelle était une croix ; que cette cour était fer- « mée, du côté du couchant, par un mur élevé, au pied « duquel était un sentier qui partait du chemin de Redou- « sel et conduisait à la rivière ; qu'elle l'était également du « côté du midi, et qu'au pied de ce mur était un autre sen- « tier qui, partant de Paulin, arrivait en droite ligne au dit « chemin de Redousel, en longeant ce mur et un petit pré « clos appartenant à Maseau.

« 3° Que, du côté du levant, cette même cour était fermée « par un autre mur qui était longé par un chemin qui, « partant de Paulin, conduisait au château, en passant « d'abord sur la petite plate-forme qu'on appelle aujour- « d'hui le Sol et sur les rochers bordés par la dite muraille ; « d'où résulte que le chemin qu'on pratique aujourd'hui « pour aller de Paulin au château, est précisément établi « sur cette muraille ou rempart démoli.

« 4° Que l'entrée et la sortie de cette cour s'opéraient par « un grand portail qui se trouvait établi à la jonction des « deux sentiers avec le chemin de Redousel, à l'angle, au « couchant du petit pré clos de Maseau.

« 5° Que, du côté du nord et sur le derrière du château, la « pente était traversée par des murailles et des remparts « qui s'étendaient bien au-delà du château, sans pouvoir « préciser jusqu'à quel point ils arrivaient ; qu'entre les « remparts se trouvaient complantés beaucoup de châtai- « gniers et quelques marronniers qui avaient tellement « frappé son imagination qu'ayant voulu cueillir et man- « ger, dans une circonstance, de leurs fruits, il les avait « trouvés fort mauvais.

« 6° Qu'il y avait sur la rivière, au même endroit qu'il « existe aujourd'hui, un pont en bois fort large, soutenu de « chaque côté par des piliers en pierre.

« 7° Enfin qu'à l'entrée du château étaient deux grandes « tours et au-dessus de la porte plusieurs colonnes qui sou-

« tenaient un balcon et d'autres ornements qui s'élevaient « très haut » (1).

Nous verrons à quelle date remonte la construction de ce château dont ce vieillard évoquait le souvenir. Mais quelle est l'origine de Paulin que ce château protégeait ? L'histoire n'a pas enregistré l'acte de naissance de cette localité qui allait devenir la capitale d'une vicomté. Paulin, aujourd'hui Paulinet, est une des plus importantes communes du département du Tarn pour son étendue (2). Les seules chartes concédées aux habitants qui soient parvenues jusqu'à nous datent de la seconde moitié du XIIIe siècle.

CHAPITRE PREMIER

LES DE LAUTREC

Les premiers seigneurs de Paulin connus appartiennent à la famille des vicomtes de Lautrec. Le 12 des calendes de mars 1262, Bertrand, vicomte de Lautrec, accorde des franchises aux habitants de Paulin (3). Bertrand était fils de Baudouin de Toulouse qui avait épousé Alix de Lautrec (4). Baudouin, frère de Raymond VI, comte de Toulouse, s'était allié avec Simon de Montfort ; il combattait contre sa propre famille, contre son pays. Fait prisonnier, il fut livré à son frère qui le fit pendre, en 1214. Ses biens paternels furent confisqués, de sorte que ses deux enfants, Bertrand et Sicard, n'héritèrent que des biens de leur mère. Ils avaient tous deux suivi leur père dans la voie politique où il s'était engagé et Montfort les avait comblés de faveurs. C'est ce qui explique leur disgrâce après la mort du chef de la croisade contre les Albigeois. Bertrand ne rentra en possession des biens paternels qu'en 1234 (5).

(1) Archives particulières du château de Paulin.

(2) Elle appartient au canton d'Alban, arrondissement d'Albi ; sa population est de 2,085 habitants et son étendue, de 7,406 hectares. Elle compte sept paroisses et autant d'écoles.

(3) Cf. art. 2 de l'Inventaire.

(4) Cette illustre origine des vicomtes de Lautrec est contestée.

(5) Cf. *Matériaux pour un dictionnaire généalogique et biographique* dans *Annuaire du Tarn* de 1889, p. CCI.

La date de la charte de Bertrand que donne l'Inventaire est erronée. Compayré, dans ses *Etudes historiques* l'a publiée et elle débute ainsi : « In nomine Domini nostri Jesu Christi, « anno ejusdem incarnationis millesimo ducentesimo quin- « quagesimo tertio, et die XII kalendarum martii ». Bien que cet érudit ait commis de nombreuses fautes de lecture, il ne semble pas possible qu'il ait pris *quinquagesimo* pour *sexagesimo*, et la date du 12 des calendes de mars 1253 (anc. style) peut être considérée comme exacte. Il serait possible, à la rigueur, d'admettre l'existence d'une autre charte de Bertrand, concédée en 1262. Mais ce qui nous fait rejeter cette hypothèse c'est que ces deux chartes seraient datées du 12 des calendes de mars ; cette coïncidence pourrait être fortuite, il est vrai ; cependant elle suffit pour éveiller les soupçons de la critique. Nous allons d'ailleurs établir qu'en 1262 Bertrand était absent du pays. Le seigneur de Paulin avait eu des démêlés avec le seigneur de Castres, Philippe de Montfort ; tous deux se disputaient les biens confisqués aux faidits. Ils en vinrent aux mains. L'intervention du roi mit fin aux hostilités, et, après enquête du sénéchal, Bertrand rentra en possession de certains de ses biens mis sous sequestre, notamment de ceux qui avaient été confisqués à Guillaume de Paulin, condamné comme hérétique. Le fils de Guillaume revendiqua ses droits, et la guerre éclata entre les deux prétendants. Bertrand se débarrassa de son adversaire en le tuant. Ceci se passait en 1256. Sur l'ordre du roi, le meurtrier fut arrêté, et il resta deux ans prisonnier à Carcassonne. Il obtint enfin sa mise en liberté, sur l'engagement de payer 200 livres à la mère de la victime et d'aller servir deux ans outre mer, à ses dépens. De plus, il dut payer au roi et au sénéchal de Carcassonne la somme considérable de mille marcs d'argent, pour laquelle ses neveux Isarn, Bertrand et Amalric se portèrent garants (1).

La mise en liberté de Bertrand remonte donc à 1258. Il dut effectuer bientôt après, en 1259 au plus tard, son voyage en Terre-Sainte, et comme il y mourut, il faut admettre que

(1) *Ibid.*, p. CCII.

la véritable date de la charte concédée aux habitants est bien celle que donne Compayré (1).

Quoi qu'il en soit, voici l'analyse des principaux articles de la charte de 1253. Bertrand déclare tout d'abord qu'il fait « aquest establament que es aissi escrich ab cosselh et « ab expres consentimen dels cavaziers et dels donzels et « dels prohomes de Paulinh ». Celui qui entrait dans le jardin ou le pré d'autrui était passible d'une amende de 12 deniers, et s'il était trouvé porteur d'un sac ou d'un panier contenant le produit de son vol, l'amende s'élevait à 10 sous. Le même délit commis la nuit était puni de 20 sous d'amende. La peine infligée à l'occasion d'un vol de foin variait suivant les circonstaces : 10 sous s'il était commis le jour, et 5 sous seulement si le voleur emportait sur le cou le foin volé ; l'amende était double pour un vol de nuit. Les chevaliers et le seigneur percevaient le tiers des quints prélevés sur les blés. On ne pouvait enlever les gerbes sans prévenir le seigneur de la terre ou son baile, et sans avoir « quintat », c'est-à-dire acquitté le droit de quint ; les gerbes enlevées avant devenaient la propriété du seigneur ; de plus le délinquant était soumis à une amende de 60 sous, dont 20 pour le seigneur de Paulin, 20 pour le seigneur de la terre et 20 pour le dénonciateur. Dans le cas où les chevaliers exigeraient plus que leurs droits, deux prud'hommes pourraient être élus qui fixeraient la taille à payer. Les pouvoirs de ces prud'hommes avaient une durée de cinq ans. Celui qui mettait le feu « a yssart (2) hoa ginesta ho « en loc hom pogues mal far a yssarts ho a fes hoa blats « ho autras causas » était passible d'une amende de 30 sous melgoriens. Si, sans intention malveillante, quelqu'un incendiait un « yssart », il devait fournir cinq hommes pour

(1) On trouve un argument tout aussi concluant dans une charte de 1288 que nous allons analyser. On y lit, à propos de l'usage des bestiaux concédé aux habitants de Paulin : « Aissi es essat et es acostumat per mansa de trenta ans et de plus ». Si la vraie date de la charte était 1263, Sicard, l'auteur de cette charte de 1288, n'aurait pu invoquer qu'un usage de 25 ans.

(2) Raynouard ne donne que les formes *issart* et *eyssart*, qu'il traduit par arrachement de bois. Il faut traduire ici par bois.

creuser une tranchée d'une brassée autour du foyer de l'incendie, et s'ils ne pouvaient se rendre maîtres du feu, celui qui, entendant, ne répondait pas à leur appel était passible de la même peine que l'incendiaire. Un essaim d'abeilles trouvé dans le bois d'autrui appartenait moitié au seigneur de la terre, moitié à l'inventeur. Le droit de bladade était fixé à une émine de seigle et une émine d'avoine. Celui qui volait un autour payait 60 sous melgoriens ; le vol d'un épervier était puni de 30 sous d'amende. Celui qui brisait un arbre fruitier, à l'aide d'un instrument de fer, payait une amende de 12 deniers melgoriens. Le propriétaire qui laissait errer ses animaux dans le pré ou le jardin d'autrui, payait une amende : pour un bœuf de 3 sous ou 12 deniers, suivant que le délit était commis de nuit ou de jour ; pour un porc de 1 denier de Melgueil, pour une truie de 2 deniers de Melgueil.

Cette charte fut reçue par Pierre de Dieu, notaire à Cuq (1). Elle est parvenue jusqu'à nous grâce à cette circonstance qu'elle fut insérée dans une autre charte concédée aux habitants de Paulin par Sicard, fils de Bertrand.

Ce Sicard, à la fin du XIIIe siècle, était un des cinq vicomtes de Lautrec, avec Amalric, Frotard, Pierre et Philippe de Lévis qui avait épousé Béatrix de Lautrec. Il est connu dans l'histoire sous le nom de Sicard le Gros. Il s'était marié deux fois ; de son premier mariage naquirent quatre fils et deux filles : Bertrand, émancipé en 1287, Philippe, Guillaume, dit Guillot, seigneur de Brassac de Belfortès, Jean qui fut archidiacre de Béziers, Jeanne et Agnès qui furent successivement abbesses de Vielmur (2). Du second lit il eut Sicard II, qui fut seigneur de Paulin et de Janes. Sicard le Gros mourut en 1302 (3).

Nous connaissons de lui deux chartes concédées à ses vassaux de Paulin. La première est datée du 4 des ides de mars 1273 (4). Nous croyons ce millésime erroné ; il y a lieu

(1) Cf. *Etud. hist.*, pp. 341-342.

(2) Chef-lieu de cant. de l'arrondissement de Castres.

(3) *Matér. pour servir à un dictionn. généal. et biogr.* dans *Annuaire du Tarn* de 1889, p. CCIV.

(4) N° 2 de l'Inventaire.

de s'en tenir à celui de 1266 donné par Compayré. Sicard y confirme les libertés et franchises accordées par Bertrand, son père : « Nos, Sicards, vescoms de Lautrec, seinhor de « Paulinh, cofessam, autorgam et en vertat reconoissem « que nos diligement avem vistas, ausidas et entendudas « las institutios, franquezas et libertatz que l'onratz barones « sa enreyre nostre seinhor et payre Bertrans, vescoms de « Lautrec, seinhor de Paulinh, avia fachas, et donadas als « prohomes de Paulinh et Paulínhes... lasquals institutios» « franquezas et libertatz, donatios et remessios, de bon grat « et de bona voluntat et de bon coratge, non desaubutz ni « enganatz de re ni en re, mas per nostra propria auctoritat « et voluntat, adictz et amenatz ad aisso, attendens molt « servises que los sobredichs prohomes sa enreyre nos an « fach[s] e nos fan cada dia, nos, volens los remunerar, « cofirmam, autreiam e aprobam totas las institutios, esta- « blimens, libertatz e franquezas quel sobredich nostre « payre lor avia fachas et donadas ».

Sicard ajoute que ces franchises s'étendent à tous les habitants « del pont de la Fenassa entro el fluvi de Tarn et « entro a la Mota de Carme et entro el rieu de Dado et a « totz los prohomes dels dits locs ».

Les maisons dépourvues de charrue n'étaient soumises qu'à un commun et une taille de 12 deniers melgoriens. La charte règle ensuite les exceptions. Sicard se réserve les cens, les quints, les tasques, et les quatre cas « liquals so « aquestes : se nos ho nostres successors siam cavaziers, ho « se maridavem filh ho sor, ho passavem mar ». Nous rencontrerons des procès qui s'élevèrent entre les vicomtes et les habitants, au sujet de l'interprétation de cet article. Moyennant ce, hommes et animaux ont le droit de se pourvoir de bois, d'herbes, de glands, etc. (1)

Vient ensuite la copie de la charte de Bertrand que Sicard confirme. L'acte, passé à Paulin, est reçu par Pierre Gache, notaire du lieu.

(1) *Etud. hist.*, pp. 339-340. Les archives départementales du Tarn possèdent un extrait de cette charte. Elle est fautive en plusieurs points. E 3160.

La seconde charte de Sicard le Gros est du 6 des ides d'avril 1288. Elle confirme les deux précédentes et y ajoute divers articles. « Volem may ajustar e donar franquetsas et « libertatz als dichs habitans de Paulinh et de Paulinhes et « a totz lors successors ». Sicard, tout d'abord, veut que s'il existe quelque obscurité dans les chartes de 1253 et 1266, les articles obscurs soient interprétés au profit des habitants « et de totz lors successors entro a la fi del monde ». Il importait surtout de bien préciser les limites du Paulinois, qu'indiquait, mais sans doute trop vaguement, la charte de 1266. Sicard déclare vouloir que « los cofrontamens de Pau- « linh et de Paulinhes s'entendo et sian entendutz del pon « de la Fenassa entro a la mota de Carme e del fluvi de « Tarn entro el rieu de Dadonet, en lo conspect ab Massa- « gares et ab Ambialades, e dedins aquestes cofrontamens « entendem que sian Janas, Massals e Forestes ».

C'est sur l'étendue de ce territoire que devaient s'exercer les droits des habitants, entre autres celui d'user du bétail, ainsi qu'il était accoutumé depuis plus de trente ans. Sicard leur donne encore l'usage « de bosques, de pasturals, d'ai- « gas, d'erbas, de fustas, de lehenas, de glans e de totas « autras causas a lior us ». Si les vassaux amènent leurs bêtes à Albi, ils peuvent prendre des forêts une charge de bois pour la vendre ou la donner. Le seigneur s'interdit le droit de tenir bétail dans les limites de la seigneurie, sauf des porcs pour la consommation « de nostre propri osdal ». Il s'interdit encore la faculté de vendre glans ni herbages à l'exception de ceux de sa forêt de Vermas. Si des étrangers menaient paître leur bétail sur le territoire de Paulinh, Sicard autorise ses vassaux à les chasser « per lor propri « auctoritat, ses requeriment de nos ni de nostra cort ». Enfin les habitants ont le droit de garder leurs porcs dans la forêt sans être assujettis à aucune prestation envers leur seigneur.

Cette charte fut concédée en la présence de maître Isarn Ratier d'Albi, Raymond de Panat, prieur des Avalats (1),

(1) Comm. de St-Juéry, cant. de Villefranche-d'Albigeois, arr. d'Albi.

Raymond de Paulin, damoiseau, Pierre Roch, Bertrand de Paulin, Bernard Massic et Guillaume Trolicas. Elle fut reçue par Guillaume de Morète, notaire de Paulin (1).

L'extrait de la charte de 1266 conservé aux archives départementales du Tarn porte pour titre ces lignes significatives : « Transaction entre le vicomte de Paulin et les « consuls et habitants de la dite vicomté, concernant plu- « sieurs privilèges et libertés à eux accordés par le dit « vicomte et mesme à raison des pascaiges, herbages et « autres » (2). Il y avait eu sans doute conflit d'intérêts entre le seigneur et les vassaux. Bien qu'aucun document ne permette de l'affirmer, la concession de la charte de Bertrand avait eu les mêmes causes. Ces trois chartes jetteraient donc une vive lumière sur ce qu'on peut appeler l'état d'âme de nos ancêtres après la croisade de Simon de Montfort, s'il n'avait été déjà signalé et analysé. C'est de cette époque, en effet, que date le mouvement d'émancipation du peuple qui a frappé tous les historiens. Pour ne parler que de l'Albigeois, nous connaissons les transactions obtenues des évêques d'Albi, devenus seigneurs temporels, en 1220, 1236, 1265, 1268 ; elles fondent et perfectionnent l'organisation communale de cette ville ; les chartes concédées en 1227 et 1251, aux habitants de Gaillac par Raymond VII et Alphonse de Poitiers ; les statuts de cette même ville arrêtés en 1271 et confirmés en 1288 par Philippe le Bel ; les coutumes de Montans de 1171 ; celles de Penne de 1253 ; la charte de Philippe le Bel accordée aux habitants de Rabastens en 1288 ; la charte concédée, en 1239, aux habitants de Villefranche par Philippe de Montfort ; les chartes de fondation des bastides de Cordes et de Castelnau-de-Montmiral en 1222, de Castelnau-de-Bonafous, au-

(1) *Etud. hist.*, pp. 343-344. Compayré déclare que les documents que nous venons d'analyser étaient la propriété du docteur Delbosc. Ce n'était qu'une copie de l'original prise par le notaire Bermond. Date non indiquée.

(2) Ce titre contient une double erreur. Paulin n'ayant pas encore rang de vicomté et n'étant pas doté de consuls, il faut lire seigneurs et seigneurie au lieu de vicomtes et vicomté, et prud'hommes au lieu de consuls.

jourd'hui Castelnau-de-Lévis, en 1234 et 1236, de Lisle en 1248, de Labessière-Candeil en 1255, de Saint-Urcisse en 1256, de Florentin en 1260, de Montdurausse en 1271. Dans ces chartes, dans ces coutumes, dans ces transactions, souffle le véritable esprit nouveau, celui qui devait définitivement renverser ce qui restait encore du vieux régime féodal sur les ruines duquel allait s'élever le régime des libertés communales. Ce fut une véritable révolution politique et sociale, une révolution pacifique accomplie en moins d'un siècle et telle que la France n'en avait jamais vu de semblable (1).

Si donc les chartes des seigneurs de Paulin ne nous révèlent rien de nouveau, elles confirment tout au moins les données de l'histoire. Mais elle sont intéressantes à un autre point de vue. Nous verrons que la vicomté de Paulin était tellement morcelée, qu'elle comptait trente-deux seigneurs portionnistes. Or, parmi les témoins cités dans la charte de Bertrand nous relevons les noms de Huc de Paulin et de Philippe, son fils. La charte de 1288, nous fait connaître deux autres membres de cette famille, Raymond, qualifié de damoiseau, et Bertrand. Ces Paulin sont certainement des seigneurs portionnistes de la future vicomté.

De Sicard de Lautrec, fils et successeur de Sicard le Gros, on ne connaît presque rien. Il prit possession de la seigneurie de Paulin en 1302, à la mort de son père. La vicomté de Lautrec était échue à Bertrand, qui mourut en 1325, sans postérité. Sicard II revendiqua le titre de vicomte de Lautrec; mais au moment où son père émancipait Bertrand, il l'avait fait son héritier. Or, celui-ci avait cédé au roi de France la moitié de sa vicomté, en échange de la seigneurie de Caraman ; le contrat fut passé le 25 janvier 1306, à Montpellier, Sicard fut débouté de ses prétentions, et il dut rester simple seigneur de Paulin (2).

(1) M. Elie Rossignol, le doyen des érudits Tarnais, a mis en singulier relief cette révolution opérée au XIIIe siècle dans le Midi de la France. Voir son étude sur l'*Hist. des institutions seigneuriales et communales de l'arrondiss. de Gaillac.* Toulouse, imprim. de Rives et Fages, 1866.

(2) *Matér. pour servir à un dictionn. généal. et biogr.*

LES DE LAUTREC

Raymond V, comte de Toulouse, † 1194

- Raymond VI, comte de Toulouse, † 1222
- Baudouin, † 1214
  - Bertrand, † vers 1261
    - Sicard III, le Gros, † 1302
      - Philippe,
      - Guillaume dit *Guillot*,
      - Jean,
      - Jeanne,
      - Agnès,
      - Sicard III, né d'un second lit.
        - Une fille X.
  - Sicard Ier,
    - Isarn,
    - Bertrand,
    - Amalric.
  - Béatrix, épouse de Philippe de Lévis.

(A suivre) Aug. VIDAL.

MÉMOIRES DE JEAN OLÈS

SUR LA DERNIÈRE GUERRE DU DUC DE ROHAN[1]

1627-1628

(SUITE ET FIN)

— Le samedy 4 mars 1628, ceux de Roquecourbe, au nombre de 20 ou 25, à cheval, ont esté près de Castres où ils ont pris, du costé de Villegoudou, trois ou quatre charges de sel et de blé, et conduites à Roquecourbe, ayant aussi pris certaine chair salée et autres choses que portoient des femmes au d. Castres.

— Le (en blanc) mars 1628, Monsieur le Prince est party de Tholose faisant conduire douze canons vers Pamiers.

— Le s. d. jour, samedy 4 mars, le capitaine Fédou et le fils de Combes, de Labruguière, allant à Labruguière revenant de Montredon où il estoit en garnison pour le comte de Bieule, furent faits prisonniers à Veiriers, par M. de St-Germier, et emmenés à Roquecourbe.

— Le d. jour, au matin, Mons. le Prince est party de Tholose pour aller assiéger Pamiers.

— Le vendredy, 3 mars, M. Des Homs, premier consul d'Angles, s'estant rendu quelques jours auparavant à Tholose pour entrer aux Estats, suivant le tour du d. Angles, feust faict prisonnier et mené aux prisons du palais par la malice et calomnie du premier consul de la Salvetat, disant qu'il avoit communication avec les rebelles.

— Le lundy, 6 mars 1628, est arrivé à Castres la nouvelle de l'entreprise faicte par ceux de Puylaurens pour mettre la ville au pouvoir de M. de Rohan, lesquels, ayant esté pris, ont confessé le tout.

— Le d. jour, sur la nuict, fut pris un pauvre travailleur, nommé Michel, demeurant près de la Valestrié et conduit à Roquecourbe.

(1) Voir *Revue*, t. XXIV, p. 1 à 25.

— Le mardy 7 mars, à 8 heures du matin, un des meuniers du moulin de Villegoudou s'aperceut qu'on avoit coupé deux grosses barres de fer de la grille du d. moulin qui fermoit la muraille du costé du dehors de la ville, par le moyen de quoy un homme armé pouvoit aisément entrer au d. moulin et, de là, dans la ville, ayant trouvé les d. barres, à l'endroit où on les avoit coupées avec une lime, couvertes de cire. De quoy ayant donné advis à Mess. les consuls, il se seroient transportés sur le lieu avec plusieurs habitants de la d. ville pour faire une exacte vérification et perquisition pour la sureté de la d. ville. Quelques jours auparavant, ceux de Réalmont qui sont à présent réfugiés à Castres, eurent advis par leurs amis du d. Réalmont, de se retirer à Castres au plus tost et cacher les meubles qu'ils y avoient faict apporter à cause d'une entreprise qu'on préparoit sur la d. ville. Du despuis on a appris comment :

Le 15 du d. mois de mars se devoit faire l'exécution de la d. entreprise sur la ville de Castres par le sieur de Lavacaresse et Barrau-Las Cases, lesquels ayant ramassé 300 hommes à pied et 50 hommes à cheval, portant cuirasses s'y acheminoient ; mais, ayant eu advis, à Esperausse, comme ceux de Castres avoient descouvert la d. entreprise, ils s'en retournèrent tous despités de ne l'avoir pu exécuter. [*Note épinglée au manuscrit.*]

— Le d. jour, mardi 7 mars, ceux d'en Forte, de la terre d'Angles, firent semblant d'aller prendre le bestail de la métairie du s. d'en Planés, afin de se saisir du d. Angles après qu'on seroit sorti du d. lieu pour recouvrer le d. bestail. Mais quelques ungs du d. Angles (qui *illisible au-dessus de la ligne*) en ayant eu advis, ils se remirent au plustost dans le d. lieu et ainsy il fut conservé.

— En mesme temps Bouscaul (?) et quelques autres s'en allèrent saisir de la métairie de la Vieillerie, à un quart de lieue du d. Angles pour y tenir un fort.

— En mesme temps aussi, tant ceux des s. d^ts^ forts d'Angles que ceux de Roquecourbe ont exercé plusieurs barbaries et cruautés en diverses sortes sur les pauvres paysans qu'ils avoient pris, dont quelques uns en sont morts.

— Le jeudy 2 mars 1628, à (pour) l'ouverture des Etats, il y a eu grande contestation et débats entre le sieur de La Gascarié et le sieur Pierre Jean, second consul du d. Castres, où a esté délibéré que le d. Pierre Jean entreroit aux Estats pour y avoir voix délibérative comme le d. s. de La Gascarié et le s. Thomas.

— Le jeudy 9 mars fut célébré le jeusne par tous les lieux qui tiennent le parti de M. de Rohan.

— Le d. jour, quelques ungs du fort de Larembergue et autres furent auprès de la (pierre ? prée,) de Gaix où ils prirent un pauvre homme prisonnier.

— Le vendredy, 10 mars, le s. de St-Germier et autres furent près de Castres du costé de Villegoudou où ils faillirent de prendre Johé, tailleur, revenant de sa vigne.

— Le mardy auparavant ils furent à Peirous où ils firent prisonniers quatre pauvres travailleurs des vignes et les admenèrent du costé de Roquecourbe.

— Le jeudy, 9 mars, Monsieur Dubourg-Lespinasse, mareschal de camp de Mr le Prince, est allé recognoistre Réalmont.

— Le samedy, 11 mars, furent rendues publiques actions de grâces à Dieu dans le temple de Castres pour la descouverte de l'entreprise faicte sur la d. ville le lundy auparavant sur le moulin de Villegoudou, dont Dieu nous a miraculeusement délivrés.

— Le d. jour samedy, 11 mars, fut pris au logis près la porte de Villegoudou un porteur venant de Revel et portant lettres à M. de Rohan, lequel fut renvoyé, les sieurs consuls ayant retenus les dtes lettres.

— Le lundy, 13 mars, vint à Castres la nouvelle de la reddition de Pamiers faicte par M. le Prince le vendredy, 10 mars, à 10 heures du matin. La capitulation portoit que les capitaines sortiroient l'espée au costé, les soldats avec un baston blanc, et que les habitants seroient mis à discrétion. Mais estant entré dans la d. ville, M. le Prince en a fait pendre 32 entre lesquels estoit le s. Prat, avocat, premier.

— Le dimanche, 12 mars, le s. Calvet, marchand, accompagnant quatre charges de marchandises qu'il faisoit apporter de Lyon, estant allé trouver les voituriers à Alby, y prit vingt ou vingt-cinq mousquetaires du d. Alby pour leur faire escorte, rencontra, près du Travet-les-Castres vers deux heures après midy (les portes de la ville estant fermées à cause du presche) le s. de Saint-Germier accompagné de neuf hommes à cheval qui firent effort de luy prendre la d. marchandise, luy ayant tiré deux ou trois coups de pistolet de loin et le suivirent jusques auprès des fortifications de la dite ville, mais voyant la d. escorte, ils se retirèrent.

— Le samedy, 11 mars, ceux de Denat, ayant fait une course près de Réalmont, tuèrent un pauvre homme du d. Réalmont, dans le vignoble de la d. ville, qu'ils trouvèrent travaillant aux vignes.

— Le mardy, 14 mars, ceux de Roquecourbe allèrent prendre tous les paysans qu'ils purent trouver à Puechauriol et autres lieux d'alentour; et les autres s'estant sauvés, se sont retirés au d. Castres et autres lieux ayant quitté et abandonné entièrement les dts masages.

— Le d. jour, 14 mars, M. le Prince envoya, par un trompette, sommer ceux de Revel de se rendre. Sur quoy le sieur des Isles fit assembler les habitants de la d. ville et leur remonstra comme n'ayant point de gens pour défendre la place, ny espérance d'en avoir de M. de Rohan, il falloit adviser de prier ceux de Puylaurens de leur en envoyer pour se défendre, comme l'on dict qu'ils ont faict. Mais ceux du d. Puylaurens leur ont faict savoir qu'ils ne pouvoient faire ce dont ils estoient requis par eux. Le lendemain, les habitants du d. Revel bruslèrent quelques métairies et masages des environs de leur ville.

— Le mercredy, 15 mars, 400 hommes à cheval environ prirent leur quartier à Soual et autres lieux d'alentour estant de l'armée de M. le Prince.

— Le jeudy, 16 mars 1628, le sieur de Fonblanque vint à Castres donner advis comme ceux de Lacaune avoient, le jour auparavant, chassé de leur ville le s. de Grualgue, leur gouverneur et vingt-cinq habitants soubçonnés, et avoient crié *Vive le Roy!* Que le d. s. de Grualgue s'estoit retiré au Causse, et que les autres villes de la montagne du parti de M. de Rohan se devoient assembler par desputés le lendemain à Castelnau-de-Brassac pour prendre résolution comment ils avoient à se conduire. On dit que le sieur du Puget s'y devoit aussy rendre comme député de Roquecourbe. Là se rendit aussy le sieur de Sainct-Germier lequel — trouvant au d. lieu de Castelnau le capitaine Mellier, de Roquecourbe, qui s'y estoit retiré quelques jours auparavant parce que le d. Saint-Germier l'avoit menacé de le tuer, disant que le d. Mellier, poussé par ses ennemis, avoit dessein d'attenter à sa vie, — il mit la main à l'espée accompagné de quelques autres pour tuer le d. Mellier. Mais icelluy mit sa main à l'espée et se défendit vigoureusement jusqu'à ce que ceux qui accompagnoient le d sieur de Saint-Germier se ruèrent sur luy et le blessèrent en divers endroits de son corps. La d. assemblée de

Castelnau s'est séparée ayant conclud de continuer la guerre pour M. de Rohan ; ils estoient sur le point de se réduire quand Daniel Alquier, d'Angles, vint dire à la d. assemblée que Montauban s'estoit déclaré pour M. de Rohan, que Castres avoit chassé M. le président de Suc, et en avoit faict de mesme ; qui fut cause qu'ils s'affermirent en leur première résolution.

— Le mercredy, 15 mars, un billet fut mandé aux s. consuls de Castres par lequel advis leur estoit donné comme il se tramoit une entreprise sur la d. ville beaucoup plus dangereuse que celle du moulin de Villegoudou. Qui fut cause qu'on renforça la garde et changea les ordres pour plus grande asseurance.

— Le vendredy, 17 mars, le sieur de Gourjade vint à Castres, disant avoir eu advis par un de ses parents comme Roquecourbe devoit être investi. Le d. jour, incontinent, il fit retirer son bestail et apporter les meubles de sa maison au d. Castres ; et sur le tard, Madame de Saint-Germier la mère et ses deux filles entrèrent aussi au d. Castres sur une des charrettes que fesoit conduire le d. s. de Gourjade. Tous ceux aussi de la d. ville et autres lieux circonvoisins firent admener leur bestail et apporter leurs meubles le d. jour.

— Le samedy matin, Mess. les Consuls ayant eu advis de l'arrivée de la d. dame de St-Germier et de ses filles dans la d. ville, l'allèrent trouver à son logis, chez le sieur de Roquecaude, pour la prier d'en partir au plus tôt avec ses filles, parce que le conseil de ville l'avoit ainsi délibéré. Ce qu'elles firent quelques heures après, tesmoignant que c'estoit avec beaucoup de regret. — Et le lundy suivant, les sieurs de Landes et de La Bauve se transportent. (*Ce dernier membre de phrase est d'une autre encre.*)

— Le d. jour fut prise par ceux de Roquecourbe une lettre que le sieur Falc, du d. Roquecourbe, escrivoit à Mons. le comte de Bieule par laquelle il luy donnoit advis de l'estat de la ville et comme il estoit nécessaire de faire approcher au plus tôt du d. lieu l'armée de Mons. le Prince. On dict que le d. Falc a esté arresté prisonnier au d. Roquecourbe.

— Le d. jour on a réitéré l'advis à Castres comme il y avoit un grand dessein sur la d. ville pour surprendre les portes d'icelle.

— Le mesme jour a aussi été donné advis au d. Castres comme certaines troupes de M. de Rohan descendoient du costé des montagnes.

— Le mesme jour aussy, M. le Marquis de Malause ayant mandé aux consuls de Castres de luy envoyer cinquante mousquetaires pour les envoyer au secours de Lacaune, La Fontésié fut prié par Mess. le président de Suc et les d. consuls de conduire à La Case les d. mousquetaires choisis parmi ceux de la morte paye pour partir sur la nuict. Mais les d. s. consuls s'estant rendus à cest effect à la maison de ville pour leur bailler ce qui estoit nécessaire, la plupart d'entre eux se retirèrent ayant refusé de faire le d. voyage. Quelques uns des quels ont esté depuis cassés de la morte paye.

— Encore le d. jour, les sieurs de Paleville et de Coffinal, le père, furent constitués prisonniers par ceux de Revel et conduits au d. Revel.

— Dimanche 19 mars arrivèrent à Brassac six compagnies, de la part de M. de Rohan, conduites par les sieurs Faucon et Monsieur Jay.

— Le d. jour, au lieu del Pradel, près de La Roquette, ceux de Roquecourbe estant arrivés de nuit, tuèrent deux paysans, blessèrent une femme laquelle ils firent rançonner, prirent le bestail et pillèrent la maison.

— Le lundy 20 mars, le régiment du Marquis de Portes eut ordre d'aller faire des barricades au pont de Navés. De quoi les consuls de Castres ayant eu advis, ils députèrent un des leurs avec les sieurs de Landes et de Madiane pour leur parler ; auxquels ils firent response qu'ils leur demandoient pardon de ce qu'il ne leur en avoit donné advis, leurs ordres ne le portant point, mais bien de s'opposer au passage des troupes de M. de Rohan, et leur donnèrent assurance que les habitants de Castres n'en recevroient aucune sorte d'incommodité.

— Le dimanche 19 mars 1628, ceux de Puylaurens fesant conduire à Béziers les deux prisonniers qui avoient entrepris de livrer leur ville et passant à Mazamet, les femmes du d. lieu se mutinèrent pour enlever les d. prisonniers aux soldats qui les conduisoient, ce qu'ils eussent faict si les consuls du d. Mazamet n'eussent faict cesser la d. esmeute et faict retirer les d. femmes. On laissa les prisonniers à Mazamet de peur qu'ils ne fussent enlevés en chemin.

— Le lundy 20 mars, sur le tard, les six enseignes qui estoient arrivés à Brassac le jour auparavant, arrivèrent à Roquecourbe.

— Le mesme jour ceux du d. Roquecourbe sont allés à un ma-

sage près de Laglevade, dict Canteisseive, où ayant rencontré deux paysans de La Monsarié, ils leur ont osté les cappes et ceintures ; et, après les avoir battus, ils ont pillé le d. lieu.

— Le d. jour, le s. de Saint-Germier trouvant près de La Crouzette ung messager de Castres que les sieurs consuls avoient envoyé pour porter des lettres. Il luy fit donner des estrivières et le traita fort mal ayant retenu les d. lettres envoyées par M. le marquis de Malause aux s. consuls de Castres pour response à celles qu'il luy avoit escriptes.

— Led. jour lundy, 20 mars, M. le Prince arriva de Foix à Tholose, à midy.

— Le mercredy 22 mars les s. de Beaufort et Dauros qui avoient esté constitués prisonniers lors de la prise de Pamiers et conduits à Tholose, et qui avoient été condamnés, par arrest de la cour de Parlement, à avoir la teste tranchée, furent exécutés, ce jour, à la place du Salin ; led. Beaufort estant mort de la Religion, et led. Dauros ayant changé de religion (1).

— Led. jour furent pendus à Tholose cinq hommes de la Religion qui avoient esté constitués prisonniers allant trouver M. de Rohan. Il y en avait 2 ou 3 de Revel.

— Le jeudy 23 mars, ceux de Viane ayant rencontré un soldat allant de La Caune à La Case trouver le marquis de Malause pour luy rendre quelques lettres, le bâtirent et retinrent les d. lettres.

— Le vendredy au soir, 24 mars, ceux de Roquecourbe ayant

(1) *Note volante dans l'original.* Consul du d. Pamiers. — La ville mise au pillage et plusieurs femmes et filles violées, plusieurs hommes et femmes s'enfuyant du costé des vignes pour se sauver, tués. Il en est mort aussy quarante ou cinquante lors du siège; soixante prisonniers furent emmenés à Tholose. Le sieur Teissier (c'est Tissier), ministre de la d. église, a esté sauvé par la prière et intercession de l'évêque du d. Pamiers en recognoissance des bons offices que le d. s. Teissier luy avoit rendus lorsque M. de Rohan se saisit de lad. ville où il luy donna les adresses pour se sauver. Les d. s. de Beaufort et Dauros faicts prisonniers ont esté conduits à Tholose. — La d. nouvelle fut aussi apportée à Roquecourbe par un laquais du d. sieur de Beaufort lequel y estant arrivé, trouva ceux de Roquecourbe sautant et se réjouissant au son du tambour pour ce qu'ils disoient que le siège de Pamiers avoit esté levé. Mais le d. laquais leur ayant faict entendre le contraire, que le d. Pamiers avoit esté pris, ils ne voulurent point y adjouster foy, mais luy dirent qu'il avoit esté envoyé là par l'artifice des *Escambarlats* de Castres et qu'ils estoient asseurés du contraire.

trouvé deux paysans dans le chemin de Brassac à Castres, les admenèrent prisonniers à Burlats après leur avoir osté les cappes. Ils firent aussi despouiller deux femmes pour avoir leurs robes.

— Le d. jour arriva la nouvelle, à Castres, comme les colonels Fauçon, Formiguet et quelques autres ayant levé des soldats pour leur régiment, par ordre de M. de Rohan, ils l'allèrent trouver pour luy dire qu'ils avoient leurs régiments prests, mais qu'ils luy déclaroient qu'ils ne pouvoient et ne vouloient les employer qu'au préalable le d. s. de Rohan ne chassast le s. Dupuy et le s. Rossel, ministre, qu'ils savoient estre traistres aux églises. Ce qu'il ne voulust faire, ains fit arrester prisonnier le s. Fauçon lequel, du despuis, fut mis en liberté et les d. capitaines et soldats se retirèrent.

— Le samedy, 25 mars, le s. de Saint-Germier et une douzaine d'autres, à cheval, furent près de la porte de l'Albinque ; qui fut cause que quelques soldats de la morte paye s'estant approchés d'eux pour leur tirer, ils se retirèrent incontinent.

— Le d. jour, deux compagnies du régiment de M. le marquis de Portes s'en allèrent faire enfoncer le bâteau de Caucalières sur l'advis qu'ils avoient eu que les troupes de M. de Rohan y avoient leur passage libre.

— Le d. jour, cinq hommes de Roquecourbe, à pied, prirent un pauvre paysan, près de Campans, qu'ils admenèrent lié et attaché aud. Roquecourbe,

— Le d. jour, Mons. le Prince escrivit à M. le président de Suc luy donnant advis comme il avoit appris qu'un nommé Arthus et un Coudomy estoient partis exprès de Nismes pour exécuter une entreprise sur Castres du costé de l'Albinque.

— Le dimanche 26 mars, au soir, on trouva, à Castres, plusieurs portes de maisons marquées de croix avec de la croye ; qui donna subject à chascun d'en parler diversement.

— Le samedy au soir, 25 mars, à la place, le sieur Fournes estant de garde, s'estant esveillé en sursaut cria : *Aux armes !* disant avoir entendu la cloche qui sonnait le tocsain ; ce qui donna l'alarme à une partie de la ville.

— Le lundy, 27 mars, une lettre envoyée aux habitants de Réalmont réfugiés au d. Castres, fut portée à Castres par une personne du d. Réalmont. Laquelle lettre fut ouverte et lue par ceux de la garde bourgeoise à la porte de l'Albinque. Elle portoit qne l'on

devoit bientôt exécuter une entreprise sur la d. ville de Castres; qu'il y avoit à Réalmont un homme de haute estature qui menoit ceste entreprise, et que Loubière estoit l'auteur de la limure faicte aux grilles de fer du moulin de Villegoudou qu'on avoit auparavant descouvert, et qu'iceluy Loubière et autres maudissoient ceux qui avoient descouvert ceste entreprise.

— Le d. jour, le juge de Puylaurens s'estant acheminé à Mazamet pour ramener à Puylaurens les deux prisonniers accusés de trahison et entreprise faicte sur le d. Puylaurens, lesquels on n'avoit pu conduire à Béziers par l'appréhension des chemins, furent reconnus et enlevés, près de Saint-Alby, par Daniel Alquier, d'Angles, et autres qui s'estoient attroupés à cest effect.

— Le mesme jour, sur le soir, partirent de Castres trente soldats de la morte-paye conduits par le s. Galtier, de Lacaune, qui s'estoit rendu au d. Castres pour prier la d. ville de luy bailler les d. soldats pour les mettre aud. Lacaune pour assurer la d. ville.

— Le d. jour, encore, ceux de Roquecourbe s'estant assemblés près de Montredon en nombre de cent hommes à cheval ou à pied, ayant eu advis que quelques uns de Lautrec s'y devoient rendre, rencontrèrent douze hommes à cheval, venus du d. Lautrec, desquels ils tuèrent sept en firent deux prisonniers et les autres se sauvèrent. Le mesme jour dix ou douze hommes à pied venant de Roquecourbe furent à Puechauriol où ils prirent toutes les serpes des paysans qu'ils trouvèrent et taillèrent les vignes. Ils prirent aussy six moutons et dix agneaux du sieur Rauly de sa métairie du d. Puechauriol.

— Du despuis, on a su l'estat de ces affaires; c'est à savoir que le lundy 27 mars, M. de Monpeyran, frère de M. d'Ambres, s'estant rendu le samedy auparavant à Lautrec avec sa compagnie de gens de cheval, après disner du d. Lautrec avec son cornette et le sieur de Mallecam, du d. Lautrec, pour aller voir M. le comte de Clermont à Vénés; où estant arrivé, après les salutations réciproques, il fut prié par le d. comte de Clermont de disner. De quoy il le remercia et luy fit entendre que avant leur despart ils avoient disné à Lautrec et qu'il n'estoit venu que pour le voir. Et ayant demeuré quelque temps ensemble, il prit congé pour s'en retourner au d. Lautrec. Sur quoy le d. sieur comte de Clermont luy dict qu'il s'en iroit une partie du chemin avec luy et luy feroit avoir le plaisir de la chasse.

Ils montèrent donc à cheval et en mesme temps ils virent paroistre quatre ou cinq hommes à cheval près du d. Vénés, à la métairie dicte de Lafarge. Le d. s. de Monpeïran s'estant enquis auprès de quelques paysans qui s'estoit, on luy dict que s'estoit M. de Saint-Germier et quelques autres. Là dessus il dict au s. de Clermont qu'il les falloit aller charger, à quoy le d. s. respondict que le d. s. de Saint-Germier ne luy fesoit point de dommages. Mais estant pressé par le d. s. de Monpeïran, ils partirent au nombre de douze ou quinze hommes à cheval et les poursuivirent jusqu'au tuileries de Celades de Roquecourbe, entre Les Fournials et La Capelle, à savoir les s. de Saint-Germier, (la Muris ? Garde ?) Saint-Alby et autres : où estant arrivés soixante mousquetaires et vingt ou vingt-cinq hommes à cheval qui s'y estoient embusqués les chargèrent et tuèrent le d. s. de Monpeïran, le d. s. Mallecam, le cornette du s de Monpeïran, un gentilhomme du s. de Clermont, deux pages, un homme de chambre et blessèrent un autre gentilhomme du d. s. de Clermont lequel mourut en chemin comme ils l'emmenoit prisonnier à Roquecourbe. Le d. s. de Clermont y fut blessé en quelque endroit d'un de ses bras et furent pris six chevaux. Le s. de Durfort, fils du d. s. de Saint-Germier, y fut assez blessé aux machoires, ainsi que Puech, de Castres, beau-fils du sieur Célariès, à un doigt de sa main, d'une légère blessure. Le d. s. de Saint-Germier fit mettre le corps du d. gentilhomme mort en chemin de Roquecourbe dans une bierre enveloppé d'un linseul, le fit mettre sur une charette et le renvoya au d. s. de Clermont. Ceux de Lautrec allèrent prendre les corps des autres morts. Incontinent après le d. combat, quelques uns de Réalmont qui se trouvèrent au d. Vénés et quelques habitants du d. lieu, de la Religion, furent en danger d'estre assassinés par les catholiques du d. lieu de Vénés. Quelques uns ayant esté battus furent mis et enfermés dans une maison d'où ils sortirent la nuict et ayant peur, se sauvèrent. On dict que le d. s. de Monpeïran ayant esté tué, son corps fut mutilé en plusieurs endroits, particulièrement au nez, à un de ses bras...

— Le mardy 28 mars, plusieurs familles d'Angles se changèrent à Castres y ayant faict apporter leurs meubles ; ceux de Mazamet et autres lieux du vallon en ayant faict de mesme quelques jours auparavant.

— Led. jour, le s. de Lacam estant revenu de Tholose où il estoit

allé pour ses affaires particulières, apporta aux sieurs consuls de Castres une sauvegarde et exemption de logements de gens de guerre octroyée par Mons. le Prince en faveur de tous les habitants de C. pour tous leurs biens en quelque lieu qu'ils puissent estre situés et assis. Le sieur de Lacam dit aussy comme led. sgr. Prince luy avoit dict qu'il avoit des nouvelles certaines que la paix estoit faicte entre les deux couronnes, qu'on parloit aussy que La Rochelle estoit dans l'obéissance du Roy, non qu'il le sut au vray pour lui en avoir esté rien escript.

— Le lendemain, le s. de La Gascarié, premier consul de Castres, escrivit la mesme nouvelle à M. Thomas.

— Le mercredy 29 mars, les sieurs de Combericard, de La Barthe et La Vaissière, d'Angles, et le sieur d'Ornac, de Gijounet, retournant de Castres aud. Angles, furent faits prisonniers près de la (paix? prise) de Gaïx par le s. de St-Germier et quelques autres hommes à cheval, et conduits à Roquecourbe, ayant laissé passer, quelques heures auparavant, quinze ou vingt mousquetaires dud. Angles qui s'en retournoient aud. Angles.

— Le mesme jour vint la nouvelle de Castres comme le s. de La Balme, de la Mouline, ayant esté pris prisonnier longtemps auparavant et conduit à Arquiniès et à Rasisse, ayant esté aussi fort blessé lors de la prise, fut porté à Alby dans une litière.

— Le mesme jour, le premier consul de Briatexte estant aux Estats, à Tholose, escrivit à ung de ses amis, à Castres, comme la paix entre les deux couronnes et avec La Rochelle estoit faicte, et que, à cet effect, lad. ville de La Rochelle auroit baillé au fort Saint-Louis neuf ou dix des principaux habitants de la d. ville en otages, pour l'observation des choses accordées par le traité de paix.

— Le samedy 25 mars, M. Maroule, avocat en la chambre de Béziers, estant parti de là pour aller à La Case, fut fait prisonnier et admené au chasteau de Monségou.

— Le mesme jour, M. le marquis de Malause fit tirer et sortir de Vabre certains habitans qu'on croyoit estre suspects et tenir le parti de M. de Rohan.

— Le mardy 28 mars 1628, les consuls de Sorèze furent députés pour venir parler à M. le président de Suc, à Castres, et luy faire entendre comme M. le Prince leur auroit faict savoir qu'il vouloit aller prendre son logement dans leur ville. Ils luy demandèrent advis

(quel était le plus sage moyen de se conduire), comme quoy ils avoient à se conduire sagement. Le d. sieur président en escrivit au d. seigneur Prince qui luy respondit que véritablement il avoit dict à quelques maistres de camp de son armée de demander ce logement pour ne le leur bailler point, qu'il l'avoit réservé pour luy, mais que sa volonté estoit de ne faire point loger aucunement son armée ny luy en aucun lieu de ceux qui sont dans l'obéissance du Roy.

— Le samedy matin 1 avril 1628, un paysan de La Caulié, près Castres, apportant quelque filet pour vendre au d. C., fut tué de deux mousquetades, par quelques-uns de Roquecourbe et de La Crousette, au masage de Tournemire.

— Le mesme jour, un valet et un autre paysan de La Bernadié, près des Salvages, fut aussy blessé en allant à Castres.

— Le d. jour, Monsieur de Montmorency et Mons. le marquis de Portes sont partis de Tholose, par ordre de Mgr le Prince, pour s'en aller au bas Languedoc contre M. de Rohan.

— Le d. jour, les s. de Combericard, de La Vaissière et d'Ornac qui avoient esté faict prisonniers par le sieur de Saint-Germier le mercredi auparavant, furent mis en liberté, sans avoir rien payé de rançon, ny perdu leurs armes et chevaux, hormis que le sieur de La Barthe, d'Angles, l'un des prisonniers, fut arresté encore à Roquecourbe avec son cheval et ses armes.

— Le vendredy, dernier mars, le sieur de Montbrun arriva à Lautrec conduisant cinquante maistres de sa compagnie.

— Le samedy, sur le tard, 1 avril, M. le juge de Castres reçut une lettre de son frère, advocat au Conseil, de Paris rendue à Tholose par la voie du dernier courrier arrivé de la Cour, par laquelle il luy mande comme le Roy n'estoit pas encore parti de Paris, et qu'une entreprise sur La Rochelle avoit esté descouverte : qu'un habitant de la d. ville, ayant intelligence avec M. le cardinal de Richelieu, luy avoit fait entendre qu'on pouvoit faire entrer force gens par le moyen d'une grille de fer qui estoit à un endroit des murailles de la d. ville. Si bien que le d. cardinal auroit envoyé quatre mille hommes et deux cents gentilhommes armés et cuirassés qui s'estant rendus sur les lieux, n'entendant aucun bruit dans la ville, crurent qu'il y avoit contre trahison, et sur cette appréhension s'en retournèrent sans rien entreprendre ; — que la digue faite pour fermer le canal avoit esté rompue en certains endroits, tellement que de trois navi-

res qui venoient d'Angleterre chargés de vivres, l'un entra heureusement à La Rochelle, l'autre aussi par le moyen du combat que rendirent ceux de la d. ville ; et les deux autres navires coulèrent à fond.

— Le d. jour, samedy, 1 avril, ceux de Brassac envoyèrent soixante ou quatre vingt soldats prendre le bestail des métairies du sieur Des Homs, du Fraysse, de celles du s. Olés du d. Fraïsse, de La (Fouretasse ?), de la métairie de Jacques Amilhau et de la métairie du moulin de La Faillade, et conduisirent le d. bestail au d. Brassac.

— Le d. jour, ceux de La Salvetat en nombre de cinquante hommes à cheval firent prisonnier Hugonin, dict La Pignière, d'Angles, au lieu de Bertugade, estant montés sur le toit de la maison ; ensemble deux de la garnison de Raissac et iceulx conduits au d. La Salvetat.

— Le d. jour, ceux de Mazamet députèrent M. Baux, leur pasteur, et quelques uns des leurs pour savoir avec le s. président de Suc et les consuls de Castres comment ils auroient à se conduire sur le passage des troupes de M. le Prince qu'on leur auroit fait entendre vouloir passer et loger au d. Mazamet et autres lieux du vallon.

— Le lundy 3 avril, le s. d'Ambres se rendit à Lautrec pour se trouver aux funérailles du s. de Monpeiran, son frère qui fut enterré le lendemain en l'église des Cordeliers au d. Lautrec.

— Le jeudy, 6 avril, les sieurs d'Espérandieu et Flourens, députés de Castres et de Mazamet, partirent de Castres avec lettre de M. le président de Suc et des sieurs consuls de Castres pour aller supplier Mons. le Prince de vouloir oster les ombrages que ceux de Mazamet et autres du vallon pouvoient avoir des incommodités et désordres qu'ils pouvoient recevoir des logements de l'armée de Mgr le Prince. On leur bailla escorte de ceux de la morte paye jusques à une ou deux lieues de Castres.

— Le d. jour, le s. de La Gascarié escrivit de Tholose aux sieurs consuls de Castres, ses collègues, comme l'on tenoit pour tout assuré à Tholose que la paix entre les deux couronnes estoit faicte et que M. le Prince hastoit autant qu'il pouvoit la close des Estats.

— Le mardy, 4 avril, le régiment du s. d'Ambres est passé à Puechcalvel, Cuq et autres lieux.

— Le mercredy 5 avril, ceux de Réalmont estant allés en nombre

de quarante ou quarante cinq hommes à pied ou à cheval prendre du bestail du costé de Denat, comme ils furent de retour, les habitants de Réalmont ne voulurent point donner l'entrée dans leur ville à neuf ou dix des preneurs du d. bestail, entre lesquels estoient les Massabious, La Croix et quelques autres, sûr de ce qu'ils avoient intelligence avec leurs ennemis pour leur livrer la d. ville, suivant quelques lettres interceptées qui leur avoient esté rendues.

— Le jeudy 6 avril 1628, un peu avant le jour, le s. de Combericard et quelques autres s'estant assemblés avec plusieurs paysans de la terre d'Angles s'en allèrent à Brassac. Et, ayant passé le gué de Saint-Chinian, ils se rendirent à une grange de M. de Marquein, au bout du faubourg du d. Brassac du costé de Castelnau. Ils enfoncèrent la porte de la d. grange, et ayant trouvé six soldats Sévénols qui y gardoient le bestail lequel ils avoient pris le samedy auparavant dans les métairies de la parroisse de St-Pierre du d. Angles, iceux soldats ayant faict quelque résistance, ils en tuèrent un et prirent le bestail et le ramenèrent à leurs métairies ; ce qui donna l'alarme au d. lieu de Brassac, la plus part croyant qu'on estoit là pour les surprendre.

— Le jeudy 6 avril, Molinier, troisième consul d'Angles, estant sorti de la ville pour parler à quelques uns, sur le soupçon qu'on eut de luy, il fut pris par ceux de La Salvetat et conduit prisonnier à La Salvetat.

— Le d. jour, la veuve de Germain de Bic, de Villegoudou, fut constituée prisonnière d'autorité des s. consuls et admenée à la maison de ville à cause de quelques discours de sédition par elle tenus.

— Le mesme jour, le sergent Delclos, demeurant près du capitaine Verdellier, estant sorti de la ville, sur certains avis donnés aux Consuls de son intelligence avec les ennemis, on luy refusa l'entrée de la ville.

— Le samedy 9 avril, le régiment du s. d'Ambres qui avoit composé avec les consulats de Mandoul, La Bessière, La Boulbenne, Monpinier et autres pour n'y point faire logement moyennant une somme entre eux accordée, à faute de payement, les soldats du d. régiment allèrent prendre le bestail de plusieurs contribuables du d. consulat.

— Le dimanche 10 avril, deux cents hommes à pied, environ, que

M. de Rohan avoit auparavant mandés à Réalmont, sortirent de la d. ville pour s'en aller à Roquecourbe.

— Le samedy, 9 avril, le sieur de Landes qui estoit allé quelques jours auparavant à Tholose pour prier M. le Prince de la part des villes de la montagne de les vouloir recevoir à prendre la déclaration comme bons serviteurs du roy, fut de retour au d. Castres.

— Le vendredy 8 avril, Chauvet, régent d'escoles, à Angles, s'estant retiré auparavant aux forts du d. Angles, avec ceux qui tiennent le parti de M. de Rohan, s'en alla avec quelques autres au masage de La Peirarque où ils prirent divers bestail du d. masage, s'en retournant, estant près des Crosés et ayant rencontré trois bergères qui gardoient du bestail, les deux plus petites s'en estant enfuies, ils violèrent la plus grande. Quelques jours auparavant, ils avoient aussy pris le bestail de Jean Valette, de Castelets.

— Le dimanche 10 avril, un nommé Faucher, garde de la foret des Faillades, avec un son fils et dix ou douze autres, furent à Saubergues, environ la mi nuict pour faire prisonnier un paysan du d. masage, le piller et luy enlever les meubles de sa maison et ensuite prendre le bestail qui estoit au d. masage. Mais le bordier du sieur Olès, de Castres, avec quelques uns de ses fils et un sien nepveu leur ayant donné de l'empèchement, ils se battirent et furent constraints de se retirer sans avoir pu piller ce qu'ils desiroient. Le d. bordier fut blessé d'un coup d'armedast à la teste et le fils du d. Faucher fut blessé au travers du corps d'un coup d'armedast, et un autre aussy.

— Le mardy 12 avril, ceux de Roquecourbe envoyèrent aux s. consuls de Castres une lettre par un paysan, leur déclarant comme la ville de Castres avoit esté taxée à faire faire soixante cannes de fortifications au d. Roquecourbe ; et à faute de ce faire, qu'ils se pourvoiroient par les voies ordinaires. Sur quoy les d. s. consuls leur firent response que dans la d. ville de Castres ils avoient de bons gages sur lesquels ils se prendroient au cas où ceux du d. Roquecourbe voudroient rien entreprendre au désavantage des habitans du d. Castres.

— Le mesme jour, sur les cinq heures du tard, parut le sieur de Saint-Germier avec quarante cinq ou cinquante hommes à cheval, sur le pré de la métairie du sieur de La Deveze.

— Le d. jour, mardy 12 avril, M. le Prince partit de Tholose

pour aller à Grenade où il s'aboucha avec M. d'Espernon pour avoir de luy des gens de guerre. On dit qu'il luy fit response qu'il ne le pouvoit faire que par ordre exprès du Roy.

— Le vendredy, 14 avril, M. le Prince partit aussy de Tholose pour son voyage en Albigeois. Il alla coucher à Gragnague et le lendemain à Alby.

— Le jeudy 13 avril, ceux de Briatexte vendirent à M. le Prince deux ou trois cents boulets de canon.

— Le vendredy 14 avril; le s. de Landes fut à Gourjade pour s'aboucher avec les srs de Saint-Germier et du Puget pour les porter à se remettre en l'obéissance du Roy.

A Gourjade, de la part de la ville et feust arresté que la d. Dame de Saint-Germier et ses filles se pourroient retirer à Arifat, près de Castres pour faire leur habitation, à condition qu'elle promettoit d'empescher que son fils ne fairoit aucung desplaisir à ceux de Castres ny en leurs biens situés du costé de Villegoudou, au delà la rivière d'Agout. [*Note volante, piquée au manuscrit original.*]

— Le samedy 15 avril, les sieurs d'Espérandieu et Florens, députés devers M. le Prince pour Mazamet et le vallon, furent de retour à Castres, M. le Prince leur ayant commandé de luy envoyer les députés de Mazamet à Alby où il les résoudroit entièrement sur les prières qui luy estoient adressées de leur part.

— Le d. jour 15 avril, le s. de Landes partit de Castres pour aller trouver M. le Prince à Alby, et le sieur de Sénégats s'y est aussi rendu pour supplier Mgr le Prince (suivant le commandement qu'il leur avoit fait quelques jours auparavant à Tholose de le venir trouver au d. Alby) de vouloir prendre soubs la déclaration les villes de la montagne tenant le parti de M. de Rohan. M. le Prince leur fit aussy entendre, à son despart de Tholose, qu'ils donnassent advis aux villes de Réalmont et Roquecourbe que s'ils vouloient députer devers sa grandeur pour traiter de quelque bon accommodement, ils seroient reçus, et qu'à cest effect, il leur feroit bailler passeport pour l'aller trouver au d. Alby en assurance.

— Le dimanche 16 avril, le sieur de Lagascarié ayant escrit au s. du Puget, son cousin, de luy assigner le lieu où il se rendroit pour luy parler afin de se porter à se mettre soubs la déclaration, le s. du Puget lui respondit qu'il n'estoit aucunement porté à celà, désirant plustost de mourir et se perdre que de changer la résolu-

tion qu'il avoit prise de porter les armes pour l'Eglise, le priant de ne luy en escrire plus. La mesme response fut aussi faicte par le s. de La Mane, en mesme temps, à pareille lettre que le s. de La Cam, son frère, luy avoit escripte sur ce subject.

— Le d. jour 16 avril, sur les six heures du tard, parut aussy le s. de Saint-Germier, près de la métairie du s. de La Devèze, vers l'Albinque, accompagné de 36 ou 40 chevaux lesquels ayant fait un caracol et tiré quelques coups de pistolet, se retirèrent bien tost.

— Le lundy 17 avril, M. le Président de Montespieu partit de Castres avec les s. de Lagascarié, premier consul et de La Cam, syndic de la ville, députés pour aller trouver M. le Prince à Alby, et le sieur Des Homs, premier consul d'Angles aussy, afin de le supplier vouloir prendre sous sa protection tous les lieux du vallon et des montagnes qui sont à présent dans l'obéissance du Roy, suivant la promesse qu'il leur en a faicte ci devant.

— Le d. jour sur les trois heures après midy, les sieurs Cordes et Coenvin (?) premier et second consuls de Mazamet se rendirent à Castres avec les s. Fromes (?), Dupuy et sept à huit autres à cheval et environ cent hommes à pied conduits par le capitaine Baux. On laissa entrer les d. hommes à cheval, l'un desquels fut recognu entre la porte de Villegoudou portant en trousse le sergent del Clos auquel on avoit défendu l'entrée de la ville quelques jours auparavant, par commandement des d. consuls. Aussitost on le fit conduire à la conciergerie, et l'entrée de la ville fut refusée aux gens de pied ; de quoi ils témoignèrent avoir beaucoup de ressentiment, ayant proféré beaucoup de paroles injurieuses contre les habitants de la d. ville.

— Le d. jour 17 avril 1628, M. le Prince fit le gros de son armée au foiral de Lombers, d'où partit, le d. jour, le régiment de Normandie et celuy de Falsbourg pour aller recognoistre Réalmont. Et estant arrivés au puech de Cailou, ils y trouvèrent quelques compagnies de ceux du d. Réalmont qu'ils contraignirent de se retirer et descendre jusques au puech de la Janade, et de là, jusques à leurs retranchements auquel combat mourut l'enseigne d'une compagnie du d. régiment de Normandie et trois ou quatre soldats furent blessés. Il mourut aussy un soldat de ceux du d. Réalmont.

— Le mardy 18 avril, Messieurs les consuls de Castres prièrent le sieur Dupuy, de Mazamet, de se retirer du d. Castres pour oster

tout ombrage qu'on pourroit avoir conçu de son arrivée en la d. ville, et les autres aussi qui estoient venus de compagnie avec luy, lequel leur promit de ce faire. Ils partirent le d. jour, ayant, avant leur despart, retiré promesse escripte des d. s. consuls de leur faire conserver les meubles et denrées, qu'ils avoient faict apporter au d. Castres et leur faire rendre le tout lorsqu'ils en seroient requis par eux.

Siège de Réalmont

— Le lundy 17 avril 1628, les habitants de Réalmont bruslèrent quatre métairies les plus proches de leur ville, se voyant menacés d'un siège.

— Le mercredy, environ les six heures du matin, 19 avril, la d. ville de Réalmont fut investie par l'armée de M. le Prince ; aux approches de laquelle sont morts deux capitaines et trente ou quarante soldats de la d. armée, laquelle s'est saisie de La Fenasse, du fort de Raissac et du Pont-de-Gassalès où ils se sont barricadés.

— Le jeudy 20 avril, la d. armée fit braquer deux couleuvrines au puech de La Janade, où souloit estre le fort, d'où ils ont tiré au clocher pour empescher l'incommodité qu'ils recevoient des pièces de campagne que ceux de Réalmont leur tiroient du d. clocher.

— Le mesme jour, le s. Papal, de Lombers, fut envoyé au d. Réalmont par M. le Prince pour faire entendre les conditions soubs lesquelles il vouloit traiter avec eux. Mais ils luy firent response qu'ils estoient serviteurs de M. le Prince en payant, et qu'il advisat de bien garder ses canons comme ils estoient résolus de bien garder leur ville. Quelques jours auparavant, le d. s. Prince leur avoit envoyé un trompette pour les sommer de se rendre, auquel ils respondirent qu'ils vouloient mourir tous pour la conservation de la d. ville.

— Le jour auparavant, les sieurs de Sénégats et de Landes furent renvoyés par M. le Prince, attendant le succès du traité des villes rebelles des montagnes et fut donné commandement par mon d. s. Prince au d. s. de Sénégats de se rendre au d. lieux de la montagne pour faire assembler le colloque et proposer les conditions soubs lesquelles il vouloit traiter avec les d. villes, particulièrement pour Viane que le s. d. Prince déclara ne vouloir recevoir à la déclaratiou que s'ils recevoient le s. Du Bourg-Lespinasse pour leur gouverneur,

afin d'estre asseuré de ceste place ; et le d. s. Landes s'en retourna à Castres. Le jour auparavant, le d. s. Prince estoit en volonté de comprendre au d. traité des montagnes la d. ville de Réalmont, mais le d. sieur Du Bourg-Lespinasse et le s. de Ragni (?) luy firent entendre qu'ils avoient recognu la d. place laquelle ils pourroient emporter dans peu de jours à cause de beaucoup de défauts qu'ils y avoient remarqués, et le d. s. Prince ne la voulut point comprendre au d. traité.

— Le d. jour, M. le Prince s'en estant allé au d. Réalmont pour voir la place, s'en retira et alla prendre son logement au chasteau de Lombers.

— Le vendredy 21 avril, les d. deux couleuvrines ont battu le d. clocher et quelques maisons de la place du d. Réalmont particulièrement celles des héritiers du feu sieur Pradalis.

— Le samedy 22 avril, ils ont aussi battu avec les d. deux couleuvrines.

— Le d. jour, cinq gros canons venant d'Albi, sont arrivés au camp.

— Le dimanche 23 avril, les d. cinq canons ont esté dressés en batterie et disposés avec les dites couleuvrines en trois batteries diverses savoir, l'une..... (*il y a ici plusieurs lignes laissées en blanc*).

— Le lundy 24 avril, de bon matin, on commença à battre la ville les dites pièces ayant tiré jusques sur le tard.

— Le mesme dimanche, un habitant du d. Réalmont revenant devers les montagnes pour faire venir du secours, fut fait prisonnier par l'armée de M. le Prince au devant du d. Réalmont.

— Le 25 avril, la batterie a continué despuis les quatre heures du matin, jusques à neuf heures du matin. On ne l'a point entendue de Castres sinon deux ou trois canonnades, à une heure avant le jour le lendemain.

— Le mercredy 19 avril, deux ou trois cents hommes entrèrent dans Réalmont, venus des Sévènes pour le secours de la place. On a establi pour commander dans Réalmont le sieur de La Caumette (Calmette), de Nismes, Maugis et quelques autres capitaines qui ont rangé les quartiers et pourvu aux choses nécessaires pour la conservation et défense de la place. On dit qu'on a compté 1000 hommes de combat ou davantage, tant de la d. ville que des estrangers, 1500

cestiers de blé ou légumes et 2000 pipes de vin. On dit aussi y avoir quarante ou cinquante quintaux de poudre.

— Le jeudy 27 avril on n'a tiré que peu de canonnades.

— Le vendredy 28, on a commencé de continuer la batterie à une heure après midy, laquelle a duré jusques sur le tard.

— Le d. jour, soixante charretées de poudre, boulets et autres munitions de guerre sont arrivés au camp.

— Le mardy 25, ceux de Réalmont firent une sortie de 200 hommes conduits par le s. de La Caumette : Ayant auparavant braqué deux fauconneaux sur ceux du camp et ayant fait semblant de s'en aller tout droit pour gagner un des canons, ceux du d. camp s'y sont rendus pour le garder, alors ils ont tiré les deux fauconneaux qui ont tué un capitaine du régiment de... (*en blanc*) et douze soldats. Et ce fait, ceux qui estoient sortis du d. Réalmont y rentrèrent.

— Le samedy 29 avril, la batterie a commencé à cinq heures du matin et a cessé à neuf heures pour recommencer le d. jour à deux heures après midy.

Défection de Castres.

Le dimanche, dernier jour d'avril 1628, sur les cinq heures du tard, un laquais du sieur Frouen (Tournier ?), de Mazamet, arriva à Castres portant de bouche la nouvelle comme Réalmont s'estoit rendu le d. jour à dix heures avant midy. La composition portoit que les capitaines et soldats sortiroient avec leurs armes, que la vie et l'honneur des habitants leur seroit conservés, exemption du pillage, moyennant quarante mille livres, que leurs murailles et fortifications seroient rasées.

Cet homme fut conduit et admené au logis de Mons. le président de Montespieu où il fit le récit de la d. nouvelle en la manière que dessus, comme il l'avoit déjà dit à la porte neuve. Le bruit de cet accident ayant été incontinent publié par toute la ville, quelques femmes de Réalmont, réfugiées à Castres, s'en allèrent par les rues jetant de grands cris et se lamentant de la perte du d. Réalmont. Et ayant rencontré le sieur Laurens, un des réfugiés du d. Réalmont, qui leur vouloit représenter que leurs cris et plaintes ne pouvoient en rien servir pour réparer cette perte, elles prirent, de grande furie, des pierres pour jeter contre luy, si bien qu'il fut constraint

de se retirer à une des plus prochaines maisons pour éviter les effets de leurs insolences. Mais le mal ne s'arresta pas là ; car, en mesme temps, plusieurs autres femmes estrangères, réfugiées de Mazamet et du reste du vallon, s'en allèrent aussy toutes esplorées courant avec grandes huées, lamentations suivies de paroles tendant à esmouvoir le peuple à sédition, ce qui réussit selon leur désir ; tellement que l'alarme fut donnée dans toute la ville et la populace s'attroupa à la place et par les rues avec des armes. Par bon heur, M. Savois, ministre, s'estant rendu à la place, apaisa ce bruit, ayant faict la prière à Dieu et exhorté le peuple à escouter attentivement la d^te prière, laquelle faicte, il y eust incontinent une autre esmotion, quelqu'un ayant mesme tiré une arquebusade vis-à-vis la maison du sieur Agret, notaire, où fut vu le sieur La Pierre, l'aisné, avec quelques autres armés qu'il conduisoit. Mais alors, l'exhortation du d. sieur Savois eust tel pouvoir envers ce peuple, que la d. esmeute fut apaisée. Sitost après, les consuls ayant pourvu, à l'accoustumée, à la garde de la ville et envoyé un homme à Roquecourbe pour estre rendus certains de la nouvelle arrivée de la prise de Réalmont et baillé les cartels, chacun de ceux qui n'estoit point de garde ceste nuict fut congédié par les s. consuls afin de se retirer. A quoy plusieurs habitants qui estoient au couvert de la place du costé des mesures du blé, respondirent qu'ils ne vouloient point se retirer, qu'ils estoient tous de garde pour ceste nuict ; et de fait ils y restèrent jusqu'au lendemain. En même temps aussi, *quelques uns parmi lesquels on compte Martel, dernier consul, mandèrent en diligence au sieur de Saint-Germier et autres*, qui estoient à Roquecourbe, de se rendre ceste nuict là auprès des murailles de la ville avec des eschelles, les assurant qu'ils y seroient reçus par le peuple qui attendoit leur venue avec passion. Suivant cest advis, le d. s. de Saint-Germier, accompagné de quelques autres, au nombre de cent environ, ne manqua de s'y rendre sur les onze heures du soir et ayant posé leurs eschelles entre la porte de Villegoudou et celle d'Empare, à l'endroit de la muraille de pierre, ils furent incontinent reconnus, tant par ceux qui fesoient la garde sur la muraille que par les sentinelles posées à cest endroit qui leur crièrent de se retirer autrement on leur tiroit. Mesme le s. de Lagascarié, premier consul, les poussa de sa pertuisane pour les faire descendre d'une des eschelles, comme ils firent, demeurant toute-

fois toujours dans le fossé, priant ceux de la garde d'avoir pitié d'eux et les recevoir dans la ville, leur faisant entendre le mauvais et cruel traictement qu'on avoit fait à ceux de Réalmont, et qu'ils n'estoient point résolus de se retirer, ains de rester là jusques à ce qu'on leur eut permis l'entrée de la ville. Sur quoy, après avoir esté longtemps exhortés et priés de se retirer, à leur refus, on commanda à ceux de la garde de leur tirer ; mais iceux respondirent qu'ils n'en vouloient rien faire. De quoy ayant esté faict rapport à ceux qui estoient en garde à la place, estant alors en nombre de douze ou quinze personnes, les autres s'estant retirés quelques heures auparavant, on fut d'advis d'aller heurter aux portes de quarante ou cinquante personnes de la ville en qui on pouvoit avoir confiance, particulièrement à Mess. l'advocat général, M. le juge etc. pour les advertir de ce qui se passoit et les prier de se rendre promptement à la place. comme ils firent. En mesme temps, quelques-uns des présents furent priés d'aller trouver à cest effect M. le président de Montespieu. Les d. sieurs s'estant rendus avec les autres qu'on avoit appelés à la place, il fut trouvé bon d'aller prier M. Savois de se rendre aussy à la place, croyant que par ses exhortations il y auroit moyen de les faire retirer. Il s'y rendit donc, et, de là, sur la muraille, et après leur avoir représenté leur devoir, ils firent response au d. s. Savois (avec lequel ils s'estoient entretenus de plusieurs discours touchant le traitement faict aux habitants de Réalmont) qu'ils ne vouloient point entrer dans la ville, mais bien desiroient-ils que leurs familles y fussent reçues et qu'on leur donnât du secours en cas où ils seroient attaqués à Roquecourbe où leur volonté estoit de retourner pour défendre et conserver cette place. Ils desiroient aussy qu'on assemblât un conseil général où tous les habitants de la ville fussent appelés à délibérer sur ceste affaire, que jusqu'alors, ils estoient résolus de rester et ne bouger point du fossé. Toutefois, à la prière du sieur Savois, ils se retirèrent des fossés. Ce qu'ayant esté par luy rapporté aux Mess. qui estoient à la place, on alla communiquer le tout à Mons. le président. On fut d'avis de leur faire entendre comme le lendemain fort matin on avoit délibéré d'envoyer au logis de Baudecourt deux personnes pour conférer de tout avec deux autres qu'ils y envoyèrent de leur costé. Sur quoy fut arresté que le sieur Savois et le sieur de La Cam seroient priés de leur parler et se rendre au d. logis de Baude-

court de la part de la ville. Tout se passa assez paisiblement jusqu'au lendemain entre quatre et cinq heures du matin que le s. Savois et le s. de Landes furent députés pour leur aller parler et se rendre au lieu assigné. Alors, estant en chemin, voici arriver Crespinet à la place, vis à vis la boutique de Siguier, le grossier.

— (Un peu auparavant on avoit entendu un bruit vis à vis la boutique de Trinquelague, quelques uns criant : Arme ! Arme !). — Crespinet, à la teste de 40 ou 50 mousquetaires crioit avec blasphèmes que c'estoit trop attendu ; qu'il ne falloit plus endurer ; qu'on tint un conseil dans des maisons particulières ; qu'il falloit tenir un conseil général pour délibérer sur l'entrée du d. s. de Saint-Ger- Tout ceci esmut tellement les hommes armés qui estoient autour de luy qu'ils se mirent soudain à crier : « Il faut tenir un conseil général ! » Là dessus, le d. Crespinet leur dit : « Suivez-moi ! » A ceste esmeute les s. de Lagascarié et de La Devèze estant accourus avec cinquante ou soixante qu'ils estoient au couvert de la place, firent tout leurs efforts pour arrester le d. Crespinet, luy représentant les grands malheurs qu'ils alloient faire tomber sur la ville ; mais ce fut en vain ; car après plusieurs poussades données de part et d'autre, la populace le dégagea de leurs mains, y estant aussy accourue de divers endroicts de la ville. Incontinent, Crespinet s'estant mis à la teste d'iceulx, les conduisit jusques à la porte de Villegoudou, leur nombre croissant toujours à mesure qu'ils s'y acheminoient. Les d. s. de Lagascarié et de La Devèze le suivirent toujours jusques à la porte de Villegoudou, où estant, ils trouvèrent un grand nombre d'hommes armés et plusieurs femmes criant qu'il les falloit laisser entrer, estant en contestation sur ce subject avec le s. Alary, 3me consul, contre lequel on s'estoit déjà porté fort insolemment. On se saisit donc de la muraille et avec des échelles et des cordes qu'on leur fit atteindre, on les fit monter sur la d. muraille (les sieurs consuls leur ayant refusé d'ouvrir la porte). De là ils entrèrent dans la ville. Le d. s. Savois y estant accouru pour empescher les désordres que leur entrée pouvoit apporter dans la ville, ainsi qu'on l'appréhendoit, les exhorta de se comporter doucement envers tous les habitants et oublier les choses passées. M. Daneau s'y rendit aussi à ces fins. Ils tirèrent parole d'eux, avec serment, qu'il ne seroit mesfaïct à aucun des d. habitants, ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni aux ecclésiastiques pareillement. Ce qui fut exacte-

ment observé par eux. Estant donc entrés dans la ville, ils crièrent : « Vive Rohan ! » Ils furent aussi au logis du s. Président auquel ils firent les mesmes protestations. Les consuls firent retirer en diligence les ecclésiastiques dans la maison de M. l'evesque de Castres, afin d'éviter qu'il ne leur fut mesfait, et après avoir retiré du s. de St-Germier, et autres qui estoient entrés avec luy, promesse et assurance qu'il ne leur seroit fait aucun mal, qu'ils se pouvoient retirer de la ville, ils se rendirent aux lieux qu'ils jugèrent plus commodes.

— Le jeudy 20 avril 1628, ceux de Roquecourbe ayant pris les charges de blé d'un pauvre voiturier, près de La Vivarié, le tuèrent.

— Le lundy 17 avril, les Gibberts, de La Bastide, allèrent prendre le bestail de quelques uns de la terre d'Angles, soubs prétexte qu'il leur estoit dû quelques charretées de sel par plusieurs de la terre d'Angles, ainsi qu'ils disoient l'avoir trouvé dans le livre de Raisons de leur feu père. Ils en avoient faict de mesme contre certains habitants de La Cabarède et autres lieux lesquels, pour se rédimer de leurs voleries, ils avoient fait rançonner ; et quelques jours auparavant ils avoient tué, là, quelques bordiers.

— Le vendredy 21 avril, le s. de Saint-Germier avec deux ou trois autres se vint présenter à Castres près du jardin de M. Jouy, d'où il parla avec plusieurs habitants de la ville. — Le d. s. Président de Suc, ensemble les députés de Castres, furent de retour de leur députation devers M. le Prince, sans avoir pu rien advancer pour le traité des villes, hormis qu'ils apportoient une sauvegarde pour Lacaune, Angles, Mazamet et autres lieux du vallon qui sont dans l'obéissance du Roy.

— Le samedy 22 avril, les soldats que la ville de Castres avoit envoyé à Lacaune pour les assister à conserver la d. ville ont été de retour au d. Castres.

— Le lundy 24 avril fut donné advis aux s. consuls de Castres que l'on avoit dessein sur la d. ville, et à cet effet un des bateliers fut trouver les consuls pour les avertir que le d. jour quelques uns qui lui avoient parlé hors de la ville lui avoit dit que s'il vouloit faire entrer six hommes seulement et les passer par le bateau jusques aux caussines du costé de Villegoudou, M. de Rohan le feroit riche pour jamais. Ce qui fut cause que la garde fut redoublée et on mit cette nuit une lanterne allumée au milieu des chesnes, près la tour de Milledannés.

— Le mesme jour, quatre hommes de Mazamet, à cheval, s'estant présentés à la porte de Villegoudou pour entrer, on les refusa.

— Le mardy 25 avril 1628 le d. s. de St-Germier, et ceux de sa troupe ont pris une charretée sel au Causse, à côté de Labruguière, que le commis du sel faisoit apporter à Castres et l'ont fait conduire à Roquecourbe.

— Le d. jour à minuit, ceux de Roquecourbe ont emmené (admené) le bestail de la métairie de La Manse et pillé tous les meubles de la maison, ayant mesme emporté la coëtte du lict d'une des bordières qui s'estoit acouchée quelques jours auparavant.

— Le d. jour, 25, les Gibberts, de La Bastide, ayant rencontré quelques personnes revenant de la foire de St-Amans, entre autres Savary, d'Angles, ils leur prirent leur argent, et le cheval et pistolet du d. Savary.

— Le samedy 29, ceux de Roquecourbe ont pris, près du Siala, le bestail et dix ou douze bouviers portant du foin, et du bois à Castres, laissant les charrettes chargées au milieu du chemin. Ils ont pris aussi leurs cappes, chassures, laine et autres choses de ceux qui venoient au d. Castres qu'ils ont rencontrés en chemin, et ont admené le tout à Roquecourbe.

— Le vendredy 28 avril, ceux de Saint-Pons sont allé investir le fort de La Bastide où se tiennent les d. Gibberts.

— Le mardy 25 avril, ceux de Roquecourbe sont allés prendre de nuit un des bordiers des Chartreux et conduit iceluy au d. Roquecourbe après avoir pillé les meubles de la métairie et le bestail aussy.

[*Le manuscrit s'arrête là*].

ANCIENS PRIVILÈGES

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-DE-BRASSAC (TARN)

Le petit village de Castelnau est situé sur une éminence aux abords escarpés que le ruisseau del Fau longe par sa rive droite. Il commande toute la vallée de ce cours d'eau et, par suite, l'ancienne route départementale qui monte vers Lacaune en bordant sur la rive gauche des prairies superbes. Au-dessous du village, et vers le sud, le chemin de grande communication n° 54 vient se greffer sur la précédente route. Par de brusques tournants il s'élève jusqu'à Castelnau entaillé dans le roc après avoir franchi la vallée sur un remblai en maçonnerie d'au moins 140 mètres de long et 12 mètres d'élévation vers le milieu.

Castelnau était jadis bien fortifié. Au seul endroit où le mamelon n'est pas escarpé, le château-fort se dressait pour en défendre l'accès ; un mur d'enceinte protégeait les autres côtés.

Après la conquête de l'Albigeois, Simon de Montfort donna à son frère Gui de Montfort la seigneurie de Castres à laquelle fut rattachée notre commune. Par des mariages, le domaine de Castres passa successivement de la famille de Montfort dans celles de Vendôme, de Bourbon et d'Armagnac.

Le dernier comte de Castres, Jacques d'Armagnac, prit part à toutes les Ligues du bien public. Louis XI le fit monter sur l'échafaud et confisqua le comté pour le donner à l'italien Bouffil de Juges.

Notre commune fut travaillée plus tard par la Réforme et subit toutes les secousses de cette révolution. Sous Louis XIII, Castelnau, centre protestant, se jeta dans le

parti du duc de Rohan. Le prince de Condé, envoyé pour punir les rebelles, bombarda la ville, la brûla et rasa les fortifications. On montre encore l'emplacement des batteries de l'armée royale sur un plateau désigné depuis sous le nom de Guerre et situé au-dessus du hameau de Bompas. En 1846 la tranchée de la route qui traverse Castelnau mit à jour plusieurs boulets pleins provenant du terrible bombardement, ainsi que les fondements d'anciennes maisons. Tout à côté se voit une couche d'ardoises mêlées de charbons provenant de l'effondrement des toitures embrasées. Les ossements des animaux qu'on avait dû entasser dans les étables apparaissent aussi parmi ces ruines.

Ce qui précède va permettre de mieux suivre l'exposé des anciens privilèges de la commune énoncés dans la recognoissance de 1669 dont suit copie et dont l'original se trouve aux archives de la mairie.

Recognoissance des consulz de Castelnau

Lan mil six cens soixante neuf et le huitiesme jour du mois de febvrier appres midy au mazage de Cugnasse consulat de Castelnau de Brassac maison du sieur de Laurans dioceze de Castres et seneschaucee de Carcassonne reignant tres chrestien prince Louis par la grace de dieu Roy de France et de Navarre et dans le bureau de sa Majeste par devant Monsieur Me Anthoine Bataille conseiller du Roy et son procureur en la ville et comté de Castres commissaire subdelegue par Nosseigneurs les commissaires depputés par le Roy pour la confection du papier terrier et recognoissances des lieux et jurisdictions dudit Castelnau et de la Caune suivant la subdeleguation desdits seigneurs commissaires du quatriesme jour du mois de juin dernier mil six cens soixante huit cy devant enregistree signee Bazin et Fleury ; a luy acistant Me Daniel de Falc substitut de Monsieur le procureur du Roy de la commission et Me Paul de Laurans procureur de Me François Euldes fermier général des domaines de France *Se sont présentés* et personnellemant constitués en presence de Moy Elie Roberty notere royal de la ville de Soureze et greffier de la commission soubzsigné George Pech, Pierre Calmels, Jean Guilhot et Jaques Mialhe consulz modernes de ladite ville et jurisdiction de Castelnau lesquels de leur bon gred et franche

volonté en ladite qualite de consulz et pour et au nom de ladite communauté en vertu de la desliberation sur ce prinze en conseil general le cinquiesme de ce mois ont recogneu et confessé ladite terre et consulat de Castelnau relever du Roy nostre sire comme comte de Castres en toutte seigneurie directe et justice haute, moyene et basse, droit de lods, tasque, censive, investiture et autres droits et debvoirs seigneuriaux et emphiteotiques, ledit substitut de Monsieur le procureur du Roy et Moy dit notere pour sadite Majeste stipullans et acceptans, laquelle recognoissance lesdits consuls font a sadite Majeste soubz les libertés, franchises, immunités, advantages, preeminences et autres droits a eux concedés selon quils seront cy appres exprimes : *premieremant* declarent tenir du Roy leurs charges consulaires suivant les formes a eux concédées par les comtes dudit Castres et les Roys predecesseurs de sadite Majesté par la creation et eslection qui en a este faite annuellemant par leurs officiers en consequence des contracts sur ce passés et octroyés par dame Eleonor de Montfort comtesse dudit Castres le premier de lannee mil trois cens quarante et le cinquiesme jour du mois de janvier audit an expedie par Me Jean Fargues notere dudit Castelnau, autre de lan mil trois cens quarante deux expedie par Me Vitaly notere, autre de lan mil trois cens quarante six expedie par de Fargues et Bramarelly, autre de lan mil trois cens nonante cinq expedie par Me Izar notere par lesquels est octroyé ausdits consuls porter les chapperons moitie noirs et moitie rouges. *Encore* par autres contracts des annees mil cinq cens huit, septiesme janvier mil trois cens trente six, premier de janvier mil trois cens quarante huit, le premier expedie par Me Guilhaume Saonial notere, l'autre par Me Cappelle et le dernier par Me Guilhaume Robert baille dudit Castelnau signe Potardy notere et par autre contract du vingt sixiesme jour du mois de janvier mil quatre cens concedé par dame Catherine de Vendosme par devant noble Jean Descroux seneschal dudit Castres leur auroit este accordé les privillieges suivants :

En premier lieu deslire annuellemant a la feste de la Circoncision Nostre Seigneur par les consuls et leur conseil particullier huit hommes savoir : quatre des habitants de ladite ville de Castelnau et quatre des habitans des mazages et jurisdiction dudit lieu pour que ladite eslection estant presentee aux officiers de sa Majeste il

en soient marques quatre pour consuls savoir : deux de lenclos dudit lieu et deux desdits mazages, lesquels eslizent huit conseillers y comprins les quatre consuls leurs devanciers, creent aussy quatre forestiers et gardes des herbages et deux surposes avec le greffier de la maison consulaire et tel nombre destimateurs quils jugeront a propos. Comme aussy creent un crieur publiq et ce fait lesdits consuls et officiers prestent sermant devant le magistrat exercant la justice ou juge ordinaire dudit lieu appelle le procureur du Roy sans quils soient tenus payer que sept sols six deniers pour l'expédition des lettres de la creation desdits consuls. *Plus* ont droit de constraindre tel ou tels dudit lieu et consulat que lesdits consuls avec leur conseil jugeront a propos et capables de faire lexation et liefve des impositions qui se font audit lieu avec faculté de les y constraindre par corps apprés avoir fait les proclamations en tel cas requises a deffaut de trouver homme capable de faire ladite exation volontairemant. *Ont aussy* faculté de taxer la vente du pain, vin, chair et huilles aux revenderesses et imposer peyne aux contrevenans. Comme aussy de pouvoir cognoistre des differends quy naissent sur le fait des chemins, passages, bornes, hayes, bois, escluzes, eaux et de leurs cours, de la prohibition des rastoubles et autres telles choses, faire repparer les chemins ou prendre de possessions joignantes en desdomageant lur proprietaires. *Plus* tant lesdits consuls que les habitans de ladite terre ont faculté de faire porter les gerbes de leurs champs dans leurs sols et haires pour icelles payer aux rentiers du Roy le droit de tasque de douze gerbes une au cas ne seroient daccord en bled et une gerbe pour le port de chaque gerbier de cent cinquante gerbes auquel gerbier outre lesdites cent cinquante y aura unze gerbes quy seront quittes de tasque savoir : quatre au fonds dudit gerbier appellées le crouzel, autres six au dessus d'icelui et une qui couvre tout appellée le chapeau sans neantgmoins quil soit permis a lemphiteote de transporter ses gerbes dun champ a un autre et en cas de retardemant daller prendre ladite tasque est permiz aux pouvres necessiteux de deppiquer certaines gerbes pour subvenir a la nourriture de leur famille et de donner bon et loyal compte desdites gerbes deppiquées pour sur le nombre dicelles prendre le droit de tasque sur le restant du tout ainsy quil auroit este concede par contract de ladite dame Eleonor de Montfort comtesse en lannee mil trois cens vingt deux

reignant le Roy Charles avec ratiffication du cinquiesme may audit an. *Encore* par autres contracts confirmatifz un de l'an mil trois cens vingt quatre expedie par Me Recort notere et lautre de lan mil trois cens cinquante expedie par Me Rastel notere et par la recognoissance faite a dame Catherine de Vandosme comtesse dudit Castres par devant Me Brenguier Galand seneschal de Castres, des grains yvernoutgés aux franchises et libertes y exprimées retenu et expedie par Me Pierre Bramarelly notere, a tel advantage et droit ne payer tasque des preds et terres quy se peuvent arrouser avec eau vive ou ruisseau courant escript en termes exprés audit contract de privillieges du susdit jour vingt sixiesme janvier mil quatre cens. *Encore* ont droit que aucun de ladite jurisdiction de Castelnau ne peut estre emprisonné pour aucun crime sans prealables informations faites devant les officiers et magistrats sur le lieu avec decret au pied et questant faite execution contre aucun des habitans on ne pourra saisir le bestail de labourage ny outils aratoires et quand ladite execution sera faite sur autres biens les choses saisies demeureront en lestat soubz la main du Roy et de la cour lespace de quatorze jours avant faire le premier inquant lequel doit estre suivy dautres deux de trois en trois jours de dimanches ou festes pour le lundy suivant lesdits gages estre vendus et deslivres. *Plus* lesdits consuls ont pouvoir de faire escandallier les mesures tant du bled, vin, huille que autres et icelles faire marquer avec le fer des armoiries du Roy successivemant a celles dudit comte de Castres. *Plus* est attribué ausdits consuls le droit de garder les clefs des portes de ladite ville de Castelnau pour la seurette dicelle, utillite et service du Roy. *Plus* ont droit dinterdire et deffendre a touts habitans ou autres estrangers de tenir aucun bestail forain dans ladite terre plus dune nuict a peyne de trois livres. *Plus* ont droit lesdits habitans que quand aucun diceux acheptent maisons ou terres de prendre la reelle possession dicelles sans permission ny licence du seigneur a raison de linvestiture duquel se tient en fief sans encourir aucune peyne. *Comme* pareillemant sont en possession de chasser touttes sortes de bestes de venaison exepté les perdrix et lapins sinon quils puissent estre prins avec baston ou autre tel instrument et non aux rets et chiens en payant au Roy le droit de domination de toute beste grosse sinon que celuy quy prendroit ladite beste la puisse charger et porter sur les espaules auquel cas

il ne sera tenu payer le droit de domination. Et dans lesdits privillieges sont esnoncés plusieurs et divers actes pour la validité dyceux entre autres concernant lutillite des droits de tasque, les lettres a ces fins octroyées par Guilhaume de Leolberlat archidiacre en lesglize, de Von conseiller du Roy et Robert Marqurieres chanoine de lesglize collegiale saint George de Vandosme gouverneur du comté de Castres pour le seigneur comte de lannee mil septante sept. *Plus* autres lettres expediées par Bonnet de Saint Estienne licentier es droits seneschal dudit comté estably par ladite dame Eleonor de Montfort du second janvier mil trois cens quarante. Encore autres lettres d'Eleonor de Bretaigne comtesse de Vandosme et de Castres dressantes au juge baillif et autres officiers dudit Castelnau ou leurs lieutenans en date de lannee mil cinquante un au pied desquels privillieges est inceree la sentence dudit sieur seneschal prononcee acistant le procureur dudit comte et suivant le conseil de ladite dame seant en la salle, lieu esleu pour concistoire en ladite cauze contenant lesdits consuls au nom de ladite communauté, estre en possession des choses susdites avec deffences au procureur dudit compte de les troubler en la jouissance desdits droits luy imposant silence perpetuelle. Et ensuitte il est porte par lesdits privillieges que lesdits consuls ont accoustumé de payer pour les herbages, jouissance des bois et autres droits y exprimés a ladite dame comtesse de la Marche et de Castres la somme de cinquante huit livres de queste annuelle a la feste de Toutzsaints avec pouvoir ausdits consuls de vendre lesdits herbages et bois pour proffit et utillité de ladite communauté et de pouvoir designer certain territoire et devés dans ladite jurisdiction pour faire depaistre le bestail aratoire et interdire tout autre bestail et a ce impozer peyne signe par Gibert de Halbaret notere de Beaudier et de Castres du mandemant dudit sieur seneschal en datte du quinziesme novembre mil quatre cens un, lesquels susdits bois concistent : *Premieremant* au bois dit de Montaigniol de contenance de mil trois cens et quinze cestérées de terre ou environ confrontant du levant la terre d'Esperausses, de midy les terres vaquantes et fraux del pech de Fonbonne et lieux de la Fon de la Clede, Font Roman, Regambal, la Roque del devés, la saigne de Fonblanque, saigne de Font Montouze, la Roque de la Clauze, Pas Nerbaut et les terres et bois des habitans de Cazalils, couchant le Fau del Pezal, la Roque quy fait la division de Castelnau

et de Ferrières, aquillon les terres dudit consulat de Ferrieres, Vabre et bors Sucpalat, Peyre Haute, le bois de la Vialle, Bonnehaure et la Roussié. *Plus* autre bois dit de Calvayrés de contenance de cent cesterées ou environ confronte du levant le ruisseau dessendant de Greffouilhoux au pied de Cadoul, midy les preds du sieur de Ferrieres et le ruisseau de Vernoubre, couchant le rec del Bosc et heritiers Jean Benazech, aquillon Jean Celaries de Greffouilhoux et les terres dites de Calmelian. *Plus* autre bois dit del Clap de contenance de soixante cesterées ou environ confronte de levant le frau et saigne de Fonchauzy, ruisseau quy descend au mazage de la Goudaric et le sieur Jean Boulade, midy le bois de Couppet et terres vagues, couchant le chemin de Roqueblanque, aquillon le frau. *Plus* autre bois dit la Favarède de contenance de vingt cesterées confronte de levant la terre de Marnieys, midy le pech de Fau Fourquat et Roque Roussade, couchant le pech del Redondel, aquillon ledit pech et le ruisseau dels Agrés. *Plus* autre bois dit Redondel de contenance de cinquante cesterées ou environ confronte de levant la saigne Amagade, et ledit bois de la Favarède, midy le Plo des Deliadous et lou Jas Viel, couchant le rec de Cugnasse et dels Agrés, aquillon ledit rec dels Agrés. *Plus* autre bois taillis dit de Lauzié qui est vis a vis du mazage de Bourguet confrontant de levant de levant chemin de Lassouts à Barbazo, midy le Plo et rec de Bellefon, couchant le ruisseau dels Agrés, aquillon le rec de Cugnasse et pech del Redondel. *Plus* autre bois taillis pres le mazage de Falcou ancienemant dit lou Nouval confronte de levant le ruisseau de Falcou et de Gauzy et la metterie de Bourguet, midy le chemin dudit Falcou à Jaladieu, couchant le mesme chemin, aquillon les fraux. *Plus* autre petit bois dit de la Vaissieyre pres du mazage de Jaladieu confronte de levant le chemin de Monsegou a la Caune, midy et couchant le chemin de Monsegou a Jaladieu, aquillon les fraux et accaptes de Catet. *Plus* autre bois dit Culodre de contenance de huitante cestérées ou environ confronte de levant les terres et possessions des habitans du mazage de Secun, midy la riviere d'Agout, couchant le bois de la Gimbrarie et terres de Brassac, aquillon les terres des habitants de Secun. *Plus* autre bois dit de Ramiers de contenance de septante cestérées ou environ confronte de levant le chemin del Ser à Bousquet et les preds de Ramiers, midy le chemin de Brassac à Lassouts, couchant

le chemin del Griffoulet à Cugnasse et les preds de Jaques Galiber et les bois des héritiers Henry Bonnaffoux, aquillon héritiers de Me Estienne Bonnaffoux et les héritiers de feu Jean Rouviere. *Plus* autre bois taillis à Cabanousse qui est du costé de Bousquet de contenance de dix sept cestérées ou environ confronte de levant le susdit rec de Cabanousse et les preds de Jullien et Pierre Gouts, midy le ser de Roc Sabatou, couchant le travers de Bousquet, aquillon le bois de Me Estienne Bonnaffoux et les terres du sieur Calmels. *Plus* autre bois dit de Monroucous communémant appellé le bois de Castelnau de contenance de cent nonante trois cestérées ou environ confronte de levant le bois et pech de Monroucous appartenant a Monsieur le Marquis de Malauze et le bois et terres de la Caune, midy la terre de Marniés, couchant le pas de Grateil, aquillon le pech et fief de Candeil. *Plus* autres bois dits del Teil et des Cuns, de Candel, Faydel et lous Bouscaillous de contenance de deux cens trente cestérées ou environ confrontant de levant les terres de Gigeounet, midy les fraux et vaccans, couchant lesdits fraux, aquillon le ruisseau quy dessend du col de la Bassine et terres de Combecaude, la Ferrieyre et terres des mazages du Tel et la Bessayrié. Et autres bois non exprimés pour esviter prolixité et les terres vagues et vaccans sur lesquelles les habitans ont les droits portés par les susdits tiltres sont celles quy sont situées : *premièremant* al pech de Fonbonne joignant les bois de Montaignol, *plus* al pech de Salvergues dits Camp Coutal, *plus* al pech del Quio, *plus* al pech de Miramont, *plus* al pech de Rouziolles, *plus* al pech de Camailhés pres de la Borie Blanque, al pech de Margot sur le mazage d'Oulés tout joignant, *plus* le pech nommé Delbioudelter au dessus du mazage de Bourguet, *plus* al pech de Pourrade joignant le mazage de Canalbert, *plus* le pech et serre de Fau Fourquat, Fon Guilhemou et le rec de la Bellefon tout joignant, *plus* le Roc de Bessouze pres le mazage de Jaladieu, *plus* le pech de Sécun, *plus* le pech de Couppet, *plus* le pech Naffro, le pech Nervier, Pastre, Encappat, Faissart, la saigne Blanque, Piguieyre, la saigne dal Drac et de Redondette, Combe Audiguié, Milhoutié, de Brouzette et le plo de Taubié le tout joignant, *plus* le pech del Singladou au dessus du mazage del Teil, *plus* autre pech dit del Terrié, *plus* autre pech de Cappoulun, *plus* autre pech dit de Cagueserp pres du mazage de Camribes, *plus* le pech dit del Triby et finallemant

pleusieurs autres terres de peu d'importance quy sont dans la presente jurisdiction. *Encores* ont faculté lesdits consuls de faire porter aux habitans dudit consulat toutte sorte de vivres necessaires pour estre vendus en la place publique dudit Castelnau avant quils les puissent transporter ailheurs hormis bled et bestail et leur imposer peyne ainsy quil leur feust concédé par lettres patantes du Roy Charles de lannée mil quatre cens unze signées Barrau. Et faculté de faire tenir les foires audit Castelnau appellées saincte Lucie, sainct Philippe, sainct Jaques et la Transfiguration annuellemant par contract octroyé en lannee mil quatre cens nonante sept et le vingt deuxiesme novembre signé Boffile de Juge ; l'hommage fait au Roy par lesdits consuls par devant le seneschal de Castres de la maison d'Armaignac portant confirmation des concessions des privillieges a eux octroyés en datte de lannee mil quatre cens septante sept signé Me Guilhaume Navery notere en consequence de lacte de mise en possession au Roy de touttes les terres et seigneuries dudit comté demeurant confisquées, a sa Majesté faite par Monsieur le premier president de Toloze en lannee mil quatre cens septante et le setziesme may expédié par Me Estienne Jullien notere de Brassac. *Plus* ont lesdits consuls faculté de permettre aux habitans de ladite jurisdiction de labourer un champ et icelluy faire sans nonobstant quil y eust des inhibitions ainsy quil leur auroit este concedé par contract de lannee mil trois cens septante expedie par Me Jean Rocally notere. *D'abondant* sont lesdits consuls et communauté deschargés de la passade anciennemant deue audit seigneur comte de Castres par contract de transaction passé avec luy en lannee mil quatre cens nonante retenue et expediée par Me Raymond Saunal et Bernard Bouisset notère moyennant l'albergue annuelle de trente livres payable à Saint Jullien par lesdits consuls coutant vingt sept sols six deniers pour chascune livre quy vient au cours et ordre de maintenant a raison de vingt sols pour livre a la somme de quarante une livre cinq sols. *Plus* ont faculté lesdits consuls de faire deppaistre les herbages et pasturages des montaignes de Fau Blat et Fau Fourquat et y faire bled, icelles estant jouies par le Roy en pareage avec l'abbé de Candel ainsy que resulte du contract daccord et transaction dentre ledit seigneur comte de Castres, ledit abbé de Candel et lesdits consuls de lannee mil trois cens vingt trois expedié par Me Jean Molinier notere moyennant cinq livres d'al-

bergue payable annuellement a la feste de la Toutssaints par lesdits consuls. *Comme* aussy par autre contract de transaction faict et passé dentre Adam Albert comte de Castres, ledit abbé de Candel et lesdits consuls de Castelnau en lannee mil cinq cens deux et le dixiesme octobre expedié par Me Guilhaume de Malrieu notere concernant luzurpation faite par ledit abbé sur les terres vagues et vaquans dudit Castelnau, davance certain et limitté au proffit desdits consuls ce quy doit estre tant seullemant jouy par ledit abbé en la montaigne dite de Candel savoir : lestrade quy tend dudit Castelnau vers le chasteau de la Caune et fait passage par le lieu appellé Caunagués montant directement a la Goutine, quy passe a la fontaine appellee Lissarrau et de ladite fontaine jusques a la peyre Crouzade et della entre a peyre Oscade et dessoubs le ruisseau quy passe aux Douzet de Biege et de ladite peyre jusques a Baisse Redonde ainsy que les bornes de pierre sont posees et de Baisse Redonde comme les bornes de pierre indiquent jusques au pas de Garatel et dudit pas comme les bornes de pierre sont posées directemant dessoubs le chemin quy va jusques au pont de la Siarede et de la jusques à peyre Frincade, suit Monroucous et de ladite peyre comme peut aller dessendre a ladite estrade quy passe par ledit col Caunagués. *Plus* sont en possession lesdits consuls et habitans dudit Castelnau de jouir du theron de Solrabaud sans que le passage puisse estre rompu ny deffendu par aucun ainsy quy leur feust concedé par Jaques d'Armaignac comte de Castres par contract de l'an mil quatre cens soixante quatre retenu et expedie par Me Anthoine Jullien notere de Castelnau. *Davantage* lesdits consuls et communauté auroient esté confirmés ausdits privillieges jouissance des bois, pasturages, pesche, chasse et autres uzages par contract a eux concede par le sieur de Galand tresorier general de France, commissaire depputé par le Roy ou touttes les albergues deues annuellement par ladite communauté sont jointes et unies revenant en total a la somme de cent quarante huit livres dix sols en datte de lannee mil cinq cens soixante un escript en deux peaux et demy parchemin expedie par Me Bonnaffoux et Celaries noteres, payable ladite somme de cent quarante huit livres dix sols au Roy par lesdits consuls et communauté annuellemant a la feste de la Toutssaints. *Plus* lesdits consuls en ladite qualite recognoissent tenir en emphiteoze du Roy un cazal de maison dans lenclos de ladite

ville de Castelnau, quy ancienemant servoit a tenir les escolles de quatre canes et demy de long et trois canes de large situé prés le Pourtanel, confronte de levant, midy et couchant les rues et aquillon Blaise Royere ; *plus* autre maison appellée la maison comune située au Tourrial avec le temple y joignant, de dix canes longueur en tout et six canes largeur, confronte de levant et midy les patus dudit Tourrial, de couchant et aquillon la ruelle joignant la muraihe de la ville ; *plus* le patus appellé le foiral du pech de Lazé, des faux bourgs du Pech et ceux du Pourtanel comme deppendant de ladite ville ; *plus* le bois appellé de Sannouze denviron quatre vingts cestérées ancienemant aquis des Oulésés de Cambous et Jaladieu par deux divers contracts lun de l'annee mil trois cens nonante six et le troisiesme may et lautre de ladite annee retenu et expedié par Me Jullien Bonnafoux notere, le tout soubs le droit de lods, censive de deux gelines pour ledit bois resultant desdits contracts et de quatre tournois faisant huit deniers pour lesdits cazals, laquelle albergue de cent quarante huit livres dix sols, censive de deux gelines et huit deniers argent promettent et sobligent lesdits consuls au nom de ladite communauté payer annuellemant a la feste de la Toutssaints a ceux quy auront droit et cauze du Roy, ses tresoriers du domaine ou fermiers avec les autres droits et devoirs sus exprimés le cas y escheant. *En outre* lesdits consuls audit nom déclarent que le Roy en ladite qualite de comte de Castres successivemant avoit chasteau dans ladite ville long temps y a desmoly dont ne paroissent aucunes mazures ny trasses, duquel ladite seigneurie deppendoit icelle confrontant de levant les terres et seigneuries de la Caune, de Marnieys et d'Angles, de midy la riviere d'Agout et terres de Brassac, de couchant terres aussy dudit Brassac, Ferrieres, ladite riviere d'Agout, Vabre et ruisseau de Berlou et daquillon terres d'Esperausses, Berlats et Gigeounet. *Plus* declarent lesdits consuls que sa Majesté prend annuellemant audit Castelnau outre les rentes des tasques, censives et droit de lods lafferme du greffe et amandes comme deppendant de laditte seigneurie haute. *Plus* declarent sadite Majesté a aussy en proprietté le four banier de la presente ville situé prés la place, a presant entierement desmoly pour le droit duquel le rentier avoit accoustumé de prendre des habitans de la ville et mazages deppendants du fief du Dec del four dudit Castelnau de vingt huit pains un. *Finallemant* appartient a

sadite Majesté le pred appellé de la Cour de contenance denviron huit journées situé entre ledit Castelnau et le mazage de Peyrolle confronte de soleil levant le pred dit d'Azema, de midy le chemin allant dudit Castelnau a Brassac, couchant le chemin allant de Peyrolle a Riols et aquillon le ruisseau quy porte leau au molin bladier de Peyrolle, *promettant* lesdits consuls au nom de ladite communauté destre bons et loyaux emphiteotes au Roy nostre sire et payer lesdites charges aux termes sus exprimés et la tasque dudit bois de la Sannouze au cas seroit deffriché et ouvert, lorsque les fruicts se reculliront annee par annee audit Castelnau ez mains du tresorier du domaine de ladite, comte de Castres, fermiers de sa Majesté ou autres ayans droit et cause dicelle et lesdites possessions meilhiorer et ne deteriorer ny mettre en main morte ny autre prohibee de droit, ny establir cense sur cense, occazion de quoy lesdits droits seigneuriaux puissent estre diminués *promettant* en outre de recognoistre lesdites possessions et devoirs sus exprimés soubz les mesmes charges toutesfois et quantes quils en seront requis et faire touts autres actes que de bons et loyaux emphiteotes sont tenus faire envers leur seigneur. *Et reciproquemant* ledit sieur commissaire au nom de sadite Majesté a promis et promet ausdits recognoissants leur faire bon valoir la presente recognoissance avec les franchises, libertés, droits coustumiers et uzages dont par les susdits tiltres et autres legitimes ils ont tousjours jouy, lesquels actes et tiltres sus exprimés lesdits consuls ont retirés par devers eux apprès la dresse de la presente recognoissance pour la conservation de leurs droits, les ayant exhibés et remis pour en faire la veriffication *promettant* en outre ledit sieur commissaire faire jouir lesdits consuls et communauté paisiblemant de tout ce dessus envers et contre touts autres seigneurs. Et pour tout ce dessus faire tenir et observer lesdits consuls recognoissans ont faites les obliguations, soubmissions et renonciations a ce necessaires, *Presans* et acistans lesdits consuls Me Jaques Vaissiere prebtre et recteur dudit Castelnau, noble Paul de Ferriere, sieur du Terrail, les sieurs Pierre Boulade et Thimotee Rey bourgeois, le sieur Jean Albert, Estienne Corbiere, Pierre Pech, George Icher signés avec ledit sieur commissaire, ledit substitut, ledit procureur d'Euldes, moy notere et greffier, lesdits Pech, Calmels, Guilhot consuls, ledit Mialhe consul na seu.

L. Escafit, instituteur.

LES DAURIAN[1]

(SUITE)

Le 11 décembre 1693, Elie Daurian versa « 300 livres pour « la finance de son office de conseiller du Roy, assesseur à « l'hostel de ville de la Bastide St-Amans ». Fin décembre, il eut à payer 3 livres le droit du marc d'or de Sa Majesté et, en janvier, 30 livres pour les deux sous par livre dus au fermier du nouvel emploi et autres menus frais. Après quoi il reçut sa lettre de provision d'office (*).

(*) « Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, « à tous ceux que ces présentes verront, Salut.

« Par nostre édit du mois d'aoust mil six cents quatre-vint-douze, « régistré où besoin a esté, nous aurions pour les causes y conte- « nues, créé, érigé ou estably en titre d'office ferme et héréditaire « en chacune ville ou communauté de nostre royaume, des asses- « seurs, des prévost des marchands et maires dans les hostels des « villes et communautés où il y a maison-commune et par nostre « déclaration du trente septembre suivant, nous aurions accordé « aux dits assesseurs la qualité de nos conseillers et attribué des « gages qui seraient par nous réglés et compris en un Estat que « nous en ferions arrester en nostre conseil. En exécution desquels « édits et déclarations, voulant pourvoir aux dits offices, Scavoir « faisons que pour la pleine et entière confiance que nous avons en « la personne de nostre cher et bien amé Elie Daurian, consul mo- « derne de la Bastide St-Amans et en ses suffisante loyauté, prudho- « mie et expérience, capacité, fidélité et affection à nostre service. « Pour ces causes et autres, à ce nous mouvant lui avons donné et « octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de nostre

(1) Voir *Revue*, t. XXIV, p. 38 à 55.

Le 17 mars 1694, par devant le maire perpétuel de la Bastide Saint-Amans, assisté d'un consul, Elie Daurian « promit et jura la main mise sur les saints Evangiles de bien « et duement s'acquitter de son office d'assesseur » ce dont acte lui fut remis. Il semble avoir joui sans ennuis au début de cette charge qui lui rapportait alors 15 livres chaque an. Le placement n'était guère avantageux pour l'époque. Il ne fut pas longtemps de tout repos.

Le 17 février 1702. Elie Daurian reçut sous forme de commandement une copie imprimée où il était dit que « Sa « Majesté en son conseil ordonnait le recouvrement de la « Finance qui doit provenir de la confirmation de l'héré- « dité..... Les acquéreurs des offices créés héréditaires y « seraient contraints comme il est accoustumé pour les de-

---

« conseiller assesseur de l'hostel de ville de la Bastide St-Amans, « généralité de Toulouse, créé héréditaire par édit du mois d'aout « mil six cents quatre-vingt-douze et auquel n'a encore esté pourvu, « pour yceluy avoir tenir et d'ors en avant exercer en jouir et user « par ledit sieur Daurian, ses hoirs, héréditairement aux gages de « 15 livres par an dont sera laissé fonds dans vos Estats pour les « gages des assesseurs de nostre province de Languedoc et aux « honneurs, prérogatives, émoluments, droits, franchises, privilè- « ges, fonctions, attributions, exemptions de logement de gens de « guerre et autres avantages, le tout suivant et ainsi qu'il est porté « dans nostre édit, dont copie imprimée est cy attachée sous le scel « de nostre chancellerie.

« Sy donnons en mandement au maire de la ville de St-Amans « la Bastide ou au premier échevin du dit lieu que luy estant « appareu de bonne vie et mœurs, age requis par nos ordonnan- « ces, conversation et religion catholique, apostolique et Romaine « du dit Daurian, de luy prins et receu le serment en tel cas requis « et accoustumé, ils le reçoivent, mettent et installent de par nous « en possession du dit office, l'en faisant jouir tout ensemble des « honneurs et prérogatives, émoluments, droits, franchises, privi- « lèges, gages de quinze livres par an, fonctions, attributions et « exemptions susdites, pleinement, paisiblement et héréditairement « et à luy obéir et entendre de tous ceux ainsi qu'il appartiendra

« niers et affaires de Sa Majesté ». Cet ordre rappelle un édit royal du mois d'août 1701, par lequel les propriétaires des offices créés héréditaires devaient payer pour la confirmation de cette hérédité une taxe que le conseil des finances fixa le 8 octobre 1701 à 75 livres.

La politique de l'unité catholique avait subi une défaite écrasante par la Ligue d'Augsbourg. La guerre de succession d'Espagne fut plus désastreuse encore que la précédente. L'impôt de la capitation qui, proportionné à la fortune de chacun et destiné aux frais de guerre, avait été établi en 1695 sur la proposition des Etats de Languedoc (1) et levé pendant trois ans, fut rétabli. Mais dès le début des hostilités le recrutement des troupes et la levée des impôts furent difficiles. Dès 1700, le Trésor ne reçoit que 69 mil-

---

« touchant et concernant le dit office ; mandons en outre à nos amés « et féaux conseillers, les présidents, trésoriers de France et géné- « raux de nos finances à Toulouse par ceux de nos officiers rece- « veurs et payeurs comptables qu'il appartiendra, ils fassent payer, « bailler et délivrer comptant au dit Daurian, d'ors en avant par « chacun an, les gages et droits au dit office appartenant d'ors « en avant par chacun an à commencer du iour de sa récep- « tion, rapport la copie de laquelle et des présentes duement « collationnées pour une fois seulement avec sa quittance sur ce « suffisante, nous voulons les dits gages et droits estre passés et « alloués en la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le « paiement par nos amés et féaux conseillers, les gens de nos comp- « tes, aides et finances de Montpellier, auxquels mandons aussi ce « faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir. En témoin de « quoi nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes. « Donné à Paris le huitième jour de janvier, l'an de grace mil six « cents quatre-vingt-quatorze et de nostre régnie le cinquante uniè- « me. Par le Roy, GAMAS, signé. Au dos est écrit : ces lettres sont « écrites par le sieur Liqueret, écrivain. Par nous, GAMAS, signé. « Enregistré le 9 janvier 1694, SOUFFLOT, signé » (2).

(1) Cette résolution fut prise le 10 décembre 1694 par les Etats.

(2) Cette pièce est une « copie de ces lettres de provision collationnée sur « les originaux par les soins de M. Barbara, subdélégué de l'Intendant. »

lions (32 seulement en 1714) et il en dépense 116. On dut l'alimenter par des expédients de toute sorte. Jusqu'à la fin du règne ce sera une diminution incessante des hommes, des ressources, des espérances.

Le 15 août 1702, Elie Daurian versa 75 livres au receveur des taxes de la Généralité de Toulouse. En novembre 1704 il vit ses gages augmentés, tout au moins en promesse, par un édit royal ; mais un arrêt du Conseil du 2 décembre 1704 décida qu'il devrait au préalable payer pour cela une taxe de 100 livres. Cette somme fut plus tard « réduite et « modérée » à 75 livres qui furent versées au même receveur en juillet et novembre 1705.

Elie Daurian conserva son office jusqu'en 1710. Deux quittances des « gages de l'office d'assesseur couchés sur l'Estat « du Roy » pour les années 1708 et 1709 n'ont pas servi. C'est probablement vers cette époque qu'il se défit des « origi- « naux des provisions de l'office d'assesseur » qu'un inventaire nous signalera plus tard comme ayant été « envoyés « à Montpellier pour liquidation de la finance ».

Il ne revit plus ces pièces et probablement aussi ses écus. « Un roi de France, a écrit M. de Voltaire, n'était que le « dispensateur de l'argent de ses sujets ».

En même temps que l'office d'assesseur, Elie Daurian remplit la charge plus importante de Procureur du Roi en la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Saint-Pons (1), dont le siège avait été depuis peu transféré à Mazamet. Voici comment il avait obtenu cet emploi.

Dès 1693 Elie Daurian était rentré en pourparlers avec Mathieu Trilles, lieutenant du juge d'Escoussens, pour obtenir de lui « qu'il résigne et remette entre les mains du Roy » l'office de Procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts de Saint-Pons, que le dit Trilles occupait depuis 1670. Un

(1) L'ordonnance des eaux et forêts de Colbert (1669) créait 8 grandes maîtrises et 101 maîtrises particulières. — Les maîtres particuliers des eaux et forêts et leurs procureurs connaissaient de tout ce qui concerne les eaux et forêts, sauf certains cas particuliers dont la connaissance appartenait aux officiers de la Table de Marbre et aux grands maîtres des eaux et forêts.

accord devant notaire fut passé entre eux le 30 décembre 1693 : Trilles s'engageait à vendre sa charge moyennant 1,800 livres, l'acquit d'une taxe de 250 livres et quelques menus frais.

Le 13 janvier 1694, « dans le chasteau seigneurial d'Es-« coussens, Dom Barthelmy Chamari, procureur et syn-« dic de la chartreuse de Castres en l'obédiance d'Escous-« sens » (1), fut nanti d'une procuration pour recevoir au nom du sieur Trille « 1,538 livres à prendre et exiger du « sieur Elie Daurian, habitant du lieu de Saint-Amans Ville « Moindre (2), sur plus grande somme que le sieur Dau-« rian devait au sieur Trille pour le prix de vente de son « office ».

Elie Daurian se rendit à Escoussens, accompagné de son ami Pierre Cavaillés, avocat aux cours royales de Castres et remit en « louis d'or, louis d'argent et autre bonne mon-« noye » 1538 livres d'une part à Dom Barthelmy Chavary (3) et 262 livres à M. Trilles, soit un total de « 1852 livres « de l'entier prix de l'estat et office de Procureur du Roy », l'acquit de la taxe étant réservé. Ce dont acte fut passé le 5 mars 1694.

Ici intervient pour la première fois, directement et en personne, le subdélégué Barbara dont nous soupçonnions déjà, non sans raisons (4), le bienveillant appui et dont la protection et l'amitié furent si utiles dans la suite à Elie Daurian et aux siens. On suppléa cette fois au « certificat « de baptistaire » de la religion catholique par la pièce ci-dessous.

(1) Par cette obédience d'Escoussens, les chartreux de Saïx, diocèse de Castres, possédaient plus d'un tiers du massif forestier de la Montagne-Noire, situé dans le diocèse de Lavaur.

(2) La Bastide Saint-Amans est parfois désigné sous le nom de Saint-Amans Ville Moindre par opposition à Saint-Amans Ville Mage.

(3) La pièce étant fort abîmée on ne peut savoir s'il s'agissait d'une dette, d'un don ou d'une redevance.

(4) Dès 1691 Elie Daurian et Barbara étaient, les papiers nous permettent de le dire, amis jusqu'à la bourse inclusivement. Il y eut entre eux échange de bons procédés en ce sens qu'Elie Daurian prêta de l'argent dont il tint quitte Barbara après services rendus par ce dernier.

« L'an mil six cents quatre-vingt-quatorze et le cinquiesme jour « du mois de mars, par devant nous Mathieu Barbara, conseiller du « roy, lieutenant criminel au Sén^al de la ville et comté de Castres, « est compareu Mr Elie Daurian, hab^t de la Bastide St-Amans au « diocèse de Lavaur, qui nous a dit que n'ayant pu trouver le Reg^tre « de Bap^aire contenant le jour de sa naissance et de son baptesme, il « lui est nécessaire de faire aparoir par acte en forme de nothorité « peublique comme il est nàtif du dit la Bastide St-Amans et qu'il « est agé de quarante-cinq ans environ, auxquelles fins pour faire « aparoir par devant nous a présantés en témoignage Mr Louis « Arquier ..... (1) au dit lieu, Joseph-François d'Avérous, sieur de « Labarthe, maire perpétuel du dit lieu (2), Antoine Bounet..... « Estienne Calvet..... lesquels tous d'age compétent ont affirmé « par serment par eux prêté, la main mise sur les saints évangiles... « Elie Daurian estre natif de la Bastide St-Amans, diocèse de La- « vaur; (qu'il) doit avoir atteint l'age de 45 ans, ce qu'ils savent « pour l'avoir veu naistre; de laquelle atestation et affirmation, nous « lieutenant criminel avons octroyé acte au dit M. Elie Daurian « pour lui servir où et par devant qui il appartiendra, nous estant « signés avec le dit Daurian et les dits attestants et fait contresi- « gner nostre greffier. A Castres, l'an et le jour susdit. BARBARA, « DAURIAN, BOUNET, CALVET, ARQUIER, LABARTHE. Pour mon dit sieur « ALBAREDE » (3).

Cette pièce, jointe à l'acte de résiliation de l'office de Procureur du Roy en la maîtrise des eaux et forêts de M. Trilles, fut sans doute expédiée de suite, mais il est probable en ce cas que la demande ne fut pas agréée

(1) Un losange de 0,10 de diagonale a été découpé au beau milieu de la pièce par la dent de quelque rongeur; le pointillé indique les parties qu'on ne peut reconstituer.

(2) Joseph-François d'Avérous était maire perpétuel non du dit lieu mais de la Ville Mage (*Histoire de Saint-Amans*, p. 287).

(3) Tout nous porte à croire qu'Elie Daurian mit à profit les cinq années où il fut le premier magistrat de la communauté pour faire disparaître de son état civil les pièces qui auraient pu empêcher l'obtention des offices qu'il avait en vue. — La disparition de ce registre pourrait expliquer pourquoi le nom de Daurian est cité deux fois incidemment (p. 143 et 296) dans l'*Histoire de Saint-Amans* et une fois au rôle des maires nouveaux convertis du diocèse de Lavaur dans l'*Hist. de Protestantisme*, de C. Rabaud (H *bis* 596).

à cette époque ou qu'elle le fut conditionnellement. On peut, en lisant les lettres d'Elie Daurian, se rendre compte qu'il avait une solide instruction, mais il n'était pas sans doute suffisamment « gradué », qualité sans importance pour l'office d'assesseur, mais nécessaire pour l'obtention de l'emploi qu'il postulait dans les eaux et forêts. Nous le voyons alors vendre, officiellement au moins, ses droits à P. Cavaillés, son ami, et disparaître muni du certificat ci-dessous :

« Nous Guillaume de Roire, sieur de Lagrave et Négrin, conseil-
« ler du roy et maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts
« de Mazamet, certifions à tous qu'il appartiendra que Me Elie Dau-
« rian, du lieu de St-Amans, a postulé et fait les fonctions de Procu-
« reur du Roy en la dite maîtrise, avec mérite et foi, de quoy nous
« sommes sous signés avec Me Pierre Landes, nostre greffier, et
« fait sceller les présentes du sceau (1) de la maîtrise. A Mazamet
« le quatorzième aoust seize cens quatre-vingt-quatorze. LAGRAVE-
« ROIRE, maître particulier. LANDES, greffier ».

Elie Daurian se rendit d'abord à Orange où son plus jeune fils suivait les cours de l'Université. Il fit de même et le 9 août 1695 il obtenait ses lettres de doctorat (2). Il alla de là à Montpellier, où le 5 septembre suivant il se faisait recevoir avocat à la cour des comptes, aides et finances (*).

(*) « Extrait des registres de la cour des comptes, aides et finances.
« Entre Me Elie Daurian, docteur es droits de l'Université d'O-
« range, habt du lieu de St-Amans, diocèse de Lavaur, suppt par
« requete du premier de ce mois pour estre receu au nombre et
« catalogue des avocats postulant en la cour en prêtant le sermant
« comme il est requis et accoutumé d'une part et le scindic des avo-

(1) Ce sceau appliqué sur un coin du papier replié sur de la cire de mauvaise qualité est absolument illisible.

(2) Un inventaire fait à la mort d'Elie Daurian fils mentionne les titres du père et du fils ainsi qu'il suit : « Des lettres de doctorat de « Elie Daurian père, 9 août 1695. — Arrêt de la Cour des aides de récep- « tion d'avocat de Elie Daurian père, 5 septembre 1695. — Des lettres « de bachelier ès droit d'Elie Daurian fils, obtenues à l'Université d'O- « range le 9 août 1695 ». Bien que ces pièces manquent il ne peut y avoir de doute possible.

Pierre Cavaillés ne perdit pas de temps. Le 4 octobre de la même année il se démit volontairement par acte de l'office de Procureur du Roy en la maîtrise des eaux et forêts et peu après, Elie Daurian reçut sa lettre de provision d'office (*).

On se doute bien qu'Elie Daurian n'avait pu obtenir ces lettres sans de nouveaux frais. Notons les principaux : 10 livres, taxe fixée au conseil du Roy pour la dispense de 40 jours accordée par les lettres de provision ; 82 livres 10

« cats et du procureur général du Roy de l'autre, Eustache et Bardy « pour le Me Daurian avec son assistance, Pradelles pour le scindic « des avocats et le procureur général du Roy qui ont dit comme est « registré. La cour ayant esgard à la requeste. Consantement du « scindic des avocats et ouy le procureur général du Roy a receu et « reçoit le Me Daurian au nombre et catalogue des avocats postulant « en la cour en prestant le seremant comme il est requis et acous- « tumé, ce qu'il a fait à l'instant. Fait et prononcé judiciellement, « à Montpellier, en la cour des comptes, aides et finances, le cin- « quième septembre mil six cents quatre-vingt-quinze. LEFÈBURE ».

La cour des aides jugeait en dernier ressort les procès tant civils que criminels en matière d'impôt. Elle connaissait en outre de tous les actes et contrats passés entre fermiers et traitants.

(*) « Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, « à tous ceux que ces présentes verront, Salut.

« Scavoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons en « la personne de nostre cher et bien amé Me Elie Daurian, avocat « en notre cour des comptes, aydes et finances de Montpellier et en « ses sens, suffisante loyauté, prud'hommie, capacité et expériance « pour ces causes et autres et à ce nous mouvant, nous luy avons « donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présantes, l'office « de nostre conseiller procureur pour nous en la maîtrise particu- « lière des eaux et forest de St-Pons, que tenait et exerçait Me « Mathieu Trille, dernier possesseur et par lui résigné au dit Dau- « rian, qui en avait fait démission en faveur de Me Pierre Cavaillié, « auquel nous avions accordé nos lettres de provision, le seize avril « dernier et ne désirant s'y faire recevoir il s'en serait volontaire-

sols pour droits de mutation ; 108 livres pour droit du marc d'or des ordres de Sa Majesté ; plus des frais d'enregistrement à la Généralité de Toulouse et à la Cour des aides de Montpellier..... etc.

Moyennant quoi il put un moment jouir en paix de sa charge et des nouveaux privilèges qu'elle lui apportait : « Exemption de toutes sortes d'ustansiles tant pour les « officiers des maîtrises que pour leur veuve. Un minot de « franc salé à prix marchand, un quart sur les amendes et

---

« ment démis au profit du dit Daurian, ainsi que de tout appert des « actes et pièces cy attachées soubs le contre scel de nostre chancel- « lerie pour ledit office, avoir tenu et doresnavant exercer, en jouir « et user par le dit Daurian, aux honneurs, authorités, prérogatives, « prééminences, privilèges, exemptions, fonctions, gages, droits, « fruits, profits, revenus et émoluments accoutumés et y apparte- « nant, tels et semblables qu'en a joui ou deub iouir le dit Trilhe « encore qu'il ne eut eu les quarante iours portés par nos règle- « ments dont attendu le pret et droit annuel pour ce payé, nous « l'avons relevé, par ces présentes, pourveu toutefois que le dit « Daurian ait atteint l'âge de 25 ans accomplis ainsi qu'il résulte du « procès-verbal en forme d'enquete faite par Me Mathieu Barbara, « nostre conseiller lieutenant criminel au sénéchal de la ville et « comté de Castres, le cinquiesme mars mil six cents quatre-vingt- « quatorze portant qu'il est agé de quarante-cinq ans ; qu'il n'ait au « siège de ladite maîtrise aucun parent ni allié aux degrés prohibés « par nos ordonnances, conformément au certificat qu'il en rap- « porte du quinze avril mil six cents quatre-vingt-quatorze, l'un et « l'autre cy attachés et qu'il ait satisfait à nostre déclaration du dix- « sept novembre mil six cents quatre-vingt-dix, le tout à peine de « perdre le dit office, nullité des présantes et de sa réception. « Sy donnons en mandement au grand maître enquêteur et général « réformateur des eaux et forest au département du Languedoc ou « son lieutenant et gens tenant le siège de la Table de Malbre, à « Toulouse (1), qu'après leur estre appareu de bonnes vie et mœurs,

(1) Les officiers de la Table de Marbre connaissaient des appellations et sentences rendues par les officiers des maîtrises particulières et par les gruyers des seigneurs particuliers ; et en première instance de tous

« autant sur les épaves vendues au profit du Roy. Droits « sur les engins de pêche et marque des filets.... etc. ». Quant aux gages il fallait aller les toucher dans la maîtrise qui avait été désignée par les Etats pour faire des ventes, s'il manquait des fonds dans celle à laquelle on était attaché.

En décembre 1701, un édit attribuait aux officiers des maîtrises un gratification, variant entre 6 et 3 deniers par livre selon que les bois appartenaient au roi, aux ecclésiastiques ou aux laïques, sur la vente des dits bois. C'était pour eux une augmentation de gages. Le 14 février 1702, ces

---

« age susdit de vingt-cinq accomplis, conversation de la religion « catholique, apostolique et Romaine du dit Daurian et de luy pris « le serment accoustumé, ils le recoivent, mettent et instituent « de par nous en pocession du dit office l'en faisant iouir et uzer « aux honneurs, authorités, prérogatives, prééminences, privilè- « ges, exemptions, franchises, libertés, pouvoirs, fonctions, gages, « droits, fruits, profits, revenus et émoluments susdits pleinement « et paisiblement et lui obéir et entendre ainsi qu'il appartiendra es « choses touchant et concernant le dit office. Mandons en outre à « nos amés et féaux, conseillers et prézidents, trézoriers de France « et généraux de nos finances au dit Toulouse que par ceux de nos « receveurs comptables qu'il appartiendra il fassent payer au dit « Daurian les dits gages doresnavant par chacun an aux termes et « en la manière accoustumée à commencer du jour de sa réception « rapportant coppie de laquelle et des présantes duement collation- « nées pour une foix seulement avec sa quittance sur ce suffisante ; « voulons les dits gages estre passés et alloués en la dépense des « comptes de ceux qui en avons fait le paiement par nos amés et « féaux conseillers les gens tenant nos comptes à Montpellier sans « difficulté car tel est nostre plaisir. En témoin de quoi nous avons « fait mettre nostre scel à ces dites présentes. Par le Roy, Bouves, « signé..... etc. Scellé à la charge des oppositions ».

les procès et différends qui concernaient le fond et la propriété des eaux et forêts du Roy, isles et rivières, les bois tenus en gruerie, grairie, tiers et dangers. Pour les jugements ordinaires on pouvait faire appel au Parlement, en d'autres cas ils étaient rendus souverainement en dernier ressort.

taxations furent converties en augmentation de gage fixe et héréditaire et pour cette dernière qualité il fallut selon la coutume payer une taxe (*).

En même temps que la copie de l'arrêt du conseil du 25 février 1702 qui avait fixé cette taxe, Elie Daurian reçut un exploit de commandement d'avoir à payer 1120 livres sur son office du Procureur du roi ; l'exploit est ainsi libellé :

« Le Roy veut et ordonne estre payé par les officiers des maîtrises « particulières, la finance des augmentations de gage..... Les refu- « sants seront contraints par les voies accoustumées pour les affaires « de sa maiesté..... Commandons au premier nostre huissier ou ser- « gent requis de signifier le dit arrest aux y dénommez et à tous

---

(*) « Augmentation de gages. Officiers des maîtrises des eaux et « forêts, Maîtrise de Mazamet. J'ai receu de Me Elie Daurian, Procu- « reur du Roy des eaux et forest, maîtrise de Mazamet, la somme « de mil cinquante livres pour jouir par le dit sr Daurian, ses hoirs « et ayant cause de soixante-quinze livres pour deux quartiers de « cent cinquante livres d'augmentation de gages fixes et héréditai- « res au denier quatorze commuees et converties par la déclaration « de Sa Majesté du février 1702 au lieu de six deniers par livre de « taxations du prix des ventes ordinaires et extraordinaires des bois « et forest attribuez aux officiers des maîtrises desdits eaux et forest « par édit du mois de décembre 1701. Lesquelles augmentations « de gages seront payées au dit sr Daurian, ses hoirs et ayant cause, « sur ses simples quittances sans aucune modification ny retranche- « ment par le receveur particulier des bois de Quillan du fonds pro- « venant des ventes des dits bois qui sera fait dans les Etats qui « seront arrestez au Conseil par chacun an à commencer du jour et « date du contrôle de la présente quittance de Finance. (En cas de « manque de fonds par le Receveur de la maîtrise de.....) (*Ce pas- « sage de l'imprimé est rayé.*) Le tout conformément au sus dit « Edit et déclaration et aux arrêts du Conseil des 20 décembre 1701 « et 25 février 1702. Fait à Paris, le quinzième jour de décembre « mil sept cent deux. Quittance du trésorier des revenus casuels. « Signé, Bertin. Enregistré à Montpellier à la Cour des Aides..... « Lacroix. Enregistré au contrôle général des finances..... Chamil- « lard, cr du Roy en tous ses conseils ».

« autres qu'il appartiendra et de faire en outre pour l'entière exé-
« cution d'iceluy tous commandements, sommations, contrainte par
« les voyes y déclarées et autres actes et exploits nécessaires..... »

Il fallait donc de gré ou de force s'exécuter. Ce qui eut lieu pour Elie Daurian à la date du 15 décembre 1702.

A ce parchemin est joint un reçu de 105 livres pour les deux sols par livre, daté du 21 février 1703. Ces appels de fonds arbitraires et réitérés décidèrent sans doute Elie Daurian à substituer en 1705 « à la fonction et exercice de l'of-
« fice » un acquéreur tout en demeurant possesseur de la charge héreditaire.

On sent bien par le ton de commandement de cette ordonnance que tous les scrupules que pouvait avoir Louis XIV relativement au bien de ses sujets avaient disparu. Par les soins du P. Le Tellier, le nouveau confesseur du roi dont le caractère intrigant et entêté ne contribua pas peu à envenimer les querelles religieuses de la fin du règne, la Sorbonne avait déclaré par la bouche de ses plus habiles docteurs que tous les biens des sujets étaient au roi en propre.

Pourtant Louis XIV aurait pu concevoir quelque inquiétude sur les ressources et les talents qui restaient alors à son service. Depuis 1672 on guerroyait presque incessamment et les folies de Marly et de Versailles avaient achevé de dévorer les dernières ressources.

Déjà en 1689 et 1690 le roi avait dû envoyer à la Monnaie pour les livrer à la fonte les meubles en argent massif et ciselé qui décoraient les grands appartements de Versailles, En 1709 il dut se défaire de sa vaisselle d'or. Comme les ressources, les talents disparaissaient. Chamillard, infime créature de Mme de Maintenon, cumulait les ministères du grand Colbert et de Louvois et aux armées trop d'hommes médiocres ou incapables secondaient mal quelques rares successeurs des chefs glorieux du commencement du règne « La France semblait pâlie de la vieillesse de son roi ».

A la guerre étrangère se joignait la guerre civile. Jamais règne ne fut plus dur pour le peuple sur lequel retombait le poids écrasant des impôts. Ce dernier motif causa de fréquentes révoltes. La plus grave est celle des Camisards des Cévennes qui subissaient de plus l'oppression de la tyrannie

religieuse. C'est dans les endroits les plus pauvres et les plus sauvages de ces montagnes que des bandes de paysans, fidèles gardiens des traditions ancestrales, essayaient depuis 1702 de s'affranchir de ce double joug.

« S'ils s'en étaient tenus, dit St-Simon, à demander seu-« lement la liberté de conscience et le soulagement des « impôts, force catholiques auraient peut-être levé le mas-« que sous leur protection ». Mais la Hollande leur envoyait de l'argent et la flotte anglaise rôdait sur le littoral de la Méditerranée prête à les secourir.

Parmi les nouveaux convertis ceux des classes populaires fréquentaient en majeure partie les assemblées. Ce n'était que du peuple que pouvait partir ce mouvement. Bien avant la Révocation les défections avaient été nombreuses dans la noblesse calviniste qui voyait tout avenir fermé pour elle dans une cour catholique. Ceux qui ne voulurent pas se ravaler au rôle de courtisan, allèrent, dit Saint-Simon, « se faire tuér à la guerre à travers les insultes des com-« mis des secrétaires d'Etat et des secrétaires des inten-« dants ». D'autres, retirés dans leurs terres, « croupis-« saient dans une mortelle et ruineuse oisiveté ». Pour ceux-là les répressions violentes n'étaient pénibles qu'en ce sens qu'elles diminuaient le nombre de leurs serfs.

Systématiquement la noblesse d'épée avait été tenue à l'écart de toutes les charges les plus importantes par Louis XIV qui se souvenait de la Fronde. Cet abaissement de la noblesse eut pour corollaire l'élévation du tiers état. Les fonctions publiques furent réservées sous ce règne, dit Saint-Simon, à la « pleine et parfaite roture ». Aussi la bourgeoisie aisée demeurait-elle étrangère à la révolte. Elle manifestait, au contraire, en toute occasion une entière soumission aux volontés du roi.

Des précautions rigoureuses furent prises néanmoins pour empêcher tout contact avec les Camisards. Une ordonnance royale du 11 septembre 1703 défendait sous peine de mort de circuler dans la Province sans passeport signé selon le lieu d'origine des gouverneurs, des intendants ou subdélégués ou par les Juges du lieu où l'on résidait. En voici un exemplaire :

« Nous, Mathieu Barbara, conseiller du Roy, lieutenant criminel « au sénéchal de la ville et comté de Castres, subdélégué de Mon- « seigneur de Lamoignon de Basville (1), conseiller d'Estat ordi- « naire, Intendant du Languedoc, certifions que M. Elie Daurian, « procureur du Roy en la maîtrise particulière des eaux et forêst de « Mazamet et Jean Daurian, lieutenant en la chastellenie d'Anglès, « habitants de St-Amans au diocèse de Lavaur, partent pour s'en « aller à la ville de Montpellier et de là au lieu de Pérignan; aussi « prions nous tous ceux qui sont apris les vouloir laisser passer et « repasser. En foi de quoi leur avons fait le présent certificat pour « leur servir ainsi qu'il appartiendra. Fait à Castres, 26 juillet 1704. « BARBARA. Pour mon dit sieur, GALIBERN ».

Ce fut de la part de Louis XIV une tactique de prodiguer les titres de noblesse pour les avilir. Les ordonnances qui ont créé une élite sociale dans la bourgeoisie sous le nom de « noblesse de robe » datent de ce règne. Par celle de 1704 la robe devenait l'égale de l'épée ; elle lui était depuis longtemps supérieure au point de vue politique. « C'est le « règne de la robe, s'écriait Saint-Simon avec rage,.... la « robe ose tout, usurpe tout ».

En homme avisé Elie Daurian destina ses fils au « corps « de justice », le premier du Tiers Etat, et il aurait lui-même tâté de la magistrature si nous en croyons un acte de 1713 qui le désigne comme « ancien substitut de M. le « Procureur général en la judicature de Mazamet ». Aucun autre document ne fait allusion à cet emploi.

Voyons maintenant ce qu'étaient devenus les fils d'Elie Daurian. L'histoire du père se confond du reste dès à présent avec la leur.

JEAN DAURIAN

Un inventaire énumère ses titres. Docteur en droit de l'Université d'Orange, reçu avocat à la Cour des Aides de Montpellier, il fut émancipé le 23 décembre 1698. On n'était

(1) Lamoignon portait dans le monde le nom de Basville, mais ce marquisat appartenait à son frère Chrétien de Lamoignon, avocat général, puis président à mortier au Parlement de Paris. En 1700 la terre de Lamothe Champdenier avait été érigée en marquisat.

à cette époque reconnu majeur qu'à 25 ans et il fallait pour entreprendre une carrière que le père accordât par acte l'émancipation à son fils.

Jean Daurian acheta la charge de « lieutenant en la cha- « tellenie d'Anglés », dépendant de la sénéchaussée de Carcassonne et située dans le diocèse de Saint-Pons.

A ce titre, en 1704, il assistait le capitaine châtelain bailli, officier royal d'épée, au nom duquel se rendait la justice.

La vénalité des charges dans la judicature existait depuis François Ier et même depuis Louis XII. En 1604 Henri IV créa l'impôt de la Paulette qui la consacra. Les magistrats payaient annuellement le soixantième du revenu de leur charge qu'ils avaient de ce fait le droit de vendre ou de transmettre à qui bon leur semblait. Neuf quittances de cet impôt payées à MM. les Trésoriers de France, indiquent qu'il occupa cette charge, ou tout au moins quelque emploi similaire dans la judicature, 10 ans environ.

Jean Daurian acheta aussi le grade de lieutenant, puis celui de capitaine de la compagnie de milice bourgeoise de Saint-Amans. M. de la Ribeaute, titulaire de ce dernier grade, s'était démis en sa faveur.

Lors de la création des milices, le comte de Broglie avait choisi pour chefs des nobles, des anciens officiers ou de riches bourgeois, qui durent plus tard payer pour obtenir la confirmation et la pleine propriété de leur grade.

Jean Daurian était aussi « receveur particulier en la maî- « trise par procuration de l'acquéreur de l'office ».

Or cet acquéreur était précisément le receveur général des domaines et bois de la Généralité de Toulouse, noble Joseph Mélié, conseiller du Roi. Mais comme la même personne ne pouvait être munie de deux emplois différents dans les eaux et forêts, les Daurian servirent à l'acquéreur, sa vie durant, de prête-noms et de collaborateurs.

Nous possédons de Jean Daurian quelques notes aussi courtes que suggestives sur les faits principaux d'histoire locale qui se passèrent de son temps. C'est le commencement d'un livre de raison dont la mort interrompit la rédaction.

« *Livre de raison de Me Jean Daurian, lieutenant en la cour* « *royale d'Anglés.* — Dieu soit loué. Le jeudi vingt-sixième avril « 1708, sur les six heures du soir, j'ay contracté mariage avec Dlle « Louise de Bonnafous, fille de Me Jacques Bonnafous, bachelier es « droits et juge de St-Amans et de Dlle Olympe de Pairin. Contrat..... « Le lundy vingtième aoust, an susdit, sur les 7 heures du matin, il « a été procédé à la bénédiction nuptiale de notre mariage par Me « Paul, prêtre et curé de St-Amans Ville Mage.

« Dans le temps de nos épouzailles, Barbet de la Bruguière com- « mençait à faire travailler à démolir la pointe de notre clocher « qu'on luy avait donné à refaire.

« Le 6 janvier 1709, le temps était doux, quoique pluvieux, et le « lendemain 7 il fit une gelée extraordinaire qui a continué journel- « lement jusqu'au 23e du dit mois, mais de telle manière que toutes « les rivières et ruisseaux, non seulement de notre voisinage mais « encore d'un pays éloigné, estoient presque toutes glacées d'une « telle façon qu'on y passoit dessus, surtout à celle de Castres où on « jouait très souvent au Mail. On a veu des arbres de différentes « espèces fendus par la force de la gelée. Il en est de même des « grosses pierres et le proverbe, il gèle à pierre fendre, est vérita- « ble en cette rencontre. Pendant ce temps il y a eu un pan et demy « de neige partout. Dans le mois de mars il gela si fort qu'il emporta « la moitié de la récolte des seigles du vallon et toutes les avoines. « Le dommage causé par cette gelée est encore plus considérable « dans les diocèses voisins. Dans tout le haut Languedoc on a été « contraint de semer de nouveau les terres qu'on avait ensemencées. « Nous avons perdu presque tous les noguiers, la plus grande partie « des chataigners, des bons fruitiers et les vignes. (Il y a quelques « arbres qui repoussent des racines.) La perte est plus grande dans « le bas Languedoc. Tous les oliviers y sont morts. On estime cette « perte à 11 millions de rente annuelle (1). On y a resemé les terres « qui n'ont produit que très peu. Il en est quelques-uns qui vivent « dans l'espérance d'une bonne récolte de vin. C'est une très bonne « denrée qui se vend 20 livres la charge (1) du coté de Villegalienq

(1) Ce récit complète et corrobore la description de l'*Histoire de Languedoc* (XIII, p. 875-76) de l'épouvantable hiver de 1708-1709.

(1) L'usage de vendre le vin par charge (150 kilog.) ne s'est perdu que vers le milieu du siècle dernier, quand les chemins de fer et voies de

« et de Lacaunette. Les grains ont enchéri d'une manière extraor-
« dinaire. Le sétier (2) de froment, mesure de Castres, s'est vendu
« jusqu'à 24 livres, le seigle jusqu'à 17 livres, le millet autant et
« l'avoine jusqu'à 11 livres. On affirme que le mal est pire dans les
« autres provinces puisque dans diverses villes on a taxé indiffé-
« remment les personnes à une livre de pain par jour. Il y a bonne
« récolte dans les montagnes d'Anglés et de Lacaune. Par la grâce
« du Seigneur dans ces temps de misère notre métairie basse nous a
« produit 143 sétiers de seigle et 10 sétiers d'avoine à partager avec
« les métayers.

« Le samedi 31 jour du mois d'aoust, sur les 3 h. 1/2 du matin,
« nous est née une grosse fille qui a esté présentée en baptême à
« Me Etienne Saissinel, curé, par Me Elie Daurian, mon père et
« Dlle Olympe de Pairin, ma belle-mère. Le même jour, sur les 3 à
« 4 heures du soir, il lui a esté imposé le nom de Louise, le sr curé
« ayant fait difficulté d'y donner celui de sa marraine. Dieu par sa
« grâce lui fasse ressentir le fruit de ce sacrement.....

« Le 1 septembre 1709, avons baillé en nourrice notre petite....,
« nous donnons trois livres par mois et si la nourrice peut garder
« la petite jusqu'à ce qu'elle soit en estat d'estre seuvrée du lait,
« nous devons lui donner une robe suivant sa portée.....

« Il est extraordinaire de voir d'un jour au lendemain diminuer
« le petit pain du boulanger de 9 deniers (3). Cela est pourtant
« arrivé le 15 juillet 1710. Il se vendait 28 deniers et Mrs les consuls
« le mirent à 19 deniers.

« Le 24 du même mois, un détachement de 30 vaisseaux de l'ar-
« mée navale des Anglois et Hollandois ont mis pied à terre au port
« de Cette, où ils ont causé quelque désordre et aux lieux voisins et
« ont par là fait assembler une partie des troupes du Languedoc et
« du Roussillon ; cette flotte débarqua 3,000 hommes scavoir ; le
« régiment de Stanhope, anglois ; 600 fusiliers du régiment de
« Goüéton, pris au port Mahon, et 1.500 hommes de troupes de la

communication plus nombreuses et mieux entretenues ont simplifié les moyens de transport. On mettait sur un mulet deux peaux de bouc de 75 litres chacune. — La charge valait en dernier lieu, vu les nombreuses plantations de vigne, 9 à 10 francs.

(2) Le setier valaît 156 litres environ en prenant pour base le boisseau de Paris, 13 litres.

(3) Le denier était la douzième partie d'un sou du temps.

« marine. Ils s'emparèrent du village de Cette qui est tout ouvert « et sans défense, où l'on n'avait pu mettre que des milices faute « de troupes réglées. M. le duc de Roquelaure se rendit à Frontignan « avec M. de Basville et envoya des ordres aux troupes dont il pou- « vait disposer sans dégarnir les Cévennes, ni le Vivarais, d'y venir « incessamment, mais elles ne purent arriver assez tôt. Le lende- « main 25, le sr Saissan, français natif de Béziers, qui comman- « dait les troupes débarquées, alla à Agde où les habitants intimidés « firent une mauvaise capitulation portant qu'ils donneraient des « rafraîchissements en payant, moyennant quoi les ennemis ne ren- « treraient pas dans la ville et ne feraient aucun acte d'hostilité. Le « sr Saissan fit faire quelques retranchements au bout du pont « d'Agde. M. le duc de Roquelaure, n'ayant pu avoir encore avec « lui que trois compagnies de cavalerie, se rendit à Mèze, sur l'es- « tang de Thau. Il empêcha toutes les descentes que les ennemis « voulurent tenter plusieurs fois dans ce lieu, Marseillan, Bousigues « et autres gros lieux qui y sont situés, par où ils pouvaient péné- « trer dans le pays. C'est dans cet endroit qu'il attendit le secours « de M. le duc de Noailles auquel il avait envoyé un courrier le dit « jour 25e qui arriva le même jour au Boulou. Mr de Noailles prit « d'abord le parti de venir lui-même en poste et fut à Mèze dès le « 26e. Il fit suivre 900 chevaux commandés par M. le marquis de « Caylus, maréchal de camp, et 1,000 grenadiers ou gens choisis, « commandés par Me de Planque, brigadier et autres officiers géné- « raux. Ils firent une si grande diligence, marchant avec 12 pièces « de canon, dont 4 estoient de 24, qu'ils arrivèrent à Agde la cava- « lerie en 32 heures, le canon en 43 et l'infanterie en 50. Sur la « nouvelle de l'approche de ces troupes les ennemis abandonnèrent « Agde, se retirèrent à Cette et commencèrent à se rembarquer sur « des tartanes et ne laissèrent à terre qu'environ 6 à 700 hommes, « mais la nuit ils les remirent à terre. Mr le chevalier Noris qui « commandait la flotte y vint luy-même ; en voyant arriver nos trou- « pes ils se rembarquèrent. Il laissa seulement 500 hommes sur la « montagne de St-Clair. Mrs les ducs de Roquelaure et de Noailles « se rendirent à Agde en même temps que les troupes et les firent « marcher vers Cette, où estant, ils tournèrent la montagne de St- « Clair et ayant aperçu les ennemis au sommet, ils furent attaqués « si vigoureusement par les dragons commandés par M. de Pierre- « levée, capitaine, que 80 furent faits prisonniers et deux officiers.

« Les autres furent poussés jusqu'à la mer où plusieurs furent tués, « une partie noyés et le reste se sauva au fort qui est au bout du « mole à la faveur du canon. Il ne restait qu'à prendre le fort. L'ar- « tillerie estant arrivée on en fit trois batteries, qui d'abord chassè- « rent une frégate qui estoit dans le port traversée, et après plu- « sieurs décharges, les grenadiers furent commandés pour attaquer « le fort. Ils coupèrent le pont de communication en suivant tou- « jours le mole, escaladèrent avec une extrême vigueur, commandés « par le s^r Dauze, capitaine du Régiment d'Artois, soutenu par M^r de « Planque ; les ennemis intimidés se rendirent au nombre de 2 « officiers et de 70 soldats. Les vaisseaux passèrent encore la nuit « mouillés à la veue de Cette, mais beaucoup plus au large. Ils dispa- « rurent le lendemain..... » (1).

Là finit le livre de raison de Jean Daurian qui mourut le 8 avril 1711.

La guerre continuait en Espagne où l'Europe coalisée voulait détrôner le petit-fils de Louis XIV, mais les revers succédaient à une longue série de victoires. A la suite de l'hiver de 1709 une famine atroce sévit sur le royaume. Le roi qui avait autrefois dicté ses volontés à l'Europe, dut demander la paix, mais les conditions furent si humiliantes que la France ressentit l'outrage. La guerre dynastique devint une guerre nationale. On se battit non pour l'honneur mais pour l'existence et successivement deux défaites furent infligées aux alliés. Cet effort désespéré nous sauva. La Révocation de l'Edit de Nantes avait créé chez les puissances protestantes une haine telle contre la France qu'aux préliminaires de la Haye, Anglais, Allemands et autres coalisés ne parlaient de rien moins que de la démembrer.

Cette diversion sur nos côtes arrivant après la dispersion des Camisards et l'épuisement de leur parti n'eut d'autre résultat que de faciliter momentanément les opérations du prétendant en Espagne.

(A suivre.) R. NAUZIÈRES.

(1) Le récit de Jean Daurian corrobore et complète celui fait dans l'*Histoire de Languedoc* de la prise de Cette (XIII, p. 882 et suivantes).

ÉLECTION D'UN DOYEN

AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE DE BURLATS

(XVIIe SIÈCLE)

La collégiale de Saint-Pierre de Burlats fut « établie au mois de février 1318 par le pape Jean XXII qui la dota d'une partie des revenus de l'évêque d'Albi ». Au mois de juin 1559, la ville de Burlats tomba au pouvoir des protestants. Alors « les chanoines se dispersèrent et seulement en 1565 le parlement de Toulouse et l'évêque de Castres ordonnèrent que leur chapitre serait transféré à Lautrec » (1).

Après diverses vicissitudes le chapitre se fixa définitivement à Lautrec vers l'année 1622. Nous étudierons plus tard l'organisation de ce corps religieux. Aujourd'hui nous voulons seulement raconter l'élection du doyen en l'année 1688.

Ce dignitaire était nommé par les chanoines réunis en assemblée capitulaire. L'évêque de Castres avait droit de vote. Il pouvait également « confirmer ou infirmer l'élection *prout justitia suadebit* » (2), disait l'acte de fondation du chapitre.

Quelquefois cependant le pouvoir du collateur devenait complètement illusoire, à cause de la *prévention* ou de la *permutation*. Le pape avait, en effet, le droit de « *prévenir* le collateur ordinaire ou le patron ecclésiastique dans la nomination à un bénéfice..... Un autre moyen laissé aux titulaires de disposer de leurs bénéfices était la *permutation*. On appelait permutation l'échange que deux possesseurs fai-

(1) Rossignol. — *Monographie des communes du canton de Lautrec.* — pp. 124 et 125.

(2) Registres de Pezet. Année 1689. p. 141 verso. — Etude de M. Moutou, notaire à Lautrec.

saient entre eux de leurs bénéfices entre les mains des collateurs qui étaient forcés de les conférer aux copermutants (1).

Au mois d'août de l'année 1681, Pierre de Grandis, bachelier « en sainte théologie », était doyen du chapitre de Saint-Pierre de Burlats. Le 10 juillet 1688, « estant dans son lit détenu de certaine maladie et indisposition corporelle », il résigne son titre en faveur de Me Louis de Fossé, grand archidiacre de l'église Saint-Benoît de Castres. Il donne pouvoir à son procureur de remettre cette démission entre les mains du roi, « à cause de la régale ouverte audit diocèse » (2). Messire de Grandis se réserve néanmoins une pension annuelle et viagère de trois cents livres sur les fruits de son doyenné. A cette condition, « il consent que tous brevets et expéditions soient délivrés » au grand archidiacre.

Malgré cette résignation *in favorem*, Me de Fossé ne fut pas choisi comme doyen.

Le 9 octobre de la même année, Me de Grandis abandonne encore sa prébende canoniale et remet sa démission entre les mains de Me Etienne de Gazaignes, chanoine *chevilier* : (3)

« Icelui sieur de Gazaignes..., usant de son droit », fait titre de cette prébende à « Monsieur Messire (Joseph) Thibaud Grémiot, prêtre, docteur en sainte théologie, chanoine de l'esglise *royallé de Saint-Quintin* en Picardie » (4).

Comme procureur du nouveau titulaire, Guillaume Bader, prêtre et curé de Puechauriol, prend aussitôt possession du bénéfice.

Le 4 janvier 1689, M. Grémiot vient lui-même à Lautrec et « a supplié et requis les dits sieurs chanoines de le voulloir recepvoir et installer au dit canonicat » (5). Cette

(1) Abbé Sicard. — Nomination aux bénéfices, pp. 35 et 81.

(2) Registres de Pezet; étude de M. Moutou, notaire à Lautrec. — Année 1688, p. 97.

(3) Pezet, notaire. Année 1688, p. 116 verso.

(4) (Id.).

(5) Pezet not. An. 1689 p. 141.

demande est agréée et « à l'instant ledit sieur de Grémiot, chanoine, s'estant mis à genouils devant ledit sieur de Pelopoul précenteur...., après avoir fait les formalités en pareil cas requises et accoustumées, aurait presté le serment ses mains mises sur les saints évangiles ».

Par suite de cette nomination il n'y avait plus de places canoniales vacantes. Il ne restait plus qu'à choisir un doyen. Avant de procéder à cette élection, les chanoines durent attendre l'arrivée du commissaire royal. L'évêché de Castres, nous l'avons déjà dit, était tombé en régale et « Sa Majesté » avait voix délibérative comme les autres chanoines. L'envoyé ne se fait pas attendre. Il arrive le 5 janvier et l'élection est fixée au lendemain « jour et fête des Rois ».

Dans le procès-verbal de cette réunion, le secrétaire nous fournit des détails intéressants que nous allons résumer.

« Le cinquième jour du mois de janvier, sur l'heure de deux après-midi, dans la ville de Lautrec, au diocèse de Castres..., est arrivé l'illustrissime et révérendissime seigneur Messire Augustin de Maupeou, conseiller du roi en ses conseils, docteur en sainte théologie, maison et societté de Sorbonne en la sacrée faculté de Paris, evesque nommé à l'évêché de Castres, vicaire général du siège épiscopal vaccant, commissaire député par sa Majesté pour et au nom de ladite Majesté assister à l'assemblée du chapitre Saint-Pierre de Burlats, scéant à Lautrec, donner sa voix comme un chanoine à la nomination et eslection qui y doit estre faite conjointement avec MM. les chanoines dudit chapitre, d'un doyen des douze chanoines qui composent le haut chœur d'icelui, suivant et conformément à la bulle d'érection, intention du fondateur et aux eslections cy-devant faites en pareil cas... Lequel seigneur evesque commissaire ayant été dès son arrivée visité en son hôtel par le chapitre en corps, il leur auroit aprins le dessain pour lequel il estoit venu en ladite présente ville et auroit commencé avec eux le lendemain sixième dudit mois et susdite année pour procéder à la nomination et eslection et à cet effet lesdits sieurs chanoines l'auroint prié de voulloir

chanter la messe du Saint-Esprit, ce que ledit seigneur commissaire leur auroit accordé.....

« Et advenu le lendemain sixième jour du mois de janvier, jour et feste des Roys au dit an, sur les huit heures du matin, à l'issue de l'office de matines, les dits sieurs chanoines revestus de leurs surplis avec leurs aulmusses et leur bonnet carré en teste, se seroint rendus à l'hôtel dudit seigneur evesque... d'où l'ayant pris l'auroint conduit et accompagnié dans le chœur de l'église Notre-Dame de paix dudit Lautrec où ledit chapitre fait le service divin et ledit seigneur s'estant mis à genouils au-devant de l'autel ou ayant fait la préparation pour y célébrer la sainte messe et s'estant revestu de ses habits sacerdotaux lesdits chanoines et autres benefficiers dudit chapitre ayant commencé à chanter la messe du Saint-Esprit ;

« Ledit seigneur eut pour prestre assistant Monsieur Messire Jean-François de Guibbert, pour diacres d'honneur MM. Estienne de Gasaignes et Michel de Bezamat, pour diacre M. Jean-Jacques de Raynal et pour sous-diacre M. Paul Estienne de Saint-Laurens, tous chanoines dudit chapitre et pour chantres MM. François de Pelopoul et Jean de Perrin, aussi chanoines et encore tous les autres sieurs chanoines et benefficiers du bas chœur y assistant...

« Et après la célébration faite de la sainte messe par ledit seigneur on auroit commencé d'entonner l'hymne *Veni creator spiritus* et le premier verset chanté ledit seigneur evesque commissaire, accompagné de tout le corps du chapitre, la croix eslevée, avec les deux enfants de chœur seroint allés processionnellement faire le tour de la nef de ladite église ;

« Et estant reveneus dans ledit chœur d'où ayant fait sortir le peuple et autres qui n'avaient pas droit à ladite eslection, ledit seigneur evesque commissaire s'estant assis sur un fauteuil qui lui avait été préparé et Messieurs François de Pelopoul précenteur, Jean François de Guibbert, Jean de Perrin, Estienne de Gasaignes, Jean de Bouteiller, Michel de Bezamat, Louis de Bouffil, Jean-Jacques de Raynal, Paul Estienne de Saint-Laurens, Jean de Bordoncle et

Thibaut de Grémiot tous chanoines sacrés et ayant voix à ladite eslection assemblés et assis à ses costés.

« Le dit seigneur commissaire leur aurait dit que Dieu ayant disposé de l'âme de feu M. Me Pierre de Grandis chanoine, doyen et chef dudit chapitre, décédé despuis le 25 juillet dudit, il estoit expédient et nécessaire de procéder à la nomination et eslection d'un doyen des douze chanoines qui composent le haut chœur dudit chapitre suivant ladite bulle d'érection et que pour y procéder canoniquement il estoit nécessaire que tous les messieurs eslecteurs y fussent disposés par une bonne et sincère confession et comme ladite nomination et eslection se doibt faire par le seigneur evesque de Castres qui a voix comme un chanoine à ladite nomination et eslection conjoinctement avec Messieurs les chanoines dudit chapitre..... et que pendant la vaccance du siège épiscopal le Roy estant au lieu et place dudit Seigneur Evesque, sa Majesté l'a commis et nommé pour procéder conjoinctement avec eux à ladite nomination et eslection d'un doyen de leur chapitre ainsi qu'appert de sa commission dont ledit seigneur auroit requis estre fait la lecture et enregistrement » (1).

Le secrétaire donne lecture de la commission et en fait l'enregistrement. Nous croyons inutile de transcrire cette pièce parce que les renseignements qu'elle fournit sont déjà connus.

L'abbé de Maupeou remet encore au précenteur une lettre du roi, adressée aux chanoines. Ce document n'est pas cité. Le procès-verbal que nous avons sous les yeux nous dit seulement que le secrétaire donna connaissance de cette lettre aux membres de l'assemblée.

Après ces diverses formalités Me de Pelopoul prend la parole. « Il certifie au dit Seigneur commissaire les prêtres chanoines avoir célébré la sainte messe et les autres sieurs chanoines sacrés avoir confessé et reçu le saint sacrement de l'Eucharistie, auroit dit que le chapitre avoit beaucoup de joie du choix que le roi avoit fait de la personne de

(1) Pezet, notaire. Année 1689, p. 141 verso.

l'Illustrissime et Révérendissime Evesque nommé au dit evesché de Castres pour procéder conjoinctement avec eux à la nomination et eslection de leur doyen et qu'ils estoint tous près d'exécutter les ordres de sa Majesté et de lui donner dans toutes les occasions des marques de leur respect et de leur obéissence, ce faisant, à procéder à ladite nomination et eslection ».

« Et à l'instant ledit seigneur de Maupeou commissaire a dressé ses vœux, donné sa voix et fait nomination au nom du Roy de la personne du sieur Grémiot, chanoine, pour doyen, chef et dignité du chapitre ».

Puisque le roi désignait Mre Grémiot, le résultat du scrutin n'était plus douteux. Le candidat réunit en effet tous les suffrages moins un, et l'abbé de Maupeou le proclame élu. Messire Grémiot remercie humblement le commissaire et les chanoines et à l'instant les cloches sonnant, le *Te Deum* ayant été chanté en actions de grâces... il ne restait qu'à mettre en possession ledit Grémiot dudit doyenné ».

A la réquisition du commissaire, Mre Raymond de Causse, « chanoine non sacré », dresse le procès-verbal de cette élection. Au bas de ce document nous relevons les signatures de « l'abbé de Maupeou, n. c. de Castres, v. g. et comm. d. p. S. M. ; Causse, G. Barrau » prêtre bénéficier au chapitre (1).

Les chanoines revêtus de leurs habits de chœur accompagnent « le seigneur evesque à son hostel ». Bientôt après ils reviennent à l'église « et s'estant assemblés en chapitre, après avoir veu et leu les lettres de doctorat en sainte théologie dudit sieur Grémiot », ils donnent mission à Mre de Pelopoul d'installer le nouveau dignitaire. Après « les prières et oraisons en pareil cas requises et accoustumées, (le précenteur) l'auroit conduit au premier siège et à la place destinée pour le doyen au devant de laquelle (il) y a un tapis de Turquis où il l'auroit fait asseoir ». Mre de Pelopoul « fait la proclamation de ladite eslection à tout le corps dudit chapitre et leur auroit enjoint de le recognoistre

(1) Pezet. Année 1689, p. 143 et s.

pour doyen et chef de leur esglise de Burlats et à suite, ladite proclamation auroit esté par lui faite à tout le peuple qui estoit assemblé en foule dans leur esglise ».

La place de doyen était très enviée. D'après une transaction de l'année 1692 on accordait à ce dignitaire des honneurs quasi épiscopaux. Lorsqu'il présidait les offices capitulaires il était, revêtu de l'aube et de la chape. Il n'était pas tenu comme les autres chanoines de quitter son siège « pour aller dire les leçons et capitules au pulpitre, auquel effet le livre lui sera porté par un cléricat précédé de deux enfants de chœur portant deux cierges allumés » (1). Il devait être le premier à l'offrande et le dernier aux processions. « Aux jours des festes et dimanches, soit qu'il officie ou non, il sera conduit de la maison à l'église et ramené de l'église à sa maison aux heures canoniques par le bedeau portant sa masse ».

Après avoir reçu la paix du célébrant le diacre devait l'apporter au doyen. Les chanoines lui reconnaissent le droit « d'avoir un tapis devant sa chaise et un carreau de velours sous les genouils à sa place ». « Lorsqu'il officiera il sera assisté de deux hebdomadiers dont l'un portera son aulmusse et l'autre faira la fonction de prestre assistant, de deux prebendiers qui fairont celle de diacre et de soubs diacre et qui seront prins à tour de tableau moyenant quoy la déliberation du vingt uniesme janvier (1690) demeurera pour non adveneue, dira l'oraison à vespres et à matines à sa place ; le *Gloria in excelsis* et le *Credo* lui seront annoncés à l'autel par tous les chapiers et aux offices des premieres et secondes vespres et de matines les susdits deux hebdomadiers, revesteus de leurs chapes et pluviaulx, se placeront aux chèzes basses audevant la chèze dudit sieur doyen » (2). Si l'office était présidé par un simple chanoine, il restait en surplis et sans chape à sa place canoniale et il n'avait droit qu'à un seul hebdomadier pour assistant. Lorsqu'il chantait la messe, les règlements ne

(1) Pezet. Année 1692, p. 467 et s.

(2) Pezet. Année 1692, p. 468 verso.

lui accordaient que « le diacre et sous diacre d'office qui se trouvera en tour de sepmaine pour chanter l'*Evangille* et l'espitre à raison de quoy la délibération du sixième décembre (1641) demeurera non adveneue (3) ; aux jours de fêtes double « tous les chapiers porteront la première *antienne* au dit sieur doyen dans tous les offices, à l'exclusion de l'officiant mesme chanoine, auquel officiant chanoine tous les susdits chapiers porteront seulement l'antienne du *Magnificat*, celle du *Benedictus* et le *Te Deum* ».

Les chapitres extraordinaires étaient convoqués par le doyen. Dans l'assemblée, lui seul pouvait faire des remontrances sans être interrompu et s'il le jugeait à propos il renvoyait au premier jour les propositions qui ne lui avaient pas été communiquées.

Les chanoines lui reconnaissent le droit « d'imposer silence à ceux qui parleront ou opineront hors de leur reng »... « Et ne pourra en l'absence dudit sieur doyen estre faite aucune nouvelle proposition. »... En cas d'égalité de suffrages dans les délibérations capitulaires on renvoyait la conclusion de l'affaire à un prochain chapitre, s'il y avait des chanoines absents. Si l'égalité persistait malgré la présence de tous les chanoines, « en ce cas l'avis de ceux des capitulants du nombre desquels sera le doyen prévaudra ».

Comme premier dignitaire du chapitre le doyen continuera de présenter « en seul » aux cures de Sainte Anne de Vabres et de Sarclas en cas de vacance. La juridiction corrective, « tant sur les chanoines que sur les autres bénéficiers, sera exercée par ledit chapitre dans les assemblées capitulaires à la pluralité des suffrages et l'exécution par ledit sieur doyen en seul ». Suivant l'ancien usage le doyen « n'aura point de part pour la première année à la distribution du revenu des Soupets ». En cas d'absence pour une cause légitime il « aura sa portion aux droits des absents, non aux droits pour assistances aux chapitres et obits dont la distribution se fera manuellement à l'issue de

(1) Id., p. 469 r.

l'obit et n'aura aucun fruit que depuis sa mise en possession audit doyenné ». Les chanoines et le doyen renoncent à tout procès. Présents à cette transaction : de Burta, conseiller, Henri de Burta prévôt au chapitre cathédral de Castres, Gabriel de Burta chanoine au dit chapitre de Castres et Pierre Martin marchand de Lautrec (1).

D'après les constitutions du chapitre, la nomination du doyen appartenait aux chanoines. Malheureusement, comme nous l'avons déjà dit, ils avaient à compter avec la prévention ou la permutation qui rendaient leurs droits illusoires. Dans l'espace d'un siècle nous n'avons trouvé en effet qu'une seule nomination faite par l'assemblée capitulaire. Même dans ce dernier cas les chanoines ne votaient pas avec indépendance puisque le scrutin n'était pas secret. Après que l'évêque avait manifesté ses préférences, il était difficile pour les chanoines de ne pas confirmer le choix qu'il avait fait. La question devenait encore plus délicate lorsque « sa Majesté » elle-même désignait le candidat. Alors surtout il eût fallu une grande indépendance pour résister à la volonté royale. Dans ce dernier cas, le droit des chanoines se réduisait à peu de chose. Ils approuvaient simplement la nomination faite par le roi et celui-ci devenait en réalité le véritable collateur du bénéfice. Dans ces conditions il devait se produire fatalement de nombreux abus et l'ancien clergé s'en plaignait depuis longtemps. Les réclamations deviennent plus pressantes dans l'assemblée de 1780. Il s'écrie qu'on « n'extirpera totalement la racine de l'abus qu'en rendant aux premiers pasteurs cette branche précieuse de la collation » (2).

Nous terminerons cette étude en donnant quelques renseignements sur les doyens dont nous avons pu retrouver les noms :

Pierre de Grandis. Il possédait « le prieuré simple et séculier de Saint-Martial d'Apelle. » Ce bénéfice fut affermé à raison de 240 livres chaque année « plus quatre mégières de pois et quatre mégières gisses mesure de Puylaurens ».

(1) Pezet, id.

(2) Abbé Sicard, id., p. 108.

Au mois d'avril 1683 le doyen résigne le prieuré en faveur de son neveu Pierre de Grandis. Après avoir obtenu les lettres de provision du pape et le *visa* de l'évêque, le nouveau titulaire se fait installer « au-devant des masures de l'église Saint-Martial d'Apelle » (1).

1689. -- Me Joseph Thibaud Grémiot. C'est probablement à la prière de ce doyen que l'évêque de Castres donna une prébende canoniale à Jacques Grémiot, clerc tonsuré. Le nouveau chanoine du chapitre Saint-Pierre de Burlats donna, en qualité de chevilier, une prébende du bas-chœur à Claude le Lieure, clerc, originaire comme lui du diocèse de Besançon.

1706. — Messire Robert Pocquelin, docteur en la faculté de Paris et société de Sorbonne. Il permute son canonicat et son doyenné contre les chapellenies possédées par Jean Daspe (2).

1706-1715. — Me Jean Daspe de Leboulin, docteur en théologie, du diocèse de Toulouse, cède à Me Pocquelin : 1° une prébende « à l'invocation du Saint-Esprit » dans l'église d'Auch, — 2° une chapellenie dans l'église de Toulouse, — 3° le prieuré simple de Saint-Justin dans la vallée de *Baret* ?, au diocèse de Tarbes (3). « Du consentement et approbation dudit chapitre » Me Daspe résigne son canonicat et doyenné entre les mains de l'évêque de Castres, en faveur de Me François de Laroche (4).

1715-1722. — François de Laroche, bachelier en droit canon, du diocèse de Lavaur, chanoine du chapitre abbatial Saint-Sernin de Toulouse. Il n'était que simple diacre lorsqu'il fut pourvu d'une prébende canoniale et du doyenné au chapitre de Lautrec. Le 28 octobre 1729 il résigne en cour de Rome son canonicat et doyenné en faveur de Me de Reynier.

1729. — Charles de Reynier, docteur en théologie, curé de Layrac, au diocèse de Montauban.

(1) Pezet. 12 avril 1683.

(1) Pezet. Année 1706, p. 329.

(2) Pezet, id.

(3) Pezet. Année 1715 et le 12 avril.

1748. — Joseph de Puybusque. Après avoir conservé son bénéfice et sa dignité pendant vingt-cinq ans environ, il donne sa démission et se retire à Lavaur. Par acte du 21 août 1775 « il fait vente au sieur Anthoine Batiffol, sieur de Lacan, habitant de Lautrec..., scavoir est d'un jardin ou enclos muré... écurie au fonds du dit enclos... confrontant du levant, jardin de la Maitrise de MM. du chapitre et la venelle qui est entre l'enclos et les jardins... du sieur Salomon chirurgien et des demoiselles Vidal ; midy, la rue tendant de la place ou ayral de Lavesque à la porte de l'Engouzy ; bise, les héritiers de feu sieur Philippe Samson médecin.....; septentrion, les jardins de ladite Maitrise et les autres jardins de Me Goffre.... (1).

Quelques jours après, Me de Puybusque vend aux consuls de Lautrec une partie de maison et jardin au prix de 5000 l. Dans cette occasion, Monseigneur le Maréchal de Noailles vint au secours de la communauté en lui faisant un don de douze cents livres.

L'ancien dignitaire du chapitre mourut vers l'année 1778, laissant pour cohéritiers François de Puybusque son frère, Pierre et Elisabeth de Puybusque. François et Pierre étaient prêtres et chanoines de Burlats (2). Elisabeth de Puybusque avait épousé Me Anthoine de Magi (3).

Un acte du 2 novembre 1786 nous apprend qu'un prêtre de la famille de Puybusque devint curé de Notre Dame de Bonne Nouvelle à Paris (4). Jusqu'à sa mort (1786) ce prêtre conserva la chapellenie de la Chantiarié ou messe matutinale fondée dans l'église N.-D. de Paix par Guillaume Auriol (5).

(1) Acte retenu par Me Barthélemy Hilaire Damascène Noré, notaire royal de Lavaur. Document en nos mains.

(2) A. Bugarel. Année 1778, 17 mars.

(3) De ce mariage naquirent trois enfants : Pierre, Joseph et Marie. Cette dernière épousa Me Salivas, docteur en médecine, habitant Saint-Sulpice. — Bugarel, id.

(4) Probablement un des deux chanoines. Nous n'osons pas cependant l'affirmer, parce que le notaire ne donne pas le prénom.

(5) Bugarel. Année 1786, p. 648.

1775. — Jean Louis Maury Dairous (1). Il promet « de donner à l'hôpital de Lautrec la somme de 600 livres après sa mort, se réservant néanmoins de payer tout ou en partie, pourvu que le moindre paiement soit de cent livres » (2).

1787. — Jean Baptiste du Clédat du Moulin, bachelier en droit canon, « doyen chef et dignité unique dudit chapitre » (3).

Dans toute permutation il est toujours spécifié « qu'il n'est intervenu ni dol ni simonie ». Il faut cependant avouer qu' « une telle pratique donnait à un prêtre avancé en âge et jouissant d'une situation importante de la passer, par exemple à un neveu, quitte à prendre la sienne » (4).

Emile THOMAS,
Curé de Montdragon.

(1) Bugarel. Année 1775, p. 201.

(2) Bugarel. Mars 1773.

(3) Id. Année 1787, p. 142.

(4) Abbé Sicard. — Nomination aux bénéfices, p. 81.

COLLOQUE TENU A ROQUECOURBE EN 1561

C'est vers 1560 que les Eglises protestantes de notre région, qui jusqu'alors avaient vécu isolément, commencèrent à tenir des assemblées communes et à concerter des mesures d'ensemble, afin de mieux résister aux persécutions (1).

En 1561 et durant les deux premiers mois de 1562, il est question de synodes et de colloques qui eurent lieu à Agen. à Montauban, à Nîmes, à Sommières, à Roquecourbe, à Montpellier et à Castres (2). Les anciens auteurs, tels que Faurin, Gaches et Théod. de Bèze, ne parlent pas du colloque de Roquecourbe. D. Vaissète est le seul historien qui nous apprenne qu'une assemblée provinciale fut réunie dans cette ville en septembre 1561. Mais ce bénédictin n'a donné, à ce sujet, aucune référence, et nous ne voyons pas que les derniers annotateurs de l'*Histoire de Languedoc* aient été plus explicites (3). Etant persuadé que les amis de notre histoire locale ne peuvent que regretter cette omission, nous allons essayer ici de la réparer, en mettant sous leurs yeux le texte même où D. Vaissète a puisé son renseignement.

Le document relatif au colloque de Roquecourbe est conservé dans un des volumes de lettres originales qui, après avoir fait partie des collections de Séguier et de Coislin, étaient passés, durant la première moitié du XVIIIe siècle, dans la Bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain des Prés. Ce sont ces mêmes volumes, presque entièrement

(1) *Histoire de Languedoc*, édit. Privat, XI, 337, 338, 356; Rabaud, *Histoire du protestantisme dans l'Albigeois*, 34, 35, 39; Andrieu, *Histoire de l'Agenais*, I, 215.

(2) *Hist. de Lang.*, XI, 356; XII, notes, 80, 81, 84, 85, 86, 88, 89.

(3) *Hist. de Lang.*, XI, 356; XII, notes, 85.

composés de pièces officielles, qui ont permis à D. Vaissète de raconter, avec tant d'exactitude et de détails, l'histoire des guerres de religion en Languedoc sous les règnes de François II et de Charles IX (1). La plupart de ces manuscrits furent volés en 1791, alors qu'ils étaient encore déposés à Saint-Germain des Prés ; on les transporta ensuite en Russie, et ils ne tardèrent pas à entrer dans la Bibliothèque de Saint-Pétersbourg, où ils se trouvent encore aujourd'hui (2). Mais, fort heureusement, les autres registres restèrent à Paris, et furent réunis aux collections de la Bibliothèque nationale. C'est dans l'un de ces volumes (Fonds français, n° 15,875, fol. 178) que nous avons rencontré par hasard la pièce qui fait l'objet de cette note et dont voici la teneur :

RABASTENX

Messieurs et frères, suyvant la deslibération que fust faite vendredi (3) en ceste ville par le colloque, entre autres choses, fut deslibéré d'imposer la somme de deux cens cinquante livres tournois, et icelle despartir suyvant la taille sur ce accordée, que revient pour la cottité de vostre Esglise de Rabastenx la somme de dix huict livres quinze sols tournois, laquelle somme de dix huict livres quinze sols tournois vous plaira apporter vendredy entre les mains de Me François Ramond, marchent de Castres (4), et à ce ne faictes faultes, pource qu'avons eu nouvelles de noz frères de Montauban que fault que l'argent parte le quinziesme de ce moys pour aler à la court. Nous (nous) recommandons[1] à voz prières et oraisons. De Roquecourbe, ce xe septembre 1561.

De Lucinan (5),
commis *de jure* au
susdit colloque.

De mandement de mon dit
sieur le commis,
Chabrier, secrétaire.

(1) *Hist. de Lang.*, I, introd., 125 ; XI, liv. 38 et 39, notes, *passim*.

(2) L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Biblioth. nation.*, II, 46, 50 et suiv.

(3) C'est-à-dire le 5 septembre.

(4) Ce personnage est plusieurs fois cité dans les *Mémoires de Gaches*, édités par M. Pradel. Voir à la table, vo *Raimond*.

(5) Ou mieux sans doute *Lucman*. Il est probable qu'il s'agit ici du

Dès le mois de septembre ou d'octobre 1560, un bon nombre d'habitants de Roquecourbe avaient déjà embrassé la Réforme (1), et nous savons, par Théod. de Bèze, que la même année ils organisèrent une Eglise sous la direction du ministre Luman (2). Ainsi cette ville était une de celles du pays castrais où les idées nouvelles avaient été accueillies avec le plus d'empressement et de faveur, et il n'y a par suite rien d'étonnant à ce qu'on l'ait choisie en 1561 pour recevoir les représentants des diverses communautés calvinistes de la contrée.

Mais notre pièce n'est pas seulement intéressante pour l'histoire de Roquecourbe ; elle l'est aussi pour l'histoire de Rabastens. L'existence d'un groupe de protestants dans cette seconde localité a été déjà révélée, il est vrai, par divers textes se rapportant à peu près à la même époque (3); toutefois, si la plupart d'entre eux sont beaucoup plus curieux que la lettre que nous venons de rapporter, cette lettre a du moins l'avantage, parmi ces divers documents, d'être celui qui remonte à la date la plus ancienne.

Edmond CABIÉ.

ministre *Luman*, cité par Th. de Bèze comme le fondateur de l'église de Roquecourbe et un peu plus tard de celle de Revel. *Hist. ecclés. des églises réformées*, édit. de Toulouse, I, 122.

(1) L. Paris, *Négociations relatives au règne de François II*, 665. 666 ; *Hist. de Lang.*. XI, 339; XII, notes, 78, preuv., 573.

(2) *Hist. ecclés.*, I, 122 ; *Hist. de Lang.*, XII, notes, 79.

(3) Voyez *Revue du Tarn*, XII, 281 et suiv.; et E. Marty, *Cartul. de Rabastens*. 95 et suiv.

UNE NOUVELLE LÉGUMINEUSE FOURRAGÈRE

L'ASTRAGALE EN FAUX

PAR LE Dr D. CLOS (1).

Il y a près de trois siècles que la Grande Luzerne a pris rang en agriculture ; et que d'obstacles n'a-t-elle pas eu à vaincre au début, que de préventions à combattre !

Les rivalités ne lui ont pas manqué ! Même dans le groupe des Légumineuses, Galéga officinal ou Rue de Chèvre, Gesse sauvage améliorée ou de Wagner, Trèfles divers, notamment le Trèfle de Pannonie, tour à tour vantés, ont dû définitivement s'éclipser, comme l'a fait cette forte borraginée la Consoude du Caucase.

Il fallait découvrir dans cette grande famille des Légumineuses, déjà si précieuse pour l'homme à tant de titres, une succédanée de la Grande Luzerne, pour les cas où celle-ci vient comme à regret, réclamant pour prospérer et des soins continus et des frais hors de proportion avec le rendement.

Le genre Astragale, le plus riche en espèces de cette vaste association des Papilionacées, car il en comprend plus d'un millier, éparses dans les steppes de l'hémisphère boréal, la France en possédant plus d'une vingtaine, de toute taille, de toute durée, mais toutes inoffensives, semblait naturellement désigné pour le choix de celle que réclamait l'agriculture ; et c'est l'une d'elles qui a paru répondre le mieux aux exigences de la culture fourragère.

La Grande Luzerne étant calcicole, sa succédanée pré-

(1) La *Revue* publiait en 1883 (t. IV, p. 125) une analyse, justement élogieuse du *Manuel pratique de l'Agriculture des Terrains pauvres* par feu le député de Gaillac, Bernard Lavergne, ouvrage qui fut honoré d'une deuxième édition, et qui a eu pour principal objet de préconiser dans le département du Tarn, l'extension des prairies naturelles et artificielles. La présente note parait en partie répondre à ce postulatum.

fère les sols argilo-siliceux, mais est, comme elle, très vivace, très rustique et plus insensible qu'elle aux froids de l'hiver et aux gelées du printemps, pouvant puiser profondément, comme elle, sa nourriture, grâce à une assez longue et forte racine à la fois pivotante et ramifiée, pourvue de *tuberculoïdes* (nodosités).

Il en sort en dehors, dès la base, des faisceaux de branches grêles et longues, puis indurées, bien garnies de feuilles glabres, inodores, minces, d'une dessication facile, du goût des herbivores et paraissant impropres à déterminer le météorisme.

A maintes reprises, on tenta de cultiver quelqu'une de ces espèces et même la plus commune des espèces françaises, l'Astragale réglisse (*Astragalus glycyphillos*). Ce fut sans succès.

En 1783, le grand naturaliste Lamarck recevait de Moscou, au Jardin du roi, des graines d'une nouvelle espèce d'Astragale, qui croît spontanément en diverses localités de l'empire russe, notamment à Elisabethpohl (Transcaucasie), et qu'il dénomma *Astragalus falcatus*, Astragale à faucille, devenu pour de Candolle, Astragale *en faux*, de la forme de sa gousse. Elle se répandit de là dans la plupart des Jardins botaniques de l'Europe, et en particulier dans l'Ecole de botanique de Toulouse où elle fut signalée à mon attention en 1894, et, depuis lors, journellement suivie par moi, là et en bien d'autres stations, dans toutes les phases de sa végétation.

Les caractères communs aux espèces du genre Astragale permettent de les distinguer facilement de celles d'autres genres de Légumineuses ; ce sont : feuilles alternes stipulées, composées, pinnées ou ailées avec impaire et sans vrille, fleurs en forme de papillon, en grappe ou en épi ; gousse sèche, membraneuse, indéhiscente, divisée dans sa longueur en deux cavités ou loges séminifères.

L'Astragale en faux, indéfiniment vivace et dont les fortes touffes de rameaux effilés peuvent s'élever jusqu'à 0m80, a les feuilles adultes composées de 17 a 21 folioles, d'un beau vert, petites, elliptiques, membraneuses, glabres en dessus, légèrement duveteuses en dessous, ne se détachant pas spontanément, inodores et d'une dessication facile ; son

fourrage est appété par les herbivores, les bovins surtout. Ses fleurs, au nombre de soixante et plus par grappe, sont d'un jaune sale, petites, les supérieures stériles.

Bien que l'Astragale en faux entre en végétation et fleurisse une quinzaine de jours plus tôt que la Grande Luzerne, il est, de par son origine même, moins sensible aux gelées printanières. Sa tendance à repousser sous la faux, le rend précieux pour la stabulation d'hiver. Il peut donner au moins trois coupes dans l'année ; sa composition chimique est satisfaisante.

Il n'a encore été vu attaqué par aucun insecte, pas même par le fléau de la Grande Luzerne, le terrible *Colaspis atra* dit *Négril*, qui fuit son voisinage. On le propage de graines et aussi par éclats des forts pieds dans les sols frais au printemps.

Les graines, un peu plus petites que celles de la Grande Luzerne, sont d'un roux luisant, aplaties, recourbées en rein avec un petit bec. On les sème à l'automne ou au printemps, en février notamment, à la surface d'une bonne terre très meuble (ou terreau) que l'on tasse après fortement, et on recouvre les semences d'une très légère couche de même nature ou de sable fin siliceux.

Parfois, la dureté de celles-ci en rend, par défaut d'imbibition suffisante, la germination lente, irrégulière ; on peut y remédier en les mutilant par un fort battage de leur mélange avec du sable siliceux ou par un énergique frottement entre deux briques.

Nous opérons la décortication des graines, indéhiscentes par nature, à l'aide d'une sorte de moulin, le concasseur de MM. Japy, frères (n° C 2, prix 36 fr.), instrument créé pour d'autres usages agricoles, mais qui, bien réglé avant l'emploi, et surveillé pour qu'il ne mutile pas les semences, s'adapte très bien aussi à ce nouvel usage.

Les graines sont en vente à Paris, à la Maison Vilmorin-Andrieux (1), quai de la Mégisserie, 4, et aussi à la Maison Hachette.

Dr D. Clos.

(1) Inscrites au dernier catalogue paru au prix de 10 fr. le kilo, 1 fr. 40 l'hectogramme.

LOU PRIOU DE CANDEIL E L'ESTUDIANT

COUNTE EN DIALECTE ALBIGES

Abant nostro grando reboulutiou, y abiè, protche de Labessieiro, l'abbadiè de Candeil dount la directiou èro d'ourdinari counfiado al Priou de la coummunautat, l'abbat tenguen mait que mait sa residencio a Albi, dins la grando maisou que a dounat soun noum de Candeil a la carrieiro que acantouno sul la de Santo-Claro.

Al tens dount bous baou parla, Moussu lou Priou de Candeil èro un ome d'esprit, sapient coumo pas un e gai coumo un piouçou.

Pendent la festo de Nadal d'aquelo annado, el abiè coubidat, coumo de coustumo, lous principals abitans de Labessieiro a un festenal dins l'abbadiè.

La bèlo juinesso del pais i boulguèt randre lou coubit e s'assemblèt per s'entendre en aquel prepaous.

Demest lous juinomes assemblats, presque toutes fils de paysans, se troubèt ço que appelan un fil de famillo, estudiant de la tant renoummado facultat de medicino de Mountpelliè, bengut a Labessieiro per bese sous parens a l'ouccasiou del festenal. Èro un juinome de belesta, degourdit, mès trop fier deja de ço que abiè appres, banitous e hardit coumo uno agaço e noun mens babillard.

A la reuniou diguèt a sous amics que abiè appres a l'escolo forço farços e que ne fariè uno a Moussu lou Priou que lous fariè pla rire toutes. Lous coumpagnous que lou counsiderabou coumo un ouracle, l'escoutèrou e el liour diguèt : « Quant serbiroou lou roustit, qu'es decidat que seriè un pourquet de latz, me laissares parla sans bous aoutres res dire ».

E, en effet, lou dina serbit e lou roustit plaçat sul mietch de la taoulo dins un grand plat loung, l'Estudiant se lebèt e diguèt : « Moussu lou Priou, aben pas nous aous coumo « bous l'abitudo de despeça un bestio de tant grando taillo « que nou se serbis gaire que dins las grandos coumunaou- « tats, e bous serien recouneissens de nous moustra couci « aco se deou faire. Ieou ei pas appres qu'a tailla dins la « car des chrestiès, e, per aco, m'en cargui, mès sauriè pas « decoupa lou tessou qu'es pas de ma partido ».

De la miliouno gracio del mounde lou boun Priou dounnet toutos las esplicatious e ouffriguèt mème de decoupa lou rousti, ço que fousquèt acceptat.

Al moumen ount anabo coumença soun trabal, aqui l'Estudiant que se lèbo de dessus soun sieti diguen : « Prenès « gardo, Moussu lou Priou, de faire l'affa delicatomen, que « aben decidat entre nous aoutres que la prumieiro oupe- « ratiou que fares al tessou la bous faren a bous ».

Pas un des juinomes nou coumprenguèt ount ne bouliè beni l'Estudiant, e toutes ne badabou.

Sans parestre lou mens del mounde estounat, Moussu lou Priou respoundèt que se teniè an aquelo proupousitiou, se lebèt e prenguen de sas dos soulidos mas lou grand plat del roustit, birèt de soun coustat lou darrè del pourquet e y faguèt clica un gros poutou, piei paousèt lou plat en diguen : « Aqui la prumieiro ouperatiou fatcho, mès coumo aquel « roustit se deou toujoun manja caout, a la sourtido de « l'aste, bous faou credit de renoubèla l'ouperatiou pru- « mieiro sur ieou, juncos aprep lou repais e, encaro miliou, « me countentarei d'estre ouperat un soul cop per l'abile « estudiant que m'en a fait la proupousitiou e qu'es deja « tant sapient per trabailla sus chrestiès ».

Bous laissi a pensa se, foro l'estudiant, toutes lous dinaires, que aqueste cop abioou coumpres, riguèrou de l'embarras del camarado e battèrou de las mas.

Lou repais finit, Moussu lou Priou se lebèt per dire las gracios e aprep ajustèt : « Moun Dious, bous remerci « de m'abe mes à l'esprobo de la missanto plaisentiso que « un juinome dount ei mai de tres cops l'age bouliè me

« faire. Desempiei mait de quaranto ans que estudi e que « m'exerci, ei pas encaro apres grand caouso ; bous pregui « d'accourdia al joube estudiant que aici aben, de debeni « lou boun medeci dount aben besoun dins lou pays. « Amen ! »

L'estudiant, tout mouquet e tout siaout, trouben pas un mot a dire, se jitèt as ginouls del boun Priou que lou relebèt, l'embrassèt e i recoummandèt d'estre mens banitous de ço que sabiè, Dious soul besquen e entenden tout, es soul atabe a tout saoupre.

Ne demourèt pas mens proubat lou prouberbi que dis :

« *Tal crei guilla Guillot, que Guillot lou guillo* ».

C. Teyssier.

LA FIEIRO DE SANTO CESEILLO

COUNTE EN DIALECTE ALBIGES

Toutes sabès pla prou que lou binto-tres de noubenbre de cado annado aben, quant ploou pas, uno grosso fieiro que toumbo lou lendouma de la festo de la santo patrouno de nostro cathedralo e del dioucèze.

N'es pas estat toujoun aital, a ço qu'ei entendut dire pets anciens.

Aquelo fieiro se teniè aoutres cops lou joun mème de la festo e noun pas lou lendouma ; aici ço que la fasquèt cambia de joun e la retarda de binto-quatre ouros.

Aco es pas arribat de nostre tens, e bous sauriè pas dire quant, mès y a de siècles.

Alaro la bilo èro fort pitchouno e cintado de fortos muraillos ame de tours pla grossos atabe. Las carrieiros èrou pas loungos, mès pla destretchos, e las plaços de placettos soulomen.

Festo e fieiro attirabou tant de mounde que èro a peno se

se poudiè passa al mietch de la poupulaço des merchans e des croumpaires e de las bestios.

Per hasart aquelo annado lou tens èro superbe e la foulo grando dins Albi. L'escais de santo Ceseillo èro *la plourairo*, coumo la de santo Catharino, sa protche bisino de calandriè èro lou de la ....., un noum trop led per l'escrioure, mès que significabo saquela que, en aquelo sasou, lou tens rajabo.

Aqui, que dins lou mietch de l'aprep dinado quant la fieiro èro dins soun ple, las bestios de toutos las espeços menados en fieiro s'espaouriguèro sans que digus sapieço per que e, enjaourados, courreguèrou cap baissat, cabiren las bancos e las taoulos des merchans, escrasen lous mainatges, blassen omes e fennos e tant bourromesclats que quant aquelo poou s'appaisèt, lous mestres troubabou pas mait liour bestial, ni las bestios liours mestres.

Quantos de persounos demourèrou estroupiados? Qu'uno cantitat de chabals, de bioous, de bacos, de moutous e d'habillats de sedos ne crebèrou?

Que de perdios ajèrou lous merchans aprep que tout ço que abioou estallat fousquèt praoutit, bresat, esquioussat ou salit dins aquel trigos espoubentable?

Digus bo sapiet pas dire, mès las perdios fousquèrou de las pus grandos per tout lou mounde ame uno fieiro pla coumençado, mès tant mal finido!

Quant a saber per qu'uno caouso lou bestial s'èro enjaourat, cadun disiè la seou, mès ço que se diguèt lou mait, fousquèt que la santo, fatchado de beire que lou mounde benio mait per la fieiro que per la sanctificatiou de sa festo, abiè fait lou cop.

Lous cossouls counsultats pensèro que aco poudiè esse bertat e, per countenta la santo e lou pople, remettèrou la fieiro al lendouma de la festo e desempiei aital se fa e aital l'ouncle Jean-Peire bos a entendut counta dins soun joubentun.

C. Teyssier.

LOU PARROUQUET

COUNTE EN DIALECTE ALBIGES

L'ouncle Jean-Peire, al moument ount bous ba dire aisseste counte, es dins sa 86e annado ; es per bous prouba que desempiei que sous els y besou, la bilo d'Albi a pla cambiat de modos e de tournuro.

Aoutres cops, lou Bigo, èro pas aplanat, sablat, èro, quant ploubiè, ramplit de taoutasses a caouso que aquelo bèlo plaço serbiciè de mercat as bouèses.

Aqui èroun amountetats fustos, trabetos, trabatels, cabirous, poustan, mairan, saoucles de barricos, carrados de legno, bouès a brulla, fagots e faisses de sirmen, sans counta las saccos de carbou, las escalos, las grepios e las guillados. E, permofe ! la plaço èro pla garnido que alaro abien encaro forço bosques e de bèlos randuros abouei destrutches.

Pus tart, aou mes tout ço que demoro de bouèses e de legno sul la plaço del Manetge ount ten fort aisidoment.

Al teńs ount lou cambiomen se faguèt, res nou se pesabo ni nou se mesurabo ; tout se bendiè a l'estimo e a bisto d'èl ; la bassoculo èro be inbentado, mès pas plaçado. Lous mercats èrou difficiles a faire per ce que lou bendeire sabiè ço que pourtabo, pla arrengat per parestre ; mès lou croumpaire s'y troumpabo ou al mens bo crentabo.

Un paysan arriben sul Manetge per la routo de Lacoouno ame soun carri garnit de legno, entendèt, en passen al cantou del Manetge, calcun que i cridabo d'uno fenestro a peno entreduberto del prumiè : « Quant boulès de bostro carrado ? ».

E el de respondre : « Tant ! »

« E be descarguas », diguèt la mèmo bouès.

Lou paysan s'emprieisset de descargua e, soun trabal finit, dintrèt dins l'oustal per regla soun counte.

Debas y diguèrou que abioou pas croumpat res, mès que debiè esse la lougatairo del prumiè que abiè fait l'affa, e y moustrèrou l'escaliè.

A l'estage, nostre ome trobo uno fenno que balatjabo e i demandèt pagomen.

Aquesto respoundèt que abiè pas fait cap de mercat.

Lou paysan se fatchèt e tout anabo mal bira, quant un parrouquet que èro sur la fenestro entre lous countrobens se mettèt a parla.

La mestro coumprenguèt alaro que èro lou parrouquet que abiè troumpat lou paysan, e ame la balatjo se mettèt a cassa lou parrouquet que ne repoutegabo pas que mait dabant lou malhurous paysan fort estounat.

Mès del tens que la mestro perseguissiè soun parrouquet lou cat, que beillabo ço que se cousinejabo, prenguèt uno cousteletto de sul gril e la trigoussèt jous lou leit ount la fenno lou fousillèt ame sa balatjo.

Alaro lou parrouquet se mettet a dire : « As dounc croumpat de bouès, tu attabe ! ».

C. Teyssier.

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DU TARN

Séance du 22 mars 1907

Présidence de M. le colonel TEYSSIER.

La séance est ouverte à 8 heures et demie du soir.

Etaient présents : MM. Teyssier, Portal, Jules Jolibois, Saurou, Guyot, Emile Jolibois, Malphettes, Bécus et Grimaud.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Lecture est donnée par le secrétaire d'une notice de M. Ch. Portal, sur Ambialet, qui a été insérée dans le dernier *Bulletin du Touring Club*, à la suite d'une communication de M. Dupuy-Dutemps, ancien député du Tarn.

A l'occasion de cette lecture, l'assemblée émet le vœu que l'attention de la Commission des monuments historiques soit appelée sur l'église romane d'Ambialet et que des mesures soient prises par elle pour ne pas laisser dépérir ce monument qui est classé depuis longtemps.

M. Jolibois fait part à l'assemblée du décès de M. Ch. Pradel qui appartenait à la Société depuis sa fondation. Il rappelle les nombreux travaux historiques publiés par le défunt et particulièrement ceux qui ont fait l'objet de publications spéciales dans la *Revue du Tarn* ou dans les *Archives historiques de l'Albigeois*. L'Assemblée adresse à la famille du défunt l'expression de ses sentiments de profonde sympathie.

Les ouvrages et publications périodiques envoyés par le Ministère et les Sociétés savantes correspondantes, sont déposés sur le bureau, savoir :

Annales du Musée Guimet. Bibliothèque d'études, tome XXII. Essai de bibliographie jaina, répertoire analytique et méthodique des travaux relatifs au jainisme, avec planches hors texte par M. Guérinot.

Annales des Basses-Alpes, Bulletin trimestriel de la Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes, 27e année, nos 100, 101, 102 et 103, janvier à décembre 1906.

Mémoires de l'Académie de Vaucluse, 2e série, tome VI, 1906, 4e livraison.

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres, tome V, no 76, 1er mars 1907.

Bulletin trimestriel de la Société d'études des Hautes-Alpes, 25e année, 3e série, no 20, 4e trimestre 1906.

Le Tarn à Paris, 13e année, nos 124 et 125, février et mars 1907.

Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest, 2e série, tome X, 3e trimestre 1906.

Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers, 3e série, tome VI, 2e livraison, vol. XXXVI de la collection.

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1906, 2e livraison.

Bulletin trimestriel de la Société de géographie de Toulouse, 25e année, 1906, no 4.

La Feuille des Jeunes naturalistes, revue mensuelle d'histoire naturelle, IVe série, 37e année, nos 436 et 437, 1er février et 1er mars 1907.

Revue du traditionnisme français et étranger, 8e année, janvier et février 1907.

Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne, année 1907, 1er semestre, tome IX.

Le Mois colonial et maritime, 5e année, nos 47 et 48, janvier et février 1907.

Bulletin de la Société Ramond, 41e année, 1906, 3e série, tome Ier, nos 1 et 2, janvier à juin 1906.

Bulletin trimestriel de l'Université et de l'Académie de Lille, 3e série, 10e année, 1906, no 4.

Archives de la France monastique. Revue Mabillon. 2e année, no 4, février 1907.

Revue des Langues romanes, tome XLIX, Ve série, tome IX, VI, novembre-décembre 1906.

Bulletin de la Société d'études psychiques de Marseille ou Revue psychique du Sud-Est, 5e année, no 21, 1er trimestre 1907.

Annales de la Société d'histoire, d'archéologie et des beaux-arts de Chaumont (Haute-Marne), 1906, tome III, n° 4.

Revue forestière de France, 2e année, n° 2, février 1907.

Le Secrétaire dépose sur le bureau un exemplaire des tirages à part de deux études : *Une confrérie de Saint-Blaise à Montdragon* et *Assermentés et réfractaires*, publiées dans la *Revue* par M. Emile Thomas, membre titulaire de la Société.

Lecture est donnée, au nom de M. Edm. Cabié, de deux notes, l'une : *Sur un document écrit à Albi en 1226*, la seconde, relative à un *Colloque tenu à Roquecourbe en 1561*.

M. E. Thomas envoie un mémoire, dont il est donné communication, sur le Commandeur Jean de Bernuy et le chapitre de Saint-Sernin de Rouergue.

M. E. Bécus lit la note suivante relative à une découverte de monnaies romaines au Puy Saint-Georges.

« Il y a quelques jours, un ouvrier a trouvé dans un champ, situé au Puy Saint-Georges, quelques monnaies qu'il s'empressa de me remettre.

« Ces monnaies presque toutes frustes, à l'exception de trois assez bien conservées, étaient des petits bronzes romains, un de l'empereur Valérien et les deux autres de l'impératrice Salonine.

Valérien, père (253-258).

Avers : IMP. CP. LIC. VALERIANVS PF. AVG. Buste radié.

Revers : VICTORIA GERM. S. C. Victoire debout à gauche tenant une couronne et une palme, à ses pieds un captif germain, petit bronze.

Salonine, femme de Gallien

Avers : SALONINA AVG. Buste drapé et diadème à droite.

Revers : PIETAS AVG. Salonine assise à gauche, tendant la main à deux enfants ; à côté du siège, un troisième enfant, petit bronze.

Avers : SALONINA AVG. Buste drapé et diadème à droite.

Revers : CONCORDIA AVG. La Concorde assise à gauche, tenant une patère de la droite, une corne d'abondance de la gauche, petit bronze

« Ces monnaies ne sont pas rares ».

Le même membre lit une seconde note sur une monnaie d'or de Ferdinand V, roi d'Espagne. Cette note est ainsi conçue.

« Il y a quelques jours, j'ai eu communication d'une monnaie d'or trouvée à Curvalle, par un travailleur de terre. Cette pièce, dont description suit, est d'une belle conservation et a été frappée par Ferdinand V, roi d'Espagne.

Ferdinand V (1452-1516).

Avers : FERNANDVS ELISBET. D. G. REX. Armoiries d'Espagne surmontées de la couronne royale.

Revers : QOD DEVS CONJVNXIT HOMO NON SEPARET. Bustes et têtes couronnées de Ferdinand et d'Isabelle. Monnaies d'or. Poids : 3.4.

« Cette pièce, trouvée dans le vieux sol Albigeois, n'est pas rare, et a sans doute été frappée lors du mariage de Ferdinand et d'Isabelle.

« Ferdinand V, dit le Catholique, épousa en 1469, Isabelle de Castille. Il fut un des plus grands rois d'Espagne. C'est sous son règne qu'on découvrit le Nouveau Monde ».

M. Vidal, membre correspondant à Lasgraïsses, écrit : « Des ouvriers occupés à extraire du sable dans ma propriété ont découvert plusieurs silos de différentes formes. L'un d'eux, le plus petit, est une véritable sphère, ce qui m'étonne vu la forme des autres. En contre-bas de ces silos j'ai trouvé une quantité de foyers ou pour mieux dire de trous creusés en terre et contenant des tessons d'une poterie très grossière et noire, mélangée à des os. Je ne sais quel rapport peuvent avoir ces foyers avec les silos, mais ce qui m'étonne le plus c'est que les tessons et les os reposent sur une assez forte couche de terre calcinée, ce qui porterait à croire que ces foyers ont brûlé assez longtemps et que probablement ils n'ont pas servi à une incinération puisque ces tessons semblent provenir de pots d'une composition différente ; d'ailleurs, à première vue, on croirait que dans chaque foyer il n'existe pas plus de 2 ou 3 tessons ayant appartenu au même pot... ».

M. Vidal se propose de pratiquer des fouilles plus complètes à l'emplacement des silos. L'assemblée remercie M. Vidal de sa communication et sera heureuse d'être tenue au courant des résultats des recherches nouvelles qu'il pourra entreprendre sur sa propriété.

Sur la proposition de M. Jolibois l'assemblée décide de souscrire à un exemplaire des *Œuvres* en vers languedociens du poète E. Thomière dont un Comité parisien, sur l'initiative du conseiller Séré de Rivières, se propose d'entreprendre la publication dès que les fonds nécessaires seront recueillis.

M. Ch. Portal signale de nouveau à l'attention de la Société le recueil de dessins des poteries gallo-romaines découvertes à Montans par M. Elie-A. Rossignol. M. Portal s'est préoccupé d'établir, aussi approximativement que possible, le chiffre de la dépense qu'entraînerait la publication de ces dessins. L'album représenterait plus de 36,000 centimètres carrés et coûterait, avec impression des légendes explicatives et d'une courte introduction, 1,200 à 1,300 fr. environ pour un tirage à 200 exemplaires et avec réduction des clichés aux 2/3 ou aux 3/4.

M. Jolibois, trésorier intérimaire, fait connaître la situation de la caisse ; il ressort de ses explications que l'encaisse de la Société ne permet pas le prélèvement d'une somme aussi élevée.

Après un échange d'observations entre divers membres, l'assemblée charge M. Portal de faire une démarche auprès de M. Rossignol pour connaître exactement l'importance du sacrifice qu'il serait disposé à consentir en vue de mener à bien la publication dont il s'agit.

Lecture est donnée par M. Teyssier d'un conte patois en dialecte albigeois, intitulé « La fieiro de Santo Ceseillo ».

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 26 avril 1907

Présidence de M. le Colonel Teyssier

La séance est ouverte à 8 heures et demie du soir.

Etaient présents : MM. Teyssier, Portal, J. Jolibois, Vidal, Cahuzac, Pailhas, Saurou, Bécus, Cavalié, Bez, E. Jolibois, Dr Malphettes.

M. E. Thomas, de Montdragon, s'excuse par lettre.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

M. Ch. Portal fait connaître que M. Elie-A. Rossignol, malgré les démarches faites auprès de lui, ne consent pas à augmenter le concours pécuniaire qu'il avait primitivement promis à la Société pour la publication de ses dessins de poteries gallo-romaines de Montans. M. Rossignol maintient le don qu'il a fait de son manuscrit aux archives départementales et l'offre d'une somme de 100 fr. représentant la valeur des exemplaires de l'album dont il se réservait la remise.

Dans ces conditions l'assemblée se voit, à son grand regret, dans la

nécessité, faute de fonds, de renoncer au projet de publication présenté par M. Portal.

Les ouvrages et publications périodiques envoyés par le Ministère et les Sociétés savantes sont déposés sur le bureau, savoir :

Annales de la Société d'histoire, d'archéologie et des beaux-arts de Chaumont, 1907, n° 5.

Revue de la Haute-Auvergne, 8e année, 1906, 4e fascicule.

Annales des facultés de droit et des lettres d'Aix, tome II, n° 2. octobre-décembre 1906 (Droit).

Bulletin trimestriel de la Société des Etudes littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, tome XXXI, fascicules I, II, III et IV, janvier à décembre 1906.

Comité des travaux historiques et scientifiques. — *Comptes-rendus du Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements tenu à Paris en 1906*. Section des sciences.

Le Mois colonial et maritime, 5e année, nos 49 et 50, mars et avril 1907.

Revue des Langues romanes, tome L, Ve série, tome X, I, janvier-février 1907.

Mémoires de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain, tome LVIe, 4e série, 6e volume, 1906.

Annales du Musée Guimet. Bibliothèque d'études, tome XXIII. L'histoire des idées théosophiques dans l'Inde, par Paul Oltramare. Tome Ier. La Théosophie brahmanique.

Annales du Musée Guimet. Bibliothèque de vulgarisation : *tome 20e*, Conférences au Musée Guimet par MM. H. Parmentier, Paul Pierret, Victor Henry, Mlle Menant, MM. Phil. Berger et A. Moret : — *tome 21e*, Les religions de la Gaule avant le christianisme par Ch. Renel ; — *tome 23e*, La religion des anciens égyptiens, six conférences faites au Collège de France, en 1905, par Edouard Naville ; — *tome 24e*, Les religions orientales dans le paganisme romain, conférences faites au Collège de France, en 1905, par Frantz Cumont.

Bulletin de la Société des sciences naturelles de l'Ouest de la France, 2e série, tome VI, 4e trimestre de 1906.

La Feuille des Jeunes Naturalistes, revue mensuelle d'histoire naturelle, IVe série, 37e année, n° 438, 1er avril 1907.

Bulletin trimestriel de l'Université et de l'Académie de Lille, 3e série, 11e année, 1907, n° 1.

Le Réformiste, XIe année, n° 1, 15 avril 1907.

Revue du traditionnisme français et étranger, 8e année, mars et avril 1907.

Le Tarn à Paris. 13e année, n° 126, avril 1907.

Sur une question posée par M. Cavalié, M. Jolibois fait connaître à l'assemblée que la bibliothèque de la Société, installée en ce moment dans le local des archives départementales à la Préfecture, pourra vraisemblablement être transférée à bref délai à l'hôtel Rochegude, d'après le projet préparé par la municipalité d'Albi pour la réunion dans un même immeuble de toutes les bibliothèques de la ville.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

M. E. Lefèvre-Pontalis, directeur de la Société française d'archéologie, envoie le programme du Congrès archéologique qui sera tenu à Avallon (Yonne) du 11 au 19 juin par la dite Société.

Les Professeurs du Muséum national d'histoire naturelle sollicite une subvention pour élever dans le Jardin des Plantes un monument à Lamarck, membre de l'Académie des Sciences et professeur au Muséum.

Le Comité du rachat de la maison natale de Pierre Corneille à Rouen adresse également une demande de souscription.

L'assemblée regrette de ne pouvoir, vu l'état de ses ressources, répondre favorablement à ces deux demandes.

L'Institut paléographique (22, rue de la Chaise, à Paris) offre de collectionner pour la Société des copies des documents qu'elle voudrait bien lui signaler dans les collections parisiennes et aussi de tous les cartulaires, recueils de documents, mémoires, correspondances d'intendants, papiers révolutionnaires et pièces généalogiques intéressant la région. L'assemblée prend acte de cette offre, et ne pouvant y donner suite actuellement, faute de fonds, laisse à son bureau le soin de lui soumettre ultérieurement, s'il y a lieu, telles propositions qu'il jugera utiles.

M. Portal fait hommage d'une notice sur *Le Vieux Cordes*, qu'il vient de publier sous les auspices de la Société des Amis du vieux Cordes.

Le même membre donne lecture d'une étude sur une Société de secours mutuels sous la Révolution, *la Trinité*, de Gaillac.

M. Jolibois communique, au nom de M. Escafit, instituteur à

Castelnau-de-Brassac, une copie des *Anciens privilèges de la commune de Castelnau* ; il donne lecture des quelques notes sur cette localité qui servent d'introduction et d'explication au texte de la reconnaissance de 1669 copiée aux archives de la mairie.

Sur la proposition de M. Jolibois, M. Escafit est nommé membre correspondant.

La lecture du mémoire de M. E. Thomas sur l'*Élection d'un doyen au chapitre de Lautrec au* XVIIe *siècle* est renvoyée à la prochaine séance.

M. Aug. Vidal donne lecture d'une poésie *L'Epopée d'Albi*, qu'il vient de composer en vue d'une fête de charité qui doit prochainement être organisée au profit de l'Œuvre des Enfants à la Montagne. Cette poésie sera mise en musique par M. Noël Laffont et accompagnée de silhouettes par M. Liozu.

M. le Dr D. Clos, directeur du Jardin des Plantes de Toulouse, envoie une note sur une nouvelle légumineuse fourragère : l'astragale en faux.

M. Teyssier donne lecture de deux contes patois en dialecte albigeois : *Lou priou de Candeil e l'Estudiant* et *Lou parrouquet.*

M. Portal communique une lettre de M. Cartailhac annonçant que 60 excursionnistes toulousains viendront passer l'après-midi du dimanche 28 avril à Cordes. Il prie les membres de la Société qui voudraient se joindre à la caravane de se faire inscrire dans la journée de samedi pour que le service de voiture de Vindrac à Cordes puisse être assuré.

Le même membre signale la prochaine publication, dans le *Bulletin monumental de la Société française d'archéologie*, d'une étude de M. Frégère du Port sur la fenêtre romane, provenant de la rue de la Grand'côte à Albi, qui a été déposée au musée Rochegude.

M. le Dr Pailhas demande à cette occasion que des mesures soient prises, avec le concours financier de la Commission des monuments historiques, pour assurer la conservation des monuments classés. Un intéressant échange d'observations a lieu à ce sujet entre MM. Portal, Pailhas, Jolibois, Bez, etc.

La séance est levée à 10 h,

Le Secrétaire perpétuel,
Jules JOLIBOIS.

GLANURES HISTORIQUES

EXTRAITS DES ARRÊTS DU PARLEMENT DE TOULOUSE

(SUITE)

3 avril 1528. — Ordres pour l'exécution des arrêts rendus au sujet de la réparation de l'église collégiale de Saint-Salvi d'Albi (B 22).

11 juillet 1528. — Prise de corps contre Henri de Lafont, lieutenant du viguier d'Albi, pour avoir, au moyen de certaines lettres de chancellerie, mis hors des prisons des Hautmurats, après en avoir brisé les portes, un nommé le Carnel, accusé d'être de la secte luthérienne, et renvoyé par la Cour à l'inquisiteur de la foi (B 22).

1er juillet 1532. — Les cens, rentes et autres droits seigneuriaux possédés par Jean de Penne, baron de Cestayrols, au moment de son décès, appartiendront à Philippe de Rabastens, vicomte de Paulin, comme subrogé au lieu et place de Jean de Villemur, seigneur de Saint-Paul, avec obligation pour ledit de Rabastens de se conformer, à l'égard des charges, au contrat d'achat du 23 août 1521 (B 25) (1).

12 décembre 1532. — Renvoi par la Cour au sénéchal de Carcassonne, pour le jugement d'un procès engagé entre les consuls et habitants de Castelnau-de-Brassac et le recteur de l'église paroissiale de Saint-Julien de la dite ville (B 26).

19 janvier 1534. — La Cour fait défense au syndic des religieux Augustins de Lisle-d'Albi de faire exécuter des lettres de Cour d'église, sans les avoir montrées aux officiers de l'évêque d'Albi et avoir requis le visa (B 27).

18 novembre 1535. — Maintien du syndic du chapitre cathédral de Castres en la faculté de lever la dîme et le droit des prémices sur

(1) Le 6 juin précédent, la Cour avait réglé les contestations survenues entre Mathieu de Penne et Philippe de Rabastens, au sujet de la succession de Jean et François de Penne, seigneurs de Cestayrols (B 25).

les habitants de Saint-Aignan (1), sans qu'il puisse néanmoins exiger aucun droit pour les fromages, le lait, les œufs et la volaille (B 29).

30 août 1536. — Règlement des contestations survenues entre le procureur général du roi, le seigneur de Saint-Michel-de-Vax, François de Cahusac, et les habitants dudit lieu, au sujet des droits de pesade, de tasque et de fournage ; les deux premiers jouiront respectivement du droit de pesade et de tasque ; celui de fournage, fixé à un sou par an, appartiendra au dit Cahusac seul (B 29).

12 septembre 1536. — Le Parlement condamne Philippe de Rabastens, vicomte de Paulin, à payer 2,500 écus petits à Roger d'Espagne, somme à lui due sur la baronnie de Cestayrols comme héritier de feu Catherine d'Espagne (B 29).

9 mai 1537. — Le droit de juridiction sur Laguépie est attribué à Jeanne de Lauzière, dame du lieu, mais à titre provisoire, à l'exclusion des consuls (B 30).

30 août 1537. — Droits pour les consuls de Gaillac de cotiser les habitants des lieux du pays d'Albigeois, faisant partie de la sénéchaussée de Toulouse, lorsqu'il s'agira d'impôts extraordinaires à lever par sénéchaussée et jugerie, pour des affaires publiques (B 30).

13 août 1538. — La Cour édicte un règlement pour la viguerie d'Albi (B 31).

20 septembre 1538. — Permission est donnée à Anne de Thézan, mère et tutrice d'Olivier de Cahusac, seigneur du Verdier, de lever au dit lieu les censives, oublies et autres droits seigneuriaux (B 31).

23 janvier 1539. — Droit pour Hugues de Padiès de précéder les consuls de Lempaut aux offrandes, processions et autres actes (B 32).

4 mars 1539. — Maintien de Pierre de Sénégas, écuyer, en la faculté de percevoir annuellement sur les habitants de Castelnau-de-Bonnafoux 15 livres, 10 sous tournois, pour le droit de « ramondezna et malgoyrens » mentionné dans un acte du 11 mai 1302 (B 32) (2).

7 mars 1539. — Obligation pour les gens d'église et les lais de payer la cotisation fixée par l'évêque de Lavaur, les consuls de cette

(1) Saint-Agnan-de-Brassac. Une décision du Parlement, intervenue le 7 septembre 1537, régla les contestations sur le droit des prémices. Le syndic du chapitre était recteur de Saint-Agnan (B 30).

(2) Il faut sans doute admettre que les droits seigneuriaux stipulés payables en monnaies ramondine et melgorienne, furent estimés à 15 livres 10 sous de monnaie tournoise.

ville et le juge de Villelongue, pour la nourriture des pauvres (B 32).

12 mai 1539. — Autorisation d'un accord intervenu entre Antoine de Rochefort, seigneur de Lacaune, et Saux de Rochefort, seigneur de Viviers (B 32).

18 juin 1539. — Obligation pour les consuls d'Albi d'aller chaque année à la maison épiscopale, le jour de Noël, et de faire la révérence à l'évêque ou à son vicaire, tête découverte (B 32) (1).

4 juillet 1539. — Autorisation d'un accord passé entre Baudouin d'Hautpoul, baron d'Auterive et de Labruguière, et Michel de Padiès (B 32).

7 août 1539 — Confirmation d'une sentence des viguier et juge d'Albi concernant la communauté de Bellegarde et le prieur de Cambon et de Montels (B 32).

11 août 1539. — Condamnation contre les consuls et habitants de Gibrondes à reconnaître tenir de François Capriol, seigneur de Cuq, la tour dite de Gibrondes, et à lui payer annuellement, pour cette tour, une censive de 5 sous tournois (B 32).

23 août 1539. — Restitution à Philippe de Rabastens, vicomte de Paulin, de diverses terres qui dépendaient de la maison de Cestayrols, vu le dépôt par lui fait de la somme de 4618 livres, 6 sous, 6 deniers, pour le paiement de ces terres (B. 32).

2 février 1540. — Injonction à l'évêque d'Albi (2) de procéder à la réformation du couvent des Augustins de Lisle-d'Albigeois, et d'en certifier la Cour dans un délai de 2 mois, sous peine de 2000 livres (B 33).

21 février 1540. — Adjudication de l'archidiaconé du Puy-Saint-Georges, en l'église cathédrale d'Albi, au profit de Durand du Fayet, vu le décès de son compétiteur (B 33).

4 juin 1540. — Obligation pour Antoine de Villespassans, seigneur de St-Amancet, et les consuls et habitants du dit lieu, d'observer un accord dont la date n'est pas indiquée (B 33).

28 août 1540. — Prescriptions touchant la réparation du clocher de l'église cathédrale de Lavaur, qui menaçait ruine (B 33).

(A suivre.) A. V.

(1) Cette coutume remontait à une haute antiquité. A cette occasion, les consuls faisaient cadeau au portier de l'évêque d'une paire de gants dans lesquels étaient placées quelques menues monnaies.

(2) Le siège était occupé par Jean de Guise, cardinal de Lorraine.

BIBLIOGRAPHIE

SAINT-QUIRIN. *Les verriers du Languedoc, 1290-1790* (Montpellier. 1904, in-8° de 360 pages. Extrait du *Bulletin de la Société languedocienne de géographie*, 1904-1906). — Sur les 16 chapitres de cet ouvrage, 11 sont consacrés à l'étude générale de l'industrie du verre dans le Languedoc, aux traditions, mœurs, coutumes, privilèges et règlements des gentilshommes verriers, aux causes de la décadence des fours chauffés au bois par suite de l'emploi de la houille et surtout des mesures prises par l'administration forestière pour empêcher l'usage immodéré du combustible végétal. Les cinq derniers chapitres forment chacun une monographie des cinq « départements » verriers de la province, dont l'un était celui de la Grésigne.

Bon nombre de pages et de citations concernent cette forêt et aussi la Montagne-Noire. L'auteur rappelle (p. 52) un essai infructueux de fabrication de verre à vitre à Escoussens au XVIIe siècle (1); ailleurs (p. 260) il retrace l'histoire de la verrerie de Carmaux autorisée en 1752 et qui n'a jamais employé que le charbon de terre. Les familles de nobles verriers de notre région portent les noms, d'ailleurs répandus un peu partout, de Verbizier, Noguier, Robert, Grenier, Suère, etc.....

Le travail de M. Saint-Quirin est très documenté, à ce point qu'une analyse détaillée en serait fort longue. Tout est à lire et — si possible — à retenir. On peut dire qu'il a été édité peu d'ouvrages sur le Languedoc ayant une pareille valeur, représentant un aussi long et consciencieux labeur. C'est une bonne fortune pour les érudits et historiens que de pouvoir disposer désormais des résultats vraiment remarquables des recherches de M. Saint-Quirin.

Les archives publiques du Tarn livreraient certainement encore

(1) Probablement à La Vitrière, métairie que possédaient en 1687 les Chartreux de Castres sur la montagne d'Escoussens (Archives du Tarn, H. 233).

quelques détails curieux qui serviraient à compléter ce qui a été écrit sur la Grésigne et la Montagne-Noire. Il est à souhaiter que *Les verriers du Languedoc* engendrent dans un délai pas trop éloigné *Les verriers du pays Albigeois.* C. P.

Dans le fascicule 1-2 de 1906 du *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, se trouve insérée une lettre missive de Louis XIII, extraite du dépôt des archives du Tarn par M. Charles Portal. Cette lettre inédite a été adressée à un « Monsr d'Arvieu », le 2 septembre 1616, pour lui annoncer l'arrestation du prince de Condé au Louvre et son emprisonnement à la Bastille et le prémunir contre l'émotion que cette nouvelle pourrait causer parmi les protestants.

La baronnie d'Arvieu se trouve en Rouergue (canton de Cassagnes, arrondissement de Rodez), en plein pays huguenot, et le titulaire en était à cette époque, d'après les recherches faites par M. Portal, Alexandre d'Astugue de Corné, gendre de Breguier, dernier baron d'Arvieu, dont il avait hérité le nom et la baronnie.

Sous les auspices de la Société des Amis du Vieux Cordes, M. Ch. Portal, archiviste départemental, vient de publier, en une plaquette de 18 pages, une notice sur *Le Vieux Cordes.* Illustrée d'un plan et de photogravures, cette notice sera lue avec intérêt et consultée avec fruit par les amis du vieux temps et les touristes.

Envoi franco de la notice au reçu de 0 fr. 25.

Dans sa séance du 27 juillet 1905 M. Gabriel Compayré a offert à l'Académie des Sciences morales et politiques trois ouvrages dont il est l'auteur :

1° *Etude sur l'éducation et l'instruction ;* 2° *Montaigne. — De l'institution des enfants* ; 3° *L'enseignement secondaire des jeunes filles.*

Le numéro de juillet du *Tarn à Paris* reproduit un article de M. Emille Pouvillon : *Une journée au Sidobre.* — Le numéro d'août-septembre signale le succès obtenu par les porcelaines de notre compatriote albigeois, M. Taxile Doat, à l'Exposition spéciale organisée au Musée Galliera par son éminent conservateur, M. Delard.

Les numéros des 15 juillet et 15 août 1907 de *La Voix de la Montagne* renferment des *notes généalogiques sur les Mascarenc, famille d'Anglès et de Castres disparue.*

Ouvrages reçus :

Une lettre missive de Louis XIII. par M. Portal (Extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1906). Paris, Imprimerie nationale, 1907, 8 p. in-8°.

Le Commandeur Jean de Bernuy et le Chapitre de Saint-Sernin du Rouergue, par M. Emile Thomas (Extrait de la *Revue du Tarn*, 1907). Albi, Impr. Nouguiès, 1907, 18 p. in-8°.

Justice seigneuriale à Montdragon, par M. Emile Thomas (Extrait de la *Revue du Tarn*, 1907). Albi, Impr. Nouguiès, 1907, 10 p. in-8°.

Œuvre universitaire de l'Académie de Toulouse pour la lutte contre l'alcoolisme et la tuberculose. Préservation de l'Enfance. Œuvre universitaire des Enfants à la Montagne et à la mer dans le Tarn. *Rapport pour l'année 1906.* — Albi, imp. Corbière et Julien, 1907, 24 p. in-8°.

Bataille de Montebello de 1859, par le Dr Antonio Emiliani, traduit de l'Italien, par M. le colonel Teyssier (deux portraits hors texte du traducteur). — Albi, imp. Nouguiès, 1907, 23 p. in-8°.

Le Vieux Cordes (Tarn), édition de la Société des Amis du Vieux Cordes, 1907, 18 p. in-18, avec deux planches hors texte et plusieurs gravures.

J. J.

CHRONIQUE

Archives départementales. — M. Malaval, notaire à Albi, et le successeur de M. de Berne-Lagarde, a versé récemment aux archives du Tarn une importante collection de 548 registres dont la plupart (534) sont des minutes notariales.

En voici un catalogue très sommaire :

1. Registres de notaires

d'Albi : — Antoine de Planhis (fragment), 1409-16. — J. Rabaudi et divers (fragments), 1440-1525. — Jean de Pince, 1528-54. — Claude Carrieyre, 1544. — Antoine de Rippis, 1555-83. — Pierre Guiraudi, 1560-92. — Cathala, 1572-88. — Pierre Blanc, 1588-1605. Jean Rossignol, 1588-1609. — Gasaignes, 1604-27. — Jean, Jacques et Guillaume Noyrit, 1605-1700. — Pierre Ferrasse, 1611-50. — François Jalran, 1619-59. — Mathieu Garrigues, 1630-78. — Barthélemy et Jean Yèche, 1653-1714. — Pierre Gout, 1659-79. — Jean Corp, 1659-91. — Jean-Mathieu Defos, 1681-1703. — Antoine Rouzières, 1700-11. — Palaffre, 1703-32.

d'Albi *(Bout-du-Pont)* : — Jean Carryère, 1572-1589. — François de Marca, 1590-1636. — Simon Vayssé, 1636-52.

d'Andouque : — Candelh, 1594-1604. — Gaspard Bouteiller, 1612-16.

de Denat : — Antoine Peyronet, 1498-1531. — Bernard Melchior, Pierre et Antoine Solier, 1514-93.

de Labastide-Denat : — Bernard Bernadou, 1536-58.

de Lafenasse : N. et Simon Peyre, 1552-1624.

de Lescure : — Antoine de Lafont, 1565-70. — Jean, Thomas et Louis Carrière, 1572-1692. — Antoine Metge, 1642-50.

de Moularès et Andouque : — Antoine Treilhou, 1572-95.

de Poulan : — Antoine Bernadou, 1593-1625. — Jean Serres, 1626-95.

de Réalmont : — Daniel Fonvieille, 1606-22.

de Rouffiac : — Serieys, 1639-72.

de Saint-Sernin-lès-Mailhoc : — Michel Bayonne, 1660-70.

de Saussenac : — Pierre Bruel (établi au Bout du pont d'Albi vers 1650), 1614-65.

de Villeneuve-sur-Vère : — Raimond Fenolhié, 1575-1634.

II. Titres divers

Juridiction. — CORDES. Actes passés devant la juridiction civile, 1592-1601.

Familles. — DARCES. Inventaire de la succession de Marguerite Darces, de Castres, 1601. — DUPUY, sr de Labastide-Denat. Reconnaissances de dettes, 1610-17, — inventaire de biens et titres, 1620. — TAFFANEL [de la Jonquière]. Reconnaissances de biens, 1629-33.

Communauté. — DENAT. Compoix de Puylanier, 1531-32, avec notes relatives aux impositions de 1533 à 1561.

Evêché. — ALBI. Lauzimes, 1507, — arpentements, et lièves [fin du XVIe et milieu du XVIIe s.].

Chapitre cathédral. — ALBI. Lauzimes et reconnaissances, 1556, — 1575-76, — 1644.

Chapitre collégial. ALBI. *Saint-Salvi.* Reconnaissances, 1622.

Paroisse. — ALBI, *Saint-Julien*, Reconnaissances, 1620.

Cette simple énumération suffit pour donner une idée de la quantité de renseignements de toute nature concernant la région albigeoise, qui, grâce à l'initiative éclairée de notre sympathique concitoyen, M. Malaval, sont désormais à la disposition des travailleurs. [Ch. PORTAL.]

Castelnau-de-Brassac. — En creusant pour l'établissement d'une citerne sur le point culminant du village de Castelnau, un ouvrier a mis à jour (avril 1907) trois cercueils en pierre, dans chacun desquels se trouvait un squelette humain. Un de ces cercueils, situé en partie sous la rue, n'a été ouvert que du côté des pieds et a reçu les ossements détériorés contenus dans les autres cercueils.

A trente mètres de cet endroit, un autre ouvrier en faisant un travail analogue, a trouvé une arme blanche biseautée d'environ cinquante centimètres de long.

Parmi les œuvres exposées au Salon de la Société des Artistes Français en 1907, nous relevons les noms suivants de nos compatriotes :

Peinture : Gontier (C.), de Lavaur, *Géorgique.* — *Jeunes bouviers.* — Guédy (G.) d'Albi, *Maternité.* — Loubat (H.-J.-P.) de Gaillac, *Le soir dans les bois.*

Sculpture : Cambos (J.-J.), de Castres, *Fantaisie ; buste de jeune fille en Minerve.* — Carlus (J.), de Lavaur, *Buffon ; M. E. Morlot, député*, décédé. — Labatut (J.-J.), de Castres, *Le lévite d'Ephraïm emportant le corps de sa femme morte.* — Pech (G.-E.-B.), d'Albi, *Désolation ; Portrait de Mme M.* — Pendariès (J.-J.), de Carmaux,

Répit; Portrait de Mlle Jeanne. — Raissiguier (F.-P.-E.), de Castres. *Portrait de M. Maurice R. de C.* — Raynaud (C.), de Cordes. — *Portrait de jeune fille; Portrait de Jeanne,* Mme Dufour, de Monestiés.

Gravure et lithographie : M. Teyssonnières, d'Albi.

Art décoratif : Mme Rivière, de Saint-Paul, et M. Teyssonnières, d'Albi.

Au Salon de la Société nationale des Beaux-Arts figuraient également cette année plusieurs de nos compatriotes.

Peinture : Mlle M. Bermond, *Jeune fille* (étude de nu).

Dessins, aquarelles, pastels, miniatures et cartons : Mlle M. Bermond, *Portrait de Mme A. R.* (pastel); *Le livre* (pastel).

Sculpture : M. Toussaint (G.), *Femme riant; Tête de femme.*

Section d'art décoratif et arts appliqués : M. Doat (Taxile), *Porcelaines dures et grès flammés. — Flore :* grand plat grès flammé. — *La Cigale,* grand plat, porcelaine, rouge flammé, moiré. — *Bellum;* grand plat, porcelaine, rouge flammé avec étoiles blanches. — Vase : *Le marchand de lait.* — Vase : *Ramées antiques.* — Vase : *Profils guerriers.* — Vase : *Les trois gargouilles* et plusieurs plats et vases à couverte rouge flammée ou cristallisations givrées.

Parmi les membres du jury de sculpture pour le Salon de 1907 de la Société des Artistes français nous relevons les noms de deux de nos compatriotes, MM. Cambos et Labatut.

Le sculpteur Laurent Roustan, de Rabastens, a envoyé cette année au Grand Palais, au Salon de l'Ecole française, un socle en bois acajou sculpté, représentant les quatre saisons, surmonté d'un buste de femme « Eglantine », en bois de tulipier.

L'Académie des Beaux-Arts a décerné le prix Eugène Piou, d'une valeur de 2,000 fr., à notre compatriote M. Guédy, pour son tableau : *Maternité,* exposé au Salon de cette année.

Nous apprenons avec plaisir que la Ville de Paris vient d'acquérir, pour son Musée du Petit Palais, « *le Répit* », marbre exposé au Salon de cette année par notre compatriote, M. Pendariès.

A la date du 16 mai 1907, M. Dujardin-Beaumetz, sous-secrétaire

d'Etat des Beaux-Arts, a approuvé un devis complémentaire de 1,590 fr. 80 pour réparations aux maçonneries du vieux clocher de Sorèze.

Dans la séance du 23 mai du Congrès des Sociétés des Beaux-Arts des départements, notre compatriote, M. Joseph Poux, archiviste de l'Aude, a donné communication d'un mémoire sur : *Le peintre Gamelin et les adeptes d'art de Narbonne et de Fontfroide.*

Le jeudi 23 mai ont eu lieu à Castres les obsèques de notre compatriote, M. Batut, artiste peintre. Une partie de ses œuvres reste la propriété du Musée de Castres.

Le Florège Provençal, présidé par le poète Mistral, a décerné à notre compatriote, M. R. Nauzières, de Castres, une médaille de bronze pour les vieilles chansons en langue d'Oc qu'il avait envoyées aux Jeux Floraux d'Avignon. Ces chansons avaient été recueillies par M. Nauzières au cours de ses voyages d'études dans la Montagne-Noire.

La municipalité d'Albi vient de profiter de la présence dans cette ville de notre compatriote M. Pendariès, pour faire mettre en place au parc Rochegude, dans un magnifique cadre de verdure, le beau groupe de « *La Muse consolatrice* » qui avait été si remarqué au Salon de 1903 et dont les frais d'acquisition ont été couverts moitié par l'Etat et moitié par la Ville. — Le groupe de bronze de M. Vital-Dubray « *Œdipe et le Sphynx* », donné par l'Etat à la ville, en 1879, et qui avait été placé provisoirement dans la cour de l'hôtel Rochegude, a été également transporté dans le parc, en face de la grande entrée de la route de Toulouse. — L'effet de ces deux groupes est des plus heureux.

Parmi les lauréats de l'Académie des Jeux-Floraux de l'Escolo Moundino, de Toulouse, nous relevons, cette année, les noms de plusieurs de nos compatriotes :

Poésie. — Médaille d'argent : M. Auguste Vidal, à Albi, pour une ode patoise *Hymne albigeoise*, et M. Etienne Delpy, de Rabastens, pour *Las Rosouls*. — *Mentions :* MM. J.-A. Bonnet, de Mazamet, pour un *Ensach de Pouesio ;* Jean Martrou, de Brassac, pour *la Cansou del Bourrou de Guiraud.*

Prose. — Mention : Mlle Céleste Bosc, à Saint-Vergondin (Penne), pour *Sounserado.*

Mlle Marie Bermond, d'Albi, a exposé chez Desambez, à Paris (juin 1907), ses œuvres les plus récentes. Il y avait là une quarantaine d'envois (portraits, études et paysages), qui donnaient une idée très complète des qualités toutes personnelles de notre compatriote et de la réelle valeur de cette artiste.

Le jeudi 13 juin, à Mézens, ont eu lieu les obsèques du comte Paul de Solages, oncle de l'ancien député de Carmaux, qui assistait à la cérémonie, accompagnant sa mère la comtesse Gabriel de Solages.

Le comte de Solages habitait le château de Mézens depuis la mort de son père, le marquis de Solages et y avait fait exécuter d'importantes réparations.

Dans sa séance du 15 juin 1907, le Conseil supérieur des Beaux-Arts a procédé à l'attribution d'encouragements spéciaux à des artistes à l'occasion du Salon de 1907.

Parmi les lauréats nous remarquons le nom de M. Gontier qui obtient un encouragement de 1.000 fr. dans la section de peinture.

Par décision du 24 juillet 1907, M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts a approuvé un devis de 8.076 fr. 95 c. pour la restauration des peintures décoratives des 5e et 6e chapelles sud du pourtour du chœur de la cathédrale d'Albi. M. Gaida a été chargé de l'exécution de ces travaux.

M. Sarding, instituteur à Pouvourville, qui a obtenu, de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, le prix Gaussail en 1906, a reçu également des félicitations pour un mémoire ayant pour titre : *Champignons nouveaux pour le département du Tarn.*

« Ce travail, dit le rapporteur, renferme la description de cent trente-trois espèces appartenant au groupe des Hyménomycètes ; les descriptions sont assez complètes et faites d'une manière claire et méthodique ».

Jules JOLIBOIS.

UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

SOUS LA RÉVOLUTION

« LA TRINITÉ » DE GAILLAC (Tarn)

En 1781 s'était formé à Gaillac (Tarn) une association ou confrérie dont les statuts furent refondus en 1790 et nous ont été conservés en tête d'un registre de délibérations interrompu après le 10 fructidor an II (27 août 1794). La société de secours mutuels « la Trinité », qui existe encore, se réclame à juste titre de cette origine que l'administration et la statistique officielle ont reconnue et consacrée, tout en la reportant à quelques années moins loin.

On ne saurait mieux faire, pour donner une idée exacte du règlement de 1790, que de le reproduire in-extenso. Il est ainsi conçu :

Etablissement d'une association de charité, composée d'habitants de la ville de Gaillac en Albigeois, dont les fonctions sont et seront de soulager les pauvres malades de cette même association, leur administrer ou faire administrer les remèdes nécessaires, leur fournir les bouillons dans le cours de leur maladie, les veiller à tour de rôle, pauvres et riches, les consoler dans leurs peines, les exhorter au moment critique de leur maladie, pourvoir à leurs besoins tant spirituels que temporels, assister à leur enterrement ainsi qu'aux prières et messes d'usage, comme dernier devoir à se rendre mutuellement, et spécialement, en cas de raisons légitimes de s'en dispenser personnellement, de se faire suppléer dans les fonctions ci-dessus désignées par un des membres de la dite association, soit en payant son suppléant, soit en prenant sa place au jour indiqué au suppléant.

Obligations indispensables de ceux admis et à admettre dans la dite association, déduites dans les sept articles ci-dessous énoncés et agréés par tous les membres présents de l'assemblée tenue à cet effet.

Article premier. Il est opportun de ne pas fixer le nombre des récipiendaires dans la crainte d'être forcé, suivant les circonstances, d'en transgresser la loi. Il faut simplement s'attacher à ne pas le rendre trop général, pour éviter les abus qui ordinairement se propagent dans une assemblée trop nombreuse.

Art. 2e. Il est indispensable d'établir un comité particulier, désigné par scrutin ou unanimement proclamé, d'un nombre déterminé de membres de l'assemblée, auxquels on proposera les récipiendaires. Ce comité doit être impartial et, après un mûr examen de la conduite, des mœurs, de la religion exacte, de la probité reconnue des dits récipiendaires, les proposera à l'assemblée. Ils seront alors admis, à moins que quelques raisons particulières n'eussent échappé à la connaissance ou vigilance du dit comité et, connues par quelques membres de l'assemblée, n'en suspendent la réception, lesquelles raisons ou motifs ne pourront être combattues ni proclamées dans la dite assemblée, mais transmises au dit comité pour revenir à l'examen et en juger validement, sans aucune partialité ni intérêt personnel qui puisse gêner le prononcé de ceux qui composent le dit comité.

Art. 3e. Des défauts majeurs, des tâches personnelles, des caractères fougueux, emportés, généralement dangereux des personnes sujettes au vin, qui dans ce triste état souvent se méconnaissent, conséquemment se mettraient à même de susciter des querelles et compromettre ceux qui se trouveraient en fonctions ci-dessus détaillées avec eux et généralement de ces libertins décidés dont les mœurs sont dépravées sont et seront exclus de la classe reçue et de récipiendaire.

Art. 4e. Tous états étant et devant être égaux dans les fonctions honorables énoncées dans le préambule du présent établissement, tous ceux qui seront proposés seront reçus et admis pourvu qu'ils aient les qualités nécessaires pour remplir l'intention de l'institut, et pauvres et riches, sans distinction quelconque.

Art. 5e. Dans toutes les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires il n'y aura et on ne pourra prétendre à aucun rang, préséance, ni place distinctive. Ceux nommés ou nécessaires soit pour proposer, soit pour discuter les affaires concernant la dite association s'avanceront du lieu le plus propre à pouvoir se faire entendre et pour proposer et pour discuter. Le syndic, le trésorier et le

secrétaire auront seuls droit d'être placés à la table pour remplir leurs fonctions ; puis, lorsqu'on viendra aux opinions et scrutins, ils prendront séance indistinctement pour délibérer et scrutiner et donner leur avis ainsi que les circonstances l'exigeront.

Art. 6e. Une des obligations la plus étroite, la plus essentielle, conséquemment la plus nécessaire, dans une si pieuse institution, c'est la paix, l'union, la concorde, trois qualités inséparables d'une association aussi respectable. D'après cette assertion, tout turbulent, toute personne attachée à ses propres sentiments et exigeante qui se porterait à proférer des injures en pleine assemblée par colère ou par quelque intérêt particulier contre un de ses membres sera repris avec bonté, douceur et charité. Mais s'il persistait et dans ses propos et dans sa conduite, on le prierait alors de se retirer. Si d'après cet avertissement et conduite honnête observée envers lui, il n'y avait point égard, on délibérerait et on prononcerait son exclusion pour jamais de la dite association.

Art. 7e. Une association telle que celle aujourd'hui établie doit avoir et pour principe et pour fin une liaison intime qui doit mettre à l'abri les membres qui la composent de tous torts et dans leurs personnes et dans leurs biens en se protégeant et se soutenant mutuellement de toutes leurs forces, pourvu toutefois qu'on n'y comprenne pas des affaires puériles et inconséquentes, telles que des rixes particulières malheureusement suscitées par des intérêts de personne à personne ou disputes provenant de lieux de débauche qu'il vaudrait mieux fuir que fréquenter s'il doit en résulter un mal, en occasionner ou en commettre soi-même ».

Suivent les « taxes *(tâches, devoirs ou obligations)* que se sont imposé les instituteurs de la présente association, auxquelles ils se sont soumis. . . . . .

Article premier. Que l'on assistera en habits uniformes et fusils à la procession que fait la confrérie des Pénitents blancs le jour de la Trinité et celui de l'octave, le jour et octave des reliques, comme il est convenu par la délibération de la dite confrérie du 26 août 1781 dont il sera tiré un extrait qu'on inscrira sur le présent registre. Ceux qui manqueront au présent article sans une raison légitime payeront 5 sols qui seront remis à la masse pour être employés aux besoins des malades de la dite association.

Art. 2e. Que l'on ira aux enterrements des membres de la pré-

sente association. Ceux qui se dispenseront de ce devoir essentiel sans une raison légitime et motivée dont le rapport en sera fait au comité, puis à l'assemblée à tel nombre qu'elle puisse être, payeront 10 sols qui seront employés aux besoins des malades.

Art. 3e. Est convenu et arrêté et délibéré unanimement que chaque membre de la dite association payera 1 sol chaque dimanche pour être remis à la masse commencée le 1er janvier 1786 et déposée es mains du trésorier nommé à cet effet, cette masse devant servir et être employée aux besoins des malades et de ceux qui ne pourront travailler par un accident ou infirmité. Le produit de la dite masse sera distribué par les commissaires visiteurs des malades et ce par billets signés de deux d'entre eux, tirés sur le trésorier, qui lui serviront de pièces justificatives à l'appui des comptes qu'il rendra aux membres de la dite association assemblée.

Art. 4e. A été délibéré que tous les membres de la présente association en veilleront les malades à tour de rôles qui seront dressés à cet effet, devoir duquel ils ne pourront se dispenser sans des raisons légitimes, auquel cas ils se feront suppléer par un des membres de l'association qu'ils auront attention de prévenir ou faire prévenir afin que ce service ne puisse être interrompu et ils reprenprendront la place de ceux qui auront suppléé à la leur en cas d'affaires ; et en cas de dispense ils payeront 15 sols qui seront portés à la masse commune ou donnés au suppléant veilleur s'il est dans le besoin. Les parents des malades sont priés d'avertir les commissaires ou visiteurs de malades, lesquels préviendront ceux de tour à veiller qu'on aura attention d'avertir la veille afin d'éviter les excuses qu'on pourrait allégner, qui deviendraient préjudiciables au service des malades.

Art. 5e. Est convenu, délibéré et arrêté que ceux qui voudront se retirer de la présente association pour telles raisons que ce puisse être, et légitimes ou non légitimes, ne pourront prétendre au remboursement du droit d'entrée en argent qu'ils auront fourni, comme l'ont voulu exiger plusieurs qui se sont retirés.

Art. 6e. Est convenu qu'on se procurera un lieu propre à tenir les assemblées de la présente association pour commodément y délibérer suivant les circonstances.

Il est arrêté, de plus, qu'on convoquera les assemblées à jour fixe, le premier dimanche de chaque mois, où tous les membres

seront obligés, à moins de raisons légitimes, d'assister pour y porter la contribution exigible suivant l'article 3e du présent établissement, ainsi que les arrérages si par cas il y en avait et pour faire le rapport de ce qui se sera passé dans le mois. Ceux qui, sans des raisons légitimes, ainsi qu'il est dit ci-dessus, négligeraient pendant trois mois de se rendre à la dite assemblée payeront 10 sols et, à faute de payement, ils seront rayés du tableau et privés des secours qu'ils peuvent et doivent attendre du présent établissement.

L'on pourra, de plus, suivant l'exigence des cas, convoquer des assemblées extraordinaires et un des membres sera prié de faire cette convocation en avertissant au moins la veille du jour que l'on sera dans l'intention de former cette assemblée.

Art. 7e. A été convenu, délibéré et arrêté qu'au cas que les fonds faits par les membres de la présente association soient consommés soit par les malades ou par ceux dont les besoins auraient été urgents, l'on pourvoira à de nouveaux fonds par une taxe qui sera délibérée et répartie avec sagesse sur tous les membres et ce dans une assemblée générale et extraordinairement convoquée à cet effet.

Art. 8e. A été convenu, délibéré et arrêté qu'on ne pourra admettre aucun récipiendaire sans avoir été proposé 1° au comité d'examen relatif à l'institut, lequel aura la plus scrupuleuse attention d'en faire part à un nombre suffisant de délibérants tous (composés de) membres de la dite association ; 2° on en fera un délibéré en forme d'acceptation. Une fois admis, on leur fera lecture de tous les articles stipulés dans le présent registre afin qu'ils n'ignorent aucune des obligations auxquelles ils s'engagent étant admis à la présente association. 3° Si ce sont des militaires qui désirent entrer dans la dite association ils ne payeront à leur réception pour droit d'entrée que 12 sols, sans préjudice du mois courant fixé à un sol par dimanche. 4° Les particuliers reçus, de telle qualité et condition qu'ils soient, payeront pour droit d'entrée 24 sols, sans entendre y comprendre la taxe d'un sol par dimanche, qui sera toujours exigible, soit tous les dimanches, soit le mois entier si mieux n'aiment et ce à la volonté de chaque membre de l'association.

Art. 9e. Est convenu, délibéré et arrêté que deux visiteurs de malades, nommés à cet effet, iront une fois par jour chez les malades et deux fois suivant l'exigence des cas pour s'assurer par eux-mêmes des besoins et des services à administrer aux dits malades. En cas

d'abus, ils voudront bien en faire part à la première assemblée. Les billets délivrés pour le pain, la viande, le vin et médicaments destinés aux malades seront signés par deux visiteurs ainsi que ceux à délivrer pour les secours à fournir aux pauvres infirmes hors d'état de s'en procurer de la dite association, en stipulant sur les dits billets les raisons motivées des secours accordés et délivrés.

Arrêté de plus que pour établir un bon ordre dans la dite association il serait procédé à l'élection d'un syndic, d'un trésorier et d'un comité d'examen pour les récipiendaires, de commissaires et visiteurs de malades et d'un secrétaire, ce qui a été unanimement accepté ainsi que le contenu du présent registre dont lecture a été faite en présence de l'assemblée convoquée extraordinairement et ont signé tous ceux qui ont dit savoir et ceux hors d'état de le faire ont fait une croix.

(Environ 55 signatures et 20 croix.) (1)

Ces statuts ne sont pas datés. A la suite viennent, sous une forme très brève, les compte-rendus des réunions tenues du 2 mai 1790 au 10 fructidor an II (27 août 1794). La première de ces 35 délibérations a pour objet la constitution du bureau, conformément au dernier article du règlement. On doit conclure de ce fait que la rédaction des statuts appartient à la même époque, au 2e jour de mai ou à la fin du mois d'avril 1790.

Mais ce n'était là qu'une révision d'un texte antérieur. L'origine de la société remonte plus haut. Il est fait allusion dans l'article 1er (2e série) à des conventions conclues avec les Pénitents blancs le 26 août 1781 et ailleurs (art. 3) à une « masse commencée le 1er janvier 1786 ». Il est donc vraisemblable que l'association s'est formée en 1781 et que, dans le cours de l'année 1785 ou au début de l'année suivante, elle a été organisée d'une façon définitive. La date de 1786 a été adoptée dans tous les actes administratifs du XIXe siècle, à tort si l'on considère exclusivement le groupement originaire. A l'appui de cette opinion on pourrait invoquer encore un « tableau général des admis..... année par année » dressé en 1790 et continué jusque durant les pre-

(1) Archives du Tarn, X. Sociétés de secours mutuels.

miers mois de 1792 (1) : dans une colonne sont inscrits (rétroactivement) les noms des adhérents depuis le 1er août 1781.

Si nous possédions l'accord, du 26 du même mois, passé avec les Pénitents, nous saurions probablement comment s'est constituée la société ou confrérie placée, d'après l'article 1er des statuts ci-dessus, sous le patronage de la Trinité. Ce renseignement serait, dans tous les cas, fourni par le « titre primordial de son établissement » que, dans la séance du 13 avril 1792, on décide de faire rechercher dans les archives. Ces deux documents ont été égarés. Toutefois à la lacune qui résulte de cette perte peuvent suppléer dans une certaine mesure diverses considérations.

D'abord, en vertu des conventions de 1781, les sociétaires ont la faculté de prendre part « en habit uniforme et fusil » à la procession des Pénitents le jour de la Trinité. Puis, suivant l'opinion exprimée dans des lettres du comité révolutionnaire du district et de la municipalité de Gaillac en l'an III, — dont le texte sera reproduit plus loin, — la société en question ne serait qu' « un reste de la ci-devant confrérie des Pénitents blancs ». Enfin il faut noter que les réunions que nous connaissons ont été tenues dans la chapelle de ces Pénitents, sauf les 4 et 11 novembre 1792 (époque de la suppression des confréries prescrite par la loi du 18 août précédent), sauf encore le 11 août 1793 et après le 10 germinal an II (30 mars 1794) (2). On décidait même, le 7 pluviose (26 janvier 1794) d'user exclusivement de ce local tant qu'il ne serait pas vendu (3).

Des rapports assez étroits ont donc existé, à l'origine, entre la confrérie des Pénitents et la société « de charité ». Dans quel sens peut-on comprendre que celle-ci ait été

(1) Joint au registre des délibérations de la société.

(2) A ces dates, on délibère dans l'église ou la salle capitulaire de la ci-devant abbaye de Saint-Michel (en 1792 et 1793) et chez des particuliers (en l'an II).

(3) Pour une raison quelconque il fallut faire autrement, quelque temps après. La chapelle ne fut aliénée que le 8 messidor an IV (26 juin 1796). Archives du Tarn, Q. Domaines nationaux).

« un reste » de la première ? Il ne serait pas invraisemblable que, en 1781, ou un peu auparavant, il se soit produit une scission dans le sein de la confrérie. Les dissidents, animés d'un esprit moins formaliste, plus laïc, si l'on peut dire, se seraient entendus pour former une association nouvelle et à des dissentiments passagers aurait bientôt succédé une réconciliation scellée par l'acte du 26 août autorisant la participation des uns et des autres à certaines cérémonies, comme la procession du jour de la Trinité.

Dans tous les cas, la jeune société, issue ou non de la confrérie des Pénitents, présente de nombreuses analogies avec les groupements de ce genre. En effet, elle n'a pas un caractère professionnel : tout le monde peut y entrer puisque, aux termes de l'article 1er des statuts, « tous les états (sont ou doivent) être égaux... et riches et pauvres sans distinction quelconque » (1). Aucune préséance due à la naissance ou à la position sociale n'est d'ailleurs admise (art. 5). Comme le feraient des Pénitents, nos sociétaires participent à des solennités religieuses et rendent les honneurs funèbres aux camarades défunts.

Néanmoins le règlement de 1790 est assez bref sur le chapitre des obligations cultuelles. On n'y relève qu'un minimum de prescriptions de cette nature. Etant donné l'époque encore imbue de catholicisme où il fut rédigé, il apparaît particulièrement dégagé de ces méticuleux commandements concernant messes, services anniversaires et autres pieux devoire qui tiennent une place si importante non seulement dans les statuts des confréries de l'ancien régime mais encore dans ceux de bon nombre de sociétés de secours mutuels de la première moitié du XIXe siècle. Les termes de confrérie et de confrères y sont remplacés par ceux d'association et de récipiendaires ou admis ; les membres du bureau ne sont plus des *bailes* ou des *mandes* mais des syndic, secrétaire, trésorier, visiteurs des malades. Il est permis de voir là une modernisation voulue de langage,

(1) On pourrait dire aussi qu'elle n'est pas paroissiale comme certaines confréries : tous les habitants de la ville en peuvent faire partie et Gaillac comprenait alors ainsi qu'aujourd'hui 3 paroisses.

une sorte de précaution inspirée par une appréhension vague de la législation qui va supprimer corporations et confréries.

Grâce aux délibérations de la société on se rend assez bien compte de son fonctionnement durant la période la plus troublée de la Révolution, c'est-à-dire jusque à la chute de Robespierre et un peu au delà.

Le bureau élu le 2 mai 1790 se compose d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un syndic, d'un comité d'examen des récipiendaires (7 membres) et de 6 visiteurs des malades. Il n'est pas question du président qui n'est nommé à nouveau que le 3 octobre, en même temps que 4 auditeurs des comptes. On refait ces élections le mois suivant et, outre les administrateurs dont il a été question, l'assemblée désigne un secrétaire-adjoint et 2 aumôniers. Un an après, les attributions du comité sont modifiées : on les restreint à la simple présentation des candidats, sans examen préalable (14 août 1791) ; le nombre des personnes qui doivent en faire partie est d'ailleurs porté de 7 à 15 (20 novembre). Un sociétaire est chargé du recouvrement des cotisations et reçoit de ce chef une petite indemnité (9 octobre) augmentée quelques mois plus tard (5 février 1792). On confie à 2 autres membres le soin de procéder aux achats de bois à brûler et de drogues pharmaceutiques (15 juillet). Les statuts sont en somme constamment revisés en ce qui concerne le personnel administrant. Il en est de même pour l'époque de son renouvellement.

Le droit d'entrée subit également des fluctuations. Il est porté, dès le 19 septembre 1790, de 24 sols (art. 8, 2e série) à 6 livres et, pour les militaires, de 12 sous à 3 livres (1er mai 1791).

Le budget qui se solde d'abord (7 novembre 1790) par 348 livres et des sous de recette et environ 174 livres de dépense atteint ensuite (16 février 1793) 1133 livres d'actif contre 901 de passif. Mais la dernière séance accuse « peu d'argent » et il est convenu que pour chacun des 3 mois de fructidor an II, vendémiaire et brumaire an III on payera 20 sous. Nous sommes aussi loin de la primitive cotisation d'un sou

par semaine (art. 3, 2e série) que du droit d'entrée du début.

C'est que les charges de la société se sont accrues en proportion de sa sollicitude pour les individus à secourir. Dès le 1er août 1790 on achetait de la toile pour draps et chemises jusqu'à concurrence de 200 livres ; le mois suivant, 400 fagots et 4 charretées de bois à brûler, un peu plus tard (6 mars 1791) 2 douzaines de chemises et autant de serviettes. Ensuite ce sont des foulards de tête, des bassins en étain, « bouteilles de nuit », seringue, bonnets, drogues de pharmacie, même des cierges pour les enterrements. L'assistance est d'ailleurs pratiquée d'une façon large : on distribue des vivres et des médicaments même aux personnes étrangères à la société si elles sont pauvres (art. 9, 2e série). Aussi le produit des cotisations et des amendes, parfois celui d'une quête dans une cérémonie religieuse sont-ils à peine suffisants pour faire face aux besoins journaliers.

La société n'est pas assez nombreuse pour disposer de ressources importantes. A s'en rapporter au « tableau général des admis » (1790-92) déjà cité, 15 membres reçus de 1781 à 1784 font encore partie de l'association, 103 ont été reçus de janvier à octobre 1790. Une deuxième liste, mise à jour au commencement de 1792 en tenant compte des sorties, permet d'affirmer qu'au 1er janvier de cette année le nombre des membres s'élevait à environ 200 (1). Dès lors le chiffre des recettes ne saurait être élevé.

Telles qu'elles sont la société les emploie d'une façon consciencieuse, se taxant extraordinairement quand il faut consacrer quelques deniers à autre chose que l'assistance, par exemple aux services religieux en l'honneur du nouveau patron, saint Louis. D'autre part, elle n'admet pas que l'on manque au devoir de veiller les camarades malades et prononce la peine d'exclusion contre plusieurs sociétaires qui se sont soustraits à cette obligation (10 messidor et 10 fructidor an II). Elle décide (4 octobre 1792) qu'une députation de 20 membres au moins doit se rendre aux

(1) Exactement 201 (208 moins 7 décédés).

obsèques des défunts. Elle remplit donc bien le rôle d'une société de secours mutuels, tel que nous le comprenons aujourd'hui.

Du moment que son œuvre est toute d'assistance mutuelle et charitable, ses délibérations n'ont pas à se faire l'écho des événements peu ordinaires dont la France est le théâtre. Cependant les citoyens qui la composent ne peuvent pas ignorer ces faits, et les apprécier à leur manière. S'il n'est jamais question dans les comptes-rendus de leurs réunions de patrie, de bon roi ou de tyran, de liberté ou d'esclavage, de fédéralisme, de terreur, etc., il suffit de rapprocher quelques décisions pour saisir les tendances de la majorité.

Que la société participe à des processions (art. 1er, 2e série), que ses membres soient tenus d'assister aux messes dites pour les obsèques des confrères (art. 2), qu'ils se réunissent soit dans la chapelle des Pénitents soit dans tel autre édifice consacré au culte, il n'y a là rien de surprenant, étant donné les croyances religieuses de l'époque. On peut même juger sans conséquences l'admission avec exemption du droit d'entrée, par dérogation formelle aux statuts, d'un capucin (5 juin 1791), alors que les vœux monastiques ont été abolis depuis plus d'un an. Il est loisible d'interpréter comme un effet de l'allégresse générale qui suivit le retour de Varenne du roi « délivré de ses ennemis » (1), le choix que fit la société, le 10 juillet 1791, de saint Louis pour son nouveau patron. La messe qui inaugura la fête célébrée à cette occasion fut écoutée « avec toute la piété qu'exigeait cette cérémonie ». Mais les préparatifs d'une seconde fête de saint Louis, en juillet 1792, alors que la popularité de Louis XVI était fortement amoindrie, semblerait dénoter des opinions politiques particulièrement modérées sinon rétrogrades. Il en était bien ainsi, seulement ces idées étaient partagées par la population de Gaillac et de mainte autre localité de France. Le 16 août, la société populaire de Gaillac affirmait encore son attachement au « malheureux roi »

(1) Cette expression a été relevée par Elie Rossignol dans son excellente *Histoire de l'arrondissement de Gaillac pendant la Révolution*, 2e édition, t. 1er, p. 65 (Gaillac, 1902-5, 2 vol. petit in-8o).

et n'approuvait que le 25 la journée parisienne du 10 (1). La conformité des sentiments de l'association de bienfaisance et du milieu ambiant explique pourquoi elle n'a pas paru suspecte et pourquoi, ses réunions ne pouvant passer inaperçues, elle n'a pas été frappée par la loi du 18 août 1792.

Il faut arriver au 5 ventôse an III (23 février 1795) pour qu'il se produise une dénonciation. Le comité révolutionnaire provisoire du district (2) saisi de cette plainte décide de rappeler son devoir à la municipalité. C'est ce qu'il fait le même jour par une lettre ainsi conçue :

Du 5 ventôse an III.

A la municipalité de Gaillac.

Nous avons été instruits qu'il existe encore dans cette commune une association de charité, reste de la confrérie des ci-devant Pénitens blancs. Cet établissement qui honore l'humanité ne peut cependant plus exister depuis la loi du 18 août 1792, an 4e de la liberté. Il en coûte sans doute à nos cœurs de provoquer l'exécution d'une loi qui supprime un établissement si utile, mais nous sommes citoyens avant d'être sensibles et la soumission aux lois fut toujours pour nous le plus sacré des devoirs. Nous vous invitons de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi que nous venons de vous indiquer.

Salut et fraternité (3).

Le comité avait dans sa délibération excusé la municipalité, supposant avec complaisance que, « surchargée d'affaires », elle ne s'était probablement pas douté de l'existence de la société. Les termes de sa lettre sont plutôt bienveillants. Il requiert à contre-cœur la suppression de cet « établissement qui honore l'humanité », qui est « si utile ». On devine que, si son rôle ne l'obligeait à agir con-

(1) Elie Rossignol, *op. cit.*, t. 1er, p. 116.

(2) Ce comité était entré en fonction le 28 fructidor an II (14 septembre 1794), remplaçant le comité de surveillance de la commune qui avait tenu sa dernière séance le 27. (Archives du Tarn, L. Comités et Elie Rossignol, *op. cit.*, t. 1er, p. 585-590).

(3) Archives du Tarn, L. Comités. — La lettre est transcrite dans le registre de la correspondance. Pour ce motif on n'y trouve pas de signatures.

formément à la loi, il serait tenté, quoi qu'il en dise, de faire passer la « sensibilité » avant le civisme. De tels sentiments ont leur raison d'être dans la sympathie que ne pouvait manquer d'inspirer aux membres du comité le but humanitaire de l'association dénoncée. Le ton de sa tiède injonction résulte aussi d'une coïncidence assez piquante : en comparant les signatures des délibérations du comité d'une part, et de la société de l'autre, on constate plusieurs identités (1). Donc certains membres du comité appartenaient encore ou au moins avaient appartenu à la société.

Le même jour, 5 ventôse, la municipalité demande des renseignements au citoyen [de] Marigny qui a signé comme secrétaire la plupart des procès-verbaux des séances de la société et qui devait remplir encore la même fonction si toutefois il n'avait pas été élu président : (2)

Gaillac, 5 ventôse an troisième.....

La municipalité de Gaillac au citoyen Marigny.

Citoyen,

Nous venons de recevoir une lettre du comité révolutionnaire du district de Gaillac qui nous rappelle la loi du 18 août 1792 v. s. et qui nous invite de prendre les mesures nécessaires pour que une association de charité, reste de la confrérie des ci-devant Pénitens blancs, soit dissoute et comme nous n'avions entendu parler depuis longtemps de cette association et qu'aucun de nous n'y a paru, nous nous adressons à toi pour avoir les renseignements nécessaires sur son existence, afin que nous puissions nous conformer au vœu de la loi et à la réclamation du comité.

Salut et fraternité,

COUTAUD, maire. RESSÉGUIER (3).

On ne connaît pas la réponse de Marigny, mais le comité

(1) Quatre membres du comité (sur 12) ont signé des délibérations de la société : Fontanilles, Hugonet, Pelfort et Thomas.

(2) A moins qu'on ne lui adresse cette lettre comme « secrétaire de l'administration du district ». Il est ainsi qualifié dans une note datée du 12 brumaire an III cousue dans le registre des délibérations du comité.

(3) Archives du Tarn, X. Sociétés de secours mutuels. Lettre en original, jointe au registre des délibérations de la société.

révolutionnaire ayant tenu sa dernière séance à la fin du mois (30 ventôse), tout porte à croire que la société ne fut plus inquiétée. Il est d'ailleurs rappelé à l'article 1er de nouveaux statuts de 1847 que « les avantages de cette association ont pu être appréciés au milieu des convulsions sociales et sous tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1786 » (lisez : 1781)

Un état dressé en 1843 apprend d'autre part que la première autorisation de cette société de secours mutuels a été « égarée », que la 2e date du 25 août 1815, la 3e du 8 mai 1821. En 1847, lors de la modification déjà signalée de ses statuts, elle abandonne le titre de « société de bienfaisance » qu'elle avait dû adopter sous la Révolution en remplacement de celui de société de saint Louis et reprend le vocable de « la Trinité » qu'elle a conservé (1).

Elle a toujours appartenu à la catégorie des sociétés non approuvées, c'est-à-dire « autorisées » sous les régimes antérieurs à la loi de 1898 et « libres » depuis lors. Un moment seulement, par suite d'un malentendu, elle a été classée parmi les sociétés approuvées, mais l'arrêté ministériel pris à cet effet le 28 septembre 1898 a été rapporté le 18 février suivant. Le nombre de ses membres était de 277 en 1854, de 210 en 1902.

Le cas d'une société de secours mutuels dont l'origine remonte à l'ancien régime n'est pas unique, si l'on doit ajouter foi à la statistique officielle (2). A la fin du XIXe siècle, on en aurait compté encore 5 dont 2 pour le Tarn-et-Garonne, 1 pour la Haute-Garonne, 1 pour la Gironde et celui du Tarn, objet de la présente note. D'autres associations, de formation également reculée, ont sans doute disparu dans le cours du siècle. Toutefois il ne faudrait pas prendre à la lettre ces indications chronologiques. Telle société dite de sainte Luce, confrérie des tailleurs d'Albi,

(1) Archives du Tarn, X. Ces détails et ceux qui suivent proviennent du dossier de la société « la Trinité ».

(2) *Rapport* [annuel] *sur les opérations des sociétés de secours mutuels*, publication ministérielle, in-4°.

dissoute après 1877 (1), était censée née en 1774. Il est à peu près certain qu'elle n'a pas échappé aux effets de la loi de 1792 ; mais, lors de sa reconstitution en 1806, elle a pu adopter ses statuts de 1774, remaniés ou non. Jusqu'à preuve du contraire, on n'est pas autorisé à considérer son existence comme ininterrompue sous la Révolution. Cette remarque s'appliquerait peut-être — sinon probablement — à la plupart des autres sociétés de secours mutuels qui ont prétendu ou prétendent à une origine antérieure aux « convulsions sociales » qui suivirent la chute de la royauté.

Ch. PORTAL.

(1) L'*Annuaire du Turn* pour 1878 (rédigé en 1877) la mentionne encore.

LES DAURIAN[1]

(SUITE)

ÉLIE DAURIAN Fils

Elie Daurian fils avait 16 ans quand il obtint à l'Université d'Orange son diplôme de bachelier ès droits, le même jour où son père, plus que quadragénaire, passait avec succès ses examens de doctorat. Quatre ans plus tard, le 23 février 1699, était signé son acte d'émancipation. Il fut, à partir de cette époque, attaché comme avocat au « siège royal » d'Anglès, non sans avoir au préalable obtenu l'attestation de catholicisme exigée de tout récipiendaire aux charges de judicature et autres (*). Il postula et obtint en 1705 le droit de

(*) (*Ecrit de la main d'Elie Daurian père*) : « Le 25 juillet mil « six cens septante neuf, nous est né un enfant à 7 heures du matin. « Mardy. Donné en baptême à Jean Daurian, mon fils, et marraine « Anne Fabriès, sœur de ma femme, tante de tous les deux enfants. « Tenu par le sr de Lasprades et la susdite Anne Fabriès. Baptisé par « Bonnafous, ministre, le trentième du dit mois de juillet. Le nom « de l'enfant baptisé est Elie Daurian ».

« Nous Estienne Saissinel, curé de la Bastide Saint-Amans, diocèse « de Lavaur, en Languedoc, certifions à tous ceux qu'il appartiendra « avoir tiré l'extrait ci-dessus du livre de raison de Me Elie Daurian, « procureur du Roy en la maîtrise de Saint-Pons et en oustre cer- « tifions que Me Elie Daurian fils, advocat, a toujours fait le devoir « de bon catholique, apostolique, romain. Fait à La Bastide Saint- « Amans, le 10 septembre mil sept cens cinq. SAISSINEL, curé » (2).

(1) Voir *Revue*, t. XXIV, p. 38 à 55 et 175 à 193.

(2) Saissinel (qui signe Etienne et non Pierre) succéda, en 1696, comme recteur à Arnaud Azémar. Il occupa jusqu'en 1724 cette cure où Jacques Pradier le remplaça (*Histoire de Saint-Amans*, J. Calvet, p. 291.)

jouir de l'hérédité dans la charge de procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Mazamet.

Comme son frère Jean, qui était alors receveur particulier de cette maîtrise, il aida l'acquéreur dans ses fonctions. C'est ainsi qu'après son mariage, qui eut lieu aussi en 1705, il ne put assister à la naissance de son premier enfant « se « trouvant occupé à faire les assiettes dans les bois du Roy ». Dans la mutation qui eut lieu en 1712 au décès de J. Mélié, Elie Daurian père écrit : « Je sous signé, Procureur du Roy « en la maîtrise des eaux et forêts de S. Pons, siège de « Mazamet. ..... substitue à la fonction et exercice de l'office « vendu par E. Daurian, mon fils,.... » Landes, de Mazamet, moyennant un millier de livres. — En 1713 un reçu de 100 livres est fait à Elie Daurian père, conseiller du Roi « pour « la finance principale de pareil office de Procureur du Roy « alternatif et triennal, créé et réuny à son dit office ancien « par l'Edit du mois de mars 1708 » mais les actes font rarerement mention de charges dans la maîtrise pour Elie Daurian fils. Il est généralement désigné comme bachelier es droits ou avocat.

« Thomas de Thésan, vicompte du Pujol, seigneur et baron « d'Olargues, Nages, Hérépian et autres places, capitaine, chastelain « et baillif d'Anglés, Clément de Fornier, cr du Roy, juge pour sa « Majesté en la ville et viguerie de Carcassonne. à tous ceux que « ces présentes verront, Salut. Savoir faisons et attestons comme « huy en l'audience de la cour, par devant Bernard Fabre, cr du « Roy, bachelier es droits, avocat exerçant la justice en l'absence « des magistrats. A comparu Me Elie Daurian, bachelier es droits, « fils d'autre cr du Roy et son procureur en la maîtrise particulière « de Mazamet, habt à Saint-Amans, diocèse de Lavaur, lequel étant « en présence de Me Daurian, son père, tête nue, mains jointes, « genoux à terre, a très humblement supplié de lui octroyer le don « d'émancipation et, ce faisant, le tirer hors sa puissance paternelle, « afin que doresnavant il puisse estre libre de faire ses affaires « comme une personne libre peut ce faire de soi même et faire ses « profits et avantages de ce qu'il peut gagner dans l'avenir dans le « négocé ou par l'art de pratique et dans toute autre industrie et

Voici comment il raconte son mariage dans son livre de raison qui, soit dit en passant, ne relate aucun fait historique.

« Le 2 septembre 1705 je fiance avec demoiselle Jeannette de « Gazel, filhe à feu le S. Jean Gazel, bourgeois de la Cabarède et de « demoiselle Izabeau de Vignevieille..... Le 22 novembre 1705, « j'épouse à la Cabarède. M. de la Caze, curé, nous donna la béné- « nédiction nuptiale (1). Après avoir entendu la messe il nous fit « une exhortation. Présents : quatre frères de l'épouse, les s^rs de « Larembergue, Laplaréde et Calas Benoit, MM. d'Auxillon et Laca- « barède frères et autres personnes. La jeunesse du lieu nous firent « l'entrée et nous prirent au pont Grimaud et firent des décharges « extraordinaires (2) pendant deux jours ».

Les nouveaux époux se fixèrent à la Bastide Saint-Amans,

« qu'il puisse contracter ainsi toute sorte d'engagement valable- « ment comme une personne qui est libre peut l'establir de soi « même, ce que vu et entendu par lui, Me Daurian, père, de son « bon gré et franche volonté, à l'instant s'inclinant, a relevé son fils, « lui a desjointes les mains, adhérant à sa prière et supplication, l'a « émancipé et mis hors de sa puissance paternelle, le congédiant « afin qu'il puisse doresenavant faire ses affaires, trafiquer, négo- « cier, vendre, eschanger, achepter, emprunter, préter avec toutes « sortes de personnes, faire et disposer en faveur de qui bon lui « semblera des gains et profits faits dans son industrie ou le négoce « ou parler de sa science en pratique et généralement faire tout ce « qu'un homme peut et veut faire de soi même et premièrement lui « donner occasion de travailler avec plus d'affection, le dit Me Elie « Daurian de son bon gré a donné et donne à son fils par donation « pure et simple à jamais valable et irrévocable tout ce que son fils « a gagné tant dans ses études que poursuivant la pratique ou « ailheurs et de ce qu'il a présentement, cabaux ou effets, consentant « qu'il en jouisse et fasse ses profits présentement, sans que lui ny « les siens y puissent rien prétendre, réservant néanmoins le s^r Dau-

(1) L'édit du 13 décembre 1698 ordonnait aux N. C. d'observer dans les mariages et baptêmes les lois canoniques.

(2) L'usage de tirer des coups de feu aux noces s'est conservé dans nos montagnes presque jusqu'à nos jours.

mais, tandis que Elie Daurian père et sa femme restaient au logis des faubourgs, situé près de l'auberge « où pendait l'enseigne de la Croix blanche », ils allèrent habiter, « dans « l'enclos de la ville », une maison nouvellement acquise et aménagée pour eux, située entre la Grande Rue et la rue de l'Eglise, en face le Grand Puits. Le 22 septembre 1706 naissait leur premier enfant.

Deux mois plus tard le pays allait être surchargé de troupes. En 1705, le marquis de Miremont (frère du marquis de Bourbon-Malauze), qui avait quitté la France à la Révocation de l'Edit de Nantes, avait essayé de faire à nouveau soulever les Cévennes, non en personne mais par des émissaires porteurs de manifestes. Cette tentative n'eut aucun résultat. La Province était épuisée, écrasée. La flotte Anglo-

---

« rian père, l'honneur et le respect que son fils lui doit de droit de « vie et humain. De laquelle donation le dit Daurian fils a très « humblement remercié son père et l'a très humblement supplié « qu'il veuille se départir de sa charité paternelle et requiert qu'il « lui octroie acte de ce dessein. Sur quoi par nous, avocat, est or- « donné que demeurant le Régistre chargé du dit et requérons con- « santement et volontés des parties, le dit Me Elie Daurian est tenu « et devienne pour émancipé et tiré hors de la puissance pater- « nelle et comme tel est libre pour pouvoir trafiquer, vendre, eschan- « ger, achepter et préter, emprunter et travailler de son art de pra- « tique et généralement faire tout ce qu'un homme libre peut et « veut faire de soi même, disposer de ce qu'il a et pourra avoir à « l'avenir à ses plaisirs et volontés, ainsi que bon lui semblera. « Interposant sur ce notre décret et authorité judiciaire, sauf le « droit du Roy et d'autrui. Sy ordonnons qu'elle sera expédiée de « nous et de nostre greffier, scellée et signée du sceau (1) ordinaire « du présent siège. Le dit Me Daurian signé au Régistre. Expédié « à Angles ce vingt-trois février mil six cents nonante neuf. FABRE, « avocat. ALQUIER, greffier. FABRE, commis ».

« Nous Bernard Fabre, bachelier es droits, exerçant la justice au « siège royal d'Anglés, au diocèse de Saint-Pons de Thomières, en

(1) Même signature que Fabre avocat.

Hollandaise parut encore sur les côtes méditerranéennes mais, faute de révolte, elle ne put intervenir. L'intendant Lamoignon prit de rapides mesures pour empêcher un nouveau soulèvement et établit un réseau de surveillance des plus étroits. On envoya en cette occasion, à la Bastide Saint-Amans un détachement probablement plus nombreux que de coutume, puisque les consuls crurent pouvoir disposer des locaux de ceux qui par leur charge étaient exempts de logement de gens de guerre. Ce qui motiva l'ordre autographe ci-dessous :

« Le comte de Fimarcon, maréchal des camps et armées du Roy, « chevailler de l'ordre militaire de S. Louis et comandant dans le « Haut Languedoc, soubs les ordres de Mr le duc de Roquelaure (1). « Sur les plaintes à nous faittes par le sieur de Dauria, assesseur, « et son fils, Procureur du Roy, que messieurs les conssuls de Saint-« Amans, contre les privilèges de leurs charges ont donné un loge-« ment ; nous ordonnons au mére et conssuls du dit lieu de Saint-« Amans de faire déloger les cheveaux de dragons quon a mis dans « son escurie, et à l'avenir lesser iouir pésiblement le sieur Doria « du privilège de la charge de mesme qua son fils le marié et « ne leur donner aucun logement en pas un andret qui lui apar-

---

« Languedoc, absents les Srs magistrats et Pierre Alba, Jean Milhau, « Charles Cèbe et Alexis Cabrol, praticiens et avocats postulants au « siége, soussignés. Certifions et attestons où et par devant qui il « appartiendra que Me Elie Daurian, bachelier es droits et avocat « postulant en notre siège, assisté depuis sa reception aux audien-« ces de la cour, pratique et fréquente le barreau, y plaidant pour « les parties tant au demandant qu'au défendant. S'y estant toujours « comporté en homme intègre et intelligent en fait de pratique, en « témoin de ce lui avons fait et signé le présent et scellé du sceau « ordinaire de ce siège. A Anglés, ce quinze de l'an mil sept cent « cinq. Fabre, bachelier. Alba, advocat. J. Milhau, advocat ancien. « Cèbe, advocat ancien. Cabrol, advocat ancien. Du mandement des « dits sieurs bacheliers. Alquier, greffier ».

(1) Le duc de Roquelaure était commandant en chef des troupes depuis 1706.

« tienne. Faict à Castres, ce 27 novembre 1706. FIMARCON » (1).

Quel fut le résultat de ces répressions violentes et des dragonnades? Nous laissons à deux dignitaires de l'église catholique le soin de le dire. Fléchier, évêque de Nîmes, écrivait le 30 septembre 1708 : « Ce païs est devenu tout d'un « coup tranquille. On n'y voit plus aucune trace de nos « émotions passées, la paix y règne mais la foi ne fait pas « du tout le progrès que nous souhaitons. La fureur a « cessé mais l'erreur reste encore..... ». A la même époque Quiqueran de Beaujeu, évêque de Castres, écrivait : « L'hé- « résie n'a jamais été chez nous furieuse et emportée com- « me chez nos voisins..... mais pour être plus modérée, elle « n'est que plus difficile à déraciner et même plus conta- « gieuse. Tandis que le schisme était toléré nos églises « n'étaient pas assez spacieuses. Depuis la réunion tout « languit..... la dévotion a disparu en même temps que « l'hérésie..... qui nous a fait plus de mal par sa chûte « qu'elle n'en avait fait par la révolte » (2).

A la mort de son frère Elie Daurian fils reçut la commission de capitaine de la compagnie de milice bourgeoise de Saint-Amans (*). Dans un coin de la pièce se distingue le

(*) « Le duc de Roquelaure, lieutenant général des armées du « Roy, com^t en chef dans la province de Languedoc. — Nous avons, « sous le bon plaisir de sa Majesté, nommé le Sr Daurian pour « capitaine de la compagnie de Saint-Amans du régiment de milice « bourgeoise de Bosc, diocèse de Castres, vaccante par la mort du « Sr Daurian, son frère, — Ordonnons à la dite compagnie de le « recevoir et reconnoistre en la dite qualité et de lui obéir en tout « ce qu'il lui commandera pour le service du Roy et l'éxécution de

(1) Nous voyons signalée dans un état dont il sera question une pièce similaire signée du « marquis de Fimarcon » le 13 mars 1711. — Le régiment de Fimarcon avait été cantonné en Languedoc en 1685-86. Il subit plus tard de fréquentes défaites de la part des Camisards (*Histoire de Languedoc*, XIII, p. 571, 801 et 802). — Jusqu'en 1760, Saint-Amans eut à loger des troupes à dix reprises différentes. — En 1725, l'Hôtel de ville de Saint-Amans-Valtoret fut transformé en caserne de cavalerie (*Histoire de Saint-Amans*, pages 241 et 292).

(2) *Histoire de Languedoc*, XIII, p. 874 ; *Histoire du Protestantisme*, C. Rabaud, p. 140.

nom de Barbara. Mais ce dernier va rendre bientôt à Elie Daurian fils, dont l'existence devient à partir de cette époque assez mouvementée, un service tout autrement important.

Jean Daurian avait eu deux filles dont l'une posthume. Des discussions à propos de la tutelle de ces enfants et des questions d'intérêt ne tardèrent pas à rompre toutes relations entre les Daurian et les Bonnafous, en admettant que des rapports autres que courtois aient auparavant existé. On ne voit guère la joie que put éprouver l'ex-huguenot Daurian père quand son fils rentra dans une famille, des plus notables il est vrai, mais où il avait pour beaux-frères un capitaine et un lieutenant de ces dragons de Vieux-Languedoc qui se montrèrent plutôt durs parfois pour ses coreligionnaires. Bref toute une série de procès s'engage, à Puylaurens, devant le Parlement de Toulouse, qui renvoie les parties devant le juge de Revel, dont la décision en dernier ressort fut favorable à Elie Daurian père..... etc. Tout cela tendit tellement les rapports entre les deux familles que le 19 décembre 1714 Elie Daurian fils, qui se rendait en chassant à une de ses métairies, fut accosté par le lieutenant de dragons Bonnafous (1) qui lui aussi chassait de

---

« nos ordres. — Fait à Montpellier, le 22e jour de may mil sept « cent onze. — Le duc de ROQUELAURE (signé). Par Monseigneur « DHEIAGE » (2).

(1) Le nom de Bonnafous est supprimé dans certaines pièces et remplacé par « sieur de Rieuvergnet ». On en a fait très souvent la remarque. Un très grand nombre de bourgeois ont changé à cette époque leur nom patronymique qu'ils jugeaient sans doute commun contre un nom propre désignant généralement un bien dont ils jouissaient à différents titres. — A noter aussi la manie de la particule précédant le nom, mais à cela on pourrait trouver comme excuse la locution patoise usuelle : Le ou la (sous entendu fils ou fille) de *un tel*.

(2) Une partie du texte de cette pièce semblerait obtenue par quelque procédé de gravure ; l'autre partie est calligraphiée. Elle porte en chef les armes de France : d'argent à 3 fleurdelys de gueules entourées des grands cordons de Saint Louis et du Saint Esprit et surmontées de la couronne royale. Au bas, à gauche, est le blason des Roquelaure écartelé : au 1 et 4 d'azur à 3 rocs d'échiquier d'argent ; au 2 et 3 d'argent à 2 vaches passantes superposées, au chef d'azur chargé de 3 étoiles et sur le tout d'azur au lion à queue fourchue.

ces côtés là. Une discussion s'engage, deux coups de feu sont tirés, l'officier reste sur le carreau et Elie Daurian prend la fuite après avoir mis son père au courant de ce qui venait de se passer.

Chaque diocèse fit son enquête. On fit dire aux mêmes témoins blanc à Castres et noir à Puylaurens. Seul l'unique témoin oculaire persiste à déclarer qu'il avait vu celui qui trouva la mort en cette rencontre poursuivre un homme porteur d'un fusil. Les choses auraient pu traîner en longueur et l'on décida de soumettre le cas au roi et d'obtenir de lui des lettres de rémission. Tous les amis de la famille Daurian réunirent leurs efforts pour arriver à ce résultat. Barbara s'adressa à l'intendant Lamoignon et autres personnes influentes. Le marquis de Caylus, dans la juridiction duquel les Daurian avaient des propriétés, envoya de Barcelone une lettre de recommandation pour le marquis de Castries. Gazel, beau-frère d'Elie Daurian, ex-cornette du régiment de Biron, lieutenant au régiment de Villeroy, écrit de Schlestadt (Alsace) pour offrir, par l'intermédiaire du duc de Brissac, la protection du maréchal de Castries qui était alors chancelier..... etc. Tous s'y employèrent si bien que leurs démarches eurent pour effet l'obtention du parchemin dont le texte suit : (1)

« *Rémission.* — Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et « de Navarre, à tous ceux que ces présentes verront, Salut. Nous « avons reçu l'humble supplication d'Elie Daurian, capitaine de la « bourgeoisie de la Bastide de Saint-Amans, en Languedoc, chargé « de six enfants, faisant profession de la Religion catholique, apos- « tolique et romaine, contenant que le mercredi, 19 décembre de « l'année 1714, il fust à une de ses métairies, distante de St-Amans « d'environ un quart de lieue, pour donner quelques ordres à ses « métayers et, revenant sur les deux heures de l'après-midi audit « St-Amans, il aperçut dans un pré où il passait le sr Bonnafous,

(1) A ce parchemin, qui a 0,50 × 0,54, est appendu un grand sceau de cire verte portant au recto un personnage assis tenant le sceptre en dextre et la main de justice en senestre. Deux figures allégoriques écartent les draperies du trône. — Au verso sont les armes de France que soutiennent encore deux figures allégoriques. Ce sceau a 0,11 de diamètre et 1 centimetre 1/2 d'épaisseur.

« lieutenant de dragons, qui venait droit à lui avec un fusil. Comme « ils avaient quelques démélez ensemble pour des intérest de famille, « au sujet d'une tutelle et qu'on avait averti le suppliant de se « méfier du s^r Bonnafous, homme violent, le suppliant remarquant « dans sa démarche et dans ses manières, beaucoup d'émotion, fit « ce qu'il put pour l'éviter. Mais le s^r Bonnafous s'approcha toujours « de plus en plus du suppliant, lui dit des injures et qu'il voulait le « tuer et, en effet, en l'abordant, il le coucha en joue avec son fusil. « Le suppliant, pour le tenir en respect et l'obliger de se retirer, le « croisa pareillement avec son fusil qu'il avait pris pour chasser, « chemin faisant. Mais le s^r Bonnafous ayant laché son coup qui, « heureusement pour le suppliant, ne l'atteignit pas, le suppliant, « devant un danger aussi pressant de sa vie, lacha dans le même « instant la détente de son fusil, dont le s^r Bonnafous fut malheu- « reusement frappé au front et renversé par terre. Le suppliant fut « aussitôt à luy pour le relever et luy prester secours, mais l'ayant « trouvé sans mouvement, il se retira. Or, quoy que ce malheur soit « arrivé inopinément et sans dessein prémédité de la part du sup- « pliant qui ne pensait pas au s^r Bonnafous dans le temps qu'il a « esté attaqué et que le dit Bonnafous a été l'agresseur en couchant « en joue et tirant son coup sur le suppliant qui n'a tiré le sien que « dans le cas d'une légitime défense et dans un premier mouvement. « Cependant, les juges des lieux n'ont pas laissé d'informer et de « décréter contre le suppliant, même de le condamner à mort, ce « qui l'oblige de s'absenter, et il n'oserait se représenter sans avoir « obtenu nos lettres de rémission, sur ce nécessaires qu'il nous a « très humblement fait supplier lui vouloir accorder. A ces causes « désirant préférer Miséricorde à Rigueur de Justice, nous donnons « au dit suppliant de nostre grâce spéciale, pleine puissance et auto- « rité royale, quitte, remis et pardonne par ces présentes signées de « nostre main, quittons, remettons et pardonnons le fait tel et ainsi « qu'il est ci dessus exposé, avec toute peine, amende et offense cor- « porelle, civile et criminelle qu'il a pour raison de ce encouru en « des cours de justice. Mettons à néant tout décrets, défaults, sen- « tences, jugements et arrest que pourroient en estre ensuivis, le « mettons et restituons en sa bonne renommée et en ses biens non « d'ailleurs confisqués, satisfaction préalablement faite à partie civile « si fait n'a esté. Imposons sur ce silence perpétuel à nostre procu- « reur général, ses substituts présents et à venir, et à tous autres.

« Sy donnons en mandement à nostre sénéchal de Toulouze ou son « lieutenant criminel et gens tenant le siège au dit lieu dans le « ressort duquel le fait susdit est arrivé, que ces présentes ils aient « à enthériner et de leur contenu faire jouir et user le dit suppliant « pleinement, paisiblement et personnellement, cessant et faisant « cesser tous troubles et empeschements au contraire, à la charge « de vous présenter les susdites présentes dans trois mois à peine « d'estre descheu de l'effet d'ycelles. Car tel est nostre plaisir. Et afin « que ce soit chose ferme et stable avons fait mettre nostre scel au « dessous de ces présentes. Donné à Versailles au mois d'aoust l'an « de grâce mil sept cent quinze et de nostre règne le soixante treize. « (Au verso, visa : Voisin. Par le Roy *(partie détruite)* ».

Quelques jours plus tard Louis XIV mourait. « Les provin- « ces, dit Saint-Simon, au désespoir de leur ruine et de leur « anéantissement, tressaillirent de joie. Le peuple, ruiné, « accablé, désespéré, rendit grâce à Dieu avec un éclat « scandaleux d'une délivrance dont ses plus ardents désirs « ne doutaient plus ».

Elie Daurian avait passé ces huit mois caché parfois chez ses parents (1), souvent chez des amis, soit auprès de Revel, soit à Briatexte, se déplaçant selon les nécessités. Le moment n'était guère propice pour user de la grâce royale, aussi attendit-il en novembre, à l'expiration du délai, pour se rendre à Toulouse où il se constitua prisonnier. Quand il présenta, le 15 novembre, à l'audience de la chambre criminelle ses lettres de rémission, il apprit que Bonnafous père avait demandé que ces lettres fussent déclarées « obreptices et subreptices » (2) et qu'il en fût débouté avec amende et dépens. L'affaire fut de ce fait remise au 3 décembre. Malgré les clauses de

(1) Dans le tome Ier des « Souvenirs de famille » (page 105) M. Gaston Tournier, un des descendants des Daurian, parle « d'un placard dissimulé dans un mur de la maison paternelle » ou se serait caché Elie Daurian pendant les recherches à Saint-Amans. — « Ce réduit, dit-il, existe encore de nos jours dans l'ancienne demeure des Daurian ».

(2) Obreptice, fraude commise dans l'obtention de la lettre de rémission en taisant une vérité qu'il était nécessaire d'énoncer pour la validité de l'acte et qui aurait peut-être été un obstacle à sa concession. — Subreptice est la fraude qui se commet dans l'obtention des dits actes par dissimulation du fait et de la vérité pour les faire passer plus aisément.

la lettre de grâce il dut à l'audience se tenir à genoux, tête nue et les fers aux pieds et il se vit condamner à 800 livres de dommages et intérêts. Il devait de plus verser 30 livres « pour prier Dieu pour l'âme du défunt »; cette somme devait être répartie par tiers entre les cordeliers et capucins de Toulouse et le curé de Saint-Amans-Valtoret. La sentence rendue, Barbara s'empressa de la faire signifier au concierge de la prison et aussi de payer l'amende. Elie Daurian et ses amis restèrent d'abord dans la salle du conseil, puis ils s'enfuirent par un petit jardin communiquant avec la cour d'une maison par laquelle ils gagnèrent la ville, puis la route de Castres le plus rapidement possible. Bien lui en prit, car un huissier attendait sa sortie de la salle du conseil pour lui signifier l'appel fait par la partie adverse dans le but de prolonger son incarcération. Il ne reparut à Toulouse qu'au mois de mars pour entendre confirmer par la cour le premier jugement. Parmi les papiers, datant de cette époque, se trouve l'extrait de baptême des enfants de Elie Daurian. Au verso est écrit : « Pour le sieur Elie Dau-« rian de Saint-Amans contre P. Bonnafous ». La présence de cette pièce donne à supposer que la question religieuse fut soulevée à l'un ou l'autre procès, ce qui, devant le Parlement de Toulouse, n'est pas fait pour nous étonner.

Ce procès n'empêcha pas de débattre les vieilles questions d'intérêt devant différentes juridictions. Tout cela ne causa pas une fort heureuse vieillesse à Elie Daurian père. Il mourut le 17 août 1716, précédé de huit mois dans la tombe par sa femme.

Le 21 novembre, selon l'ordre qu'il en avait reçu la veille de son chef, Elie Daurian passa en revue la compagnie de milice bourgeoise. Cela fait, comme il s'entretenait de différentes questions de service avec les consuls des localités voisines, il reçut un coup d'épée qui fut donné par derrière, au côté droit du rein, par le capitaine de dragons en réforme Bonnafous. Elie Daurian voulut riposter mais ses forces le trahirent et il tomba, pendant que son agresseur s'enfuyait à toutes jambes vers la ville Mage, poursuivi, mais non atteint, par les miliciens.

Après plainte et information, la cour de Puylaurens or-

donna le 4 décembre de « prendre et saisir au corps le « nommé J.-J. Bonnafous ..... et icelui pris de le conduire « et amener sous bonne escorte et seure garde ès prisons « royales ». Mais quand on se présenta pour l'arrêter il avait pris la fuite. L'hiver se passa en procédures diverses. Bonnafous fils se constitua prisonnier, puis s'évada quand il vit que cela menaçait de mal tourner, les prisons de Puylaurens étant « peu seures ». La position de l'inculpé devenait critique. Barbara jugea le moment opportun pour essayer de mettre fin à cette série de procès qui duratt depuis six ans.

L'intendant Lamoignon, le « roi », le « comite » (garde chiourme), le « tyran » du Languedoc, comme l'appelle Saint-Simon, devenu malade, sourd, goutteux, cassé, n'aspirait plus qu'à être relevé de son poste.

C'est au duc de Roquelaure que s'adressa le subdélégué. Sur l'ordre du duc, quatre arbitres eurent à régler par acte les différends existant entre les parties « tant pour l'ins- « tance criminelle et autres que règlement à faire pour leur « manière de vivre à l'avenir ». Voici ce qu'ils décidèrent : Elie Daurian recevrait 500 livres à titre de dommages et il devrait se départir par acte de toute demande de poursuites. Bonnafous jouirait de la liberté, mais il devait se tenir à Saint-Amans-Valtoret, comme E. Daurian à la Bastide Saint-Amans, « sans que sous un prétexte quelconque il « leur soit permis de passer d'un lieu dans un autre sous « peine d'être réputés réfractaires aux ordres du Roy ». Toute occasion de rencontre serait évitée ; si l'un se trouvait dans un endroit l'autre devait s'abstenir d'y aller. Si une rencontre se produisait sur une route ou dans une ville étrangère, chacun devait prendre la droite du chemin ou de la rue. Il était ordonné à Elie Daurian d'éviter par tous les moyens de se trouver en présence de Bonnafous père et on recommandait aux parents et aux enfants de s'abstenir de toute injure.

Le 12 mai 1717 la pièce fut signée des quatre arbitres et des parties. Ces dispositions furent acceptées par Barbara qui apostilla l'acte en enjoignant aux intéressés d'avoir à en respecter la teneur. L'accalmie causée par cet accord ne

fut pas de longue durée. A la première rencontre qui eut lieu le 10 avril 1718, sur la route de Castres, Bonnafous s'en tint aux menaces. A cause des témoins, sans doute, on n'alla pas jusqu'aux voies de fait, mais Elie Daurian jugea nécessaire, à la suite de cet incident, de se faire délivrer un sauf conduit (*).

La mention sur la pièce « à Mr Barbara » et aussi une lettre qui est parmi les papiers nous indique par quelle voie elle fut obtenue.

Elie Daurian ne jouit pas longtemps de cette autorisation Après s'être assez vite remis de sa blessure il mourut le 30 juillet 1718 « d'une attaque de fausse pleurésie après « avoir maladié trois ou quatre jours seulement ».

Il précédait de quatorze mois dans la tombe Mathieu Barbara (1). Heureusement que d'excellents rapports existaient entre les deux familles car, plus que jamais, la veuve et les enfants d'Elie Daurian auront besoin d'un protecteur.

(*) « Le duc de Roquelaure, lieutenant général des armées du Roy, « commandant en chef dans la Province de Languedoc. Nous ordon- « nons à ceux sur qui notre pouvoir s'étend et prions tous les autres « de laisser librement et seurement passer et repasser le sieur Dau- « rian de St-Amans de Lavaur, auquel nous permettons de porter « une épée et une paire de pistolets lorsqu'il ira en voyage. La pré- « sente permission, bonne pour un an, sans lui faire aucun tort ni « empêchement, mais donner, au contraire, toute aide et assistance. « Fait à Montpellier le 8e jour de may mil sept cens dix-huit. Le duc « de Roquelaure *(signé)*. Par Monseigneur, Dheiage » (2).

(1) Mathieu Barbara fut enterré le premier, en 1720, dans la cathédrale de Castres « que pour lors on avait fini de batir ». Généralement dur pour les huguenots il s'attira l'inimitié de beaucoup; ce qui explique l'épitaphe ci-dessous trouvée dans de vieux papiers :

Cy git Monsieur Barbara
Mêtés un e, sortés un a
De son nom c'est son vray titre.
Il a dépoulié son prochain
Vescu en roy, mort en chien
Jugez par là de son mérite.

(2) L'impression de ce document est identique à celle de la pièce justificative précédente, p. 258, note 2. Même disposition pour les armoiries.

Les biens de la famille Daurian

Avant de rentrer dans la partie la plus pénible à décrire de ce récit jetons d'abord un coup d'œil sur un intérieur bourgeois au début du XVIIIe siècle. Les inventaires faits à la mort de Jean et d'Elie nous le permettent.

Des maisons à deux étages. La cave, l'écurie, la grange et un débarras au-dessous. Le grenier au-dessus. Passons rapidement sur le mobilier qui rappellerait assez celui que l'on voit encore de nos jours dans certaines habitations de nos montagnes. De nombreux ustensiles de cuivre ou de laiton, réchauds, chandeliers, chaudrons, etc. Les couverts sont en étain ; les lampes en fer et en cuivre ; dans l'âtre la même ferronnerie que de nos jours. Des couches molles et chaudes ; d'immenses armoires à quatre, six et huit serrures. Les meubles sont en noyer pour la plupart ; d'autres sont en cerisier, châtaignier, hêtre....., etc. Notons un meuble « à pièces rapportées » noyer et buis. Les couvertures de laine viennent de Montpellier; les étoffes de razé d'Uzès ; le drap d'Abbeville ; la toile de Rouen ; les tapis sont dits de Bergame ; les rideaux sont en cadis ou en sargue du pays.

Des épées à poignée d'argent ; quelques paires de pistolets.

Six fusils, des gibecières, poires à poudre, sacs à plombs..., etc., affirment les goûts cynégétiques des possesseurs.

Jean, plus cocardier, est parfois botté et vêtu « à la mos- « quetaire », mais un coup d'œil sur sa bibliothèque montre qu'il n'était pas sans culture.

Nous avons pu saisir sur le vif par l'autographe du maréchal, comte de Fimarcon, le degré d'instruction de certains nobles. Un inventaire fait, en 1667, au château de La Caze en Sénégats où habitaient les Bourbon Malauze, « la famille la plus distinguée par sa naissance du Languedoc », dit l'intendant Lamoignon, ne fait mention d'aucun livre.

Sans faire preuve d'un goût très sévère, nos bourgeois sont cependant plus amis de la lecture et l'on trouve chez eux quelques bons ouvrages.

Laissant de côté dans la bibliothèque de Jean ce qui a rapport au droit civil ou canonique, notons : les œuvres de

Scarron, 9 tomes ; les œuvres de Molière, 9 tomes ; l'histoire de France de Mézeray, 7 tomes ; les Caractères de Théophraste, 3 tomes ; recueil des opéras 4 tomes et autres livres d'aventures ou d'histoires diverses.

Elie possède surtout des livres de droit et la nouvelle législation des eaux et forêts. Notons encore le traité du Sublime ; les fables de Lafontaine ; l'histoire secrète d'Henri IV ; Mémoires de la Cour d'Espagne ; les institutions de l'empereur Justinien ; l'histoire des Favorites ; le livre de Roger Bontemps. Tous deux possédaient le nouveau dictionnaire de Richelet.

Le genre emphatique et le genre burlesque régnaient en France avant l'avènement, en 1660, de notre grande école classique pour laquelle le retour au naturel fut la constante préoccupation et que Molière et Lafontaine représentent ici. Après beaucoup de chroniqueurs, Mézeray, en 1651, fut le premier historien. Comme on le voit les Daurian n'étaient pas étrangers au mouvement intellectuel de leur époque et leurs goûts artistiques s'affirment par les 4 tomes de recueils d'opéra. L'art musical, en France, était pourtant alors à son aurore.

A la mort d'Elie Daurian, fils, sa famille était tenancière, à différents titres dont il sera question, des biens de Coucourens, la Borio Basso, les Oulières, Fourcade dans la vallée du Thoré. Deux métairies sur le versant de la montagne étaient à Labrat dans le consulat de Lacabarède. Trois étaient sur le plateau dans le consulat de Castans. Plusieurs parcelles de terrains, prairies à St-Amans et aux Espelits, chataigneraies, prés et champs à l'Espinassière, des jardins, un moulin, maisons et cazals, etc., constituaient une valeur foncière assez importante. Beaucoup de bestiaux, des ovins principalement, étaient « en gazaille » dans les environs. Cet usage qui s'est perdu consistait à placer à moitié fruits chez des tenanciers peu fortunés un nombre de bêtes proportionné à celui qu'ils pouvaient nourrir.

Citons quelques chiffres pris au hasard des actes. En même temps qu'ils marqueront la dépréciation des biens fonciers, causée, à la fin du XVIIIe siècle, par la ruine de l'agriculture, ils feront mieux saisir la misère des paysans

dont parle Vauban dans « la Dîme Royale » et que Fénelon décrit ainsi en 1710 : « La culture des terres est presque « abandonnée ; les villes et les campagnes se dépeuplent ; « tous les métiers languissent et ne nourrissent plus leurs « ouvriers ».

La maison à deux planchers d'Elie Daurian fils coûta 1,000 livres. Elle n'était pas en excellent état puisqu'il y fit 2,000 livres de réparations. Une autre maison à deux planchers est acquise pour 600 livres ; une maison en mauvais état est payée 69 livres... etc.

Un moulin à une meule avec sa chaussée, un pré, un jardin et autres dépendances est payé 120 livres. Un terrain planté de 18 châtaigniers a coûté 41 livres 13 sols, soit moins de 3 livres par arbre.

Un pré de 4 séterées 1/2 (65 ares environ) (1), demandant 5 journées de travail pour être fauché, coûtait 390 livres dans les meilleurs endroits de la vallée du Thoré, ce qui ferait six cents livres l'hectare (2).

Dans le consulat de Castans (où il y a une propriété qui porte encore le nom de Daurian) les terrains composés de prés, champs et dépaissances ne valaient plus que 170 livres l'hectare.

Une propriété de montagne à Labrat près Lacabarède avec ses bâtiments, 50 séterées (750 ares) de terres labourables, 30 séterées (450 ares) de prairies, coûtait avec le cheptel (4 paires de vaches, moutons, etc.) et les frais, 6,000 livres. Elle était affermée 376 livres plus les réserves. Mais les tailles, les réparations, l'entretien, étaient estimés 158 livres. Le revenu net, 216 livres, donnait encore du 3 1/2 °/₀, quand le paysan pouvait payer.

Les jardins près de la Bastide-St-Amans valaient 12 et 14 livres l'are.

(1) Le setier valait 12 boisseaux. Le boisseau, mesure agraire (c'est-à-dire l'étendue de terre qui se sème avec un boisseau de blé), était à Castres l'équivalent de 1 are 32. — A 4 kilomètres de là, a Saïx, il représentait 1 are 21. — Mettons en moyenne 1 are 25, ce qui ferait pour la séterée 15 ares.

(2) La valeur numérique de l'argent était, il est vrai, cinq fois plus grande que de nos jours.

On payait le foin 2 livres le quintal ; la laine 65 livres le quintal ; les moutons 4 livres environ chacun ; les brebis 1 livre. Une paire de vaches valait de 100 à 150 livres ; une génisse 42 livres. Une poulinière de 50 à 100 livres. Un porc de 20 à 30 livres. On avait une charrette pour 165 livres... etc.

Un fait qui indiquerait une misère générale et surtout la confiance mutuelle qui existait avant les opérations financières de Law, c'est la quantité d'argent prêté à la mort d'Elie Daurian fils. 6,000 livres sont réparties en 60 billets dont douze seulement dépassent 100 livres et les souscripteurs appartiennent à toutes les classes de la société. Sur un chiffon de papier quelconque le débiteur inscrit : « Je paierai à M. ..... la somme de ..... valeur reçue de lui ». Suit le lieu, la date et la signature. Un trait sur cette dernière indique que la somme a été payée. Les acomptes sont inscrits en dessous de la reconnaissance. Le taux est au denier 20 soit environ du 5 °/₀. Depuis, l'agiotage a rendu les gens plus méfiants et aussi plus égoïstes car, fait à noter, tous les testaments, et ils sont nombreux dans les papiers, contiennent des legs importants pour les pauvres et pour les vieux serviteurs de la famille, générosité plutôt rare de nos jours.

(A suivre.) R. Nauzières.

LES VICOMTES ET LA VICOMTÉ DE PAULIN

(SUITE) (1)

CHAPITRE II

LES DE RABASTENS

Aux de Lautrec succède la famille des Rabastens qui possédait déjà un grand nombre de seigneuries dans l'Albigeois. Avec elle la seigneurie de Paulin est élevée au rang de vicomté. A quelle date exacte, à la suite de quelles circonstances eut lieu la substitution d'une famille à l'autre ? Aucun document ne permet de répondre à cette double question. Ce n'est, dans tous les cas, qu'en 1327 qu'on trouve un de Rabastens, Pelfort, qualifié de vicomte de Paulin. Il est donc probable que Pelfort a été le successeur immédiat de Sicard III (2).

Il ne semble pas inutile de prendre les de Rabastens à leur plus lointaine origine connue et de les suivre jusqu'à l'extinction, dans la personne de Marquis, de la branche des vicomtes de Paulin.

D'après certains auteurs, les de Rabastens descendraient en ligne directe de Bertrand, vicomte de Bruniquel, fils naturel du comte de Toulouse, Raymond VI. Or, ce comte vécut de 1156 à 1222, et l'on trouve des Rabastens à une époque bien antérieure. Le premier qui apparaît dans l'his-

(1) Voir *Revue*, tome XXIV, p. 125 à 138.

(2) Il est probable que Pelfort avait épousé une fille de Sicard. C'est par ce mariage que la future vicomté de Paulin serait entrée dans la maison de Rabastens. Ce qui tendrait à corroborer ce que nous avançons c'est que les vicomtes de Paulin, ainsi que nous l'établirons, reconnaissaient à l'évêque de Cahors, tout comme les vicomtes de Lautrec.

toire est Raymond. C'était un personnage important, puisqu'il assiste comme témoin, avec de nombreux seigneurs de la région, à la donation du château de Penne, faite en avril 1109, par l'évêque d'Albi, Aldegarius, à Bernard-Aton, vicomte d'Albi (1).

Il faut franchir soixante ans pour trouver le deuxième de Rabastens connu, Hugues; il est un des seize otages que Bertrand d'Anduze et Adélaïde de Roquefeuil donnent, en 1169, pour garantie du paiement de la dot de leur fils qui épousait la fille de Guillaume VII, seigneur de Montpellier (2).

En 1202, apparaît Pelfort que nous trouvons dans notre Inventaire (3). Les habitants de Rabastens avaient molesté des Toulousains. Les consuls de Toulouse, à la tête de leurs milices communales, marchent contre la ville de Rabastens pour venger l'injure faite à leurs compatriotes. Pelfort, trop faible pour résister, court, avec un autre député, au devant de l'ennemi, le rencontre à Saint-Wast, au moment où il va passer la rivière d'Agoût et lui offre de s'en remettre, pour vider leur différend, au comte de Toulouse et au jugement de sa cour. Cette proposition est acceptée, et l'armée toulousaine revient sur ses pas. Les préliminaires de paix furent signés le 10 juin 1202, et le traité, le 19 mars suivant. Il y est spécifié que les habitants des deux villes renoncent à toutes les réclamations qu'ils pouvaient s'adresser mutuellement : les Toulousains obtiennent, pour eux et leurs marchandises, l'exemption de toutes les augmentations de leude, de coutume et de guidage perçus à Rabastens depuis moins de cinquante ans (4).

Le numéro 3 de l'Inventaire nous apprend que ce Pelfort, ses frères, ses parents, ainsi qu'un grand nombre de chevaliers de Rabastens, firent donation à Raymond VII, comte de Toulouse, de leurs droits de haute justice sur la ville, et

(1) *Hist. de Lang.*, V, p. 807.

(2) *Ibid.*, pp. 252, 349, 439.

(3) N° 3.

(4) *Histoire de Languedoc.*

lui promirent de n'arrêter aucun habitant, de n'exercer aucune violence contre eux, et de ne pas tolérer qu'on s'empare de leurs biens. L'acte, daté du 8 février 1211 (nouveau style), est fort connu ; il a été publié par les nouveaux éditeurs de l'*Histoire de Languedoc* (1), par Teulet dans *Layettes du trésor des chartes* (2), par Compayré dans ses *Etudes historiques* (3), et enfin par M. Marty dans ses *Cartulaires de Rabastens* (4). Nous voyons dans cet acte que Pelfort avait un frère, Pierre-Raymond. L'acte nous révèle encore l'existence de nombreux Rabastens : Raymond, Pierre, Adhémar, qui a pour frères Pierre de Salvagnac et Huc-Bernard, Bernard, dont le frère, Pelfort, est seigneur de Penne.

On retrouve ce frère de Pierre-Raymond de Rabastens, ou peut-être son fils jusqu'en 1235. En 1217, le comte de Foix le donne pour caution à Montfort (5); en 1222, il jure d'observer les privilèges de Moissac; enfin il figure dans un acte du 17 janvier 1235 (nouv. st.) qui porte partage, entre Sicard et Déodat Alaman, de l'hérédité de leur père Doat et de la présuccession des biens de leur mère (6).

Gaillard de Rabastens, qui fut prévôt de Saint-Salvi d'Albi de 1223 à 1264, et que l'on rencontre quelquefois dans le registre des lausimes de l'antique église collégiale, était sans doute le fils cadet de ce Pelfort. Il avait eu un différend avec Durand, évêque d'Albi, au sujet des dîmes de Saint-Martin de Lombers, de Saint-Martin de Lespinasse, et de plusieurs autres églises. Les parties s'en remirent à l'arbitrage de Bernard de Montlaur, abbé de Candeil, et de P., chanoine de Brives. La sentence fut rendue le 29 février 1229 (nouv. st.) (7).

Le 6 août 1227, Guilhem Pierre, évêque d'Albi, lui recon-

(1) *Hist. de Lang.*, VII, p. 602.

(2) I, p. 353.

(3) P. 441.

(4) *Revue du Tarn*, XVIII, p. 93 et suiv.

(5) *Hist. de Lang.*, V, p. 501.

(6) *Cartulaire des Alaman*, p. 89.

(7) *Cartulaire de Rabastens*, p. 104.

naît que l'évêque devra amener à Saint-Salvi tout cardinal, légat ou archevêque qui entrera dans la ville d'Albi et y fera procession (1).

En 1237, Raymond, évêque de Toulouse, et Bernard, abbé de Saint-Sernin de Toulouse, sont en procès au sujet des dîmes d'un certain nombre d'églises. Les parties prennent Gaillard de Rabastens et Arnaud de Campagnac, sacristain de l'église de Pamiers, pour arbitres chargés de vider leur différend sans appel. Ils prononcent la sentence arbitrale le 14 novembre de cette année (2).

A son tour, Gaillard a un différend avec son évêque Bernard de Combret, au sujet des dîmes et prémices de plusieurs possessions situées sur la paroisse de Saint-Claude de Carlus (avril 1246) (3). En 1251, il a un nouveau différend avec les religieux de l'abbaye de Candeil et leur abbé Anselme ; il portait sur des pâturages qu'ils possédaient dans les paroisses de Lentin, de Fieuzet et de Monteil (4). On trouve Gaillard de Rabastens prévôt de Saint-Salvi jusqu'en 1264.

Les consuls, les chevaliers, les bourgeois et habitants de Rabastens jurent, en 1243, d'observer et de faire observer le traité de Paris. Dans la longue énumération des nobles personnages qui prêtent serment, on relève le nom de plusieurs membres de la famille de Rabastens : les trois frères Adémar, Pierre de Salvagnac et Pons-Raymond-Mainfroi, enfin Bernard et Barrau. Il faut sans doute aussi comprendre parmi les de Rabastens les frères Pierre-Raymond, Jourdain, Pelfort et Bertrand qui figurent immédiatement après les consuls (5).

(1) *Hist. de Lang.*, V, col. 1407.

(2) Archives particulières de la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres du Tarn. Ce document est inédit ; il est très important pour la géographie de l'ancien diocèse de Toulouse. Nous espérons pouvoir le publier prochainement.

(3) *Hist. de Lang.*, V, col. 1344-1345.

(4) Fonds Doat, n° 113.

(5) M. Rossignol a publié dans ses *Monographies communales* cet acte qu'on trouve a la Bibliothèque nationale (J. 305, n° 16). Cf. IV, p. 355-357.

Le 2 des nones d'avril 1240 (il faut probablement lire 1248), Jourdain de Rabastens vend à Sicard Alaman le droit de construire un passage pour les bateaux dans la chaussée de Saint-Géry sur le Tarn. Au nombre des témoins de la vente figurent les deux frères, Pierre-Raymond et Pelfort de Rabastens (1).

A la mort du dernier comte de Toulouse, Raymond VII, survenue en 1249, Blanche de Castille fait prendre possession du comté. Toute la noblesse et les notabilités de la région sont convoqués au Château Narbonnais et, le 1er décembre, ils prêtent serment de fidélité à Alphonse de Poitiers, représenté par les trois commissaires de Blanche, les chevaliers Gui et Hervé de Chevreuse et Philippe, chapelain d'Alphonse. Parmi la noblesse nous retrouvons Pierre-Raymond et Jourdain de Rabastens (2).

Un Bertrand de Rabastens est témoin dans un acte du 7 juin 1261, portant quittance de 20,000 sous tournois que dame Elise, femme d'Amalric de Lautrec, donne à son père Sicard Alaman (3).

Ce Bertrand était le père de Pierre-Raymond de Rabasbastens, ainsi qu'il résulte d'un acte de délaissement fait par ce dernier à Bertrand, évêque d'Albi, des dîmes et autres revenus ecclésiastiques, prélevés par lui dans la paroisse de St-Martin-des-Morts. L'acte est du 7 des calendes de janvier 1279 (4). Le 10 des calendes de juillet 1280, Pierre-Raymond fait un nouveau délaissement de dîmes des paroisses de St-Eusèbe de Campagnac et de St-Jacques de Donnazac (5).

Pierre-Raymond de Rabastens avait un frère, prénommé Bertrand, comme son père. Ce Bertrand fait lui aussi un délaissement des dîmes de la paroisse de Campagnac (6).

(1) *Cartulaire des Alaman*, p. 106 et suiv.

(2) *Hist. de Lang.*, VI, p. 810-811.

(3) *Cart. des Alaman*, p. 76.

(4) *Fonds Doat*, fo 124.

(5) *Ibid.*, fo 207.

(6) *Ibid.*, fos 128-131.

Dans un échange, intervenu le 8 juillet 1285, entre Bertrand de Lautrec et Jourdain de Lisle, apparaissent le chevalier Guillaume de Rabastens et Jourdain de Rabastens, damoiseau. Tous deux se déclarent fidéjusseurs de Jourdain de Lisle, sous l'obligation de leurs biens en faveur de Bertrand (1).

Ce Jourdain de Rabastens, est le fils de celui qui vend un droit de passage sur le Tarn à Sicard Alaman. C'est ce qui résulte d'un acte de délaissement qu'il fait des dîmes de l'église de St-Géry (5 des calendes de juillet 1280) (2). Jourdain est coseigneur de Graulhet avec Bertrand de Lautrec et Aymeric de Montagut. Le 15 janvier 1291 (nouv. st.), les coseigneurs concèdent une charte de coutumes aux habitants (3). Ce même Jourdain, avec Eléonore de Montfort, comtesse de Vendôme et de Comminges, est en procès de 1305 à 1312, contre Bertrand de Gout, vicomte de Lautrec, au sujet de la juridiction de Cabanés (4) que les parties se disputaient (5).

Un Guillaume de Rabastens, qualifié de chevalier, est constitué, le 20 juin 1285, procureur par Jourdain de Lisle qui échange, avec Bertrand de Lautrec, des domaines seigneuriaux situés à Saint-Sulpice et à Lafox en Agenais (6). Il figure, en mars 1287, comme témoin dans la charte d'affranchissement des habitants de Mézens (7).

Un autre Guillaume de Rabastens est fils d'Arnaud, vicomte de Montclar. Il avait deux filles, Agnès, épouse de Bertrand de Sandrans (8), et Elix. On trouve ces personna-

(1) *Fonds Doat*, f° 154.

(2) *Ibid.*, p. 161.

(3) *Ibid.*, p. 147 et suiv. Dans sa *Biographie des seigneurs de Graulhet*, L. M. donne un traduction de cette charte. Bertrand est coseigneur pour les 6/10, Jourdain pour les 3/10 et Aymeric pour 1/10. P. 25 à 28.

(4) Canton de Saint-Paul, arrond. de Lavaur.

(5) *Cart. des Alaman*, p. 154 et *Biogr. des sgrs. de Graulhet*, p. 30-31.

(6) *Cart. des Alaman*, p. 62.

(7) *Monographies communales*, IV, p. 267 à 274.

(8) Agnès est veuve en 1374. Le 10 mars de cette année, elle fait un échange avec Jeanne de Narbonne, veuve d'Amalric, vicomte de Lautrec. *Biogr. des sgrs. de Graulhet*, p. 40.

ges dans un accord de 1350, intervenu entre Bertrand de Florensac, agissant en qualité d'oncle et de tuteur de Guyon de Lévis, vicomte de Lautrec et seigneur de Graulhet, d'une part, et, d'autre part, Agnès et son mari ainsi qu'Arnaud, grand'père et administrateur des biens et de la personne d'Elix (1).

Il nous a paru nécessaire de relever la plupart des documents connus où figure un de Rabastens. Un jour ou l'autre, on essaiera de dresser l'arbre généalogique de cette famille qui étendait ses nombreuses branches sur une grande partie de l'Albigeois et même au delà de ses limites. Les notes que nous avons recueillies peuvent donc être d'un précieux secours. Elles vont même nous aider à rattacher à l'une de ces branches la famille des vicomtes de Paulin.

En effet, la charte d'affranchissement des habitants de Mézens, datée du 5 mars 1287 (nouv. st.), débute ainsi : « Conoguda causa sia..... que nos Peyre Ramon de Rabas- « tens et Pelfort de Rabastens, donsels, fraires, fils del « noble baro mossenhier Pelfort de Rabastens, cavalier sa « enreires..... » (2). Or, dans l'Inventaire des papiers de la vicomté de Paulin, nous trouvons des renseignements sur ce Pierre-Raymond. Il avait épousé Catherine de Manencourt, fille d'Isabelle, dame de Curvalle (3). Son père Pelfort est bien certainement le Pelfort qui fait donation à Raymond VII de la haute justice de Rabastens. C'est la seule explication plausible de la présence, dans les archives de Paulin, des documents qui intéressent ce personnage.

Ce Pierre-Raymond a joué un rôle assez important. Il apparaît dans l'histoire générale du pays en 1295. Il s'était distingué dans la guerre de Gascogne ; le connétable de France, pour le récompenser des services rendus au roi, dans les affaires d'Aquitaine, lui donna, en août de cette

(1) *Biogr. des sgrs. de Graulhet*, p. 37.

(2) *Monog. comm.*, p. 267. Le Pelfort dont il est ici question devint cardinal en 1320. Voir Matériaux pour un Dictionnaire généalogique et biographique dans *Annuaire du Tarn*, année 1905, p. DLI.

(3) N° 3 de l'Invent.

même année, la haute justice de Salvagnac (1). Il vécut jusques aux environs de 1314 ; sa femme Catherine est, en effet, qualifiée de veuve dans un compromis des 8 et 9 des calendes de septembre 1315. Cet acte mettait fin à un différend entre Robert Pellet, d'une part, et Catherine et Guillaume de Manencourt, tous deux enfants et héritiers d'Isabelle, dame de Curvalle (2). Catherine était beaucoup plus jeune que son mari, puisqu'elle lui survécut une vingtaine d'années. L'Inventaire nous apprend qu'elle fit un codicille à son testament le dimanche après la fête de Saint Jean-Baptiste en 1334 (3).

Du mariage de Pierre-Raymond de Rabastens et de Catherine de Manencourt étaient nés au moins cinq enfants : Pelfort III, Pierre-Raymond II, Elix, Catherine et Agnès qui épousa Bérard de Fodoas (4). En 1337, les quatre premiers étaient en procès au sujet de la succession de leur mère. Une sentence de la cour d'Eléonore de Montfort y mit fin (5).

Il y a lieu de ne pas tenir compte du n° 5 de l'Inventaire, où l'on voit que Philippe de Rabastens, qualifié de vicomte de Paulin, est maintenu, par un arrêt du Parlement du 23 juillet 1330, dans la possession de l'entière baronnie de Cestayrols. Le millésime est erroné ; ainsi que nous l'établirons, il faut lire 1530.

Le premier des Rabastens qui apparaît, dans un document authentique, avec le titre de vicomte de Paulin est Pelfort III ; le 24 novembre 1327, il est présent à une transaction passée par Isabeau de Rabastens (6). Nous en se-

(1) *Hist. de Lang.*, IX, p. 184.

(2) N° 4 de de l'Invent.

(3) N° 5. Dans les archives de Cordes (FF 41) on trouve un document intéressant Pierre-Raymond de Rabastens. En 1298, les habitants de Campagnac, dont il était coseigneur avec les Molinier, étaient en conflit avec les consuls de Cordes au sujet de la *degaria* ou police rurale d'Itzac. Pierre-Raymond les autorise à nommer des experts pour vider ce différend. En étudiant la vie de son fils, nous verrons qu'il fut lui-même en conflit aigu avec les consuls de Cordes.

(4) N° 9 de l'Invent.

(5) N° 7 de l'Invent.

(6) *Jugements en maintenue de noblesse de M. de Bezons*, publiés par

rions réduit à cet unique détail sur le premier des vicomtes de Paulin, si les archives de Cordes ne nous fournissaient un intéressant document. Il nous fait assister à un des nombreux épisodes de la dislocation du consulat de Cordes qui, à l'origine de cette ville, couvrait non seulement le canton actuel de Cordes, mais débordait encore jusqu'à Valence, Pampelonne et le Bout-du-Pont d'Albi. A ce titre, il nous a semblé digne d'une longue analyse.

Nous avons déjà vu que les de Rabastens étaient, avec les Molinier, coseigneurs de Campagnac. Or, en 1318, un certain Pierre Gavag (1) ou Gaviag avait été condamné à être pendu, pour nous ne savons quel crime, par maître Pierre de Gourdou, notaire et lieutenant du juge de Campagnac. Gavag appela de cette sentence au juge d'Albigeois, qui était à cette époque Martial Martel. Il basait son appel sur dix chefs que développait son curateur Raymond ...talig (2), contre maître Arnaud de Thorande, procureur de Pelfort de Rabastens et des autres coseigneurs de Campagnac.

Les consuls de Cordes, disait-il, en leur qualité et au nom de l'université de leur ville, sont, depuis la fondation de la bastide (1222), en paisible possession de la haute justice, du *meri et mixti imperii* dans le *castrum* de Cordes et ses dépendances; or, Campagnac en fait partie.

Ces mêmes consuls ont toujours été et sont en paisible possession « cognoscendi, puniendi et diffiniendi in causis « criminalibus capitalibus » à Cordes, dans son tènement, à Campagnac et dans toutes les appartenances de Cordes, et ce, en raison de leur charge de consuls; de condamner les malfaiteurs à être pendus aux fourches de justice

M. de Larroque, et encore dans les *Chroniques de Languedoc*, diocèse Bas Montauban. Nous devons ce détail à l'obligeance de M. E. Marty qui a pris copie du dossier des de Rabastens à la Bibliothèque nationale.

(1) On peut tout aussi bien lire *Ganag* que *Gavag*. Si nous adoptons la dernière lecture, c'est que *Gavag* ou *Gavach* a un sens connu. Il signifie *étranger*.

(2) A ce point le parchemin est déchiré et l'on ne voit que la fin du nom.

érigées à Cordes au nom du roi ; d'exercer à Cordes « me-« rum et ymperium contra deliquentes » ; le tout depuis un temps immémorial.

Le lieu de Campagnac est situé dans le tènement de la châtellenie de Cordes qui appartient au roi ; il est soumis à sa juridiction. Quand un crime se commet à Campagnac et qu'il est capital, le coupable est conduit, par les curiaux du roi, à la prison de Cordes, et les consuls y ont toujours été en paisible possession, au nom du roi, de punir les criminels, de rendre la sentence capitale et d'infliger toute autre peine corporelle, tant aux coupables de Cordes qu'à ceux de Campagnac et de leurs dépendances ; la sentence est exécutée par les « officiales regios » ; à Cordes se trouvent les fourches où sont pendus les condamnés à mort.

Les prétendus coseigneurs de Campagnac ont cessé de connaître des causes criminelles et capitales pour crimes commis à Campagnac, et c'est aux consuls de Cordes qu'il appartient de toute ancienneté d'en connaître.

Ces mêmes coseigneurs ont cessé d'avoir le droit de posséder des fourches de justice et un pilori à Campagnac, et si des fourches et un pilori y furent érigés dans le temps, ils furent détruits, enlevés et brisés par les officiers du roi, sur l'instance des consuls de Cordes, en présence du procureur du roi, de Pierre-Raymond de Rabastens, père de Pelfort, coseigneur de Campagnac, et enfin des consuls de Cordes, et sur l'ordre spécial du roi, suivant lettres scellées de son sceau.

Gérald Vascal, coupable du rapt d'une femme qu'il viola ; Pierre et Guillaume Carrandier, coupables « quadam inva-« sione uxoris Johannis Carranderii », commise de nuit ; un homme qui avait volé du fil et des écheveaux ; un autre enfin qui avait tué un prêtre à Peyrillane, localité voisine de Campagnac, furent, comme beaucoup d'autres criminels, appréhendés à Campagnac par les curiaux de Cordes, conduits et incarcérés à Cordes, jugés par les consuls de Cordes.

Les consuls de Cordes n'ont pas connu la prise et l'em-

prisonnement de Pierre Gavag, son client, jusqu'au jour où il appela de la sentence.

La sentence qui condamne le prévenu Pierre Gavag à être pendu aux fourches, sentence rendue par Pierre de Gourdou, notaire, se disant lieutenant de maître Pierre Tener, juge de Campagnac, est « ipso jure nulla tanquam « a non suo judice lata et tanquam ab illo qui nullam cogni- « tionem seu potestatem habebat ipsum condempnandi ad « suspendium, cum qui se dicunt « condomini de Campanha- « co » non habeant merum ymperium nec aliam juridic- « tionem in dicto loco de Campanhaco, sed solum noster « rex et dicti domini consules de Cordua, ratione officii et « exercitii sui consulatus ».

Enfin l'avocat récuse Guillaume de Gourdou, parce que « sua manu propria scripsit processum presentis cause et « habet ipsum suspectum propter paupertatem et inopiam « quam habet ipse magister Guillermus et quia de facili se « a justicia demoret ».

Il semble qu'il était aisé de trancher la question en litige ; il n'y avait qu'à obliger Pelfort de Rabastens et les coseigneurs de Campagnac à exhiber leurs titres au droit de haute justice. Peut-être qu'ils ne purent les produire et que Pelfort avait demandé que la preuve de ce droit fut établie par les faits eux-mêmes. Il fallait donc une enquête. Elle fut confiée à Guillaume Dubois, lieutenant de Martial Martel, juge d'Albigeois.

Vingt-sept témoins furent appelés. Nous allons analyser les dépositions les plus intéressantes. Disons tout d'abord que l'enquête portait sur chacun des dix motifs de cassation invoqués par l'avocat de l'appelant.

Le premier témoin est Bernard Miquet, notaire de Cordes. Après serment, il déclare que les consuls de Cordes « sunt et fuerunt in possessione vel quasi et saysina pacif- « fice et quiete exercendi merum et mixtum imperium in « castro de Cordua et ejus pertinenciis, nomine sui consu- « latus ; et ita vidit ipse loquens a tempore sue memorie, « de quo possunt esse triginta anni circa ». Tous les témoins affirmeront le même fait. Miquet déclare avoir entendu dire,

il y a une trentaine d'années, qu'un homme accusé de meurtre à Campagnac fut amené à Cordes et qu'il y fut condamné ; mais il n'assista ni à la prise du criminel ni au jugement. L'enquêteur lui demande si Campagnac fait partie du consulat et des dépendances de Cordes ; il répond que non ; il croit qu'à Campagnac il existe un consulat et que les coseigneurs y ont leur baile. Sur le deuxième article, il répond, pour l'avoir vu et entendu, que les consuls actuels de Cordes et leurs prédécesseurs ont été en possession « inqui- « rendi, cognoscendi et diffiniendi in causis criminalibus.... « et delinquentes in causis criminalibus capitalibus in « castro de Cordua vel ejus pertinenciis condempnandi ad « suspendium ». Il n'a jamais vu aucun délinquant être puni à Campagnac. Il ne sait rien sur les troisième, quatrième et cinquième articles. Sur le sixième, il dépose qu'il y a une quinzaine d'années les fourches et le pilori dressés à Campagnac furent abattus, mais qu'ils furent plus tard rétablis, sur l'ordre du roi, par Pierre-Raymond de Rabastens, chevalier et coseigneur de Campagnac. Il ne sait plus rien.

Colin de Gaillardon fait une déposition semblable ; mais il précise davantage, parce qu'il était sergent de Cordes. Il y a vingt ans environ « quod tam Pilus Fortis de Rapista- « gno quam dominus Petrus Ramundi de Rapistagno, pater « ejus condam..... una cum pareriis exercuerunt, a dictis « viginti annis circa, altam et bassam juridictionem in dicta « villa de Campanhaco, ex donatione eis facta... per domi- « num Symonem de Melun, tunc conestabulum domini « regis ». Ses souvenirs, ajoute-t-il, remontent à quarante ans, et il a vu les consuls de Cordes exercer leur droit de juridiction à Campagnac. Il se rappelle ce fait, entre d'autres : il y a trente ans environ, un certain Guillaume Médici de Campagnac fut accusé du vol d'un bœuf au préjudice de Raymond Coste de Campagnac. Il fut amené à Cordes et condamné à subir l'amputation d'un pied. Médici mourut dans la prison, avant l'exécution. Le baile de Cordes « pre- « cipiebat et ajornamenta faciebat fieri apud Campanha- « cum et servientes de Cordua ibidem citabant, ajornabant

« et pignorabant » jusqu'au jour où les coseigneurs de Campagnac usèrent de l'entière juridiction. Sur le quatrième article, il dépose dans le même sens que Miquet. Au sujet des cinquième, sixième et septième, il déclare avoir entendu dire, il y a une quinzaine d'années, que les fourches de Campagnac furent détruites par certains officiers royaux, mais qu'elles furent rétablies peu après et qu'elles existent encore. Le huitième article lui rappelle certains crimes commis à Campagnac : Guiraud Vascal qui était alors — vers 1298 — baile des coseigneurs de Campagnac, se rendit coupable du crime de rapt d'une femme dont il a oublié le nom. Un berger de Pierre-Raymond de Rabastens, père de Pelfort, commit un meurtre sur la personne d'un prêtre de Peyrillane. Ils avaient été tous les deux conduits à la prison de Cordes et les consuls condamnèrent le berger qui fit appel de la sentence. Gaillardon et un autre sergent, nommé Bizer, le conduisirent à Toulouse où devait se vider l'appel.

Raymond Félicenx est d'accord avec les précédents sur les deux premiers articles, et, à l'appui, il cite un fait de sorcellerie. Il y a une vingtaine d'années, dit-il, « quod que-« dam mulier de Campanhaco, vocata Callonga, que dice-« batur fachillas (1) fecisse » fut prise par le déposant lui-même à Campagnac et conduite à Cordes. Les consuls instruisirent l'affaire, « ipso loquente presente et vidente », et condamnèrent Callonge à être fustigée à travers la ville et à être bannie de Cordes, de ses dépendances et du territoire de la sénéchaussée de Toulouse. Il dit sur le quatrième article, qu'il y a une vingtaine d'années, alors qu'il était sergent, le lieu de Campagnac dépendait de la châtellenie et de la baylie de Cordes; les sergents de Cordes « citationes, banna, ajornamenta et asignationes ibidem « faciebant, nullo domino de Campanhaco requisito ». Il date la condamnation de Médici de vingt-cinq ans environ ; il ajoute qu'après avoir été condamné à perdre un pied, il mourut à Cordes et qu'il fut enseveli au *Mercat vielh*.

(1) Il y a lieu de rapprocher ce mot latin des mots patois *fachelier* et *fachelieiro*, qui se traduisent par sorcier et sorcière.

Arnaud de la Caminade se souvient des événements passés depuis plus de soixante ans. Il rappelle les condamnations de Médici et de Callonge. Les coseigneurs de Campagnac ont les fourches et le pilori depuis seize ou dix-sept ans; ils furent détruits par les officiers du roi deux ans plus tard et rétablis peu après. Il précise que le baile de Cordes avait un sergent à Campagnac. L'affaire de Géraud Vascal, condamné pour le rapt d'une femme, ne lui est pas inconnue.

Bernard de Pomayrec, de Campagnac, ne peut rien dire sur les quatre premiers articles, sinon que Campagnac est du ressort de Cordes; il dit que Campagnac a été détaché de Cordes « et ipse vidit divisionem fieri ». Il a vu les coseigneurs de Campagnac ou leur juge, depuis les quinze années environ qu'il y a des fourches et un pilori dans cette localité, connaître de certains crimes Il n'ignore pas la condamnation de Médici.

Les dépositions de Jean Gurbert et de Bernard de Grabde, de Campagnac, sont tout aussi catégoriques au sujet des droits de haute justice des coseigneurs de Campagnac : « habent et habere consueverunt apud Campanhacum fur-« cas et spilorium et..... cognoverunt et cognoscere consue-« verunt, per suum judicem, de quibusdam causis crimi-« nalibus ».

Pierre Vidal est encore plus précis : « a tempore guerre « Burdogalensis, de qua possunt esse viginti anni, domini « de Campanhaco, per suum judicem, usi fuerunt juridic-« tione alta et bassa ». L'enquêteur lui demande de citer des faits. Le juge Nicolas de Montjuif, dit le déposant : « pro « quodam furto cujusdam supertamiculis » condamne un inculpé à être fustigé à travers la ville de Campagnac et à être banni; il assista à l'exécution de la sentence. Il y a trois ou quatre ans, maître Guillaume Gache, en sa qualité de lieutenant de maître Jean Donadieu, juge des seigneurs de Campagnac, condamna à l'amputation d'une main, une femme qui avait volé des draps dans l'église de Campagnac, deux draps de lit dans la cabane du déposant et qui s'était rendue coupable d'autres vols de même nature. La sentence fut exécutée et Vidal vit la main suspendue aux fourches

judiciaires. Il connaît d'autres faits criminels « de qui-« bus longius esset enarrare ». Il raconte que, il y a une quinzaine d'années, le procureur du roi au siège du juge d'Albigeois et les consuls de Cordes firent abattre le pilori et les fourches de Campagnac, mais ils furent rétablis peu après.

Il n'y a rien de particulier à relever dans les dépositions très brèves de Jean Boyer, sergent de Campagnac, de Raymond de Padiers, de Guillaume Cayvenc, de Guillaume de Grabde, un forgeron de Campagnac, de Guillaume Vascon. Jean Gausbert, de Tonnac, déclare qu'il croit « quod locus « de Campanhaco sit Pili Fortis de Rapistagno et suorum « pareriorum et extra pertinencias et juridictionem Cordue, « in ressorto tamen ». Raymond Boyer, de Tonnac, n'apprend rien de nouveau. Maître Guillaume Rodolphe, un autre habitant de Tonnac, rappelle le vol de draps commis dans l'église de Campagnac, par une femme qui fut condamnée à perdre la main ; il vit, le jour de la sentence à laquelle pourtant il n'assista pas, « quandam manum sus-« pensam in furcis de Campanhaco ». Il précise que les fourches et le pilori de Campagnac existaient « a tempore « circa quo fuit guerra ducatus Aquitanie ».

Le commissaire enquêteur entend encore Guillaume de Rocavassal, de Tonnac, Guillaume et Jean Carrandier, de Campagnac, Guiraud de Vilars, Jean d'Albéric, de Campagnac, Dieudonné de Grabde, habitant de Grabde, — localité située dans l'honneur de Campagnac, — Pierre de Vilars, Jean Bode, Raymond de Trobossac et Guillaume de Coste. Leurs dépositions ne nous apprennent rien que nous ne sachions. Cependant Guillaume de Coste ajoute une précision au fait de la femme condamnée pour vol de draps : « Quidam carnasserius de Bastida domini Ejarchionis « abscidit manum dicte mulieris, in presencia plurium et « eam suspendit in furcis de Campanhaco ; nescit tamen « si de predictis fuit factum instrumentum ».

En résumé, de l'enquête faite par Guillaume Dubois résultaient, avec la dernière évidence, plusieurs faits très précis : à l'origine, Campagnac dépendait juridictionnelle-

ment de Cordes ; Pierre-Raymond de Rabastens obtint, à une époque imprécise, mais antérieure à la guerre d'Aquitaine, le droit de haute justice à Campagnac, qui eut dès lors ses fourches et son pilori, signes extérieurs de ce droit seigneurial ; les consuls de Cordes, froissés de cette diminution de leur autorité judiciaire, firent abattre les fourches et le pilori ; à la suite d'une décision royale, les droits des coseigneurs de Campagnac furent reconnus et les fourches et le pilori furent rétablis (1).

Nous ignorons ce qui advint de l'appel de Gavag, le meurtrier de Campagnac ; il est probable qu'il fut rejeté.

Pelfort n'est mentionné que deux fois dans les documents contemporains. Il dut mourir jeune et nous placerions même sa mort aux environs de 1340. Il est certain, d'autre part, qu'il ne laissa pas de postérité et qu'il eut pour successeur dans la vicomté de Paulin et dans tous ses autres titres, Pierre-Raymond III, son frère. Entre 1327, date du premier document où il apparaît, et 1345, date à laquelle, pour la première fois, Pierre-Raymond est qualifié de vicomte de Paulin, il ne peut y avoir place pour deux générations (2), d'autant plus que, depuis près de dix ans, Pierre-Raymond occupait les plus hautes charges du Languedoc.

Dès 1336, il est sénéchal du pays d'Agenais et le roi Philippe l'envoie en Guyenne, avec une troupe, pour y observer les mouvements des Anglais (3). Grâce à l'*Histoire de Languedoc*, à notre Inventaire et aux documents conservés dans les archives d'Albi, nous pouvons suivre presque pas

(1) Archives de Cordes, FF 57.

(1) Nous trouvons dans le n° 9 de l'Inventaire un argument irréfutable à l'appui de notre thèse. Agnès, épouse de Bérard de Fodoas, est dite sœur de Pierre-Raymond. Or elle est, comme Pelfort et Pierre-Raymond, fille de Pierre-Raymond II.

(2) Dans les *Extraits des comptes de la sénéchaussée de Toulouse*, pour 1336-1337, on lit que Pierre de Pins fut envoyé, avec des lettres de créance, « ad dominum Petrum-Ramundi de Rapistagno, militem, senes-« callum Agenensem, apud Marmandum, qui dictum senescallum Tho-« losanum requisiverat ut centum homines armorum mitteret, cum « dubitaret senescalliam suam et ducatum Aquitanensem per Anglicos « hostiliter subintrare ». *Hist. de Lang.*, X, p. 794 et IX, p. 488.

à pas, année par année, la brillante carrière de ce vicomte de Paulin.

Les rois de France lui avaient accordé une rente annuelle de 70 livres à prendre sur la vicomté de Lautrec; en 1338, Philippe de Valois confirme cette gracieuse libéralité (1). Ce ne fut pas la seule faveur que lui valurent ses services. Par lettres patentes du 29 octobre 1345, dom Pierre, duc de Bourbon, lieutenant du roi en Languedoc et Gascogne, lui octroie, en dédommagement des dépenses qu'il avait faites pour le roi, une rente perpétuelle de 200 livres tournois, avec justice haute, moyenne et basse sur le lieu de Montfranc, ainsi que le péage de Roquecésière (2). Le 22 mai 1352, Bouchard, comte de Vendôme et de Castres, le nomme capitaine de toute sa terre en Languedoc (3). Dans ce document il est qualifié de seigneur de Campagnac, et il figure, avec le même titre, dans le n° 9 de notre Inventaire où sont mentionnées trois quittances des 8 janvier et 26 novembre 1352 et 26 juillet 1354, données par Bérard de Fodoas, pour la dot de sa femme Agnès, sœur du vicomte. En 1352 encore, le sénéchal de Toulouse, Aymeri de Rochechouart, le retient au service du roi et lui confie une troupe de 100 hommes d'armes et 100 sergents à cheval pour la garde d'Agen (4). L'*Histoire de Languedoc* nous apprend qu'en 1354, il est conseiller du comte d'Armagnac (5). Sa notoriété est si grande, qu'en 1357 il a le commandement, avec Thibaud de Barbassan, sénéchal de Carcassonne, des troupes de Languedoc, pendant l'absence du comte d'Armagnac qui avait été mis à la tête des troupes en Normandie. Les deux sénéchaux avaient le titre de « capitaines généraux députés par « l'autorité royale dans toute la Langue d'Oc ». C'est en cette qualité que, le 23 novembre de cette année, ils accordent à la ville d'Albi des lettres de rémission en faveur de

(1) *Hist. de Lang.*, IX, p. 506.

(2) N° 8 de l'Invent.

(3) N° 313 de l'Invent.

(4) *Hist. de Lang.*, IX, p. 638.

(5) *Ibid.*, p. 646.

quelques chanoines et habitants qui avaient fait des entreprises à main armée contre le commandeur des Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem de la maison de Rayssac (1). Au reste Pierre-Raymond de Rabastens paraît avoir fait de l'Albigeois, pendant les derniers mois de 1357 et l'année 1358, sa résidence ordinaire. Le 24 octobre, il lançait de Cordes, un mandement aux consuls de cette ville, d'avoir à arrêter toutes personnes armées parcourant le pays « ad « modum inimicorum seu predonum » (2). Le 14 décembre suivant, il datait d'Albi l'autorisation pour les consuls de Cordes de tenir une foire annuelle les jeudi, vendredi et samedi saints en observant les usages établis pour les foires de la saint Barthélemy et de la sainte Catherine (3).

En 1358, le comte de Poitiers commet Pierre-Raymond de Rabastens, qualifié de banneret, pour la visite et la garde de l'Agenais, dont il était sénéchal, avec trois chevaliers bacheliers, vingt-sept écuyers et un certain nombre de sergents d'armes à cheval. Pour être plus à portée des ennemis, il se rend à Albi. C'est de là que, le 12 août, il mande au sénéchal de Bigorre l'ordre de tenir sous la main du roi le comté de ce nom et d'empêcher que personne ne s'en saisît, sans que le comte d'Armagnac, qui prétendait en être le propriétaire, en fût avisé (4). Quelque temps après, pendant la longue querelle des comtes de Foix et d'Armagnac, il surveille la marche envahissante des Anglais. Le 15 janvier 1360, il écrivait aux consuls d'Albi une lettre pour les informer « quels Englezes ero ajustatz » et qu'ils devaient se tenir sur leurs gardes (5). Le 28 du même mois,

(1) *Hist. de Lang.*, IX, p. 675. Ce n'est pas la seule bataille livrée par les chanoines aux Hospitaliers de Rayssac. Nous avons raconté ailleurs le *combat naval* qui eut lieu, sur le Tarn, dans la nuit du 31 juillet au 1er août 1394, entre deux barques montées l'une par des chanoines, l'autre par des Hospitaliers, et qui fut suivi, le lendemain matin, d'un duel entre les deux partis. Cf. *Crimes et châtiments dans l'Albigeois* dans *Revue du Tarn*, IX, p. 79 à 89.

(2) Archives de Cordes, FF 1.

(3) Ibid., HH 5.

(4) *Hist. de Lang.*, IX, p. 685-686.

(5) *Comptes consulaires d'Albi de 1359-1360*, par Aug. Vidal. Art. 197.

il renouvelait aux mêmes consuls ses avertissements en les avisant « quels enemix ero en Tholza » (3).

Au reste, le sénéchal d'Agen jouissait auprès des Albigeois d'une grande autorité qu'il devait à sa qualité de compatriote et aux fonctions qu'il remplissait. Presque au lendemain de son arrivée à Albi, l'évêque Hugues d'Albert, qui occupa le siège épiscopal de 1355 à 1379, entra en conflit avec les consuls, au sujet des privilèges de la ville. On résolut de s'en remettre à Pierre-Raymond de Rabastens pour résoudre le différend. Il avait écrit aux consuls qu'il devait se rendre à Albi pour inspecter les remparts, et il demandait qu'on lui choisit « I bon hostal » pour y pouvoir loger d'une façon convenable à son rang. Il arriva le 30 janvier 1360 et fut installé, avec sa suite, à l'hôtellerie d'Isarn Barthés. Le lendemain, il achève l'inspection des fortifications de la ville et commence l'étude des pièces du dossier que lui avaient soumis les consuls. Sans doute, pour se le rendre favorable, ceux-ci lui avaient fait cadeau de quatre torches et de deux chandelles de cire du poids de dix-huit livres, ainsi que de quatre livres de confiture. Le traité d'accord fut discuté, devant Pierre-Raymond et le notaire Adhémar Grasset qui servait de scribe, par les consuls et les gens de l'évêque, et soumis, le 8 février, à Hugues d'Albert qui se trouvait à son château de Combefa (1). Le 20 du même mois, la ville mande Raymond Favarel, son conseil, qui habitait Gaillac, « per ordenar la quarta del « accordi sobre lo tractamen fach am las gens de moss. « d'Albi et ab la vila per lo senescale de Janes ». Favarel en arrête les termes définitifs (2).

On nous pardonnera ces menus détails ; ils font revivre notre personnage et peignent les mœurs de l'époque.

En cette même année 1360, le comte de Foix qui s'était révolté contre l'autorité royale et avait ravagé une grande partie du Languedoc, fit enfin la paix avec le comte de

(1) *Comptes consul. d'Albi, de 1359-1360*, art. 208.

(2) Canton de Monestiés, arrond. d'Albi.

(3) *Comptes consul. d'Albi de 1359-1360.* Art. 215, 225, 243 et 392.

Poitiers, le lieutenant général du roi. Nous avons raconté quel rôle important les consuls d'Albi jouèrent dans les négociations, comment le pape Innocent VI parvint enfin à mettre les parties d'accord (1). La paix fut signée le 7 juillet, et le vicomte de Paulin figure comme témoin dans le traité (2). On voit par ce fait la place considérable que Raymond de Rabastens occupait dans le Languedoc.

Au mois d'août de cette même année, il reprend la place da Vaour (3) dont les Anglais ou les routiers s'étaient emparé ; le 14, il en avisait les consuls d'Albi dans une lettre close où on lisait « que els aviau fag penre aquels que ero « estaty a penre lo loc de Vaor » (4).

Pierre-Raymond III quitte, en 1361, la sénéchaussée d'Agen ; en effet, les documents nous le montrent sénéchal de Beaucaire de 1361 à 1367. Il porte ce titre dans le procès-verbal de l'assemblée des Etats de Languedoc tenus à Carcassonne, en 1361, et à Montpellier, en 1362, pour voter le subside destiné au paiement de la rançon du roi Jean, et c'est sur la demande même des Etats qu'en 1361 le roi le nomme capitaine général de cette sénéchaussée (5). Le 23 novembre 1363, il fut nommé Maître des Requêtes de l'Hôtel (6).

Sa vie publique ne lui faisait pas négliger les intérêts de sa vicomté. Un des actes de Pierre-Raymond de Rabastens qu'il convient de souligner est l'œuvre des fortifications de Paulin. Elles datent de 1356. L'Albigeois était, à ce moment, à la veille de subir l'invasion anglaise. Il fallait donc protéger le pays. Par sentence du 2 janvier 1356 (nouv. style), Bernard-Raymond de Durfort et Bernard-Raymond

(1) Cf. *Comptes consul.* Introduction, p. XXXV à XLI.

(2) *Hist. de Lang.*, X, col. 1267.

(3) Chef-lieu de canton de l'arrond. de Gaillac. Le village était commandé par l'ancien château des Templiers dont d'imposantes ruines existent encore.

(4) *Douze comptes consulaires d'Albi du* XIVe *siècle*, par Aug. Vidal, année 1360-1361. Art. 213.

(5) *Hist. de Lang.*, IX, p. 730, 732, 754 et X, col. 1207.

(6) N° 312 de l'Invent.

de Bonne, après avoir visité les lieux de la viguerie d'Albi, prescrivirent d'entourer le village de Paulin de fossés et de remparts. Les habitants des villages de Massals et de Bézancoul, qui n'étaient pas susceptibles de recevoir un système défensif, durent contribuer à la dépense à proportion du nombre de leurs feux. Ils furent en outre astreints à se réfugier à Paulin en cas d'invasion (1).

Ici se place un des faits qui peignent le mieux le personnage que nous étudions et son époque. Nous l'empruntons aux riches archives de Cordes ; nous nous contenterons d'analyser le document qui le contient. Le 14 septembre 1366, sous le règne de Charles V, devant maître Guillaume Amalric, clerc et procureur royal de la judicature d'Albigeois, se présentaient Jean Caslar, Raymond Ricard, Arnaud Arribert, consuls de Cordes ; ils agissaient en leur nom, au nom des autres consuls, de tous les habitants, et spécialement au nom de noble Gaillard de la Bistour, de Guilhaume de Montelhs, de Raymond Baudin, de Jean Massier, de Bernard Prunières, de Jean Deymier. Ils exhibaient au procureur du juge d'Albigeois des lettres patentes, écrites sur parchemin, émanant de vénérable et circonspect seigneur Laurent de Lafaye, professeur en droit civil et canon, juge mage de Toulouse, lieutenant de noble et puissant Gui d'Azay, chevalier et sénéchal de Toulouse et d'Albi.

Ces lettres en contenaient d'autres données par le duc d'Anjou, lieutenant général pour le roi en Languedoc. Elles sont fort curieuses et on les retrouvera à l'annexe n° 2. Pierre-Raymond de Rabastens et Donat Alaman se disputaient le château de Villeneuve-sur-Vère, dépendant de Cor-« des : pendant lequel débat les pillars et coureurs... prin-« drent et occupèrent malicieusement le dit fort de Ville « nove ». Ils en firent un véritable repaire d'où ils s'élançaient pour rançonner tous les environs. De leurs propres deniers, les consulats voisins rachetèrent cette place et en confièrent la garde à Pierre-Raymond de Rabastens. Il y installa un capitaine du nom de Girardin de Montanhi. Les

(1) Cf. le n° 10 de l'Invent. et la note qui l'accompagne.

malheureux habitants ne gagnèrent pas au change. Le nouveau châtelain mit le pays en coupe réglée. Or, le pape venait d'accorder « le pardon et la croiserie à tous ceuls « qui boutaient hors tous les pillars ». Une révolte éclata; et « pour gaingner le dit pardon, les dis exposans firent « tant qu'ils abatirent, ardirent et arrasèrent en partie le « dit fort ».

De là un procès entre Pierre-Raymond de Rabastens et les habitants. Mais le sénéchal de Beaucaire était un homme tellement puissant que les juges ne jugeaient qu'à sa volonté. Les principaux révoltés, pour échapper à une condamnation certaine, avaient quitté le pays. Ils avaient adressé au duc d'Anjou une demande de grâce. Le pape lui-même était intervenu en leur faveur auprès du roi. Le 12 décembre 1364, le duc d'Anjou leur octroya des lettres de grâce.

Mais la prise et l'incendie du fort de Villeneuve n'étaient pas le seul crime dont Montelhs et ses compagnons se fussent rendus coupables. Ils avaient brisé les prisons royales où ils avaient été jetés et s'étaient enfuis. Or, les lettres du lieutenant général ne mentionnaient pas ce second crime. Ils sollicitèrent donc et obtinrent pour ce fait de nouvelles lettres de rémission. Elles sont datées de Béziers le 12 décembre 1364.

Sans doute que Pierre-Raymond de Rabastens poursuivait civilement les auteurs du sac de Villeneuve. Les malheureux Cordais étaient donc toujours menacés. Ils s'adressèrent au roi par l'entremise du pape. Charles V envoya au duc d'Anjou des lettres, données à Senlis le 11 juillet 1365, qu'on lira aux annexes.

Mais ce pardon royal, cette grâce ducale, obtenus sur l'intervention du Saint-Siège, ne rassurent pas encore pleinement les quatre coupables ; ils sentent que tant qu'ils n'auront pas payé leur faute, ils ne seront pas à l'abri de toute poursuite ultérieure.

Ils font intervenir auprès du duc d'Anjou un de leurs amis, Cordais comme eux, Bernard Sabatier. Celui-ci supplie d'abord le lieutenant général d'assurer l'exécution des

lettres royales ; il offre ensuite de verser, au nom de ses amis, une somme de vingt francs d'or « pro omnibus « emendis, sumptibus et laboribus quos pati haberent », pour échapper entièrement à toutes les conséquences du crime qu'on leur reproche, « ut... a pena et ab omnibus « aliis que circa hec commissa fuerunt quovismodo et « que in informationibus fastis super hec reperiri possent « absolverentur ». Considérant que les suppliants sont pauvres ; que la crainte d'un châtiment peut les entraîner à s'expatrier ; considérant d'ailleurs que les suppliants ont déjà supporté « varios, innumerabiles et quamplu- « rimos sumptus, missiones, expensas et infinita dampna « et deperdita », le duc d'Anjou accueille la requête de Sabatier, et absout ses quatre amis de toute peine plus grave qu'ils auraient pu encourir ; mais il réserve les droits que Pierre-Raymond de Rabastens croirait devoir invoquer au civil. Cette nouvelle lettre de grâce, donnée à Toulouse, est datée du 19 mars 1366 (nouv. sty.).

Les consuls de Cordes requirent le procureur royal du juge d'Albigeois d'observer de point en point la teneur de ces diverses lettres. De tout quoi fut dressé un instrument que reçut le notaire Guillaume Albarel, de Caraman, habitant de Cordes, en présence et au témoignage de noble Bertrand de Belpech, sergent d'armes, châtelain royal de Gaillac, maîtres Adhémar de Morlhon et Jean de Rive, notaires, Arnaud de Cajarc et Etienne de Salettes (1).

A cette même époque, les de Rabastens n'étaient propriétaires que d'une partie de la vicomté de Paulin. Le 13 avril 1363, Pierre-Raymond acquiert de Raymond Faquet, dit Miramont, au prix de 3,520 francs d'or, les cinq seizièmes du château et de la vicomté, avec toute juridiction, hommages, reconnaissances, redevances, fiefs, albergues, péages, taille, etc (2). Le 23 août 1364, Gaillarde de Mira-

(1) Archives de Cordes, EE 3. Le *Cartulaire des Alaman* nous apprend qu'aux premières années du XIVe siècle, le seigneur de Villeneuve, le fort objet du litige entre Pierre-Raymond de Rabastens et Donat Alaman, était Pierre de Mirepoix, dit de Lévis. P. 127 et 133.

(2) No 11 de l'Invent.

mont, probablement une sœur de Raymond, lui vend, au prix de 50 deniers d'or, un autre seizième de la vicomté avec tous les droits seigneuriaux qu'il comportait (1). Les Miramont devaient être d'assez haute noblesse, puisque Gaillarde avait épousé Arnaud d'Espagne, seigneur de Montespan. Raymond de Miramont, le premier vendeur, cède au sénéchal d'Agen, le 22 septembre 1366, au prix de 1,000 deniers d'or, trois autres trente-deuxièmes de la vicomté (2).

Le n° 314 de l'Inventaire nous apprend qu'un Pierre-Raymond de Rabastens fut nommé sénéchal de Toulouse, le 9 juin 1361. Nous avons, d'autre part, vu qu'un Pierre-Raymond de Rabastens est sénéchal de Beaucaire de 1361 à 1367. Dès lors, une conclusion s'impose, c'est que le premier de ces de Rabastens est le père du second. Au reste il serait difficile d'admettre qu'il eut vécu jusqu'en 1378, alors que dès 1327, il était déjà investi d'une haute charge et que, par suite, il était assez avancé en âge. Il dut mourir en 1367. Son fils Pierre-Raymond IV lui succéda.

Le nouveau vicomte apparaît, dès 1361, comme sénéchal de Toulouse ; il figure, avec ce titre, dans la nomenclature des privilèges accordés au Languedoc par le duc d'Anjou, datée du 5 avril 1367 (3). Au cours de l'année 1368, il fait un voyage en Provence, sans doute pour le service du roi, et, à son retour, il passe par Albi, où il se trouvait le 5 juillet. La ville lui fait cadeau de torches et de chandelles de cire, ainsi que de deux setiers d'avoine pour ses chevaux (4). Le 30 janvier de l'année suivante, il accompagnait à Albi le comte d'Armagnac, qui était descendu chez le consul Bernard d'Avisac ; la ville se montra encore plus généreuse qu'en

(1) N° 12 de l'Invent.

(2) N° 13 de l'Invent. En 1366, les de Rabastens sont propriétaires de la moitié de la vicomté de Paulin. Or, Pierre-Raymond n'en avait acquis que 15/32e; il faut donc admettre que Pelfort, son frere, en possédait déjà 1/32e et c'est à juste titre qu'il est qualifié de vicomte.

(3) *Hist. de Lang.*, X, col. 1385.

(4) *Douze compt. consul. d'Albi*, année 1368-1369. Art. 447 et 448.

juillet ; il reçut une pipe de vin et trois setiers d'avoine (1). Le 14 de ce même mois, le duc d'Anjou lui avait donné la mission de se rendre dans le Rouergue et le Quercy, en qualité de capitaine général et de commissaire chargé de recevoir les appellations du pays (2). C'est sans doute pour se rendre à Rodez que Pierre-Raymond traversait Albi. Au mois de septembre suivant, le duc d'Anjou lui donna un nouveau témoignage de confiance en le nommant gouverneur de Montauban. C'est dans cette ville qu'il fit sa montre de troupes. Il avait une suite de quatre-vingt-sept écuyers et de trente sergents à pied (3).

Au mois de mai ou de juin de cette même année 1369, le sénéchal de Toulouse avait été fait prisonnier par l'ennemi près d'Aguillon. Le duc d'Anjou voulut que sa rançon fut payée aux frais du trésor public et lui fit don de 2,000 francs d'or, payables 500 en juillet, au moment de la gracieuse décision du lieutenant général, 500 à prendre sur le subside de 3 francs par feu récemment octroyé par les communes et 1,000 sur l'imposition d'un demi franc sur chaque tonneau de vin (4). On peut lire dans l'*Histoire de Languedoc* (5) la lettre que Louis d'Anjou écrivait, le 31 juillet 1370, à son trésorier, Amblart Gillebert, pour lui donner l'ordre de payer au vicomte de Paulin les derniers 500 francs de sa rançon. Dans ce document, il est qualifié de sénéchal de Toulouse et de capitaine général de la ville d'Agen et du pays d'Agenais (6).

Pierre-Raymond de Rabastens n'apparaît plus qu'une autre fois dans l'histoire ; il figure comme témoin au bas du

(1) *Douze compt. consul. d'Albi*, art. 1587 à 1596.

(2) *Hist. de Lang.*, IX, p. 805.

(3) *Ibid.*, p. 803.

(4) *Ibid.*, p. 822.

(5) *Ibid.*, X, col. 1432-1433.

(6) Nous trouvons le sénéchal de Toulouse mentionné dans un document de 1372, conservé dans les archives communales d'Albi. En compagnie de Pierre Scatisse, maître de la Chambre des Comptes, ils font tous les deux remise aux habitants d'Albi du subside de guerre de 655 francs d'or, parce que les intempéries ont détruit les récoltes. CC 78.

traité de paix signé, le 26 janvier 1676, entre les comtes de Foix et d'Armagnac (1). Il arrivait du reste au terme de sa carrière. L'Inventaire lui-même ne nous donne plus qu'un renseignement sur ce vicomte ; il annexe à sa vicomté les villes de Montcouyoul et d'Arifat qui appartenaient aux Cadolas. Guigonne de Manencourt, — nous avons vu que Pierre-Raymond 1er était allié à cette famille — Guigonne, veuve de Guiraud de Cadolas, les lui vendit par acte du 3 juillet 1375 ; elle avait, pour cette vente, donné procuration à son fils Guibert, seigneur de Curvalle ; elle-même ratifia la vente le 13 du même mois (2).

(A suivre) Aug. VIDAL.

(1) *Hist. de Lang.*. X, col. 1573.

(2) Nos 14 et 15 de l'Inventaire.

GLANURES HISTORIQUES

EXTRAITS DES ARRÊTS DU PARLEMENT DE TOULOUSE

(SUITE)

3 janvier 1541. — Obligation pour les forains de Valence-d'Albigeois, de payer au fermier des émoluments de la baillie le droit de fournage, à raison du vingtième (B 34).

11 avril 1541. — Obligation pour Jean de Prohet de délaisser à Jean des Pujols la possession de la seigneurie de Lavaur, moyennant la somme de 18,000 livres qu'il devra lui payer (B 34).

4 août 1541. — Confirmation d'une sentence rendue par le sénéchal de Carcassonne sur des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls et habitants d'Ambialet et François de Castelpers, seigneur du lieu, au sujet du droit de pesade (B 34).

10 mars 1542. – Règlement des contestations survenues entre le procureur général et Guillaume de Rochefort, seigneur d'Engarrevaques, au sujet de la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Garrigues ; le procureur général est maintenu dans le droit d'exercer cette juridiction, de créer les consuls et de recevoir leur serment, attendu que le dit lieu de Garrigues dépendait de la châtellenie et du consulat de Lavaur (B 35).

29 décembre 1542. — Règlement de divers droits entre Jean, Jacques et Etienne de Rabastens, frères, d'une part ; Fine, Helips et Béatrix de Rabastens, d'autre (B 36).

1er décembre 1543. — Confirmation d'une ordonnance du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de St-Affrique et François d'Hautpoul, coseigneur du dit lieu (B 37).

10 avril 1544. — Permission donnée à messire Jean de Guise, cardinal de Lorraine, évêque d'Albi, d'affermer les fruits et revenus

de l'évêché aux péril et charge de Claude de Montdor, abbé de Féniers, son débiteur (B 37).

4 juillet 1541. — Règlement pour les divers sièges de la ville et du comté de Castres (B 37).

17 novembre 1541. — Obligation pour les consuls et habitants de St-Urcisse et Jacques Agasse, seigneur dudit lieu, d'observer un accord du 19 novembre 1523, à l'exception de quelques articles dont le détail est donné (B 38).

23 février 1546. — Autorisation d'un accord passé entre Pierre de Lautrec, d'une part, Seguyne de Bar et Philippe de Lautrec, d'autre, sauf pour ce qui concerne la seigneurie de Montfa, adjugée par décret de la Cour à Jacques de Genolhac, grand écuyer de France, et au syndic des hôpitaux de Toulouse (B 39).

6 mars 1546. — Ordre d'amener Jean Cros, prêtre, dans les prisons de l'évêque de Castres, et de remettre la procédure qui le concerne audit évêque, commis pour procéder au jugement, auquel pourra assister l'inquisiteur de la foi, si bon lui semble (B 39).

8 juillet 1546. — Ordre d'exécuter un arrêt rendu le 16 août 1516, entre Jean de Voisins, vicomte de Lautrec, et les consuls et habitants de Cuq, St-Julien-du-Puy, Peyregoux, Montfa et autres lieux (B 39).

19 février 1547. — Règlement des contestations survenues entre les consuls d'Albi et l'évêque Julien de Médicis, au sujet de la justice et de la police ; mention d'actes anciens, notamment de la transaction passée entre le roi saint Louis et l'évêque d'Albi, au mois de décembre 1264, d'une sentence arbitrale rendue, sur le fait de la police, entre les consuls et habitants et l'évêque, au mois de septembre 1269, d'un arrêt du parlement de Paris du 17 novembre 1374, confirmant une transaction passée entre l'évêque et les consuls et habitants le 24 mai précédent (B 40).

6 septembre 1547. — Autorisation d'un accord passé entre Philippe de Lautrec, seigneur de Montfa, d'une part, et Violande de Lautrec et Antoine de Lordat, son fils, d'autre (B 40).

(A suivre.) A. V.

CHRONIQUE

M. Charles Portal a publié, dans le *Patriote Albigeois* du 14 septembre 1907, la note suivante sur l'*Origine du collège d'Albi.*

Sous la Révolution l'enseignement secondaire n'est d'abord représenté à Albi que par quelques petites institutions privées. Puis, en 1795, l'ÉCOLE CENTRALE (départementale) est organisée. Ses cours ne cessent qu'en 1804, deux ans après la promulgation de la loi du 11 floréal an X (1er mai 1802) qui supprimait en principe les écoles centrales et créait les lycées. Le lycée régional fut celui de Toulouse.

Mais le plan révolutionnaire comportait l'établissement dans chaque chef-lieu de district d'une ÉCOLE SECONDAIRE, sorte d'intermédiaire entre l'école centrale du département et les écoles primaires des communes. Pour de nombreuses raisons la réalisation de ce plan dut être ajournée. Ce n'est que le 13 frimaire an XI (4 décembre 1802) qu'un arrêté des Consuls *désigna*, c'est-à-dire signala à l'attention des familles, les écoles secondaires du Tarn au nombre de quatre : deux à Castres, une à Dourgne et une à Sorèze.

Quand le chef-lieu du département eut été condamné à perdre l'école centrale, les Consuls prirent un nouvel arrêté, le 5 germinal an XII (5 avril 1804), *désignant* pour Albi l'école du sieur Fricou et ajoutant ainsi un cinquième article à la liste primitive.

Ce n'était là que la reconnaissance légale d'institutions *privées.* La municipalité albigeoise ne se montra pas satisfaite. Ses démarches aboutirent, dans le courant de la même année, au résultat désiré, l'autorisation, par décret impérial du 14 fructidor an XII (1er septembre 1804), d'avoir une école secondaire *communale.*

Bien que le bâtiment de l'ancien collège d'avant la Révolution n'eût pas encore été accordé à la ville, le conseil municipal décidait, le 16 septembre, d'aménager « incessamment » dans ce local au moins provisoire une « maison d'éducation et d'instruction » ; un sieur Bourguignon était choisi comme directeur et devait recevoir une indemnité de 2.000 fr. pour les frais d'installation. Le mois suivant (8 octobre), le ministre de l'Intérieur nommait les professeurs Raynal, Bourguignon et Toulze pour les 6 classes de « latinité »,

Ferrier pour la classe de mathématiques. L'arrêté fut notifié au préfet le 16. L'école secondaire *communale* d'Albi a donc dû être ouverte à partir de ce mois d'octobre 1804. Le prospectus distribué avant la rentrée de l'an XIII (1805) apprend qu'elle a été « très fréquentée dès la première année ». On peut préciser : elle avait eu 83 élèves.

Il subsiste, aux archives départementales, un exemplaire du *palmarès* de la distribution des prix faite le 7 août 1806. Ce document permet de relever quelques détails intéressants ou curieux. Le directeur est toujours Bourguignon. En 1re classe des prix sont décernés pour la narration, le thème et la version ; pour les 2e à 6e classes il y a des prix de thème et de version. Il existe en outre une classe préparatoire. Celle de mathématiques distribue des récompenses pour les compositions en arithmétique pratique, arithmétique, géométrie, algèbre, applications de l'algèbre à la géométrie et statique (physique). L'enseignement scientifique, des mathématiques tout au moins, est, comme l'on voit, loin d'être négligé. Il en est de même pour le dessin : les élèves peuvent remporter des prix de ronde-bosse, académie, grande tête à caractère, tête moyenne, demi-figure. Une belle écriture est aussi fort appréciée : il y a des lauriers pour une section d'honneur et quatre autres sections. Enfin l'escrime fait l'objet d'un dernier concours. Ce palmarès de 1806 contient quelques noms bien connus dans la région ; pour Albi, ceux de Pezous, Delmas, Maignal, Féral, Durand, Soulages, Fossé, Chamayou ; puis Boudet (de Cestayrols), Gaugiran (de Cordes), Gouzy (de Rabastens), Juéry (de Lanel).

L'année n'était pas écoulée que Bourguignon était nommé (4 décembre) professeur au Lycée de Toulouse. Il fallut pourvoir à son remplacement. Le 31 du même mois, le conseil municipal nomme Laroque, « ancien professeur de l'Université de Toulouse », comme directeur *provisoire* de l'école et du pensionnat, « jusqu'à ce que les circonstances permettent de le proposer au Gouvernement avec un autre sujet digne d'être mis en parallèle avec lui ». La décision est motivée par cette considération notamment que la population scolaire ne manquera pas d'augmenter dans une forte proportion grâce aux relations du nouveau directeur, « par la réunion, est-il dit, de 70 élèves au moins provenant d'une école particulière qui lui est dévouée », et, en même temps par l'effet de la collaboration d'un sieur Birbal, (peut-être le chef de cette institution « dévouée »). Les prévisions de la municipalité n'avaient rien d'exagéré puisque le nombre des élèves est passé alors de 40 (janvier 1807) à 130 (quelques mois plus tard), d'où une différence en plus de 90.

Laroque n'était que directeur *provisoire* tant que le Gouvernement ne s'était pas prononcé. Or, le 21 octobre 1809, le Grand maître

de l'Université écrit au Préfet qu'il vient de faire son choix entre deux candidatures en vue du remplacement de Laroque « directeur provisoire du *collège* » ; il a nommé définitivement à ce poste Gaspard Fricou qui a déjà été « à la tête du *collège* d'Albi ». Remarquons, en passant, que cette dernière affirmation est inexacte. Fricou n'avait été en 1804 que le chef d'une école secondaire *privée*. D'autre part, à la date où écrit le Grand maître (1809) nous sommes sous le régime universitaire organisé par le décret du 17 mars 1808 ; il s'en suit que le terme de *collège*, désormais appliqué aux écoles secondaires communales qui ont été conservées, a été employé rétroactivement, si l'on peut dire, à l'école d'Albi dans la lettre en question. La confusion est d'ailleurs faite pour confirmer ce fait connu que écoles secondaires communales et collèges communaux sont une même chose.

Telle a été l'origine du collège, puis lycée d'Albi. Le 1er septembre 1904 il y avait cent ans que le décret du 14 fructidor an XII avait créé l'école secondaire communale ; en 1908 il y aura juste un siècle que cette école s'est appelée collège.

Legs Rodière. — Par un testament en date du 2 janvier 1847, M. J.-P. Rodière, docteur en droit, décédé à Albi, le 19 décembre 1847, a légué à la ville d'Albi une somme de 3.000 francs, dont les intérêts sont destinés à décerner, chaque année, à titre de prix, un *Epi d'or* à celui qui « avec la seule condition d'être né ou naturalisé Français, sera proclamé par le Conseil municipal de la ville d'Albi, mériter le *Prix de l'Amour du Travail*, sans distinction de profession, de rang, de secte, d'âge ou de sexe ».

Ce legs s'est accru d'une nouvelle rente donnée par M. A. Rodière, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, fils du fondateur. Le prix a atteint ainsi une valeur de 244 francs.

Les demandes d'admission au concours doivent être accompagnées d'un mémoire détaillé indiquant : les nom, prénom, lieu de naissance, âge et profession du candidat ; sa position de famille ou de fortune, ses habitudes, sa conduite, la nature et les résultats matériels et moraux de son travail.

Ce mémoire, signé des voisins et des notables du pays, sera soumis au maire de la commune. Les pièces doivent être parvenues, franches de port, au secrétariat de la Mairie d'Albi, avant le 15 novembre de chaque année.

Par arrêté du 29 août 1907, M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-

Arts a accordé à titre de dépôt au Musée de Castres l'ouvrage d'art ci-après : « *Rives de l'Escaut* », tableau de M. Grau.

Nécrologie. — Le poète Victor Nadal, l'auteur des *Chants Rustiques*, vient de mourir à Paris, à l'hôpital de la Pitié, au mois de septembre dernier.

Le poète Victor Nadal, qui fut chroniqueur au *Petit Journal*, était un peu de nos compatriotes. Fils d'un officier marié à une albigeoise, il était né à Bar-le-Duc. Son père prit sa retraite avec le grade de capitaine et se retira à Albi, dans une petite maison que possédait sa femme au faubourg du Pont.

La famille se composait de deux enfants : un garçon, Victor, qui fut, de 1857 à 1865, élève du collège d'Albi, et une fille, qui fut religieuse au couvent de Notre-Dame.

Au sortir du collège, Nadal, s'essaya dans la poésie, et publia quelques pièces de vers dans le *Journal du Tarn* de 1868 à 1870. Puis, il partit pour la capitale et devint chansonnier, poète, journaliste.

Notes bibliographiques. — *Les procédures criminelles contre les nouveaux-Convertis au* XVIIIe *siècle en pays eastrais*, par Gaston Mercier, avocat à la Cour d'appel de Montpellier. Un vol. in-8° de 73 pages. Prix 1 fr. 50. Editions de la *Nouvelle Revue*, 26, rue Racine, Paris, 1907. — Cet ouvrage est composé d'après les documents conservés aux Archives de l'Hérault.

Lieutenant Hedde. *L'armée de Soult en Portugal, 1809* (Paris, 1907, in-8° de 24 p.).

Le samedi, 19 octobre, a paru, à Albi, le premier numéro d'un journal local, purement agricole et hebdomadaire, qui donnera toutes les semaines le compte-rendu in-extenso des séances de toutes les Sociétés agricoles du département.

Le Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques publie dans sa 1re livraison de 1907, une étude de M. Aug. Vidal, sur la fonte de six cloches à Montagnac (Hérault) de 1436 à 1470. Pour l'explication du texte des comptes relatifs à la fonte de ces cloches. M. Vidal a joint à son mémoire un petit glossaire de campanologie.

Jules JOLIBOIS.

DES INONDATIONS DANS LE BASSIN DU TARN

C'est en vivant journellement au contact du feu dont l'usage nous est si précieux, qu'on a cherché des moyens pratiques pour se préserver des ravages qu'il peut produire.

Il en est de même de l'eau, qui, tout en entrant, pour une grande partie, dans notre alimentation et en nous donnant, par surcroît, la locomotion, la force motrice, et les irrigations, nous cause cependant de bien grands dommages par les inondations de nos fleuves et rivières.

Tout ce qui a été tenté jusqu'à ce jour pour atténuer les effets désastreux de ces inondations a pu donner quelques satisfactions, mais c'est encore bien insuffisant pour mettre les intéressés à l'abri de tout dommage, tant le problème est difficile à résoudre.

Des digues longeant les cours d'eau, en pays plats, peuvent contenir les crues, mais lorsque ces digues se rompent, le remède est pire que le mal.

Des réservoirs construits dans les parties montagneuses des rivières pour recevoir les hautes eaux et permettre de les laisser écouler lentement et sans dommage peuvent produire les mêmes ravages lorsque leurs parois se rompent. Le cas s'est déjà produit.

On a donc renoncé, je crois, aux digues et réservoirs. En attendant mieux, on s'est vu dans l'obligation d'en rester au système d'avertissements préalables permettant aux intéressés de se garer pour laisser passer les crues.

De tout temps, sur de vieux actes ou par des inscriptions murales, les grandes inondations de nos cours d'eau ont été signalées sans qu'on ait pu encore y porter remède.

En ce qui concerne la rivière du Tarn, on peut citer les extraits ci-après des cartulaires d'Albi (1).

(1) *Revue des langues romanes*, 1901, pp. 447-469.

.....

« It. l'an MCCCLXXVI a XXVI del mes de setembre fo Tar « tan gran que ab un esplegh (1) .... pogra hom penre « de l'aygua de sus lo pon de la fusta..... » (2).

.....

« L'an MCCCLXX e VI a II de octombre cresquec Tar et fou « ta gran que venc entra la porta de l'abeurador (2) e dec « gran dampnatge als molis d'Albi et de Marssac e a tots « los molis que ero tro cofolens..... »

On lit aussi dans la *Revue du Tarn* :

« L'an 1567 et le jour de St Michel penultième de septem- « bre les armes furent reprises et en la même année la « rivière de Tarn se déborda et grossit tellement que hom- « me vivant n'avait pas jamais veu la semblable et rompit « les moulins de St-Géry et du château vieux auec grand « ravage..... » (3).

En 1609, le 22 novembre, la rivière du Tarn déborda plus que jamais et le pont fut chargé (4).

.....

« Les pluyes recommencèrent vers la St-Michel de sep- « tembre 1650 et ont continué tout l'yver. Mesme au mois « de juillet 1652 et la veilhe St-Jacques (5) a tellement fait « pluyes que la rivière de Tarn a grossy sy fort que l'eau a « monté jusques à la dernière des pontes du port (6) et jus-

(1) Deux mots effacés.

(2) Bien que les points signalés comme ayant été atteints par les crues, n'aient pu être encore déterminés, que nous sachions, il est incontestable que ce fut là deux crues très dommageables.

(3) Relation des troubles et guerres civiles advenüs au diocèze d'Alby et autres lieux du Languedoc à cause des hérésies depuis 1561 jusqu'à 1687 (*Revue du Tarn*, annexe au vol. II p. 8).

(4) Archives départementales, E 588.

(5) Le 24 juillet est la veille de Saint-Jacques le Majeur qui tombe le 25 juillet, jour de foire à Rabastens-sur-Tarn.

(6) Port et passage d'eau, rive droite, appelé Delbari Soubira, à Lisle-sur-Tarn, inféodé aux Auteurs de messire Jean-François de Boisset Glassac, suivant acte du 7 septembre 1432, sous la redevance d'une obole d'or de valeur de 15 sols 3 deniers (Collection de M. Coste, entrepreneur à Lisle-sur-Tarn). — Passage d'eau devenu plus tard port de commerce de la navigation du Tarn. Aujourd'hui complètement délaissé.

« ques au toid du molin d'Arpault, chose extraordinaire à « la saison et les ruisseaux ont fait de grands ravatges dans « la campaigne.

« A mesme temps les rivières de l'Agoût et Dadou ont « débordé et sy hault qu'on veu plus les dites rivières sy « hautes et sur le Dadou deux molines ont été enlevées et « les eaux ont fait de grands ravatges » (1).

Sur un livre de raison appartenant à M. Paulin Bertrand, propriétaire à Saint-Etienne, commune de Lisle-sur-Tarn, se trouve la mention suivante :

« Commencé en l'an de grâce 1746. En foy de ce Pigot ».

....

« 1766 — Nª que cette année 1766 dans son commence- « ment a esté fort rude à cauze de la gelée qui faisait cre- « ver beaucoup de chènes. Le Tarn s'est gelé d'une sy « grande force que le monde le traçait sur la glace de part « et d'autre.

« Cette gelée n'a pas empêché que la récolte n'ait esté « fort abondante dans la plaine et dans les coteaux qui ont « regardé le midy et le couchant et non dans les rivières « qui ont esté sujettes au brouillard et sur la fin de l'année « dans le mois de novembre est survenue une inondation « de la dᵉ rivière du Tarn telement grande que personne « en vie n'a jamais plus veue; des gens en naviguant ont « esté avec un petit bateau, venant de la rivière du Tarn, « sous le pont du Pal (2).

« Cette inondation qui représentait un fléau a cauzé un « domage inconpréansible dans toute son étendue et a ruiné « de particuliers à ne pouvoir jamais plus sen relever ».

Cette inondation du 18 novembre 1766 est encore relatée en plusieurs points.

A l'aval du moulin d'Albi, rive gauche, dit moulin du Chapitre, se trouve l'inscription suivante gravée sur une pierre scellée dans la maçonnerie à la hauteur *présumée* où le maximum de cette crue s'est élevé.

(1) Dugourg, notaire à Lisle-sur-Tarn. — Mémoire.

(2) Ruisseau de Rabistau, à Lisle-sur-Tarn ; pont de la route nationale nº 88.

Je dis présumée, car l'inscription elle-même atteste que les murs du moulin ont été détruits par l'inondation et reconstruits l'année suivante.

Lors de cette reconstruction l'inscription dont il s'agit a-t-elle été placée à sa vraie hauteur ?

C'est dans l'ordre des choses possibles, car en 1767 on pouvait avoir conservé, à proximité de ces ruines, la trace de l'inondation de l'année précédente et se repérer à cette trace.

Voici un fac-simile de cette inscription :

33 Pieds
LES EAVX DV TARN
SE SONT ELEVE-
-ES A LA HAVTEVR DE
LA LIGNE SVPERIEURE
ET ELLES ONT
DETRVIT LES MVRS
DE CE MOVLIN
JVSQVES AVX VOV-
-TES LE 18 9bre
1766
ILS ONT ESTÉ PLVS
SOLIDEMANT
RETABLIS EN 1767

D'autre part on lit écrit sur la garde d'un petit in-4°, parchemin, 2e édition, de la bibliothèque d'Albi, intitulé : « Boulenger. — *La géométrie ou mesure des lignes droites esloignées par le quarré géométrique.*

.....

« Le 18 novembre l'eau de la rivière du Tar emporta le
« couvert du moulin du Chapitre de Ste-Cécile d'Alby, 1766.
« En 1020 le pont d'Alby fut fait.
« 1766
« 1020

« 746 ans que le pont d'Albi a été fait ».

D'après cette annotation ce ne serait donc pas tous les

Côté

Inscription relevée sur un des piliers de la cave de la maison Soulages, rive droite du Tarn.

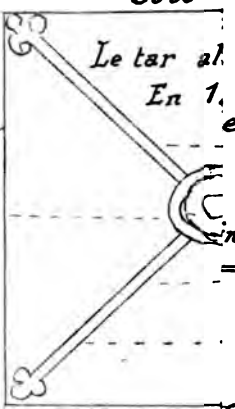

e du Tarn

à S.t Sulpice

ncipaux affluents.

(fig. 3)

Florac

Tarn

Mont Dourbie

25 Km

Millau

OCÉAN

Vabres

Dourdou

Rance

28 Km

St Serain

18 Km

Garonne

Vent d'Ouest

ALBI

Tadou

Agoût

Adour

lac

Pyrénées occidentales

du

St Sulpice

départ. t du Tarn

Pyrénées ce

UNIV. OF MICH.

ive gauche,

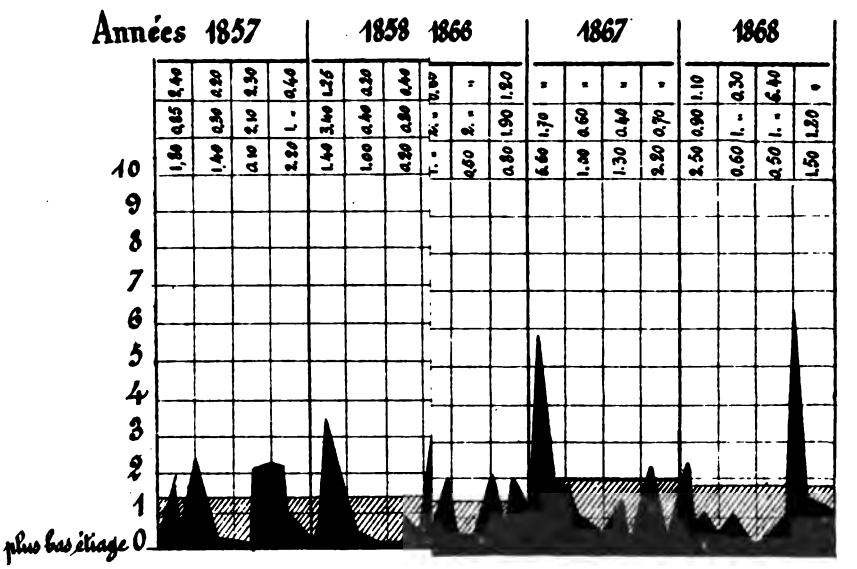
Années 1857
1858
1866
1867
1868
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
plus bas étiage 0

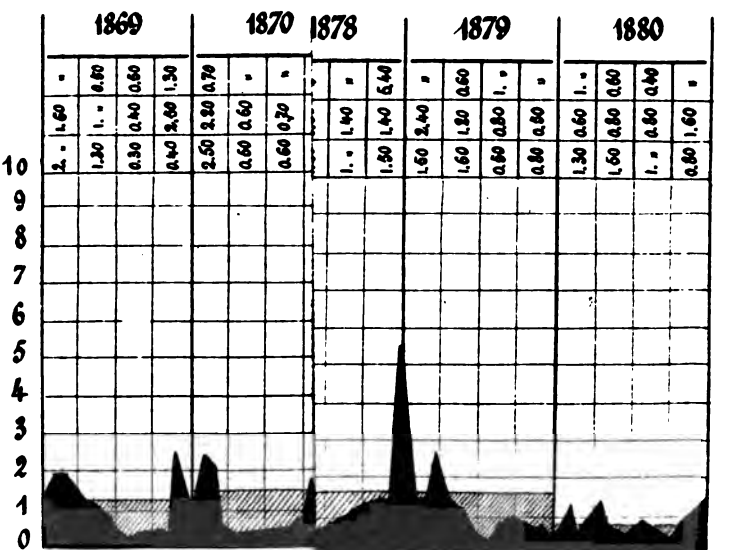
1869
1870
1878
1879
1880
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0

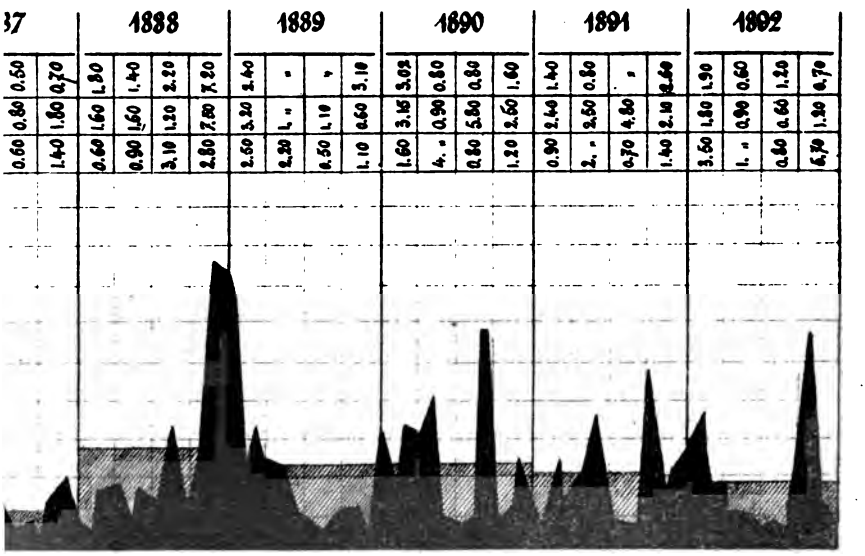

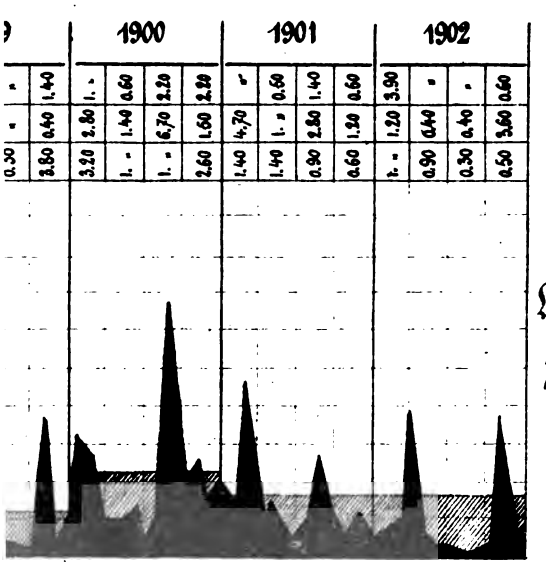

Echelles

Longueurs 0.005 par trimestre

Hauteurs 0.005 par mètre

murs du moulin que cette inondation aurait emportés, mais seulement le couvert.

Peut-être aussi ces murs étant ébranlés par les eaux jugea-t-on à propos de les démolir après la crue pour les reconstruire plus solidement en 1767 ?

On pourrait encore aujourd'hui, je crois, vérifier le fait par un simple nivellement avec l'inscription que j'ai relevée, il y a six ou sept ans à peine, sur un des piliers de la cave de la maison, rive droite du Tarn, appartenant à M. Gabriel Soulages, où elle s'y trouvait peinte (Voir planche I, n° 1).

Quoiqu'il en soit de cette crue de 1766, l'inscription gravée sur le mur aval du moulin de rive gauche à Albi a toujours été considérée comme exagérée surtout à cause du pont, situé immédiatement à l'aval, dont le débouché est insuffisant pour de semblables crues.

Au sujet de ces inondations j'ai pensé qu'il n'était pas sans intérêt de faire connaître les quelques études ou observations que mes fonctions administratives m'ont permis de faire pendant plus de trente ans dans le bassin du Tarn et plus particulièrement depuis Florac (Lozère) jusqu'à Albi, ainsi que jusqu'à Saint-Sulpice, limite aval du département du Tarn.

Je joins ici les courbes de hauteurs d'eau observées à Albi depuis 1857 jusqu'en 1902 c'est-à-dire pendant près d'un demi-siècle (Voir planche II).

Ces courbes que j'ai dressées au format de la *Revue du Tarn*, à l'échelle de cinq millimètres par trimestre pour les longueurs et de cinq millimètres par mètre pour les hauteurs permettront de donner plus de clarté dans ce qui va suivre.

En général les villes traversées par la rivière du Tarn sont insubmersibles, mais les moulins et usines placés dans le lit mineur de cette rivière ou de ses affluents ont toujours eu à souffrir des inondations.

Bien que la ville d'Albi soit hors d'atteinte des crues, son alimentation d'eau a été si souvent troublée par l'envahissement subit de son usine hydraulique à Saint-Juéry que

c'est à bon droit que les autorités d'Albi ont été amenées à s'occuper des mesures à prendre pour être prévenues assez longtemps à l'avance lors d'une inondation.

Les autres usines et moulins sont dans le même cas.

Les nombreuses et riches tanneries de Millau (Aveyron) ont éprouvé de grandes pertes en septembre 1875 faute d'avertissements préalables.

Enfin la ville de Montauban a un point submersible sur la rive gauche où sont établis quelques industriels.

Lorsqu'on jette les yeux sur une carte géographique de la France (voir schéma n° 1, planche II), on voit clairement, des Pyrénées au plateau central, une ramification montagneuse où prennent naissance tous nos cours d'eau du Midi.

Du versant nord des Pyrénées occidentales descendent les cours d'eau qui forment le bassin de l'Adour.

Dans les Pyrénées centrales se trouvent les sources de tous les affluents de rive gauche de la Garonne et celle de la Garonne elle-même.

Enfin aux Pyrénées orientales font suite, en se dirigeant vers le Nord-Est, les Corbières, la Montagne-Noire, les Cévennes méridionales et les Cévennes septentrionales.

Les deux versants de cette dernière partie montagneuse peuvent être qualifiés : l'un d'océanien et l'autre de méditerranéen, c'est-à-dire que le premier déverse ses eaux vers l'Océan et l'autre vers la Méditerranée.

Il n'y a de solution de continuité qu'au col de Naurouse, à proximité de Castelnaudary, point de partage des eaux du Canal du Midi.

Les vapeurs d'eau qui viennent se condenser sur ces massifs montagneux y sont apportées : les unes par le vent du Sud-Est, bien connu sous le nom de vent d'autan, diminutif du sirocco d'Afrique, et les autres par le vent d'Ouest.

Voici, en effet, ce qui se produit presque toujours :

Quand le vent d'autan souffle avec violence les vapeurs d'eau qu'il apporte de la Méditerranée s'élèvent rapidement et vont se condenser sur les Cévennes septentrionales où elles donnent naissance, quelquefois aux crues des affluents de rive droite du Rhône, sur le versant Est, mais le plus

souvent aux crues des affluents de rive droite de la Garonne, versant Ouest.

Si, au contraire, ce même vent d'autan est faible il traîne ses vapeurs d'eau jusqu'à l'Océan par le point bas séparant les Corbières de la Montagne-Noire et formant entonnoir.

Aussitôt que ce vent du Sud-Est a cessé et que le vent d'Ouest souffle, ce dernier nous ramène une grande partie des vapeurs d'eau de la Méditerranée, lesquelles jointes à celles de l'Océan viennent former les crues successives du bassin de l'Adour, de tous les affluents de rive gauche de la Garonne ainsi que celles de quelques affluents de rive droite de ce fleuve, tels que l'Agoût, affluent du Tarn à Saint-Sulpice et quelquefois même le Dourdou et le Rance, autres affluents importants du Tarn, lesquels prennent naissance dans le petit massif montagneux de Saint-Affrique, mais ces vapeurs d'eau remontent très rarement au-dessus de ces derniers affluents.

C'est ainsi qu'on a pu remarquer que les crues de l'Agoût, par vent d'ouest, coïncidaient presque toujours avec celles de la Garonne.

En ces cas on a pu voir les eaux bourbeuses de l'Agoût, à son embouchure à Saint-Sulpice, former barrage aux eaux claires du Tarn et faire remonter le niveau de ces dernières jusqu'à Rabastens.

Inversement on a pu voir aussi que de fortes crues du Tarn, provoquées par vent du Sud-Est, refoulaient les eaux basses de l'Agoût jusqu'au moulin de Saint-Sulpice.

A ce régime il y a cependant quelques exceptions provenant d'orages locaux pendant l'été, heureusement assez rares.

Je puis en citer un cas très désastreux (1).

« Le 21 août 1876 une pluie torrentielle de trois heures « marqua $0^{m}12^{c}24$ à l'udomètre de Lavaur, remplit un vallon « à côté de cette ville, surmonta un pont de 20^{m} de hauteur, « détruisit une ferme à mi-coteau sous les ruines de laquelle « cinq habitants périrent écrasés ou noyés, produisit dans

(1) Extrait d'un rapport de l'Ingénieur en chef du service de la navigation du Tarn et des inondations dans le bassin de cette rivière, au Ministre des Travaux publics.

« l'Agoût une crue de 3m50 qui surprit et noya un marinier, « fit monter subitement le Tarn de 2m60, et détruisit sept « heures après des travaux importants du service de la « navigation du Tarn ».

En 1856, les inondations désastreuses de la plupart des cours d'eau de la France, notamment dans le bassin de la Loire, émurent le Gouvernement d'alors.

Pour en chercher la cause et remédier au mal, autant que possible, on organisa un service d'observations hydrométriques, météorologiques et d'annonces de crues.

Mais moins de vingt ans plus tard, il n'existait de ce service dans le bassin de la Garonne que quelques archives.

Il fallut la grande catastrophe de l'inondation de juin 1875, semant le deuil et la désolation dans toute l'étendue de cet important bassin, pour réveiller l'attention du Gouvernement à ce sujet.

On réorganisa donc alors le service hydrométrique, météorologique et d'annonce de crues.

En ce qui concerne le bassin de la Garonne et de l'Adour les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics approuvèrent les règlements actuellement en vigueur ; les uns spéciaux à la Garonne et aux bassins secondaires tels que le Tarn, le Lot, etc., et les autres particuliers à chacune des stations créées dans tous les bassins.

Pour l'étude du régime des cours d'eau chaque station transmet mensuellement ses observations au chef d'arrondissement lequel, à son tour, les transmet au chef de service.

Concurremment à ces observations hydrométriques et météorologiques journalières, il existe encore des stations d'annonce de crues chargées de faire connaître par la voie la plus rapide la hauteur subite des eaux et l'heure à laquelle elle est constatée à chaque station, soit de trois heures en trois heures ou d'heure en heure suivant les cas.

La cote maximum de chaque crue et l'heure à laquelle elle est observée fait l'objet d'un avis spécial.

Enfin il est prescrit de donner la plus grande publicité à ces avis de crue.

Par les courbes de hauteurs d'eau insérées au commen-

cement de ce mémoire on voit, tout d'abord, que les crues du Tarn ne se manifestent à Albi qu'aux équinoxes de printemps et d'automne et rarement pendant l'été.

On peut aussi déduire de ces courbes que pendant la période qu'elles embrassent il se produit, en moyenne :

une crue de 2 à 3 mètres tous les ans,
— 3 à 4 — tous les deux ans,
— 4 à 5 — tous les six ans,
— 5 à 6 — tous les neuf ans,
— 6 à 7 et de 7 à 8 mètres tous les seize ans,
— 8 à 9 mètres tous les trente ans.

Ces courbes m'ont également permis de dresser le tableau suivant des hautes crues rapportées à l'échelle aval du moulin d'Albi, rive gauche, à partir de 3 mètres au-dessus de l'étiage.

Les six premières crues ont été déduites approximativement des vieux actes dont les extraits sont en tête de la présente brochure.

Tableau des hautes crues rapportées à l'échelle aval du moulin d'Albi, rive gauche, à partir de 3 mètres

26 septembre 1376,	10m »	13 septembre 1875,	8m85
2 octobre 1376,	10 »	26 mars 1876,	3 05
29 septembre 1567,	9 »	Janvier 1877,	3 40
22 novembre 1609,	10 »	26 janvier 1879,	5 40
24 juillet 1652,	9 »	14 janvier 1883,	5 »
18 novembre 1766,	11 »	26 octobre 1886,	4 06
Février 1858,	3 40	31 décembre 1888,	7 50
Septembre 1858,	3 »	12 mars 1889,	3 20
Septembre 1861,	4 20	13 mai 1890,	4 »
Novembre 1862,	3 30	21 septembre 1890,	5 80
13 décembre 1864,	7 60	28 octobre 1891,	4 80
16 février 1867,	5 60	24 février 1892,	3 50
18 octobre 1868,	6 40	13 novembre 1892,	5 70
8 mars 1872,	5 90	12 mars 1895,	3 50
20 octobre 1872,	6 40	7 mai 1895,	4 25
17 octobre 1874,	3 40	5 avril 1897,	3 43
Décembre 1874,	4 70	13 novembre 1898,	4 75
Juin 1875,	4 »	3 novembre 1899,	3 80

5 novembre 1899,	3m50	19 mars 1901,	4m70
2 février 1900,	3 15	24 avril 1902,	3 90
29 septembre 1900,	6 70	Novembre 1902,	3 60

A titre de renseignement, le tableau suivant indique les débits du Tarn correspondant à diverses hauteurs d'eau jusqu'à trois mètres.

Le calcul de ces débits a été fait à l'aide de jaugeages exécutés à un kilomètre en amont d'Albi dans une partie rectiligne de la rivière.

A l'étiage, ce débit est de 16 mètres cubes par seconde.

Pour une hauteur d'eau de	0m50	il est de	30m	cubes par seconde.
—	—	1 »	—	110	—
—	—	1 50	—	196	—
—	—	2 »	—	298	—
—	—	2 50	—	400	—
—	—	3 »	—	500	—

Pour les crues comprises entre 3m et 10m il n'a pas été possible de les calculer par la même méthode, mais je crois que le débit maximum correspondant à la plus haute crue connue n'a pas été inférieur à 1600 mètres cubes par seconde.

D'après les règlements particuliers du bassin du Tarn la station établie à Florac (Lozère) est chargée d'annoncer à Millau (Aveyron) et à Albi par voie télégraphique les crues de la partie haute du Tarn.

A Nant (Aveyron) sur la Dourbie, affluent du Tarn, dont l'embouchure est immédiatement en amont du pont de Millau, un autre observateur est chargé d'annoncer télégraphiquement à Millau et à Albi les hauteurs de crues constatées.

A son tour la station de Millau annonce à Albi et à l'aval les crues observées en ce point.

L'observateur de la station de Vabres (Aveyron) sur le Dourdou, autre affluent du Tarn, annonce à Albi, par l'intermédiaire du chef d'arrondissement de Saint-Affrique et par le bureau télégraphique de Rodez, les hauteurs d'eau de cet affluent.

Un autre affluent du Tarn dont les crues sont les 2/5 environ de celles du Dourdou, à 23 kilomètres à l'aval de ce

dernier, n'a pas d'observateur. Il y a là une lacune préjudiciable aux intéressés dont je reparlerai tout à l'heure.

Enfin, à la réception de tous ces avis télégraphiques, à Albi, le chef d'arrondissement, qui les centralise, en déduit la hauteur d'eau probable qui doit survenir à Albi, ainsi que l'heure à laquelle cette hauteur d'eau doit arriver et il dresse alors de nouveaux avertissements qu'il fait parvenir à la Mairie de cette ville et à la Préfecture, ainsi que, par voie télégraphique, aux chefs de service de Montauban et d'Agen.

En vertu des mêmes règlements, la Préfecture du Tarn est chargée d'en informer les populations riveraines et les industriels de l'aval jusqu'à la limite du département du Tarn, par la voie la plus rapide.

Le problème qu'a donc eu à résoudre jusqu'ici la station d'annonce de crues d'Albi a été le suivant :

A quelle hauteur les eaux du Tarn s'élèveront-elles à l'échelle aval du moulin d'Albi, rive gauche, à chaque crue, d'après les avis télégraphiques reçus de l'amont et à quelle heure le maximum arrivera-t-il à cette même échelle ?

Sans tenir compte des causes d'erreurs résultant des nombreuses transmissions des stations d'amont, ce problème paraît très simple, a priori, mais en entrant dans le détail on s'aperçoit bien vite qu'il est des plus compliqués.

Aussi n'a-t-on jamais pu jusqu'ici établir une règle fixe pour pouvoir annoncer avec précision aux intéressés de l'aval le maximum de la crue qu'ils avaient à craindre, pas plus que l'heure exacte à laquelle ce maximum devait se produire.

A défaut de cette précision on s'en est donc tenu à des probabilités auxquelles j'ai cherché à donner autant d'approximation que possible, en me basant sur ce qui s'est déjà produit pour un grand nombre de crues.

Ce qui importe surtout c'est que l'avertissement transmis pour une crue dommageable soit donné assez à temps pour que les intéressés puissent prendre les mesures nécessaires pour éviter le plus de dommages possibles.

Pour plus de clarté dans ce qui va suivre, je joins (plan-

che I, n° 3) un schéma indiquant le cours du Tarn depuis sa source jusqu'à la limite aval du département du Tarn avec ses principaux affluents.

Il y a lieu de diviser cette partie de la rivière du Tarn en trois tronçons qui méritent d'être examinés séparément : — de l'origine du Tarn à Millau ; — de Millau à Albi, — et d'Albi à la limite du département du Tarn.

Le premier tronçon comprend un affluent du Tarn, la Dourbie, dont l'embouchure est immédiatement en amont du pont de Millau sur le Tarn.

La distance de Florac (Lozère), point d'observation des crues du Tarn, à Millau est de 80 kilomètres. La durée du parcours du maximum d'une crue est de 9 heures 30'. La vitesse moyenne de cette crue est de 8 kilom. 500 à l'heure.

La distance de Nant (Aveyron), point d'observation des crues de la Dourbie, à Millau est de 25 kilomètres. La durée du parcours du maximum d'une crue de cet affluent est de 7 heures. La vitesse moyenne est de 3 kilom. 570 à l'heure.

Il arrive presque toujours que les crues se forment en ces deux points le même jour, la cause qui les forme étant la même, mais tantôt l'heure du maximum de cette crue à Florac est en avance sur celle de la crue de la Dourbie à Nant et tantôt elle est en retard. Il arrive même quelquefois que le maximum des deux crues se forme en même temps à Florac et à Nant.

Dans le premier cas, si le maximum d'une crue du Tarn à Florac est en avance de 2 heures, par exemple, sur celui constaté le même jour à Nant, sur la Dourbie, il en résulte, en prenant les vitesses ci-dessus énoncées, que le maximum de la crue de Florac a déjà parcouru 17 kilomètres sur 80 lorsque le maximum de la crue de la Dourbie à Nant part de ce point vers Millau.

Mais, après ce parcours, le maximum de la crue à Florac, faisant 8 kil. 500 à l'heure, aura fait autres 59 kil. 500 lorsque le maximum de la crue de la Dourbie à Nant sera arrivé à Millau, soit en totalité 17 kil. + 59 kil. 500 = 76 kil. 500.

Ainsi donc, dans ce cas, le maximum de la crue de Florac arrivera à Millau, en moins d'une demi-heure près, aussitôt que le maximum de la Dourbie.

Dans le second cas, c'est-à-dire quand l'heure du maximum de la crue du Tarn à Florac est en retard de deux heures environ sur l'heure du maximum de la crue de la Dourbie à Nant, cas le plus défavorable et le moins fréquent, voici ce qu'il advient.

Lorsque le maximum de la crue de la Dourbie à Nant a déjà fait 7 kil. 140 m. vers Millau, celui de la crue du Tarn à Florac part vers le même point.

Mais comme ce dernier fait 8 kil. 500 à l'heure, dans les cinq heures qui restent avant que le maximum de la crue de la Dourbie soit arrivé à Millau, celui de la crue du Tarn à Florac parcourra cinq fois 8 kil. 500 soit 42 kil. 500 m., c'est-à-dire que ce dernier maximum arrivera à Millau quatre heures et demie après celui de la Dourbie.

Malgré ce retard le maximum de la crue du Tarn à Florac trouvera encore à Millau lorsqu'il y arrivera, une grande partie de la crue de la Dourbie dont la vitesse, ainsi que je l'ai dit plus haut, n'est que de 3 kil. 570 à l'heure.

Enfin, dans le troisième cas, c'est-à dire quand le maximum de la crue du Tarn à Florac se produit en même temps que celui de la crue de la Dourbie à Nant, lorsque le maximum de cette dernière crue est à Millau, celui de la crue de Florac a fait 59 kil. 500 sur 80 kil.

Ce dernier maximum arrivera donc à Millau dans moins de deux heures et demie après celui de Nant.

Encore un cas où le maximum de la crue de Florac trouvera à Millau une grande partie de la crue de la Dourbie.

De l'examen de ces trois cas il résulte que l'on peut dire, sans commettre une trop grande erreur, qu'à Millau le maximum d'une crue s'y produit par la réunion de ceux observés à Florac et à Nant et dans une durée de 9 heures 30' environ après l'observation du maximum de la crue du Tarn à Florac.

Ce maximum de Millau s'obtient : 1° en ajoutant celui de Florac à celui de Nant ; 2° en déduisant de ce total les cotes observées en ces deux points avant la crue, soit 2^{m} environ et 3° en ajoutant à ce reste la cote observée à Millau avant toute crue, soit un mètre environ.

Il est possible que ces cotes observées en ces trois points avant toute crue, soient un peu plus fortes ou un peu plus faibles que celles que je viens d'indiquer. Mais je le répète, en l'espèce, il n'est pas possible de donner autre chose que des probabilités.

On voudra donc bien reconnaître que puisqu'on ne peut éviter complètement les ravages d'une crue, c'est déjà quelque chose d'en atténuer les effets par des calculs approximatifs.

A l'appui de ces probabilités, pour Millau, je prends comme exemples les crues du tableau A ci-contre qui m'ont paru exemptes d'erreurs d'observations ou de transmission.

Ainsi qu'on le voit le calcul que j'indique est des plus simples.

Si donc les industriels de Millau l'adoptaient, je crois qu'ils s'éviteraient bien des désagréments et surtout à peu de frais, car, à Millau, une crue dommageable, soit une hauteur d'eau de 6^{m} environ observée à l'échelle aval du pont sur le Tarn, ne se produit que tous les dix ans environ.

Cette crue pourrait être connue 9 heures 30 minutes environ, à l'avance, de tous les intéressés et ne coûterait que 125 fr. environ; soit, pour deux observateurs, l'un à Florac et l'autre à Nant, à 6 fr. par an chacun, ... 120 fr.

Transmissions de dépêches. . . . . 5 »

Total égal. . . . . 125 »

Les dépêches transmises de chacune des deux stations d'observations pourraient être libellées très simplement comme suit :

« Florac }
« Nant } cinq heures soir, maximum 3 mètres « avant crue un mètre ».

Je connais, pour avoir vu de près les industries de Millau et je suis persuadé que les propriétaires qui les représentent donneraient beaucoup plus pour avoir le temps de se mettre à l'abri de tous dommages.

En tous cas les observations administratives qui leur seraient transmises par surcroît seraient pour eux un contrôle.

Crues de la partie supérieure du Tarn et de la Dourbie à Millau (A)

DATES DES CRUES	MAXIMUM du Tarn à Florac	MAXIMUM de la Dourbie à Nant	Total des col. 2 et 3	A déduire la cote avant la crue à Florac et Nant	Reste — Différence des col. 4 et 5	A ajouter la cote de Millau avant la crue.	Total des col. 6 et 7	Maximum de la crue observé à Millau	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
25 janvier 1879. . .	2m70	2m50	5m20	2m »	3m20	1m »	4m20	4m »	
20 mars 1879. . . .	2 38	2 50	4 88	2 »	2 88	1 »	3 88	3 20	
13 janvier 1883. . .	3 »	2 20	5 20	2 »	3 20	1 »	4 20	4 »	
30 décembre 1888. .	4 25	3 15	7 40	2 »	5 40	1 »	6 40	6 80	
27 octobre 1891. . .	2 85	2 65	5 50	2 »	3 50	1 »	4 50	4 10	
10 mars 1895. . . .	3 10	1 50	4 60	2 »	2 60	1 »	3 60	3 30	
7 mai 1895	1 92	2 »	3 92	2 »	1 92	1 »	2 92	2 90	
9 janvier 1898. . .	2 34	1 75	4 09	2 »	2 09	1 »	3 09	3 07	
2 novembre 1899. .	4 50	2 20	6 70	2 »	4 70	1 »	5 70	5 05	
28 novembre 1900. .	2 40	1 55	3 95	2 »	1 95	1 »	2 95	3 10	

Pour ce qui se passe entre Millau et Albi c'est autre chose.

Il y a là trois cas à considérer :

1° Crue de Millau à Albi sans participation des affluents (Dourdou et Rance).

2° Crue du Dourdou et du Rance sans participation du Tarn à Millau.

3° Crue du Tarn à Millau et des deux affluents (Dourdou et Rance).

Ce dernier cas se complique encore quelquefois du fait que ces crues sont successives ou simultanées.

Si elles sont successives, c'est-à-dire si la crue du Dourdou et du Rance est passée à Albi avant l'arrivée de celle de la partie supérieure du Tarn, les maxima de ces crues ne peuvent ni ne doivent se cumuler pour déterminer celui d'Albi.

Une marque particulière de cette succession de crues, c'est que les eaux bourbeuses du Dourdou et du Rance sont d'un rouge brique très prononcé, tandis que les eaux de la partie supérieure du Tarn sont jaunâtres.

Dans le cas d'une simultanéité, c'est-à-dire si la crue du Dourdou et du Rance est tellement en retard sur celle de la partie supérieure du Tarn que cette dernière puisse arriver à Albi en même temps que la première, il y a lieu évidemment pour la station d'Albi de cumuler les deux maxima signalés, mais dans les proportions que j'indiquerai tout à l'heure.

Le parcours du Tarn, de Millau à Albi, est de 120 kilom. La durée de ce parcours pour une crue est de 14 heures et la vitesse moyenne de 8 kil. 500.

En effet le Tarn, de Millau au confluent du Dourdou, a un parcours de 50 kil. Le temps mis par une crue pour parcourir cette distance est de 6 heures.

La distance du confluent du Dourdou au confluent du Rance est de 23 kil. Le temps mis par une crue pour parcourir cette distance est de 2 heures 1/2.

La distance du confluent du Rance à Albi est de 47 kil. Le temps mis par une crue pour parcourir cette distance est de 5 heures 1/2.

Total des kilomètres : $50 + 23 + 47 = 120$ k., et des heures : $6 + 2$ h. $30 + 5$ h. $30 = 14$ h.

En outre de ces renseignements on peut encore dire que la distance de Vabres, sur le Dourdou, au confluent avec le Tarn est de 28 kil. Le temps mis par une crue pour parcourir cette distance est de 3 heures.

La distance de Saint-Sernin sur le Rance au confluent avec le Tarn est de 18 kil. Le temps mis par une crue pour parcourir cette distance est de 2 heures. La vitesse moyenne, pour ces deux dernières distances, est de 9 kil. à l'heure environ.

Le premier cas, de la station de Millau à Albi, ne souffre aucune difficulté.

Par l'étude de ce qui s'est passé jusqu'ici, j'ai trouvé que, dans ce cas, il suffisait d'ajouter à la cote observée à l'échelle aval du moulin d'Albi, rive gauche, avant la crue, les deux tiers du maximum annoncé de Millau, déduction faite de la cote observée en ce point également avant la crue.

Le résultat de cette simple opération représente approximativement le maximum qui doit se manifester à Albi dans un délai de 14 heures environ, à partir de l'heure à laquelle le maximum de Millau a été observé.

Je citerai, comme exemples, les crues indiquées dans le tableau B ci-contre.

Dans le second cas, c'est-à-dire dans le cas d'une crue du Dourdou et du Rance sans participation de la partie supérieure du Tarn, voici ce qui se passe.

Ainsi que je l'ai déjà dit, l'observateur du Dourdou à Vabres a pour mission de remettre ses observations de crues au bureau du chef d'arrondissement de Saint-Affrique, lequel les adresse par voie télégraphique et par l'intermédiaire du bureau télégraphique de Rodez, à Albi, à Montauban et à Agen.

Or, il est souvent arrivé que le bureau télégraphique de Rodez, soit qu'il n'ait pas reçu assez à temps d'avis télégraphique de Saint-Affrique ou pour toute autre cause, n'a transmis à Albi l'avis de la crue du Dourdou qu'au moment où cette crue allait passer à Albi, c'est-à-dire trop tard.

Il y aurait donc intérêt à ce que les dépêches arrivassent à Albi directement sans passer par Rodez.

1er cas. — *Crues de Millau à Albi sans participation des crues du Dourdou et du Rance affluents du Tarn* (B)

DATES DES CRUES	Maximum du Tarn à Millau	A déduire la cote observée à Millau avant la crue	Reste — Différence des col. 2 et 3	A prendre les 2/3 de la col. 4	A ajouter la cote observée avant la crue à Albi	Total des col. 5 et 6	Maximum de la crue observé à Albi	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
20 mars 1879. . . .	3m20	1m »	2m20	1m46	1m »	2m46	2m82	Les maxima observés à Albi étant un peu plus forts que ceux obtenus par le calcul, il y a lieu de croire que les cotes avant la crue à Albi étaient un peu plus fortes que celles considérées ci-contre, ou bien que celles observées à Millau étaient un peu plus faibles.
11 mars 1889. . . .	3 40	1 »	2 40	1 60	1 »	2 60	3 20	
12 octobre 1891. . .	3 40	1 »	2 40	1 60	1 »	2 60	2 60	
21 octobre 1891. . .	4 30	1 »	3 30	2 20	1 »	3 20	2 90	
29 octobre 1896. . .	3 25	1 »	2 25	1 50	1 »	2 50	2 50	
10 janvier 1898. . .	3 07	1 »	2 07	1 38	1 »	2 38	2 60	
3 novembre 1899. .	5 05	1 »	4 05	2 70	1 »	3 70	3 80	
29 septembre 1900..	8 60	1 »	7 60	5 06	1 »	6 06	6 70	
28 novembre 1900..	3 10	1 »	2 10	1 40	1 »	2 40	2 60	

Mais il y a une autre cause d'erreur qui tient à ce que le Rance, autre affluent du Tarn à peu près parallèle au Dourdou et dont l'importance n'est pas à négliger, n'a pas d'observateur d'annonce de crues.

Il semble cependant qu'on pourrait obvier à cet inconvénient en établissant une station de cette nature, non pas à Saint-Sernin, sur le même cours d'eau, où existe déjà une station d'étude et qui se trouve dans le département de l'Aveyron, mais à Curvalle, chef-lieu d'une commune du département du Tarn, situé sur le Rance.

De Curvalle, l'observateur transmettrait les avis de crue du Rance à Albi par Alban. On pourrait même recevoir à Plaisance, autre chef-lieu de commune du département de l'Aveyron, à proximité de Curvalle, les avis de crues du Dourdou, à Vabres et comme de Plaisance à Curvalle il y a très peu de distance, on pourrait recevoir à Albi, par Alban, les avis de crues des deux cours d'eau (Dourdou et Rance), assez à l'avance afin de permettre aux intéressés de prendre des mesures pour éviter des dommages.

Avec cette importante amélioration, on aurait à Albi, comme maximum à ajouter à la cote observée avant la crue, les 4/7 des maxima observés, l'un à Vabres sur le Dourdou, l'autre à Curvalle sur le Rance, desquels on aurait préalablement déduit les cotes observées en ces deux points avant la crue.

Toutefois, jusqu'à ce que cette amélioration soit accomplie, il y a lieu, malgré le retard qui en résulte, de s'en tenir à la transmission des avis de crues de Saint-Affrique. Mais les calculs que j'indique peuvent être appliqués sans inconvénient.

Ainsi donc, dans l'état actuel des observations de crues, je prends pour exemples les crues du tableau C observées à Vabres sur le Dourdou, en ajoutant à ces avis de crues, pour le Rance, les 2/5 du maximum du Dourdou.

Le maximum de cette crue ainsi obtenu se produit à Albi en 13 heures environ après l'heure d'observation du maximum du Dourdou à Vabres.

Quant au troisième cas, lorsque la crue provient de la

2e cas. — *Crues du Dourdou et du Rance sans participation de la partie supérieure du Tarn* (C)

DATES DES CRUES	Maximum du Dourdou à Vabres	2/5 de la col. 2 pour les crues du Rance	Total des col. 2 et 3	A déduire les cotes observées sur le Dourdou et sur le Rance avant la crue	Reste — Différence entre les col. 4 et 5	Prendre les 4/7 de la col. 6	Cote observée à Albi avant la crue	Total des col. 7 et 8	Maximum observé à Albi
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
12 mai 1890. . . .	3m50	1m40	4m90	2m »	2m90	1m66	1m »	2m66	4m »
17 janvier 1897. . .	1 90	» 76	2 66	2 »	» 66	» 38	1 »	1 38	2 13
2 octobre 1901. . .	2 50	1 »	3 50	2 »	1 50	» 84	1 »	1 84	2 70

OBSERVATIONS

—

Le petit nombre de crues de ce tableau montre que ce cas est peu fréquent.

Les maxima obtenus par le calcul étant plus faibles que ceux observés à Albi, il y a tout lieu de croire, qu'en l'absence de dépêches de Millau, le Tarn en ce point a donné chaque fois une petite crue dont la hauteur d'eau n'était pas suffisante pour nécessiter l'envoi à Albi de dépêches télégraphiques prescrites par les règlements en vigueur.

partie supérieure du Tarn et des affluents de l'aval (Dourdou et Rance), s'il y a simultanéité, c'est-à-dire si le maximum de Millau est tellement en avance sur celui du Dourdou et du Rance que le maximum de la crue des trois cours d'eau arrive à Albi en même temps, le tableau D, qui suit, indique : 1° qu'il faut prendre d'abord les deux tiers de la crue de Millau, déduction faite de la cote observée avant la crue, en ce point, soit un mètre environ ; 2° qu'il faut ajouter ensuite le maximum de la crue du Dourdou aux 2/5 de ce dernier pour tenir compte de la crue du Rance ; 3° qu'il faut déduire de cette somme la cote observée avant la crue sur ces deux cours d'eau, soit 2m environ ; 4° qu'il faut prendre encore les 4/7 de ce reste ; 5° qu'il faut joindre ces 4/7 aux 2/3 du maximum de Millau et 6° enfin joindre à cette dernière somme la cote observée avant la crue à l'échelle aval du moulin d'Albi, rive gauche.

Treize crues sur seize répondent à très peu près à ce calcul.

Mais si la crue de Millau et celle du Dourdou et du Rance se succèdent, c'est-à-dire si c'est la crue de Millau qui arrive à Albi avant celle du Dourdou et du Rance on peut faire application du tableau B pour Millau et du tableau C pour les deux affluents.

Si, au coutraire, c'est la crue du Dourdou et du Rance qui arrive à Albi avant celle de Millau c'est le calcul inverse qui devient applicable.

On est averti de cette succession de crues par les dépêches télégraphiques reçues et à défaut de cette précision on peut en juger approximativement par la couleur de l'eau qui, ainsi que je l'ai dit plus haut, est d'un rouge brique très foncé pour les crues du Dourdou et du Rance, tandis que pour les crues de Millau elle est d'une couleur jaunâtre.

En résumé, nous dirons pour Albi ce que nous avons dit pour Millau, à savoir, que si les industriels de la région d'Albi et de l'aval avaient un observateur à Millau, un second à Vabres sur le Dourdou et un troisième à Curvalle sur le Rance, ils obtiendraient, dans tous les cas, les avis de crues assez à l'avance pour faire application du simple

3e cas. — *Crues de Millau et des affluents de l'aval (Dourdou et Rance)* D

DATES DES CRUES	Maximum du Tarn à Millau	A déduire la cote observée à Millau avant la crue	Reste Différence des col. 2 et 3	Prendre les 2/3 de la col. 4	Maximum du Dourdou à Vabres	Prendre les 2/5 de la col. 6 pour la crue du Rance	Total des col. 6 et 7	A déduire la cote observée sur le Dourdou et sur le Rance avant la crue	Reste différence des col. 8 et 9	4/7 de la col. 10	Total des col. 5 et 11	A ajouter la cote observée à Albi avant la crue	Total des col. 12 et 13	Maximum observé à Albi	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
25 janvier 1879..	4m »	1m »	3m »	2m »	4m45	1m78	6m23	2m »	4m23	2m42	4m42	1m »	5m42	5m40	
19 décemb. 1882.	2 90	1 »	1 90	1 26	2 90	1 16	4 06	2 »	2 06	1 18	2 44	1 »	3 44	3 60	
14 janvier 1883..	4 »	1 »	3 »	2 »	4 80	1 92	6 72	2 »	4 72	2 70	4 70	1 »	5 70	5 »	
26 octobre 1886..	3 »	1 »	2 »	1 33	4 95	1 98	6 93	2 »	4 93	2 82	4 15	1 »	5 15	4 06	Erreur probable dans les transmissions ou observations.
31 décemb. 1888.	6 80	1 »	5 80	3 86	4 60	1 84	6 44	2 »	4 44	2 54	6 40	1 »	7 40	7 50	
21 septemb. 1890	6 40	1 »	5 40	3 60	3 »	1 20	4 20	2 »	2 20	1 26	4 86	1 »	5 86	5 80	
27-28 octob. 1891.	4 10	1 »	3 10	2 06	4 60	1 84	6 44	2 »	4 44	2 54	4 60	1 »	5 60	4 80	Erreur probable dans les transmissions ou observations.
13 novemb. 1892.	5 30	1 »	4 30	2 86	4 »	1 60	5 60	2 »	3 60	2 06	4 92	1 »	5 92	5 70	
12 mars 1895....	3 30	1 »	2 30	1 53	2 60	1 04	3 64	2 »	1 64	0 94	2 47	1 »	3 47	3 50	
7 mai 1895.....	2 90	1 »	1 90	1 26	4 48	1 79	6 27	2 »	4 27	2 44	3 70	1 »	4 70	4 25	
11 janvier 1897..	2 65	1 »	1 65	1 10	2 50	1 »	3 50	2 »	1 50	0 86	1 96	1 »	2 96	2 91	
14-15 nov. 1897..	2 40	1 »	1 40	0 93	2 30	0 92	3 22	2 »	1 22	0 70	1 63	1 »	2 63	2 50	
2 février 1900...	2 »	1 »	1 »	0 66	3 68	1 47	5 15	2 »	3 15	1 80	2 46	1 »	3 46	3 15	
12 mars 1900....	2 25	1 »	1 25	0 82	2 65	1 06	3 71	2 »	1 71	0 98	1 80	1 »	2 80	2 70	
19-20 mars 1901.	2 50	1 »	1 50	1 »	3 70	1 48	5 18	2 »	3 18	1 82	2 82	1 »	3 82	4 70	Erreur prebable dans les transmissions ou observations.
24 avril 1902....	3 »	1 »	2 »	1 33	3 33	1 33	4 66	2 »	2 66	1 52	2 85	1 »	3 85	3 90	

calcul indiqué dans les tableaux ci-dessus et pour leur permettre d'éviter tous dommages, avec très peu de frais, soit 120 fr. tous les six ans.

Trois observateurs à 6 fr. par an pour 6 ans. . . .	108 »
Frais de transmission de dépêches.	12 »
Total égal.	120 »

Il me reste à parler maintenant de la partie comprise entre Albi et la limite aval du département du Tarn. Jusqu'à l'écluse dite de Saint-Sulpice sur le Tarn, tout se passe comme à Albi sauf une légère augmentation, à chaque crue, provenant des divers ruisseaux qui se trouvent sur ce parcours.

Mais immédiatement à l'aval de ce point l'affluent important de l'Agoût, à son embouchure, sur la rive gauche, modifie complètement ce régime, car, ainsi que je l'ai dit en commençant, généralement les crues de cet affluent sont produites par les pluies de vent d'ouest.

D'ailleurs la faible distance qui sépare l'embouchure de l'Agoût de la limite aval du département du Tarn ne permet pas au service administratif à Albi de dresser et de transmettre aux populations de l'aval les avis de crues de cette partie de rivière.

L'observateur du Tarn à l'écluse dite de Saint-Sulpice a seul pour mission de télégraphier à l'aval, à Montauban et à Agen, les avis des crues qui s'y produisent.

D'autre part, les Sous-Préfectures de Castres et de Lavaur centralisent les observations faites sur l'Agoût, chacune dans son arrondissement et lorsque ces sous-préfectures transmettent à Albi, en même temps qu'à Montauban et Agen, les avis de crues qu'elles reçoivent, il est toujours trop tard, pour Albi, pour que la Préfecture puisse faire quelque chose d'utile pour les intéressés de l'aval.

Les avis de crues de l'Agoût ne peuvent donc être donnés par Castres et Lavaur, à Albi que pour mémoire.

Finalement, bien que les calculs, indiqués ci-dessus, n'aient pas une exactitude mathématique, puisqu'ils ne sont que le résultat d'observations sujettes à des erreurs

multiples, je crois qu'ils présentent une approximation suffisante pour permettre aux intéressés d'en retirer de grands avantages.

J'ose donc espérer qu'ils voudront bien, dans leur intérêt, faire application de ces calculs.

En tout cas je le souhaite.

Lisle-sur-Tarn, le 20 juin 1907.

F. LACROIX,
Sous-Ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite.

NOTA. — Au moment où la présente étude était à l'impression, nous avons cru devoir faire connaître que les nombreuses crues qui se sont succédées en octobre 1907 répondent, à quelques centimètres près, aux calculs indiqués dans la dite étude.

Il résulte, en effet, des avis officiels communiqués que la 1re crue du 10 octobre 1907 a atteint à Millau le 9 octobre à 5 heures du soir, le maximum de. 5m80

Si on en retranche la cote avant la crue soit environ. . . . 1 »

Il reste. 4m80

Dont les deux tiers sont de . . . . . : 3m20

En ajoutant la cote avant la crue à Albi soit environ. . . . 1 »

On obtient. 4m20

L'avis officiel porte 4m30 maximum à Albi le 10 octobre à 6 heures du matin.

On aurait donc pu prédire, par la seule connaissance du maximum de Millau, que, 14 heures environ après, on aurait à Albi le maximum indiqué ci-dessus.

Ce délai eût été suffisant pour permettre à la ville d'Albi d'éviter les dommages causés au château d'eau, ainsi qu'aux autres usines.

On aurait eu la même satisfaction, en appliquant aux autres crues les calculs des tableaux qui s'y rapportent.

F. L.

LES DAURIAN[1]

(SUITE ET FIN)

JEANNE DAURIAN & ses enfants

Jeanne Daurian, devenue si prématurément veuve, était orpheline ; en outre des irréconciliables ennemis de la famille elle eut bientôt à compter avec l'animosité du « recteur » (2) du lieu. La lecture du livre de raison du défunt nous indique que les rapports avec la cure étaient depuis qnelques années assez tendus.

Sept enfants, dont l'aîné n'avait pas 12 ans, étaient nés de cette union. Les N. C. étaient tenus par l'Edit de Fontainebleau de faire baptiser leurs enfants sous peine de 500 livres d'amende. Au baptême de Jeanne (1706) et d'Isabeau (1708), quand le parrain ou la marraine étaient absents, ce furent chaque fois des membres de la famille qui tinrent les enfants sur les fonts baptismaux. En 1709, le curé Saissinel crut devoir refuser comme marraine pour Jean une parente « parce qu'elle n'avait pas fait son devoir pascal ». A partir de cette date le livre de raison mentionne, comme pour les aînés, des parrains et marraines pris parmi les membres de la famille, mais on remarque que ce sont des serviteurs qui portent l'enfant à l'église.

A la naissance de Louise (1711) le domestique d'Elie Daurian père et la femme d'un « facturier » des environs s'acquittèrent de cette mission. Pour Clermonde (1713) et Anne

(1) Voir *Revue*, t. XXIV, p. 38 à 55, 175 à 193 et 252 à 268.

(2) Titre donné autrefois aux curés de petites paroisses.

(1715), nées pendant la période aigue des procès, Elie Daurian père, assisté de la même commère, se dévoua ; mais en 1717 ce fut le domestique d'Elie Daurian fils et encore la même commère qui firent baptiser Marie-Anne.

Tout cela n'eut pas sans doute de grandes conséquences du vivant d'Elie Daurian, mais cette animosité latente se montrera tout à coup avant peu.

Sauf des cas exceptionnels, comme celui d'Elie Daurian père et de ses fils, la condition des protestants en France était très dure depuis l'édit de 1715, qui, arraché à la vieillesse affaiblie de Louis XIV par le P. Le Tellier et le ministre Voysin, a pu être avec raison appelé par H. Martin le « chef d'œuvre du jésuitisme ».

Cet édit établissait comme un fait, ce qui du reste était officiellement admis depuis la Révocation, qu'il n'y avait plus d'hérétiques dans le royaume « attendu qu'ils n'y au- « raient été ni soufferts ni tolérés ». La conséquence indirecte fut que quiconque ne se soumettait pas à toutes les lois de l'Eglise catholique était passible des peines portées par le droit canonique et séculier contre les « Relaps ».

Le P. Lacordaire a qualifié ces mesures « d'actes de « démence ».

Jeanne Daurian trouva d'abord un appui en son frère qui se chargea des inventaires et du règlement des affaires (1). Mais celui-ci, officier de cavalerie, dut bientôt aller reprendre son service et les vieilles questions d'intérêt furent soulevées de nouveau. Pour en finir, la jeune veuve se décida à liquider coûte que coûte la situation ; mais pour lui susciter de nouveaux embarras, le tuteur demanda à être « deschargé de sa curatelle ». Par un arrêt du 15 mai 1720 qui clôt définitivement cette affaire, le juge de Puylaurens,

(1) Jean Calas, marchand drapier à Toulouse, dont nous aurons à reparler, était le cousin germain de Jeanne Daurian. Il s'employa, sans résultat du reste, à faire valoir les droits que les édits de 1708 et 1714 donnaient à la veuve du procureur du roi, ancien dans la maîtrise des eaux et forêts. — Il lui fut répondu que « ce serait peut-être payé plus « tard en billets de banque ». Deux quittances qui n'ont pas servi donneraient à penser que tout paiement fut suspendu.

après avoir désigné le remplaçant du curateur, ordonne que les fonds soient consignés aux risques et périls de la partie adverse si cette dernière n'en acceptait pas le paiement. Il est stipulé dans l'acte que la somme devait être versée « en billets de banque » conformément aux récents édits (1) qui, pour essayer de sauver le système de Law, avaient décrété le cours forcé des billets.

Au moment où Jeanne Daurian venait, par de gros sacrifices, de clore la période des procès d'intérêt, elle reçut la visite d'un huissier porteur de la lettre de commission ci-dessous qui, bien qu'obtenue pendant que les procès étaient en instance, ne fut présentée qu'après le règlement.

« Louis de Bernage, chevalier, seigneur de Vaux, Chaumont, St-« Maurice et autres lieux, conseiller d'Etat, intendant de Langue-« doc (2). Sur l'avis à nous donné que le Sr Daurian de St-Amans « est fugitif du royaume pour fait de religion depuis 1699 (3) contre « les défenses portées par les édits et déclarations. Nous ordonnons « que les biens du dit Daurian seront saisis et séquestrés à la requête « de Pierre Duchesne, fermier et régisseur des biens des fugitifs, « avec restitution des fruits contre ceux qui en ont induement jouy « avec défense de donner aucun trouble sur telle peine qu'il appar-« tiendra. Fait à Montpellier ce 11 mars 1720. De Bernage (*signé*). « Par Monseigneur, Faget ».

Le 27 juillet 1720 seulement cet ordre de l'intendant fut

(1) L'édit du 28 janvier 1720 décrète le cours forcé des billets de banque. Celui du 27 février interdit de faire des paiements en espèces. Celui du 11 mars 1720 démonétise l'or pour le 1er mai et l'argent pour le 31 décembre (*Histoire de France*, H. Martin, XV, p. 57 à 59).

(2) Au mois de mai 1718 le Conseil de régence autorisa, à regret, Lamoignon à quitter la province et lui donna pour successeur le conseiller d'Etat de Bernage.

(3) L'édit du 11 janvier remet en vigueur les prescriptions sévères de 1685 qui punissaient l'émigration. Les hommes qui étaient pris étaient envoyés aux galères et les femmes étaient condamnées à la détention. Il y avait toujours confiscation générale des biens des fugitifs. Le 13 septembre 1699 nouvelle ordonnance ordonnant de faire leur proces tant aux gens qui auraient été arrêtés qu'à ceux qui auraient simplement essayé de fuir (*Hist. de Langu.*, XIII, p. 711 et 713).

signifié à Jeanne Daurian et deux jours plus tard la saisie avait lieu (*).

Sans perdre de temps Jeanne Daurian réunit les papiers les plus urgents et les envoya avec la lettre que voici (1) :

« Saint-Amans le second aoust 1720. Monsieur. Je prends la « liberté de vous mander ci-joint un attestatoire de plusieurs témoins « fait devant un consul, n'ayant pas foi au juge, comme feu mon

---

(*) « *R.P.R. Saisie.* L'an mil sept cens vingt et le vingt neuviesme « jour de juillet à la requête de Me Pierre Duchesne, fermier et régis- « seur général des biens des Réligionnaires fugitifs et refractaires « aux ordres du Roy par arret du conseil du 6 septembre 1717 pour « lequel il a élu son domicile en la ville de Toulouse, maison et per- « sonne de Mr Flottes, écuyer, située rue Ninau, près Saintes Car- « bes : J'ay Jean Durand, huissier au Sal de Castres y résidant, cer- « tifié m'être exprès transporté à cheval au lieu de St-Amans de « Castres, distant de ma demeure de 5 lieues, en conséquence de « l'ordre de Monseigneur l'intendant du 11 mars 1720 qui or- « donne que les biens du Sr Daurian, habt St-Amans de Castres, « seront mis en régie, consistant en métairies, maisons et autres « biens. Comme aussi j'ai pris, saisi, bani, arrêté et mis sous la main « du Roy tous et chacuns les fruits excroissans et pendans en racine « des terres appartenant au dit Sr Daurian, rentes et loyers qu'il « jouit et possède au consulat et juridiction de St-Amans et ailheurs... « soit bleds, misture, seigle, avoine, orge, millets, paumoules, fèves « et généralement tous autres grains et fruits de quelle nature qu'ils « soient, ensemble les foins, vins, légumes, rentes, censives, cham-

(1) Cette lettre qui ne porte pas d'adresse fut envoyée selon toute probabilité à Joseph Barbara. Elle dut être expédiée pliée dans une feuille de papier cachetée. puis renvoyée avec les pièces qui servirent en cette circonstance. — Joseph Barbara succéda à son père comme subdélégué de l'Intendant. Comme il sera question de lui plusieurs fois dans ce récit et qu'il ne signe pas toujours de la même façon, disons tout de suite que le registre de l'Etat civil des Archives de Castres (Platé, série GG 18) le désigne d'abord sous le nom de Barbara de la Beloterie (par opposition à son frère Barbara la Tour). A partir de 1718 il est qualifié de « noble Joseph Barbara, seigneur de la Belloterie et « Boissezon » (Archives de Castres, série GG 20).

« mari décéda dans sa maison d'habitation ; un certificat du vicaire « du lieu contenant que mes filles pratiquent la religion catholique. « J'y joins aussi plusieurs actes (1)..... Faites moi s'il vous plait la « grâce Monsieur de me dire si cela suffira ou bien ce qu'il faudra « davantage pour l'obtention de la main levée..... Je vous supplie, « Monsieur, de m'accorder votre protection et me prescrire de quelle « manière il faudra agir; mes filles sont assidues à l'escole et à la

---

« parts et autres droits seigneuriaux sans rien réserver au régime « et au gouvernement de tous lesquels fruits et rentes, j'ai commis « et établi pour séquestres et commissaires de justice les consuls de « la présente année et les nommés Isaac Fabre, fils de Jacques, « mar^t^ et Raymond Brieu, aussi mar^t^ dudit St-Amans auxquels ay « enjoint et fait commandement de bien et duement faire le devoir « de leur charge de séquestre, prendre et percevoir tous les susdits « fruits et rentes pour du tout en rendre compte audit Sr Flottes « après la récolte à peine d'y être contraints par corps pour les pro- « pres deniers et affaires du Roy et leurs avons baillé copie aux « susdits Fabre et Brieu aussi sequestre en parlant à eux mêmes, « trouvés en personne dans leur dom^le^ au dit St-Amans... et à l'ins- « tant j'ai intimé signification de la dite régie à demoiselle J. de « Gazel, veuve du Sr Daurian, afin qu'elle ne l'ignore, trouvée en « personne dans son domicile au dit St-Amans, et baillé copie.... « DURAND (*signé*) ».

(1) Voici la copie de l'état des actes qui furent envoyés en cette occasion. Nous les connaissons en majeure partie : 1687, permission de porter les armes accordée par l'intendant Lamoignon; 1689, certificat de l'évêque de Lavaur; 1705, extrait de baptême et certificat du curé Saissinel; 1706, exemption de logements de gens de guerre par le c^te^ de Fimarcon; 1709, certificat de Mr de la Belotterie (Joseph Barbara) portant que le s^r^ Elie Daurian fils fut greffier de la subdélégation au diocèse de Lavaur (cette pièce manque); 1711, ordonnance de M^r^ le « marquis » de Fimarcon, portant défense aux consuls de St-Amans de donner aucun logement aux s^rs^ Daurian père et fils (13 mars) (cette pièce manque aussi); 1718, permission de porter les armes du duc de Roquelaure; 1718, certificat de la mort d'Elie Daurian fils; 1720, certificat de Moulis, vicaire de St-Amans; 1720, attestation faite devant un consul de la mort d'Elie Daurian fils; 1720, copie de l'ordonnance de M^r^ l'intendant portant que les biens seront saisis; 1720, copie de l'acte de saisie faite à la requête du P. Duchesne.

« messe (1). Cependant les Régentes n'ont pas voulu m'en accorder « un certificat sans avoir conféré avec Mr le curé qui se trouve absent « et qui est celui qui me cause aujourd'hui du chagrin sans nul sujet. « Vous aurez s'il vous plait la bonté de voir le certificat de Mr le « curé qui est au bas de l'extrait baptistaire de feu mon mary pour « savoir s'il faudra le faire légaliser quoy que fait depuis quinze ans, « estant certain qu'il ne m'en accorderoit pas aujourd'hui. J'ai mon « fils à l'escole, à Castres, chez le Sr Sirven, il fréquente assidue- « ment les exercices, de quoy je pourrai avoir un certificat, s'il est « nécessaire, puisqu'il faudra demander la main levée en son nom « et des autres enfants. Je vous demande très humblement pardon « de la liberté que je prends..... »

Voici les nouvelles pièces dont parle cette lettre.

Le certificat de décès est semblable aux attestations déjà reproduites. — Devant le sieur de Lagarde, premier consul de la Bastide-Saint-Amans, Jean Huc, chirurgien, et cinq notables « jurent et affirment » que Elie Daurian mourut dans sa maison d'une attaque de fausse pleurésie après avoir maladié trois ou quatre jours seulement (2). Fait à Saint-Amans, le 1er août 1720.

Mre Alexandre Moulis, vicaire de l'église Notre-Dame de Beaulieu de la Bastide, certifie que Jeanne et « Elisabeth » Daurian « pratiquent constamment la religion catholique ». La Bastide Saint-Amans, 29 juin 1720.

Un certificat pour Jean Daurian fut aussi jugé nécessaire ; le voici :

« Nous sousigné, curé de Castres, certifions que Jean Daurian, du « lieu de St-Amans, dioe de Lavaur, est en pension depuis environ « une année chez le Sr Sirven, me écrivain de la présente ville de

(1) L'édit de Fontainebleau prescrivait que les enfants devaient être élevés en la religion catholique. Celui de 1698, en confirmant le premier, fait de plus aux parents une obligation d'envoyer les enfants aux écoles et catéchismes catholiques.

(2) L'ordonnance royale de mai 1712 enjoignait aux médecins sous des peines graves de prévenir les malades de se confesser en cas de péril ; le troisieme jour de la maladie le médecin devait refuser ses secours si l'on ne présentait pas un certificat du confesseur (*Hist. de France*, H. Martin, XIV, 599).

« Castres, aprouvé par Monseigneur l'évêque (1) lequel nous a dé-
« claré que le dit Jean Daurian assistait à tous les exercices qui se
« pratiquent dans la religion catholique..... 4 août 1720. HÉBRAIL,
« curé » (2).

Ce certificat fut visé à l'évêché et est timbré des armes de Quiqueran de Beaujeu, évêque de Castres (3).

On joignit à ces pièces une requête au nom de Jean Daurian (4) exposant à l'intendant que la saisie « était nulle
« et cassable dans la forme n'étant pas revêtue des forma-
« lités prescrites par l'ordonnance » et aussi dans le fond puisque Elie Daurian était mort chez lui à Saint-Amans, qu'il n'avait jamais été fugitif et que des certificats prouvaient qu'il s'était acquitté de ses devoirs de catholique.

Le 30 août 1720 l'Intendant de Languedoc « ordonna que la
« Requête soit communiquée au Sr Flottes pour y répondre dans
« huitaine et cependant toutes choses demeurant en état.... DE BER-
« NAGE (*signé*) ».

(1) L'édit de janvier 1686 ordonna que les enfants de cinq à six ans fussent enlevés à leurs parents hérétiques et remis à des parents catholiques ou s'ils n'en avaient pas à des catholiques désignés par les juges (*Hist. de France*, H. Martin, XIV, p. 51). Mme de Maintenon, petite-fille du fougueux huguenot A. d'Aubigné, avait conseillé cette odieuse mesure. Elle n'eut jamais d'enfants et ne put comprendre sans doute tout ce que cet attentat contre la famille et contre la nature avait de révoltant.

(2) Une seule église, la Platé, desservait Castres, avant la construction de la cathédrale. Une autre desservait le faubourg de Villegoudou. Comme curé de Castres Nicolas Hébrailh tenait le registre de l'état civil dont la lecture édifiante est à recommander (Voir Archives de Castres. Platé, série GG 20). La conséquence indirecte de l'Edit du 8 mars 1715 étant que quiconque n'était pas marié à l'église vivait en concubinage et ne pouvait mettre au monde que des bâtards, on voit à chaque page pour l'état civil des nouveau-nés, un prénom et à la place du nom patronymique le mot illégitime écrit de la main du curé Hébrailh. On refusait jusqu'à l'état civil aux protestants. Une tribu de parias avait été créée dans la France du XVIIIe siècle.

(3) Grand sceau ovale aux armes de Quiqueran qui portait : parti d'or et d'azur à 4 piles mouvantes de la pointe de l'un en l'autre. Elles sont surmontées d'une couronne de marquis et des insignes d'évêque et portent en exergue le nom et le titre en latin.

(4) Les actes désignent demoiselle Jeanne de Gazel comme « veuve et « héritière fiduciaire d'Elie Daurian » c'est-à-dire qu'elle était héritière de tous les biens à la charge de rendre la succession sans aucun compte à son fils.

« Le Procureur de Duchesne (Flottes) répond qu'à la charge par « le dit Jean Daurian de suivre et pratiquer la Religion catholique, « apostolique et romaine, il consent à la main levée quoique son « père étant mort relaps (1), les biens devaient être confisqués à « moins qu'il serait ordonné par Monseigneur que le dit Daurian sera « tenu en pension chez des anciens catholiques.... FLOTTES (*signé*).

Le 10 septembre « vu la requête, les pièces envoyées et la réponse « du sr Flottes » l'intendant décrète la main levée de la saisie « faite « en conséquence » de son ordonnance du 11 mars..... Défense est faite au sr Duchesne et à ses commis de troubler le suppliant « en possession et en jouissance de ses biens »..... Ordre est aussi donné au dit Duchesne « d'enlever les gardiens du séquestre, de « rembourser les frais de saisie et de notifier ces décisions au sr « Flottes..... DE BERNAGE (*signé*) ».

A la mort de Louis XIV, le déficit montait à deux milliards et demi (d'autres disent trois milliards et plus). La dette immédiatement exigible était de un milliard six cents millions, c'est-à-dire seize fois le produit net des revenus publics. Pour éviter la banqueroute immédiate le Régent autorisa Law à tenter en France la première épreuve des ressources du crédit. L'institution ne favorisa que l'agiotage. Un nombre excessif de billets fut fabriqué et la confiance s'ébranla. On crut pouvoir maintenir le cours par voie de contrainte, ce qui n'empêcha pas la ruine du système. Beaucoup s'enrichirent et beaucoup aussi furent atteints. La fortune qui jusque-là tenait au sol suivra désormais les besoins du commerce et de l'industrie (*).

(*) Deux lettres trouvées parmi les papiers nous permettent de noter quelle fut l'impression produite à l'étranger par le système de Law, quelles étaient sous la Régence les espérances des fugitifs et

(1) Une conséquence de l'Edit de 1715, qui avait du reste remis en vigueur celui d'avril 1686, était que refuser les sacrements au lit de mort était faire acte de relaps. Par suite, si le moribond survivait, il était condamné aux galères à perpétuité et en tous cas à la confiscation des biens (*Hist. de France*, H. Martin, XIV, 56 et 600). — La lecture du testament d'Elie Daurian permet de douter de l'assertion du sieur Flottes.

A la fin de l'année 1720 l'écroulement du système causa de très grandes pertes en Languedoc. Voici comment l'évêque de Castres, Quiqueran de Beaujeu, décrivait à la date du 22 décembre la situation du pays. Après avoir dit que le cours forcé des billets de banque avait fait le plus grand mal dans la région il ajoute : « Nos neveux auront de la peine à « voir de leurs jours cette Province rétablie, je ne dis pas « dans cet état florissant qui la rendait autrefois si délicieuse, « mais seulement dans cette indigence supportable dont « nous pouvions nous consoler il n'y a que six mois par « de meilleures espérances. Quel changement un si court « espace n'a-t-il pas apporté aux fortunes qui paraissaient

---

les effets que produisit à Paris la débâcle financière. Voici les passages les plus importants :

« Genève, 26 octobre 1719..... Je suis indéterminé si j'irai à Paris « parti que j'aurai bien tost pris si j'étais en état de le faire. Il s'y « est fait des fortunes immenses sans rien pour peu de génie qu'on « ait eu. Il y a tout au moins cent jeunes gens de cette ville qui y « ont gagné considérablement. L'agio est si grand qu'il y a plus de « 10,000 agioteurs. Il n'y en a pas un qui ne travaille..... Il n'y a « pas grand chose à faire à Genève, petite ville où il y a un grand « nombre de commerçants..... La ville est très bien policée..... Si « je la quitte ce sera avec beaucoup de regret..... Peut-être notre « religion sera-t-elle bientôt rétablie en France ; les erreurs de l'é- « glise romaine se découvrent et il arrive tous les jours des ecclé- « siastiques de France qui viennent changer de religion..... ».

« Paris, 18 juin 1721..... Je traine ma vie depuis si longtemps avec « tant d'amertume que je verrais venir la mort je vous assure sans « la craindre..... Les bruits de peste qui ne sont que trop réels et la « misère des temps ont rendu Paris dans une si mauvaise situation « qu'il est méconnaissable. Il ne s'y fait rien du tout. On est dans « cette ville comme Tantale, de l'eau jusques au col sans pouvoir « boire. Il y a de l'argent plus que dans ville de l'Europe, mais ceux « qui l'ont le tiennent si bien caché qu'on n'en voit pas du tout et si « quelques-uns en sortent, ce n'est que pour le desposer jusques à « 20 0/0 par année sous nantissement sans cela personne ne prête ; « tout le monde est à l'attente du dénouement du visa qui continue

« les mieux établiés ! On ne saurait le comprendre sans le « voir » (1). Il ajoute que le pays n'a plus de commerce, plus de travail, plus de confiance, plus de ressources ni dans l'industrie, ni dans la prudence, ni dans l'amitié, ni dans la charité. Chacun croit qu'on ne doit plus se fier à personne, ni prêter à ses amis ou à ses proches le secours que l'on offrait autrefois aux plus indifférents.

Jeanne Daurian eut pour sa part dix effets de 100 livres à faire liquider. Tout porte à croire qu'à cette opération se rattache, si ce n'est directement tout au moins à la suite de quelque mutation, un titre de rente viagère de 1,000 livres fait au nom de Jean Daurian (2).

« avec chaleur mais il y avait tant de papier et tant de différentes « espèces que cela traînera encore longtemps et quand la liquidation « en sera faite il y a apparence que nous n'en serons pas plus heu- « reux puisque le Pérou ne serait pas capable d'en payer le dixième. « Outre cela les fermes rendent si peu qu'à peine peuvent-elles suf- « fire, depuis le nouveau ministère de MM. Paris, à payer les trou- « pes, ce qui fera que si l'on paie quelque chose des vieux effets ce « ne sera qu'en nouveau papier qui ne vaudra pas, suivant toutes les « apparences, plus que l'autre. Tout le monde croit que le Roy va « prendre le dixième de tous les biens qui se sont vendus depuis « l'année 1719. Ce qu'il y a de seur que tous les Mississipiens sont « très alarmés et quoi qu'ils viennent d'essuyer une taxe ils crai- « gnent plus celles qui sont à venir que les passées..... » [Ces deux lettres sont de ce même Amiguet que nous avons vu conduire sous escorte de Castres à Montpellier et sur lequel nous n'avons malheureusement que fort peu de documents].

(1) *Hist. de Lang.*, XIII, p. 946.

(2) Ce titre, imprimé sur un parchemin de 0,46×0,33, forme étant plié 4-pages de 0,33×0,23. Les trois premières portent le texte, la quatrième est en blanc. Il est intéressant de noter quelles pouvaient être alors les fluctuations arbitraires de la rente. Par édit du mois de janvier 1724 furent créés quatre millions de livres de rentes viageres au denier 25 dont les revenus devaient être pris sur les tailles et autres impositions. Le titre déclare 1,000 livres versées au Trésor royal et promet 40 livres de revenu. On lit imprimé dans le texte que « les rentes ne « pouvaient estre retranchées ni reduites pour quelque cause et occa-

La majorité de Louis XV avait été proclamée et au duc d'Orléans mort en 1723, avait succédé le duc de Bourbon. Plusieurs prélats et à leur tête Lavergne de Tessan, archevêque de Rouen, déterminèrent le duc de Bourbon et le précepteur du roi, l'abbé Fleury, à remettre en vigueur en les aggravant, les ordonnances contre les protestants.

Ex-aumônier du Régent et muni comme tel de 75 bénéfices, commensal intime des Roués, Lavergne de Tessan, issu d'aïeux protestants, résolut de prendre pour marchepied les coreligionnaires de ses ancêtres afin d'atteindre le chapeau rouge qu'il avait vu conquérir par Dubois aux dépens des Jansénistes.

Sous la Régence, l'agiotage, la banqueroute et sa liquidation avaient généralement fait diversion. On avait dû aussi dégarnir de troupes le Languedoc pour établir des cordons sanitaires destinés à protéger la Province de la peste qui désolait Marseille depuis 1721. Au moment où les N. C. commençaient à espérer un régime plus tolérant la déclaration du 14 mai 1724, élaborée par Tessan avec la collaboration du vieux tyran du Languedoc Lamoignon, rendit la persécution « froidement cruelle de la part des hauts « fonctionnaires libertins et incrédules et grossièrement « fanatique de la part du bas clergé ».

Nous savons que Jeanne Daurian était en mauvais termes avec le curé de la Bastide et nous avons vu le sieur Flottes insinuer que son fils devait lui être enlevé. Les Bonnafous étaient aussi tout puissants à cette époque à Saint-Amans (1) et la lettre datée du 18 novembre 1722 dont voici

« sion que ce fust » ; mais il est écrit à la plume en marge : « La rente « constituée par le contrat cy en droit est réduite au tiers et n'a plus de « cours à compter du premier juillet mil sept cent vingt-six que pour « treize livres six sols huit deniers, suivant l'Edit de novembre du dit « an, en conséquence duquel j'ai fait la présente mention ce jourd'hui « douze janvier mil sept cent vingt-sept..... Zacome ». Et plus bas, en marge également : « La rente constituée par le contrat cy en droit a « présentement cours pour quarante livres à compter du 1er juillet « 1727 au moyen du rétablissemont ordonné par la déclaration du Roy « du 27 janvier 1728..... Zacome ».

(1) Un livre de reconnaissances de 1717 nous apprend que Jacques Bonnafous, ancien capitaine de dragons, chevalier de Saint-Louis, s'était marié avec une riche héritière de Brassac, Anne des Baux. Il eut

un passage, prouverait qu'elle n'avait guère à compter sur l'appui des consuls.

« ..... Il faut faire sommer une seconde fois le sieur Calvet, pre-
« mier consul de St-Amans, de vous rendre les effets qu'il vous
« retient dans les casernes et s'il ne vous les rend pas lui faire faire
« un acte en vertu de la sauvegarde que vous avez de M. le duc
« de Roquelaure et. me l'envoyer. J'écrirai de la bonne encre en
« votre faveur et de manière que le sr Calvet n'en sera pas bon mar-
« chand. Vous pouvez hardiement le lui faire dire..... BARBARA LA
« BELOTERIE (*signé*) ».

Malgré cette protection qui, on le voit, se maintenait très dévouée, Jeanne Daurian mit son fils aux Jésuites de Toulouse. Nous trouvons brusquement, sans concordance, la série de documents ci-dessous et nous ne pouvons voir la cause de cette détermination que dans les événements généraux.

L'enfant fut heureusement placé sous la surveillance de Jean Calas, marchand drapier à Toulous', fils de J. Calas, apothicaire à Lacabarède, et de Anne de Vignevielle, sœur de la mère de Jeanne Daurian. Calas était alors âgé de 25 ans, n'était pas marié et, détail probablement ignoré, était très épris de Jeanne, l'ainée des filles de Jeanne Daurian, alors âgée de 18 ans, qu'il appelle dans ses lettres « sa maîtresse » et pour laquelle il réserve fréquemment un post-scriptum. On sait que ce mariage n'eut pas lieu et aussi la triste fin à laquelle le condamna le Parlement de Toulouse, couronnant ainsi par ce nouveau forfait, le 9 mars 1765, son œuvre séculaire de servile intolérance.

Lettre de Jean Calas (1), datée de Toulouse le 29 septembre 1724.

trois fils, dit l'histoire de Saint-Amans, dont l'un fut nommé syndic de la Bastide-Saint-Amans en 1721. Un autre fut commandant du château de Ferrières, la sombre prison d'Etat où tant de huguenots furent entassés. Bonnafous, juge, mourut en 1730 (*Hist. de St-Amans*, p. 153, 156, 224).

(1) La suscription des lettres reçues par Jeanne Daurian porte, selon les expéditeurs : « Mademoiselle Jeanne de Gazel, Vve d'Elie Daurian », ou simplement : « Mademoiselle Jeanne de Gazel », ou encore : « Mademoiselle la Vve d'Elie Daurian ».

Le titre de damoiselle, donné dans le principe non seulement aux filles mais aux femmes mariées de petite noblesse, passa plus tard par

— « Mademoiselle et chère cousine, par l'imprimé que je vous envoie « ci-joint, vous verrez les conditions que Mrs les Jésuites font aux « pensionnaires. Si Daurian se conforme comme je ne doubte pas au « premier article je satisferai volontiers au dernier..... » (1).

Lettre de Barbara la Beloterie le 2 décembre 1724. — « J'ai « l'honneur, Mademoiselle, de vous envoyer la sauvegarde comme « vous l'avez désirée de Mr le marquis de la Fare. On a retenu celle « de Mr le maréchal duc de Roquelaure. Si elle vous fait plaisir je la « ferai revenir » (2).

Lettre de Jean Daurian du 14 décembre 1724. — « Mademoiselle « et très honorée mère. Je profite de ce jour de vacances que je passe « avec mon cousin Calas pour vous assurer de mes respects..... Quoique « je me trouve assez bien chez Mrs les Jésuites, j'ai versé jusqu'à pré- « sent beaucoup de larmes, mais grâce à Dieu les réflexions qu'on « m'a fait faire ont prévalu..... Je remercie le Seigneur de la grâce « qu'il m'a fait de me faire oublier toutes les mauvaises idées que « j'avais dans mon esprit. Je finis en vous priant de me croire avec « toute la soumission et le respect..... ».

Lettre de Jean Calas du 17 août 1725. — « J'ai l'honneur de ré- « pondre, ma très chère cousine, à vostre lettre du 7 du courant. Puis- « que vous ne trouvez pas à propos que Daurian fasse le voyage de « St-Amans de cette année, je tacherai de l'en désabuser ; on me flatte « qu'il sera en estat de monter en cinquième. Je le tiens fort solli- « cité de ne pas manquer le coup. Il ne convient pas de le laisser « dans la maison où il est pour des raisons que je vous dirai à nos- « tre premiere veue ne le pouvant plus tost. Si vous me faites la « grace de m'en laisser le mestre, ainsi que je vous en prie, je le « mettrai chez un de mes amis où il profitera beaucoup plus que s'il « allait en classe et il en coutera quelque chose de moins. Dites moi « s'il vous plaît vostre sentiment sur ce fait avant qu'il faille payer « le quatrième trimestre. En attendant votre réponse..... »

Lettre de Jean Calas du 5 septembre 1725. — « Ma chère cousi- « ne, la séparation de Mrs les Jésuites avec Daurian fut le 31 du passé « et quoy qu'il n'y aye pas fort longtemps nous commençons de nous

extension aux filles et femmes de la grosse bourgeoisie quand cette classe acquit de l'importance au détriment de la noblesse.

(1) Le premier article exige la soumission de la part de l'élève et, le dernier, qu'il ait à Toulouse un correspondant chargé du paiement de la pension.

(2) Cette pièce manque. Le marquis de la Fare succéda, en 1724, au duc de Roquelaure.

« apercevoir que cette dissolution n'est point préjudiciable à ce der-
« nier. Je vous tiendrai advisée dans les suites du succès que nous
« aurons lieu d'en attendre..... »

Jean Daurian était encore à Toulouse fin septembre. Nous le retrouvons en novembre 1727 en pension à Montpellier, chez le sieur Gaches, ayant pour correspondant un ami de Calas. Une maladie le força à cette époque de quitter cet établissement. Il était à Toulouse en 1731 et 1732 et s'excuse de là, par lettre adressée à sa mère, de quelques frasques de jeunesse. Puis il revint à Saint-Amans où il mourut à peine âgé de 30 ans en 1739 (1).

Jeanne Daurian allait rester seule avec sa plus jeune fille Marie-Anne. Louise et Anne étaient mortes en bas âge. Les trois autres sœurs étaient mariées ou à la veille de leur mariage. Jeanne et Clermonde s'établirent à Brassac et Isabeau à Mazamet.

Lorsque pour une cause quelconque une personne « issue « de parents nouveaux convertis » voulait procéder à l'aliénation de tout ou partie de ses biens, elle ne pouvait le faire sans permission écrite et chaque fois l'on s'informait du motif. Pour une somme inférieure à 3,000 livres l'autorisation de l'Intendant de la Province suffisait. Si la valeur des biens à vendre était supérieure, il fallait obtenir du roi un brevet de permission de vente. Dans l'un et l'autre cas (tout au moins en 1740) (2), l'aliénation devait être faite sous l'inspection de l'Intendant ou de son subdélégué. En 1720 le Parlement de Toulouse avait ordonné que les décla-

(1) 1739. 12 mai, Jehan d'Aurian, fils d'Helie et de demoiselle Jeanne de Gazel (30 ans), est inhumé dans l'église de La Bastide Saint-Amans (*Hist. de St-Amans*, p. 295).

(2) Parmi les papiers se trouve précisément un brevet de permission de vente de 1740. Il ne diffère de celui que nous aurons à citer, en 1778, qu'en ceci. La vente de 1740 doit être faite « sous l'inspection du Sr Inten-
« dant de Languedoc ». En 1778, on se contente de prendre son avis. Le dernier brevet que nous copierons intéresse seul la famille Daurian. L'édit de Fontainebleau avait interdit l'émigration et le transport des biens à l'étranger. Mais plus de 400,000 huguenots, fuyant l'intolérance royale, émigrerent, emportant des millions de numéraire (60 millions en cinq ans, dit H. Martin). D'où les nouvelles déclarations interdisant aux N. C. de vendre leurs immeubles pour qu'ils ne puissent en emporter le prix.

rations royales à ce sujet fussent ponctuellement exécutés.

Voici d'abord un essai d'exploitation inattendu de ces édits et ordonnances. Par contrat de vente passé à Saint-Amans le 23 septembre 1705, Elie Daurian s'était rendu acquéreur d'une maison au prix de 1,000 livres. Il y fit 2,000 livres de réparations et en paya par la suite régulièrement les impositions. Trente ans plus tard la fille du vendeur prétendit faire annuler l'acte de vente parce qu'il s'était passé entre N. C. sans autorisation. Il fallut que le sieur Barbara de la Belotterie qui s'était rendu aux Etats présentât « l'humble supplication » de Jeanne Daurian à M. l'Intendant qui écrivit au-dessous :

« Veu la présente requête et le contrat de vente y énoncé du 23 « septembre 1705, nous avons approuvé et autorisé ledit contrat « pour être exécuté suivant sa forme et teneur. Fait à Montpellier, « le 9 mars 1735. De Bernage (*signé*) (1).

Soit pour parfaire la dot d'une de ses filles qui se maria à cette époque, soit, motif allégué sur la demande, pour payer les dettes de son fils, Jeanne Daurian adressa en août 1740 une demande à l'Intendant pour obtenir de lui l'autorisation de vendre ses biens fonds, jusqu'à concurrence de la somme de 2,900 livres. Voici sa réponse :

« Veu la présente requête et l'avis du sieur Barbara, nôtre subdé- « légué, Nous permettons à la suppliante de vendre de ses biens « jusqu'à concurrence de 2,900 livres à la charge de l'employer à « l'acquittement de ses dettes sérieuses et justifiées (2) sous l'inspec- « pection du sieur Barbara. Fait à Montpellier le 24 août 1740. « De Bernage ».

L'acte de vente d'une minime parcelle de terrain fait en janvier 1741 mentionne et reproduit cette autorisation, qui fut retirée des mains du notaire pour servir à des ventes ultérieures qui n'eurent peut-être pas lieu. Il signale que les fonds étant versés par l'acquéreur « à l'instant la demoi- « selle de Gazel a réellement payé et délivré les mêmes

(1) Louis Basile de Bernage succéda à son père en 1725.

(2) Une autorisation similaire de la même époque est conçue en termes absolument identiques. Les dettes peuvent n'être que le prétexte invoqué.

« espèces qu'elle venait de recevoir..... ». La vente, l'acte et le paiement furent faits « sous l'inspection du sr de la « Belotterie », qui signa.

Les aliénations du domaine royal se poursuivaient de longue date au grand mécontentement des populations qui aimaient infiniment mieux être vassaux directs du roi c'est-à-dire de l'Etat, que d'un gentilhomme de province ou d'un bourgeois enrichi. C'était pour le peuple une des expressions les plus désagréables de la détresse financière.

Pour la quatrième fois, le 19 octobre 1697, un arrêt du Conseil avait autorisé la communauté de la Bastide Saint-Amans à racheter son domaine dont, depuis sa réunion à la couronne avec le comté de Castres, la royauté avait disposé selon ses besoins.

En cette occasion Elie Daurian fils prêta à la communauté les 1,500 livres dont il va être question.

En 1719 le petit-fils du surintendant Fouquet, très en faveur à la Cour, reçut du roi la seigneurie de Puylaurens et autres domaines en Languedoc, en échange de Belle-Isle. Grand émoi et protestations des consuls auxquels on avait promis en 1660 « que le fief ne pourrait être distrait du domai- « ne du Roy, revendu ni aliéné à l'avenir sous quel prétexte « que ce fût ». Trois arrêts de 1720 et 1721 décrétèrent que la Bastide Saint-Amans faisait partie du fief de Puylaurens, que Fouquet en jouirait à titre d'engagement, mais à condition de payer à la communauté les sommes fournies pour l'amortissement de l'albergue et le montant de celles qui se trouvaient légitimement dues (1).

Le système de la vénalité des charges avait créé dans les communes de petites oligarchies qui semblaient moins avoir pour but de travailler au bien général que d'exploiter au profit d'elles-mêmes la part d'autorité dont elles se trouvaient investies. Aussi une commission de surveillance fut créée en 1734 par lettres patentes du roi, elle était destinée à exercer une sorte de tutelle sur les communes et à contrôler la gestion de leurs biens (2).

(1) *Histoire de St-Amans* (chap. III et VI et pièce justificative n° 8).

(2) *Histoire de Languedoc*, XIII, 1040.

Une somme de 1,500 livres avait été empruntée, avons-nous dit, en 1698 par la communauté à Elie Daurian fils (1) « pour parfaire celle de 4,825 livres empruntée pour amor-« tir une albergue annuelle et perpétuelle que la Bastide « Saint-Amans faisait au roi, laquelle somme de 1,500 livres « fut vérifiée par jugement du 16 février 1732 ».

En exécution de ce jugement, l'intérêt fut payé à 2 0/0. En 1740 la communauté voulant se libérer demanda aux commissaires du roi l'autorisation d'imposer le capital durant trois années par tiers. Mais les commissaires royaux décidèrent que l'on continuerait à payer l'intérêt à raison de 2 0/0 et ils demandèrent à voir les comptes de la communauté. On essaya de profiter d'une nouvelle recrudescence de rigueurs contre les protestants pour se libérer à bon compte.

Les précautions antérieures n'avaient eu d'autre effet que de donner à la secte une vivifiante cohésion. Les guerres de succession de Pologne et d'Autriche ayant obligé le gouvernement à retirer les troupes qui occupaient la Province, des synodes furent tenus et le culte se pratiquait au Désert; à la Bastide Saint-Amans en particulier où une assemblée fut surprise en 1745. A l'instigation de l'évêque de Saint-Pons le clergé catholique délégua au roi deux de ses membres pour lui faire d'énergiques « représentations ». « La « superstition s'unissait chez Louis XV au libertinage le « plus abject ». Désireux de ménager le clergé, distributeur de maigres, mais nécessaires, dons gratuits (2), le roi s'empressa d'édicter de nouvelles ordonnances qui livraient les réformés à la discrétion de l'intendant. On jugea pendant cette nouvelle crise le moment opportun pour agir.

(1) Son père avait, on s'en souvient, rendu à la communauté un service analogue en 1689.

(2) Le clergé possédait en France le tiers des biens d'un revenu de 100 millions. Ses charges, don gratuit, aumônes obligatoires et frais d'entretien des bâtiments étaient de 20 millions. Les 80 millions de reliquat correspondent à 400 de notre monnaie ; « mais dans cette ruche sainte ce sont les frelons qui mangent presque tout », si bien qu'un prêtre était payé dans notre région 200 livres environ par an, ce qui équivaut à 1,000 francs de notre monnaie. Aucun impôt autre que le don gratuit n'était payé par le clergé.

Profitant de ce qu'un arrêt du Conseil de 1747 avait enjoint aux créanciers des communes de présenter leurs titres à la Commission et affectant de considérer comme nulle la décision des commissaires royaux de 1740, le syndic du diocèse de Lavaur prévint par huissier, le 4 octobre 1749, Jeanne Daurian qu'il ne reconnaissait plus cette dette et elle fut sommée de se pourvoir de nouveau devant les commissaires royaux dans le délai de six mois.

Dans sa requête, Jeanne Daurian précise ses droits et établit qu'elle aurait pu être payée, la communauté ayant gagné du 10 0/0 dans ces ventes de domaine. Fouquet avait en effet cédé ses droits sur la Bastide Saint-Amans à Roussel d'Auriac qui paya le fief 18,000 livres (1).

Dans leur réponse (*) les commissaires maintiennent le *statu quo* et demandent à voir les comptes de la communauté.

Le maire et les consuls de la Bastide Saint-Amans reçu-

(*) « Veue la présente requête et le jugement par nous rendu en « 1740, les autres pièces y jointes et les conclusions du syndic géné- « ral de la Province. Nous, conformement à notre jugement du 28 juin « 1740, ordonnons que dans une quinzaine pour tout délai les consuls « modernes de la communauté de la Bastide St-Amans apporteront « devant le greffe de la commission le compte et pièces justificati- « ves de la somme de 15,985 livres de l'acquisition faite par la « communauté du domaine du lieu (2) à peine par les consuls d'en « répondre en leur propre et privé nom auquel effet ordonnons qu'il « sera adressé par le Syndic général au Syndic du diocèse de Lavaur « un extrait de la présente ordonnance lequel sera tenu de certifier de « son exécution dans un mois pour tout délai et néantmoins permet- « tons aux maire et consuls de la Bastide St-Amans d'imposer les « interets de la somme de 1,500 livres dont il s'agit en faveur de la « suppliante sur le pied du denier cinquante ainsi qu'il est plus « amplement porté par le jugement de vérification de la somme, du

(1) *Histoire de St-Amans*, p. 162.

(2) Il ne peut s'agir ici que du remboursement ordonné par les arrêts du Conseil d'Etat du 12 juillet 1720 et du 19 décembre 1721 dont nous avons parlé.

rent, le 17 février 1750, commandement par huissier d'avoir à continuer l'imposition des intérêts de 1,500 livres et tout porterait à croire qu'ils s'exécutèrent, les papiers ne contenant aucun autre document concernant cet emprunt.

Parmi les biens acquis par la famille Daurian les uns, dans le consulat de La Cabarède, se mouvaient de la directe du roi ; d'autres, près de Saint-Amans, dépendaient de fiefs dominants; d'autres encore, sur la montagne, étaient situés dans la temporalité de l'abbaye bénédictine de Caunes. Le plus grand nombre de ces terres avaient été reçues en emphytéose perpétuelle (1) mais certaines étaient de franc alleu ou jouissaient du droit d'abonnement.

Voici comment se répartissait l'impôt dans ces trois cas : 1° Le fief était servant et comme tel soumis aux droits de lods et vente, acquit, prélation, quête, champart. fouage... etc. (2), à la justice haute, moyenne et basse du suzerain ;

« 16 février 1732. Fait à Montpellier au bureau de la commission, « le 15 janvier 1750. Signé Le Nain, Solas, Moirdin, le marquis « de Villeneuve, De Saint-Rome, maire de Mende, Baillarguet, « maire de Saint-Pons (3), Par nosseigneurs de Beaulieu ».

(1) Le roturier ne pouvait généralement pas être propriétaire du sol. Il passait des contrats à long terme avec le suzerain qui en était possesseur.

(2) *Lods et vente* : Droit de 12 0/0 par le paiement duquel emphyteote et censitaire n'étaient plus astreints à aller avant la vente offrir la préférence au seigneur. — *Droit d'acquit* dû au seigneur le jour de l'acquisition d'un héritage chargé de cens. — *Prélation*, droit par lequel le seigneur pouvait déposséder l'acquéreur dans un certain délai après notification du contrat, à moins qu'il ne préfère se contenter du lods. — *Droit de quête*, en usage dans le consulat de Lacabarède, où chaque année le suzerain levait une somme d'argent sur chaque chef de famille ayant feu et lieu dans le domaine. — *Champart*, portion des fruits qui revenait de droit au suzerain. — *Fouage*, droit qu'on payait pour être autorisé à aller prendre du bois dans la forêt.

(3) Le Nain d'Asfeld était intendant de Languedoc depuis 1743. Les commissaires étaient mi-parties. Les trois premiers avaient été nommés par le gouvernement, les autres avaient été désignés par les Etats pour l'exercice 1750, 1751 et 1752 avec l'évêque de Montpellier qui ne parut pas en cette circonstance (*Histoire de Languedoc*, XIII, 1126). Ces commissaires allaient avoir sous peu leur mandat annulé par décision royale.

au cens et autres profits féodaux (1). En ce cas le tenancier payait annuellement la taille au roi, censives et profits au suzerain et la dîme au clergé. 2° D'autres terres se mouvant de la directe du roi avaient été achetées franches de tous droits, de cens, rentes, lods, vente et autres redevances et payaient pour cela à de certaines époques un droit de franc fief. 3° Certains fiefs servants jouissaient d'une partie des privilèges des terres de franc alleu en payant à des époques déterminées « l'affranchissement des censives et taxes nobles ». Dans ces deux cas il était toujours dû annuellement la taille au roi et la dîme au clergé et environ tous les dix ans les droits de franc fief et d'affranchissement. — Passons sur les gabelles et autres droits divers dont la série serait longue. Le 18 juin 1695, avons-nous dit, l'impôt de la capitation s'ajouta aux précédents. Toute la société française (sauf le clergé qui se racheta par un don gratuit) avait été divisée en 24 séries depuis le Dauphin, les princes du sang et les fermiers généraux qui payaient 2,000 livres jusqu'aux soldats, matelots, manœuvres et journaliers qui payaient 20 sols. Cet impôt, prélevé alors pour la durée de la guerre, durait encore à l'époque où nous sommes. En octobre 1710 un impôt du 10e du revenu des biens fonds fut créé pour subvenir à l'insuffisance des innombrables taxes qui frappaient déjà les diverses classes du royaume. Les prodigalités d'un long règne et les dépenses de la guerre générale avaient causé un déficit qui allait sans cesse en augmentant. Cet impôt supprimé en 1737 fut rétabli en 1741 pour faire encore face aux dépenses de la guerre et autres.

En mai 1749 l'Edit de Marly supprima « l'ustansile » et autres droits considérés comme particulièrement onéreux mais il déclarait que pour le paiement des dettes anciennes et nouvelles de l'Etat l'impôt du dixième était insuffisant et ordonnait la levée du vingtième du revenu à partir du 1er janvier 1750. Les Etats du Languedoc se refusèrent à faire

(1) Cens et profits seigneuriaux étaient payables en grain, volaille et argent. Ils pouvaient être transformés en rentes par le suzerain; c'était le droit d'abonnement.

exécuter cet édit (1). Ils furent dissous par ordre du roi et suspendus pendant deux ans. Défense fut faite aux commissaires des Etats d'exercer aucune fonction à peine de désobéissance. Le roi se réservait de faire administrer directement la province. L'intendant Le Nain ne tarda pas à succomber à la tâche et il fut remplacé par Jean Emmanuel de Guignard, vicomte de Saint-Priest, magistrat sans fortune qui accepta d'être l'exécuteur des volontés royales.

Le mémoire d'un avocat consulté au sujet de deux métairies qui furent plus particulièrement surchargées nous permet de dire comment fut faite la répartition de l'impôt du vingtième sans le contrôle habituel des Etats et de leurs commissaires.

La première de ces métairies, « située dans le consulat de « Lacabarède » (probablement Labrat), était affermée 370 livres ; plus une rente en fromages estimée 10 livres et 12 poules. Elle était taxée pour la taille à 90 livres 16 deniers. En comptant l'entretien des bâtiments, les censives, etc., elle rapportait net 212 livres. Pour l'impôt du dixième elle avait été taxée 6 livres 8 deniers. En 1751 elle fut imposée 31 livres 16 deniers pour le vingtième. Cette somme fut payée par Jeanne Daurian « par crainte des garnissaires » ; puis une requête fut adressée à l'Intendant. Non seulement elle n'eut pas de résultat mais en 1752 le collecteur réclama 63 livres, 12 deniers pour la même métairie et une deuxième requête resta sans effet.

La seconde métairie, « située dans le consulat de Saint-Amans », rapportait 170 livres « quitte de tailles, réparations, censives et autres charges ». En 1751 elle fut imposée pour le vingtième 34 livres que Jeanne Daurian paya « pour éviter la garnison ». Une requête à l'Intendant resta aussi sans effet et en 1752 la taxe du vingtième était portée à 68 livres. Une seconde réclamation fut aussi sans résultat. Toutes ces requêtes avaient pourtant été appuyées par le juge des baronnies de Caylus et de Sauveterre, Lagarrigue.

(1) La plus grande prérogative des Etats était de répartir l'impôt et d'en surveiller la perception. L'intendant fixait au nom du roi la somme à verser.

L'explication de la rentrée en scène de ce nouveau protecteur nous est donnée par le registre des délibérations du conseil municipal de Castres (1).

On y lit à la date du 7 mars 1756. « Le sieur de la Belot-« terie ayant demandé avec instance de se retirer à cause « de l'incommodité qui lui était survenue depuis plusieurs « années sans soulagement », est relevé de ses fonctions et remplacé par Sers.

Les requêtes de Jeanne Daurian n'avaient guère chance d'être prises en considération par l'Intendant. Dès son arrivée dans la Province, le vicomte de Saint-Priest avait fulminé contre les protestants des déclarations plus intolérantes que jamais. Comptant sur l'appui du nouveau chef des troupes, le maréchal de Richelieu, « courtisan sceptique et dépravé », il rêvait de recommencer les dragonnades. Trente bataillons étaient rentrés dans la Province en 1751. Mais les montagnards cévénols perdirent de nouveau patience. « Les dragons guidés par des curés et des jésuites, « dit H. Martin, tombèrent dans une embuscade près de « Lévignan dans la Gardonenque. Deux curés furent « blessés à mort et un jésuite fut, dit-on, tué ». Cet évènement fit une vive impression sur le roi qui craignit le renouvellement de la guerre des Camisards et ordonna de cesser les dragonnades et de modifier les ordonnances de l'Intendant. Mais le clergé qui considérait toute tolérance comme profanation ou sacrilège ne laissa pas durer cette espèce de trève et le roi céda de nouveau. La guerre de Sept ans arrêta encore ces rigueurs. Elle nous coûta notre prestige militaire et politique, notre marine et nos colonies et montra à tous l'irrémédiable décadence de la monarchie. Rappelée au pouvoir par Louis XIV la noblesse semble avoir communiqué à la royauté sa propre décrépitude (*).

(*) Deux lettres donnent un sens assez exact de la situation au milieu du XVIIIe siècle. Le duc de Richelieu qui commandait depuis 1738 les troupes de la Province et qui deux ans plus tard allait

(1) Archives de Castres.

Les mesures de rigueur prirent généralement fin vers 1755 mais trop longtemps encore les protestants furent traités en parias. Une requête et un mémoire d'avocat nous donnent une idée des procédés aussi peu équitables qu'arbitraires qui leur étaient réservés par les agents du pouvoir, si infimes soient-ils.

Le 2 avril 1759 le Conseil d'Etat autorisa 9 diocèses de la région à emprunter des fonds qui devaient être spécialement réservés à des travaux de voirie. Toulouse était inscrit pour 20,000 livres. Mr de Barral, évêque de Castres, fut chargé en 1760 de faire ouvrir la route de Castres à Saint-Pons. « Arpentement et estimations » eurent lieu pour ce chemin, qu'il s'agissait de « réparer, construire, aligner et « élargir », en 1762. On dut prendre à cette occasion des terrains appartenant à Jeanne Daurian. Des employés de la Province désignés et payés par les Etats furent chargés des expropriations. Habituellement, en cette circonstance,

---

publier les plus violentes instructions contre les assemblées, écrivait le 13 novembre 1752 au chancelier Lamoignon, après une conférence où assistaient tous les évêques de la Province et où il leur donna connaissance du désir de la Cour de voir modifier les ordonnances : « ..... Tous les prélats ont un zèle apostolique très louable mais « nullement discuté ni raisonné ..... on a défendu aux nouveaux « convertis de sortir du royaume sous peine d'amende, de confisca- « tion de leurs biens et de prison. Il y en a 24 dans les prisons de « Nîmes pour avoir voulu s'en aller ; mais retenir cependant les « mêmes gens sans vouloir qu'ils se marient (ailleurs qu'à l'église), « déclarer leurs enfants batards et leurs biens et le fruit de leur « travail exposés à la confiscation, paraît une conséquence qui peut « les réduire au désespoir et le désespoir dans des têtes chaudes « animées du fanatisme de la religion peut et doit nécessairement « produire les effets les plus étranges et les plus dangereux. » (*Hist. de Languedoc*, XIII, 1122). Chefs et soldats ne voulaient plus de cette besogne, comme en témoigne l'Intendant de Saint-Priest (*Hist. de Languedoc*, XIII, 1108) et en général tout le monde sauf le clergé en avait assez. Depuis longtemps des hommes de valeur avaient reconnu la grande faute commise et avaient tenté d'y mettre un

l'accord se faisait entre deux experts, l'un nommé par les Etats l'autre par le propriétaire. L'expert de la Province trouva plus simple de « faire détruire en partie les posses- « sions de la dame Daurian et de faire dresser l'estimation « telle quelle à l'insu de la dite dame sans aucune politesse, « sans aucun acte préalable » et se basant sur cette estimation l'archevêque de Toulouse, qui avait la haute main sur les travaux faits dans la Généralité, ordonna le 18 juillet 1762 que le trésorier général des Etats verse à Jeanne Daurian 477 livres 3 sols 9 deniers.

Une chaussée pour l'irrigation des prairies avait été détruite, des murs et des arbres abattus et les terrains avoisinant la route étaient ou défoncés par les charrois ou envahis par les remblais. De plus on n'avait calculé la superficie des biens aliénés que d'après celle de la route et les bons ou mauvais terrains étaient estimés aux plus bas prix. Jeanne Daurian adressa une requête pour demander une nouvelle estimation, réclamant aussi le dégrèvement des

---

terme. Ces stupides brutalités ruinaient de plus en plus le pays et voici un cas entre autres qui dut fréquemment se renouveler. — Lettre de Granet, marchand de vin, à mademoiselle Jeanne de Gazel : A Lespinassière, le 23 novembre 1757. « Mademoiselle, J'ai reçue « celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je vous dirai en « reponse que nous ne faisons plus le commerce du vin et malheu- « reusement nous avons une affaire de la dernière conséquence « depuis environ six mois qui nous causera peut être la mort et « notre reuine. Mon frère est en prison à Toulouse depuis le mois « de septembre après être resté deux mois dans celles de Carcas- « sonne et le tout ne luy est arrivé que pour vouloir avertir M. de « la Roque que la maréchaussée allait prendre. Il feut compris dans « un verbal de rébellion et en conséquence le Parlement le décréta « et il feut arrêté en vertu du dit décret et n'y par amis ni par « argent je ne puis le tirer des mains de la justice. Par ainsi je vous « prie patienter pour voir un peu que cette affaire prenne fin de « quelque côté. J'ose me flatter que vous voudrez bien entrer dans « notre malheur et suis avec un profond respect, Mademoiselle, « votre très humble et très obéissant serviteur. GRANET ».

tailles et des censives pour les terrains abîmés ou diminués de valeur faute d'arrosage.

L'Intendant adjoint de justice, police et finances de la province de Languedoc, vu cette requête et l'extrait de l'état d'estimation y jointe, d'accord pour cela avec le syndic général de la province, ordonna de « renvoyer la « requête au directeur des travaux publics de la Province de la séné- « chaussée de Toulouse pour vérifier les faits, procéder s'il y a lieu « à une nouvelle estimation et donner son avis sur lequel il sera « ensuite ordonné ce qu'il appartiendra. Fait à Montpellier le 4 mai « 1764. De Saint-Priest (*signé*) » (1).

Marie-Anne Daurian, dernière du nom (2), perdit sa mère le 14 octobre 1764. Le curé Boubal, qui était à la Bastide Saint-Amans depuis 1747, crut devoir refuser à Jeanne Daurian la sépulture ecclésiastique. Il fallut donc appliquer la Déclaration du 9 avril 1736 qui n'autorisait en ce cas l'inhumation « qu'en vertu d'une ordonnance du Juge de « police des lieux rendue sur les conclusions du procu- « reur..... etc. » et l'orpheline dut se rendre favorables le procureur et le juge (*).

(*) « A Monsieur le Juge de la police de la Bastide Saint-Amans. « — Supplie humblement demoiselle Marie-Anne Daurian, habitante « au dit Saint-Amans, disant que demoiselle Jeanne de Gazel, sa « mère, est décédée ce jour d'huy et comme elle étoit née de parents « ayant fait profession de la R. P. R. Monsieur le curé du dit « Saint-Amans lui a refusé la sépulture ecclésiastique. A ces causes

(1) Une nouvelle estimation eut lieu en 1766, le 21 janvier, et Marie-Anne Daurian, en donnant quittance, se réserva expressément d'en demander une nouvelle. Une troisième requête, adressée en 1782, eut meilleur résultat, grâce à la protection de l'évêque de Castres (oncle du vicomte de St-Priest fils, intendant depuis 1764), qui fut obtenue par un des neveux de la suppliante, lequel avait vendu une propriété à J. S. de Barral. L'Intendant ordonna la « vérification des lieux et l'estimation des dommages de toute nature » qui, vu le procès-verbal d'estimation, fait en cette circonstance, durent être bien payés.

(1) Sa tante, Louise Bonnafous, veuve de Jean Daurian, lieutenant en la chatellenie d'Anglés, était morte en 1771, laissant une de ses filles veuve et l'autre mariée.

Dix ans plus tard mourait Louis XV, emportant dans la tombe le mépris de tous. Les dernières années de son règne furent marquées par l'expulsion des Jésuites et le remaniement complet des Parlements. Un des plus solides étais du trône, la noblesse de robe, était renversé à son tour. Le clergé discrédité, la noblesse d'épée avilie, la noblesse de robe presque détruite, la royauté allait bientôt se trouver seule en face de la nation. Il n'y avait du reste, au dire de Bernis, « ni gouvernement, ni administration, ni armée; « tout se décompose, ajoute-t-il; on a beau étayer le bâtiment d'un côté, il croule de l'autre ».

En 1778 Marie-Anne Daurian eut à vendre deux petites propriétés. Voici le brevet de permission de vente qu'elle dut au préalable se procurer.

« Aujourd'hui, 20 août 1778, le roy étant à Versailles, la demoi-« selle Marie-Anne de Daurian, habitante du lieu de la Bastide « Saint-Amans a représenté à Sa Majesté qu'elle désirait vendre

---

« pour satisfaire à la déclaration du Roy du 9 avril 1736, art. 13, la « suppliante voudrait et demande qu'il plut à vos Graces, Messieurs, « permettre à la suppliante de faire inhumer le corps de sa dite « mère avec inhibitions et défenses à toutes personnes d'y porter « aucun trouble ny empêchement suivant et conformément à la dite « déclaration et ferez bien.

« Soit montré au procureur juridictionnel de la police ce 14 octo-« bre 1764. Avérous, maire.

« Nous soussigné, avocat ancien, en l'absence de M. le Procureur « juridictionnel, veu la présente requête et le fait dont s'agit, en-« semble l'ordonnance de soit montré, n'empêche que les fins n'en « soient accordées..... Pour le Procureur juridictionnel absent. « Soult.

« Veu la présente requête et les conclusions du Procureur juri-« dictionnel, nous maire, chargé de la police, permettons à la sup-« pliante de faire inhumer le corps de feu demoiselle Jeanne de « Gazel, sa mère, conformément à l'autorisation du Roi du 9 avril « 1736, avec défense à toute personne de donner aucun trouble ni « empêchement. Fait à Saint-Amans, le 15 octobre 1764. Avérous, « maire ».

« 24,000 livres de ses biens fonds pour payer ses debtes, mais qu'é-
« tant issue de parents ayant professé la religion prétendue réfor-
« mée, elle ne peut faire cette vente sans la permission de Sa
« Majesté, qu'elle a très humblement suppliée de vouloir bien lui
« accorder, à quoi ayant égard, vu l'avis du sieur Intendant du Lan-
« guedoc, Sa Majesté a permis et permet à la dite demoiselle de
« Daurian de vendre de ses biens fonds pour la dite somme de
« 24,000 livres à la charge pour elle de l'employer au paiement de
« ses dettes, sans que pour raison de la dite vente on puisse lui
« imputer à l'avenir, ni à ses acquéreurs aucune contravention aux
« édits et déclarations concernant la religion prétendue réformée
« de la rigueur desquels Sa Majesté la relève pour cet égard seule-
« ment par ce présent brevet que pour assurance de sa volonté elle
« a signé de sa main et fait contresigner par moi, conseiller, son
« secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

« LOUIS. AMELOT ».

Pourtant, malgré les remontrances qui avaient été adressées au roi par le clergé en 1775, une tolérance très large existait de fait pour les protestants depuis les retentissants procès de Lally, de Calas, de Sirven et de Labarre qui n'avaient pas peu contribué à discréditer la noblesse de robe.

L'édit de 1787 (1) confirma ce nouvel état de choses et rendit aux protestants leur état-civil dont ils étaient privés depuis un siècle.

Il appartenait à la première assemblée révolutionnaire d'établir en principe de droit la liberté de conscience dans cette plénitude féconde sans laquelle elle ne pouvait être ni solide ni durable.

La Révolution Française fut la conséquence directe et inévitable du règne de Louis XIV. « Politiquement, ce roi
« la rendit fatale par l'excès de despotisme ; économique-
« ment, il la rendit nécessaire par l'excès de misère ;
« socialement, il la rendit possible en réduisant les privi-

(1) Bernard de Balinvillers, le dernier intendant du Languedoc, plus heureux que ses prédécesseurs, put proclamer cet édit un an après son arrivée dans la Province.

« légiés au rôle de courtisans et en réservant les fonctions « publiques aux seuls membres du Tiers Etat » (1),

Vingt-sept ans après le supplice de son cousin Calas, Marie-Anne Daurian put saluer l'aurore des temps nouveaux. Comme l'a dit Michelet les Etats Généraux ne firent que décréter une révolution déjà faite dans la haute région des esprits.

Avec Marie-Anne s'éteignit en 1792 le nom de Daurian. Cette même année le peuple de Paris chassait du trône de France le descendant de Louis XIV.

R. NAUZIÈRES.

(1) *Histoire générale* de Lavisse et Rambaud. Tome VI, p. 220.

LES VICOMTES ET LA VICOMTÉ DE PAULIN

(SUITE) [1]

Pierre-Raymond III de Rabastens fit son testament le 2 avril 1378 : il y ajouta un codicille le 27 octobre suivant. Ces documents ont été conservés en partie, grâce à une circonstance toute particulière. Philippe-Jean de Rabastens, petit-fils de Pierre-Raymond IV, avait introduit, devant le sénéchal de Castres, une instance contre Jean et Pierre Aymeric, au sujet de la seigneurie de Massuguiès, que son père Guillaume avait aliénée en leur faveur. Le procès reposait tout entier sur l'interprétation des clauses testamentaires et le mémoire judiciaire le reproduit dans presque toutes ses dispositions.

Ce document nous fournit de précieux renseignements sur le vicomte de Paulin dont nous venons d'étudier la vie publique. On y lit : « Dictus quondam dominus Petrus R^ds « de Rapistangno, miles, tempore quo vivebat ac tempore « mortis sue, erat magnus, nobilis et potens vir, et erat « dominus de Campanhaco et dicti castri de Massuguerio et « suarum juridictionum, ac jurium suorum... prout con- « frontatur cum juridictione de Paulinhio et cum juridic- « tione loci de Montefranco et cum juridictione de Rupece- « sarum et cum juridictione de Vianna ».

Nous allons pouvoir pénétrer, grâce à ce testament, dans l'intimité de Pierre-Raymond de Rabastens. Au moment de sa mort, il avait trois enfants : Guillaume, né de sa

(1) Voir *Revue*, tome XXIV, p. 269 à 294.

première femme Finemande des Prés, Pierre-Raymond (1) et Jeanne, issus de son second mariage avec Borga de Marestang (2). Un autre fils, Pelfort, probablement l'aîné, était mort en 1372, ainsi que nous l'apprend une délibération du conseil communal d'Albi du 12 décembre de cette année ; « M. lo senescalc de Tholosa lor alva (corrèc : *avtà*) « mandat am letra que lor plagues que, lo dimecres ave- « nen, los digs senhors cossols li volguesso far honor al « revist de Pelfort, so filh, loqual era anat d'aquest mon al « sancte sepulcre » (3). Pelfort donnait de sérieuses espérances ; en décembre 1368, il se trouvait à Cagnac, non loin d'Albi, à la tête d'une troupe de cinquante cavaliers, et les consuls lui envoient de l'avoine, du pain, du fromage et de la cire (4). Le 6 mars suivant, il passe au faubourg du Bout du pont d'Albi, venant de Sauveterre et se rendant à Villeneuve (5).

Revenons au testament de Pierre-Raymond. Au début, il fait certains legs à sa fille, par droit d'institution (6), et établit son fils cadet héritier de certaines seigneuries et de certains biens que le mémoire ne désigne pas ; il institue Guillaume son héritier universel. La succession était considérable. Le vicomte lui léguait la juridiction, les rentes et les revenus de Villeneuve, Milhavet, Cardonac, Broze,

(1) Nous n'aurons pas à nous occuper de ce Pierre-Raymond de Rabastens. Disons cependant qu'il eut au moins deux filles : Marie, qui épousa le chevalier Galaubié ou Galaub de Panassac, seigneur de ce lieu et sénéchal de Toulouse, et Mascarore, épouse de Jean de Cardaillac, écuyer, seigneur de Saint-Cat. Cf. *Archives du Parlement de Toulouse*, B 5, p. 625 et *Extraits de reg. de not.*, p. 185.

(2) Elle est prénommée Bourguine dans un arrêt du Parlement de Toulouse du 27 août 1481, dont nous aurons l'occasion de parler.

(3) *Les délibérations du Conseil communal d'Albi de 1372 à 1388*, par Aug. Vidal, dans *Revue des Langues romanes*, XLVII, p. 76.

(4) *Douze compt. consul. d'Albi*, année 1368-1369, art. 1493.

(5) *Douze comp. cons. d'Albi*, art. 1659. Il s'agit du Villeneuve qu'avaient, en partie, détruit les Cordais.

(6) Dans le mémoire on lit : « *dictis filiabus suis* », bien qu'une seule fille soit nominativement désignée. Il est exact qu'il avait une autre fille, Bourguine, issue du second mariage. Elle épousa Jean de Foix. *Arch. du Parl. de Toul.* du 27 août 1481, B. 5, f° 626 et suiv.

Garrigie, Mauriac, Senouillac, Cornebouc, Trébas, Gaycre, la terre de Roquesel, la vicomté de Paulin avec Marsal, Saint-Sernin-de-Rouergue, Massuguiès et tous leurs revenus, rentes, juridiction, droits et appartenances ; les revenus de ses biens de Gaillac, de Cahuzac ; tous ses droits, raisons et actions sur les lieux de Montcouyoul, Montfranc, Poustomis et Balaguier en Rouergue ; sur le lieu de Bellevue, au diocèse de Toulouse, de Montgiscard et de Villefranche, dans le Lauragais, sur les places de Montpertusat et de Fronton, avec toutes leurs dépendances.

Si à toutes ces seigneuries on ajoute la part de Pierre-Raymond, de Jeanne et de Bourguine, on pourra se faire une idée de la fortune de ce puissant vicomte de Paulin. Le testament réglait ensuite la question des substitutions en cas de prédécés de son héritier ou de ses enfants.

Le testateur dispose en faveur de Guillaume, par droit de prélégat, de tous les effets mobiliers quelconques qu'il possédait à Massuguiès et à Villeneuve ainsi que des objets suivants : une canne « paramenti » muni de six pièces, une couverture de soie marquée aux armes des des Près, des « amnhotos » (1) marqués de ses propres armes, deux « linthea-menta » (2) provenant de la succession de Finemande, une autre couverture de soie, au choix de l'héritier, une bonne « vanam » (3) blanche, deux des quatre « taxitibus » (4) qu'il a à Paris dans la maison de Pierre Aymeric, tous les troupeaux de brebis et de chèvres qu'il possède à Massuguiès et à Mauriac. Tous ses autres effets de lingerie et de literie, il les lègue, par droit de prélégat, à Pierre-Raymond, à l'exception de ceux qui sont dans ses deux maisons de Toulouse, situées dans les rues de *Roacio et de Sesquerits* qui seront jouis indivisément par ses deux fils, ainsi que les

(1) Du Cange ne donne pas ce mot. Faudrait-il y voir le *amnites* de Du Cange ? ou faut-il comprendre des linges d'une nature ou d'une forme particulière ? Nous penchons vers la seconde hypothèse.

(2) Linges en tissus de lin.

(3) Courtepointe, suivant Du Cange.

(4) Sorte d'étoffe en coton. Voir dans Du Cange « sub verbo *Taxis* ».

maisons qui les renferment. Toutes les créances qu'il peut avoir seront partagées également entre ses deux fils, sauf cependant celles de Guilhamon de Jean, seigneur de Saint-Progiés son fils, dont il fait cadeau à ses débiteurs.

Guillaume jura, sur les quatre évangiles corporellement touchés de sa main droite, d'exécuter fidèlement et de point en point toutes les clauses testamentaires.

Par un codicille du 27 octobre 1378, Pierre-Raymond revint sur ses dispositions bienveillantes envers les deux Guilhamon de Jean ; il lègue à Guillaume toutes les sommes qu'ils peuvent lui devoir ainsi que tous ses droits sur Saint-Progiès. Il lui lègue en outre une canne « paramenti » (1) muni de six pièces, la moitié des nappes, des « longueriarum et francesiarum » (2) qui se trouvaient dans son château de Mézens et qu'il avait fait transporter de ses maisons de Toulouse. Il révoque ensuite l'institution héréditaire qu'il avait faite en faveur de Pierre-Raymond sur la moitié des droits, rentes, revenus, dominations, leudes, péages et autres droits seigneuriaux sur les localités de Montfranc, Poustomis et Balaguier, qui seront la propriété exclusive de Guillaume (3).

Il est dit dans le mémoire que la fortune du testateur était évaluée à 15,000 livres tournois. Pierre-Raymond II de Rabastens dut mourir peu de temps après la date de son codicille.

Guillaume n'apparaît qu'une fois dans l'Inventaire à l'occasion d'un dénombrement de fiefs à Massals. Il est constaté

(1) Du Cange ne donne pas la signification de ce mot.

(2) Du Cange traduit *longueria* par nappe beaucoup plus longue que large. Dans son *Glossarium* on ne trouve que *franchisia* qui est évidemment le même mot que *francesia*; il se traduit par *franges*.

(3) Extrait des archives du château de Paulin. C'est le n° 317 de l'Inventaire. On a vu que, contrairement à l'usage, qui avait force de loi d'ailleurs, le testament ne fait allusion à aucun legs pie. Nous savons cependant que Pierre-Raymond de Rabastens légua au chapitre cathédral d'Albi une maison et tout ce qu'il possédait dans cette ville. En 1370, il délaissa à ce même chapitre 17 livres de censive sur les lieux de Villeneuve et de Milhavet pour le legs de ses auteurs qui avaient fondé un anniversaire à la cathédrale. Cf. *Archiv. départ. du Tarn*, C 101, f° 94, v°.

dans cette pièce, qui n'est pas datée, que Guillaume est vicomte de Paulin pour la moitié et Sicard d'Arifat pour un quart. Cependant, grâce à l'Histoire de Languedoc, grâce aux comptes consulaires et aux délibérations du conseil communal d'Albi, nous sommes presque aussi documentés sur le troisième vicomte de Paulin que sur son père.

On lit dans l'*Histoire de Languedoc* qu'en 1380, Guillaume de Rabastens, héritier pour partie de son père [Pierre] Raymond, fait un accord avec le chapitre de Sainte-Cécile d'Albi, au sujet d'un don de 500 florins et de divers objets mobiliers fait par ce dernier à l'église cathédrale (1).

Le dimanche 22 avril 1381, Dominique de Florence, évêque d'Albi, faisait sa première entrée dans la capitale de son diocèse. Au premier rang du cortège on remarquait « Felip de Levis, senh de Rocha (2), G^m^ de Rabastens, « vescomte de Paulinh, lo senh de Venes » (3). Après les de Lévis, les de Rabastens étaient la plus puissante famille de l'Albigeois.

Nous avons raconté ailleurs les malfaisants exploits du chevalier Bertrand le Pauco de Lantar, un chef de routiers qui se disait, en 1381, à la solde du comte de Foix, mais qui, en réalité, bataillait pour les Anglais et surtout pour son compte personnel. C'est une figure qui ferait le digne pendant de celle du bâtard de Mauléon que Froissart a peinte dans ses *Chroniques*. De 1380 à 1384, il fut la terreur d'Albi et d'une grande partie de l'Albigeois (4). Le Pauco n'apparaît dans les délibérations et les comptes d'Albi, qu'en 1381 ; mais il occupait Paulin dès l'année précédente. L'*Histoire de Languedoc* nous apprend, en effet, que Guil-

(1) *Hist. de Lang.*, X, col. 1385.

(2) Philippe IV, fils de Philippe III, héritier de son frère, Guyonnet ou Guignes II; il était vicomte de Lautrec, comte de Villars, baron de Castelnau, seigneur de Graulhet, de Laroche et d'Annonay. *Monog. des sgrs de Graulhet*, p. 41.

(3) Cartulaires d'Albi. Cartulaire AA 1, par Aug. Vidal, dans *Revue des Langues romanes*, 1901, p. 457.

(4) Cf. *Un chapitre de la Guerre de Cent ans dans l'Albigeois* (1370-1385), par Aug. Vidal. *Rev. du Tarn*, XIX, pp. 189-208 et 307-330.

laume de Rabastens, fils et héritier de Pierre-Raymond, avait épousé la querelle du comte de Foix contre le duc de Berry ; il avait reçu dans son château de Paulin le Pauco de Lantar et le bâtard de Ramefort. En 1390 — la rancune des grands était persistante — il fut condamné pour ses faits à 500 livres d'amende (1).

Les délibérations du conseil communal d'Albi confirment les données de l'histoire. D'après une délibération du mois de mai 1382, le château de Paulin était occupé, en ce moment, par un lieutenant du Pauco, le capitaine de Sas Ribieiras. Il venait d'écrire aux consuls pour leur demander des provisions, et, en cas de refus, il menaçait la ville de s'emparer de tous les bestiaux qu'il trouverait (2).

Le 3 novembre de l'année précédente, Guillaume avait transmis aux consuls d'Albi une lettre où il était dit « que « crezesso e dessò fe a las paraulas que Me Gorgori Cor- « bieira (3) lor diria de part de luy ». Le vicomte demandait que la ville mît à sa disposition tous les arbalétriers qui n'étaient pas indispensables à Albi ; il se proposait de « dampnejar las gens d'armas que teniau lo loc de Laro- « qua » (1). Les consuls et le conseil, qui se montraient d'une excessive prudence quand il s'agissait d'un fait de guerre, ne crurent pas devoir accueillir cette demande, « atendut que las dichas gens de Laroqua no nos au encaras « donat negun dampnatge ». Il y avait encore une autre

(1) *Hist. de Lang.* IX, p. 891.

(2) Délib. du 30 mai 1382. Cf. *Un chapitre de l'Hist. de la Guerre de Cent ans dans l'Albigeois.* Ce capitaine venait de Rosières où, d'ailleurs, le Pauco avait eu, comme on disait alors, son *establida.* C'est ce que nous apprend l'art. 522 des comptes consulaires de 1382 : « Paguiey a « XXIIII de jun, que fo lo dia de S. Johan, a Gui Play e a Bertran Baldi, « per la despessa que [feiro a] Johan de Sa[s] Ribieyra[s] e als com- « panhos de Rosieyras en lor ostal, e aisso per la cortesia que feyro « quant los Engles de Castel Panis nos vengro corre, que los ychirro « es meyro, ab nostras gens, e lor resertigro a lor poder. » *Douze comp.* « *cons. d'Albi du* XIVe *siècle.*

(3) C'était le viguier d'Albi.

(4) Il s'agit peut-être non du Larroque du cant de Castelnau-de-Montmiral, mais du Larroque de la commune de Cestayrols, seigneurie qui devait appartenir plus tard aux de Rabastens.

raison à ce refus et elle avait beaucoup de poids : ces gens d'armes que le vicomte de Paulin se proposait de traquer étaient à la solde du comte d'Armagnac, toujours en querelle avec le comte de Foix (1). On voit que Guillaume était resté fidèle à sa politique.

Au reste il ne se laisse pas décourager par cette réponse ; le 7 janvier suivant, il demande aux consuls d'Albi quatre arbalétriers pour quinze jours seulement et une caisse d'artillerie. Il se heurte à un nouveau refus, « atendut que « las balestiers e l'artilharia fa be mestiers per la deffensa « de la ciutat » (2). Le vicomte fut cependant plus heureux le 29 juin 1382 ; il avait demandé deux pipes de vin et douze livres de cire en torches que le conseil de ville lui accorda (3). A cette époque, Guillaume de Rabastens était donc à la tête d'une troupe. Il était difficile d'ailleurs qu'il en fût autrement. Outre que le pays était divisé en Fuxéens et Armagnacs, les Anglais avaient envahi l'Albigeois. Le vicomte de Paulin était un homme trop considérable pour ne pas se jeter dans la mêlée.

Les Anglais s'étaient emparés, en 1381, de Janes, une place forte du Paulinois. Guillaume veut la leur arracher, car de ce point, ils portaient la dévastation sur tout le pays ; la vicomté avait donc particulièrement à souffrir. A cet effet, il avait convoqué, en juin 1382, à Montcouyoul, les délégués de toutes les communes du Paulinois. Le 22 de ce mois, un envoyé des consuls d'Albi se rend à Carcassonne pour notifier à de Camps « la requesta que nos fasiau los comus « ajustatz a Moncogul per metre lo seti a Genas » (4).

Quelques jours après, le 28, le frère Bernard Grimail, député des consuls, se rend à Montcouyoul pour parler aux délégués et au vicomte. Le bruit avait couru que, sur le refus des Albigeois de concourir au siège de Janes, les gens de la vicomté menaçaient Albi (5). Ce moine dut

(1) Cf. *Les délibérations du Cons. comm. d'Albi de 1372 à 1386*, dans *Rev. des lang. rom.* 1905.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Douze comp. cons. d'Albi*, ann. 1382, art. 517.

(5) *Ibid.*, art. 523.

emporter une mauvaise impression de son voyage, puisque, le 3 juillet, un second délégué est expédié à Montcouyoul « per spia que diziou ni faziou aquels dels comus aqui « ajustatz » (1). Guillaume Balmier, le délégué, était porteur de « peras e de rafetas per trametre al vescomte de « Paulinh ». Peu de jours après, les consuls lui firent parvenir deux pipes de vin, des torches et des chandelles de cire pour se le rendre favorable : « las comunas ero en- « gressadas çoutra nos e el aplacaria las al may que « poiria » (2).

Les efforts des communes du Paulinois pour reprendre Janes furent vains. Nous avons raconté dans un *Chapitre de la guerre de Cent ans dans l'Albigeois* (3) les péripéties des négociations engagées entre les consuls d'Albi et Philippe, seigneur de Venès, délégué des communes du comté de Castres pour déterminer les Albigeois à participer pécuniairement au siège de cette place. Ils se montrèrent inébranlables dans leur refus. Il fallut la racheter (4).

Au reste, Paulin lui-même était aux mains des Anglais. Quelques mois après sa prise de possession du siège épiscopal d'Albi (12 août 1383), l'évêque Jean de Saya avait convoqué dans son palais un grand nombre de notables du pays, en vue de rechercher en commun les moyens d'obtenir l'évacuation de Terssac et de Paulin. Le 6 octobre, le conseil de la communauté sanctionna les résolutions prises à l'évêché : « Tengro que, se per finanssa razonabla hom « poc far que los locxs de Tersac et de Paulinh se vuejo de « las gens d'armas, que se fassa » (5). Le 9 décembre suivant, Guillaume de Rabastens faisait offrir aux consuls d'Albi, par le viguier, Grégoire de Corbière, de se charger d'obtenir l'évacuation de Paulin, à la seule condition que la viguerie lui prêtât 40 francs et le comté de Castres 60 (6).

(1) *Douze compt. cons. d'Albi*, ann. 1382, art. 527.

(2) *Ibid.*, art. 541.

(3) *Rev. du Tarn*, XIX, pp. 202 et suivantes.

(4) Cf. *Etud. histor.*, p. 260-261.

(5) *Un chapitre de l'Hist. de la Guer. de Cent ans*, p. 323.

(6) *Ibid.*

Nous allons voir que cette somme était bien au dessous des exigences des Anglais. Dans tous les cas, les négociations traînent en longueur ; le 9 février 1384, de Corbière demande au conseil de ville d'Albi de se prononcer définitivement ; celui-ci consent à contribuer à la dépense, mais à cette double condition que la viguerie d'Albi et le comté de Castres y contribueront aussi et que le sénéchal de Carcassonne approuvera le traité d'évacuation (1).

Une délibération du 20 mars 1384 nous apprend que les négociations ont enfin abouti. Le capitaine Bertrand de Baretge, commandant de la garnison de Paulin, avait écrit à de Gorssolles, qui avait été le négociateur, pour le prier de lui envoyer deux chevaux dont la valeur serait déduite de la finance convenue. Elle avait été fixée à 1600 francs d'or. La moitié de la somme était payable le dimanche suivant et l'autre moitié à Pâques (2).

Mais au moment de l'évacuation, une difficulté avait surgi qui faillit tout compromettre; ni Guillaume de Rabastens, ni le seigneur d'Arifat, covicomtes de Paulin, ne veulent se charger de prendre possession du château ni de le défendre, parce qu'ils sont dépourvus de troupes. C'était d'autant plus grave, que les Anglais de Curvalle n'avaient pas caché qu'ils s'empareraient de la place aussitôt après le départ de Bertrand de Baretge. Le conseil communal d'Albi consentit à envoyer dix soldats pour tenir garnison à Paulin ; la ville de Castres devait en fournir vingt (3).

Guillaume de Rabastens n'apparaît plus que deux fois dans les documents contemporains ; en 1389, il fait hommage au roi ; en 1393, il prend part à la querelle entre le comte de Pardiac et le sire de Barbazan. Et cependant il vécut encore trente-quatre ans. Le mémoire judiciaire qui nous a fourni le testament de Pierre-Raymond fait connaître la date de sa mort, survenue le 19 août 1427 (4).

(1) *Un chap. de l'Hist. de la Guer. de Cent ans*, p. 323-324.

(2) *Ibid.*, p. 324.

(3) *Etud. hist.*, p. 261.

(4) Nobilis Guillelmus de Rapistangno... dies suos clausit extremos anno a Nativitate Domini millesimo quatercentesimo vicesimo septimo, et die XIXª mensis Augusti.

Il était d'un âge très avancé et il avait dissipé toute la fortune paternelle. C'est ce que nous apprend encore le mémoire de Philippe Jean de Rabastens : « Dictus nobilis « Guillelmus, tempore vite sue, qui longeve vicxit, alienavit « et transportavit omnia et quecumque in quibus fuerat et « est institutus, ita quod, tempore ejus mortis, nichil om- « nino possidebat, ymo pauperrimus existebat ».

Si Guillaume de Rabastens mourut dans la misère, c'est que, sans doute, il ne sut pas administrer ses affaires ; mais on doit en accuser aussi les malheurs des temps où il vivait. Il ne faut pas oublier, en effet, que les Anglais et les routiers occupèrent longtemps sa vicomté, tarissant ainsi la principale source de ses revenus. D'autre part, les débuts de sa vie furent marqués par une faute politique dont l'influence dut se faire sentir jusqu'à sa mort. Le duc de Berry et le roi de France ne lui pardonnèrent jamais sans doute de s'être jeté dans le parti du comte de Foix. Lui qui, à la faveur des services politiques rendus par son père, pouvait aspirer aux charges les plus considérables, ne joua aucun rôle dans le Languedoc. Avec Guillaume commença le déclin de la famille de Rabastens.

Aucun document ne nous révèle le nom de la femme de ce vicomte de Paulin ni le nombre de ses enfants (1). Il semble cependant qu'il s'était marié après la mort de son père, c'est-à-dire après 1378. On lit, en effet, dans le mémoire judiciaire de Philippe Jean : « Nobilis Guillelmus, « post mortem dicti patris sui, ex suo legitimo matrimonio « habuit et procreavit dictum dominum Philippum Johan- « nem de Rapistangno ».

(A suivre)

(1) Nous savons tout au moins qu'il eut une fille, Marie. Elle fut en procès avec son frère Philippe Jean. Voir n° 29 de l'Invent.

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DU TARN

Séance du 28 juin 1907

Présidence de M. le Colonel Teyssier.

La séance est ouverte à 8 heures et demie du soir.

Étaient présents : MM. Teyssier, Portal, Cavalié, A. Vidal, J. Jolibois, Doat, Cahuzac, E. Jolibois, Lacroix, Masson, Muff, Pailhas, Rieux et Thomas.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Les ouvrages et publications périodiques envoyés par le Ministère et les Sociétés savantes correspondantes sont déposés sur le bureau, savoir :

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1906, 3e livraison.

Bulletin périodique de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts et de la section des études du Couserans, 11e vol., n° 2.

Archives de la France monastique. Revue Mabillon, 3e année, n° 9, mai 1907.

Bulletins trimestriels de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 2e série, tome X, 4e trimestre de 1906 et 3e série, tome Ier, 1er trimestre 1907.

Bulletin de l'Alliance française pour la propagation de la langue française dans les colonies et à l'étranger, 24e année, n° 108, 15 avril 1907.

La Feuille des Jeunes naturalistes, revue mensuelle d'histoire naturelle, IVe série, 37e année, nos 439 et 440, 1er mai et 1er juin 1907.

Bulletin trimestriel de la Société d'études des Hautes-Alpes, 26e année, 3e série, nos 21 et 22, 1er et 2e trimestres 1907.

Revue des Langues romanes, tome L, Ve série, tome X, mars-avril 1907.

Recueil de l'Académie des Jeux-Floraux, année 1907.

Le Mois colonial et maritime, 5e année, nos 51 et 52, mai et juin 1907.

Bulletin de la Société « Les Amis des sciences et arts de Rochechouart », tome XVI, 1907, no 1.

Revue mensuelle illustrée du Traditionnisme français et étranger, 8e année, mai et juin 1907.

Bulletin de la Société Ramond, 41e année, 1906, 3e série, tome 1er, nos 3 et 4, juillet à décembre 1906.

Le Tarn à Paris, 13e année, nos 127 et 128, mai et juin 1907.

Bulletin trimestriel de la Société d'études psychiques de Marseille, 5e année, no 22, 2e trimestre de 1907.

Revue forestière de France, 2e année, no 6, juin 1907.

L'Argus des Revues, no 62, 3e série, 29e année, avril-mai 1907.

Il est également déposé sur le bureau : 1° un extrait, tiré à part, du *Bulletin historique et philologique* de 1906 : « *Une lettre missive de Louis XIII* ». (Hommage de l'auteur, M. Ch. Portal).

2° un extrait de la *Revue des Langues romanes*, Comptes des Clavaires de Montagnac, 1436-1437. (Hommage de l'auteur, M. Aug. Vidal).

3° un extrait tiré à part de la Revue « *La Quinzaine* » de Paris, *La reine de Portugal et la Ligue d'assistance nationale aux tuberculeux*, (Hommage de l'auteur, M. le Dr Raymond Sicard, de Lombers).

M. le Dr B. Pailhas, médecin en chef de l'Asile du Bon-Sauveur d'Albi, fait hommage du rapport qu'il a présenté, sur : *Balnéation et hydrothérapie dans le traitement des maladies mentales*, au Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de Langue française (15e session, Rennes, 1er-7 août 1905). Cet intéressant fascicule de 154 p. in-8°, a été imprimé à Rennes, chez Francis Simon, en 1905.

M. Müff fait don pour la bibliothèque de la Société d'un exemplaire :

1° d'une *Etude analytique de terres arables formées par le schiste sériciteux granulitisé (domaine du Pont-de-Larn, Tarn)*, par MM. A. Delage, H. Lagatu et L. Sicard. — *Instructions pratiques pour l'exploitation du domaine* par M. G. Müff. (Montpellier. Coulet et fils, édit. Imp. Serre et Roumégous, 1907, 92 p. in-8°).

2° d'une brochure : *L'Etude des terres et les cartes agronomiques. Etude analytique du diluvium de Vendres et des marnes bleues tertiaires de l'étang de Montady*, par M. H. Lagatu. (Extrait du *Progrès agricole et viticole*. Montpellier, Ed. Coulet et fils, 1903, 51 p. in-8°. Imp. Serre et Roumégous à Montpellier).

3° *La Reconstitution du vignoble dans les terrains difficiles du Tarn*, par M. G. Müff, avec la collaboration de la station de recherches chimiques et d'analyses agricoles de l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier (Directeur : M. Lagatu) et de la station œnologique de Toulouse (Directeur : M. Vincens). Montpellier, Ed. Coulet et fils, 1907, 23 p. gr. in-8°.

Communication est donnée d'une lettre de M. Marty, directeur de l'Ecole municipale de dessin d'Albi, qui sollicite, comme chaque année, une allocation en vue de l'attribution d'un prix en faveur de cette Ecole. Une somme de 10 francs est votée dans les conditions habituelles.

M. Müff appelle l'attention de la Société sur l'intérêt qu'il y aurait à posséder un local où toutes les Sociétés de la ville auraient une salle spéciale pour leurs réunions et la conservation de leurs archives et de leur bibliothèque.

M. Lacroix donne lecture d'un mémoire sur les inondations dans le bassin du Tarn ; il complète ses explications au moyen d'un croquis du bassin du Tarn tracé à la craie sur le tableau noir.

Deux propositions relatives à la publication de nouveaux fascicules dans la série des *Archives historiques de l'Albigeois* sont transmises à la Société par M. Portal.

L'une, concernant le cartulaire de Lacaune, connu sous le titre de *Livre vert*, a été adressée à notre collègue par M. l'abbé Gautrand, auteur d'une histoire de cette localité. L'autre est celle de M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, et a pour objet une collection de documents intéressant le pays castrais au xve siècle, du temps où Boffille de Juge était comte de Castres.

Considérant que l'offre de M. Pasquier est la première en date, que le manuscrit est prêt à être livré à l'impression, tandis que M. Gautrand n'a fourni ni le texte en question, ni des indications suffisantes pour savoir comment il en comprend l'édition (mode de transcription et contribution pécuniaire), la Société, pour ces divers motifs, décide de faire imprimer à ses frais le travail de M.

Pasquier et de réserver pour plus tard la publication du *Livre vert* de Lacaune. M. Portal est chargé de s'entendre avec son confrère de Toulouse au sujet de l'exécution typographique du fascicule consacré aux documents émanés de Boffille de Juge.

M. Lacroix appelle l'attention de la Société sur un catalogue du musée d'archéologie, de géologie et d'histoire naturelle d'Albi qu'il a dressé pendant qu'il était conservateur de ce Musée. Il rappelle les dons personnels qu'il a faits pour compléter les collections de la Ville. Il déclare avoir fait ce travail comme membre de la Société et demande si la Société ne croit pas devoir intervenir afin que la Ville fasse l'acquisition de son catalogue pour lequel il n'a reçu aucun émolument. Après un échange d'observations entre divers membres, l'assemblée émet le vœu que le consciencieux travail préparé par M. Lacroix soit déposé aux archives de la Mairie pour être utilisé au moment du transfert du Musée Rochegude et faciliter le classement des objets à l'Archevêché.

M. E. Thomas donne communication d'une étude sur l'*Election d'un doyen au chapitre de Saint-Pierre de Burlats.*

M. Aug. Vidal lit la première partie d'une poésie française : *L'Epopée d'Albi*, et une poésie patoise intitulée : *Ymne à la bilo d'Albi.*

M. Cavalié fait don de 45 monnaies romaines qui auraient été découvertes dans les environs de Lavaur, d'après les indications données autrefois par M. Nelli.

La séance est levée à 11 heures.

Séance du 18 octobre 1907

Présidence de M. le colonel Teyssier

La séance est ouverte à 8 heures et demie du soir.

Etaient présents : MM. Teyssier, Bécus, Cavalié, Cahuzac, Bouteiller, Doat, Emile Jolibois, Jules Jolibois, Masson, Guyot, Monclar, Rieux, Saurou et Vidal.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Le Secrétaire fait part du décès de M. Clergué, membre titulaire, et de M. H. Cavaniol, président de la Société historique et archéo-

logique de Chaumont (Haute-Marne). L'assemblée adresse aux familles Clergué et Cavaniol l'expression de ses regrets et de ses sentiments de profonde sympathie.

Communication est donnée d'une lettre du bureau de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, annonçant la création à côté des « *Mémoires* » de cette Société, sous le titre d'*Archives historiques du Rouergue*, d'une publication destinée à reproduire les textes importants relatifs à l'histoire locale du Rouergue. L'assemblée applaudit à cette entreprise et sera heureuse d'échanger ses fascicules des *Archives historiques de l'Albigeois*, avec ceux de la Société de l'Aveyron.

M. Angély Flottes fait hommage d'une plaquette contenant quelques « *Pouesios et cansous d'al Terradou* » sous le titre de « *Belugos* ». L'assemblée charge M. Vidal de présenter un rapport à une prochaine séance sur cette plaquette.

Les ouvrages et publications périodiques envoyés par le Ministère et les Sociétés savantes correspondantes sont déposés sur le bureau, savoir :

Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, 10e série, tome VI.

Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, IIe série, tome XXXIV.

Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section des sciences économiques et sociales. Année 1906.

Id. — Congrès des Sociétés savantes de 1906, tenu à Paris.

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1907, 1io livraison.

Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, 48e volume.

Bulletin de la Société des sciences naturelles de l'Ouest de la France, 2e série, tome VII, 1er et 2e trimestres 1907.

Bulletin périodique de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts et de la Société des études du Couserans, 11e volume, no 3.

Revue du traditionnisme français et étranger, 8e année, juillet, août et septembre 1907.

Archives de la France monastique. Revue Mabillon, 3e année, no 10, août 1907.

Bulletin trimestriel de la Société de géographie de Toulouse, 1907, no 1, 26e année.

Mémoires de l'Académie de Vaucluse, 2e série, tome VII, année 1907, 1re et 2e livraisons.

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, tome XIV, nos 186 et 187, 3e et 4e trimestres 1906 et 1er trimestre 1907.

Bulletin trimestriel de l'Université et de l'Académie de Lille, 3e série, 11e année, 2e trimestre 1907.

Annales de la Société d'histoire, d'archéologie et des beaux-arts de Chaumont (Haute-Marne), 1907, no 6.

Le Mois colonial et maritime, 5e année, nos 53, 54 et 55, juillet, août et septembre 1907.

Procès-verbaux des séances du 30 juillet 1903 au 29 décembre 1905 de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, tome XX.

Mémoires de la même Société. Tome XVI, 1900-1905.

Mémoires de la section des lettres de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, 2e série, tome III, no 3,

Revue de la Haute-Auvergne, 9e année, 1907, 1er fascicule.

Bulletin trimestriel de la Société d'études des Hautes-Alpes, 26e année, 3e série, no 23, 3e trimestre 1907.

Revue des Langues romanes, tome L, Ve série, tome X, III. Mai-juin 1907.

La Feuille des Jeunes naturalistes, IVe série, 37e année, nos 441, 442, 443 et 444, juillet à octobre 1907.

Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne, 1907, 2e semestre, tome IX.

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres, tome V, no 77, 1er juillet 1907.

Bulletin de l'Alliance française pour la propagation de la langue française, 15 juillet 1907, 24e année, no 109.

Bulletin de la Société Ramond, 42e année, 1907, 3e série, tome II, no 1, janvier à mars 1907.

Le Réformiste, 12e année, nos 151 et 152, 15 juillet et 15 octobre 1907.

Revue forestière de France, 2e année, nos 8 et 9, août et septembre 1907.

Bulletin trimestriel de la Société d'études psychiques de Marseille ou revue psychique du Sud-Est, 5e année, no 23, 3e trimestre 1907.

Le Secrétaire dépose, en outre, sur le bureau les ouvrages ci-après dont il a été fait hommage pour la bibliothèque de la Société :

Monographies communales du département du Tarn, par M. Elie Rossignol. *Canton de Gaillac*, 2e édition.

Le Vieux Cordes. Edition de la Société des Amis du vieux Cordes, 1907.

Justice seigneuriale à Montdragon, par M. Emile Thomas. [Extrait de la *Revue du Tarn*, 1907].

Le Commandeur Jean de Bernuy et le Chapitre de Saint-Sernin-du-Rouergue, par M. Emile Thomas [Extrait de la *Revue du Tarn*, 1907].

La Pierre sculptée à figure humaine de Bragassargues (Gard), par M. Galien Mingaud. [Extrait du *Bulletin de la Société d'étude des Sciences Naturelles de Nîmes*, 34e année, 1906].

Congrès des Sociétés savantes à Montpellier. Discours prononcés à la séance générale du 6 avril 1907 par MM. Gaston Darboux, Vigié, Ch. Flahault et Dujardin-Beaumetz, sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

Un certain nombre d'exemplaires du programme du Congrès des Sociétés savantes, qui s'ouvrira à la Sorbonne le 21 avril 1908, sont mis à la disposition des membres de la Société. Il est rappelé que les mémoires destinés au Congrès doivent parvenir, avant le 30 janvier 1908, au 5e bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur, au Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

M. Masson signale deux nouvelles acquisitions faites par la Bibliothèque publique d'Albi et intéressant le fonds albigeois :

1° *Landrieux*, adjudant général, Mémoires, tome premier et 2° *Le Blanc*, Poésie sur les Martyrs de la Pologne.

M. A. Vidal donne lecture d'un mémoire sur *un albigeois, ambassadeur de Louis XIV auprès du roi d'Angleterre et du sultan du Maroc*. L'assemblée émet l'avis, à la suite de cette communication, et après un échange d'observations entre divers membres, qu'il serait bon de faire des recherches au Ministère sur la mission remplie par ce compatriote au Maroc. M. Vidal est prié de poursuivre dans ce sens son étude.

M. Teyssier entretient la Société des expériences faites de nouveau dans le Beaujolais pour défendre les vignes contre la grêle au moyen de canons à l'acétylène. Il met sous les yeux des

membres de l'assemblée une carte indiquant le passage de deux orages dans la région de La Chapelle-de-Guinchay et montrant les localités où ils ont été refoulés avec succès dans leur direction d'origine, grâce aux 25 canons installés par une association syndicale spécialement organisée à cet effet depuis quelques années. Les expériences faites à plusieurs reprises et dans des conditions différentes paraissent avoir pleinement réussi. M. Teyssier donne lecture d'un compte-rendu des résultats obtenus également en Italie. Il vient d'appeler l'attention du Comice agricole d'Albi sur les services que le système adopté dans le Beaujolais pourrait rendre dans le Tarn et a tenu à mettre la Société au courant des progrès réalisés déjà dans une région qu'il a été appelé à visiter récemment.

M. Bécus, qui s'était chargé de déterminer les monnaies romaines trouvées dans les environs de Lavaur et données par M. Cavalié à la Société, rend compte en ces termes de son travail :

« Ce trésor comprenait 45 pièces, dont un denier d'argent et 44 moyens et petits bronzes romains, quelques-uns bien conservés, mais d'autres tellement frustes, qu'à peine ai-je pu les déchiffrer, pour les attribuer aux princes qui les avaient fait frapper.

« La date de l'enfouissement de ces pièces remontait aux années 380 ou 383 après J.-C., puisque les plus récentes sont celles de Gratien.

Trajan (né en 53, mort en 117 de J.-C.).

Avers : IMP. CAES. NERVA. TRAJAN. AVG. GERM. La tête laurée à droite.

Revers : P. M. T. R. P. COS IIII. P. P. La Paix ou la Justice assise à gauche, denier d'argent.

Postumus (empereur usurpateur en Gaule de 258 à 267).

Avers : IMP. C. POSTVMVS P. F. AVG. Son buste radié à droite.

Revers : SAECVLI FELICITAS. Postume debout à droite tenant un globe et une haste, billon.

Victorinus (empereur usurpateur en Gaule de 265 à 267).

Avers : IMP. C. VICTORINVS P. F. AVG. Buste radié à droite.

Revers : PROVIDENTIA AVG. La Providence debout à gauche, posant une baguette sur un globe, une corne d'abondance sur la gauche. P. B.

Avers : IMP. C. VICTORINVS P. F. AVG. Buste radié à droite.

Revers : INVICTVS. Le Soleil passant à gauche, dans le champ une étoile. P. B.

Avers : IMP. C. VICTORINVS P. F. AVG. Buste radié à droite.

Revers : SALVS AVG. Hygiée debout à droite, nourrissant un serpent. P. B., rare.

Avers : IMP. C. VICTORINVS P. F. AVG. Buste radié à droite.

Revers : SALVS AVG. Esculape debout à gauche. P. B.

Avers : IMP. C. VICTORINVS P. F. AVG. Buste radié à droite.

Revers : SPES PVBLICA. L'Espérance allant à droite. P. B.

Claudius Gothicus (né en 215, mort en 270 de J.-C.).

Avers : IMP. CLAVDIVS AVG. Tête radiée à droite.

Revers : PROVIDEN AVG. La Providence debout à gauche, tenant une baguette et une corne d'abondance. P. B., rare.

Avers : IMP. CLAVDIVS AVG. Tête radiée à droite.

Revers : MARS VLTOR. Mars allant à droite portant un trophée et une haste. P. B., rare,

Avers : IMP. CLAVDIVS AVG. Tête radiée à droite.

Revers : VBERITAS AVG. La Fatalité debout à gauche. P. B., rare.

Tetricus, fils, César (267 à 272).

Avers : C. PIV. ESV TETRICVS CAES. Son buste radié à droite.

Revers : SPES PVBLICA. L'Espérance allant à gauche. P. B.

Avers : C. PIV. ESV TETRICVS CAESAR. Son buste radié à droite.

Revers : PIETAS AVG. Vases de sacrifice, le vase à gauche, etc. P. B.

Avers : C. P. E. TETRICVS CAESAR. Son buste radié à droite.

Revers : PAX AVG. La Paix debout à gauche, tenant un rameau et appuyée sur un sceptre. P. B.

Quintillus. frère de Claude II.

Avers : IMP. C. M. AVR. CL. Q. QVINTILLVS AVG. Buste radié à droite.

Revers : FORTVNA REDVX. La Fortune debout à gauche, tenant un gouvernail et une corne d'abondance. P. B., rare.

Probus (règne de 276 à 282).

Avers : PROBVS P. F. AVG. Buste radié à droite.

Revers : FIDES MILITVM. La Fidélité debout, tenant une haste et une enseigne militaire. P. B.

Carinus (né en 249, mort en 285).

Avers : M. AVR. CARINVS NOB. CAES. Buste radié à droite.

Revers : PIETAS AVG. G. Vases pontificaux. P. B.

Licinius Ier (né en 263, mort en 323).

Avers : IMP. LICINIVS P. F. AVG. Tête barbue et laurée à droite.

Revers : SOLI INVICTO COMITI. Soleil debout à gauche. P. B.

Avers : IMP. LICINIVS P. F. AVG. Tête barbue et laurée à droite.

Revers : GENIO POP. ROM. Génie debout. P. B.

Licinius II (né en 315, mort en 326).

Avers : D. N. VAL. LICIN. LICINIVS NOB. C. Tête jeune et laurée à gauche.

Revers : IOVI CONSERVATORI CAES. S. Jupiter debout armé de la haste et portant la Victoire. P. B.

Constantinus Ier (né en 274, mort en 337).

Avers : IMP. CONSTANTINVS AVG. Tête laurée à droite.

Revers : SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil debout à gauche. M. B.

Avers : IMP. CONSTANTINVS AVG. Tête laurée à droite.

Revers : IOVI CONSERVATORI. Jupiter debout armé de la haste et portant la Victoire. P. B.

Avers : CONSTANTINVS AVG. Tête laurée à droite.

Revers : MARTI CONSERV. Mars debout à droite. P. B.

Avers : IMP. CONSTANTINVS AVG. Tête laurée à droite.

Revers : SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil debout à gauche. P. B.

Constantinus II (né en 316, mort en 340).

Avers : CONSTANTINVS IVN. NOB. C. Tête jeune laurée à droite.

Revers : CAESARVM NOSTRORVM. Vot. X dans une couronne. P. B.

Avers : CONSTANTINVS IVN. NOB. C. Tête jeune laurée à droite.

Revers : GLORIA EXERCITVS. Deux soldats debout à côté de deux enseignes. P. B.

Constans Ier (né en 320, mort en 350).

Avers : D. N. CONSTANS P. F. AVG. Tête jeune diadémée à droite.

Revers : FEL. TEMP REPARATIO. Figure militaire sur un vaisseau ; deux victoires. P. B.

Constantius II (né en 317, mort en 362).

Avers : D. N. CONSTANTIVS NOB. CAE. Tête diadémée à droite.

Revers : FEL. TEMP. REPARATIO. Figure militaire perçant un ennemi renversé. P. B.

Avers : D. N. CONSTANTIVS NOB. CAE. Tête jeune diadémée à droite.

Revers : GLORIA EXERCITVS. Deux enseignes entre deux soldats. P. B.

Valens (né en 328, mort en 378).

Avers : D. N. VALENS P. F. AVG. Tête diadémée à droite.

Revers : SECVRITAS REIPVBLICAE. La Sécurité debout à gauche. P. B.

Gratien (né en 357, mort en 383).

Avers : D. N. GRATIANVS P. F. AVG. Tête diadémée à droite.

Revers : REPARATIO REIPVB. L'empereur debout en habit militaire, tenant une victoire sur la main gauche et relevant une femme agenouillée devant lui ; à l'exergue SMRQ. Petit bronze de grand module.

Avers : D. N. GRATIANVS P. F. AVG. Tête diadémée à droite.

Revers : VIRTVS ROMANORVM. Figure casquée assise à gauche. P. B.

« Toutes ces monnaies ne sont pas rares, mais cette trouvaille est d'autant plus remarquable que dans notre pays, on trouve peu de monnaies romaines.

« Ce petit trésor dut être enfoui par son propriétaire, lors de la guerre qui éclata entre Maxime et Gratien.

« Les règnes qui étaient représentés par le plus de monnaies étaient ceux de Victorinus, Constantinus Ier, Claudius Gothicus, et Tétricus fils.

« Les pièces les mieux conservées étaient celles de Claudius Gothicus, Postumus et Gratien.

« *Récapitulation de la trouvaille.* — Trajan, 1 pièce ; Postume, 1 ; Victorinus, 5 ; Claudius, 3 ; Tétricus, 3 ; Quintillus, 1 ; Probus, 1 ; Carinus, 1 ; Licinius Ier, 2 ; Licinius II, 1 ; Constantinus Ier, 4 ; Constantinus II, 2 ; Constans Ier, 1 ; Constantius II, 2 ; Valens, 1 ; Gratien, 2 ; frustes, 14 ; total, 45. »

M. Jolibois, en l'absence de M. Portal, donne communication d'une note relative aux origines du Collège d'Albi. Il fait connaître que l'Administration du Lycée, de concert avec l'Association amicale des anciens élèves du Collège et du Lycée d'Albi, se propose de fêter le centenaire de la création officielle de cet établissement l'année prochaine. Il demande à la Société de vouloir bien s'associer à cette fête universitaire. L'assemblée adopte en principe la proposition de son secrétaire perpétuel et charge son bureau de s'entendre à ce sujet avec M. le Proviseur du Lycée et M. le Président de l'Association amicale des anciens élèves.

M. Teyssier donne lecture d'un conte patois en dialecte albigeois, intitulé : *l'Asinie de Blayo.*

La séance est levée à 10 h. 1/2.

Séance du 29 novembre 1907

Présidence de M. le Colonel Teyssier

La séance est ouverte à 8 heures et demie du soir.

Etaient présents : MM. Teyssier, Portal, Masson, Muff, Guyot, Saurou, E. Bécus, Emile Jolibois, Dr Pailhas, Aug. Vidal, E. Thomas, Dr Malphettes et Jules Jolibois.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

M. Demur, ne pouvant assister aux séances à raison de ses nombreuses occupations, donne sa démission de membre titulaire. Acte est donné.

Le secrétaire du Concours de la *Vieille France*, organisé par la *Mode illustrée* sous la présidence de Mistral, signale à l'attention des membres de la Société l'intérêt de ce concours, pour lequel il est fait appel à tous ceux qui aiment et qui comprennent le passé.

Communication est donnée de la correspondance échangée au sujet d'une conférence que devait donner à Albi M. Alphonse de Sussex, avocat, sur *la Lumière créatrice du bien-être social, l'éclairage et la vie.* M. le Colonel Teyssier explique que, contrairement aux indications données par certains journaux locaux, le patronage de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn n'a été ni demandé ni offert. C'est exclusivement sous les auspices de la Société de patronage et de vulgarisation des progrès scientifiques que la conférence devait avoir lieu et l'organisateur s'est borné à prier M. Teyssier d'accepter la présidence de la séance. M. Teyssier ajoute que M. A. Berget, membre de l'Institut, l'a avisé postérieurement par télégramme qu'il n'autorisait pas M. de Sussex à user de son nom pour le patronage de sa conférence. Enfin, au dernier moment, M. de Sussex lui-même a dû renoncer à donner sa conférence. La Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn n'a donc été à aucun moment mis en cause dans cette affaire.

Les ouvrages et publications périodiques envoyés par le Ministère

et les Sociétés savantes correspondantes sont déposés sur le bureau, savoir :

Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes de France, dressée par MM. de Lasteyrie et Vidier, années 1903-1904.

Id., tome V, 1re et 2e livraisons, nos 83819 à 95412.

Annales du Musée Guimet. Bibliothèque de vulgarisation. Tome 22, Boudhisme, par M. L. de Milloué ; — tome 25, Conférences faites au Musée Guimet, par MM. Cagnat, Hamy, Reinach, Senart, Gavey et Silvain Lévi ; — tome 26, Conférences faites au Musée Guimet, par M. L. de Milloué, 1901-1902 et 1902-1903 ; — tome 27, Conférences faites par le même en 1903-1904, 1904-1905 et 1905-1906.

Bulletin de la Société archéologique de Montpellier, 2e série, tome III, 2e fascicule.

Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques, 1906, nos 1 et 2.

Revue Cévénole. Bulletin de la Société scientifique et littéraire d'Alais, année 1906.

Archives de la France monastique. Revue Mabillon. 3e année, no 11, novembre 1907.

Revue de la Haute-Auvergne, 9e année, 1907, 2e fascicule.

L'Argus des Revues, 1907, 29e année, 3e série, no 62.

Mémoires de l'Académie de Vaucluse, 2e série, tome VII, 1907, 3e livraison.

Le Mois colonial et maritime, 5e année, nos 56 et 57, octobre et novembre 1907.

Bulletin trimestriel de la Société de géographie de Toulouse, 26e année, 1907, no 2.

Bulletin archéologique et historique de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, tome XXXIV, 1906, 1er, 2e, 3e et 4e trimestres.

Mémoires de la Société des arts et sciences de Carcassonne, II, 2e semestre 1906. Bulletin.

Annales de la faculté des lettres d'Aix, tome I, nos 1 et 2, janvier-juin 1907.

Annales de la faculté de droit d'Aix, tome I, nos 1 et 2, janvier-juin 1907.

Revue du traditionnisme français et étranger, 8e année, octobre et novembre 1907.

La Feuille des Jeunes Naturalistes, revue mensuelle d'histoire naturelle, IVe série, 37e année, no 445, 1er novembre 1907.

Bulletin de l'Alliance française, 24e année, no 110, 15 octobre 1907.

Revue forestière de France, 2e année, nos 10 et 11, octobre et novembre 1907.

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, tome XIV, no 188, 2e trimestre 1907.

Ecole libre des sciences politiques. Conférences de province. 1907-1908.

Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest, 3e série, tome Ier, 1er et 2e trimestres 1907.

M. Ch. Portal fait hommage d'une plaquette : *Une société de secours mutuels sous la Révolution, « La Trinité » de Gaillac* (Extrait de la *Revue du Tarn*, 1907).

M. le Dr Pailhas dépose sur le bureau deux brochures dont il est l'auteur ; l'une intitulée : *Périodicité et alternances psychiques. Psychoses périodiques* (Extrait du *Journal de Neurologie* de Bruxelles) ; la seconde relative au *Dédoublement de la personnalité par altérations sensorielles d'origine périphérique* (Extrait de l'*Encéphale*, journal de psychiâtrie, no de juin-juillet 1906). A la demande de M. Jolibois, M. Pailhas consent à donner à l'assemblée, à la fin de la séance, quelques explications sur les constatations médicales qui ont donné lieu à ces deux études.

M. Aug. Vidal fait hommage d'un extrait de la *Revue des Langues romanes* concernant la fonte de six cloches à Montagnac de 1430 à 1470. [Extrait du *Bulletin archéologique* de 1907].

Lecture est donnée par le Secrétaire, au nom de M. Edm. Cabié, d'une « étude sur les seigneurs de Penne aux XIe et XIIe siècles ». Ce mémoire est accompagné de deux vues lithographiées du château prises du S.-E.

M. Escafit envoie la copie des « Interrogatz faicts aux consuls de Castelnau-de-Brassac dans lhostel de ville », 1669, 5 février.

M. Vidal donne lecture d'un mémoire sur « un épisode des querelles du jansénisme à Albi ; il s'agit d'un curieux sermon prononcé à Albi contre les Jésuites, dans les environs de 1655, par le petit père André, Boullanger de son nom de famille, célèbre prédicateur de l'ordre des Augustins réformés, pour rétracter, sur l'ordre de l'évêque, ses opinions jansénistes.

M. l'abbé Thomas, donne lecture d'une note relative à un important ouvrage récemment publié par M. Francisco Monsalvatge y Fossas, président de la Société littéraire de Gerona (Espagne) sur l'*histoire des anciens monastères de la province de Gerona* où se trouve l'histoire de saint Pierre de Rodes. M. Thomas rend compte de cet ouvrage et propose à l'assemblée d'en admettre l'auteur au nombre de ses membres correspondants. La proposition est adoptée et l'assemblée charge son bureau de demander à M. le Président de la Société littéraire de Gerona l'échange des publications périodiques.

Le même membre donne ensuite communication d'un « mémoire sur l'organisation du chapitre de Saint-Pierre de Burlats ».

M. le Dr Malphettes appelle l'attention de la Société sur une heureuse initiative de vulgarisation coloniale, due à deux de nos compatriotes, M. Ginestous, dr ès-sciences, chef du service météorologique à la Direction générale de l'Enseignement public à Tunis, et M. Liozu, peintre-dessinateur, conservateur du Musée d'Albi. M. Ginestous a eu l'idée d'utiliser les couvertures des cahiers scolaires pour faire connaître aux enfants par l'image et par de courtes notices la géographie, l'histoire, les richesses naturelles, le commerce, l'industrie de nos colonies françaises. Il a fait appel à M. Liozu pour les croquis, et s'est chargé lui-même de la rédaction des notices. 36 couvertures ont déjà paru, formant un total de 144 pages des plus agréables à l'œil. M. le Dr Malphettes fait passer sous les yeux des membres de l'assemblée quelques spécimens de ces couvertures et donne lecture d'une lettre de M. Ginestous, exposant le but poursuivi et les encouragements déjà reçus, particulièrement du personnel de l'enseignement et sollicitant l'approbation de la Société scientifique du Tarn.

M. le Colonel Teyssier, président, remercie M. Malphettes de sa communication, félicite M. Ginestous, au nom de l'assemblée, de son heureuse initiative et ajoute que la Société ne peut que donner son approbation pleine et entière à cette œuvre à la fois patriotique et pédagogique.

Sur la proposition de MM. Malphettes et Jolibois, M. Ginestous est nommé membre correspondant de la Société.

M. Jolibois présente à l'assemblée, au nom de M. E. Cathala, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs de Clermont, un mémoire très documenté sur « le Sidobre ». L'importance de cette étude ne

permet pas d'en donner lecture en séance, mais M. Jolibois en analyse les diverses parties et signale l'avantage que présenterait la publication de ce travail dans la *Revue*. L'auteur, après quelques considérations générales, y étudie successivement le Sidobre au point de vue de la géologie dynamique dans ce qu'elle a d'utile pour la géographie, du climat, du modelé, de l'hydrographie et de la biogéographie (la flore, la faune et l'homme). Un appendice contenant diverses observations météorologiques termine le mémoire. La publication de cette étude devrait être accompagnée d'une carte et de quelques dessins ou vues pour en faire un tout complet.

M. Portal rappelle qu'une carte du Sidobre a été déjà publiée par M. de Nauzières dans le *Bulletin du Club Alpin* et déclare qu'il y aurait avantage à la reproduire.

L'assemblée adopte le principe de la publication du mémoire de M. Cathala dans la *Revue* et charge son bureau de s'entendre à ce sujet avec l'auteur.

Sur la proposition de M. Jolibois et de M. Nauzières, M. Cathala est nommé membre correspondant.

La parole est donnée à M. Pailhas qui analyse d'abord rapidement la première de ses brochures, *Dédoublement de la personnalité par altérations sensorielles d'origine périphérique*; il appelle l'attention en particulier sur un cas de dédoublement de personnalité qu'il a été amené à constater sur lui-même.

M. Pailhas aborde ensuite la seconde de ses brochures, intitulée : *Périodicité et alternances psychiques. Psychoses périodiques.* La périodicité s'étend à la plupart des phénomènes cosmiques; elle est pour les organes vivants, pour l'homme en particulier, une condition d'activité biologique, elle intéresse à la fois les états de santé et de maladie et obéit à des règles préétablies.

L'alternance, plus étroitement limitée aux fonctions de la vie animale, apparaît aussi comme l'expression d'une loi biologique.

La durée des périodes est très variable. En ce qui concerne la périodicité psychique la période mensuelle de 28 jours paraît prépondérante. Dans tous les cas, les rythmes périodiques tendent à augmenter de fréquence en raison directe de l'acuité des maladies et inversement s'espacent à mesure que, dans une affection, s'accentue la faiblesse organique.

La périodicité et l'alternance sont essentiellement tributaires de l'automatisme.

Ces règles s'appliquent tout particulièrement en ce qui concerne la sphère mentale, à certains états de folie et à diverses crises mentales.

M. Pailhas termine en faisant remarquer que ces phénomènes de périodicité et d'alternance demandent à être recherchés avec soin car les rythmes échappent d'autant plus aux investigations qu'ils sont plus réguliers. Il engage les membres de l'assemblée à rechercher les cas de dédoublement de personnalité, de périodicité et d'alternances psychiques qu'ils pourraient remarquer sur eux-mêmes ou autour d'eux et sera heureux de s'en entretenir avec eux à l'occasion.

M. Bécus lit la note suivante sur 24 monnaies de Cahors, trouvées à Albi, dont : une de Guillaume IV de Cardailhac, cinq en participation entre l'évêque et la ville et dix-huit purement municipales.

« Il y a quelques jours, un ouvrier a trouvé dans un champ, situé aux environs d'Albi, plusieurs monnaies qu'il s'empressa de me remettre.

Ces pièces, dont description suit, avaient été frappées à Cahors.

Guillaume IV de Cardaillac, évêque de Cahors. (1208-1234).

Avers : EPISCOPVS. Crosse sur une croisette, entre deux autres croisêttes.

Revers : CATVRCENCIS. Croix pattée cantonnée au premier d'un V. Denier de billon. Poids : 1 gr.

Monnaies en participation entre l'évêque et la ville.

Avers : CIVITAS. Crosse sur une croisette et ne sortant pas du grénetis intérieur, de chaque côté une croisette, au-dessous un A.

Revers : CATVRCIS. Croix simple. Denier de billon. Poids : 8 décigr.

Avers : CIVITAS. Crosse sur une croisette et ne sortant pas du grénetis intérieur, de chaque côté une croisette, au-dessous un A.

Revers : CATVRCIS. Croix simple. Obole de billon. Poids : 4 décigr.

Monnaies purement municipales.

Avers : CIVITAS. Un T remplace la crosse et la croisette qui la porte ordinairement, ce T ne coupe pas la légende, le reste du type est semblable.

Revers : CATVRCIS, Croix simple. Denier de billon. Poids : 1 gr.

« Le type des monnaies de Cahors est peu varié. C'est presque toujours trois croisettes, dont celle du milieu est surmontée d'une crosse. Plus tard, un A remplace la croisette du bas du champ. On a

aussi trouvé une variété où la crosse est supprimée. Cette circonstance a fait supposer que la ville de Cahors a eu ou usurpé momentanément le droit de frapper monnaie, en dehors de la participation de l'évêque.

« Les évêques de Cahors commencèrent à frapper monnaie lorsqu'ils eurent le comté de cette ville, vers la fin du IIe siècle.

« En 1224, l'évêque de Cahors, Guillaume de Cardaillac, afferma aux consuls et à la ville de Cahors, le droit de frapper de la monnaie d'argent, moyennant la somme de 600 sous.

« En 1265, l'évêque Barthélemy II enleva aux consuls le droit de frapper monnaie, et en substitua un autre à la place.

« Ce droit épiscopal fut reconnu par un arrêt du Parlement de 1280 et l'ordonnance de 1315 sur les monnaies des prélats et des barons.

« On ne trouve pas le nom des prélats sur leur numéraire ».

Communication est donnée de la circulaire ministérielle relative à la convocation des Sociétés des beaux-arts des départements à Paris au mois d'avril.

M. Bécus signale l'état de délabrement dans lequel se trouve la tour de la maison Maleterre, classée comme monument historique, rue Timbal, à Albi. Le propriétaire a adressé depuis quelques mois une demande à l'Administration qui n'a pas répondu jusqu'ici.

M. Jolibois fait connaître que la demande de M. Maleterre a été transmise à M. Potdevin, architecte des monuments historiques, pour instruction.

La séance est levée à 10 h. 1/2.

Le Secrétaire perpétuel,
Jules Jolibois.

TABLE DES MATIÈRES

BATUT (Victor). — La Janado, poésie, p. 110 à 112.

CABIÉ (Edmond). — Sur un document écrit à Albi en 1226, p. 56 à 58; — Colloque tenu à Roquecourbe en 1561, p. 206 à 208.

CLOS (Dr D.). — Une nouvelle légumineuse fourragère : L'Astragale en faux, p. 209 à 2 211.

ESCAFIT (L.). — Anciens privilèges de la commune de Castelnau-de-Brassac (Tarn), p. 163 à 174.

JOLIBOIS (Jules). — Bibliographie, p. 117 à 119, 230-231; — Procès-verbaux des séances de la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres du Tarn, p. 113 à 116, 218 à 225, 363 à 380; — Chroniques, p. 120 à 124, 233 à 236, 299 et 300.

LACROIX (F.). — Des inondations dans le bassin du Tarn, p. 301 à 324.

NAUZIÈRES (Raymond). — Les Daurian, p. 38 à 55, 175 à 193, 252 à 268, 325 à 352.

PORTAL (Charles. — Une Société de secours mutuels sous la Révolution : La Trinité de Gaillac (Tarn), p. 237 à 251. — Bibliographie : Répertoire biographique de l'épiscopat constitutionnel (1791-1802), par Paul Pisani, p. 117; — Saint-Quirin, Les Verriers du Languedoc, p. 229 et 230; — Chronique, 232-233; — Origine du Collège d'Albi, p. 297-299.

PRADEL (Charles). — Mémoires de Jean Olès sur la dernière guerre du duc de Rohan (1627-1628), p. 1 à 25 et 138 à 162.

TEYSSIER (Casimir). — Contes patois en dialecte albigeois : Un rasaire, p. 103 à 105; — Lou Pioch San Jordi, p. 106 à 109; — Lou priou de Candeil e l'estudiant, p. 212 à 214; — La fleiro de Santo Ceseilho, p. 214-215; — Lou parrouquet, p. 216-217.

THOMAS (Emile). — — Le Commandeur Jean de Bernuy et le Chapitre de Saint-Sernin du Rouergue, p. 59 à 76 : — Election d'un doyen au Chapitre de Saint-Pierre de Burlats (XVIIe siècle), p. 194 à 205.

VIDAL (Auguste). — Le dénombrement de la population dans le Tarn en 1906, p. 26 à 37; — Extraits des registres du notaire Jacques de Luco, de Saint-Paul, p. 77 à 102 : — Les Vicomtes et la Vicomté de Paulin, p. 125 à 137, 260 à 294 et 353 à 362; — Glanures Historiques : Extraits des arrêts du Parlement de Toulouse, p. 226 à 228, 295 et 296.

PLANCHES

Château de Paulin, p. 126.
Des Inondations dans le bassin du Tarn, planches I et II, p. 305.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS

Abb. — Abbaye.
Ab. — Abbé.
Arch. — Archevêque.
Cap. — Capitaine.
Cal. — Cardinal.
C. — Consul.
C. d'A. — Consul d'Albi.
C. de C. — Consul de Castres.
Cte. — Comte.
Chan. — Chanoine.
Ev. — Evêque.
Ev. d'A. — Evêque d'Albi.
Ev. de C. — Evêque de Castres.
Ev. de L. — Evêque de Lavaur.
Not. — Notaire.
Past. — Pasteur.
R. — Cours d'eau.
T. — Département du Tarn.
V. — Voir.
Vte. — Vicomte.

A

Abbeville, 265.
Adhémar (Gaspard), 17.
Adour. R., 306, 307, 308.
Agasse (Jacques), 296.
Agde, 13, 192.
Agen, 206, 285, 287, 288, 293, 311, 317, 323.
Agenais (l'), 206, 274, 284, 286, 293.
Agnès, ab. de Vielmur, 132.
Agnès. V. Lautrec et Rabastens.
Août (l'). R., 44, 86, 90, 91, 118, 153, 169, 173, 270, 303, 307, 308, 323.
Agrès (Les), R., 169.
Agret, not., 159.
Aguesseau (d'), 40.
Aguillon, 293.
Aix, 223, 375.
Alais, 375. — (Baron d'), 9.
Alaman, 126, 271, 273, 274, 289, 291.
Alary, 11, 160.
Alba (Pierre), 256.
Alban, T., 28, 33, 36, 126, 127, 129, 319.
Albarède, 94, 180.
Albarédié (l'), T., 60.
Albarel (Guill.), 291.
Albéric (Jean d'). 283,
Albert, 172, 174.
Albert (Hugues d'), év. d'A., 287.
Albi. T., 13, 32, 33, 36, 56, 57, 96, 114, 123, 124, 126, 134, 140, 148, 153, 154, 156. 216. 220, 224 à 228, 231 à 235, 250, 273. 284 à 289. 292, 293, 296 à 302. 304 à 306. 309 à 312, 316 à 324, 354. 357 à 361. 364 à 366, 370, 374, 376, 379. 380. — *Arrt.*, 28, 36. — *Evêq.*, 56 à 58, 135, 194, 226, 228. 233. 270 à 273, 287. 295. 296, 357. 360. — *Cathle St-Cécile*, 114. 228, 233, 236, 304, 356, 357. — *St-Salvi*, 226, 238, 271, 272. — *La Madeleine*, 114. — *St-Julien*, 233. — *Diocèse*, 302. — *Musée*, 123, 366. 377. — *Bibliothèque*, 124. 369. — *Vic. d'*, 270. — *Collège*, 297, 299, 300. 373.
Albigeois (l'). T., 38, 44, 79, 120, 121. 135, 153, 163, 206, 227, 269, 275, 283, 286. 288, 289, 291, 357 à 360. 365, 367.
Albine. T., 46. 48.
Albinque (l'), T., 9, 12, 20. 145, 154.
Aldegarius, év. d'A., 270.
Alexandre, de Florac, 18.
Alibert (Fulcrand), chan., 69.
Alizou (sr d'), 25.
Alphonse de Poitiers, 135. 273.
Alquier, 8, 10, 11. 20, 21, 24, 25, 142. 146, 255. 256.
Amagade (La Saigne), T., 169.
Amalric (Guillaume). 289.
Amalric de Lautrec, 130, 132, 137, 273, 274.

Ambialades, T., 134.
Ambialet, T., 29, 119, 127, 218, 295.
Ambres, T., 35. — (d'), 91, 100, 146, 150, 151.
Amelot, 351.
Amiguet, 47, 334.
Amilhau (Jacques), 150.
Amyel (Jean), 78.
Andouque, T., 29, 232.
Andrau, not., 12.
André (le P.), 376.
Andrieu, 206.
Anduze, 18. — (Bertrand d'), 270.
Anglès, T., 2, 7 à 10, 15, 16, 20, 22, 24, 30, 33, 36, 138, 139, 142, 146 à 152, 154, 161, 162, 173, 188 à 191, 231, 252, 253, 255, 256, 349.
Anjou (Duc d'), 289 à 293.
Annequin, not., 125.
Annonay (Sgr d'), 357.
Anselme, ab. de Candeil, 272.
Appelle, T., 202, 203.
Aquitaine, 275, 283, 284.
Aragou (Léon), 115.
Arcambail, 13.
Arfons, T., 35.
Arifat, T. 4, 15, 35, 153, 294. — (Sgr. d'), 75, 84, 357, 361.
Arles (Jean), 70.
Arlousse, T., 15.
Armagnac (d'), 163, 171, 172, 285, 286, 292, 294, 359.
Arman (Gaspard), 80.
Armengaud, 85.
Arnaud (Emile), 122.
Arnaud (Jean d'), 81, 86 à 88.
Arnaud de Cajarc. (V. Cajarc).
Arnaud de Campagnac. (V. Campagnac).
Arnaud de la Caminade (V. Caminade).
Arnaud d'Espagne, 292.
Arnaud de Thorande, 277.
Arnaud, Vte de Montclar, 274.
Arpault (Moulin d'), T., 303.
Arquier (Louis), 180.
Arquiniès, T., 148.
Arribert (Arnaud), 289.
Arthès, T., 28.
Arthus, 145.
Artois (Régt d'), 193.
Artoul, 60, 62.
Arvieu (d'), 230.
Asfeld (Le Nain d'), 343, 345.
Asfre, 97.
Asnes (Gué des), T., 51.
Astugue de Corné (Alexandre d'), 230.
Aubais (Bon d'), 13.
Aubenas, 18.
Aubigné (d'), 331.
Auch, 203.
Audiguié (Combe) T. 170.
Audoin (d'), 93.
Audouy (Pierre), 81
Audoy (Pierre), 96.
Augsbourg, 48, 177.
Auret, 13.
Auriac, 96.
Auriac (Roussel d'), 342.
Auriol (Guil.), 204.
Aussenac T., 18.
Aussillon, T., 31.
Auterive (Bon d'), 228.
Auvergne, 115, 368, 375.
Auxillon (d), 254.
Auzis (Sgr d'), 99.
Avalats (Les), T., 117, 134.
Avallon (Yonne), 224.
Avantigny (d'), 93, 94.
Averous, 16, 350. — (d') 180.
Avignon, 11, 235.
Avisac (Bernard d'), 292
Aymeric, 353, 355.
Aymeric *de Montagut*. V. Montagut.
Azay (Gui d'), 289.
Azema, 174.
Azemar, 252.

B

Bade, 44.
Bader (Guill.), 195.
Baillarguet, 343.
Bains (Fr. de), 78.
Baïsse Redonde, T., 172.
Balaguiès en Rouergue, 355, 356.
Baldi (Bertran), 358.
Balestié (La), T., 12.
Balinvillers (Bernard de), 351.
Balmier (Guillme), 360.
Bar (Seguyne de), 296.
Baratié (Jean), 49.
Barbara, 47, 48, 50, 52, 177, 179, 180, 183, 188, 258, 259, 262 à 264, 328, 329, 336, 337, 339.
Barbassan (Thibaud de), 285.
Barbazan (Sr de), 361.
Barbazo, T., 169.
Barbet, de Labruguière, 190.
Bardou, 97.
Bardy, 182.
Baretge (Bertrand de), 361.
Bar-le-Duc, 300.
Barral (de), év. de C., 347, 349.
Barrau, 16, 171, 199.
Barrau-Las Cases, 139.
Barre, T., 31, 35.
Barre (Simon), 85.
Barreau (Catherine), 55.
Barri Gallard (Le), T. 99.
Barthélemy, év. de Cahors, 380.
Barthès, 55, 287.
Bassine (La), T. 170.
Basville (de), 188, 192.
Bataille, 88, 164.

Batailler, 121.
Batiffol, 204.
Batignes, 60.
Batut, 112, 119, 235.
Beaudecourt (de), 20, 23, 159, 160.
Baudin (Raym.), 289.
Baudouin de Toulouse, 129, 137.
Baune (de La), 84, 95.
Bauve (de La), 142.
Baux, 6, 150, 154.
Baux (Anne des), 335.
Bayonnne (Michel), not., 232.
Bayzard (Jean de), 97.
Bazin, 164.
Béatrix, V. de Lautrec et de Lévis.
Beaucaire (Sénéchal de), 288, 290, 292.
Beaudier, 168.
Beaufort (Sr de), 6, 16, 21, 144.
Beaujeu (Quiqueran de). év. de C., 257, 331, 333
Beaujolais (le), 369, 370.
Beaulieu (de), 343.
Beaune-la-Rolande, 121.
Beauvais, 35.
Bec, 16.
Becque (Jean), 83.
Bécus, 218, 220, 222, 366, 370, 374, 379, 380.
Beethoven, 115.
Belfortès T., 116, 132.
Bélissant (Frse de), 100.
Bellefon (Rec de), R. 169, 170.
Bellegarde, T., 228.
Belle-Isle, 340.
Bellenand (Louis), 119.
Belleserre, T., 35.
Bellevue (Hte-Gne), 355.
Bellot (Pierre), 63.
Belot, 73.
Beloterie (de la), 328, 329, 336, 337, 339, 340, 346.
Belpech (Bertrand de), 291.
Belvèze (Sgr de), 82.
Benazech (Les), T., 22.
Benazech (Jean), 169.
Bérard de Fodoas (V. Fodoas).
Bergame, 265.
Berger (Philippe), 223.
Berget, 374.
Berlats, T., 35, 173.
Berlou (Le), R., 173.
Bermond, 135, 234, 236.
Bernadié (La), T., 149.
Bernadou, not., 232.
Bernage (de), 327, 331, 332, 339.
Bernard, 56 à 58, 90, 272.
Bernard d'Avizac (V. Avizac).
Bernard-Aton, vic. d'A., 270.
Bernargole, 91.
Bernard-Lavergne, 209.
Berne-Lagarde (de), not., 232.
Bernis (de), 350.
Bernuy (de), 59 à 76, 116, 220, 231, 369.
Bernuy-Villeneuve (de). V. Bernuy.
Berry (Duc de), 358, 362.
Bertin, 185.
Bertrand. V. Anduze, Baretge, Belpech, Florensac, Paulin, Lautrec, Rabastens.
Bertrand (Paulin), 303.
Bertrand, év. d'A., 273
Bertrand, Vte de Bruniquel, 269.
Bertrand le Pauco de Lantar, 357, 358.
Bertugade, T., 150.
Besançon, 203.
Bessayrié (La), T., 170.
Besse, 16.
Bessédes (Pierre de), not., 66.
Bessouze (Roc de), T., 170.
Béthune (de), 48 à 50.
Beuxe (Sgr. de), 43, 47.
Bez, 222, 225.
Bez (Le), T., 30.
Bezamat (de), chan., 197.
Bézancoul, T., 289.
Bèze (Th de), 206, 208.
Béziers, 5, 12, 13, 23, 132, 143, 146, 148, 192, 219.
Bezons (de), 276.
Bic (Germain de), 151.
Bieule (Cte de), 138, 142.
Biege (Les Douzet de), T., 172.
Bigorre (Sal de), 286.
Bioule (Cte de), 19.
Birbal, 298.
Biron (Régt de) 259.
Bissol (Jacques), 91.
Bistour (Gaillard de la), 289.
Bizer, 281.
Blanc, 85, 86, 232, 369.
Blanche de Castille, 273.
Blanquié (Sgr de La), 89, 93, 100.
Blatgier, not., 59 à 63, 70, 72.
Blaye, T., 29, 374.
Blouyn, 77.
Bode (Jean), 283.
Bodin (Paul), 123.
Boffilh (Daniel), 92.
Boffille de Juge, 163, 171, 365, 366.
Boisset, 7, 18.
Boisset-Glassac (de), 302.
Boissezon, T., 20, 23, 31. — (*Sgr. de*), 328.
Boissière (Sgr. de), 89.
Bollac (Sgr. de), 83.
Bompar (de), 82, 86.
Bompas, T., 164.
Bonhoure (Séb. de), 78, 79.
Bonnafous, 55, 190, 252, 258 à 264, 335, 336, 349.
Bonnafoux, 169, 170, 172, 173.
Bonne (Bernard-Raymon de), 289.
Bonnefoy, not., 89.
Bonnehaure, T., 169.
Bonnet, 235.
Bonnet de Saint-Etienne, 168.

Bonnilles (de), 89.
Bonvillar (J.-Fr. de), 100.
Bordeaux, 18.
Bordoncle (de), chan., 197.
Borel (Pierre), 120.
Borelle (Blanche de), 86.
Borga (V. Marestang).
Borie Blanque (La), T., 170.
Bories de Monhart (Sr des), 24.
Borio Bassa (La), T., 266.
Borrelly (Isabeau de), 28.
Bos, ab., 123.
Bosc, T., 257.
Bosc (Rec del), R., 169.
Bosc, 123, 236. — (de ou du), 40, 41, 46, 49, 50.
Bossuet, 39.
Boubal, 349.
Bouchard, cte de Castres, 285.
Boudet, 298.
Bouisset, not., 171.
Bouffard (Jeanne de), 99, 100.
Bouffard-Lagrange (de), 1.
Bouffard-Madiane (de), 117 à 120.
Bouffil (de), chan., 197.
Bouffil de Juge. V. Boffille.
Boulade, 25, 169, 174.
Boullanger, 376.
Boulois (Jean), 100.
Boulou (Le), 192.
Bounet (Ant.), 180.
Bourbon (de), 163, 285, 335.
Bourbon-Malauze (de), 255, 265.
Bourgerie (La), 18.
Bourguet, T., 169, 170.
Bourguignon, 297, 298.
Bourguine (V. Marestang).
Bournazel, T. 35.
Bouscaillous (Lous), T. 170.
Bouscaul (?), 139.
Bouscaut, 8, 24.
Bousigues, 192.
Bousquet, T., 169, 170.
Boutaric, 18.
Bout du Pont d'Albi, T., 232, 277, 354.
Bouteille (Jean), cap., 86.
Bouteiller, 232, 366. — (de), chan., 197.
Bouves, 184.
Bouyssou, 72, 123.
Boyals, 115.
Boyer, 283.
Bragassargues (Gard), 369.
Bramarelly, not., 165, 167.
Brasis, T. 86, 90.
Brassac, not., 72.
Brassac, T., 2, 6, 8 à 10, 16, 17, 25, 30, 33, 36, 116, 118, 143, 145, 150, 151, 169, 171, 173, 174, 227, 235, 335, 338. — (de), 83, 99, 132, 137.
Breguier, 230.
Brel (Du), 8, 16.
Bretaigne (Eléonor de), 168
Bretigny (S. de), 18.
Briane, 72.
Briatexte, T., 13, 17, 18, 77 à 80, 82, 88, 90, 91, 100, 148, 153, 261.
Brieu, 55, 329.
Briis (Sgr de), 43, 47.
Briou (Fr. de), 72.
Brison (de), 15.
Brissac (Duc de), 259.
Brives, 271.
Broglie (Cte de), 45 à 47, 49, 53, 189.
Brosse, 87, 92
Brousse, T., 30, 90.
Brouzette, T., 170.
Broze, T. 354.
Bruel, not., 232.
Bruetz (Les), T., 90.
Bruges, 123.
Brunié (Sgr de La), 83, 84, 90.
Bruniquel (Tarn-et Gar.), 127. — (Vte de), 269.
Bruxelles, 376.
Buc, ab., 123.
Buel (Le), 7.
Buffon, 233.
Bugarel, not., 63, 66, 68, 70, 72, 204, 205.
Burlats, T., 3, 31, 145, 194 à 205, 366, 377.
Burta (de), 202.

C

Cabanès, T., 274. — (Sgr de), 80.
Cabanousse, T., 170.
Cabié (Edm.), 58, 126, 208, 220, 376.
Cabrilles (Sgr de), 83, 84, 87, 91, 93.
Cabriol (Pierre de), 84.
Cabrol, 47, 256.
Cadalen, T., 32, 34, 36.
Cadars, 71.
Cadissié (La), 87.
Cadolas (de), 294.
Cadornac, T., 354.
Cadoul, T., 84, 169.
Cagnac, T., 354.
Cagnat, 375.
Cagueserp (Pech de), T. 170.
Cahors, 379, 380. — (Ev. de), 269, 379, 380.
Cahusac (de), 227.
Cahuzac, 222, 363, 366.
Cahuzac, T., 35.
Cahuzac-sur-Vère, T., 32, 355.
Caila (Le), T., 13, 23. — (Dom. du), 79.
Caylou (Le puech de), T., 154.
Cajarc (Arnaud de), 291.
Cajaux, 72.

Cairous (S. del), 12.
Calas, 254, 326, 336 à 338, 351.
Callonge, 281, 282.
Calmellan, T., 169.
Calmels, 164, 170, 174.
Calmette de La), V. Caumette.
Calmettes (Des), 10.
Calongues (Sr de), 19.
Calvayrès, T., 169.
Calvet, 17, 38, 40, 140, 180, 252, 336.
Camailhés (Pech de), T., 170.
Camarès. Voir Pont.
Cambaiguère, 18.
Cambon, T., 35, 228.
Cambos, 234.
Cambounès, T., 21.
Cambous, T., 173.
Caminade (Arnaud de la), 282.
Camisards (Les), 186, 187, 257, 346.
Campagnac, T., 35, 273, 276 à 284, 353. — (Sgrs de), 272, 277 à 282, 285.
Campagnac. V. St-Eusèbe.
Campans, T., 87, 145. — (Sr de), 17.
Camp-Coutal, T., 170.
Campdomergue (Jean de), past. 88.
Campes, T., 35.
Camps (de), 359.
Camribes, T., 170.
Canalbert T., 170.
Cancel, 90.
Candeil, T., 170 à 172, 212, 271, 272. V. Labessière.
Candelh, not., 232.
Candezoubre (Le), R., 44.
Candolle (de), 210.
Canteisseive, T., 144.
Cantelause, not., 73.
Cappelle, not., 165.
Cappoulun (Pech de), T., 170.
Capriol, 228.
Caraman, 80, 86, 88, 291. — (de) 17, 21, 136.
Carbonian, 72.
Carbone (Guill.), 94.
Carcassonne, 13, 16, 24, 43, 44, 130, 164, 189, 226, 253, 285, 288, 295, 348, 359, 361, 375.
Cardaillac (de), 354, 379, 380.
Carinus, emp., 371, 373.
Carion de Nisas (de), 96, 125.
Carlus, T., V. St-Claude.
Carlus (J.), 233.
Carmaux, T., 28, 29, 33, 36, 123, 229, 233.
Carraudier, 278, 283.
Carrière, not., 127, 232.
Cartailhac, 124, 225.
Carnel (Le), 226.
Caul (Georges), 20.
Caslar (Jean), 289.
Casses (Ph. des), 95, 96.
Castanet, T., 81.
Castans, 266, 267.
Castelet (Sgr du), 80, 81, 84.
Castelets, 152.
Castel Panis, T. 358.
Castelpers (de), 295.
Castelnau-de-Bonnafous ou de Lévis, T., 19, 135, 136, 227, 357.
Castelnau-de-Brassac, T., 2, 6, 8, 10, 15, 20, 35, 141, 142, 151, 163 à 174, 225, 226, 233, 376.
Castelnau-de-Montmiral, T., 32, 34, 36, 135, 358.
Castelnaudary, 13, 306.
Castille (Blanche de), 273.
Castrais (Le), T., 52, 300.
Castres, T., 1 à 7, 9, 10 à 22, 23 à 25, 31 à 33, 36, 42 à 48, 50, 57, 58, 64, 78, 81, 83, 84, 87, 90, 91, 92, 99, 100, 116, 118, 119, 120, 122, 123, 138 à 142, 144 à 150, 152 à 157, 161, 162, 163, 165 167, 168, 171, 179, 180, 188, 190, 191, 199, 206, 207, 226, 231, 233 à 235, 257, 259, 267, 296, 267, 323, 328, 330, 331, 334, 346, 353, 361. — *Arrt*, 28, 29, 31, 37. — *Diocèse*, 44, 49, 60, 87, 164, 179, 196, 257. — *Ev. de*, 50, 161, 194, 196, 198, 199, 203, 257, 296, 331, 333, 347, 349. — *Cte de*, 125, 163 à 165, 167, 168, 171 à 174, 180, 183, 188, 285, 296, 340, 360, 361, 365. — *Collège*, 94. *Musée*, 118, 235, 300. — *Chartreux*, 229. — *Sgr. de*, 130, 163. — *St-Benoît*, 195, 202, 264. — *La Platé*, 331.
Castries (de), 259.
Catet, T., 169.
Cathala, 55, 252, 377, 378.
Catherine d'Espagne, 227.
Caucalières, T., 145.
Caujac, T., 83.
Caulié (La), T., 149.
Caumette (Sr de La), cap., 156, 157.
Caunaguès T., 172.
Caunes, abb., 343.
Causse, 6, 7, 10, 199.
Causse (Le), T., 141, 162.
Cavaillès, 43, 179.
Cavalerie (La) en Rouergue, 70.
Cavalié, 113, 222, 224, 363, 366, 370.
Cavaniol, 366, 367.
Caveirac, ab., 39.
Cayla. V. Caila.
Caylus (de), 192, 259, 345.
Cayvenc, 283.
Cazalils, T., 168.
Cazes, 85.
Cèbe, 8, 256.
Celader, 147.
Celariès, 147, 169, 172.
Cels, 24.
Cestayrols, T., 226 à 228, 276, 298, 358.

Cette, 191 à 193,
Cévennes (Les), 2, 25, 192, 255, 306.
Chabrier, 207.
Chalas (Du), 18.
Chamari ou Chavary, 179.
Chamayou, 298.
Chamillard. 185, 186.
Chantiarié (La), 204.
Charles IV, roi de France, 167 ; — V, 289, 290 ; — VI, 171 ; — IX, 207.
Chasotes, T., 8.
Chasotte, 17.
Châteauverdun (de), 81, 87, 88, 90, 93 à 95, 100, 101.
Chaumont, 220, 223, 327, 367, 368.
Chausson, 80, 82, 84, 99.
Chaussonié (La), 82.
Chauvet, 152.
Chavagne (Sgr. de), 43, 47.
Chérin, 89.
Chevreuse (de), 273.
Chincheron (Jean), 85.
Clap (El), T., 169.
Clappier, cap., 8.
Claude, emp., 371.
Claude, past., 39.
Claudius Gothicus, emp., 371, 373.
Clauze (La Roque de la), T., 168.
Clauzel, chan., 69.
Clédat du Moulin (Du), 205.
Clergué, 366, 367.
Clermond (de), 40.
Clermont (Cte de), 146, 147.
Clermont-Ferrand, 377.
Clos, 154, 209, 211, 225.
Coenvin (?), 154.
Coffinal (Sr de), 143.
Coislin (de), 206.
Colbert. 52, 53, 178, 186.
Colin de Gaillardon, 280.
Combe Audiguié, T., 170.
Combecaude, T., 170.
Combefa, T., 287.
Combericard (Sr de), 10, 148, 149, 151.
Combes, 138.
Combret (Bernard de), év. d'A., 272.
Comminges (Ctesse de), 274.
Compayré, 124, 126, 130, 131, 133, 135, 230, 271.
Condat (Bon de), 60.
Condé, 83, 164, 230.
Constans, 69, 72.
Constans Ier, emp., 372, 373.
Constantinus, emp., 372, 373.
Constantius II, emp., 372, 373.
Conte, T., 117.
Corbieira (Voir Corbière).
Corbière, 20, 174, 231, 358, 360, 361.
Corbieres (Les), 306.
Cordes, T., 32, 34, 36, 126, 135, 224, 225, 230, 231, 233, 234, 276 à 284, 286, 289 à 291, 298, 369.
Cordes, 154.
Corné (d'Astugue de), 230.
Cornebouc, T., 355.
Corneillan (de), 60, 75, 83, 84, 87, 89 à 91, 99, 101.
Corneille, 224.
Corp (Jean), not., 232.
Corras (Louis), 21.
Cortesolle, T., 60.
Coste ou Costes, 65 à 68, 250, 283, 302.
Coucourens, T., 266.
Couderc (Jean de), 82.
Coudomy, 145.
Coulet, 119, 364, 365.
Coupiac, 72.
Couppet (Pech de), T., 169, 170,
Cours (Sr de), 7.
Coursillon (de), 18.
Couserans (Le), 116, 363, 367.
Coutaud. 249.
Coux (Sgr des), 82.
Crespin, T., 29.
Crespinet. 160.
Cros (Jean), 296.
Crosés (Les), T., 152.
Crousillat, 12.
Cruzel (Du), 12.
Cugnasse, T., 164, 176.
Cugnasse (Rec de), R. 169.
Cujol, 91.
Culodre, T., 169.
Cumont (Frantz), 223.
Cunac, T., 117.
Cuns (Les), T., 170.
Cuq, T., 88, 132, 150, 296. — (*Sgr. de*), 228.
Cuq de Lauraguais, 94.
Cuq-Toulza, T., 33, 34, 36.
Curvalle, T., 221, 275, 276, 319, 321, 361. — *Sgr. de*, 294.

D

Dadou (Le). R., 23, 126, 133, 134, 303.
Dairous (J. Louis-Maury). 205.
Dalbion, 78.
Damiatte, T., 32, 81 à 83, 87 à 91, 94, 96, 98 à 100.
Daneau, 17. 160.
Darboux (Gaston), 369.
Darces, 233.
Dardenne (Jean), not., 88.
Daspe (Jean), 203.
Daudoin, 92, 93, 95.
Dauphiné (Le), 39.
Daure (Rose), 59.
Daures, Léon, 124.
Dauria (Sr de), 256.
Daurian, 38 à 55, 116, 175 à 193, 252 à 268, 325 à 352.

Dauros, 144.
Dauxillon, 51.
Dauze, cap., 193.
Dayot, 113.
Debatisse, 122.
Dec, 173.
Decombes, 81 à 83, 92, 93, 96, 98.
Defos, not., 232.
Delage, 119, 364.
Delard, 230.
Delbari Soubira, T., 302.
Delbioudelter (Pech), T., 170.
Delbosc ou Delbosq, 61, 70, 135.
Delclos, 151, 154.
Delehaye, 113.
Delguy (Jacques), 99.
Deliadous (Le Plo des), T., 169.
Delisle (Léopold), 207.
Delmas, 49, 53, 55, 298.
Delpas (Huc), 78.
Delpech, 97.
Delpy (Etienne), 235.
Delrieu, 122.
Delsol, 78.
Demur, 374.
Denat, T., 21, 34, 141, 151, 232, 233.
Deodat Alaman. V. Alaman.
Desaignes (Jean), past., 94, 96.
Desambez, 236.
Desazars de Montgailhard (Baron de), 119.
Descarats, 8.
Des Coux (Sgr), 82.
Descroux (Jean), 165.
Des Homs, 10, 138, 150, 154.
Desplanes, 22.
Desprats, 123.
Des Près, 89, 354, 355.
Devic (Dom), 38.
Deyme (Sr de), 81, 82, 88, 91, 95.
Deymier (Jean), 289.
Dheiage, 258, 264.
Dieu (Pierre de), not., 132.
Disparut (?), Jacques, 72.
Doat, 230, 234, 272 à 274, 363, 366.
Dominique de Florence, év. d'A., 357.
Domodeur, 100.
Donadieu, 14. 17. 282.
Donat Alaman (Voir Alaman).
Donnazac. V. St-Jacques.
Dor, 64, 79.
Doria (V. Dauria).
Dougados, 55.
Dourbie (La), R., 310, 312, 313, 315.
Dourdou (Le), R., 307, 310, 316 à 322.
Dourgne, T., 20, 30, 33, 36, 297.
Douzet de Biège (Les), T., 172.
Doziech (Jean), 70.
Drac (La Saigne del), T., 170.
Druet, 124.
Dubois (Guill.). 279, 283.
Du Bosc (Voir Bosc).
Dubourg-Lespinasse, 140, 155, 156.
Du Brel (Voir Brel).
Duc, 42.
Ducange, 355, 356.
Du Ceillier, 99.
Du Chalas, 18.
Duchesne (Pierre), 327 à 329, 332.
Du Cledat, 205.
Dufour, 234.
Du Fresne, past., 7.
Dugourg, not., 303.
Dujardin-Beaumetz, 234, 369.
Du Moulin, 205.
Dupuy, 6, 9, 71, 83, 84, 86, 87, 90 à 97, 99 à 101, 145, 154, 233.
Dupuy-Dutemps, 218.
Duran (Jean de), 99.
Durand, 80, 271, 298, 328, 329.
Durand du Fayet, 228.
Durenque (La), R., 14.
Durfort, T., 35. — (de), 2, 81, 147, 288.
Dusson, 42.

E

Eléonore de Bretaigne, 168.
Eléonore de Montfort, 165, 166, 168, 274, 276.
Elisabethpolil (Transcaucasie), 210.
Elix. V. Rabastens.
Emiliani (Antonio), 231.
Empare (Castres), T., 158.
Encappat, T., 170.
Engarrevaques (Sgr d'), T., 295.
Epernon (Duc d'), 17.
Escafit, 91, 174, 224, 225, 376.
Escale (Bernard), 61.
Escalibert (Sgr d'), 101.
Esclaïrac, T., 40.
Escoussens, T., 178, 179, 229.
Escrouts (Sr d'), 16.
Espagne (Arnaud d'), 292.
Espelits (Les), T., 266.
Espérandieu (Sr d'). 9, 150, 153.
Espérausses. T., 139, 168, 173.
Espernon (d'), 153
Espinassière (L'), T., 266.
Esquirolhié (Sgr. de l'), 80.
Eugène IV, pape, 68, 69.
Euldes, 164. 174.
Eustache, 182.
Eversenc (Miquel), 97.

F

Fabiès (Jeanne), 40.
Fabre, 47, 52, 55, 253, 255, 256, 329.

Fabrège (La), T., 47.
Fabrègue (Sr de la), 51, 52.
Fabriès (Anne), 252.
Fabry (Guillaume), 85, 86.
Faissart, T., 170.
Faget, 327.
Falc, 142, 164.
Falcou, T., 169.
Falsbourg, 154.
Faquet (Raymond), 291.
Farenc, 47, 52.
Fargues (Jean), not., 165.
Farguettes (Les), T., 19.
Fau (El), R., 163.
Fau Blat, T., 171.
Faucher, 152.
Fau del Pezal (Le), T., 168.
Fau Fourquat, T., 169 à 171.
Faucou, 9, 143, 145.
Faure, 47, 80.
Faurin, 77, 120, 206.
Favas, 21.
Favarède (La), T., 169.
Favarel, 287.
Faydel, T., 170.
Fayet (Durand du), 228.
Fayssac, T., 35.
Fédiers (Ab. de), 296.
Fédou, cap., 138.
Felicenx (Raymond), 281.
Fénelon, 267.
Fenolhié, not., 232.
Fénols, T., 35, 63.
Féral, 298.
Ferdinand V, roi d'Espagne, 220, 221.
Ferrasse (Pierre), not., 232.
Ferrier, 298.
Ferrière (de), 18, 174.
Ferrières, T., 15, 35, 118, 169, 173, 336. — (de), 6, 169.
Ferrières, 16.
Ferrieu, 7.
Ferrieyre (La), T., 170.
Feulhès (Sgr. de), 81, 86 à 88.
Fiac, T., 59, 81, 89 à 91, 94, 99, 100. — (Sgr de), 100.
Fieuzet, 272.
Fimarcon (Cte de), 256, 257, 265, 329.
Finemande des Près, 354, 355.
Flahaut (Ch.), 369.
Fléchier, 39, 257.
Fleury, 164, 335.
Florac, 18, 305, 310, 312 à 315.
Florence (Dominique de), V. Dominique.
Florens ou Flourens, 150, 153.
Florensac (Bertrand de), 275.
Florentin, T., 136.
Flottes, 328, 329, 331, 332, 335, 367.
Flourens, 150, 153.
Focé (Bernard de), 82.
Fodoas (de), 276, 284, 285.
Foix, 4, 14, 19, 21, 141. — *Cte de*, 6, 271, 286, 287, 294, 354, 357 à 359, 362.
Fonblanque, T., 168. — (Sr de), 141.
Fonbonne (Pech de), T., 168, 170.
Fonchauzy, T., 169.
Fon de la Clède (La), T., 168.
Fon Guilhemou, T., 170.
Fontainebleau, 38, 325, 330, 338.
Fontanilles, 249.
Fontayne (Guillaume), chan., 69.
Fontenay-aux-Roses, 119.
Fontésié (La), 143.
Fontés, 9.
Fontfroide, 235.
Font Montouze, T., 168.
Font Roman, T., 168.
Fonvieille (Daniel), not., 232.
Forestes, T., 134.
Forgues, 93.
Formiguet, 145.
Forminges (de), 18.
Fornier (Clément de), 253.
Forté (En), T., 139.
Fortès (Bertrand de), 79.
Fossas. V. Monsalvatge.
Fossé (de), 18, 195, 298.
Fougassière (Fontaine), T., 44.
Fouque, 75.
Fouquet, 340, 342.
Fourcade, 266.
Fourchès (En), T., 14.
Fourès, 87, 91, 97.
Fouretasse (La) (?), 150.
Fournes, 83, 145.
Fournials (Les), T., 147.
Fournier, 18.
Fousseret (Le), 115
Fraïsse (Le). (V. Fraysse).
Fraissé, 16.
Franc (de), 78, 88, 89, 93, 100.
François II, roi, 207, 208.
Frausseilles, T., 35.
Fraysse (Le), T., 4, 29, 150. — (Sr de), 150.
Frégère du Port, 225.
Fréjeville, T., 19.
Fricou, 297, 299.
Froin, 74.
Froissart, 357.
Fromes (?), 154.
Frontignan, 192.
Fronton, 355.
Frotard. V. Lautrec.
Frouen (Tournier ?), 157.

G

Gabel, 18.
Gabon (Noé), 49.
Gache ou Gaches, 1, 77, 78, 81, 84, 85, 87, 88, 91, 99, 100, 120, 126, 133, 206, 207, 282, 338.

Gaïda, 238.
Gailhard (Scipion), 115.
Gaillac, 84, 96.
Gaillac, T., 32, 33, 36, 126, 135, 136, 209, 224, 227, 233, 237, 243, 244, 247 à 249, 287, 291, 355, 369, 376. — *Arrt.*, 28, 31, 37. — *Abb. de St-Michel*, 243. — *Pénitents blancs*, 239, 242 à 249. — *La Trinité*, 237 à 251.
Gaillard de La Bistour, 289.
Gaillardon, 280, 281.
Gaïx, T., 140, 148.
Galan (de), 98.
Galand, 3, 167. — (de), 172.
Galaubié ou Galaub de Panassac, 354.
Galiber, 9, 11, 170.
Galibern, 188.
Galimas (Le), R., 44.
Gallard (le Barri), T., 99.
Gallien, emp., 220.
Galliera (Musée), 230.
Galtier, 146.
Galvagnac, 18.
Gamas, 177.
Gamelin, 235.
Gandoli, 74.
Garatel (Pas de), T., 172.
Garde (?) 147.
Gardonenque (La) 346.
Garidech (Cte de), 72.
Garonne (La), R., 306 à 308.
Garoude (Le pont), T. 4.
Garric (Le), T., 28.
Garrigie, T., 355.
Garrigues, 59, 80, 89, 232.
Garrigues, T., 295.
Gasc, 81, 85, 93.
Gascogne (La), 275, 285.
Gassalès (Pont de), T., 155.
Gau, 9, 16, 17.
Gaugiran, 298.
Gausbert (Jean), 283.
Gaussail, 236.
Gaussal (En), T., 85.
Gausserand, év. du Tarn, 117.
Gautié (Jacq.), 69.
Gautrand, ab., 365.
Gauzy, R. 169.
Gavag ou Gaviag, 277, 279, 284.
Gavey, 375.
Gaycre, T., 355.
Gazaignes (Et. de), chan., 195, 197.
Gazel, 254, 259, 329, 331, 336, 338, 339, 348 à 350.
Genas. Voir Janes.
Genève, 333.
Genibrouse, 43.
Genolhac (Jacques de), 296.
Germa, 93.
Gerona (Espagne), 377.
Gibberts (Les), 161, 162.
Gibert, 16, 168.
Gibrondes, T., 228.
Gigeounet ou Gijounet, T., 35, 170, 173. — (Sr de), 148.
Gillebert (Amblart), 293.
Gilles, 95.
Gillet, 125.
Gimbrarie (La), 169.
Ginestous, 377.
Ginyé (Sgrs de La), 100.
Girard, past., 6, 8, 20.
Girardin de Montanhi, 289.
Girou (Le), R., 44.
Glassac (V. Boisset).
Gleyzes, chan., 69.
Goffre, 204.
Goutier, 83, 86, 92, 93, 95, 96, 98, 233, 236.
Gorsolles (de), 361.
Goudarie (La), T., 169.
Goüéton (Régt de), 191.
Gourdon (de), 277, 279.
Gourgeade, 17.
Gourjade T., 6, 7, 153. — (Sr de) 142.
Gourcerié (Sgr de la), 88.
Goût (Pierre), not., 232.
Goût (Bertrand de), vte de Lautrec, 274.
Gouts (Pierre), 170.
Gouvernet. V. Latour.
Gouzy, 298.
Goya, 118.
Grabde (de), 282, 283.
Gragnague, 153.
Grandis (Pre de), chan., 195, 198, 202, 203.
Granet, 348.
Granier, 99.
Grasset (Adhémar), not., 287.
Grateil, T., 170.
Gratien, emp., 370, 373.
Grau, 300.
Graulhet, T., 32, 34, 36, 70, 78. — *Sgrs de* 126, 274, 275, 357.
Grazac, T., 35.
Greffouilhoux, T., 169.
Grégoire, 117.
Grémiot, 50, 195, 196, 198, 199, 203.
Grenade, 153.
Grenier, 229.
Grésigne (La), T., 229, 230.
Griffoulet (El), T., 170.
Grimail (Bernard), 359.
Grimaud, 48, 50, 51, 218, 254.
Grisolles, 93.
Grualgue (Sr de), 141.
Guédy, 233, 234.
Guérinot, 218.
Gui d'Azay, 289.
Guibaud (Jean), 91.
Guibert, sgr de Curvalle, 294.
Guibbert (de), chan., 197.
Guignard (de), 345.
Guignes ou Guyonnet de Lévis, 357.
Guilhem-Pierre, év. d'A., 271.

Guilhemou (Fon), T., 170.
Guillaume, dit Guillot, de Brassac, 132, 137.
Guillaume VII, sgr de Montpellier, 270.
Guilhot ou Guillot, 121, 132, 137, 164, 174.
Guimet (Musée), 218, 223, 375.
Guiraud, 8, 80, 97, 235.
Guiraud de Cadolas, 294.
Guiraudi, not., 232.
Guise (Jean de), 228, 295.
Guitalens, T., 35, 73, 84.
Guitard, 85, 86, 87.
Guitardié (La), T., 86.
Gurbert (Jean), 282.
Guyenne (La), 284.
Guyon de Lévis, vic. de Lautrec, 275.
Guyot, 218, 366, 374.

H

Hachette, 221.
Halbaret (Gibert de), not., 168.
Hamy, 375.
Harlay, arch. de Paris, 39.
Hauterive (d'), 40.
Hautpoul, T., 16, 40. — (d'), 228, 295.
Hébrail, 331.
Hedde, 300.
Henri III, 97. — IV, 97, 189, 266.
Henry (Victor), 223.
Hérépiau (Sgr. d'), 253.
Hoaise (Bernard de), cap., 85, 86, 93.
Hugonet, 249.
Hollande (La), 39.
Homs (Des), 10, 138, 150, 154.
Houard, 123.
Huc, 55, 330.
Hugonin, 150.
Hugues de Rabastens, 270.

I

Icher (George), 174.
Innocent VI, pape, 288.
Isabelle de Castille, 221.
Isabelle, dame de Curvalle, 275, 276.
Isarn, 130, 137.
Isles (Sr des), 141.
Issan (Antoine), 62.
Itzac, T., 276.
Izar, not., 165.
Izarns (Les), 85.

J

Jacquen, 18.
Jacques d'Armagnac V. Armagnac.
Jaladieu, T., 169, 170, 173.
Jalran, not., 232.
Janade (Puech de la), 154, 155.
Janas *ou Janes*, T., 134, 287, 359, 360. — (Sgr. de), 132.
Japy, 211.
Jarlan (David), 92.
Jas Viel (Lou), T., 169.
Jay, 143.
Jean (Pierre), C. de C., 3, 6, 9, 11, 139.
Jean. V. Lautrec.
Jean XXII, pape, 194.
Jean, roi, 288.
Jean (Guilhamon de) 356.
Jean de Foix, 354.
Jeanne, ab. de Vielmur, 132.
Jeanne. V. Lautrec, Narbonne.
Johé, 140.
Jolibois, 114, 116, 118, 119, 124, 125, 218, 221, 222, 224, 225, 231, 236, 300, 363, 366, 373, 374, 376 à 378, 380.
Jon, 73.
Jonquière (Sr de La), 23.
Jonquières, T., 30, 35.
Jouhate, 124.
Jourdain de Lisle, 274.
Jouy, 161.
Joyeuse (de), 80, 98.
Juéry, 291.
Juge (Boffile de), 163, 171, 365, 366.
Julh (Sgr de), T., 81, 86.
Julia (Louis), 123.
Julien ou Jullien, 170 à 172, 231.
Justinien, 266.
Juvénal (Pont), 18.

K

Kovatcheff (Michel), 115.

L

La Balme (Sr de), 148.
Labans (Les), T., 118.
Labarre, 351.
Labarthe, 55.
La Barthe (de), 9, 14, 148, 149, 180.
La Bassine, T., 170.
La Bastide, T., 16, 161, 162.
Labastide-Dénat, T., 34, 232. — (Sr de), 233.

Labastide d'En Verrières, T., 25.
Labastide-Rouairoux, T., 31.
Labastide Saint-Amans, T., 38, 40 à 47, 49 à 53, 55, 116, 175, 176, 180, 181, 188, 189, 252 à 255, 257, 259, 263, 267, 330, 335, 336, 338, 340 à 342, 349, 350
Labatut, 233, 234.
La Baune (de), 84, 95.
La Bauve (de), 142.
La Beloterie. V. Beloterie
La Bernadié. V. Bernadié.
La Bessayrié, T., 170.
La Bessière, T., 151. — (Sgr de), 100
Labessière-Candeil, T., 35, 88, 136, 212.
La Blanquié, 89, 93, 100.
La Boulbenne, T., 151.
Labrat, T., 266, 267, 345.
Labruguière, T., 16, 20, 30, 33, 36, 138, 162, 190. — (Bon de), 228.
Labrunié (Sgr de), 83, 84, 90.
Lacabarede, T., 31, 35, 48, 161, 254, 266, 267, 336, 343, 345.
Lacam, T., 20, 21. — (Sr de), 147, 148, 154, 159, 204
Lacapelle, T., 147. — (Sgr. de), 83, 99
La Cassagne, 13, 14.
Lacaumette (Sr de), cap., 156, 157.
Lacaune, T., 2, 8, 9, 30, 33, 36, 118, 141, 143, 144, 146, 161, 163, 164, 169, 172, 191, 365. — *Sgrs de*, 173, 228.
Lacaunette, 191.
La Cavalerie, 70.
Lacaze, T., 18, 143, 144, 148, 265.
La Caze (de), 254.
Lacger (de), 12.
La Chaise (le P.), 39.
La Chapelle de Guinchay, 370.
La Clède (Fon de), T., 168.
Lacordaire, 326.
La Cour ou Lacourt (Raymond de), 78, 79.
Lacroisille (Cte de), 87.
Lacroix, 151, 185, 324, 363, 365, 366.
Lacrouzette, T., 15, 18, 144, 149.
La Devèze (Sr de), 152, 154, 160.
Lafaye (Laurent de), 289.
La Fabrègue (Sr de), 51, 52.
La Faillade, T., 150.
La Fare (Mis de), 337.
La Farelle, 18.
Lafarge, 147.
Lafenasse, T., 15, 133, 155, 232.
La Ferrière, 18.
Laffont (Noël), 225.
Lafont (de), 126, 232.
Lafontaine, 266.
Lafox en Agenais, 274.
Lagarde, 86, 89, 95, 330.
Lagarrigue, T., 4. — (de), 6, 83, 345.
La Gascarié, 11, 12, 16, 139, 148, 150, 153, 158, 160.
Lagatu, 119, 364, 365.
Laglévade, T., 144.
La Goutine, T., 172.
La Grange (Sr de), 1, 83.
Lagrave, T., (Sr de), 181.
Laguépie, T., 227.
La Haye, 193.
Lahondès (de), 114, 124.
Laigle (Le Bailli de), 60, 64, 65, 69, 70.
La Jonquière (de), 23.
Lalagade (Sgr de), 84, 87, 90, 99, 100.
Lalbarède T., 35, 90.
Lally, 351.
La Mane, 8, 154.
La Manse, T., 162.
La Marche (Ctesse de), 168.
Lamarck, 210, 224.
Lamartinié, T., 59, 60 à 63, 65, 69, 73, 75, 76.
Lamillarié T., 34.
La Miletière, 22.
Lamoignon (de), 40, 43, 47, 188, 256, 259, 263, 327, 329, 335, 347.
Lamontélarié, T., 30.
La Mothe-Champdenier (Sg de), 43, 47, 188.
La Lande ou les Landes (V. Landes).
Landes, 16, 55, 181, 253. — (de) 6, 80, 98, 142, 143, 152, 153, 155, 156, 160.
Landrieux, 369.
Lanel, T., 298.
Langres, 219, 368.
Languedoc, 9, 19, 38 à 40, 42, 43, 47, 49, 51, 56 à 58, 81, 84, 85, 87, 90 à 92, 120, 125, 126, 149, 176, 177, 183, 188, 190, 191, 193, 206 à 208, 229, 252, 256 à 259, 263 à 265, 270 à 273, 276, 277, 284 à 289, 292 à 294, 302, 317, 327, 331, 333 à 335, 338, 340, 343, 344, 347, 349, 351, 357, 362.
Languéry (de), 100.
Lantar (le Pauco de), 357, 358.
La Pierre, 158.
Laprade, 40.
Laplarède (Sr de), 254.
Laran (Jean), 118.
Larambergue, T., 10, 20, 21, 25, 140. — (Sr de) 254.
La Rivière, 18.
Laroche (de), 203, 357.
Larochelle, 4, 10, 98, 148 à 150.
La Roque, T., 168, 358. — (de) 1, 100, 277, 348.
Laroque, 73, 298, 299.
La Roque d'Oles (Loup de), 1.
La Roque de la Clauze, T., 168.

La Roque del devès, T., 168,
La Roquette, T., 143.
Larran, 16.
Larroque. V. Laroque.
La Salvetat, T., 19, 59, 74, 150, 151.
Lascarié (Jean-Paul de), 64, 65.
Lasfaillades, T., 30, 152.
Lasgraïsses, T., 35, 221.
Lasprades (Sr de), 252.
Lassouts, T., 169.
Lasteyrie (de), 375.
Latour, 18, 328. — (de) 90.
Latour de Gouvernet (de), 125.
Launay-Courson (Cte de), 43, 47.
Lauragais, 12, 38, 82, 88, 91.
Laurens, 91, 157. — (de) 164.
Lautrec, T., 11, 12, 30, 33, 36, 89, 146, 147, 150, 194 à 197, 202 à 205, 225. — *Vic. de*, 5, 13, 74, 86, 125, 126, 129 à 137, 269, 273 à 275, 285, 296, 357.
Lauzié, T., 169.
Lauzière (Jeanne de), 227.
Lavacaresse (Sr de), 139.
Lavagne, 21.
La Vaissière-La-Combe (de), 10.
Laval, 73.
Lavaur, T., 32, 33, 34, 36, 44, 45, 48, 49 à 51, 53, 77, 78, 80 à 82, 84, 85, 92, 93, 96, 98, 204, 233, 295, 307, 323, 366, 370. — *Sgrie de*, 295. — *Arrt.*, 28, 32, 37. — *Evêques*, 44, 46, 48, 50, 51, 53, 84, 227, 389. — *Diocèse*, 44, 45, 53, 81, 82, 85, 88, 96, 97, 120, 179, 180, 181, 188, 203, 252, 253, 329, 330, 342. — *Cathédr.*, 84, 85, 228. — *Hôpital*, 25.
Lavergne, 11, 209.
Lavergne de Tessan.
Lavisse, 38, 352.
Law, 268, 327, 332.
Layrac, 203.
Lazé (Pech de), T., 173.
Le Blanc, 369.
Leboulin (Daspe de), 203.
Ledas et Penthiès, T., 29.
Lefébure, 182.
Lefèvre-Pontalis, 224.
Legrand (Pierre), 85.
Legras, 50.
Lemonnier, 122.
Lempaut, T., 227.
Lentin, 272.
Leolberlat (Guilh. de), 168.
Le Roux (Hugues), 114.
Le Roy, 16, 22.
Lescout, T., 35.
Lescure, T., 28, 232.
Le Sellier, 47.
Lespinasse (de), 6, 22.
Lespinassière, 348.
Le Tellier, 39, 186, 326.
Lettes des Prez (H. de), 89.
Leturq, 81.
Lévi (Sylvain), 375.
Lévignan, 346.
Léviquier, past., 18.
Lévis (de), 126, 132, 137, 291, 357.
Licinius, emp., 371 à 373.
Lieure (Claude le), 203.
Ligonnier (de), 16.
Lignières, 21.
Lille (Nord), 116, 219, 223, 368.
Liozu, 225, 377.
Liquerct, 177.
Lisle-sur-Tarn, T., 32, 34, 36, 80, 114, 136, 226, 228, 302, 302, 324. — (Jourdain de), 274.
Lissac (Sr de), 4.
Lissarrau (Fontaine), T., 172.
Loire (La), R., 308.
Lombers, T., 23, 154 à 156, 271, 364.
Lordat (Ant. de), 296.
Lorraine (Cal de), 228, 295,
Lot (Le), R., 308.
Loubat, 233.
Loubens (Sgr de), 101.
Loubens-Verdalle (Jacques de), 101.
Loubière, 146.
Louis VIII, 56 57. — IX, 296. — XI, 163. — XII, 189. — XIII, 163, 230, 231, 364. — XIV, 38, 42, 48, 53, 164, 175, 182, 186 à 188, 193, 259, 261, 326, 332, 346, 351, 352, 369 — XV, 335, 341, 350. — XVI, 247, 350.
Loup, 1.
Louvois, 41 à 43, 186.
Lucinan ou Lucman. V. Luman.
Luco (de), not., 77 à 102.
Luman, past., 207, 208.
Lunel, 13.
Lux en Lauragais, 88.
Lyon, 11, 18, 122, 140.

M

Mabillon, 219, 363, 367, 375.
Madiane (de), 1, 12, 16, 117 à 120, 143.
Madron (Sr de), 75.
Magi (Ant. de), 204.
Magnes (Les), T., 21.
Magrin, T., 84. — (Sgr. de), 59, 74, 84, 93, 99
Mahon (Port), 197.
Maignal, 298.
Mailly (de), év. de L., 44.
Maine (Duc de), 42.
Maintenon (de), 39, 186, 331.
Malauze (de), 16, 18, 23, 24, 143, 144, 148, 170, 255, 265.
Malaval, not., 232, 233.
Maleterre, 380.

Mallecam (Sr de), 146, 147.
Malphettes, 113, 218, 222, 374, 377.
Malrieu (de), not., 172.
Malrouch, 91.
Mamelette, 85.
Mandoul, 87, 151.
Mane (La), 8, 154.
Mansę (La), T., 162.
Manencourt (Guigonne de), 294.
Marc, 90.
Marca (Fr. de), not., 232.
Marc-Antoine, dit de Lautrec, 2.
Marcorelle, 73.
Marestang (de), 354.
Margot (Pech de), T., 170.
Marigny (de), 249.
Maririval (Pierre), 90.
Marly, 186, 344.
Marmande, 284.
Marnaves, T., 35.
Marnies ou Marnieys, T., 169, 170, 173.
Maroc (Le), 369.
Maroule, 148.
Marquein (de), 151.
Marquières (Robert), chan., 168.
Marseillan, 192.
Marseille, 115, 219, 335, 364, 368.
Marsal, T., 29, 355.
Marssac, T., 302.
Martel, 11, 158, 277, 279.
Martin, 38, 202, 326, 327, 330 à 332, 338, 346.
Martrou (Jean), 235.
Marty, 113, 208, 271, 277, 365.
Marzens, T., 84, 97.
Mascarenc, 231.
Maseau, 128.
Masnau (Le), T., 31.
Masorgues (Sgr de), 79.
Massabious (Les), 151.
Massac, T., 84, 87.
Massagares, T., 134.
Massaguel, T., 97.
Massals, T., 134, 289, 356.
Massic (Bernard), 135.
Massier (Jean), 289.
Massolles (Jean), 88.
Masson, 363, 366, 369, 374.
Massotier (Jean), 78.
Massuguiès, T., 353, 355.
Maugis, 14, 15, 16, 156.
Mauléon (Bâtard de), 357.
Maupeou (de), 196, 198, 199.
Maurel, 95, 97.
Maurels (Les), T., 85.
Maurens-Scopont, T., 35.
Mauriac, 355.
Maury, 84, 89.
Maxime, emp., 373.
Maynadier (Daniel), 123.
Maynard, 114.
Mazamet, T., 6, 7, 9, 16, 20, 23, 31, 33, 36, 40, 48, 50, 53, 124, 143, 146, 147, 150, 153, 154, 157, 158, 161, 162, 178, 181, 185, 188, 235, 253, 338.
Mazar, cap., 9.
Mazas, 13.
Mazens, 126.
Médici (Guill.), 280 à 282.
Médicis (Julien de), év. d'A., 296.
Melchior (Bern.), not., 232.
Mélié (Joseph), 189, 252.
Melun (V. Simon).
Mellier, cap., 141.
Menant, 223.
Mende, 343.
Mercier (Gaston), 300.
Mérimée, 124.
Meslé (Bon de), 18.
Metge (Ant.), not., 232.
Mèze, 192.
Mézens, T., 236, 274, 275, 356.
Mézeray, 266.
Mialhe, 164, 174.
Michel, 138.
Michelet, 352.
Middeler, 123.
Milan, 122.
Miletière (La), 22.
Milhau ou Millau, 2, 8, 256, 306, 310 à 318, 321, 322, 324.
Milhavet, T., 354, 356.
Milhoutié, T., 170.
Milledanes, T., 3.
Milloué (de), 375.
Mingaud (Galien), 369.
Miolles, T., 28.
Miquet (Bernard), not., 279, 281.
Miramont, 170, 291, 292,
Miremont (de), 255.
Mirepoix, 10. — (Pre de), 291.
Missècle, T., 35.
Mistral, 235, 374.
Miuch, 73.
Moirdin, 343.
Moissac, 271.
Molière, 266.
Molinier, 56, 87, 151, 171, 276, 277.
Mombrun (de), 15.
Monclar, 366.
Monencourt (de), 275, 276.
Monestiès, T., 29, 33, 36, 234.
Monfrais, 16.
Monhart (Bories de), 24.
Monlédier (Sr de), 23.
Monmaur, 9, 14.
Monpeyran (de), 146, 147, 150.
Monroucous, T., 170, 172.
Mons, T., 21.
Monsalvatge y Fossas, 377.
Monsarié (La), T., 144.
Monsegou, T., 148, 169.
Montady, 365.
Montagnac, 300, 364, 376.
Montagne-Noire (La), 118, 179, 229, 230, 235, 306, 307.
Montagut (Aymeric de), 274.
Montaigne, 230.

Montaigniol, T., 168, 170.
Montanhi (Girardin de), 289.
Montans, T., 135, 222.
Montauban, 18, 24, 25, 67, 120, 142, 203, 206, 207, 277, 293, 306, 311, 317, 323.
Montbrun (de), 21, 149.
Montclar (Vte de), 274.
Montcouyoul, T., 35, 294, 355, 359, 360.
Montdor (Claude de), 296.
Montdragon, T., 13, 59 à 61, 73, 75, 76, 116, 205, 220, 222, 231, 369.
Montdurausse, T., 35, 136.
Montebello, 231.
Monteil, 272.
Montels, T., 71, 72, 228, 290. — (de) 289.
Montespan (Sgr de), 292.
Montespieu (de), 2, 154, 157, 159.
Montfa, T., 31, 296. — (de), 74, 296.
Montfort (de), 129, 130, 135, 163, 165, 166, 168, 271, 274, 276.
Montfranc, 84, 285, 353, 355, 356.
Montgailhard (Desazars de), 119.
Montgaillard, T., 35.
Montgiscard, 355.
Montgomery (Cte de), 87, 90.
Montjuif (Nicolas de), 282.
Montlaur (Bernard de), ab., 271.
Montlédier, 7.
Montmorency (de), 4, 5, 9, 10, 17, 81, 84, 85, 87, 89 à 92, 94 à 98, 100, 101, 149.
Montmoure, 4.
Montouze, T., 168.
Montpella. V. St-Barthélemy.
Montpellier, 12, 13, 18, 24, 41, 47, 114, 119, 136, 177, 178, 182 à 185, 188, 206, 229, 258, 261, 265, 270, 288, 300, 327, 334, 338, 339, 343, 349, 364, 365, 368, 369, 375.
Montpertusat, 355.
Montpezat, (Sr de), 89.
Montpinier, T., 30, 84, 122, 151.
Montredon, T., 30, 33, 36, 138, 146.
Montvalen, T., 35.
Moret, 223.
Morète (Guill. de), not., 135.
Morlhon (Adhémar de), not., 291.
Morlhon-Laumisère (de), 72.
Morlot, 233.
Moscou, 210.
Mossens. V. Saint-Amans.
Mota de Carme (La), T., 133, 134.
Moularès, T., 34, 90, 232.
Moulayrès, T., 20, 82, 87, 88, 90, 91.
Mouline (La), T., 148.
Moulin-Mage, T., 31.
Moulis, 330.
Mousels, not., 73.
Moutou, not., 194, 195.
Mouzens (Sgr de), 89, 100.
Moyssaguèse (Sgr de la), 87.
Müff, 119, 363 à 365, 374.
Murat (Jean de), 43.
Murat-sur-Vèbre, T., 30, 33, 36.
Muris (La) (?) 147.

N

Nadal (Victor), 300.
Nadères (Paul), 97.
Naffro (Pech), T., 170.
Nages T., 30, 136, 253.
Najac, 56 à 58.
Nain (Le), 343, 345.
Nant (Aveyron), 310, 312 à 315.
Nantes, 38, 53, 193, 255.
Narbonne, 13, 44, 50, 53, 57, 219, 235, 368. — (Jeanne de), 274.
Naurouse (Col de), 306.
Nauzieres, 55, 116, 193, 235, 268, 352, 378.
Navar (François), 81.
Navarre (Roi de), 91, 92, 95, 97, 164, 174, 182.
Navery (Guilh.), not., 171.
Navès, T., 35, 143.
Naville, 223.
Négrin, T., 181.
Nelli, 366.
Nerbaut (Pas), T., 168.
Nerbier (Pech), T., 170.
Nialiot, 18.
Nîmes, 2, 13, 18, 19, 25, 38, 39, 115, 122, 145, 156, 206, 257, 347, 369.
Nisas (de), 96, 125, 127.
Noailles (de), 41, 192, 204.
Noguier, 229.
Noré, not., 204.
Noris, 192.
Normandie (Régt de), 154.
Notre-Dame de Beaulieu, T., 330.
Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, 204.
Notre-Dame de Paix, T., 197.
Nouguiès, 231.
Nouval (Lou), T., 169.
Noyrit, not., 232.
Nupces (de), 79 à 81, 74.

O

Orange, 18, 181, 188.
Orban, T., 34.
Olandous (Les) (?) 45.
Olargues (Sgr d'), 253.
Olès ou Oulès, 1 à 25, 120, 138 à 162, 150.
Oltramare (Paul), 223.
Olivier, cap., 87, 88.

Oms (Les), T., 91.
Orléanais, (l'), 115, 368, 376.
Ornac (Sr d'), 148, 149.
Oscade (Peyre), T., 172.
Oulas, R., 126.
Oulès, T., 170. — Voir Olès.
Oulésés (Les), 173.
Oulher (En), 100.
Oulières (Les), T., 266.

P

Pachin, 92, 97.
Pacot (Claude), 62, 63.
Padiès ou Padiers (de), 227, 228, 283.
Pailhas, 222, 225, 363, 364, 374, 376, 378, 379.
Paire ou Payre (Pierre), 47, 52.
Pairin (Olympe de), 190, 191.
Pal (Pont du), T., 303.
Palaffre, not., 232.
Palaminy, 114.
Palencherié, not., 66.
Paleville (Sr de), 143.
Palficat (de), 59.
Palhès (Crie de), 60.
Pamiers, 138, 144, 272.
Pampelonne, T., 29, 33, 34, 36, 277.
Panassac (de), 354.
Panat (Raymond de), 134.
Panis (Castel), T., 358.
Papal, 16, 155.
Papoulet, cap., 87.
Paquier, 73.
Paraire (Jean), 97.
Paralongue, 22.
Pardiac (Cte de), 361.
Paris, 3, 22, 25, 39, 74, 81, 85, 113 à 115, 117, 118, 121, 123, 149, 177, 185, 188, 191, 196, 203, 204, 207, 208, 219, 223, 224, 230, 231, 236, 272, 296, 300, 334, 355, 364, 367, 380.
Parisot, T., 35.
Parmentier, 223.
Pasquier, 365, 366.
Pastre (Jean), 86, 88.
Pastre, T., 170.
Pasturel, 127.
Pau, 367.
Pauco de Lantar (Le), 357, 358.
Paul, 190.
Paule (de), 74, 75.
Paulette, 9.
Paulienne, 74.
Paulin, T., 125 à 129, 131 à 135, 275, 288, 289, 356 à 358, 360, 361. — *Vtes de*, 96, 125 à 137, 226 à 228, 269 à 294, 353 à 362.
Paulinet, T., 28, 129.
Pautte (Estropi), 92, 93.
Pech, 164, 174, 233.
Pech (Le), T., 173.
Peirarque (La), T., 152.
Peirous, T., 140.
Pelapoul (B. de), 66 à 68.
Pelauget, 74.
Pelfort, 249.
Pelissarié (La), T., 79.
Pelissier, 4.
Pelisson, 16.
Pelissou, 78.
Pellet (Robert), 276.
Pelopoul (de), chan., 196 à 199.
Penchenier, 73.
Pendariès, 233 à 235.
Penne, T., 123, 127, 135, 236, 270, 376. — Sgrs de, 226, 271.
Pérauld (Sgr de), cap., 89.
Permille (La) (?) 4.
Perery, cap., 19.
Pérignan, 188.
Perrin (de), 100, 197.
Perry (Du), 100.
Persy (Le), 18.
Peyre, 78, 232.
Peyrebrune, T., 29.
Peyre Crouzade, T., 172.
Peyregoux, T., 30, 296.
Peyre Frincade, T., 172.
Peyre-Haute, T., 169.
Peyremaux, T., 51.
Peyre Oscade, T., 172.
Peyrillane, T., 278, 281.
Peyrole, T., 35, 174.
Peyronet, not., 232.
Peyrot, 73.
Peyruque (Sgr de la), T., 86.
Peytes (Dardé de), 99.
Pezal (Faudel), T., 168.
Pezet, not., 194, 195, 198 à 203.
Pezous, 298.
Philippe IV (le Bel), 135. — VI, 284, 285.
Picamolle, 47, 52.
Pierre (Dom), duc de Bourbon, 285.
Pierrelevée (de), cap., 192.
Pierre-Ségade, T., 83.
Pierret (Paul), 223.
Pigot, 303.
Piguière (La), 150.
Piguieyre, T., 170.
Pince (Jean de), not., 232.
Pins (Pierre de), 284.
Piou, 234.
Pisani, chan., 117.
Plaisance, 319.
Planes (Sr des), 8.
Planès (Sr d'En), 139.
Planéses (Sgr de), 88.
Planhis (Antne de), not., 232.
Planque (de), 192, 193.
Plauses (Sr des), T., 80.
Plavantogne, 93.

Play (Guy), 358.
Plo (Le), T., 169.
Pocquelin, 203.
Poitiers (Cte de), 286, 288. — (Alphonse de), 135, 273.
Poitou (Le), 18, 40.
Polher (Antoine), 86, 93, 97.
Pomayrec (Bernard de), 282.
Pont de Camarès, 2, 9.
Pont de Larn, T., 7, 9, 20, 23, 40, 119, 364.
Port (Frègère du), 225.
Portal, 117, 119, 126, 218, 222 à 225, 230, 231, 233, 251, 297, 363 à 366, 373, 374, 376, 378.
Portes (Mis de), 143, 145, 149.
Port-Mahon, 191.
Postumus, emp., 370, 373.
Potardy, 165.
Potdevin, 380.
Poudeux (Sgr de), 87.
Poujade, 94.
Poujols (Marie de), 98.
Poulan, T., 232.
Poulan-Pouzols, T., 34.
Pourrade (Pech de), T., 170.
Pourrauts, 8.
Pourtanel (Le), T., 173.
Poustomis en Rouergue, 355, 356.
Pouvillon, 230.
Pouvourville, 236.
Poux, 235.
Pradalis, 156.
Pradel, 2, 80, 88, 117 à 121, 126, 207, 218.
Pradel (El), T., 143.
Prades, T., 81.
Prades (Guillaume), cap., 94.
Pradier (Jacques), 252.
Prat, 140.
Pratviel, T., 81, 84, 86.
Preissac (Bernard de), past., 99.
Près (Des), 89, 354, 355.
Prinhac (Sr de), 96.
Privat, 18, 57, 206.
Probus, emp., 371, 373.
Prohet (Jean de), 295.
Provence, 292.
Prunières (Bernard), 289.
Puech, 23, 147.
Puechauriol, T., 12, 141, 146, 195.
Puechcavel. V. Puycalvel.
Puget (Sr du), 141, 153.
Puginier (Jacques,) 97.
Puibélon, T., 84, 87, 90, 91, 101.
Pujols (Des), 253, 295.
Puybellon (Sgr de). V. Puibélon.
Puybusque (de), 204.
Puycalvel, T., 84, 87, 88, 90, 150.
Puycelci, T., 32.
Puylanier, T., 233.
Puylaurens, T., 7, 12, 17, 33 à 36, 47, 48, 57, 58, 81, 83 à 86, 88, 91, 92, 95, 97, 119 à 121, 138, 141, 143, 146, 202, 258, 259, 263, 340.
Puy-St-Georges, T., 220, 228.
Pyon (François), 72.
Pyrénées, 306.

Q

Quercy (Le), 293.
Quio (Pech del), T., 170
Quintillus, emp., 371, 373.
Quiqueran de Beaujeu, év. de C., 257, 331, 333.

R

Rabary, 79.
Rabastens, T., 32, 33, 36, 115, 121, 122, 135, 207, 208, 234, 235, 270 à 272, 298, 302, 307. — (de), 83, 84, 125, 127, 226 à 228, 269 à 295, 353 à 362.
Rabaud, 38, 41, 55, 180, 206, 257.
Rabaudi, not., 232.
Rabaut (Paul), 121.
Rabistau (le), R., 303.
Raby, 21.
Rafel, 5.
Raffegue (La), T., 14, 15.
Ragni (Sr de) (?) 156.
Raissac, T., 12, 15, 19, 25, 150, 155, 281.
Raissiguier, 234.
Rambaud, 38, 352.
Ramefort, 358.
Ramezi, 73.
Ramiers, T., 169.
Ramond, 207, 219, 364.
Rance (Le), R., 307, 316 à 322.
Rasarié (La). Voir Razarié.
Rascol, 13.
Rassise, T., 148.
Rastel, not., 167.
Ratayrens, T., 32.
Ratier (Isarn), 134.
Rauly, 11, 146.
Raymond. V. Paulin.
Raymond V, de Toulouse, 137. — VI, 129, 137, 269, 270. — VII, 135, 270, 273, 275.
Raymond, év. de Toulouse, 272.
Raynal, 197, 297.
Raynaud, 234.
Raynouard, 131.
Rayssac, T., Voir Raissac.
Razarié (Sgr de la), 84, 87, 91, 93, 100, 101.
Ré (Isles de), 24.
Réalmont, T., 2, 3, 9, 10, 13 à 17, 19, 23, 29, 33, 36, 139 à 141, 145 à 147, 150 à 159, 232.

Rech, 82. 90.
Recort, not., 167.
Redonde (Baïsse), T., 172.
Redondel (Pech d'el), T., 169.
Redondette (Saigne de), T., 170.
Redousel, T., 128.
Regambal, T., 168.
Reinach, 375.
Renaud, 53.
Renel, 223.
Rennes, 122, 364.
Rességuier, 249.
Restoul (Sgr de), 80, 84, 99.
Revel, 4 à 6. 11, 14, 17, 40, 140, 141, 143, 144, 208, 258, 261.
Rey, 47, 52. 61, 62, 73, 174.
Reynier (Ch. de), 203.
Ribieiras (Sas), cap., 358.
Ribeaute (de La), 50, 53, 189.
Ribbes (Antie de), 81, 83.
Ricard, 66. 289.
Richelet, 266.
Richelieu. 149, 346.
Rictou, 22.
Rieuneau, 124.
Rieuvergnet (Sr de), 258.
Rieux, 363, 366.
Rigail, past., 15.
Rigualhié (La), 90.
Riols (Le), T., 35, 174.
Rippis (Ant. de), not., 232.
Rivals, 81, 83, 85 à 87, 89.
Rive (Jean de), not., 291.
Rives, 136.
Rivière, 82. 234.
Rivières (Séré de), 123, 221.
Rizoulières (Jean), 47.
Robert, 11, 165, 229.
Roberty, not., 164.
Robespierre, 245.
Rocally, not., 171.
Rocavassal (G. de), 283.
Roch (Pierre), 135.
Rocha (Sgr de), 357. Voir Laroche.
Rochechouart, 364. — (Aymeri de) 285.
Rochefort (de), 228, 295.
Roc Sabatou, T., 170.
Rodes (de). past.
Rodet (Jean), 81.
Rodez, 293, 310. 317.
Rodière, 299
Rodolphe (Guill.), 283.
Rohan (de), 1 à 4, 6 à 15, 17 à 19, 21 à 25, 41, 120, 121, 138, 140 à 145, 148. 149, 152, 153, 161, 164.
Roire (Guill. de), 181.
Rolher (Charles), 98.
Rolland (Abel de), 98.
Rolonié, T., 13.
Roman (Font), T., 168.
Rome, 203.
Roqueblanque, T., 169.
Roquecaude (Sgr de). 99, 142.
Roquecésière, 285, 353.
Roquecourbe, T., 2, 3, 7, 10 à 12. 15, 17, 20 à 24. 31, 33, 36, 118, 138 à 149, 152, 153, 158, 159, 161, 162, 206 à 208, 220.
Roquefeuil (Adélaïde de), 270..
Roquelaure (Duc de), 192, 256 à 258, 263, 264, 329. 336, 337.
Roque Roussade, T., 169.
Roques, 87. 92.
Roquesel, T., 355.
Roquette (Jean), 92.
Roquevan (Sgr de), 99.
Roquevidal, T., 84.
Roschach, 38, 124.
Rosières, T., 358.
Rossel, 145.
Rossignol, 126, 136, 194, 222, 232, 247, 248, 272, 369.
Rottes (Suzanne de), 40.
Rouairoux, T., 31.
Rouen, 224, 265, 335.
Rouergue, 67, 70, 230, 293, 355, 356, 367.
Roufflac, T., 232.
Rouger (François), 77, 78.
Roumégous, 13. 119, 364, 365.
Rouquette (Jean), 95, 97.
Rouquette (Sgr de La), 83, 86, 91 à 93, 95 à 97, 99, 101.
Rouquous (Sgr des), 82.
Rous, 73.
Roussayrolles, T., 35.
Roussel d'Auriac. V. Auriac.
Roussié (La), T., 169.
Roussigues, 21.
Roussillon, 191.
Roustan (Laurent), 234.
Rouvière (Jean), 170.
Rouyé, 23.
Roux (Jean), 90.
Rouzières (Ant.), not. 232.
Rouziolles (Pech de). T., 170.
Royère (Blayse), 173.
Royre, 86, 90.
Royres (Les), T., 86.
Rupes (Sr de), 74.

S

St-Affrique, 2, 295, 307, 310, 317, 319.
St-Agnan-de-Brassac. T., 227.
St-Alain-de-Prades, T., 81.
St-Alby. T., 9. 146, 147.
St-Amancet. T., 228.
St-Amans, T., 7, 80, 162, 179, 180, 190, 252, 253, 261, 262, 264, 266, 327 à 331, 335 à 340, 342. 343, 345, 349, 350. (Voir Labastide). — (de), 7, 16. 43.
St-Amans-de-Lavaur, T., 264.
St-Amans-de-Mossens, T., 84.

St-Amans-Soult, T., 31, 38, 40 à 47, 49 à 53, 55, 83, 86.
St-Amans-Valtoret, T., 31, 40, 41, 43, 44, 257, 262, 263.
St-André-de-Magrin, T., 84.
St-Anne-de-Vabres, T., 201.
St-Antonin (T.-et-Gne), 57.
St-Aularie, 60, 64 à 66, 69 à 71, 73.
St-Barthélemy-de-Montpella, T., 84.
St-Beauzile, T., 35.
St-Cat (Sgr de), 354.
Ste-Cécile-du-Cayrou, T., 35.
Ste-Cécile-de-Lestourges, T., 60, 63.
Ste-Cécile-de-Plane-Silve, 84.
St-Chinian, 151.
St-Clair, 192.
St-Claude-de-Carlus, T., 272.
Ste-Colombe, T., 15.
St-Etienne-de-Toulouse, 72.
St-Etienne (Bonnet de), 168.
St-Etienne-de-Lisle, T., 303.
St Eusèbe-de-Campagnac, T., 273.
St-Félix, 4.
St-Flour (Sgr de), 82, 94.
St-Germain-des-Près, abb., 206, 207.
St-Germier (de), 2, 3, 5, 9, 11 à 17, 19 à 22, 24, 138, 140 à 142, 144, 145, 147 à 149, 152 à 154, 158, 160 à 162.
St-Germier, T., 35, 84, 85.
St-Géry, T., 273, 274, 302.
St-Gilles, 66, 70.
St-Gratia, T., 86, 97.
St-Jacques-de-Donnazac, T., 273.
St-Jean-de-Rives, T., 35, 84.
St-Juéry, T., 28, 29, 134, 305.
St-Julien-du-Puy, T., 70, 296.
St-Julien-de-Castelnau-de-Brassac, T., 226.
St-Laurens (de), chan., 197.
St-Lieux-Lafenasse, T., 29, 34.
St-Lieux-les-Lavaur, T., 35, 59, 60.
St-Loup, T., 112, 119.
St-Malo, 115.
Ste-Maropie de Magrin, T., 84.
St-Martial, T., 24.
St-Martial d'Apelle, T., 202, 203.
St-Martial-du-Puy, 67.
St-Martin-de-Lespinasse, T., 271.
St-Martin-de-Lombers, T., 271.
St-Martin-des-Morts, T., 273.
St-Maurice (Sgr de), 327.
St-Michel-de-Calistors, 72.
St-Michel-de-Vax, T., 35, 227.
St-Palais (de), 4.
St-Paul, T., 33, 34, 36, 57, 58, 77, 80 à 88, 90 à 99, 101, 234. — (Sgr de), 226.
St-Pétersbourg, 207.
St-Pierre d'Anglès, T., 151.
St-Pierre-de-Burlats, T., 194 à 205, 366, 377.
St-Pierre-de-Rodes, 377.
St-Pons, 12, 44, 162, 178, 182, 189, 253, 341, 343, 347.
St-Pons-de-Thomières, 255.
St-Priest (Vte de), 345 à 347, 349.
St-Progiès (Sgr de), 356.
St-Quintin en Picardie, 195.
St-Quirin, 229.
St-Rome (de), 343.
St-Salvi-de-Magrin, T., 84.
St-Salvy-de-la-Balme, T., 35.
St-Sauveur-de-Marzens, T., 84, 97.
St-Sernin-sur-Rance, 317, 319.
St-Sernin-de-Rouergue, 59, à 76, 116, 220, 231, 355, 369.
St-Sernin-les-Mailhoc, T., 28, 232.
St-Sernin-de-Toulouse, T., 203, 272.
St-Simon, 187, 188, 261, 263.
St-Sulpice, T., 32, 204, 274, 305, 307, 323.
St-Thomas-de-Trinquetaille (Crie de), 60.
St-Toul, 18.
St-Urcisse, T., 136, 296.
St-Vergondin, T., 123, 236.
St-Wast, T., 270.
Sabatié ou Sabatier, 70, 82, 91, 92, 97, 101, 290, 291.
Sabaud (Marc), cap., 92.
Sablon (Jean), 47.
Sabournac (Sgr de), 100.
Saigne Amagade (La), T., 169.
Saigne Blanque (La), T., 170.
Saigne dal Drac (La), T., 170.
Saigne de Redondette (La) T., 170.
Saissan, 192.
Saissinel, 191, 252, 325, 329.
Saïx, T., 4, 31, 179.
Salamon, 83.
Salany, 89.
Salettes (Etienne de), 291.
Salivas, 204.
Salonine, 220.
Salvages (Les), T., 149.
Salvagnac, T., 32, 34, 36, 276. — (Pierre de), 271, 272.
Salvergues, T., 170.
Salvetat. Voir La Salvetat.
Salvignol, 95.
Samson, 204.
Sandrans (Bertrand de), 274.
Sannouze (Bois de), T., 173, 174.
Saonial, not., 165.
Sarclas, T., 201.
Sarding, 236.
Saubergues, T., 152.
Saulière, 21.
Saunal, not., 171.
Saurou, 218, 222, 366, 374.
Saussenac, T., 34, 232.
Saut de Sabo (Le), T., 118.
Sauveterre, T., 31, 35, 51, 345, 354.

Saux de Rochefort, 228.
Sauzière-Saint-Jean (La), T., 35.
Savary, 162.
Savignac (Sr de), 19, 24.
Savois, past., 158 à 160.
Saya (Jean de), év. d'A., 360.
Scarron, 266.
Scatisse (Pierre), 293.
Schlestadt, 259.
Sécun, T., 169, 170.
Ségualar (Guill.), 91, 92.
Séguier, 206.
Seguine de Bar, 296.
Seilher (Sgr du), 98.
Selves (de), 74, 123.
Semenne, 18.
Senart, 375.
Senaux, T., 30.
Sénégas. V. Sénégats.
Sénégats, T., 265, (de), 16, 153, 155, 227.
Senègre (Jean), 93.
Senouillac, T., 35, 355.
Ser (El), T., 169.
Séran, T., 84.
Serieys, not., 232.
Serou (Louis), chan., 69.
Serre, 119, 364, 365.
Serres, not., 232.
Serrie (Sgr de la), 87.
Sers, 346.
Servien (Bon de), 23.
Serviès, 83, 84, 90.
Siarede (Pont de La), T., 172.
Sicard, 67, 119, 195, 202, 205, 364. Voir Alaman, Arifat, Lautrec.
Sidobre (Le), T., 25, 118, 230, 377, 378.
Siguier, 150.
Simon (Francis), 364.
Simon de Melun, 280.
Simon de Montfort. V. Montfort.
Singladou (Pech del), T., 170.
Sirven, 330, 351.
Solade (Sgr de la), 84.
Solages (de), 236.
Solas, 343.
Solier, not., 232.
Solrabaud (Th. de), T., 172.
Sommières, 206.
Sorèze, T., 5, 30, 92, 99, 148, 164, 235, 297.
Soual, T., 141.
Soubiran (de), 75.
Soufflot, 177.
Soulages, 298, 305.
Souls ou Soults (de), 78, 80.
Soult, 49, 55, 300, 350.
Soussaut, 18.
Stanhope (Régt de), 191.
Strozzi, card., 78.
Suc (de), 9 à 11, 14, 15, 19, 23, 142, 143, 145, 148, 150, 161.
Sucpalat, T., 169.
Suère, 229.
Sujol, 84, 93, 97.
Sussex (Alph. de), 374.

T

Tables (de), 22.
Taffanel de la Jonquière, 233.
Tailhades, 1.
Tanus, T., 123.
Tarbes, 203.
Tarn (Le), R., 13, 32, 44, 119, 133, 134, 273, 274, 286, 301 à 324, 365.
Taubié (Plo de), T., 170.
Taurou, 85.
Técou, T., 32.
Teil (Le), T., 170. — (Sr de), 16.
Teillet, T., 28.
Teissier. V. Tissier.
Tener (Pierre), 279.
Terrail (Sr du), 174.
Terre-Basse, T., 59, 81.
Terre-Clapier, T., 34.
Terrié (Pech del), T., 170.
Terssac, T., 360.
Tescoussure, T., 86.
Testas, past., 10, 16.
Tetricus, emp., 371, 373.
Teulat, T., 35.
Teulet, 57, 58, 271.
Teyssier, 105, 109, 113, 116, 214, 215, 217, 218, 222, 225, 231, 363, 366, 369, 370, 374, 377.
Teyssode, T., 82 à 85, 90, 93.
Teyssonnières, 234.
Thau (Etang de), 192.
Théophraste, 266.
Thésan (Th. de), 253.
Thézan (Anne de), 227.
Thibaud de Barbassan, 285.
Thomas, 73, 76, 113, 116, 139, 148, 205, 220, 222, 225, 231, 249, 363, 366, 369, 374, 377.
Thomas (de), C. de C., 91.
Thomas de Thésan, 253.
Thomières, 118, 123, 221.
Thorande (Arnaud de), 277.
Thoré (Le), R., 44, 266, 267.
Tignol, 83, 87, 95.
Tissier, past., 144.
Toiras (Sr de), 18.
Toneins, 24.
Tonnac, T., 283.
Toulouse, 11 à 13, 16 à 19, 21 à 25, 41, 45, 59, 60, 62, 63, 65, 68, 72 à 76, 79, 88, 96, 97, 101, 110, 115, 116, 119, 120, 122 à 124, 136, 138, 144, 147 à 150, 152, 153, 171, 176 à 178, 183, 184, 189, 194, 203, 207, 208, 210, 219, 225 à 227, 231, 235, 236, 258, 261, 262, 270, 272, 281, 284, 285, 289, 291 à 293, 295 à

299, 326, 328, 336 à 338, 347 à 349, 354 à 356, 365 à 367, 375. — (Cte de), 58, 126, 129, 135, 137, 268 à 270, 273, 275. — (Ev. de), 272.
Toulouse (Jacques), 97.
Toulouse-Lautrec (de), 2, 124, 126, 127.
Toulze, 17, 18, 297.
Touraine (Régt de), 42.
Tourène (Sgr de), 87.
Tournemire, T., 149.
Tournier, 16, 61, 85, 96, 261.
Tourrial (Le), T., 173.
Toussaint, 122, 234.
Trajan, emp., 370, 373.
Travet-les-Castres (Le), T., 140.
Trébas, T., 355.
Treilhou, not., 232.
Tréville (Marguerite de), 85.
Triby (Pech del), T., 170.
Trilles, 178, 179, 182, 183.
Trinquelague, 160.
Trobossac (Raymond de), 283.
Trolicas (Guil.), 135.
Trousse (Mlle de la), 42, 43.
Truc, 18.
Tunis, 377.
Turenne (Vte de), 90 à 93, 95, 96.

U

Utique (Ev. d'), 67.
Uzès, 265.

V

Vabre, T., 1, 31, 33, 36, 118, 148, 169, 173.
Vabres (Aveyron), 67, 68, 72, 201, 310, 317, 319 à 322.
Vaillette, 91.
Vaissète (Dom), 38, 2 6, 207.
Vaissière (La), T., 169. — (Sr de), 148, 149.
Vaissiere (Jacques), 174.
Valat (Paul), 118.
Valdériès, T., 29, 33, 36.
Valence, T., 29, 33, 36, 277, 295.
Valens, emp., 373.
Valérien, emp., 220.
Valestrié (La), T., 138.
Valette (Jean), 152.
Valois (Philippe de), 284, 285.
Vaour, T., 32, 34, 36, 288.
Varenne, 247.
Vascal, 278, 281, 282.
Vascon, 283.
Vauban, 267.
Vaucluse, 368, 375.
Vaugrigneuse (Sgr de), 43, 47,
Vaux (Sgr de), 327.
Vaysse (Simon), not., 232.
Veauvert, 12.
Veiriers, 138.
Vendres, 365.
Vendôme (Cte de), 163, 165, 167, 168, 274, 285.
Vène, 74.
Venès, T., 16, 30, 35, 146, 147. — (Sgr de), 357, 360.
Ventadour (de), 4, 17.
Verbizier (de), 229.
Verchau, 18, 24.
Verdalle, T., 4, 35. — (Sgr de), 101.
Verdeil, 119.
Verdellier, cap., 15.
Verdier (Sgr du), 223.
Verfeil, 95.
Vergnet (Sgr du), 82, 83, 87, 89.
Vergniettes (Ant.), 73.
Verh (Jean de), 94.
Vermas, 134.
Vernhet (Sgr du). V. Vergnet.
Verniettes, not., 64.
Vernoubre (Le), R., 169.
Versailles, 186, 261, 350.
Verzenobre (Pradel), past., 121.
Viala (Le), T., 16, 162.
Viala (André), 16.
Vialar (Jean), 95.
Vialatte, 82, 83, 87 à 91, 98, 100.
Vialet, 55.
Vialle (La), T., 169.
Viallèle, 75.
Viane, T., 6 à 8, 10, 144, 155, 353.
Vianna. V. Viane.
Viau, 124.
Viaur (Le), R., 123.
Viceux, 17.
Victorinus, 370, 371, 373.
Vidal, 12, 37, 75, 81, 83, 86 à 88, 90, 91, 95, 99, 102, 114, 118, 119, 137, 204, 221, 222, 225, 228, 235, 282, 286, 288, 291, 296, 300, 354, 357, 363, 361, 366, 367, 369, 374, 376.
Vidalié (La), T., 88.
Vidier, 375.
Vié (Louis), 115.
Vieillerie (La), T, 139.
Vielmur, T., 31, 33, 36, 132.
Vieux, T., 35.
Vigan (Le), 18.
Vigié, 369.
Vignals (Les), T., 40.
Vignaux (Jean), 85.
Vignevieille (de), 254, 336.
Vigouroux, 25.
Viguier, 61, 69, 70, 79.
Villaret (Jean), c. de C., 11 à 13.
Vilelle, 92.
Villanchon (Sgr de), 97.

Villars ou Vilars, 283, 357.
Villegalienq, 190.
Villegoudou, T., 3, 9, 14 à 16, 21, 138 à 140, 142, 146, 151, 153, 154, 158, 160 à 162, 331.
Villefranche, T., 29, 33, 36, 135.
Villefranche, 67, 73, 355.
Villelongue, 48, 228.
Villemade (Bon de), 19.
Ville-mage (V. St-Amans).
Ville-moindre (V. St-Amans).
Villemur (Jean de), 226.
Villeneuve, 289, 290, 354 à 356. — (de), 61, 74, 75, 81, 232, 291, 343. (Voir de Bernuy.)
Villeneuve-le-Comtal, 59.
Villeroy (Régt de), 259.
Villers (de), 85.
Villersexel, 121.
Villespassans (de), 228.
Villien, 121, 122.
Vilmorin-Andrieux, 211.
Vincens, 119, 365.
Vindrac, T., 225
Vital-Dubray, 235.
Vitaly, not., 165.
Viterbe, T., 35, 84.
Vitrac, 93.
Vitrière (La), T., 229.
Vivarais (Le), 15, 192.
Vivarié (La), T., 161.
Viviers, T., 4. — (Sgr de), 228.
Voisin, 261, 326.
Voisins (Jean de), 296.
Voltaire, 178.
Voucène, 18.
Voultes (Sgr des), 80, 99.

W

Wagner, 209.
Walquer (Stuard), 10, 13, 24

Y

Yèche, not., 232.

Z

Zacome, 335.

ALBI. — IMPRIMERIE NOUGUIÈS